

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CODE
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

L. FLEYS

DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION

TOME XIX

Du 1^{er} janvier 1917 au 31 décembre 1920.

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1922

CODE

PÉNITENTIAIRE

DOCUMENTS ANTÉRIEURS

3 novembre 1911. — CIRCULAIRE de la Direction générale de la Comptabilité publique relative à la contrainte par corps.

Contrainte par corps. — Initiative des percepteurs. — Les articles 340 et 347 de l'instruction du 5 juillet 1895, recommandent aux percepteurs de prendre eux-mêmes l'initiative de la contrainte par corps contre les condamnés dont l'insolvabilité paraît discutable, malgré les conclusions contraires des certificats d'indigence délivrés par les maires.

Mais les magistrats du Ministère public estimant que l'article 343 de la même instruction leur donne, dans ce cas, le droit d'apprécier en dernier ressort, refusent parfois de donner suite aux réquisitions établies d'office par le service du recouvrement, lorsque les renseignements fournis par les comptables, pour justifier l'incarcération de redevables de cette catégorie, ne leur paraissent pas infirmer absolument ceux des municipalités.

Après un échange de vues à ce sujet, la Chancellerie et le Ministre des Finances ont reconnu, d'un commun accord, que les intérêts du Trésor commandent de laisser aux agents responsables du recouvrement l'initiative de la contrainte par corps, chaque fois que cette mesure leur paraît susceptible de provoquer le recouvrement d'un article d'amende.

Toute réquisition d'incarcération dressée d'office, contre un débiteur inscrit sur le relevé des condamnés solvables, modèle n° 48 de l'instruction précitée, soit parce qu'il se trouve dans l'impossibilité de justifier de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'Instruction criminelle, soit parce que, malgré la production des pièces indiquées par le dit article, il possède, de l'avis du percepteur, le moyen de se libérer par son travail ou par l'intervention de personnes intéressées à sa libération, est donc obligatoire pour le Ministère Public.

Dans les deux cas, la réquisition doit être appuyée des renseignements recueillis par le comptable et constatant que le débiteur est solvable. Néanmoins si le Procureur de la République possède lui-même des indications permettant de mettre en doute la solvabilité d'un contraignable porteur d'un certificat d'indigence, et payant moins de six francs d'impôts, il les communique au percepteur qui doit en tenir le plus grand compte et vérifier minutieusement les résultats de ses premières recherches. Mais si, après la deuxième enquête, les agents du Trésor demeurent convaincus de l'utilité de la contrainte par corps, leur opinion doit demeurer prépondérante.

Toutefois, le différend ainsi survenu entre le magistrat du Ministère Public et le percepteur devra être préalablement soumis au Trésorier-payeur général, et la réquisition ne deviendra exécutoire que si ce comptable supérieur se prononce lui-même pour l'incarcération, après examen approfondi des renseignements recueillis contradictoirement par le parquet et par le percepteur sur la situation du condamné. Dans ce cas, le Procureur de la République ne saurait refuser de faire incarcérer le contraignable que pour des raisons tirées de l'insuffisance des locaux pénitentiaires.

Désormais, le service de recouvrement dispose donc souverainement du seul moyen d'action capable de vaincre la résistance des condamnés dont l'insolvabilité n'est qu'apparente.

Le pouvoir ainsi donné aux comptables est d'ailleurs le complément indispensable des textes les autorisant à n'accepter les attestations d'indigence délivrées par les municipalités qu'autant qu'elles ne sont pas en opposition avec les conclusions de leur propre enquête. Il importe en effet, d'éviter que, sous prétexte d'un refus possible du parquet d'autoriser la contrainte par corps, les percepteurs, lorsqu'ils ont reconnu la nécessité d'agir contre un débiteur manifestement animé de mauvais vouloir, n'abritent leur responsabilité personnelle derrière celle du Ministère Public, en inscrivant l'article sur le relevé des insolvables Modèle P. 307.

Mais il demeure bien entendu que la règle exposée ci-dessus n'affaiblit en rien les recommandations finales de l'article 340 de l'instruction du 5 juillet 1895. L'Administration ne cesse pas, en effet, de considérer la contrainte par corps comme un moyen de poursuite rigoureux, dont l'emploi exige beaucoup de prudence et ne doit être provoqué qu'avec la plus grande circonspection. Je compte, du reste, sur le contrôle vigilant des Trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances, directeurs des poursuites dans leurs arrondissements respectifs, pour prévenir tous les abus.

Ces comptables supérieurs veilleront avec le plus grand soin à ce que des réquisitions à fin d'incarcération ne soient soumises d'office au visa du Procureur de la République qu'en cas de résistance injustifiée de condamnés reconnus capables de se libérer envers le Trésor, et après que tous les autres moyens d'action et de persuasion aient été tentés en vain.

Contrainte par corps. — Avis au Parquet des paiements effectués par des contraignables après la délivrance des réquisitions. — Le paragraphe premier de la circulaire du 24 mars 1899, prescrit aux percepteurs d'aviser les parquets par l'entremise de la recette des finances des paiements de condamnations pécuniaires effectués par les personnes contre lesquelles ont été décernées des réquisitions à fin de contrainte par corps non encore exécutées.

Malgré ces recommandations, des condamnés ont été mis illégalement en état d'arrestation en vertu de réquisitions devenues sans objet, par suite du paiement des articles qui en avait motivé la délivrance.

Pour prévenir le renouvellement de semblables erreurs et permettre à l'Administration centrale d'établir nettement les responsabilités dans le cas où elles viendraient à se reproduire, il est nécessaire que les comptables conservent la trace de l'envoi au parquet du Pavis Modèle P. 309.

Dorénavant, la date de cet envoi sera soigneusement inscrite à l'encre rouge, tant sur le carnet de prise en charge du percepteur, que sur le sommier de la recette des finances, en regard de l'article ayant motivé la délivrance de la réquisition à annuler.

Dès l'arrivée de l'avis en question dans ses bureaux, le receveur des finances en informera officiellement le percepteur et transmettra sans retard ce document au Procureur de la République qui lui en accusera réception dans le plus bref délai.

Contrainte par corps. — Désignation des condamnés insolubles à contraindre par corps dans l'intérêt de la répression. — La désignation des condamnés insolubles à contraindre par corps dans l'intérêt exclusif de la répression est faite actuellement par le parquet au vu d'un relevé modèle P. 307, établi par les percepteurs conformément aux indications des articles 345 et 346 de l'instruction du 5 juillet 1895, modifiés par le paragraphe 8 de la circulaire du 29 novembre 1905.

D'accord avec le Ministère des Finances, la Chancellerie a reconnu l'utilité de faire viser le relevé en question par les magistrats du Ministère Public. Il conviendra donc de l'établir désormais sur une formule conforme au modèle (annexé n° 1.)

Le Procureur de la République continuera, comme par le passé à faire connaître, en regard de chacun des articles, sa décision concernant l'exercice de la contrainte par corps; il rappellera ensuite, en toutes lettres, dans le visa du verso, le nombre des condamnés compris sur le relevé ainsi que celui des incarcérations autorisées.

Les imprimés dont les comptables sont approvisionnés pourront être complétés à la main.

Contrainte par corps contre les débiteurs de condamnations pécuniaires inférieures à 10 francs. — L'article 329 de l'instruction du 5 juillet 1895, recommande aux percepteurs de ne pas requérir la

contrainte par corps contre les débiteurs dont les condamnations pécuniaires, ne s'élèvent pas, en totalité, à 10 francs.

Cette restriction a pour inconvénient de priver trop souvent de toute sanction les jugements prononcés contre les auteurs de certaines infractions de simple police, entraînant généralement des condamnations inférieures à 10 francs.

D'accord avec la Chancellerie, il a été décidé que les comptables n'auront plus à tenir compte de la quotité de la condamnation, lors de l'établissement du relevé des insolvable et du relevé des contraignables par corps prescrits par les articles 340 et 346 de l'instruction précitée.

Envoi des avertissements aux débiteurs de condamnations pécuniaires. — Les avertissements adressés par les percepteurs aux débiteurs de condamnations pécuniaires sont actuellement distribués dans des conditions qui soulèvent des réclamations de la part du public; ces avertissements circulent pliés de façon à laisser apparaître certaines indications qu'il est préférable de dissimuler afin de ne pas donner aux jugements prononcés contre les destinataires une publicité inopportune.

Il a paru nécessaire, pour obvier aux inconvénients signalés de modifier la contenance de ces avertissements et d'adopter la formule dont le modèle est donné ci-après.

Cet imprimé, qui remplace la formule P. 301 de l'instruction du 4 juin 1908, sera fermé en forme de lettre ne laissant apparente aucune partie du texte, mais ouverte, cependant, aux deux extrémités, pour en permettre la circulation au tarif réduit.

En vue d'assurer la distribution régulière des avertissements et leur retour au comptable expéditeur lorsque le destinataire ne sera pas connu à l'adresse indiquée, une mention extérieure fera connaître le nom et l'adresse du percepteur. Rien ne devra permettre de distinguer, à ce point de vue, les avertissements émanant des perceptions spéciales des amendes de ceux provenant des autres perceptions.

L'apparence extérieure du pli, après sa fermeture, est d'ailleurs indiquée ci-après :

RECTO

M. X....., percepteur, à..... rue....., n°.....	Distrib.
 Monsieur..... rue....., n°..... à.....	

VERSO

Adh�rence.	Adherence.

J'appelle tout particuli rement l'attention des comptables sur l'obligation de ne faire imprimer les formules que sur un papier suffisamment opaque pour qu'aucune indication ne soit visible par transparence.

Les dispositions de la pr sente circulaire sont imm diatement applicables.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur g n ral de la Comptabilit  publique,

Sign : G. PRIVAT-DESCHANEL.

ANNÉE 1917

13 janvier 1917. — *RAPPORT du Ministre des Colonies au Président de la République française, au sujet des primes de capture.*

Monsieur le Président,

Jusqu'à ce jour le paiement, par le budget colonial, de la prime de capture des transportés en cours de peine ou astreints à l'obligation de la résidence, ainsi que des relégués collectifs ou individuels, évadés des colonies pénitentiaires, s'effectuait, pour les personnes autres que les gendarmes, en application des dispositions de l'article premier du décret du 19 septembre 1866, ainsi conçu :

« En cas de reprise d'un condamné qui se sera évadé d'une maison centrale de force et de correction ou d'un pénitencier agricole, il sera alloué, en gratification, à tout individu qui aura arrêté et amené ce détenu, une somme de 50 francs ».

Ce texte ne mentionne nullement les condamnés aux travaux forcés ou à la relégation évadés des colonies pénitentiaires.

Ces derniers d'ailleurs ne pouvaient être visés par le décret précité de 1866, qui est antérieur à la loi sur la relégation.

Le décret invoqué pour justifier le paiement de la prime de capture de ces individus a donc toujours été visé abusivement.

D'autre part, il me paraît que la prime doit être allouée seulement dans le cas où celui qui a effectué la capture a couru de ce fait certains risques, et non pas lorsqu'il s'agit d'une arrestation pure et simple.

Afin donc, de régulariser, pour l'avenir, l'attribution et la liquidation des primes dont il s'agit, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer

13 janvier 1917. — *DÉCRET relatif aux paiement des primes pour la capture des transportés ou relégués.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 2 juillet 1877, relatif à l'administration et à la comptabilité de la gendarmerie ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décète :

Article premier. — En cas de reprise d'un transporté en cours de peine ou astreint à l'obligation de la résidence aux colonies, ou d'un

relégué (collectif ou individuel) évadé des colonies pénitentiaires, une gratification de 50 francs pourra être allouée à l'auteur ou répartie entre les auteurs de cette capture.

Art. 2. — Cette prime ne sera accordée qu'au cas où l'individu évadé aura été appréhendé et amené à l'autorité chargée de le faire incarcérer, et si des risques ont été courus de ce fait par le ou les auteurs de la capture.

Toute personne prétendant à cette gratification devra faire établir par une autorité administrative ou judiciaire un procès-verbal relatant les circonstances de la découverte et de l'arrestation de l'évadé.

Cette pièce sera adressée en double expédition au Ministre des Colonies, qui statuera.

Art. 3. — Les primes devront être réclamées dans le délai de six mois, passé lequel nulle réclamation ne sera admise.

Art. 4. — Sont maintenues les dispositions du décret susvisé du 2 juillet 1877 relatives à l'attribution d'une prime de capture aux militaires de la gendarmerie.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé.....

13 janvier 1917. — NOTE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative aux demandes de secours.

MM. les Directeurs sont invités à joindre, désormais, à toute demande de secours qu'ils transmettront une feuille spéciale indiquant de façon très précise la situation de famille des petitionnaires (notamment le nombre et l'âge des enfants), ainsi que la date et le montant des secours alloués par l'Administration durant l'année courante et l'année précédente.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST. .

3 février 1917 — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales, prisons de Fresnes, de la Santé et dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, relative à la notification de la date d'écrrou définitif des condamnés par les Conseils de guerre aux armées.

Mon attention a été appelée par M. le Ministre de la Guerre sur les difficultés rencontrées par les autorités militaires lorsqu'elles ont à rechercher dans quels établissements pénitentiaires sont détenus les individus condamnés par les conseils de guerre aux armées.

Ce renseignement est particulièrement nécessaire pour l'examen ou le règlement des questions consécutives aux jugements : notifications diverses, application de l'article 150 du Code de justice militaire etc...

Pour ôbvier à cet inconvénient, vous voudrez bien inviter d'urgence les gardiens-chefs des établissements placés sous vos ordres à signaler, sans délai, *directement* aux Commissaires-rapporteurs près les conseils de guerre intéressés, la date de l'érou définitif dans leurs établissements, de tout individu condamné par un conseil de guerre aux armées, pour l'établissement, siège de circonscription, ces avis seront adressés par vos soins.

Des instructions ont été données pour que les Commissaires-rapporteurs mentionnent, sur l'extrait de jugement, le numéro du secteur postal desservant leur conseil de guerre.

Cette mention permettra l'échange *direct* de correspondance.

Ces communications devront être établies conformément au modèle ci-joint et expédiées à l'adresse indiquée en tête de la formule.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre ci-contre en me confirmant que toutes instructions utiles ont été données aux gardiens-chefs sous vos ordres.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

*A Monsieur le Commissaire-rapporteur, près le Conseil de
guerre de _____
aux armées
Secteur postal N°*

AVIS D'ÉCROU DÉFINITIF

à la { maison centrale d
ou
prison de
d'un condamné par un Conseil de guerre aux armées

Noms et prénoms :

Corps ou service auquel appartenait
le condamné :

Conseil de guerre qui a prononcé
le jugement :

Date du jugement :

Nature et durée de la peine :

Établissement pénitentiaire d'où vient
le condamné :

Date de l'érou définitif : _____

5 février 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'ordonnement des dépenses.

J'ai remarqué que certains directeurs, lorsqu'ils sont informés, par les préfets, que les crédits délégués sur les différents chapitres du budget des services pénitentiaires sont insuffisants pour permettre le paiement des dépenses, croient devoir prier le préfet d'insister d'une façon spéciale auprès de l'Administration centrale pour obtenir l'ordonnement des fonds nécessaires.

Cette façon de procéder ne pouvant avoir aucun résultat pratique, les dépenses constatées aux bulletins mensuels étant toujours ordonnées aux préfets, dans la limite des crédits disponibles, dès la réception des bulletins dont il s'agit, je vous serais obligé de me saisir directement, à l'avenir, et pour gagner du temps, des réclamations qui pourraient vous être adressées, par les entrepreneurs ou les fournisseurs en vue d'obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues.

Veuillez m'accuser réception sous le timbre du 1^{er} Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

13 février 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle, au sujet du régime alimentaire des pupilles.

Par circulaire insérée le 3 février 1917 au *Journal officiel*, mes collègues, MM. les Ministres du Ravitaillement et de l'Agriculture ont appelé l'attention de MM. les Préfets sur la nécessité d'éviter tout gaspillage de blé, de farine et de pain.

D'autre part, la loi du 25 avril 1916 avait déjà interdit et puni le fait d'employer ces aliments pour la nourriture du bétail et des chevaux.

C'est dans le même esprit que par circulaire en date du 24 novembre 1914, j'invitais les directeurs des établissements pénitentiaires à examiner s'il ne serait pas possible de réaliser, sans nuire à la bonne marche des services, des économies sur le régime des détenus.

Les ressources du pays, après deux années de guerre étant nécessairement limitées, j'estime qu'il convient de s'attacher particulièrement à réduire la consommation du pain, en évitant notamment d'en jeter aux déchets. Si, malgré les mesures que vous prendrez pour

éviter le gaspillage, des débris de pain étaient laissés après chaque repas, ils devront être recueillis avec soin et utilisés, *en totalité*, pour l'alimentation des pupilles.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et m'indiquer les dispositions prises pour répondre à mes intentions.

Par délégation

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

22 février 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales d'hommes et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'interdiction pour les condamnés du port de médailles.

Par un décret du 12 décembre 1916, inséré au *Journal officiel* du 4 janvier dernier (1), il est interdit aux titulaires civils, militaires ou marins condamnés à des peines privatives de liberté de porter toute médaille commémorative ou coloniale.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de cette mesure.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

(1) 12 décembre 1916. — DÉCRET relatif à l'exclusion pour les condamnés du port de médailles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies;

Vu le décret du 24 février 1916,

Décète :

Article premier. — Sont exclus du droit de porter toute médaille commémorative ou coloniale :

1° Les titulaires civils, militaires ou marins, condamnés à des peines privatives de liberté, pendant leur détention ;

2° Les titulaires militaires ou marins envoyés dans les sections spéciales, pendant leur séjour dans ces sections ;

3° Les titulaires exclus de l'armée, pendant leur séjour dans les sections d'exclus.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies, sont chargés.....

26 février 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet des économies possibles de chauffage et d'éclairage.

En raison de la nécessité qui s'impose de réduire au minimum la consommation du combustible et d'économiser les approvisionnements, je vous prie de prendre immédiatement et d'accord avec les entrepreneurs, toutes dispositions utiles pour remplacer, dans les maisons d'arrêt et de correction, l'usage du calorifère par celui de poêles ou de fourneaux propres à assurer un chauffage économique des locaux ainsi que la préparation de la cuisine avec la moindre dépense de charbon.

Dans les prisons cellulaires, vous devrez, au besoin, en vue de permettre la suppression du mode de chauffage actuel, placer les détenus, pendant le jour, dans les salles de désencombrement et même dans les galeries et ne leur faire réintégrer leur cellule qu'au moment du coucher, à moins que la température ne soit assez douce pour permettre de travailler dans la cellule non chauffée.

Malgré cette dérogation aux dispositions de la loi du 5 juin 1875 exigée par les circonstances, il y aura lieu de conserver aux condamnés détenus dans ces conditions le bénéfice de la réduction du quart.

Si l'exécution des présentes instructions vous paraissait présenter des inconvénients sérieux pour certains établissements de votre circonscription, vous auriez à m'adresser d'urgence un rapport contenant vos observations ainsi que les propositions que vous croiriez devoir formuler dans le but de réaliser de nouvelles et importantes diminutions de la consommation du combustible.

Je vous prie de rechercher également si une modification du mode d'éclairage ne serait pas de nature à assurer une économie appréciable de gaz ou de pétrole.

Veillez me tenir informé de ce qui aura été fait dans les diverses prisons pour tenir compte de cette communication.

Par délégalion :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

26 février 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des prisons de la Seine, au sujet des économies de chauffage et d'éclairage.

En raison de la nécessité absolue de réduire au minimum la consommation du combustible et d'économiser les approvisionnements, je vous prie de rechercher s'il est possible de modifier le système actuel de chauffage de votre établissement et de lui substituer une combinaison de fortune permettant de chauffer suffisam-

ment les locaux et d'assurer la cuisson des aliments avec la moindre dépense de charbon. Vous m'adresserez, aussitôt que possible un rapport à ce sujet avec vos propositions qui devront viser également la modification éventuelle du mode d'éclairage.

J'insiste auprès de vous afin que cette question soit examinée avec le soin le plus attentif.

Il doit être bien entendu que la question du maintien des détenus au régime cellulaire ne devra pas vous préoccuper; je suis tout disposé, en effet, à approuver, au besoin, une combinaison envisageant la mise en commun, durant le jour, dans les quartiers de désencombrement ou même dans les galeries de l'établissement, des dits détenus qui ne seraient remis en cellule que pour y passer la nuit. Dans cette hypothèse, le bénéfice de la réduction du quart leur serait conservé néanmoins.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

26 février 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'envoi de bulletins concernant des enfants confiés par application de la loi du 22 juillet 1912.

Il arrive parfois que les directeurs des circonscriptions pénitentiaires signalent par bulletins jaunes ou blancs la présence dans les maisons d'arrêt des mineurs confiés par les tribunaux à une personne digne de confiance, à un asile ou internat approprié, à un établissement d'anormaux, ou à une institution charitable (Société de patronage ou hôpitaux) en vertu des dispositions des articles 6 et 21 de la loi du 22 juillet 1912.

Je crois devoir vous rappeler que les dits bulletins ne doivent être employés que lorsqu'il s'agit de mineurs désignés pour être conduits dans une colonie pénitentiaire par application du dit article 21.

J'ajoute, qu'en ce qui concerne les enfants visés au paragraphe premier de la présente note, mon administration ne devant régler aux termes du décret du 31 août 1913, que leurs frais d'entretien, il conviendra le cas échéant d'informer les Parquets intéressés qu'elle ne peut se charger du transfèrement de ces mineurs, ni acquitter les dépenses qui pourraient en résulter.

Vous devrez m'accuser réception de ses instructions sous le timbre de la présente communication.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

27 février 1917. — CIRCULAIRE au sujet du remplacement par des soldats auxiliaires, des agents rappelés sous les drapeaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour me permettre de remplacer à leur poste un certain nombre de gardiens appartenant au service armé, qui vont être rappelés sous les drapeaux, M. le Ministre de la Guerre a décidé de mettre à ma disposition des hommes du service auxiliaire, mobilisés, et appartenant aux classes les plus anciennes, qui seront chargés de concourir effectivement à la garde et à la surveillance.

Ces hommes, choisis parmi ceux offrant les garanties physiques et morales désirables, seront détachés de leur corps au titre de l'Administration pénitentiaire, après avoir été affectés à une unité stationnée dans la garnison. Quoiqu'appartenant toujours à l'armée, ces hommes seront placés sous l'autorité directe des gardiens ou surveillants-chefs, et astreints aux mêmes obligations professionnelles que les agents du cadre; les sanctions disciplinaires à intervenir le cas échéant seraient prononcées par l'autorité militaire, sur le rapport des gardiens ou surveillants-chefs.

Un délai de quinze jours sera laissé aux agents du service armé rappelés sous les drapeaux, pour leur permettre d'initier les remplaçants aux détails du service; en outre, tout militaire détaché qui, après la période d'essai, ne présenterait pas les qualités requises pour assurer ses nouvelles fonctions de façon satisfaisante devra m'être immédiatement signalé; et son remplacement sera demandé par mes soins à M. le Ministre de la Guerre.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions, sous le timbre du Service du Personnel.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

G. JUST.

16 mars 1917. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la centralisation des condamnés à une courte peine supérieure à trois mois.

En raison du passage peu fréquent des voitures cellulaires, par suite des circonstances actuelles, il arrive qu'un nombre assez élevé de condamnés à une courte peine supérieure à trois mois d'emprisonnement n'ont plus que quelques semaines de prison à subir au moment où ils sont transférés à l'établissement pénitentiaire du chef-lieu en exécution des instructions relatives à la centralisation des condamnés de leur catégorie.

Dans ces conditions, j'ai décidé, par mesure d'économie, que, jusqu'à nouvel ordre, ces condamnés, ainsi que ceux à réintégrer après leur comparution devant la Cour d'appel, seraient maintenus dans l'établissement où ils se trouveront au moment du passage des agents des transfèrements, s'il ne leur reste pas plus de trois mois de prison à subir. Toutefois, les appelants qui en feraient la demande par écrit seront réintégrés, s'il y a lieu dans leur prison d'origine.

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution des présentes instructions dont vous m'accuserez réception sous le timbre ci-contre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

C. JUST.

24 mars 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, relative à la suppression de l'envoi de la liste annuelle des libérés et des graciés.

Une circulaire en date du 16 décembre 1872 (Code pénitentiaire Tome V, page 299), a prescrit l'envoi, dans le premier trimestre de l'année courante, des listes annuelles des libérés et graciés.

Ces listes étaient transmises à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces et servaient à l'établissement de la statistique de la récidive.

Cette statistique ayant été supprimée du « Compte général de la justice criminelle », il n'y a plus lieu dorénavant d'établir et de transmettre ces documents.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

5 Mai 1917. — NOTE pour les directeurs, relative à l'application du décret du 3 mai 1917.

Je crois devoir appeler toute votre attention sur le décret du 3 mai 1917, inséré au *Journal Officiel* du 4 mai courant, qui détermine les conditions dans lesquelles sont attribuées, à partir du 1^{er} janvier 1917, des indemnités de cherté de vie et des majorations pour charges de famille aux fonctionnaires, agents et ouvriers libres de l'Administration pénitentiaire.

Le bénéfice de ces indemnités et majorations est acquis à toutes les catégories de personnel (auxiliaires militaires exclus) qui se trouvent dans les conditions spéciales établies par le décret.

Le taux des indemnités et majorations est fixé à l'article 2 du décret. Les sommes ainsi dues doivent être payées mensuellement, en même temps que les traitements. Tout mois commencé est acquis à l'intéressé, dont la situation de famille est déterminée par celle qu'il avait au premier jour de chaque mois.

Dans le calcul de la rémunération annuelle, le traitement ne doit entrer que pour son montant net, déduction faite des retenues constitutives de pensions. Entrent en compte pour la détermination de la rémunération annuelle *toutes* les indemnités, à l'exception des suivantes: indemnités de résidence, indemnités de déplacement, indemnités extraordinaires pour travaux supplémentaires, indemnités d'évacuation ou assimilées.

Afin de permettre le contrôle, il sera envoyé, chaque mois au Service du Personnel avec l'état des dépenses, un état nominatif indiquant les bases de calcul, de tout le personnel bénéficiant des indemnités et majorations, lesquelles seront imputées sur un chapitre spécial n° 23 bis.

Je vous prie, d'autre part, en raison des délais nécessaires pour les ordonnancements, et afin d'assurer le paiement prochain aux ayants droit des indemnités et majorations, avec rappel à partir du 1^{er} janvier 1917, de m'adresser, en double exemplaire dont l'un sous le timbre du 1^{er} Bureau, *au plus tard pour le 10 mai courant*, le chiffre global des dépenses du *premier semestre 1917* à imputer sur le chapitre 23 bis nouveau, pour l'établissement que vous dirigez et pour chaque département de votre circonscription.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Elisée Becq.

14 mai 1917. — NOTE pour les directeurs faisant suite à la note du 5 mai, au sujet de l'application du décret du 3 mai 1917.

Comme suite à ma note du 5 mai courant, relative à l'application du décret du 3 mai 1917 pris en exécution de la loi du 7 avril 1917, j'ai l'honneur de vous donner, ci-après, quelques précisions complémentaires sur les points suivants.

1^o L'indemnité de cherté de vie est fixée à 180 francs pour les mariés, *qu'ils aient ou non des enfants*; pour avoir droit à ce taux et non à celui des célibataires (120 francs), les veufs divorcés ou séparés de corps doivent avoir des enfants de moins de seize ans *légalement à leur charge et vivant avec eux*.

2° Les indemnités de cherté de vie constituent, en principe, l'accessoire des traitements et salaires.

Elles sont donc acquises pendant toute la période de temps pendant laquelle le traitement est dû. En cas de congé à traitement entier ou à demi traitement, le fonctionnaire et l'agent conservent leur droit aux indemnités ; celui qui entre en fonctions dans le cours d'un mois a droit aux indemnités à compter du jour de son entrée en fonctions ; celui qui sort de fonctions cesse d'y avoir droit à compter du jour de son départ.

3° Ainsi qu'il a été dit, les indemnités sont liquidées d'après la situation de l'intéressé au premier jour du mois. Les modifications survenues dans la famille ou le montant des émoluments n'ont leur effet que pour le mois suivant. Pour ceux qui entrent en fonctions, la situation est déterminée au jour de l'entrée en fonctions et non au premier jour du mois.

4° Les majorations pour enfants s'ajoutent, le cas échéant, aux émoluments maxima fixés par l'article 3 du décret ; mais, les indemnités de cherté de vie sont réduites, s'il y a lieu, afin de ne pas dépasser les maxima. Car, ceux dont les émoluments dépassent les maxima ne doivent pas, au point de vue des majorations, être placés dans une situation moins avantageuse que celle qu'ils auraient s'ils ne dépassaient pas les maxima.

Dans tous les cas de l'espèce, il convient de ramener fictivement les appointements au maximum prévu par l'article 3 du décret et d'y ajouter les majorations pour enfants. Si le total ainsi obtenu est supérieur au montant des appointements, il y a lieu à mandatement de la différence.

5° Aux pensions de *veuves* prévues à l'article 4 comme n'entrant pas en compte pour le calcul des indemnités ou émoluments, il convient d'assimiler la délégation d'office de la moitié de la solde militaire, ou l'allocation du demi-traitement civil.

Lorsqu'il y a lieu d'ajouter au traitement une somme égale au dixième (représentative de la valeur du logement gratuit, le calcul devra être établi sur la base du traitement net, c'est-à-dire défalcation faite des retenues pour pensions) et non sur la base du traitement brut.

6° Tous les mobilisés sont exclus des indemnités pour cherté de vie.

Quant aux majorations pour charge de famille, il y a lieu de distinguer si le mobilisé bénéficie ou non des indemnités pour charges de famille au titre militaire (indemnité de 200 francs par enfant à charge, en sus du second, aux officiers de complément jusqu'au grade de commandant et aux sous-officiers à solde mensuelle).

1^{er} cas : Le mobilisé ne bénéficie pas de ces indemnités militaires : les majorations civiles lui sont alors acquises.

2^e cas : Le mobilisé bénéficie des indemnités militaires.

1° Si les indemnités militaires sont supérieures aux majorations civiles, celles-ci ne doivent pas être mandatées. Il y a lieu seulement de rapprocher le traitement civil de la solde militaire, et de mandater au titre civil, la portion du traitement qui dépasse la solde.

2° Si les indemnités militaires sont inférieures aux majorations civiles, la différence en faveur des majorations civiles, s'ajoute au traitement civil. Le total ainsi formé du traitement civil et de l'excédent des majorations pour enfants sur les indemnités militaires est rapproché de la solde militaire et, si ce total est plus élevé que la solde, la différence est mandatée au titre civil.

Vous voudrez bien tenir compte des dispositions qui précèdent pour modifier, s'il y a lieu, d'urgence, au moyen d'un état rectificatif, le chiffre global des dépenses à prévoir pour le 1^{er} semestre 1917, qui vous a été demandé par la note du 5 mai courant.

D'autre part, il y aura lieu, *dès réception de la présente note, de m'envoyer, sous le timbre du Service du Personnel*, un état nominatif spécial indiquant, pour chaque bénéficiaire d'indemnités et de majorations, les éléments qui vous ont permis de déterminer le chiffre global des dépenses du premier semestre 1917.

Sauf observations de ma part, vous voudrez bien envoyer aux Préfectures, dans les premiers jours du mois de juin prochain, des états dûment émargés par les ayants-droit (et mentionnant seulement le nom, le grade, la résidence et la somme totale à percevoir) de façon à ce que le paiement des indemnités et majorations afférentes au 1^{er} semestre complet de 1917 puisse être effectué dès la réception des ordonnances de délégation qui vont être faites incessamment sur le nouveau chapitre 23 bis. Ensuite, au moyen d'états mensuels, établis dans la même forme et annexés aux états de traitement, vous assurerez le paiement des indemnités et majorations aux bénéficiaires, qui devront les percevoir chaque mois en sus de leur traitement. Vous n'omettez pas de faire figurer ces dépenses et les prévisions nécessaires pour le mois suivant sur chaque bulletin des dépenses.

Il vous appartient de contrôler les renseignements de famille, que vous êtes appelés à certifier sous votre responsabilité par tous documents utiles que devront vous produire, s'il y a lieu, les intéressés (bulletins de naissance des enfants, livrets de famille, certificats médicaux pour les enfants incapables de travailler par suite d'infirmités etc...).

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Etisée BECO.

22 mai 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des modifications à apporter au régime des détenus.

Le Décret du 14 avril 1917 a interdit la vente et la consommation de la viande deux jours par semaine, dans l'intérêt du ravitaillement normal de nos armées. Cette mesure est inopérante dans les établissements pénitentiaires où l'alimentation carnée est réduite, suivant qu'il s'agit d'adultes ou de mineurs, à un ou deux régimes hebdomadaires. Mais il doit être bien entendu qu'aucune vente de viande ne pourra être faite en cantine les lundi et mardi de chaque semaine.

Je crois devoir appeler votre attention sur les dispositions de l'article 5 du décret susvisé, qui ont fixé les conditions dans lesquelles il sera possible de se procurer la viande destinée aux malades, lorsqu'elle aura été jugée indispensable par le médecin traitant.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 5. — Dans chaque commune, le préfet ou le sous-préfet pourra désigner à tour de rôle, suivant l'importance de la population, une ou plusieurs boucheries pour fournir, les jeudi et vendredi, la viande prescrite aux malades.

« Ces établissements ne pourront rester ouverts que de huit heures à neuf heures dans les communes de moins de 5.000 habitants, de huit heures à dix heures dans les communes au-dessous de 50.000 habitants, de huit heures à douze heures dans toutes les autres.

« La vente de la viande fraîche pour les malades ne pourra être effectuée que sur l'autorisation spéciale du commissaire de police ou du maire.

« Cette autorisation ne sera valable que pour la semaine. Elle mentionnera la quantité exacte à délivrer, qui, en aucun cas, ne pourra dépasser 350 grammes par tête et par jour. Le certificat médical présenté doit être légalisé. Il indiquera les nom, prénoms et domicile du malade, et la quantité de viande qui lui est nécessaire pour les deux jours de restriction. Ce certificat devra être laissé entre les mains du boucher qui devra le produire à toute réquisition des autorités compétentes. »

Si l'application de ces dispositions entraîne dans la pratique des difficultés sérieuses, vous aurez à m'en rendre compte. Il y aura lieu, en ce cas, d'examiner s'il ne convient pas de demander que le règlement spécial prévu par l'article 6 pour les établissements hospitaliers soit étendu aux établissements placés sous vos ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Elisée BECQ.

23 mai 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux permissions des soldats gardiens auxiliaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes d'une décision de mon collègue, M. le Ministre de la Guerre, en date du 11 mai 1917, aucune permission agricole ne pourra être accordée aux soldats du service auxiliaire affectés, en qualité de gardiens auxiliaires, aux établissements pénitentiaires placés sous votre autorité.

Par contre, ces militaires, ne jouissant d'aucuns des avantages accordés aux gardiens titulaires, et ne recevant aucune indemnité de mon Administration ne sauraient être assimilés aux agents des cadres en ce qui concerne la réduction à 8 jours du congé annuel.

Aussi les intéressés conservent-ils le droit aux permissions de détente réglementaire (7 jours tous les quatre mois), lesquelles devront leur être accordées en tenant compte toutefois des nécessités du service, à leurs tours respectifs et en prenant pour point de départ du délai indiqué ci-dessus la date d'expiration de leur dernière permission réglementaire.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Par Délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Elisée BECQ.

25 mai 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative aux condamnés étrangers passibles d'expulsion.

M. le Ministre de l'Intérieur vient d'appeler mon attention sur la nécessité d'assurer, notamment dans les circonstances actuelles, l'efficacité des arrêtés d'expulsion pris à l'encontre des condamnés de nationalité étrangère qui viennent à bénéficier de la remise du reste de leur peine, par des dispositions propres à permettre la notification des arrêtés aux intéressés alors qu'ils sont encore détenus.

A cet effet, vous devrez faire parvenir, d'urgence, à l'autorité préfectorale compétente, le dossier d'expulsion visé par la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 1^{er} mars 1910 (1), dès qu'un étranger sera proposé pour une mesure de grâce devant entraîner sa mise en liberté immédiate.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre ci-contre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Elisée BECQ.

(1) Voir Code pénitentiaire, tome XVII, page 441.

7 juin 1917. — DÉCRET relatif à la constitution des Commissions de patronage et de contrôle près des établissements spéciaux prévus par l'article 6 § 2 de la loi du 22 juillet 1912.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents sur la liberté surveillée ;

Vu le décret du 31 août 1913 (1) portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des prisons ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Article premier. — Les articles 10, 16 et 21 du décret susvisé du 31 août 1913 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 10. —
Après de chacun des établissements visés par le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912, il est institué une Commission de patronage et de contrôle composée du préfet du département ou de son représentant, du premier président de la cour d'appel et du procureur général ou de magistrats désignés par eux, du bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal du chef-lieu du département, du président ou d'un délégué du comité de défense des enfants traduits en justice, de l'inspecteur d'académie ou de son représentant, d'un médecin désigné par le préfet et de deux personnes désignées par la commission elle-même et choisies parmi celles qui se seraient signalées par l'intérêt qu'elles portent à la cause de l'enfance.

« Dans le département de la Seine, le préfet de la Seine et le préfet de police font partie de la commission et désignent, d'un commun accord, le médecin membre de la commission.

« Dans les départements où il y a plusieurs inspecteurs d'académie, le recteur désigne celui qui devra faire partie de la commission.

« La présidence de la commission appartient au préfet ; dans le département de la Seine, au préfet de la Seine.

(1) Voir Code pénitentiaire, tome XVIII, page 313 et suivantes.

« Outre son rôle de patronage, la commission s'assure que l'institution satisfait au but de la loi ; elle signale toutes les améliorations qu'elle juge nécessaire à son bon fonctionnement ; elle émet, en outre, son avis sur toutes les questions qui pourraient lui être soumises par l'administration supérieure.

« Cette commission ne peut s'immiscer dans l'administration de l'établissement.

« *Art. 16.* — Les frais de transfèrement des mineurs sont remboursés par l'État, dans les conditions et d'après un tarif arrêté par décret rendu sur la proposition des Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Finances.

« *Art. 21.* — Les membres des commissions de patronage et de contrôle prévues à l'article 10 peuvent également obtenir, s'ils le demandent, le remboursement des frais de déplacement qui leur sont occasionnés par les réunions ordinaires des commissions ou par les missions spéciales qui leur sont confiées. Ces frais sont à la charge de l'État et le tarif en est fixé par un arrêté concerté entre les Ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis du Ministre des Finances. »

« *Art. 2.* — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés.....

8 juin 1917. — Note pour les directeurs, au sujet de l'application du décret du 5 mai 1917 pour le cas où les deux époux sont fonctionnaires.

Comme suite à mes notes des 5 et 14 mai dernier (1), j'ai l'honneur de vous faire connaître de quelle manière les dispositions du décret du 3 mai 1917 doivent être appliquées, lorsque le mari et la femme sont, l'un et l'autre, fonctionnaires, et que le premier se trouve sous les drapeaux.

Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 6, le mari peut, dans cette position, prétendre, dans les conditions fixées par le décret, aux majorations pour enfants, sous réserve des règles relatives au cumul de la solde et du traitement. Les sommes à payer, au titre des *majorations pour enfants*, doivent donc être mandatées au nom du mari.

Quand aux indemnités pour cherté de vie, le mari n'y a plus droit, du fait de sa mobilisation, conformément au principe

(1) Voir pages 15 et 16.

dicté par l'article 2 de la loi du 5 août 1914. Mais le budget familial ne doit pas en être privé, et la femme fonctionnaire doit en avoir le bénéfice si, par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 3 du décret, la plus élevée des deux rémunérations que touche le ménage ne dépasse pas, suivant les cas, les maxima de 3.000, 3.600 ou 4.500. Les sommes à verser au titre des *indemnités de cherté de vie* doivent, par suite, être mandatées *au nom de la femme*.

Afin d'éviter les doubles emplois, lorsque le mari et la femme appartiennent à des administrations différentes, il y aura lieu de faire souscrire par les femmes employées et ouvrières susceptibles de prétendre aux indemnités ou majorations une déclaration mentionnant, en particulier, l'emploi qu'occupent leurs maris et la localité où ils exercent leurs fonctions. Si le mari est au service d'une administration de l'État, il y aura lieu de faire préciser le montant de ses émoluments, et — si le maximum fixé par le décret n'est pas atteint — de vérifier les renseignements fournis.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire.

Elisée BECQ.

16 juin 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, régie des prisons de Paris, prisons de Fresnes; colonies de jeunes détenus, dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de la réduction temporaire de la ration de pain.

En raison de la nécessité absolue qui s'impose d'économiser les réserves de céréales, j'ai décidé, sur la demande de M. le Ministre du Ravitaillement, de réduire jusqu'à nouvel ordre la ration journalière de pain.

Dans tous les établissements pénitentiaires et pour tous les détenus sans exception, cette ration sera désormais fixée à 600 grammes pour les hommes et jeunes gens, et à 550 grammes pour les femmes et jeunes filles (pain de soupe compris), sans aucune tolérance de poids. La vente en cantine de pain ou d'aliments composés de farine de céréales, à l'exception du riz, sera supprimée temporairement. Il sera interdit, même aux prévenus de se faire apporter de l'extérieur du pain ou des produits similaires. Si des envois de cette nature sont faits par poste ou messagerie, ils seront conservés, mais ils seront affectés à la nourriture de l'intéressé à la place du pain de l'établissement, sans que la ration réglementaire puisse s'en trouver augmentée.

Cette restriction sera compensée par la distribution aux détenus de vivres supplémentaires, dont les quantités devront être fixées très strictement, conformément aux indications du tableau ci-après :

ALIMENTS de remplacement.	POIDS de la ration supplémentaire avant cuisson.
Haricots, pois, fèves, lentilles, secs.....	75 grammes.
Riz.....	60 —
Pommes de terre.....	195 —
Macaroni, nouilles ou pâtes similaires.....	40 —
Marrons.....	100 —
Viande.....	65 —
Fruits frais (au maximum deux jours non consécutifs par semaine).....	180 —
Fruits secs : figues, pommes, poires, noix (coque comprise).....	75 —

Le choix des denrées est subordonné aux ressources locales. Le personnel des établissements aura la faculté soit d'ajouter les aliments complémentaires au repas du matin (mais, en ce cas, les légumes, le riz ou les pâtes devront être servis à part et non incorporés dans la soupe), soit d'augmenter de la quantité ci-dessus fixée la ration du soir, si la pitance est composée de ces mêmes aliments.

Je désire, toutefois, que la cuisson soit toujours faite en une seule fois et sans allumage d'un second foyer, afin de ne pas augmenter la consommation du combustible dont l'approvisionnement est, vous le savez, particulièrement difficile.

J'espère que cette restriction, imposée par les circonstances, sera acceptée de bonne grâce. J'ajoute, qu'en vue de permettre aux détenus d'augmenter leur consommation en cantine, j'autorise un virement mensuel de dix francs de leur pécule-réserve à leur pécule disponible.

Les prescriptions de la présente circulaire devront entrer immédiatement en vigueur ; vous voudrez bien me rendre compte dans quelques jours des conditions dans lesquelles leur application aura été assurée.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Elisée BECQ.

25 juin 1917. — NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'attribution des indemnités de cherté de vie et majorations pour enfants.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance diverses précisions nouvelles relatives à l'attribution des indemnités de cherté de vie et aux majorations pour enfants, prévues par la loi du 7 avril et le décret du 3 mai 1917.

Les solutions dont il s'agit, émanant du ministère des Finances, sont immédiatement applicables et vous voudrez bien en tenir compte de suite, aux ayants-droit :

1° Les filles-mères ayant un ou plusieurs enfants *reconnus* sont assimilées aux divorcées ou séparées de corps ; elles doivent donc toucher l'indemnité de vie chère et les majorations proportionnelles.

Les grands-parents fonctionnaires doivent bénéficier, également, des indemnités et majorations, lorsqu'ils ont, à défaut des père et mère, la charge légale de leurs petits enfants.

En résumé, le texte du décret n'a pas un caractère limitatif, et le bénéfice des indemnités et majorations est acquis dans tous les cas où le fonctionnaire peut faire la preuve qu'il est tenu légalement de fournir les aliments à un ou plusieurs enfants, âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

2° Par une interprétation libérale en vigueur, il a paru possible d'assimiler aux enfants légalement à la charge du fonctionnaire les orphelins de père et de mère, recueillis par les frères et sœurs, oncles et tantes.

En conséquence, le fonctionnaire qui aura recueilli, ses jeunes frères ou sœurs, ses neveux ou nièces, orphelins de père et de mère, aura droit aux majorations à raison de ces enfants.

3° Les enfants placés en *nourrice* ou en *pension*, qui occasionnent ainsi un supplément de dépenses, peuvent être considérés comme vivant en commun et au foyer même (obligation imposée par le 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret du 3 mai 1917 aux veufs, divorcés ou séparés de corps pour l'obtention de l'indemnité de cherté de vie de 180 francs).

Le directeur de l'Administration pénitentiaire.

Elisée BECQ.

25 juin 1917. — ARRÊTÉ modifiant l'indemnité allouée aux agents détachés.

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1912;

Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Pendant la durée des hostilités, l'indemnité allouée aux agents détachés dans un autre établissement pour les

besoins du service est portée à 2 francs pour les agents célibataires et 2 fr. 50 pour les agents mariés, quelle que soit la durée du détachement.

Art. 2. — L'effet du présent arrêté est fixé à la date du 1^{er} juillet 1917.

René VIVIANI.

27 juin 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires et écoles de réforme, au sujet de la diminution de la ration de pain dans les établissements d'éducation correctionnelle.

A la suite de nouvelles instructions de M. le Ministre du Ravitaillement, j'ai décidé qu'à compter du 1^{er} juillet prochain, la ration de pain sera uniformément fixée à 500 grammes, pain de soupe compris. Je ne me dissimule pas les inconvénients d'une telle mesure appliquée à des mineurs, mais cette restriction est imposée par les circonstances et elle n'a, d'ailleurs, qu'un caractère temporaire. Je vous ferai connaître ultérieurement la date à partir de laquelle le régime normal devra être rétabli.

Afin d'atténuer les effets de la réduction de la ration de pain, il y aura lieu d'augmenter la quantité d'aliments de remplacement fixée par la circulaire ministérielle du 16 juin 1917, savoir :

ALIMENTS de remplacement.	POIDS MAXIMUM de la ration supplémentaire avant cuisson.
Haricots, pois, fèves, lentilles, secs.....	200 grammes.
Riz.....	150 —
Pommes de terre.....	400 —
Macaroni, nouilles ou pâtes similaires.....	100 —
Marrons.....	250 —
Viande.....	150 —
Fruits frais (au maximum deux jours non consécutifs par semaine).....	500 —
Fruits secs : figues, pommes, poires, noix (coque comprise).....	200 —

Vous aurez toute latitude pour fixer, dans cette limite, l'importance de la ration de vivres complémentaires. Je vous recommande de veiller personnellement à ce que l'alimentation générale des pupilles soit assurée dans des conditions satisfaisantes.

Rien n'est changé aux instructions de détail contenues dans la circulaire précitée.

Vous voudrez bien me rendre compte d'ici à quelques jours des résultats de l'application de la présente circulaire et m'indiquer comment vous avez établi le régime alimentaire des pupilles.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BACQ.

27 juin 1917. — Note pour les directeurs d'établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet du meilleur emploi du personnel.

En raison de la diminution des cadres, chaque jour plus sensible, et de l'accroissement de la tâche qui incombe notamment au personnel de garde et de surveillance, auquel il est demandé un effort soutenu, justifié par les circonstances, j'appelle toute votre attention sur l'intérêt essentiel que j'attache à ce que tous les agents placés sous vos ordres soient astreints à un labeur sensiblement égal, et coopèrent *effectivement* au service.

Il serait, en effet, inadmissible que certains d'entre eux fussent distraits du service normal pour des intérêts particuliers, et notamment en faveur du personnel administratif, soit pour l'exécution de travaux à domicile, soit pour la culture de jardins, soit pour la conduite de voitures pour des causes ayant un caractère privé.

Vous voudrez bien, en réponse à la présente note, me donner, sous votre propre responsabilité, l'assurance formelle que tous les agents maintenus à votre disposition concourent effectivement au service normal des différents établissements, et ne sont distraits de leur tâche au profit d'aucun intérêt particulier.

Je n'hésiterais, d'ailleurs, pas à sanctionner de la façon la plus rigoureuse toute infraction constatée à la règle dont il s'agit.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Elisée BECQ.

28 juin 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements du recrutement et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'emploi des gardiens auxiliaires.

D'accord avec le Département de la Guerre, il a paru qu'il y aurait intérêt, pour le bon fonctionnement des services, à ce que les Commandants des Dépôts stationnés à proximité des établissements pénitentiaires puissent désigner eux-mêmes aux directeurs et aux gardiens-chefs les candidats susceptibles de remplacer les hommes qui, en cours de stage, n'auraient pas été reconnus aptes à l'emploi de gardiens auxiliaires, ou seraient renvoyés à leur dépôt à la suite de *fautes graves*.

Cette méthode, tout en étant plus rapide, présente en outre l'avantage de permettre aux autorités militaires locales d'apprécier, en toutes connaissances de cause, tant au point de vue des apti-

tudes physiques que des garanties morales, la valeur des hommes susceptibles d'être utilisés dans les établissements pénitentiaires. En effet, au cours ou à l'expiration de la période de stage réglementaire, si les intéressés paraissent impropres au service de garde ou de surveillance, ils peuvent être remplacés aussitôt par un autre homme désigné sur place, jusqu'au jour où l'un d'eux paraîtra posséder les aptitudes requises pour être maintenu définitivement en fonctions.

Toutefois aucun homme du service auxiliaire ne pouvant être affecté *d'office* à un établissement pénitentiaire, il est nécessaire que l'intéressé présente une demande écrite à son chef de corps, et que son affectation soit prononcée par décision de son collègue, M. le Ministre de la Guerre.

Vous voudrez bien en conséquence, chaque fois que vous aurez à envisager le remplacement d'un gardien auxiliaire reconnu inapte, vous concerter au préalable avec l'autorité militaire locale. L'entente qui interviendra devant être ensuite ratifiée par décision de M. le Ministre de la Guerre, pour permettre de détacher le militaire à l'établissement pénitentiaire, vous aurez soin, pour que je puisse en saisir mon collègue, de me transmettre la demande du nouveau candidat apostillée par son chef de corps.

D'autre part, comme de trop fréquents changements dans le personnel de garde seraient tout à fait préjudiciables au bon fonctionnement des services, il conviendra de ne prononcer le renvoi au corps d'un gardien auxiliaire admis après stage que pour faute *présentant un caractère d'exceptionnelle gravité*.

S'il en était autrement, il suffirait à un homme qui désire être relevé de son emploi, pour une cause ou pour une autre, d'opposer la force d'inertie dans l'accomplissement de son service, ou même de commettre une infraction quelconque aux règlements pour obtenir son remplacement au risque d'une punition de quelques jours de prison.

Il vous appartient en conséquence d'avertir les gardiens auxiliaires, détachés dans votre établissement, que toute faute dans le service les exposera à une punition, mais, que, cette punition accomplie, ils reprendront leurs fonctions soit dans le même établissement soit dans un autre.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions qui devront être strictement observées.

Par Délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Elisée BECQ.

7 juillet 1917. — DÉCRET autorisant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à déléguer au Directeur de l'Administration pénitentiaire la signature des ordonnances et l'approbation des adjudications et des dépenses relatives aux services pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu les articles 82 et 84 du décret du 30 mai 1862,
Vu les articles 17, 18 et 19 du décret du 18 novembre 1882,

Décède :

Article premier. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est autorisé à déléguer au Directeur de l'Administration pénitentiaire :

1° La signature des ordonnances de paiement, de délégation et de virement de comptes émises sur les crédits du Ministère de la Justice (2^e section. — Services pénitentiaires);

2° L'approbation des adjudications, des soumissions, marchés de gré à gré, des devis portant autorisation de travaux et, en général, toutes pièces portant engagement de dépenses concernant les services pénitentiaires.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés.....

8 juillet 1917. — ARRÊTÉ du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, déléguant au Directeur de l'Administration pénitentiaire la signature des ordonnances et l'approbation des adjudications, marchés, etc..., concernant les services pénitentiaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 7 juillet 1917,

Arrête :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire a la délégation permanente de la signature du Ministre :

1° Pour la délivrance des ordonnances de paiement, de délégation et de virement de comptes émises sur les crédits du budget du Ministère de la Justice, (2^e section. — Services pénitentiaires).

2° Pour l'approbation des adjudications, des soumissions, des marchés de gré à gré et des devis portant approbation de travaux, et, en général, toutes pièces portant engagement de dépenses pour les Services pénitentiaires.

23 juillet 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet du placement des pupilles chez les particuliers.

J'ai été amené à constater que le taux des gages des pupilles placés chez des particuliers ne variait pas toujours avec l'âge, le savoir professionnel de chaque enfant, et était resté sensiblement le même depuis quelques années, malgré le relèvement général des salaires. Sans doute il serait contraire à l'esprit de la circulaire du 17 août 1914 d'exiger pour la main-d'œuvre pupillaire la même rémunération que celle obtenue par les ouvriers libres ; il n'en est pas moins certain que l'insuffisance des salaires présente le grave inconvénient de rendre instables les placements en décourageant les pupilles au lieu d'exciter leur ardeur au travail.

D'autre part, si l'on admet que l'effectif des placés a considérablement augmenté et qu'il a été nécessaire dans plusieurs régions de créer des équipes agricoles pour répondre aux demandes des cultivateurs, il semble qu'il eût été facile d'obtenir pour les pupilles des conditions de placement plus avantageuses que celles actuellement en vigueur.

L'examen des contrats de louage a également donné lieu à la remarque suivante : en dehors de l'engagement pris par le patron de verser un salaire, ce dernier est tenu à certaines obligations parmi lesquelles figure celle d'entretenir l'enfant qui lui est confié. Or, cette stipulation est le plus souvent rayée du contrat, ce qui a pour conséquence de faire supporter par le Trésor les frais de renouvellement de trousseau de pupilles travaillant hors de l'établissement.

L'expérience a démontré que lorsque les patrons ont la charge d'habiller les pupilles, ces derniers ne sont jamais convenablement vêtus non seulement à cause de l'intérêt qu'ont les employeurs à n'acheter que rarement et à très bon compte les vêtements et le linge nécessaire, mais aussi parce que les enfants ont tendance à n'apporter aucun soin de la tenue de ces effets qu'ils n'ont pas achetés sur leurs propres gages.

Pour remédier à cet état de choses, il semble qu'il suffirait de relever le taux des salaires et de supprimer par contre, pour le patron, la charge des frais de vêture inscrite à l'article 2 du contrat de louage. Les demandes d'effets seraient alors adressées au fur et à mesure des besoins par les employeurs et sous leur responsabilité au directeur qui examinerait si la demande est justifiée et fixerait le cas échéant, les prix auxquels devraient être achetés les effets demandés. Cette façon de procéder, conforme d'ailleurs aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté du 15 juillet 1899, non seulement inciterait l'enfant à tenir soigneusement son trousseau mais permettrait encore de réaliser une économie appréciable pour le Trésor sans diminuer les gages des intéressés.

J'appelle particulièrement votre attention sur les avantages de ce système déjà appliqué avec succès dans certaines colonies et je vous invite à examiner et à me faire connaître, par rapport spécial, s'il ne serait pas possible qu'une modification semblable fut apportée dans les conditions de louage des pupilles de votre établissement.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ÉLISÉE BECO.

24 juillet 1917. — Note pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'application du décret relatif aux indemnités de vie chère et majorations pour enfants.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les solutions suivantes données par le Ministère des Finances à diverses questions qui lui étaient posées, au sujet de l'application du décret du 3 mai 1917, relatif aux indemnités de vie chère et aux majorations pour enfants :

1° Un fonctionnaire ayant épousé une veuve ayant des enfants d'un lit précédent peut prétendre, à ce titre aux majorations pour enfants.

2° Les indemnités de vie chère et les majorations doivent, le cas échéant, être payées entre les mains du mari divorcé ou séparé de corps ou en instance de divorce, alors même que les enfants âgés de moins de seize ans sont confiés par les tribunaux à la garde de la mère, qui reçoit à ce titre une pension alimentaire.

Toute faculté est laissée, par ailleurs, à la femme de réclamer amiablement ou en justice une augmentation de la pension alimentaire.

3° Les agents des chemins de l'État ne faisant pas partie des personnels énumérés à l'Article premier du décret du 3 mai 1917, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'emploi occupé dans cette administration, au point de vue de la suppression éventuelle de l'une des allocations, quand le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires.

Il en est de même si l'emploi est occupé dans une administration départementale ou communale.

4° Les traitements de la Médaille militaire ou de la Légion d'honneur ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la rémunération servant de base à la constatation du droit aux indemnités.

Vous voudrez bien assurer l'application immédiate des dispositions qui précèdent, en ce qui concerne le personnel placé sous votre autorité.

D'autre part, afin de permettre le contrôle des comptables du Trésor, et celui de la Cour des Comptes, il importe que les états d'indemnités de cherté de vie et de majorations comprennent tous les éléments de liquidation permettant de vérifier l'exactitude des sommes allouées.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire des modèles créés dans ce but par le Ministère des Finances, qui font ressortir les divers éléments de liquidation prévus par le décret du 3 mai 1917 et doivent être certifiés par l'ordonnateur.

L'imprimerie de la Maison centrale de Melun tiendra à votre disposition un nombre suffisant d'exemplaires pour vous permettre d'établir, dorénavant, les états suivant les règles fixées par le Ministère des Finances; car il m'est signalé que les trésoriers généraux refuseraient d'apposer leur visa sur les mandats qui, n'étant pas appuyés de pièces établissant les bases de liquidation, ne sauraient être admis ultérieurement par la Cour des Comptes.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire.

Eliséc BECQ.

TABLEAUX
DES INDEMNITÉS DE CHERTÉ DE VIE
ET MAJORATIONS POUR ENFANTS

[Désigner
l'établissement.]

ÉTAT NOMINATIF des Agents non mobilisés pour servir au paiement

NOMS DES AGENTS	FONCTIONS	RÉSIDENCE	SITUATION DE FAMILLE (célibataire, marié, veuf, divorcé, séparé de corps.)	NOMBRE DES ENFANTS de moins de 16 ans légitimement à la charge des agents.	ÉMOLEMENTS SERVANT DE BASE POUR LA CONSTATATION DES DROITS		
					Traitement ou salaire proprement dit (par an.)	Indemnités accessoires; pensions d'ancienneté ou propor- tionnelle (par an.)	Total (par an.)
1	2	3	4	5	6	7	8

Arrêté le présent état à la somme de

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Loi du 7 avril
et Décret du 3 mai 1919.

Modèle N° 1.

des indemnités pour cherté de vie et majorations pour enfants.

INDÉMITÉS pour cherté de vie. (par an). 9	MAJORATIONS pour ENFANTS (par an). 10	EXCÉDENT des ÉMOLEMENTS de la col. 8 sur le maximum fixé par l'art. 3 du décret. 11	NET DES SOMMES À PAYER AU TITRE des indemnités et des majorations.		ÉMARGEMENTS 14	OBSERVATIONS Nota. — Mentionner à l'encre rouge, dans la colonne « Observations » le nombre des enfants légalement à la charge des bénéficiaires mais ne vivant pas avec eux. 15
			par an (col. 9+col. 10 ou col. 10—col. 11)	pour le mois 13		

A

, le

191

LE DIRECTEUR,

[Désigner
l'établissement.]

ÉTAT NOMINATIF des Agents mobilisés p

NOMS DES AGENTS	FONCTIONS CIVILES	RÉSIDENCE	SITUATION MILITAIRE	NOMBRE DES ENFANTS de moins de 16 ans légalement à la charge des agents.	MAJORATIONS CIVILES pour enfants (par an).	INDEMNITÉS MILITAIRES pour charge de famille (par an).	EXCÉ de MAJOR. civ sur indem milit (par (col. 6)
1	2	3	4	5	6	7	

Arrêté le présent état à la somme de

A

, le

191

pour servir au paiement des majorations pour enfants.

TRAITEMENT	TOTAL du TRAITEMENT civil net et de l'excé- dent des majorations civiles sur les indemnités militaires (par an) (col. 8 + col. 9)	SOLDE MILITAIRE nette (par an).	DIFFÉRENCE EN PLUS AU TOTAL DU TRAITEMENT et de l'excédent des majorations civiles sur les indemnités militaires (par an) (col. 10 col. 11)		SOMME à PAVER pour le mois d au titre des majorations 14	ÉMARGEMENT	OBSERVATIONS
			à imputer au titre du traitement. 12	à imputer au titre des majorations. 13			
civil net (par an). 9	10	11	12	13	14	15	16

A

, le

191

LE DIRECTEUR,

1^{er} Août 1917. — DÉCRET *fixant les honoraires des architectes des établissements pénitentiaires.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du
Ministre des Finances,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912, ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1913, les honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'État ne pourront pas dépasser 5 p. 100 du montant des travaux exécutés. Le tarif devra en être fixé, pour chaque Ministère, par décret soumis au contreseing du Ministre des Finances et rendu en Conseil d'État.

« Lorsque les travaux seront exécutés à plus de 20 kilomètres de la résidence ordinaire de l'architecte, il pourra lui être attribué une allocation spéciale pour ses frais de voyage et de séjour.

« Une rémunération spéciale pourra être accordée pour les travaux d'entretien ou de réparation, ainsi que pour les travaux qui s'appliquent à des édifices présentant un caractère d'art ou situés à l'étranger » ;

Vu l'article 20 de la loi du 27 juin 1833, ensemble l'article 9 de la loi du 15 mai 1850 ;

Le Conseil d'État entendu.

Décète :

Article premier. — Les honoraires alloués pour les travaux neufs d'architecture ou pour les travaux d'entretien exécutés pour le compte de l'Administration pénitentiaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour la rédaction des projets d'ensemble, devis descriptifs, devis estimatifs, cahiers des charges et rapports : 1 fr. 50 p. 100 sur les premiers 500.000 francs ; 1 fr. 20 p. 100 au-dessus de 500.000 francs.

Pour la conduite des ouvrages : 1 fr. 50 p. 100 sur les premiers 500.000 francs ; 1 fr. 20 p. 100 au-dessus de 500.000 francs.

Pour la vérification et le règlement des mémoires : 2 fr. p. 100 sur les premiers 500.000 francs ; 1 fr. 60 p. 100 au-dessus de 500.000 francs.

Art. 2. — Les honoraires dus au même architecte pour l'ensemble des travaux dont il a été chargé, sont toujours calculés sur les dépenses effectuées au titre de l'exercice, dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification et révision, rabais déduits et frais d'agence compris.

Toutefois, les dépenses engagées sur des crédits reportés d'une année précédente sont rémunérées comme si elles avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits avaient été primitivement alloués.

Art. 3. — Quand les projets, plans ou devis établis sur demande régulière de l'administration ne sont pas suivis d'exécution, il est dû de ce chef aux architectes des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires, qui est déterminé par le Ministre de la Justice, ne peut pas être supérieur à 1 fr. 50 p. 100 du montant du projet. L'allocation accordée dans ce cas est déduite du montant des honoraires auxquels donneraient lieu les travaux s'ils venaient, dans la suite, à être exécutés.

Art. 4. — Les honoraires et rémunérations spéciales, prévus au présent décret, sont exclusifs de tout autre émolument, sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux.

Art. 5. — Lorsque les travaux sont exécutés à plus de 20 kilomètres de la résidence ordinaire de l'architecte, il peut lui être attribué une allocation spéciale, pour les frais de voyage et de séjour, calculée sur les bases suivantes :

Chemins de fer, tramways, bateaux, voitures publiques : remboursement du prix de transport en 1^{re} classe, avec application du tarif aller et retour, toutes les fois que la durée du déplacement le permet.

Voitures particulières, à défaut d'autres moyens de communication : 60 centimes par kilomètre parcouru.

Frais de séjour : 18 francs par journée de vingt-quatre heures d'absence ; 9 francs par demi journée de douze heures d'absence.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, sont chargés.....

8 août 1917. — NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux traitements des rapatriés ou résidents dans les régions envahies.

En raison des circonstances et par analogie avec les mobilisés aux armées ou en captivité, il a paru — bien qu'aucun paiement ne puisse être effectué que pour un service fait — qu'on pouvait payer rétroactivement aux fonctionnaires rapatriés d'Allemagne ou des régions envahies et ayant repris du service dans leurs administrations respectives, leur traitement proprement dit, assujéti aux retenues pour pensions, à l'exclusion de toutes indemnités, sauf celles pour charge de famille.

Mais, avant de procéder à ce rappel de traitement, il a semblé nécessaire de s'entourer de précautions pour éviter des paiements par double emploi. Il importe en effet de ne pas perdre de vue qu'un assez grand nombre de fonctionnaires ont continué, pendant leur séjour en pays occupé, à toucher tout ou partie de leur traitement, soit aux recettes des finances, soit aux recettes municipales, soit à toute autre caisse publique; certains ont dû recevoir également des indemnités spéciales ou, sous réserves de remboursement ultérieurs, des prestations en nature. De leur côté, leurs familles réfugiées en territoire non envahi ont pu recevoir des délégations ou des provisions à valoir sur les appointements de leurs chefs, ou même des indemnités de réfugiés ou des allocations militaires.

En conséquence, au cas où des fonctionnaires ou agents de l'Administration pénitentiaire se trouvant dans les conditions précitées, auraient repris leur service dans un établissement de votre circonscription, vous voudrez bien, avant tout mandatement du traitement arriéré, leur faire souscrire *en double exemplaire* une déclaration, conforme au modèle ci-joint, par laquelle ils préciseront ce qu'ils ont reçu, eux ou leur famille, pendant le temps qu'ils sont restés sous la domination ennemie. L'un de ces exemplaires sera joint comme pièce justificative à l'appui de l'ordonnement ou du mandat de paiement de l'arriéré; l'autre, que vous voudrez bien m'adresser, sera conservé dans les archives de mon Administration pour y avoir recours au besoin.

Il conviendra, bien entendu, de déduire des émoluments arriérés à mandater au profit des intéressés, les sommes figurant sur les déclarations dont il s'agit.

Dans le cas où les agents intéressés ne pourraient indiquer les sommes à rembourser pour prestations en nature, il y aura lieu d'évaluer, sauf révision ultérieure, le montant de ces prestations.

Au cas où des traitements arriérés auraient déjà été mandatés, il y aura lieu de faire signer par les intéressés une déclaration également en double expédition, et à faire reverser, le cas échéant, les sommes qui auraient été payées en trop. Une expédition de cette déclaration devrait être rattachée à l'ordonnance ou au mandat de paiement des traitements arriérés.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Elisée BACQ.

DÉPARTEMENT

Ministère de

de

Je soussigné :

Nom et prénoms :

Fonctions :

Resté en pays envahi du au

Demeuré en captivité du au

1°	J'ai touché person- nellement.	Déclare que, pendant la période ci-dessus indiquée :		(1)
		a) à titre de traitement pour le mois de à la somme totale de		
		b) à titre d'indemnité (Indiquer la nature de ces indemnités) pour les mois de à la somme totale de		
		c) à titre de prestations en nature sans remboursement ultérieur (Indi- quer la nature de ces prestations et si possible leur valeur en argent) pour les mois de à la somme totale de		
		d) à tout autre titre la somme totale de		
TOTAL.				(1)
2°	Ma famille représentée par M.	a) à titre de délégations ou de provi- sions à valoir sur mon traitement pour les mois de à		
		b) à titre d'indemnités de réfugiés pour les mois de à		
		c) à titre d'allocations militaires pour les mois de à		
		d) à tout autre titre		
TOTAL.				
TOTAL GÉNÉRAL				

Arrêté à la somme de

Certifié sincère

A le

Signature :

(1) Inscrire, s'il y a lieu, le mot « Néant » dans la colonne en regard des différents articles.

(Voir au dos.)

Indication détaillée des sommes et prestations reçues.

NATURE DES PAIEMENTS (Traitements, Indemnités, Allocations, etc...)	PÉRIODE À LAQUELLE se rapportent les traitements ou toutes autres sommes payées.	MONTANT des PAIEMENTS	CAISSE OU SERVICE qui a effectué les paiements.	OBSERVATIONS
TOTAL GÉNÉRAL égal à celui de la première page.....				

Observations.

(Consigner ici les explications ou les renseignements complémentaires qui n'auraient pu figurer dans les tableaux précédents. Le fonctionnaire devra indiquer notamment s'il peut affirmer l'exactitude de toutes les sommes inscrites dans ces tableaux ou si, pour un motif quelconque, il ne peut certifier l'exactitude d'une ou de plusieurs de ces sommes.)

13 août 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet du contrat de louage.

Vous m'avez fait connaître qu'après examen de la proposition tendant à modifier l'article 2 du contrat de louage en spécifiant qu'une partie des gages dont le taux sera relevé, servira à l'entretien des pupilles, vous paraissait aisément applicable et de nature à donner de bons résultats.

Je vous prie, en conséquence, de prendre toutes les dispositions utiles afin qu'à l'avenir il soit tenu compte, pour chaque placement, des instructions contenues dans ma lettre circulaire du 23 juillet 1917 (1).

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

17 août 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Santé et de la Conciergerie, au sujet des prescriptions de l'article 5 du décret du 7 avril 1873.

M. le Ministre de la Marine a appelé, à diverses reprises, mon attention sur l'inobservation des prescriptions de l'article 5 du décret du 7 avril 1873, portant organisation des prisons maritimes.

Aux termes de ces dispositions, la maison de correction de la prison maritime reçoit les marins en activité de service ou en congé, condamnés à la peine correctionnelle de l'emprisonnement, quelle que soit la juridiction qui ait prononcé.

Il s'ensuit que les marins, condamnés de cette catégorie, doivent purger une condamnation prononcée par les tribunaux civils dans une prison maritime. Dès lors, chaque fois qu'un marin, se trouvant dans ces conditions, sera détenu dans un établissement de votre circonscription, vous aurez à faire, d'urgence, toutes diligences pour que l'autorité maritime, de laquelle il relève, en soit informée.

Je vous rappelle que les frais de transfèrement sont à la charge du Département de la Marine et je vous signale qu'une circulaire de ce Département ministériel, en date du 20 mars 1897, invite les Prétels maritimes à ne demander le transfèrement d'un condamné à une peine d'emprisonnement intérieure à deux mois que si la prison où est détenu celui-ci est peu éloignée du chef-lieu d'arrondissement maritime.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre ci contre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

(1) Voir page 30.

21 août 1917. — ARRÊTÉ *modifiant le taux de l'indemnité de déplacement du personnel du service des transfèrements cellulaires.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1912 ;

Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Pendant la durée des hostilités, l'indemnité journalière de déplacement allouée aux agents du Service des transfèrements cellulaires est portée de 3 francs à 3 francs 50.

Art. 2. — L'effet du présent arrêté est fixé à la date de 1^{er} juillet 1917.

René VIVIANI.

22 août 1917. — CIRCULAIRE *aux préfets relative au règlement des états de frais de voyage du personnel.*

Il m'a été signalé que les agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, détachés d'un établissement dans un autre pour les besoins du service, ne rentreraient pas de suite dans les divers débours qui leur sont imposés.

Une circulaire en date du 1^{er} avril 1914 (1), prescrit aux Directeurs d'envoyer les états de frais de voyage dans les dix premiers jours du mois qui suit celui où la dépense a été effectuée.

Afin d'éviter les retards dans le mandatement, préjudiciables aux intéressés qui ont consenti des avances, je vous serai très obligé de vouloir bien transmettre à l'Administration centrale (Service du personnel de l'Administration pénitentiaire), revêtus de votre visa, les états dont il s'agit, *au fur et à mesure* que les Directeurs vous les adresseront.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Eliséc BECQ.

(1) Voir Code pénitentiaire, tome XVIII, page 372.

22 août 1917. — NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement des états de frais de voyage du personnel.

J'ai l'honneur de vous rappeler d'une manière toute spéciale ma circulaire du 1^{er} avril 1914 (1) aux termes de laquelle les états de frais de voyage concernant les agents du personnel de garde et de surveillance, détachés d'un établissement dans un autre, doivent m'être adressés régulièrement, pour règlement, dans les premiers jours du mois qui suit celui où la dépense a été effectuée.

Il importe, en effet, que les intéressés, surtout actuellement où ils sont souvent détachés pour une période d'assez longue durée, puissent rentrer, le plus tôt possible, dans les divers débours qui leur ont été occasionnés par leur détachement; et je compte sur toute votre diligence à cet effet.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions, qui devront être rigoureusement observées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Elisée BECQ.

22 août 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, et des colonies publiques, au sujet des honoraires des architectes.

Un décret du 1^{er} août 1917 (?), publié au *Journal officiel* du 14 du même mois, (page 6372) a fixé les honoraires alloués pour les travaux neufs d'architecture ou pour les travaux d'entretien exécutés pour le compte de l'Administration pénitentiaire.

En conséquence à dater du 1^{er} août courant, les indemnités fixes qui étaient précédemment allouées aux architectes cesseront de leur être payées.

Vous voudrez bien après en avoir avisé l'architecte de votre établissement et lui avoir donné connaissance du dit décret, l'inviter à produire par exercice un mémoire, en double expédition dont une sur timbre, des frais qui lui seraient dus pour les travaux qu'il a dirigés ou vérifiés dans l'année, en ayant soin de faire établir au besoin deux mémoires suivant que les travaux auraient été exécutés sur les crédits inscrits au chapitre *Bâtiment et mobilier* ou au chapitre *Acquisitions et constructions*.

(1) Voir Code pénitentiaire, tome XVIII, page 372.

(2) Voir page 38.

Ces mémoires devront être vérifiés par vous et établis d'après le modèle ci-joint en tenant compte de l'ordre suivant :

1° Travaux neufs ;

2° Travaux d'entretien.

Les dépenses pour frais de voyage et frais de séjour devront se trouver à la suite de chacun des travaux auxquelles elles se réfèrent.

En ce qui concerne l'exercice en cours, il ne pourra être alloué d'honoraires que pour les travaux neufs ou d'entretien entrepris depuis le 1^{er} août courant, pour les travaux entrepris antérieurement l'indemnité fixe précédemment allouée devant tenir lieu d'honoraires.

Il reste bien entendu que seuls les travaux pour lesquels les architectes ont effectivement prêté leur concours devront figurer sur ces mémoires à l'exception par conséquent des travaux d'entretien ordinaires exécutés en vertu de la circulaire du 7 novembre 1877 et pour lesquels il n'était pas fait appel jusqu'à ce jour au service d'architecture ainsi que tous autres travaux du même genre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

24 août 1917. — *CIRCULAIRE aux directeurs des Colonies d'éducation correctionnelle, au sujet de l'instruction professionnelle des pupilles placés.*

Le contrat de placement actuellement en usage a été établi dans le double but d'assurer, dans de bonnes conditions, la vie matérielle de l'enfant et de sauvegarder ses intérêts moraux. Les engagements pris par le patron se rattachent exclusivement, en effet, à la surveillance du pupille, à son traitement, mais aucune stipulation spéciale ne fait une obligation à l'employeur d'assurer l'instruction professionnelle du jeune apprenti qui lui est confié.

C'est là une grave lacune, car le travail ne doit pas être seulement recherché dans nos maisons d'éducation pénitentiaire comme un moyen de discipline et de moralisation pour le présent, mais aussi comme le procédé le plus propre à assurer le reclassement du jeune détenu dans la vie libre, en lui permettant, grâce aux connaissances acquises, d'obtenir, à sa libération, un salaire suffisamment rémunérateur.

Or l'enfant ne peut le plus souvent recevoir à la colonie qu'une éducation professionnelle rudimentaire. Les matériaux à ouvrir, les travaux à exécuter sont, en effet, peu variés et ne répondent généralement pas aux commandes que reçoit l'industrie libre. Les contre-maîtres eux-mêmes, par cette spécialisation forcée, ont perdu la main. Il serait donc contraire à la réalité d'espérer que l'enfant puisse, malgré son application au travail et le dévouement de ceux qui l'enseignent, devenir un véritable ouvrier dans l'établissement. Son apprentissage ne peut se faire qu'au dehors et par les soins de l'artisan chez qui il sera placé.

Ce but ne saurait être complètement atteint dans les conditions où sont actuellement effectués les placements. Une première difficulté réside dans la tendance chez les pupilles à sacrifier à leur tranquillité tout l'intérêt de l'avenir. Il n'est que trop fréquent de voir des jeunes détenus classés dans des ateliers d'ajustage, de cordonnerie, de bourrellerie, etc., consentir à être placé en qualité de charretier, de vacher, etc.

Sans doute, on ne peut, dans l'intérêt de la discipline, ajourner indéfiniment le placement d'un enfant pour la seule raison que les demandes d'apprentis ne se produisent pas. Mais si on tient compte du nombre relativement restreint des pupilles appartenant à l'élément industriel, susceptibles d'être placés, on s'aperçoit que la difficulté est plus apparente que réelle. Il semble qu'il serait aisé, en se mettant en relations avec les maires de communes environnantes, des industriels, des propriétaires, avec tous ceux enfin dont le concours, en raison de la situation qu'ils occupent, pourrait être précieux, de trouver du travail à cette catégorie de pupilles. En dehors de quelques tentatives, d'ailleurs heureuses, les efforts faits dans ce sens ont été insuffisants.

D'autre part, il arrive, le plus souvent, que l'enfant n'est pas employé, par le patron aux travaux de la profession qu'il a choisie.

Un maréchal demande un apprenti forgeron et lui fait cultiver son jardin. Tel autre exerçant le métier de menuisier prendra un pupille charron pour assurer les petites réparations du matériel roulant du village. Un paysan louera un domestique agricole et le gardera en qualité de vacher, jusqu'à sa libération. On conçoit combien cette pratique est préjudiciable à l'avenir professionnel du jeune pupille, qui ne prend pas goût à son métier, en change à la première occasion et devient, faute d'être instruit, un médiocre ouvrier.

Il importe donc que la forme du placement revête tous les caractères d'un contrat d'apprentissage se référant aussi bien à l'agriculture qu'à l'industrie. Cela implique-t-il que la rémunération due par le patron se limitera à l'enseignement au jeune détenu de la pratique de sa profession? L'accueil qu'a rencontré dans les campagnes le concours de la main-d'œuvre pupillaire et, d'autre part, la faible élévation du taux des gages par rapport aux salaires payés aux ouvriers libres permettraient de rejeter, sans nuire au placement, de semblables conditions. Le patron, d'ailleurs, par les services que pourra lui rendre le jeune apprenti au bout de quelques mois, sera vite dédommagé du temps qu'il aura consacré à l'instruire. Il se créera ainsi entre eux un lien d'intérêt qui amènera l'enfant à aimer sa profession et à rester chez le même patron pour y achever son apprentissage. A son départ, ce dernier sera tenu de lui délivrer, pour faciliter son placement à sa sortie de la colonie, un certificat attestant ses aptitudes et sa bonne conduite.

Vous devrez, à l'avenir, vous inspirer des observations qui précèdent et ne pas omettre de faire figurer sous le n° 4 bis du contrat de louage, la clause suivante :

« A enseigner au jeune progressivement et aussi complètement que possible, le métier de qui fait l'objet de ce placement, sans l'employer aux travaux et services ne se rattachant pas à cette profession. »

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

9 septembre 1917. — RAPPORT à Monsieur le Président de la République française, au sujet de la modification du décret du 29 juin 1907.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret ayant pour but de régler la situation des fonctionnaires et agents, dans le cas où ils ont été l'objet d'une promotion de grade.

Il résulte, actuellement, des dispositions combinées des articles

26 et 27 du décret du 29 juin 1907, que les fonctionnaires et agents promus à un emploi supérieur, alors qu'ils recevaient, parfois depuis plusieurs années, un traitement égal à celui de la dernière classe de leur nouvel emploi, ne peuvent être nommés à une classe supérieure qu'après deux ans au minimum dans leur nouveau grade.

D'autre part, le temps passé, au même traitement, par le fonctionnaire ou agent dans l'emploi qu'il occupait précédemment, n'entre pas, actuellement, en ligne de compte dans le calcul du minimum de deux ans exigé, pour pouvoir bénéficier d'une augmentation de traitement dans son nouvel emploi.

Il m'a semblé qu'il y aurait lieu de prendre, à l'égard des fonctionnaires et agents qui ont été jugés dignes d'un avancement de grade, des dispositions bienveillantes, qui leur permettraient d'obtenir plus rapidement, à l'occasion ou à la suite de leur promotion, une augmentation de traitement correspondante.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer.....

10 septembre 1917. — DÉCRET *modifiant les articles 26 et 27 du décret du 29 juin 1907* (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le Décret du 29 juin 1907 portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires.

Décète :

Article premier. — Les articles 26 et 27 du décret susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 26. — Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle occupait auparavant serait supérieur ou égal à celui de l'emploi auquel elle est nommée.

Les fonctionnaires et agents promus à un nouvel emploi peuvent être nommés à la classe immédiatement supérieure, s'ils comptent au minimum deux ans de jouissance d'un traitement égal à celui de la dernière classe de ce nouvel emploi.

Les fonctionnaires et agents promus à un nouvel emploi sans

(1) Voir Code pénitentiaire, tome XVII, p. 132 et suivantes.

augmentation de traitement, pourront bénéficier d'un avancement de classe, après deux ans au minimum de jouissance du même traitement.

Art. 27. — Tous les fonctionnaires et agents ne peuvent obtenir une augmentation de traitement qu'après deux ans au minimum de jouissance du traitement immédiatement inférieur, sauf le cas d'action d'éclat dûment constatée.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé.....

13 septembre 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des mensualités à verser aux familles des fonctionnaires restés en pays envahis.

Il résulte des renseignements recueillis par le Ministre des Finances que de très nombreux fonctionnaires ou agents demeurés en territoire envahi perçoivent l'intégralité ou une partie appréciable de leurs appointements, sous forme d'avances que consentent diverses caisses publiques.

Il a paru, dans ces conditions, pour éviter les doubles emplois et les difficultés du remboursement ultérieur, qu'il y avait lieu de limiter la portion du traitement susceptible d'être payée aux femmes ou familles réfugiées des fonctionnaires ou agents dont il s'agit. La somme qui sera dorénavant servie ne devra, sauf exceptions dûment justifiées, excéder *la moitié* des appointements soumis aux retenues pour pensions civiles. Et il appartiendra à chaque administration de fixer, dans chaque cas particulier le chiffre de la mensualité, en tenant compte notamment, du nombre des membres que comprend la famille réfugiée, et de ceux restés en pays non encore libéré. Une copie conforme de la décision intervenue doit, à partir du 1^{er} octobre prochain être jointe à l'appui du premier mandat.

Pour permettre l'application des dispositions qui précèdent, je vous prie de vouloir bien m'adresser d'urgence, en vue de la décision à intervenir en ce qui me concerne, vos propositions motivées, pour le taux de la mensualité à verser à chaque femme de fonctionnaire ou agent non mobilisé resté en pays envahi.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Élisée BECO.

17 septembre 1917. — *Circulaire aux préfets au sujet de la fixation des prix de vente au Personnel des colonies publiques, des produits agricoles ou divers et des tarifs de main d'œuvre pour confections, réparations ou autres travaux.*

Conformément aux instructions vous m'avez transmis avec vos propositions, divers états produits par le Directeur, en vue de la fixation du prix des denrées ou matières susceptibles d'être vendues au personnel et du tarif de main-d'œuvre pour confections, réparations ou autres travaux exécutés au compte des fonctionnaires et agents de l'établissement.

Le principe de la vente ne saurait être admis que dans les cas d'excédents ou de surproduction. Or, j'ai été amené d'une façon à peu près générale, à constater que divers produits étaient cédés au personnel alors que l'établissement intéressé ne les possédait pas en quantité suffisante pour l'alimentation ou les besoins de la population détenue. Cette pratique étant préjudiciable aux intérêts du Trésor, j'estime qu'il y a lieu d'y renoncer.

Il m'a paru également que les matières et produits acquis dans le commerce et ceux obtenus par voie de cession ne sauraient faire l'objet d'aucune vente, attendu que les propositions auxquelles ces acquisitions ou ces cessions donnent lieu doivent être établies en tenant exclusivement compte des besoins de l'établissement et non de ceux de la population et du personnel réunis.

Quelques dérogations à cette règle ont été cependant admises en faveur de certaines Colonies qui, par suite de leur éloignement de tous centres commerciaux, ont de sérieuses difficultés à s'approvisionner. Je ne saurais trop insister cependant pour que les Directeurs de ces établissements cherchent à amener le personnel à renoncer à cet avantage en l'invitant à grouper ses demandes d'achat en vue d'obtenir des commerçants la livraison à domicile et le prix de gros. Les Directeurs pourraient prendre eux-mêmes l'initiative de demander aux fournisseurs de la Colonie de faire bénéficier les employés et agents des conditions auxquelles ils consentent à livrer les commandes faites par l'établissement.

En ce qui concerne les diverses propositions relatives à la fixation des tarifs de main-d'œuvre il m'a paru désirable de ramener à deux taux, l'un pour l'élément industriel, l'autre pour l'élément agricole, les salaires journaliers des pupilles.

Conformément aux observations qui précèdent j'ai arrêté le nombre et le prix des produits susceptibles d'être cédés à titre remboursable ainsi que le tarif de la main-d'œuvre pupillaire suivant les tableaux que j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli.

Je vous prie de vouloir bien les notifier à M. le Directeur et l'inviter à en assurer l'exécution à partir du 1^{er} octobre prochain.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECO.

9 octobre 1917. — DÉCRET *relatif à l'affectation de la ferme de Chanteloup comme internat de jeunes garçons.*

La ferme de Chanteloup, annexe de l'école de réforme de Saint-Hilaire, commune de Roiffé (Vienne), est affectée comme internat approprié au placement des mineurs de moins de treize ans du sexe masculin, dans les conditions prescrites par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912.

La direction matérielle et l'administration de cet établissement restent provisoirement confiées au personnel qui y est actuellement attaché.

Une Commission de patronage et de contrôle sera instituée auprès de ladite ferme de Chanteloup, conformément aux dispositions du décret du 7 juin 1917.

19 octobre 1917. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des avances sur traitements pour les familles des fonctionnaires non mobilisés restés en pays envahis ou disparus.*

Comme suite à ma circulaire du 13 septembre dernier (1) relative à la quotité des avances sur traitements à consentir aux familles des fonctionnaires non mobilisés en pays envahi, j'ai l'honneur de vous indiquer les règles ci-après qui doivent être appliquées à des familles quant au paiement des suppléments temporaires de traitements et des indemnités pour charge de famille (Loi du 4 août 1917).

Le supplément temporaire de traitement suivant le sort de ce dernier doit être payé à la famille dans la même proportion que le traitement lui-même. C'est-à-dire que, normalement les familles recevront la moitié du traitement augmentée de la moitié du supplément temporaire.

Quant aux indemnités pour charges de famille, la famille peut y prétendre en totalité, si tous les enfants y donnant droit sont réfugiés avec elle. Dans le cas contraire, l'indemnité est calculée d'après le nombre des enfants effectivement à sa charge ; le paiement du solde (ou même de la totalité, si aucun de ces enfants n'est auprès de la famille rentrée en France) est réservé.

Il convient de s'inspirer des mêmes principes, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire ou agent porté comme disparu. Le supplément de traitement et les indemnités pour charges de famille ne doivent être ordonnancés qu'autant que le traitement lui-même est ordonnancé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Élisée BECQ.

(1) Voir page 51.

25 octobre 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du paiement de l'abonnement au Journal officiel.

J'ai décidé que, dans un but de simplification, les frais d'abonnement au *Journal officiel* seraient réglés directement, chaque année, par les soins du greffier-comptable ou du gardien-vaguemestre qui en adressera le montant à M. l'agent-comptable des Journaux officiels, 31, Quai Voltaire, à Paris.

La dépense dont il s'agit qui est, d'ailleurs, effectuée en vertu d'une décision de principe, peut être, en effet, acquittée sans que l'Administration centrale et la Préfecture aient à intervenir.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre du 1^{er} bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

15 novembre 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet du recouvrement des gages des pupilles placés.

Aux termes des contrats de louage des pupilles confiés à des particuliers, le montant des salaires acquis doit être versé tous les trois mois entre les mains de l'instituteur comptable de la Colonie.

Or, j'ai été amené à constater que le paiement de ces sommes n'est pas toujours exigé de façon régulière. Dans certains établissements notamment, le recouvrement des gages dus à des pupilles, libérés depuis plusieurs années n'a pu, en raison de difficultés diverses et le plus souvent par négligence être effectué. Des réclamations très justifiées sont parvenues de la part des intéressés sans qu'il ait été possible d'obtenir le versement de la totalité ou d'une partie des gages restant à payer, la plupart des créances étant reconnues tardivement irreconvenables.

Cet état de choses ayant donné déjà lieu à de nombreuses observations, je désirerais ne pas avoir à les renouveler à l'avenir.

Je vous serais donc obligé de veiller personnellement à ce que cette partie du service du greffe soit mieux tenue et plus régulièrement assurée. Vous voudrez bien en outre pour me permettre d'apprécier dans quelle mesure les présentes instructions sont fidèlement

observées, faire mentionner à la colonne 12 des états trimestriels des pupilles placés chez des particuliers, le montant des sommes dues à chaque enfant avec la date exacte du dernier versement effectué.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions sous le timbre du 3^e Bureau.

Par Délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

23 novembre 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies d'éducation correctionnelle, relative à l'établissement des rapports hebdomadaires.

Il m'a été donné de constater que les prescriptions de la circulaire du 21 janvier 1896 (1) sont souvent perdues de vue notamment en ce qui concerne la date d'envoi des rapports hebdomadaires et la nature des observations qu'il convient de consigner sur ces documents.

J'appelle d'une façon toute spéciale votre attention sur l'intérêt qu'il y a à ce que mon Administration soit tenue constamment au courant de la situation disciplinaire et morale de chaque établissement par l'envoi régulier de ces rapports dans les deux premiers jours qui suivent la semaine à laquelle ils se réfèrent.

Je vous rappelle que les observations portées au verso de la deuxième page ne doivent pas être considérées comme tenant lieu de réponses,

(1) 21 janvier 1896. — CIRCULAIRE aux directeurs des Colonies pénitentiaires, au sujet de l'envoi d'un rapport hebdomadaire.

J'ai décidé qu'à l'avenir, chaque directeur de Colonie Publique fournirait hebdomadairement un rapport concernant la marche des services de son établissement et les divers incidents qui ont pu se produire dans la semaine écoulée.

Ce rapport, établi conformément au cadre dont je vous adresse ci-joint 5 exemplaires aura pour objet de tenir constamment mon Administration au courant de la situation disciplinaire et morale de la colonie et ne vous occasionnera, ainsi compris, qu'un travail peu important.

Néanmoins, il ne saurait tenir lieu des réponses, communications ou propositions relatives à des questions ou affaires à l'instruction et qui doivent me parvenir par l'intermédiaire du Préfet.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport dont il s'agit me soit adressé de huit jours en huit jours, à partir du 1^{er} février prochain.

Par délégation

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

communications ou propositions, ces questions devant toujours faire l'objet de rapports spéciaux, transmis par la voie hiérarchique et destinés à être versés au dossier de chaque affaire.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note de service sous le timbre du 3^e Bureau.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

1^{er} décembre 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des Colonies d'éducation correctionnelle, au sujet du placement des fonds des pupilles.

Je vous prie de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires en vue d'engager les pupilles de votre établissement non mobilisés et dont l'avoir atteint au minimum 100 francs, à participer à l'emprunt de la Défense Nationale.

Les souscriptions devront être faites avec l'assentiment des intéressés et tout en réservant une certaine somme pour les besoins urgents.

Vous voudrez bien me rendre compte, par rapport spécial, des résultats de cette opération.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

18 décembre 1917. — NOTE pour les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du traitement médical des agents.

L'organisation actuelle du service médical dans les prisons de la Seine et les maisons départementales présente de nombreux inconvénients qui ont, à différentes reprises, motivé les doléances des agents du service dans ces établissements.

L'article 27 du cahier des charges de mars 1893 dispose en effet que « les gardiens seront soignés dans la maison ou, selon les cas, dans leurs familles, par le médecin de l'établissement ».

Or, dans la plupart des maisons, il n'existe pas de locaux appropriés pour recevoir les agents malades, lesquels sont alors contraints de rester dans leur familles pour y recevoir les soins que réclame leur état.

Mais, comme le médecin de l'établissement n'est pas tenu d'aller visiter l'agent à son domicile, les intéressés se trouvent dans la nécessité de se rendre à la prison pour y être examinés.

Si la maladie ne présente aucun caractère de gravité, cette situation n'offre que peu d'inconvénients; mais il n'en est pas de même dans le cas d'une affection grave pouvant condamner l'agent à rester alité. Dans cette dernière hypothèse, l'intéressé n'a d'autres recours que de se faire soigner à ses frais, ce qui est contraire aux règlements en vigueur, lesquels imposent cette charge soit à l'État, soit à l'entrepreneur.

Aussi, m'a-t'il paru indispensable, tant dans l'intérêt des agents que dans celui du service, de remédier à cette fâcheuse situation.

Je vous prie, en conséquence, de faire un pressant appel au dévouement des médecins attachés aux établissements placés sous votre autorité, en demandant à ces praticiens, après leur avoir exposé les inconvénients de la situation actuelle, de vouloir bien, chaque fois qu'un agent sera hors d'état de se transporter à la prison, se rendre au domicile de l'intéressé, pour lui donner les soins nécessaires.

Veuillez m'accuser réception de la présente note et me tenir informé de la suite donnée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

18 décembre 1917. — *Note aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au règlement des questions concernant le service intérieur.*

A différentes reprises, l'Association des agents des services pénitentiaires, dont j'ai assez fréquemment l'occasion de recevoir les membres du Bureau, m'a demandé que les délégués des sections régionales fussent reçus par les directeurs de circonscriptions ou d'établissements; pour s'entretenir avec eux des questions d'ordre intérieur, en vue de résoudre amiablement les difficultés qui peuvent survenir à l'occasion du service.

Après un examen attentif de la question, il m'a paru qu'il n'y aurait aucun inconvénient pour la bonne marche des services à donner satisfaction au désir exprimé par l'Association.

J'estime, au contraire, qu'il est permis d'attendre d'excellents résultats de cette méthode de collaboration laquelle — si elle est pratiquée avec discernement et mesure — dispensera désormais non l'Administration centrale de l'examen de questions d'ordre secondaire, qui peuvent être facilement tranchées sur place.

Les agents ont souvent, en effet, à formuler des revendications d'ordre particulier, au sujet desquelles mon Administration ne possède pas les éléments d'appréciation que vous êtes à même de vous procurer plus vite et plus facilement. Aussi dois-je, la plupart du temps, avant de me prononcer, faire procéder par vos soins à une enquête, qui retarde d'autant la solution de questions qu'il y aurait parfois intérêt à régler d'urgence.

D'ailleurs, étant en contact permanent avec le personnel de garde, il serait surprenant que vous ne fussiez pas déjà au courant de telle ou telle revendication, et par suite en mesure d'en apprécier immédiatement le bien fondé.

De leur côté, les agents, exempts des préoccupations d'ordre général, qui suffisent à absorber votre activité, ont souvent l'occasion d'observer de petits détails, qui ont pu vous échapper; et en collaboration avec vous, ils sont susceptibles de vous suggérer parfois des réformes ou des améliorations heureuses.

Aussi ai-je pensé que les agents, conscients de l'utilité de leur rôle, encouragés à mieux faire, par la confiance que vous leur témoignerez, et inspirés par le seul souci du service, s'efforceront d'apporter dans leur mission, un zèle, un dévouement et une déférence qui vous feront apprécier le concours de vos modestes collaborateurs. Je me plains d'ailleurs à espérer que, grâce à votre tact et à votre fermeté bienveillante, vous saurez concilier les intérêts de vos subordonnés avec les nécessités du service et les impérieuses exigences de la discipline.

Pour ces différents motifs, je vous prie de vouloir bien recevoir avec bienveillance, lorsqu'ils vous demanderont audience, les délégués des sections régionales.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Elisée BECQ.

22 décembre 1917. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Santé, Conciergerie, de Fresnes et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet du lieu de détention des condamnés indigènes.

Mon attention a été appelée sur l'influence pernicieuse du climat métropolitain sur la santé des indigènes d'Algérie, de Tunisie, des Colonies et pays de protectorat en état de détention. Ces condamnés atteignent un chiffre relativement élevé, par suite de l'appel d'indigènes en France pour concourir à la Défense nationale comme militaires ou ouvriers.

J'ai décidé, après entente avec M. le Gouverneur général que ceux de ces condamnés frappés de peines de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement à plus d'un an, seraient transportés dans les Établissements pénitentiaires d'Algérie. Quant aux détentionnaires, devant subir leur peine sur le territoire de la métropole, ils seront à incarcérer à la maison centrale de Nîmes, dont la situation climatique leur est relativement favorable.

Les condamnés à des peines d'emprisonnement d'un an et au-dessous sont exceptés de ces mesures.

En exécution de cette décision, vous voudrez bien, pour ce qui vous concerne, vous conformer aux prescriptions suivantes :

Les indigènes arrivés à destination pénale, notamment ceux des maisons centrales devant être dirigés soit sur Marseille aux fins d'embarquement, soit sur la maison centrale de Nîmes, seront remis aux agents des transfèrement cellulaires qui se présenteront, à cet effet, à bref délai.

Toutefois, ceux de ces individus qui ne seraient pas transférables en raison de leur état de santé, seront maintenus provisoirement à charge par vous de demander leur transfèrement dès que leur rétablissement le permettra.

De même, les condamnés auxquels il resterait moins de trois mois à subir achèveront leur peine en France, ainsi que ceux qui auraient obtenu le bénéfice du régime cellulaire.

Les indigènes, non encore à destination pénale, qui se trouvent ou se trouveront en instance de transfèrement seront maintenus comme passagers et feront l'objet d'une annotation spéciale sur les situations adressées au Service des transfèvements, ainsi que sur les états réclamés en cours de tournée par les agents conducteurs. Ces individus seront également dirigés sur Marseille ou sur la maison centrale de Nîmes, selon la nature de leur peine.

Par application de la circulaire ministérielle du 3 février 1917, relative à la notification de l'écrrou définitif, le directeur de la maison centrale ou le gardien chef de la prison d'où les condamnés seront dirigés sur Marseille auront à adresser avis de leur départ pour l'Algérie aux commissaires-rapporteurs près les conseils de guerre qui ont jugé.

Si des détenus soulevaient une objection contre leur transfèrement vous auriez à y surseoir et à me saisir immédiatement des réclamations formulées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BCCQ.

31 décembre 1917. — *EXTRAIT de la loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.*

Art. 14. — L'article 7 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 5 de la loi du 7 août 1913, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pour les classes non encore appelées, des arrêtés ministériels pourront, dans chaque administration, remplacer le rappel en une seule fois par un rappel fractionné par périodes d'un an au minimum par avancement.

« Est également compté pour une durée équivalente de services civils le temps passé sous les drapeaux, à partir de l'incorporation de la classe 1913, par les jeunes gens appartenant à une classe antérieure.

« Des services militaires antérieurs à l'entrée dans l'administration ne sont comptés que si la demande d'emploi civil a été introduite pendant les deux années qui ont suivi la libération de l'ancien militaire ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert après l'expiration de ces deux années. Les agents qui, après ces mêmes délais, passent sur leur demande d'un service dans un autre ne peuvent réclamer le bénéfice des dispositions du présent article.

« Le temps de service militaire à compter par application des dispositions qui précèdent ne peut être supérieur au temps de service obligatoire dans l'armée active exigé par la loi de recrutement sous le régime de laquelle l'agent a été incorporé. Il n'est point tenu compte des services militaires déjà rémunérés par une pension proportionnelle ou par une pension d'ancienneté.

« Les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers civils de l'État qui ont quitté leur emploi pour accomplir leur service militaire et qui sont maintenus sous les drapeaux par application de l'article 33 de la loi du 21 mars 1905 seront, au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement, considérés comme réintégré dans les cadres de l'administration civile à laquelle ils appartiennent, à partir de la date de leur passage dans la réserve de l'armée active ou de leur libération si elle est antérieure.

« En ce qui concerne les agents soumis au régime de l'article 80 de la loi des finances du 30 mars 1902 et des décrets des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912, le rappel des services militaires auxquels ils peuvent encore avoir droit en vertu de ces textes sera effectué soit immédiatement s'ils sont en fonctions, soit, dans le cas contraire, au moment de leur admission dans les cadres. »

31 décembre 1917. — *EXTRAIT de la loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au 1^{er} trimestre 1918.*

Art. 19. — A l'expiration du même délai (3 mois), une taxe de vingt centimes (0 fr. 20) par 100 francs ou fraction de 100 francs, sans addition de décime, sera perçue sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, constatant des paiements ou des versements de sommes, soit à des non-commerçants pour une somme quelconque, soit à des commerçants pour une cause autre que l'exercice de leur commerce. En ce qui concerne lesdits titres, la taxe est substituée au droit de timbre établi par les articles 18 de la loi du 23 août 1891 et 23 de la loi du 15 juillet 1914 sur les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes.

Art. 20. — Sont seuls exemptés de la taxe de 20 centimes par 100 francs et continuent d'être soumis, chacun en qui les concerne, aux droits de timbre en vigueur :

1^o Les titres constatant l'extinction d'une dette par voie de compensation légale ou de confusion ;

2^o Les acquits inscrits sur les chèques ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel de timbre ;

3^o Le renouvellement de lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce, qui reste soumis aux droits établis par l'article 1^{er} de la loi du 5 juin 1850 ;

4^o Les quittances ou reçus de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

5^o Les quittances énumérées dans l'article 20, 3^e et 4^e paragraphes de la loi du 23 août 1871 ;

6^o Les reçus délivrés par les banques aux clients titulaires de comptes de dépôts, ainsi que les reçus donnés par lesdits titulaires, lorsqu'ils ont exclusivement pour objet de constater les versements ou les retraits effectués par les clients au crédit ou au débit de leur propre compte ;

7^o Les quittances ou reçus de sommes déposées ou consignées chez les officiers publics ou ministériels en leur dite qualité, lorsqu'elles n'opèrent pas vis-à-vis des tiers la libération des déposants et les décharges que donnent les déposants ou leurs ayants cause auxdits officiers publics ou ministériels, lorsque la remise des sommes consignées ou déposées est faite.

Art. 21. Le droit prévu à l'article 19 est dû pour chaque reçu, décharge, quittance ou acte constatant un paiement. Il peut être

acquitté par l'apposition de timbres mobiles dont les conditions d'emploi seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Les dispositions des articles 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859 sont applicables aux titres sur lesquels les timbres mobiles auront été apposés. Une remise de 2 p. 100 sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances ou décharges de sommes.

Art. 22. — Toute contravention aux dispositions de l'article 19 ou du règlement d'administration publique prévu à l'article 21 sera punie d'une amende de 6 p. 100 de la somme sur laquelle l'impôt n'aura pas été régulièrement acquitté, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 francs en principal.

L'impôt est à la charge de la partie qui aura effectué le paiement ou le versement; néanmoins la personne qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention de l'article 19 est tenue personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

Les contraventions sont constatées et poursuivies dans les formes prescrites et par les agents désignés par l'article 23 de la loi du 23 août 1871. Il est attribué à ces agents un dixième des sommes recouvrées.

ANNÉE 1918

21 janvier 1918. — *Circulaire aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, du dépôt de Saint-Martin-de-Ré et des prisons de Fresnes, de la Santé et de la Conciergerie, au sujet des mutations dont sont l'objet les militaires condamnés par les Conseils de guerre.*

M. le Sous-Secrétaire d'Etat de la Justice militaire signale les inconvénients graves pouvant résulter de l'ignorance dans laquelle se trouvent les commandants des dépôts de corps de troupe, des mutations dont sont l'objet les militaires condamnés par les Conseils de guerre et qui exécutent leur peine.

Afin de remédier à cette situation préjudiciable au bon fonctionnement du service, je vous invite à adresser, à l'avenir, au commandant du dépôt intéressé : un avis d'érou, à l'arrivée de tout militaire au lieu de détention et un avis de mutation à sa sortie, avec indication de la date et du motif de l'élargissement, ainsi que la destination donnée.

D'autre part, dans un but de révision et en vue de renseigner les autorités militaires sur la situation exacte des condamnés actuellement incarcérés, il y aura lieu d'adresser, pour chacun d'eux, un avis d'érou au commandant du dépôt et au Parquet du Conseil de guerre qui a prononcé la condamnation.

Comme vous ignorez, le plus souvent, le secteur postal de la formation à laquelle appartient le Conseil de guerre qui a statué, l'avis d'érou qui lui est destiné pourra être adressé sous le couvert du Grand Quartier général (1^{er} bureau, Justice militaire).

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, et vous conformer aux prescriptions qu'elle renferme.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

30 janvier 1918. — *Note de service aux directeurs, relative aux audiences à accorder aux Associations et aux soins médicaux à donner aux agents.*

Messieurs les directeurs sont invités, s'ils ne l'ont déjà fait, à donner connaissance au personnel placé sous leur autorité des deux

notes de service du 18 décembre 1917 (1) relatives aux auditeurs à accorder aux sections régionales de l'Association des agents et aux soins à donner à domicile par les médecins de l'Administration.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

1^{er} février 1918. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à la transmission de la correspondance en langues étrangères, des détenus.*

Sur la plupart des bordereaux portant envoi de la correspondance à traduire, figure simplement l'indication du nombre de lettres; cette manière d'opérer ne permet pas facilement la répartition entre les différents traducteurs et le contrôle efficace du travail en vue du retour après traduction.

A l'avenir, ces envois seront faits exclusivement par bordereaux et dans la forme ci-après :

ÉTABLISSEMENTS	NOMS DES DÉTENUS	NOMBRE de LETRES	TRADUCTIONS à EFFECTUER	OBSERVATIONS
TOTAL.....				

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

(1) Page 57.

9 février 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'allocation aux entrepreneurs des services économiques, du prix de journée supplémentaire et de la production des comptes.

Pour faire suite à mes précédentes instructions relatives à l'allocation d'un prix de journée supplémentaire aux entrepreneurs des services économiques des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des chambres de sûreté, à titre d'indemnité pour préjudice du fait de la guerre, j'ai décidé qu'un acompte à valoir serait versé immédiatement aux entrepreneurs qui en feraient la demande, sous réserve de la production de leur bilan, pour les quatre mois de 1914 et les années 1915, 1916 et 1917, établi dans la forme arrêtée par mon administration.

Les entrepreneurs devront spécifier, dans leur demande, que les sommes qu'ils recevront de ce chef seront comprises dans le règlement de compte définitif qui sera produit en conformité de la lettre qui leur a été adressée le 2 avril 1915, et à laquelle ils ont acquiescé.

L'entrepreneur devra établir ce compte par prison et, séparément, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1914, et, pour chacune des années 1915, 1916 et 1917 (soit quatre états par établissement), en s'inspirant des indications portées sur l'état et en les complétant, s'il y a lieu, par l'inscription des recettes et des dépenses qui n'auraient pas été dénommées.

A ce compte, seront jointes dans un bordereau les pièces justificatives mentionnées.

Le compte général de la circonscription sera également établi par l'entrepreneur et par circonscription pour chacune des périodes précitées. Il récapitulera les opérations des comptes des maisons d'arrêts et relatara, en outre, les recettes et les dépenses générales affectant directement le siège social de l'entreprise.

Je vous prie, en conséquence, de communiquer, sans retard, cette circulaire à l'entrepreneur ou aux entrepreneurs des prisons de votre circonscription en les invitant à vous envoyer leurs comptes dans le plus bref délai possible, au fur et à mesure qu'ils seront établis, avec leur demande ainsi qu'il est indiqué plus haut.

Ces bilans seront examinés minutieusement par vos soins et adressés ensuite, accompagnés des états par maison d'arrêt, et pièces produites à l'appui, sous le timbre du 1^{er} bureau de la Direction pénitentiaire, avec toutes observations que vous jugerez utiles ainsi qu'avec votre avis basé sur la connaissance personnelle que vous devez avoir de la situation des entrepreneurs et appuyé de documents ou de renseignements de toute nature que vous aurez pu recueillir notamment auprès des gardiens-chefs.

J'attache la plus grande importance à la transmission, à mon Administration, des dits comptes le plus tôt possible, afin de pouvoir statuer d'urgence.

Il demeure entendu que les instructions qui précèdent visent seulement les entrepreneurs liés à l'Etat par une adjudication passée avant le commencement des hostilités ou prorogée depuis.

Une fois que les bilans annuels auront été vérifiés à mon Administration centrale, et que le chiffre auquel ces bilans auront été arrêtés aura été accepté par les entrepreneurs, ceux-ci devront produire, pour chaque exercice, un mémoire des sommes qui leur sont dues, en ajoutant séparément au dit mémoire pour chacune des années 1915, 1916 et 1917, l'intérêt calculé à raison de 5 % l'an, mais à dater du 1^{er} juillet de chaque année, soit par exemple pour 1915, un bilan se soldant par 50.000 francs de déficit, il sera productif pour 1915, de 1.250 francs d'intérêt, et pour 1916, de 2.500 francs, etc. La période écoulée entre le 1^{er} septembre 1914 et le 1^{er} janvier 1915 n'a pas à être productive d'intérêt en raison des denrées, objets de literie, lingerie et vestiaire que, aux termes de leur cahier des charges, les entrepreneurs devaient avoir en magasin.

Vous aurez à demander au directeur de la maison centrale de Melun qui a reçu les instructions nécessaires, les imprimés utiles tant aux entrepreneurs qu'à vous-même.

Je vous prie de m'accuser réception sous le timbre ci-contre de la présente circulaire dont je vous envoie trois exemplaires, l'un d'eux étant destiné à l'entrepreneur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECU.

Maison d'arrêt de

FACTURES de [Indiquer le denrée^o
ou la matière.]

DATE DE LA FACTURE	PRIX UNITAIRE (KILO, STÈRE, MÈTRE CUBE ETC.)	QUANTITÉS

Circonscription pénitentiaire d

TABLEAU

PRÉSENTANT LES RECETTES ET LES DÉPENSES

DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE DES SERVICES ÉCONOMIQUES

pour l'année 191

OBSERVATIONS

Le présent tableau sera fourni séparément pour les quatre derniers mois de 1914 et chacune des années 1915, 1916 et 1917.

Il y aura lieu de joindre à ce tableau les comptes produits pour chaque maison d'arrêt de la circonscription avec les pièces qui doivent y être annexées.

RECETTES	OBSERVATIONS
<p style="text-align: center;">1° Des maisons d'arrêt.</p> <p>Maison d'arrêt d</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p style="text-align: center;">2° D'ordre général.</p> <p>Intérêts payés par l'État pour le cautionnement...</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: right;">TOTAL.....</p>	

Le montant des dépasse celui des de la somme
de

Certifié sincère et véritable,

A , le 191

L'ENTREPRENEUR DES SERVICES ÉCONOMIQUES,

DÉPENSES	OBSERVATIONS
1° Des maisons d'arrêt.	
Maison d'arrêt d	
d°	
d°	
d°	
d°	
d°	
d°	
d°	
d°	
d°	
Chambres de sûreté (1).....	(1) Produire les factures sous bordereau.
2° D'ordre général.	
Frais d'administration de l'Entreprise (personnel du de l'Entreprise, correspondance, téléphone, frais de bureau, timbres, enveloppes, frais de voyage, rémunération du travail personnel de l'Entrepreneur) dépense évaluée à 0,07 par année de détention.....	
Patente (2).....	(2) Produire les avertissements.
Assurances contre accidents au personnel libre (3).	(3) Produire les quittances.
Intérêts du fond de roulement engagé (0,01 par année de détention).....	
TOTAL.....	
BALANCE... {	
Dépenses.....	
Recettes.....	

Circonscription pénitentiaire d

ANNÉE 191

TABLEAU

PRÉSENTANT LES RECETTES ET LES DÉPENSES

DE LA MAISON D'ARRÊT

d

OBSERVATIONS

Le présent tableau sera fourni séparément pour les quatre derniers mois de 1914, et chacune des années 1915, 1916 et 1917.

Il y aura lieu de joindre à chaque tableau : 1° un état des denrées et matières existant au 1^{er} septembre et au 31 décembre 1911 ainsi qu'au 31 décembre des années 1915, 1916 et 1917; 2° un état des marchandises entrées au cours de l'année, avec production des factures et, pour les denrées, des mercariales établies par les Préfectures, Sous-Préfectures ou Mairies; 3° les factures classées par nature de denrées ou de matières, par dates et faisant ressortir le prix unitaire (prix du kilo, prix de l'objet, stère, mètre cube,) conformément au modèle ci-joint.

Dans le cas où l'une des factures contiendrait plusieurs articles de nature différente il conviendrait de mettre dans chacune des liasses, où devrait figurer l'achat, une fiche indiquant la facture à laquelle il y aurait lieu de se reporter.

Quand les denrées ou matières auront été réparties entre plusieurs établissements il y aura lieu également de mettre une ou plusieurs fiches permettant de contrôler la répartition.

DESIGNATION DES RECETTES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
RECETTES						
Journées de détention....						
Prix de journées supplémentaires.....						
Journées de détention de militaires de toutes nationalités, suspects, etc. au prix des conventions passées avec le ministère de la Guerre....						
Feuilles de paie (part revenant à l'Entrepreneur).....						
Cantine.....						
Pistole.....						
Retenues pour bris et dégradations.....						
Prime de travail payée par des confectionnaires.....						
Indemnité pour augmentation du prix du froment.....						
Indemnité pour ouverture de prisons cellulaires.....						
Cession à d'autres établissements, de matières et marchandises diverses.....						
Ristourne de farine (boulangerie) pour 1917 seulement.....						
Vente de résidus (os, vieilles pailles etc....						
TOTAUX DES RECETTES.....						

JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAUX DES DÉPENSES	OBSERVATIONS

DESIGNATION DES DEPENSES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
DEPENSES						
NOURRITURE DES DÉTENUÉS						
Pain de ration.....(kilos.)						
— de soupe.....(—)						
Farine.....(—)						
Viande.....(—)						
Légumes frais.....(—)						
Oignons.....(—)						
Haricots blancs.....(—)						
— de couleurs.....(—)						
Lentilles.....(—)						
Pois.....(—)						
Fèves.....(—)						
Riz.....(—)						
Pommes de terre.....(—)						
Sel.....(—)						
Poivre.....(—)						
Huile à manger.....(—)						
Graisse.....(—)						
Beurre.....(—)						
Boisson d'été.....(—)						
Vinaigre.....(litres.)						
<i>A reporter.....</i>						

JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAUX DES RECETTES	OBSERVATIONS

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
<i>Reports.</i>						
CANTINE						

Vivres de cantine.....						
FEMMES NOURRICES ET ENFANTS EN BAS AGE						
RÉGIME DES DÉTENUÉS MALADES,						

Pain de malades.....(kilos.)						
Viande.....(—)						
Lait.....(litres.)						
Vin.....(—)						
Bière.....(—)						
Cidre.....(—)						
Œufs.....(nomb.)						
Pruneaux.....(kilos)						
Médicaments.....						
Frais de pansements, appareils orthopédiques, etc.						
Frais d'accouchement.....						
Journées d'hôpital.....						
LINGERIE, LITIERIE ET VESTIAIRE						

Indemnité d'usure d'effets fixée pour	1914 à 0,05 (journées.)					
	1915 à 0,065 (—)					
	1916 à 0,08 (—)					
	1917 à 0,10 (—)					
<i>A reporter</i>						

JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAUX DES DÉPENSES	OBSERVATIONS

DESIGNATION DES DÉPENSES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	M AI	JUIN
<i>Reports.....</i>						
SERVICE DE SALUBRITÉ ET DE PROPRIÉTÉ						
Savon.....(kilos.)						
Balais.....(nomb.)						
Matières désinfectantes...(kilos.)						
Coiffeur.....						
Abonnement aux eaux.....						
Taxes municipales (balayage, etc.).....						
Cire.....						
Vidange des fosses d'aisance.....						
Blanchiment des locaux.....						
Réparations locatives.....						
Entretien, nettoyage et curage des pompes, fontaines, puits, etc.....						
Vidange et curage des puitsards, voûtes et canaux souterrains.....						
Ramonnage des cheminées et nettoyage des tuyaux de poêle.....						
Entretien des sonneries électriques et des appareils téléphoniques.....						
CHAUFFAGE						
Houille.....(kilos.)						
Pois.....(stères.)						
Charbon de bois.....(kilos.)						
Braise.....(hectol.)						
Bourrées et lagots.....(nomb.)						
<i>A reporter.....</i>						

JUILLET	A OÙ T	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAUX DES DÉPENSES	OBSERVATIONS

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
<i>Reports</i>						
ÉCLAIRAGE						
Electricité.....(hectw.).						
Gaz.....(mèl.3.).						
Pétrole.....(litres.).						
Huile végétale.....(kilos.).						
Bougies.....(—).						
Chandelle.....(—).						
Veilleuses (boîtes).....(nom.).						
FOURNITURES DIVERSES						
Frais de culte.....						
Fournitures d'école.....						
Frais d'inhumation.....						
MOBILIER						
Entretien du menu mobilier.....						
Réparation et entretien du gros mobilier..						
DÉPENSES DIVERSES						
Dépenses spécialement occasionnées pour les militaires et suspects suivant les catégories prévues dans la convention passée avec l'Administration de la Guerre sans que le régime le plus favorisé puisse dépasser celui de la détention. { à à à à						
Gérants.....						
TOTAUX DES DÉPENSES						

JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAUX DES DÉPENSES	OBSERVATIONS

9 février 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'application des prescriptions de la circulaire du 7 août 1854.

La circulaire du 7 août 1854 (1) a parfois donné lieu à des difficultés d'interprétation. On a cru pouvoir s'en autoriser pour contester dans certains cas, aux autorités judiciaires, le droit d'enquêter sur des crimes ou délits commis dans l'intérieur des établissements pénitentiaires. C'était donner à la circulaire précitée une portée qu'elle n'a pas et qu'elle ne peut avoir, puisque les magistrats chargés de la recherche et de la répression des crimes ou délits tiennent de la loi elle-même des pouvoirs qui ne peuvent être mis en échec par des instructions d'ordre administratif.

D'autre part, il convient d'observer que si la circulaire du 7 août 1854, en chargeant les directeurs du soin de dénoncer les crimes et délits qui se commettent dans leurs établissements, leur a laissé un très large pouvoir d'appréciation, ils ne sauraient s'en autoriser cependant, sans en méconnaître l'esprit, pour s'abstenir de saisir la justice de faits qui, par leur caractère de gravité, intéressent l'ordre public ou peuvent provoquer des sanctions de nature à modifier de façon notable la situation pénale des détenus qui s'en sont rendus coupables.

C'est en tenant compte de ces observations que je vous prie à l'avenir de vous conformer aux instructions contenues dans cette circulaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LOUIS NAIL.

7 mars 1918. — DÉCRET concernant le remboursement des frais de transfèrement des mineurs, confiés à des œuvres, sociétés de patronages, particuliers, etc.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du
Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée;

(1) Voir *Code pénitentiaire*, tome II, page 353.

Vu le décret du 31 août 1913, complété par celui du 7 juin 1917, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée,

Décrète:

Article premier. — Les frais de déplacement et de séjour avancés par les personnes chargées d'assurer le transfèrement des mineurs confiés à des personnes charitables ou placés dans des asiles ou internats appropriés, dans des établissements d'anormaux, dans une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou remis à l'Assistance publique, seront remboursés ainsi qu'il suit, lorsque les mineurs seront transférés à plus de 5 kilomètres;

Chemins de fer, remboursement du prix du transport à demi-tarif, en 3^e classe;

Tramways, bateaux à vapeur, voitures publiques, remboursement du prix du transport dans la dernière classe;

Voitures particulières, à défaut d'autres moyens de communication: 50 centimes par kilomètre parcouru;

Frais de déplacement: 8 francs par journée de vingt-quatre heures et 5 francs par demi-journée de douze heures d'absence;

Dépenses pour l'enfant: 4 francs par journée de vingt-quatre heures et 2 francs par demi-journée de 12 heures.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

Le Ministre des Finances,

L. L. KLOTZ.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

10 mars 1918. — ARRÊTÉ relatif au remboursement des frais de déplacement, des membres des commissions de surveillance instituées auprès des établissements spéciaux.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée;

Vu les articles 10 et 24 du décret du 31 août 1913, complété par celui du 7 juin 1917, portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912;

Vu l'avis du ministre des Finances en date du 28 février 1918,

Arrêtent:

Article premier. — Les frais de déplacement qui leur sont occasionnés par les réunions ordinaires des commissions ou par les missions spéciales qui leur sont confiées, seront remboursés aux membres des commissions de contrôle et de patronage instituées auprès des établissements visés par le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912, qui en feront la demande, conformément au tarif ci-après:

A défaut de titres de circulation gratuite, chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur, voitures publiques, remboursement du prix réel de transport en 1^{re} classe avec usage de billets d'aller et retour toutes les fois que la durée du déplacement le permettra;

Voitures particulières, à défaut d'autre moyen de circulation, à 40 centimes par kilomètre parcouru.

Frais de séjour: ville de 40.000 habitants et au-dessous: 4 fr. 50 pour chacun des principaux repas; 5 francs par nuit; ville d'une population supérieure à 40.000 habitants: 5 francs par repas et 6 fr. par nuit.

Art. 2. — Les frais ci-dessus énoncés seront liquidés sur production d'un mémoire en double expédition.

Art. 3. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

13 mars 1918. — NOTE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la nécessité de réduire les demandes de transfèrement à l'infirmérie de Fresnes.

Il m'est adressé, depuis quelque temps, de nombreuses demandes d'envoi de détenus à Fresnes, aux fins d'opération chirurgicale ou pour y recevoir les soins que réclamerait leur état de santé.

Ces transfèrements, trop fréquents et souvent peu justifiés, occasionnent des dépenses, relativement élevées, qu'il importe de restreindre au minimum et, d'autre part, ont fini par encombrer l'infirmérie centrale de Fresnes à un tel point que le service médical y est devenu aussi pénible que difficile.

C'est pourquoi, autant pour des raisons d'économie que pour réduire l'effectif des malades, dans le dit établissement et y faciliter le service des médecins et chirurgiens, les propositions de transfert à l'infirmérie centrale ne devront m'être faites que pour les cas présentant réellement un caractère d'urgence et absolue nécessité.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Elisée BECQ.

16 mars 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, relative aux formalités à accomplir avant le transfèrement des détenus à l'infirmérie de Fresnes.

De nombreux détenus sont dirigés des maisons centrales sur l'infirmérie de Fresnes pour y subir certaines opérations et refusent, à leur arrivée, toute intervention chirurgicale, d'où nécessité de les réintégrer à leur établissement d'origine.

Ce double transfèrement, sans aucune utilité, est non seulement onéreux pour l'État, mais est une cause d'encombrement de l'infirmérie. Je vous prie, dès lors, d'aviser les médecins de votre établissement de ne demander à l'avenir que le transport à Fresnes des détenus pour lesquels une intervention chirurgicale apparaît indispensable et après que ces détenus se soient engagés par écrit à subir l'opération qu'ils sollicitent.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Elisée BECQ.

19 mars 1918. — NOTE pour les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la fixation des congés annuels.

A la date du 13 août 1917, je vous ai prié de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un congé d'une durée maximum de huit jours puisse être, annuellement, accordé aux agents placés sous votre autorité.

Or, il m'a été signalé qu'il serait possible, au moyen de certaines simplifications de service et de la suppression de plusieurs repos périodiques, d'augmenter la durée de ce congé annuel qui pourrait, en général, sans inconvénient, être porté à quinze jours.

L'avantage d'un congé de plus longue durée consisterait surtout dans les facilités données aux agents pour effectuer un déplacement à longue distance, qui leur permettrait de revoir leur famille éloignée et de mieux réparer leurs forces par un repos prolongé.

Aussi, ne verrais-je que des avantages à ce que le congé annuel de votre personnel de garde fût, malgré la réduction sensible des cadres, porté à quinze jours, et je vous recommande d'examiner avec un intérêt particulier la possibilité de donner satisfaction à un vœu très légitime, tout en ne perdant pas de vue les nécessités impérieuses du service.

Vous voudrez bien donner connaissance de la présente circulaire aux agents placés sous votre autorité.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Elisée BECQ.

25 mars 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires, relative au service de garde des agents du cadre de surveillance.

Il m'a été donné de constater que les dispositions de ma circulaire du 27 juin 1917 (1) n'avaient pas été rigoureusement observées dans tous les établissements; certains agents du personnel de surveillance seraient, en effet, encore distraits de leur service normal et affectés à des postes où ils sont complètement exemptés de tout service de surveillance.

C'est ainsi, notamment que, dans certains établissements, les surveillants chefs de musique, sous prétexte qu'ils ont été exemptés de garde par des décisions spéciales, continuent, malgré les circonstances

(1) Voir page 27.

actuelles, à bénéficier de cette situation privilégiée par rapport à ceux de leurs collègues qui n'ont aucune mission spéciale à remplir.

Il convient de rompre sans retard avec de tels errements à une époque où l'extrême pénurie des cadres impose à l'Administration l'obligation d'utiliser au mieux des intérêts du service tous les agents restés à leur poste. Aucun d'eux ne saurait, par suite, invoquer, en faveur d'une situation acquise, des dispositions qui ne sont plus en harmonie avec les nécessités impérieuses de l'heure présente.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien veiller à ce que tous les agents du cadre de surveillance de votre établissement assurent, sans distinction, un service de garde ou de surveillance effectif de jour et de nuit.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions qui devront être strictement appliquées.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BÉCQ.

3 avril 1918. — NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'exécution de la loi du 31 décembre 1917, relative aux suppléments de solde pour charges de famille.

M. le Ministre des Finances me signale qu'en exécution de la loi du 31 décembre 1917, les officiers subalternes (jusqu'au grade de capitaine premier échelon de solde inclus) les sous-officiers à solde mensuelle et les assimilés sont appelés à bénéficier, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 1917, de suppléments de solde et d'indemnités pour charges de famille qui leur seront intégralement payés par les soins de l'autorité militaire.

Or, parmi ceux de ces officiers, sous-officiers ou assimilés qui appartiennent, en temps de paix, aux administrations publiques, un certain nombre vont cumuler indûment, avec ces allocations, tout ou partie des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille dont ils bénéficient déjà, en vertu de la loi du 4 août 1917.

Les sommes perçues par double emploi devront donner lieu à reversement, suivant un mode de liquidation qui sera déterminé dès que le nouveau régime de la loi du 22 mars 1918 sera entré en vigueur.

Vous voudrez donc bien aviser dès maintenant les fonctionnaires

et agents, rentrant dans les catégories militaires précitées qu'ils aient à réserver des disponibilités pécuniaires suffisantes pour effectuer ultérieurement le reversement qui leur sera réclamé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

3 avril 1918. — NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'application du décret du 27 mars 1918.

L'attention de MM. les directeurs est appelée sur l'application des dispositions du décret du 27 mars 1918, paru au *Journal officiel* du lendemain, accordant aux fonctionnaires et agents des administrations de l'État, un nouveau supplément de traitement et des majorations pour charges de famille.

Le décret dont il s'agit ayant effet à compter du 1^{er} janvier 1918, il y a lieu d'établir les états de traitements et d'indemnités du mois d'avril courant, en tenant compte des modifications apportées à l'ancien régime, et d'effectuer, à partir de la date précitée, le rappel des sommes dues aux intéressés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

3 avril 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, relative à la transmission aux préfets des dossiers d'expulsion.

A la demande de M. le Directeur de la Sûreté générale, je vous prie de prendre les mesures nécessaires et de donner toutes instructions utiles pour que les Maisons centrales et les Maisons d'arrêt transmettent à l'avenir au préfet de leur département, en même temps que les propositions de grâce ou de remise de peine, les dossiers d'expulsion des étrangers.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

6 avril 1918. — *Loi étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires civils, agents, sous-agents, et ouvriers de l'État, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice des lois instituant des suppléments temporaires de traitements pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Pour la détermination des droits conférés par les décrets des 9, 24 et 26 octobre 1914, du 17 décembre 1914 et par la loi du 5 octobre 1915, aux femmes, veuves ou descendants des militaires décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers pendant la guerre, ainsi que des veuves et orphelins des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État décédés sous les drapeaux, il sera, quelle que soit la date du décès, de la disparition ou de la captivité, fait état de la moitié des suppléments temporaires de solde ou de traitements et de la totalité des indemnités pour charges de famille, instituées par les lois des 7 avril 1917, 4 août 1917, 30 décembre 1917 et par les lois subséquentes.

Il sera fait rappel, s'il y a lieu, des sommes revenant aux intéressés en exécution du paragraphe précédent, leurs droits prenant naissance à la date d'application de chacune des lois précitées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

R. POINCARE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L. L. KLOTZ.

8 avril 1918. — *Note pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, transmettant une lettre du Ministre des Finances relative aux nouveaux suppléments temporaires de traitements et indemnités.*

Ci-joint, à toutes fins utiles, copie d'une lettre de M. le Ministre des Finances en date du 2 avril 1918, donnant le commentaire du décret du 21 mars 1918, relatif aux nouveaux suppléments temporaires de traitement et aux indemnités pour charges de famille.

Avec prière d'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Elisée BECQ.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances à Messieurs les Ministres.

2 avril 1918.

Une loi du 22 mars 1918 (*J. O. du 25*) a mis à la disposition du Gouvernement les crédits nécessaires pour l'attribution, tant aux personnels civils qu'aux personnels militaires au service de l'État, de suppléments temporaires de traitement et d'indemnités pour charges de famille plus en rapport avec la situation économique actuelle. Le décret du 27 mars 1918 (*J. O. du 25*) règle les conditions d'application de cette loi aux personnels civils.

En ce qui concerne ces personnels, les modifications apportées au régime précédent (Loi du 4 et décret du 18 août 1917) portent essentiellement sur les trois points suivants :

1° Relèvement du maximum de traitement au delà duquel le supplément temporaire institué en 1917 cesse d'être accordé;

2° Attribution d'un nouveau supplément de traitement, avec admission de nouvelles catégories de bénéficiaires;

3° Augmentation du taux des indemnités pour charges de famille; élévation du maximum de traitement au delà duquel ces indemnités ne sont plus accordées; unification des règles de liquidation en ce qui concerne les personnels civils et militaires.

Ces trois points vont être successivement examinés.

I. — RELÈVEMENT DU MAXIMUM A 6.000 FRANCS

Aux termes de l'article 2 du décret du 18 août 1917, il était accordé un supplément de 540 francs aux fonctionnaires, agents et ouvriers permanents, remplissant les conditions requises, et dont les émoluments n'excédait pas 3.600 francs net; ce supplément était réduit à 360 francs pour ceux dont le traitement était compris entre 3.780 et 5.000 francs net. Quant aux appointements intermédiaires allant de 3.601 à 3.779 francs le supplément était calculé de telle sorte que les émoluments atteignent en tout état de cause 4.140 francs. Il était fait application dans le cas particulier au principe déjà rappelé par mon administration et d'après lequel de deux fonctionnaires ayant charges égales, le plus élevé en grade doit toujours toucher au moins autant qu'un de ses subordonnés dont le traitement net se trouverait fixé au chiffre limite ouvrant droit aux allocations compensatrices du prix de la vie.

Sous le régime nouveau, il n'est rien innové en ce qui concerne l'attribution du supplément de 540 francs. Le maximum reste fixé à 3.600 francs.

Aucun changement n'intervient non plus dans la fixation du sup-

plément intermédiaire pour les traitements de 3.601 à 3.779 francs. Seul le maximum d'attribution du supplément de 360 francs est élevé de 5.000 à 6.000 francs net.

En résumé, bénéficieront désormais du supplément temporaire de 360 francs les fonctionnaires, agents, sous-agents employés et ouvriers visés par le décret du 18 août 1917 et les arrêtés consécutifs, dont le traitement varie entre 3.780 et 6.000 francs net.

Il convient de ne pas perdre de vue que ces dispositions s'appliquent exclusivement aux personnels qui avaient obtenu déjà le bénéfice de la loi du 4 août 1917 ou qui sont susceptibles de l'obtenir.

II. — ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU SUPPLÉMENT TEMPORAIRE DE 540 FRANCS

Aux termes de l'article 2 du décret du 27 mars 1918 un nouveau supplément uniformément fixé à 540 francs est acquis à tous les personnels actuellement au service de l'État dont l'émolument annuel ne dépasse pas 6 000 francs, ou le salaire quotidien 20 francs, sous réserve seulement de quatre exceptions limitativement énumérées au même article 2.

Ont droit à ce nouveau supplément non seulement les agents permanents (y compris les stagiaires et surnuméraires) qui bénéficient déjà du supplément institué par la loi du 4 août 1917 mais encore les agents intérimaires et temporaires. Pour les premiers le nouveau supplément de 540 francs s'ajoute à celui de 540 ou 360 francs et élève ainsi leur supplément total soit à 1.080 francs soit à 900 francs soit encore à un chiffre intermédiaire pour les traitements de 3.601 à 3.779 francs. Pour les seconds il constitue un avantage nouveau qui leur est acquis en plus des améliorations qui ont pu leur être précédemment consenties ou leur seront consenties pour tenir lieu des indemnités de cherté de vie momentanément attribuées en vertu de l'article 5 du décret du 18 août 1917.

De la combinaison des décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918 se dégagent ainsi les conclusions suivantes :

a) *Personnels permanents.* — Les agents, admis au bénéfice des anciens suppléments, dont le traitement est inférieur ou égal à 3.600 francs net recevront un supplément global de 1.080 francs (540+540).

Ceux dont le traitement oscille entre 3.601 et 3.779 francs recevront un supplément global de 1.079 francs (540+539) au maximum et de 901 francs (540+361) au minimum.

Ceux dont le traitement varie de 3.780 francs à 6.000 francs un supplément global de 900 francs (540+360).

Ceux dont le traitement est supérieur à 6.000 francs se verront

accorder un supplément réduit dans une proportion telle que leurs émoluments ne soient jamais inférieurs à 6.900 francs. Toute allocation cessera passé ce chiffre.

Il reste bien entendu que dans ces différents cas, les anciens suppléments et les nouveaux ne donnent lieu qu'à une seule liquidation.

b) *Personnels intérimaires et temporaires.* — Nouveaux bénéficiaires. Indépendamment de la prime d'ancienneté ou de l'élévation spéciale de salaire prévue par l'article 5 du décret du 18 août 1917 dont certains agents temporaires ont été ou seront appelés à bénéficier, tous les employés auxiliaires, temporaires ou intérimaires au service de l'État recevront un supplément de 540 francs par an, si leurs émoluments ne dépassent pas le maximum fixé.

Pour les employés et ouvriers rétribués à la journée, ce supplément sera calculé sur le pied de 1 fr. 80 par journée de travail avec maximum mensuel de 45 francs.

c) *Cas dans lesquels le nouveau supplément de 540 francs n'est pas attribué.* — Les exceptions prévues à l'article 2 du décret du 27 mars 1918 sous les rubriques 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e s'appliquent aussi bien aux personnels permanents qu'aux personnels intérimaires ou temporaires, même au cas où l'exception correspondante n'aurait pas été prévue par le décret du 18 août 1917. C'est ainsi, par exemple, qu'un agent permanent célibataire, veuf ou divorcé sans enfant légalement à sa charge, qui recevrait gratuitement la nourriture et le logement, aurait droit comme précédemment à l'ancien supplément de 540 francs ou de 360 francs selon le chiffre de son traitement, mais ne pourrait prétendre au nouveau supplément de 540 francs.

III. — INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

Ainsi qu'il résulte de l'article 4 du décret du 27 mars 1918, les indemnités pour charges de famille restent, en principe, régies par le décret du 18 août 1917. En d'autres termes, seuls peuvent continuer à y prétendre les personnels qui en bénéficiaient sous l'empire de l'ancienne réglementation, c'est-à-dire les agents permanents. Quant aux agents temporaires et intérimaires, leur situation n'est changée qu'en ce qui concerne le nouveau supplément temporaire de 540 francs et ils n'ont pas droit plus que précédemment aux indemnités pour charges de famille.

Mais si, pour la détermination des catégories de bénéficiaires de ces indemnités, les dispositions antérieures restent en vigueur, de nombreuses modifications ont été apportées tant dans leur taux que dans leurs modalités d'attribution.

Les indemnités qui étaient précédemment de 100 francs pour les deux premiers enfants et de 200 francs pour chaque enfant en sus du

second sont respectivement élevées à 150 et 300 francs. Les taux journaliers correspondants pour les agents rétribués à la journée de travail, sont fixés respectivement à 0 fr. 55 et 1 fr. 10 avec maximum mensuel de 12 fr. 50 et 25 francs.

D'autre part, le maximum de traitement passé lequel lesdites allocations cessent d'être attribuées est porté de 5.000 à 8.100 francs net, c'est-à-dire à un traitement civil correspondant à la solde militaire maxima donnant droit aux mêmes indemnités. Bien entendu et par application de la règle rappelée ci-dessus pour les suppléments temporaires de traitement, les agents dont les émoluments nets dépassent légèrement le maximum de 8.100 francs se verront tenir compte dans une certaine mesure de leurs charges de famille et recevront une indemnité réduite qui leur assurera au total une rémunération égale à celle qu'ils auraient obtenue si leur traitement avait été exactement de 8.100 francs. Soit par exemple deux fonctionnaires pères de cinq enfants, l'un à 8.100 francs net de traitement et l'autre à 9.000 francs. Le premier recevant au total 9.300 francs (8.100 + 1.200), le second se verra attribuer une indemnité réduite de 300 francs (9.300 - 9.000).

En outre, les instructions relatives au décompte du nombre des enfants données dans la lettre circulaire de mon Département du 19 août 1917 (n° 7.734) cessent d'être en vigueur. Désormais, chaque enfant prendra rang d'après son ordre de naissance quel que soit l'âge de ses aînés, à la condition, bien entendu, que ces aînés soient à la charge de leurs parents. Ainsi, dans une famille comptant trois enfants âgés de 18, 17 et 15 ans, on aurait fait abstraction, sous le régime précédent, des deux premiers et le dernier n'aurait donné lieu qu'à une indemnité de 100 francs. D'après les règles nouvellement établies, cet enfant conservera son troisième rang et, par suite, permettra l'attribution non d'une indemnité de 150 francs, mais de 300 francs. De même, quand un enfant viendra à dépasser l'âge de 16 ans, il cessera d'ouvrir droit à l'indemnité pour lui-même, mais il n'en résultera aucune diminution de l'indemnité attribuée au chef de ses frères et sœurs.

De plus, les mobilisés prisonniers de guerre, s'ils sont soit caporaux ou soldats à solde journalière ou mensuelle, soit sous-officiers à solde journalière, sont considérés comme étant à la charge de leur famille et, à ce titre, donnent droit aux indemnités, quel que soit leur âge et sous la seule condition qu'ils ne reçoivent pas de l'état, du département, d'une commune ou d'un établissement public un traitement civil ou une allocation en tenant lieu.

Enfin, l'attribution d'une bourse d'internat n'entraîne plus la suppression intégrale de l'indemnité pour charges de famille que s'il s'agit d'une bourse entière, c'est-à-dire si l'enfant est admis dans un établissement de l'état sans avoir à payer de pension. Dans tous les cas où la famille ne bénéficie que d'une exonération partielle des frais de pension, il est fait une compensation entre les deux contri-

bulions de l'état et, s'il y a lieu, l'excédent de l'indemnité pour charges de famille sur le montant de l'exonération est mandatée au profit du fonctionnaire. Cette disposition doit s'entendre non pas de l'indemnité pour charges de famille globale, mais de l'indemnité correspondant à l'enfant même qui a été admis dans un établissement d'instruction. Comme exemple : Si un enfant venant en quatrième rang bénéficiait d'une demi-bourse représentant une exonération de pension de 200 francs, son père se verrait attribuer un reliquat de 100 francs (300 — 200), sans préjudice des indemnités attachées à ses autres enfants. Si l'enfant venait au premier ou second rang, l'indemnité le concernant serait purement et simplement supprimée puisque l'indemnité de 150 francs serait inférieure au montant de la bourse.

Pour les bourses d'externat rien n'est changé aux dispositions antérieures.

L'ajoute que la disposition de l'article 4 du décret du 18 août 1917, d'après laquelle l'indemnité pour charges de famille est attribuée pour les enfants âgés de plus de 16 ans mais « incapables de travailler par suite d'infirmités » a été parfois interprétée dans un sens trop étroit. Il convient d'accorder le bénéfice de cette disposition non seulement aux enfants atteints d'une infirmité proprement dite, mais aussi à ceux qui, par suite d'une maladie chronique grave, sont pour longtemps incapables de travailler et se trouvent ainsi à la charge de leur famille. Il s'agit là, d'ailleurs, d'une question de fait que chaque administration doit trancher, après avis d'un médecin assermenté.

IV. — MOBILISÉS

Les dispositions relatives aux agents mobilisés, qui ont fait l'objet des pages 6 et 7 de la lettre commune du 19 août 1917 précitée, restent momentanément applicables dans leurs grandes lignes.

Des instructions complémentaires seront adressées lorsque les ministères de la Guerre, de la Marine, de l'Armement et des Colonies, auront réglé les conditions d'attribution des suppléments de solde et des indemnités pour charges de famille aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle.

V. — INSAISSISSABILITÉ

A diverses reprises, la question s'était précédemment posée de savoir si les suppléments de traitement avaient un caractère strictement alimentaire, ou s'ils devaient se fusionner avec les appointements normaux. Cette distinction avait son intérêt au point de vue de la détermination de la portion saisissable en exécution des lois des 21 ventôse an IX et 12 janvier 1895.

La loi du 22 mars 1918 tranche la question par la négative ; ces suppléments échappent entièrement aux effets des saisies-arrêts.

VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En ce qui concerne les modalités d'application (congés, émoluments dont il doit être fait état, ménages de fonctionnaires, point de départ des indemnités, etc.), les instructions précédentes restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente lettre. Il conviendra, le cas échéant, de s'y reporter. Pour les congés, toutefois, il y a lieu de remarquer que les agents temporaires payés à la journée, n'ont droit au supplément de 1 fr. 80 par journée de travail que dans la limite où ils conservent leur salaire journalier pendant la durée de leur congé. S'ils subissent une réduction de salaire, le supplément de 1 fr. 80 est réduit dans les mêmes proportions. Il est complètement supprimé s'il s'agit d'un congé non payé.

Comme il est spécifié à l'article final du décret du 27 mars 1918, ces nouvelles mesures entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1918. En raison même du caractère alimentaire des allocations à attribuer à titre de rappel, il ne vous échappera pas qu'il importe essentiellement de ne pas en faire attendre le paiement aux intéressés. Il y aurait donc un sérieux intérêt à ne pas en différer la liquidation jusqu'à la fin d'avril et à procéder d'extrême urgence à un ordonnancement spécial.

Si les dispositions du décret du 27 mars 1918 ou les commentaires de la présente lettre paraissent de nature à prêter à équivoque, sur certains points particuliers ou dans quelques cas spéciaux, les services ordonnateurs pourront toujours consulter mon Département sous le timbre de la présente lettre.

Je vous serai obligé de me tenir informé de la date à laquelle il vous sera possible de faire opérer les rappels des termes échus et de m'accuser réception de la présente lettre.

Signé : L. L. KLOTZ.

9 avril 1918. — NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des délégations de solde des fonctionnaires considérés comme disparus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes d'une décision récente de M. le Ministre des Finances, les délégations consenties par des fonctionnaires considérés comme disparus au profit de leur femme et de leurs enfants cesseront de produire leurs effets six mois après la disparition du délégant. Passé ce délai les femmes et les enfants ne recevront plus que la moitié du traitement, par application du décret du 24 octobre 1914.

Toutefois, en vue de simplifier les décomptes, la date de la suspension de la délégation sera, quand elle ne coïncidera pas avec le 1^{er} du mois, reportée au premier jour du mois suivant.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que ces instructions, dont vous aurez à m'accuser réception, soient strictement observées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

10 avril 1918. — NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux allocations et supplément de traitement des agents et ouvriers libres décédés sous les drapeaux.

J'ai l'honneur de signaler à votre attention la loi du 6 avril courant (insérée au *Journal officiel* du 9) [1] aux termes de laquelle est étendu à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires, agents et ouvriers libres décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice, avec effet rétroactif, des lois instituant des suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille.

Vous voudrez bien prendre d'urgence, les dispositions nécessaires pour qu'il soit fait application aux veuves ou orphelins du personnel mobilisé placé sous votre autorité du nouveau régime institué par la loi précitée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

17 avril 1918. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux frais de déplacement des agents transférant les mineurs.

Par décision ministérielle du 10 avril 1918, les indemnités allouées aux agents des établissements d'éducation correctionnelle chargés du transfèrement des mineurs confiés par les tribunaux à l'Administration pénitentiaire ont été fixées comme suit :

Indemnités de déplacement :

(1) Voir page 89.

Par journée d'absence : 4 francs au lieu de 2 fr. 50 précédemment accordés ;

Pour chaque nuit passée hors de l'établissement : 2 fr. 50 au lieu de 1 fr. 50 (ce chiffre est porté à 3 francs pour les surveillantes.)

Indemnités de nourriture pour l'enfant et par jour : 4 fr. 50 au lieu 1 franc.

Ce tarif entre en vigueur à partir du 1^{er} avril 1918.

Je vous prie de vouloir bien notifier la présente décision aux directeurs et les inviter à m'en accuser d'urgence réception sous le timbre du 3^e bureau.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Élisée BECO.

23 avril 1918. — Note pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'indemnité des charges de famille des enfants prisonniers de guerre.

Il résulte de nouvelles instructions reçues du Ministère des Finances qu'il ne faut pas maintenir une réserve indiquée au commentaire que je vous ai transmis à la date du 8 avril courant, pour l'interprétation du décret du 27 mars 1918 (1). Vous voudrez donc bien supprimer le membre de phrase suivante « à la condition, bien entendu, que ces aînés soient à la charge de leurs parents » et la phrase doit être ainsi libellée : « Désormais, chaque enfant prendra rang d'après son ordre de naissance » ; il n'y a donc plus lieu ni de rechercher si les enfants sont ou non établis, ni de faire aucune distinction entre eux.

D'autre part, en vue d'assurer l'égalité des familles, il a été décidé que le prisonnier de guerre conservera son rang au point de vue de l'indemnité à attribuer à ses frères plus jeunes, mais que, pour l'indemnité à laquelle il aura droit personnellement, il sera considéré comme venant le dernier de la famille. De cette manière, et quel que soit son rang de naissance, l'indemnité sera toujours fixée à 150 francs pour le prisonnier fils unique ou appartenant à une famille ne comportant que deux enfants, et à 300 francs pour le prisonnier faisant partie d'une famille de trois enfants.

(1) Voir page 93, § 2.

Enfin, l'indemnité est acquise au père fonctionnaire pour un enfant prisonnier qui aurait lui-même une famille.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente note.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

27 avril 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales concernant les détenus dirigés sur l'infirmerie de Fresnes.

A mon regret, je me vois encore dans la nécessité d'attirer votre attention sur la non exécution par certains directeurs de circonscriptions pénitentiaires des rigoureuses prescriptions de ma circulaire du 13 mars dernier (1), de nombreux détenus continuant à être dirigés sur l'infirmerie de Fresnes sans une nécessité impérieuse d'intervention chirurgicale.

Cette façon de procéder non seulement grève de lourdes dépenses le trésor public, mais encombre Fresnes. Je vous invite formellement à ne demander l'envoi dans cet établissement que des seuls condamnés à opérer d'urgence et s'étant engagés par écrit à subir ladite opération dans les conditions déterminées par le service chirurgical.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

27 avril 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires relative à la bibliothèque.

En exécution des instructions contenues dans la circulaire du 4 août 1906, il m'a été signalé que les volumes suivants ne rentraient pas dans la catégorie des livres qui sont remis aux détenus dans un but de moralisation, savoir :

<i>Les Chasseurs d'Esclaves</i>	de M. L. Jacolliot
<i>La Goutte d'Eau</i>	d'Émile Souvestre.
<i>Les Deux Misères</i>	— —
<i>Le Mât de Cocagne</i>	— —

(1) Voir page 85.

Vous voudrez bien supprimer ces volumes du catalogue de la bibliothèque de votre établissement s'ils s'y trouvent, et ne plus les mettre en distribution.

Les dits volumes devront être considérés comme réformés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

30 avril 1918. — NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des droits des veuves et orphelins.

Ci-joint à toutes fins utiles, copie d'une lettre de M. le Ministre des Finances en date du 24 de ce mois, donnant le commentaire de la loi du 6 avril 1918, relative aux règles d'attribution aux veuves ou orphelins des fonctionnaires mobilisés décédés sous les drapeaux, des suppléments temporaires de traitement et indemnités pour charges de famille.

Avec prière d'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances à Messieurs les Ministres.

24 avril 1918.

I. — SUPPLÉMENTS TEMPORAIRES DE TRAITEMENT ET INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE. RÈGLES D'ATTRIBUTION AUX VEUVES OU ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES MOBILISÉS DÉCÉDÉS SOUS LES DRAPEAUX. LOI DU 6 AVRIL 1918.

Une loi du 6 avril 1918 vient de modifier les droits des veuves et des orphelins sur le traitement des fonctionnaires décédés sous les drapeaux tels qu'ils avaient été fixés par le décret du 24 octobre 1914.

Aux termes dudit décret, « les femmes et à défaut les orphelins des fonctionnaires, agents, sous agents et ouvriers de l'État décédés sous les drapeaux pendant la guerre, reçoivent sur le budget de l'État jusqu'à la cessation des hostilités, une allocation égale à la moitié

de leur traitement civil ou de leurs salaires ». Le même texte et les instructions subséquentes (circulaire du 30 novembre 1914 § IV) précisent que le traitement et les salaires dont il doit être fait état pour la détermination du montant du demi-traitement sont ceux dont bénéficiait le de cujus au jour de son décès. Par suite, l'allocation était fixée une fois pour toutes et les ayants droit ne pouvaient prétendre au bénéfice des indemnités spéciales de cherté de vie accordées aux agents de l'État par les lois intervenues en 1917 et 1918 qu'autant que le de cujus en aurait bénéficié lui-même de son vivant, on, dans le cas où il serait décédé avant la date de promulgation de la loi, aurait pu prétendre à des rappels à compter de la date de sa mise en application.

La loi du 6 avril 1918 vient de modifier cet état de choses. Elle dispose en effet;

1° Que pour la détermination du droit des veuves et orphelins des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État décédés sous les drapeaux, il sera fait état *quelle que soit la date du décès*, de la moitié des suppléments temporaires de traitement et de la totalité des indemnités pour charges de famille institués par les lois du 7 avril et 4 août 1917 et par les lois subséquentes, notamment celle du 22 mars 1918;

2° Qu'il sera fait rappel, s'il y a lieu, des sommes revenant aux intéressés en exécution des dispositions qui précèdent, leurs droits prenant naissance à la date d'application de chacune des lois précitées.

Par application de ces nouvelles dispositions, toute veuve de fonctionnaire décédé sous les drapeaux en 1914, 1915 ou 1916, c'est-à-dire avant la mise en application de la première des lois attributives des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille et qui, d'après les instructions antérieures, ne pouvait bénéficier d'aucun de ces avantages obtiendra désormais non seulement la moitié du supplément temporaire et la totalité des indemnités pour charges de famille que son mari aurait touchés s'il avait vécu, mais encore le rappel des mêmes allocations à compter de la date de la mise en application de chacune des lois susvisées.

Pour prendre un exemple, supposons la veuve d'un fonctionnaire père de quatre enfants, dont trois au-dessous de 16 ans, mobilisé comme lieutenant, ayant un traitement de 4.500 francs et tué au début des hostilités. Le traitement civil était supérieur à la solde militaire cette veuve aurait opté pour le régime civil, mais antérieurement à la loi du 6 avril 1918, elle n'avait droit qu'à la moitié du traitement de son mari à l'époque de son décès, soit 2.250 francs, Le traitement auquel son mari pourrait prétendre aujourd'hui serait majoré de 360 francs au titre de l'ancien supplément, de 540 au titre du nouveau et de 750 au titre des indemnités pour charges de famille

Par suite la veuve aura droit à compter du mois d'avril 1918 à une allocation mensuelle calculée sur les chiffres annuels suivants :

	fr.
a) Moitié du traitement brut.....	2.250
b) — de l'ancien supplément.....	180
c) — du nouveau —	270
d) Totalité des indemnités pour charges de famille.....	750
	<hr/>
Total.....	3.450

Quant aux rappels à lui attribuer, ils seront déterminés comme suit :

	fr. c.
a) Majorations pour enfants instituées par la loi du 7 avril et le décret du 3 mai 1917 (100 francs pour chacun des enfants âgés de moins de 16 ans) pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1917, soit.....	150 »
b) Indemnités pour charges de famille instituées par la loi du 4 août et le décret du 18 août 1917 (100 francs pour chacun des deux premiers enfants âgés de moins de 16 ans et 200 francs pour le troisième) pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1917, soit.....	200 »
c) Moitié du supplément temporaire de 360 francs (loi du 4 août et décret du 18 août 1917) pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1917, soit.....	90 »
d) Moitié du même supplément pour les mois de janvier, février et mars 1918, soit.....	45 »
e) Moitié du supplément de 540 francs (loi du 22 mars et décret du 27 mars 1918) pour les trois mêmes mois, soit...	67 50
f) Totalité des indemnités pour charges de famille (aux taux nouveaux de 150 francs et de 300 francs et en tenant compte de l'enfant âgé de plus de 16 ans) pour les trois mêmes mois, soit.....	187 50
	<hr/>
Total.....	740 »

Bien entendu les indemnités pour charges de famille sont attribuées à la veuve et les rappels à ce titre liquidés à son profit, non d'après la situation à l'époque du décès du mari, mais en tenant compte uniquement de la situation de la famille au cours de la période pour laquelle les indemnités ou les rappels sont payés. C'est ainsi qu'on accordera l'indemnité pour un enfant posthume et qu'on la supprimera si un enfant a dépassé 16 ans ou est décédé. Supposons dans l'exemple qui précède que le second des enfants ait atteint 16 ans le 30 septembre 1917, l'allocation mensuelle à partir du mois d'avril 1918 sera calculée sur un chiffre annuel diminué de 150 francs. Quant aux rappels, le chiffre b) sera réduit de 50 francs, puisque, à compter du 1^{er} octobre et du fait qu'il n'y a plus que deux enfants au-dessous de 16 ans, les indemnités annuelles sont ramenées de 400 francs à 200 francs et le chiffre f) de 37 fr. 50, soit le quart de 150 francs.

Les mêmes règles sont à appliquer pour les veuves de fonctionnaires décédés sous les drapeaux en 1917 ou en 1918, sous réserve qu'on ne leur fera pas le rappel des indemnités ou suppléments

dont elles bénéficiaient déjà en raison de ce fait que leur mari était décédé postérieurement à la mise en application de l'une des lois susvisées.

J'ajoute que les rappels seront payés au titre de l'exercice courant, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quelle période ils correspondent. Ces rappels, en effet, ne sont dus qu'en vertu de la loi du 6 avril 1918 et c'est la date de cette loi qui doit dès lors déterminer l'imputation d'exercice.

Je vous prie de porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des services ordonnateurs placés sous vos ordres et de les inviter à en assurer dès maintenant l'application.

Il ne vous échappera pas qu'en raison du caractère alimentaire des suppléments et indemnités dont il s'agit, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises d'urgence pour mettre à la disposition des intéressés les sommes qui leur reviennent à titre de rappels et pour que la mensualité d'avril soit liquidée d'après les nouvelles bases.

II. — DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR DES MILITAIRES SIGNALÉS COMME DISPARUS, AU PROFIT DE LEUR FEMME OU DE LEURS ENFANTS

A la suite de la lettre commune du 19 mars 1918, n° 2934, certains services ordonnateurs ont posé la question de savoir s'il y avait lieu de continuer à ordonnancer le traitement des fonctionnaires disparus depuis plus de 6 mois. La question doit être résolue par la négative. Du moment qu'au point de vue de l'effet de la délégation, on cesse, six mois après la date de la disparition, de tenir le disparu pour vivant, il s'en suit nécessairement qu'en ne saurait se baser sur une prescription différente pour continuer à ordonnancer le traitement à son nom.

Il a été décidé en conséquence, que six mois après la disparition d'un fonctionnaire, agent, sous-agent ou ouvrier mobilisé, l'administration dont il relève procédera de la même manière que si elle avait été avisée de son décès, c'est-à-dire qu'elle cessera de mandater le traitement ou salaire au nom du disparu et qu'elle procédera au mandatement de la moitié dudit traitement ou salaire au nom de sa femme ou de ses enfants, à moins bien entendu, que ces derniers aient opté pour la demi-solde militaire auquel cas l'administration civile n'aurait plus à intervenir.

Il convient d'ajouter que dans ce cas, la liquidation de la moitié du traitement ou salaire sera faite d'après les règles fixées dans la première partie de la présente lettre, c'est-à-dire en conformité de la loi du 6 avril 1918. Pour reprendre l'exemple donné plus haut du fonctionnaire ayant 4.500 francs de traitement et qui, au lieu d'être décédé serait disparu, sa femme aurait droit à une allocation mensuelle calculée d'après le même chiffre annuel de 3.450 francs.

Bien entendu, si le fonctionnaire disparu venait par la suite à donner de ses nouvelles, il y aurait lieu d'ordonnancer à son profit la somme représentant la différence entre son traitement, y compris supplément temporaire et allocations pour charges de famille, et les mensualités payées à sa femme en exécution des dispositions dui précédent.

De cette manière la femme ou les enfants du disparu seront traités de la même manière que s'il s'agissait de la veuve ou des orphelins d'un fonctionnaire décédé sous les drapeaux.

Signé : L. L. KLOTZ.

20 mai 1918. — NOTE *pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au reversement des sommes touchées pour double emploi, par les fonctionnaires et agents mobilisés.*

Ci-joint, à toutes fins utiles, copie d'une lettre de M. le Ministre des Finances en date du 16 de ce mois, relative aux reversements à effectuer, par les fonctionnaires et agents mobilisés comme officiers ou militaires à solde mensuelle, des sommes touchées par double emploi à titre de supplément temporaire de solde ou de traitement et d'indemnités pour charges de famille.

La présente note fait suite à celle du 3 avril 1918; vous voudrez bien m'en accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BÉCO.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances à Messieurs les Ministres, au sujet du reversement des sommes touchées par double emploi, à titre de supplément temporaire de solde ou de traitement et d'indemnités pour charges de famille, par les fonctionnaires mobilisés.

16 mai 1918.

Par lettre du 23 mars n° 3 141, j'ai appelé l'attention de tous les services ordonnateurs sur la situation faite aux fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'État, mobilisés comme officiers ou militaires à solde mensuelle, par la loi du 31 décembre 1917 et

qui, par des décrets pris pour son application les intéressés en vertu de la loi du 4 et du décret du 18 août 1917, bénéficiaient déjà, *au titre civil*, depuis le 1^{er} juillet 1917 de suppléments temporaires de traitement et d'indemnités pour charges de famille dont le montant est venu s'ajouter à la partie du traitement ou salaire dont ils conservent la jouissance en exécution de la loi du 5 août 1914, ont touché, d'autre part, *au titre militaire*, des allocations similaires, avec rappels à compter de la même date du 1^{er} juillet 1917, allocations qui doivent nécessairement venir en déduction de la partie de traitement civil maintenu. De ce chef, des paiements par double emploi se sont produits pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917 et se sont continués, du 1^{er} janvier au 30 avril 1918, sous le nouveau régime institué, à partir du 1^{er} janvier 1918, par la loi du 22 mars 1918 et qui est venu se substituer au régime précédent.

Au lendemain du vote de cette dernière loi et avant l'intervention des décrets destinés à en régler les conditions d'application, il ne pouvait être question de fixer les bases de liquidation des reversements qui s'imposent, mais il fallait aviser sans retard les intéressés de l'obligation où allait se trouver l'Administration de leur faire reverser les sommes touchées par double emploi au titre civil d'abord et au titre militaire ensuite. Tel a été l'objet de ma lettre précitée du 25 mars 1918, par laquelle je vous ai prié de faire le nécessaire à cet effet.

Les questions pendantes se trouvant réglées à l'heure actuelle, le moment est venu de procéder aux liquidations nécessaires en vue de déterminer, pour chaque agent mobilisé comme officier ou comme militaire à solde mensuelle et en conformité des règles tracées par les décrets rendus pour l'application des lois des 4 août et 31 décembre 1917 et 22 mars 1918, le montant :

1^o Des reversements afférents au passé (périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917 et du 1^{er} janvier au 30 avril 1918) ;

2^o Du traitement civil maintenu pour le mois de mai 1918 et les mois suivants.

Afin de mettre les services ordonnateurs en mesure d'effectuer ces décomptes, il a paru utile de leur donner ci-après tous les renseignements nécessaires quant aux suppléments temporaires de solde et aux indemnités pour charges de famille dont bénéficient, au titre militaire, les agents mobilisés en vertu de chacun des deux régimes successivement en vigueur.

Il est à noter que les décrets du Ministère de la Guerre relatifs aux allocations dont il s'agit ne visent point les agents et sous-agents du service de la Trésorerie et des Postes aux armées, qui sont rétribués sur les crédits du Ministère des Finances. Des instructions spéciales seront adressées aux services ordonnateurs dès que la question sera réglée en ce qui les concerne.

I. — PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET AU 30 DÉCEMBRE 1917.

(Régime de la loi du 31 décembre 1917).

ans qu'il y ait identité entre eux, le régime institué en faveur des personnels militaires par la loi du 31 décembre 1917 présente beaucoup d'analogie avec celui prévu pour les personnels civils par la loi du 4 et le décret du 18 août 1917.

Les modalités d'application de la loi du 31 décembre ont été réglées, pour les officiers et militaires à solde mensuelle (1) relevant de chaque département ministériel, par les textes suivants auxquels il conviendra de se reporter pour les détails :

Ministère de la Guerre — décret du 15 février 1918 (*J. O.* du 18).

Ministère de la Marine — décret du 27 février 1918 (*J. O.* du 4 mars).

Ministère des Colonies — décret du 8 mars 1918 (*J. O.* du 16 mars).

Ministère de l'Armement — décret du 28 février 1918 (*J. O.* du 2 mars).

Ces décrets sont généralement suivis d'une instruction publiée au *Journal officiel* du même jour.

Suppléments temporaires de solde. — Comme les suppléments temporaires de traitement des personnels civils, les suppléments temporaires de solde dus en vertu de la loi du 31 décembre 1918 ne sont acquis en principe qu'aux officiers dont la solde annuelle n'excède pas 5.000 francs ou plus exactement 5.360 francs. En conséquence, les officiers d'un grade supérieur à capitaine du 1^{er} échelon de solde n'y peuvent pas prétendre.

(1) Par militaires à solde mensuelle il convient d'entendre :

Guerre et Colonies. — Les sous-officiers des corps et services à solde mensuelle, les sous-officiers employés militaires (ouvriers d'État, gardiens de batterie, adjudants d'administration du Génie), les cavaliers de manège, les militaires de la gendarmerie et d'une façon générale les militaires et les assimilés recevant une solde à forme mensuelle exclusive de toute prestation d'alimentation à l'intérieur.

Armement. — Sous agents techniques des poudres et salpêtres.

Marine. — Gendarmes maritimes de tous grades, maîtres principaux, premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres des équipages de la flotte. Premiers maîtres, maîtres et deuxièmes maîtres des Directions de port. Gardes-consignes de tous grades. Surveillants des prisons maritimes de tous grades. Premiers-maîtres, maîtres et deuxièmes maîtres pompiers, chefs guetteurs instructeurs et chefs guetteurs des électro-sémaphores, premiers-maîtres, maîtres et seconds-maîtres armuriers. Quartiers-maîtres et matelots des corps militaires des arsenaux, c'est-à-dire : marins des directions de port, pompiers, guetteurs des électro-sémaphores, armuriers en direction.

Il convient de remarquer que les quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte, bien que recevant une somme à forme mensuelle, ne rentrent pas dans la catégorie des militaires à solde mensuelle. Ils ne bénéficient pas des suppléments temporaires de solde et des indemnités pour charges de famille. Par contre ceux d'entre eux qui sont agents de l'État peuvent prétendre au cumul intégral de la solde militaire et du traitement civil, comme s'ils étaient à solde journalière.

Les suppléments temporaires de solde sont fixés à des chiffres invariables selon le grade, pour tous les officiers et tous les sous-officiers ou militaires à solde mensuelle relevant des Ministères de la Guerre et des Colonies, pour tous les sous-agents à solde mensuelle du service des poudres et salpêtres relevant du Ministère de l'Armement, et aussi, mais sous certaines réserves indiquées dans la présente lettre, pour tous les officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots relevant du Ministère de la Marine et du Sous-Secrétariat d'État de la Marine marchande. Ces chiffres sont les suivants :

324 francs pour les capitaines, lieutenants de vaisseau et assimilés avant quatre ans de grade (ceux de ces officiers qui ont plus de quatre ans de grade et dont, pour ce motif la solde nette excède celle du 4^e échelon soit 5.040 francs n'ont pas droit au supplément temporaire).

360 francs pour les lieutenants, enseignes de vaisseau de 1^{re} classe et assimilés.

524 francs pour les sous-lieutenants, enseignes de vaisseau de 2^e classe et assimilés, pour les interprètes stagiaires, pour les sous-officiers et militaires à solde mensuelle de l'armée de terre, pour les officiers mariniers (c'est à dire pour les sous-officiers de l'armée de mer, tous à solde mensuelle) pour les quartiers-maîtres, matelots et agents relevant du Ministère de la Marine et du Sous-Secrétariat d'État de la Marine marchande énumérés dans le renvoi ci-dessus et pour les Sous-agents techniques à solde mensuelle des poudres et salpêtres.

En ce qui concerne les ingénieurs et agents des poudres et salpêtres, les ingénieurs de la Marine et les officiers des équipages de la flotte, il y a lieu de se reporter aux décrets publiés au *Journal officiel*.

Indemnités pour charges de famille. — Tous les officiers et militaires à solde mensuelle bénéficiant du supplément temporaire de solde reçoivent, sous le régime de la loi du 31 décembre 1917, les indemnités pour charges de famille fixées aux mêmes chiffres (100 fr. et 200 fr.) que celles accordées aux personnels civils par le décret du 18 août 1917, mais leurs conditions d'attribution sont un peu différentes. Notamment et par analogie avec les règles suivies pour les indemnités de même nature prévues par la loi du 30 décembre 1913, on fait état, pour la détermination du rang des enfants de moins de 16 ans ouvrant le droit de l'indemnité, de leurs aînés ayant dépassé cet âge, mais qui sont encore à la charge de la famille. Il en résulte que, dans certains cas, un enfant peut ouvrir le droit à une indemnité de 200 francs au titre militaire, alors que son père ne reçoit pour lui que 100 francs au titre civil.

II. — PÉRIODE COMMENÇANT LE 1^{er} JANVIER 1918

(Régime de la loi du 22 mars 1918).

La loi du 22 mars 1918 vise tout à la fois les personnels civils et les personnels militaires. Ses modalités d'application, en ce qui concerne ces derniers ont été réglées par ses textes suivants :

Ministère de la Guerre — Décret du 23 avril 1918. (*J. O.* du 25).

Ministère de l'Armement — Décret du 25 avril 1918. (*J. O.* du 25).

Ministère de la Marine — Décret du 27 avril 1918. (*J. O.* du 1^{er} mai).

Le décret du Ministère des Colonies n'est pas encore intervenu, mais ses dispositions seront analogues à celles du décret du Ministère de la Guerre.

Ces nouveaux décrets et les instructions qui les accompagnent sont substitués aux décrets et instructions intervenus pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1917.

Ma lettre du 2 avril n° 3302 a déjà uils en relief les modifications apportées par la loi du 22 mars 1918 au régime précédent en ce qui concerne tant les suppléments temporaires que les indemnités pour charges de famille. Il suffira de les rappeler brièvement, en faisant ressortir certaines particularités spéciales aux personnels militaires.

Suppléments temporaires de solde. — Les officiers et assimilés bénéficient d'un nouveau supplément de 540 francs s'ajoutant à l'ancien supplément et le maximum desolde au delà duquel ces suppléments cessent d'être attribués est porté de 5.000 à 6.000 fr. Quant aux autres militaires à solde mensuelle, ils n'ont droit, comme par le passé qu'à l'ancien supplément de 540 francs.

Par contre ils peuvent obtenir pour leur famille le bénéfice de l'allocation militaire sous réserve de l'interdiction de cumul des majorations pour enfants avec les indemnités pour charges de famille de la loi du 22 mars 1918 (et non avec celles de la loi du 30 décembre 1913). Comme les fonctionnaires mobilisés ne peuvent profiter de cette mesure qu'à la condition de renoncer à tout traitement civil, il y aurait lieu de rayer purement et simplement des états d'appointements ceux d'entre eux qui auraient opté pour l'allocation militaire.

Pour les officiers et assimilés, chacun des décrets précités fixe, par grade et par échelon, le montant du supplément de solde. Les services ordonnateurs devront se reporter à cet égard aux décrets publiés au *Journal officiel*.

Mais sous réserve des modifications dans les données numériques, les conditions d'attribution et le mode de liquidation restent les mêmes que par le passé.

Indemnités pour charges de famille. — Le taux des indemnités pour charges de famille est majoré de 50 p. 100 et tous les enfants prennent rang d'après leur ordre de naissance, quel que soit l'âge de leurs aînés et sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces aînés sont toujours à la charge de famille. De plus, les enfants prisonniers de guerre, quel que soit leur âge, ouvrent aux officiers et militaires à solde mensuelle, le droit aux indemnités, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves qu'aux fonctionnaires civils. Enfin, le traitement passé lequel ces indemnités cessent d'être accordées est porté de 5.000 à 8.000 francs (solde de chef de bataillon) mais les officiers dont la solde est supérieure à 8.100 francs obtiennent le cas échéant, des indemnités réduites de telle sorte qu'ils reçoivent au total une somme égale à celle que recevrait un chef de bataillon ayant les mêmes charges de famille.

Les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille sont donc, depuis le 1^{er} janvier 1918, identiques pour les personnels militaires et pour les personnels civils.

III. — MODE DE LIQUIDATION

Dans beaucoup de cas, des compensations s'établiront dans une certaine mesure, entre les suppléments et indemnités militaires et les suppléments et indemnités civils, mais ces compensations seront rarement absolues, surtout pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917. Il faut tenir compte, en effet, de nombreux motifs de discordance dont les principaux sont les suivants:

1^o Solde militaire plus élevée que le traitement civil ou réciproquement, dans une proportion telle que la différence ait une répercussion sur le taux du supplément temporaire attribué de l'un et de l'autre côté.

2^o Exclusion des célibataires et veufs sans enfants mobilisés du supplément temporaire de traitement, mais non du supplément temporaire de solde.

3^o Limitation, pour les militaires à soldes mensuelles, du supplément de solde à 540 francs, alors qu'au titre civil ils reçoivent un supplément de traitement de 1.080 francs ou de 900 francs.

4^o Règle habituellement suivie par l'administration militaire et d'après laquelle la solde annuelle doit être exactement divisible par 360, ce qui a pour conséquence de majorer ou de diminuer de quelques francs, dans certains cas, le montant normal du supplément ;

5^o Conditions différentes d'attribution des indemnités pour charges de famille sous le régime en vigueur du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917.

Il est donc indispensable de procéder à trois liquidations distinctes en vue de déterminer pour chaque intéressé :

1° Ce qu'il a reçu en trop au titre civil, pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 1917 ;

2° Ce qu'il a reçu en trop au même titre, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1918 ;

3° Ce qu'il doit recevoir éventuellement, au même titre, si son traitement civil excède sa solde militaire, pour le mois de mai et pour les mois suivants :

1^o Liquidation pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917.

Cette liquidation sera effectuée d'après les éléments suivants :

A) Traitement civil tel qu'il est déterminé par la loi du 5 août 1914 ;

B) Supplément temporaire de traitement ;

C) Indemnités pour charges de famille attribuées au titre civil ;

a) Solde militaire ;

b) Supplément temporaire de solde ;

c) Indemnités pour charges de famille attribuées au titre militaire.

Pour la détermination des chiffres A, B et C, l'administration d'origine possède tous les éléments nécessaires, mais il n'en sera pas toujours de même en ce qui concerne les chiffres a, b et c. Au cas où, après avoir utilisé les renseignements qui précèdent et s'être reportée aux décrets susvisés, elle conserverait des doutes, il lui appartiendrait de demander les renseignements nécessaires à l'intéressé lui-même et au besoin de les contrôler auprès de l'autorité militaire.

L'exemple suivant précèdera la marche à suivre :

Supposons un fonctionnaire au traitement brut de 5.000 francs, soit net 4.750 francs, mobilisé comme lieutenant avec solde de 3.618 francs et père de 4 enfants âgés respectivement de 23, 19, 17 et 13 ans, l'aîné subvenant personnellement à ses besoins.

Émoluments civils normaux :

	P. 1 AN		P. 6 MOIS		fr. c.	fr. c.
	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.		
A) Traitement net.....	4.750	2.375	»		} 2.605	» 2.605
B) Supplément de traitement..	360	180	»			
C) Indemnités pour charges de famille.....	100	50	»			

Pour le calcul du traitement civil à maintenir, il a été tenu compte des éléments suivants :

	fr.	fr. c.	
A) Solde nette.....	3.618	1.809	} 1.909
B) Supplément de solde.....	»	»	
C) Indemnité (loi du 30 décembre 1913).....	200	100	
Différence payée.....			696

Mais, l'agent a finalement touché au titre militaire :

	P. 1 AN		P. 6 MOIS		fr. c.	fr. c.	
	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.			
a) Solde nette.....	3.618	1.809	»				
b) Supplément de solde.....	360	180	»			2.089	
c) Indemnité (loi du 31 décembre 1917).....	200	100	»				
La différence entre les totaux des émoluments civils et militaires devait seule être touchée, soit.....						516	»
et le montant du reversement est arrêté à.....						180	»

2° Liquidation pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1918.

Cette seconde liquidation établie d'après les mêmes principes que la précédente se présentera comme suit :

Émoluments civils normaux :

	P. 1 AN		POUR 4 MOIS		fr. c.	fr. c.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
A) Traitement net.....	4.750	1.583 32				
B) Supplément de traitement..	900	300				
C) Indemnités pour charges de famille.....	300	100	»			1.983 32

Pour le calcul du traitement civil à maintenir, il avait été tenu compte des éléments suivants :

	fr.	fr. c.		fr. c.
a) Solde nette.....	3.618	1.206	»	
b) Supplément de solde.....	»	»	»	
c) Indemnité (loi du 30 décembre 1913).....	200	66 66	»	
Différence payée.....				710 66

Mais il a été réellement touché au titre militaire :

	fr.	fr. c.		fr. c.
a) Solde nette.....	3.618	1.206	»	
b) Supplément de solde.....	1.062	354	»	
c) Indemnités (loi du 22 mars 1918).....	300	100	»	
La différence entre les totaux des émoluments civils et militaires devait seule être touchée, soit.....				323 32
et le montant du reversement est arrêté à.....				387 34

Il y a lieu d'observer que cette 2^e liquidation ne porte pas obligatoirement sur 4 mois. Elle peut en comprendre moins si l'administration d'origine a réglé soit le traitement du mois d'avril, soit même aussi celui du mois de mars, d'après les nouvelles bases, ou davantage, c'est-à-dire cinq mois, si elle n'est pas en mesure de régulariser la situation pour le mois de mai.

3^o Liquidation pour le mois de mai 1918 et les mois suivants.

Les règles d'attribution des indemnités pour charges de famille étant aujourd'hui exactement les mêmes au titre civil et au titre militaire, la compensation, sauf les cas indiqués plus loin, s'établira d'une manière absolue et il devient inutile de faire état de cet élément dans la troisième liquidation qui par suite se présentera ainsi :

Émoluments civils :

	POUR 1 AN		POUR 1 MOIS	
	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.
A) Traitement net.....	4.750	} 5.650	395 83	} 470 83
B) Supplément de traitement.....	900		75 00	

Émoluments militaires :

a) Solde nette.....	3.628	} 4.680	301 50	} 470 83
b) Supplément de solde.....	1.052		88 50	
A mandater au titre civil.....	970		80 63	

Il convient de remarquer toutefois que la compensation ne s'établit pas lorsque, par suite de l'écart entre le traitement civil et la solde militaire de l'intéressé, les indemnités pour charge de famille sont acquises en tout ou en partie au titre civil sans l'être au titre militaire ou réciproquement. Cette particularité se produit quand le traitement civil excède 8.100 francs et que la solde militaire reste inférieure à ce chiffre et aussi lorsque la solde militaire et le traitement civil (ou l'un des deux) dépassent 8.100 francs d'un chiffre tel qu'il y ait lieu à attribution d'indemnités réduites.

Dans ces cas, qui sont exceptionnels, il y aura lieu de tenir compte des indemnités pour charges de famille dans la liquidation, ainsi d'ailleurs qu'il est indiqué dans les exemples qui figurent en annexe à la suite de la présente lettre.

Bien entendu, il y aurait lieu de scinder les liquidations au cas où les éléments du décompte se seraient trouvés modifiés au cours d'une période. si, par exemple, le fonctionnaire avait reçu de l'avancement au titre civil ou s'il avait été promu capitaine, ou si l'un des enfants avaient atteint l'âge de 16 ans, ou si un quatrième enfant lui était né, etc...

Je vous serais obligé de donner les instructions d'urgence aux services ordonnateurs placés sous vos ordres pour que les liquidations soient opérées désormais en conformité de la nouvelle réglementation. D'autre part, il importe de déterminer le montant des versements le plus tôt possible.

Avant d'arrêter définitivement le montant de ces versements

et en vue d'éviter toute réclamation ultérieure, copie du décompte sera communiquée au fonctionnaire intéressé avec prière de la retourner revêtu de son approbation ou de formuler ses observations sur les calculs qui lui paraîtraient donner lieu à contestation.

Au cas où les divergences qui se manifesteraient ne pourraient être réglées à l'amiable, il conviendrait de demander tous renseignements utiles sur la liquidation des suppléments et indemnités militaires soit à la sous-intendance ou au service ordonnateur qui administre la formation dont fait partie le fonctionnaire mobilisé, soit aux directions compétentes des ministères intéressés : Guerre, Direction de l'intendance 4^e bureau : Marine, Service central de l'intendance maritime ; Armement, Direction générales des fabrications des poudres et explosifs ; Colonies, services militaires 2^e bureau.

Une fois l'accord établi, l'Administration d'origine pourra accorder pour le reversement des sommes touchées par double emploi ou indûment touchées toutes les facilités compatibles avec la sauvegarde des droits du Trésor.

L'occasion s'offre ainsi de reviser d'une manière très attentive les feuilles de renseignements touchant la situation militaire des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux.

A maintes reprises il m'a été signalé que, faute de tenir ces feuilles au courant des mutations, des affectations nouvelles et des promotions de grade, de nombreux fonctionnaires recevaient de leur Administration d'origine, des sommes supérieures à celles qui leur reviennent légitimement.

En vue de prévenir le renouvellement de semblables erreurs il conviendrait, semble-t-il, d'inviter d'une manière expresse chaque agent mobilisé à notifier de sa propre initiative à son Administration les changements qui surviennent dans sa situation militaire.

Il pourrait être de plus, procédé périodiquement par les bureaux de personnel, soit à une enquête portant sur l'ensemble des agents aux armés ou détachés dans des établissements industriels, si leur nombre n'est pas trop élevé, soit au moins à une enquête par épreuves.

Tout en veillant à la sauvegarde des intérêts des fonctionnaires mobilisés il importe, en effet, d'éviter et au besoin de réprimer sévèrement des abus onéreux pour le Trésor, et dont l'opinion publique se trouverait à juste titre émue.

Je joins à la présente lettre, sous forme d'annexe, divers exemples de liquidation du traitement à maintenir pour l'avenir aux fonctionnaires mobilisés, destinés à montrer la marche à suivre dans les cas particuliers susceptibles de se présenter le plus fréquemment.

Signé : L. L. Klotz.

ANNEXE

Modèle de liquidations à effectuer, pour déterminer le chiffre du traitement civil à maintenir sous le régime de la loi du 22 mars 1918, ainsi que l'imputation à donner à la dépense.

Dans chacun des exemples ci-après les différents éléments à envisager sont désignés par des lettres comme il est indiqué ci-dessous :

Au titre civil.

- a) Traitement net.
- b) Supplément temporaire.
- c) Indemnités pour charges de famille.

Au titre militaire.

- a) Solde nette.
- b) Supplément temporaire.
- c) Indemnités pour charges de famille.

Mais, bien entendu, il n'y aura lieu de faire état des indemnités pour charges de famille que dans les cas spéciaux où la compensation ne s'établit pas.

1° Traitement brut 2.000 francs.		2° Traitement brut 4.500 francs.		3° Traitement brut 4.500 francs.	
Solde... 3.618 francs. (deux enfants: 9 et 4 ans).		Solde... 3.618 francs. (marié sans enfant).		Solde... 3.618 francs. (célibataire).	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
A).....1.900	} 2.980	A).....4.275	} 5 175	A).....4.275	} 4.275
B).....1.080		B)..... 900		B)..... »	
a).....3.618	} 4.680	a).....3.618	} 4.680	a).....3.618	} 4 685
b).....1 062		b).....1.062		b).....1.062	
			Différence...	495	

Solde plus élevée que le traitement civil. Rien à mandater par l'administration d'origine.

A mandater par l'administration d'origine sur le chapitre des traitements.

Solde plus élevée que le traitement, rien à mandater par l'administration d'origine.

4° Traitement brut 2.000 francs. Solde de sous-officiers 1.800 francs. (enfants: 21, 15 et 12 ans).		5° Traitement brut 2.000 francs. Solde de sous-officiers 1.800 francs. (veuf sans enfant).		6° Traitement brut 8.000 francs. Solde... 6.660 francs. (1 enfant de 5 ans).	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
A).....1.900	} 2.980	A).....1.900	} 1.900	A).....7.600	} 7.600
B).....1.080		B)..... »		B)..... »	
a).....1.800	} 2.340	a).....1.800	} 2.340	a).....6.660	} 6.894
b)..... 540		b)..... 540		b)..... 234	
Différence..... 640				Différence..... 706	

A mandater pour 100 fr. au titre des traitements et pour 540 francs au titre des suppléments.

Solde plus élevée que le traitement, rien à mandater.

A mandater au titre des traitements.

7° Traitement brut 12.000 francs. Solde... 9.000 francs. (5 enfants : 25, 22, 15, 12 et 8 ans ; le fils de 22 ans prisonnier).		8° Traitement brut 12.000 francs. Solde... 3 618 francs. (même situation de famille que le précédent).		9° Traitement brut 9.000 francs. Solde... 8.100 francs. (même situation de famille que le précédent).	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
A).....11.400	} 11.400	A)..... 11.400	} 11.400	A)..... 8.550	} 9.300
B)..... »		B)..... »		B)..... »	
C)..... »		C)..... »		C)..... 1.200	
a)..... 9.000	} 9.300	a)..... 3.618	} 5.880	a)..... 8.100	} 9.300
b)..... »		b)..... 1.062		b)..... »	
c)..... 300		c)..... 1.020		c)..... 1.200	
Différence... 2.100		Différence... 5.520			

A mandater intégralement au titre des traitements.

A mandater intégralement au titre des traitements.

La solde et le traitement se compensent, rien à mandater.

21 mai 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires, relative à la consommation de la viande.

Je vous prie, dans le cas où des dispositions n'auraient pas été prises dès la date impartie pour la mise à exécution du décret du

26 avril dernier réglementant la consommation de la viande, de vous y conformer immédiatement en supprimant tout régime gras les mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine.

Seuls, les pupilles admis à l'infirmerie pourront sur autorisation du médecin bénéficier d'une dérogation à cette mesure générale.

Vous devrez, sans délai, accuser réception de la présente dépêche.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

21 mai 1918. — CIRCULAIRE du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Procureurs généraux près les Cours d'appel, au sujet des frais de transfèrement des mineurs.

Un décret en date du 7 mars 1918 (1), inséré au *Journal officiel* du 20 du même mois, a fixé les conditions dans lesquelles seront remboursés les frais occasionnés par le transfèrement des mineurs confiés à des œuvres, patronages, particuliers, etc..., en vertu de la loi du 22 juillet 1912.

En vue de restreindre, autant que possible, les frais de cette nature, je suis intervenu auprès du Ministre des Travaux publics pour que les compagnies de chemins de fer (grands réseaux) accordent le bénéfice du demi-tarif en troisième classe pour ces transfèrements, par analogie avec la pratique suivie pour les transfèrements des mineurs envoyés en correction dans des établissements pénitentiaires.

Lorsque l'enfant sera confié à une œuvre, un patronage, un particulier, etc..., et qu'il recevra une destination située à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal le Procureur remettra ou fera remettre à la personne chargée de la conduite de l'enfant un ordre de transfèrement, dûment rempli, dont ci-joint un exemplaire, au vu duquel les compagnies de chemins de fer délivreront des billets à demi-tarif en troisième classe.

Mais il va de soi que ces ordres de transfèrement ne pourront être employés que lorsqu'il s'agira d'un placement définitif.

L'ordre de transfèrement, sur lequel devront être portés tous les frais occasionnés par le transfèrement (conformément au décret du 7 mars 1918 et aux indications portées sur la troisième page) sera annexé par les soins de l'œuvre ou du particulier au premier état mensuel des frais d'entretien sur lequel figurera l'enfant transféré;

(1) Voir page 83.

le montant des frais de transfèrement fera l'objet d'une mention spéciale sur le mémoire qui accompagne le dit état.

Si, lors de la comparution de l'enfant à l'audience, le magistrat constate que sa tenue n'est pas décente ou est insuffisante, il mentionnera sur l'ordre de transfèrement tous renseignements utiles pour l'habillement complet ou partiel de l'enfant, pour que la personne chargée du transfèrement puisse se munir des effets nécessaires.

Les ordres de transfèrement accompagnant les états mensuels seront vérifiés et visés par le parquet joints aux dits états et transmis avec ceux-ci aux préfets, suivant les instructions de la circulaire du 30 janvier 1914.

Les parquets pourront se procurer les ordres de transfèrement qui leur sont nécessaires, dans les mêmes conditions que les imprimés utiles à la rédaction des extraits judiciaires, en adressant leurs demandes aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, ainsi qu'il est dit dans la circulaire du 7 juin 1879. Vous recevrez, d'ailleurs, directement un approvisionnement suffisant de ces imprimés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour les procureurs de votre ressort.

Par autorisation :

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

COUDERT.

APPLICATION

DE LA

LOI DU 22 JUILLET 1912

FRAIS DE TRANSFÈREMENTS

(Art. 16 du Décret
du 7 juin 1917).

Le présent Ordre de
transfèrement doit
être mis à exécution
sans aucun retard.

le

19

ORDRE DE TRANSFÈREMENT ⁽¹⁾

Il y a lieu de faire conduire à

par une personne de confiance

le jeune

âgé de ans

qui a été confié à ⁽²⁾

par ⁽³⁾

en date du

Cet enfant est actuellement à

MM. les Chefs de gare sont priés de vouloir bien, en conséquence
de l'ordre ci-dessus, délivrer contre espèces à la personne chargée
du transfèrement ainsi qu' enfant susdésigné un billet à
demi-tarif pour le transport en 3^e classe ⁽⁴⁾.

Fait à

Cachet
du
Parquet

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

La personne chargée du transfèrement devra se munir des effets d'habillem
ent ci-après indiqués, nécessaires à jeune

(1) Cet ordre doit être joint au premier mémoire concernant les frais d'entretien de l'enfant.

(2) Indication des noms de l'œuvre, du patronage, du partisanier, etc..., à qui l'enfant est confié.

(3) Jugement ou arrêt.

(4) Les administrations de chemins de fer (grands réseaux) ont accordé le bénéfice du transport à demi-tarif en 3^e classe aux enfants relevant de la loi du 22 juillet 1912 et placés en vertu de l'article 6 de la loi, ainsi qu'aux personnes chargées de les accompagner. Ces enfants et les personnes qui les accompagnent voyageront dans des voitures de 3^e classe. (Lettre de M. le Ministre des Travaux Publics du 27 septembre 1917).

M , certifie que le jeune
 qui fait l'objet du présent ordre de transfèrement
 lui a été remis le et qu' est arrivé à destination
 le

État des frais.

auxquels a donné lieu le transfèrement de jeune

OBJET DE LA DÉPENSE (Voir instructions en 3 ^e page).	fr.	c.
<p>Dépenses pour l'enfant :</p> <p>Journée d'absence</p> <p>Demi journée d'absence</p>		
TOTAL.....	<p>→</p>	<p>→</p>

Durée de l'Absence.

DATES	LOCALITÉS	HEURES	HEURES
		DE DÉPART	D'ARRIVÉE

INSTRUCTIONS

Les dépenses sont inscrites dans l'ordre suivant :

Voyage en chemin de fer. — *Aller* (nombre) 1/2 place à (prix) =
 d° d° — *Retour* (d°) 1/2 d° (d°) =

Frais de voitures de place (détail).

Autres frais de locomotion (d°).

Il est rappelé que l'itinéraire le plus court doit toujours être adopté, à moins de circonstances exceptionnelles ; la durée de chaque déplacement doit être aussi réduite que possible ; lorsque les mineurs sont transférés à plus de 5 kilomètres, les frais suivants sont remboursés :

Chemins de fer, prix du transport en 3^e classe à demi tarif.

Tramways, bateaux à vapeur, voitures publiques, prix du transport dans la dernière classe.

Voitures particulières, à défaut d'autres moyens de communication : 0 fr. 50 par kilomètre parcouru ;

Frais de séjour : 8 francs par journée de 24 heures et 5 francs par demi-journée de 12 heures d'absence.

Dépenses pour l'enfant : 4 francs par journée de 24 heures et 2 francs par demi-journée de 12 heures.

OBSERVATIONS

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE : .

A , le

(Signature de la personne qui a conduit l'enfant.)

VU ET VÉRIFIÉ :

Le Procureur de la République,

31 mai 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs, au sujet de la consommation du papier.

Il a été constaté que les mesures prises dans chaque établissement pour réduire la consommation de papier sont insuffisantes. C'est ainsi que les feuilles blanches attenantes aux rapports adressés à l'Administration centrale ne sont pas détachées, qu'il est fait un usage excessif de bordereaux d'envoi et que dans bien des cas encore la dimension du papier ne répond ni à la longueur ni à l'importance des communications faites.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser immédiatement tout gaspillage aussi bien dans la correspondance que dans les autres services et je vous engage à veiller personnellement à ce que ces prescriptions soient strictement observées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente communication.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

1^{er} juin 1918. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à la conservation du cheptel national.

A l'heure où il convient de prendre les mesures les plus rigoureuses pour conserver le cheptel national, il m'a paru nécessaire d'examiner à nouveau si toutes les prescriptions sanitaires étaient observées dans les colonies agricoles pour préserver le troupeau bovin de toute contagion de tuberculose.

En pareille matière mon Administration n'a d'autres moyens de contrôle que ceux que vous lui fournissez. C'est pourquoi je vous serais obligé en vous entourant de tous renseignements utiles auprès des services compétents de votre département, de vouloir bien me faire connaître si la vacherie de la colonie de n'a jamais fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection des locaux et s'il ne serait pas nécessaire de soumettre immédiatement et à l'avenir à des époques déterminées, le troupeau bovin de l'établissement à l'épreuve de la tuberculine.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

10 juin 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'impôt sur les traitements publics et privés.

La loi du 31 juillet 1917, parue au *Journal officiel* du 1^{er} août, qui a institué un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires, ainsi que sur les pensions et rentes viagères, dispose (art. 26 et 27) que les particuliers ou sociétés rétribuant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires ou payant des pensions ou rentes viagères, seront tenus de fournir à l'Administration des Contributions directes, les renseignements nécessaires à l'assiette de l'impôt.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année les employeurs devront, pour se conformer aux prescriptions légales, faire connaître les noms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, le montant des traitements, salaires et rétributions payées à chacune d'elles pendant la dite année, enfin, la période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsqu'elle est inférieure à une année mais supérieure à 30 jours consécutifs.

Les particuliers et sociétés payant des pensions ou rentes viagères auront, de leur côté, l'obligation de fournir, dans les mêmes conditions, les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes.

Il va de soi que les administrations publiques doivent donner aux agents des contributions directes les mêmes indications.

Les renseignements dont il s'agit ne sont toutefois exigibles que pour les traitements ou pensions dont le montant annuel dépasse le minimum assujéti à l'impôt, savoir :

	fr.
Pour les pensions ou rentes viagères.....	1.250
Pour les traitements, indemnités, etc.	
Si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10.001 habitants.....	1.500
Si le contribuable est domicilié dans une commune de 10.001 à 100.000 habitants.....	2.000
Si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100.000 habitants.....	2.500
Si le contribuable est domicilié à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris.....	3.000

D'autre part, aux termes de l'article 24 de la loi, il doit être tenu compte, pour la détermination des bases de l'impôt du montant réel des traitements, indemnités, émoluments et salaires, ainsi que tous avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments ou salaires proprement dits. L'article 25 ajoute que l'impôt est dû, chaque année, en raison des revenus de l'année précédente.

L'opération de laquelle se dégagera le revenu imposable consiste,

dès lors, à totaliser les sommes effectivement touchées, sous quelque titre que ce soit (traitements nets, gratifications ou indemnités pour travaux exceptionnels, indemnités fixes de logement, de caisse, de résidence, de chauffage et d'éclairage, etc.) par le redevable, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, et, s'il y a lieu, la valeur des avantages en nature dont il a bénéficié pendant la même période (logement, chauffage, éclairage, etc.) puis à déduire du total ainsi obtenu, le montant des dépenses directement nécessitées par la fonction ou l'emploi, telles que frais de tournées ou de déplacement réellement déboursés.

Les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires auront, dès lors, à donner, dans le courant de janvier de chaque année aux directeurs départementaux des contributions directes, sur des bulletins individuels spéciaux, les renseignements ci-après pour le personnel administratif, le personnel de garde et de surveillance, le personnel des services spéciaux (médecins, pharmaciens, architectes, ministres des différents cultes) et le personnel libre (contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, employés au mois ou à la journée, etc.) en fonction dans leur établissement ou leur circonscription, pendant l'année précédente, savoir :

1° Nom, prénoms, domicile, désignation de la fonction ou de l'emploi ;

2° Montant net des émoluments soumis aux retenues pour la constitution des pensions de retraites ;

3° Montant total de toutes autres rétributions, allocations et indemnités non soumises aux retenues pour la constitution de pensions de retraites et qui ne sont pas destinées en tout ou partie à couvrir des dépenses de service ;

4° Montant des indemnités destinées en tout ou partie à couvrir des dépenses de service ;

5° Mention des avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, etc.) attachés à la fonction ou à l'emploi ; (1)

6° Indication de la période à laquelle s'appliquent les renseignements produits lorsque cette période ne comprend pas la totalité de l'année antérieure à celle de l'imposition.

Ces bulletins individuels devront être également établis pour les fonctionnaires ou agents mobilisés qui continuent à percevoir une partie ou la totalité de leur traitement civil, avec l'indication, à défaut de leur domicile actuel, du lieu de leur dernière résidence administrative.

En principe, les renseignements fournis par vous seront, comme

(1) L'agent chargé de l'assiette de l'impôt évaluera la somme représentative de ces avantages, sous réserve du droit de discussion de l'intéressé.

la loi le spécifie à l'égard des entreprises privées, limités aux émoluments dépassant le minimum assujéti à l'impôt.

Toutefois, il sera utile de signaler, quel qu'en soit le montant, les traitements auxquels s'ajoutent des avantages en nature, étant donné que la valeur de ces avantages, jointe à un traitement inférieur au minimum imposable, est susceptible de porter le revenu total au dessus de la limite d'exemption ; tel est le cas de tous les fonctionnaires ou agents qui bénéficient du logement.

Il conviendra également de relever, sans distinction d'importance, toutes sommes versées à des personnes qui reçoivent de plusieurs administrations ou services des rémunérations distinctes, de telle manière qu'il puisse en être tenu compte, en tant que de besoin pour l'établissement de l'impôt : par exemple, les médecins, pharmaciens, architectes, ministres des différents cultes.

Les renseignements devront être consignés sur des bulletins individuels dont le modèle sera ultérieurement arrêté par le Ministère des Finances. Les imprimés nécessaires vous seront délivrés par les soins de l'Administration des Contributions directes.

L'impôt sur les traitements, salaires et pensions devant entrer en application cette année, vous voudrez bien veiller à ce que les renseignements indiqués ci-dessus soient fournis en ce qui concerne votre établissement ou les départements compris dans votre circonscription; dès que les bulletins individuels auront été mis à votre disposition par la Direction départementale des Contributions directes.

J'ajoute que vous aurez à donner également aux agents des contributions directes tous les renseignements qui pourront vous être demandés au sujet des traitements, indemnités, salaires payés dans votre établissement ou dans les prisons départementales au cours de l'année précédente.

Enfin, pour le cas où elles leur auraient échappé, il conviendra de rappeler aux assujettis les dispositions de l'article 52 de la loi du 31 juillet 1917, aux termes desquelles s'ils veulent bénéficier des réductions pour charges de famille, ils doivent faire parvenir au Contrôleur du lieu de leur domicile une déclaration indiquant les noms, prénoms, etc... des personnes à leur charge. — Sont seules considérées comme personnes à la charge des contribuables les ascendants de l'un ou l'autre des époux, âgés de plus de 70 ans, les descendants ou enfants par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou infirmes, sous réserve de n'avoir pas de revenus distincts de ceux du contribuable.

Veuillez m'accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Elisée BECQ.

13 juin 1918. — NOTE pour les directeurs au sujet de l'établissement mensuel d'une situation numérique des fonctionnaires et agents mobilisés.

Les prescriptions de la note du 27 mars 1917 (1) ayant été perdues de vue dans un certain nombre d'établissements, il est rappelé à MM. les directeurs qu'ils doivent fournir mensuellement une situation numérique des fonctionnaires et des agents non mobilisés.

Cette situation doit indiquer, expressément, pour les catégories appartenant à l'armée territoriale et à la réserve de l'armée active le nombre d'unités dans *chacune des classes*.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Elisée BECQ.

17 juin 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques, relative à l'application de la loi du 9 mars 1918 au profit des administrations publiques.

La loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer, par l'état de guerre, dispose dans son article 56 que « les baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914 seront prorogés à la demande du locataire, aux conditions fixées au bail et à compter du décret fixant la cessation des hostilités. »

D'autre part, l'article 58 de ladite loi, stipule que la prorogation doit être demandée suivant le cas, soit : trois mois au plus tard, avant l'expiration du bail, soit : si le bail était expiré au moment

(1) NOTE. — MM. les Directeurs sont priés de joindre, désormais, à l'état nominatif des fonctionnaires et agents mobilisés, fourni mensuellement en exécution de la note de service du 11 octobre 1915, une situation numérique :

1° des fonctionnaires *non* mobilisés

2° des agents *non* mobilisés.

L'état devra distinguer, d'après les catégories suivantes :

1° Appartenant à des classes non-mobilisables ;

2° Appartenant à la réserve territoriale, classes 1887 à 1895 inclus ;

3° Appartenant à l'armée territoriale, classes 1896 à 1902 inclus (indiquer le nombre d'unités dans chacune des classes) ;

4° Appartenant à la réserve de l'armée active (indiquer le nombre d'unités dans chacune des classes).

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
C. JUST.

de la promulgation de la loi, ou s'il devait prendre fin, moins de six mois après cette promulgation, six mois au plus tard après ladite promulgation.

Dans les cas où les baux auraient été consentis par des particuliers à votre colonie, je crois devoir vous signaler l'intérêt qu'il y aurait pour le trésor, à ce que la prorogation de ces baux soit demandée le moment venu, dans les conditions prévues par les articles précités de la loi du 9 mars 1918. Il est à craindre, en effet, par suite des événements de guerre, qui ont pour conséquence de rendre plus rares les immeubles disponibles, que les divers services de l'État se trouvent lors de l'expiration de leurs baux, en présence d'exigences excessives de la part des propriétaires des immeubles loués par eux.

En conséquence, je vous prie d'examiner s'il y a lieu, et me faire connaître ensuite dans le moindre délai possible les dispositions qui vous paraîtraient devoir être prises, en ce qui concerne votre établissement, en vue de l'application de la loi dont il s'agit.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Elisée BECQ.

19 juin 1918. — NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la suspension des congés.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en raison des événements, les congés sont suspendus, jusqu'à nouvel ordre, tant pour le personnel administratif que pour le personnel de garde.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente note.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Elisée BECQ.

25 juin 1918. — NOTE pour les directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle, relative à la vaccination des pupilles.

En raison de quelques cas de variole récemment constatés et pour éviter la propagation de cette maladie, je vous prie de prendre

d'accord avec le médecin de l'établissement, les dispositions utiles pour que tous les pupilles soient vaccinés dans le moindre délai possible.

Vous voudrez bien me faire connaître la date à laquelle il aura été procédé à cette opération.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Elisée BECQ.

25 juin 1918. — CIRCULAIRE aux préfets, concernant l'état sanitaire du cheptel bovin.

Après examen des renseignements recueillis sur l'état sanitaire des troupeaux bovins des colonies pénitentiaires, dont certains font encore l'objet d'arrêtés préfectoraux portant déclaration d'infection, il m'a paru nécessaire de proscrire immédiatement et d'une façon générale les mesures sanitaires suivantes en vue de préserver le cheptel de toute contagion de tuberculose :

- 1° Tuberculation de l'effectif total des bovinés de l'établissement;
- 2° Désinfection rigoureuse de l'étable où sont logés les animaux sains;
- 3° Isolement complet des animaux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine;
- 4° Désignation de personnes (surveillant et pupilles) pour être spécialement préposés aux soins de la vacherie;
- 5° Abatage, au fur et à mesure des besoins de la consommation et après autorisation ministérielle, des animaux qui auront réagi;
- 6° Les veaux nés de vaches malades seront isolés de leur mère et le lait de ces vaches ne leur sera donné que bouilli;
- 7° Isolement des animaux achetés et leur tuberculation dans le délai de 30 jours;
- 8° Nouvelle épreuve de la tuberculination de l'effectif au bout de six mois, puis chaque année.

Je vous prie d'inviter le Directeur de la Colonie à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer l'exécution de ces mesures dont les résultats devront m'être signalés par rapport spécial.

J'ajoute qu'il y a une importance particulière à ce que les colonies agricoles donnent l'exemple de l'observation des mesures législatives sanitaires et que j'attacherai du prix à ce que ces prescriptions dont l'application dans les établissements pénitentiaires ne présente aucune difficulté sérieuse, soient observées rigoureusement dans le plus bref délai.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Élisée Becq.

1^{er} juillet 1918. — *Circulaire aux directeurs des Colonies pénitentiaires, au sujet de l'exploitation du domaine et la production des ateliers industriels.*

En vous rappelant, par circulaire du 28 novembre 1916, l'intérêt qu'il y a, à l'heure où le devoir de chacun est de faciliter le ravitaillement du pays, à accroître les produits du sol, je vous incitais à faire tous vos efforts, sans négliger l'instruction professionnelle des pupilles, pour élever autant que possible le rendement de la propriété.

Les résultats acquis jusqu'à ce jour ont déjà permis de réduire le nombre des adjudications et des marchés de gré à gré, d'augmenter les cessions entre établissements et d'effectuer des ventes importantes au profit du Trésor.

Mais on serait en droit d'attendre des avantages bien plus considérables de cette action, si chacun animé du louable souci de ménager les intérêts de l'État, cherchait à mieux faire que par le passé. Trop de colonies limitent encore volontairement la production aux exigences de leur consommation propre alors que, grâce à l'étendue et à la variété des terres elles pourraient dans l'ensemble, par une culture plus intensive et mieux appropriée, arriver à suffire à leurs mutuels besoins. Dans trop d'établissements enfin, on ne s'inspire pas toujours de cet esprit d'économie que les graves événements que nous traversons rendent de plus en plus indispensable. C'est ainsi que des emplois d'ouvriers et d'ouvrières libres ont pu subsister alors que leur raison d'être avait à peu près disparue; que des instruments aratoires, des machines, des outils etc... en bon état ou tout au moins réparables, qui ne pouvaient trouver leur utilité sur place, m'ont été signalés comme pouvant être cédés, qu'après que ces appareils ou objets eussent été détériorés par le temps; que des

parties de l'exploitation, notamment en ce qui concerne l'élevage, ont été poursuivies, bien que dispendieuses. Mais on cet état d'esprit si préjudiciable à une bonne administration apparaît avec le plus d'évidence c'est dans l'examen des propositions d'achat. Des établissements, de même effectif, demandent pour un même besoin, des quantités variant de 1 à 2 de 1 à 3. La plupart loin de rechercher ce qu'une compression intelligente et raisonnée des dépenses pourrait assurer d'économies établissent leurs évaluations en reproduisant simplement les chiffres des années précédentes. J'estime qu'il y a lieu de renoncer à ces pratiques. Votre devoir est de proposer toute suppression ou réduction de dépense compatible avec le fonctionnement normal des services dont vous avez la charge.

Il m'a paru d'autre part, qu'il serait également possible de donner une impulsion nouvelle au rendement industriel. Le but poursuivi ne doit pas être seulement d'effectuer les réparations ou les fabrications nécessaires à l'établissement mais de produire en vue de cessions éventuelles. Il arrive trop fréquemment d'avoir à constater que notamment des objets de ferblanterie, de charrounage, de bourrellerie, de bonnellerie etc. . qui pourraient être fabriqués dans nos ateliers sont achetés dans le commerce à des prix élevés.

Ainsi, bien que des initiatives heureuses aient été prises, dans l'ensemble les résultats acquis ne sont pas suffisants.

Pour me permettre de suivre, avec tout l'intérêt qu'ils méritent les efforts que vous ferez, en vue de répondre aux instructions qui précèdent, je vous prie :

1° De me faire parvenir au relevé autant que possible numérique des économies qui, grâce à votre administration ont pu être réalisées depuis la guerre ;

2° D'examiner et de me faire connaître les modifications qu'une observation attentive des services pourrait vous suggérer; de m'indiquer les possibilités de production de chaque atelier ;

3° De ne pas omettre de me signaler, au fur et à mesure des disponibilités, les produits, animaux, machines, etc. . qui se trouvant en excédent ou en surnombre, seraient susceptibles d'être cédés ou vendus.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECO.

4 juillet 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, concernant la fixation de la ration de pain.

Des instructions ont été demandées sur le point de savoir s'il y avait lieu de maintenir aux pupilles le bénéfice des dispositions de la circulaire du 27 juin 1917 (1) qui fixait à 500 grammes la ration journalière de pain.

Les décrets des 21 mars et 18 avril derniers émanés du Ministère de l'Agriculture et du ravitaillement ne contenant aucune dérogation en faveur des établissements d'éducation pénitentiaire, des mesures doivent être prises pour que la ration de pain allouée aux enfants soit la même que celle fixée par les prescriptions des autorités locales. Cette nouvelle restriction imposée à la population détenue devra être compensée par l'octroi de vivres supplémentaires dont l'importance sera déterminée sur la base des indications contenues dans les circulaires des 16 et 29 juin 1917.

Vous voudrez bien accuser réception de la présente dépêche.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

15 juillet 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet des primes de capture.

Aux termes de l'article 109 paragraphe 4 de l'arrêté du 15 juillet 1899 (2) le montant de la prime de capture due pour l'arrestation de pupilles en état d'évasion peut être réduit dans certains cas laissés à l'appréciation du Ministre.

Or, il arrive le plus souvent que dans leurs rapports, les directeurs ne donnent pas, au sujet de l'arrestation des renseignements suffisants pour permettre de prendre, en connaissance de cause, une décision judiciaire.

Il y aurait donc un réel intérêt à ce que ces communications établies actuellement dans quelques colonies sous une forme invariable répondissent davantage, à l'avenir, à l'obligation de tenir l'Administration centrale pleinement au courant des faits de cette nature.

(1) Voir page 26.

(2) Voir *Code pénitentiaire*, tome XV, page 386.

Je me plains à reconnaître cependant que plusieurs établissements soumettent assez fréquemment, après accord avec les bénéficiaires, des mémoires de primes réduites. Cette façon de procéder qui s'inspire du louable souci de ménager les intérêts du Trésor, doit être autant que possible généralisée, dans la mesure toutefois où elle n'est pas susceptible d'atténuer le zèle apporté jusqu'ici par les capteurs dans l'arrestation des pupilles.

Je vous prie de vous conformer aux instructions de la présente circulaire dont vous devrez m'accuser réception sous le timbre du 3^e Bureau.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

29 juillet 1918. — NOTE pour les directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'application du décret du 24 juin 1918, en ce qui concerne l'attribution des indemnités pour charges de famille.

M. le Ministre des Finances a, dans une dépêche en date du 24 juin 1918, précisé certaines règles relatives à l'application du décret du 27 mars 1918, en ce qui concerne l'attribution des indemnités pour charges de famille.

Mon collègue spécifie, notamment, que la règle d'après laquelle on ne doit faire état que des enfants vivants est toujours en vigueur. Toutefois, une dérogation a été apportée à ce principe lorsqu'il s'agit d'un enfant mort pour la Patrie au cours de la présente guerre : tué à l'ennemi ou décédé des suites des blessures reçues ou des maladies contractées en service commandé qu'il soit encore sous les drapeaux ou qu'il ait quitté le service, cet enfant sera toujours considéré comme vivant, dans le calcul du taux de l'indemnité à allouer à ses jeunes frères; mais à condition que le décédé n'ouvre pas, personnellement, le droit à indemnité. Son décès ne modifie donc en rien les droits de la famille, au point de vue du taux des indemnités du chef de ses frères plus jeunes. Exemple : Une famille de trois enfants dont le plus jeune seul est âgé de moins de 16 ans; la famille reçoit une indemnité de 300 francs, le décès d'un des deux aînés devrait avoir pour conséquence de réduire cette indemnité à 150 francs; mais si cet aîné est mort pour la Patrie, l'indemnité est maintenue exceptionnellement, à 300 francs.

La même règle serait appliquée s'il s'agissait d'un enfant non mobilisé, victime d'un fait de guerre.

Cette mesure bienveillante recevra son application avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1918 et il y aura lieu de liquider à nouveau les indemnités pour charges de famille revenant aux fonctionnaires et agents qui, depuis le 2 août 1914, auraient perdu un enfant dans les conditions ci-dessus indiquées, et de mandater à leur profit, les rappels à partir de la date du 1^{er} janvier 1918.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Elisée BECQ.

29 juillet 1918. — NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant le demi-traitement des veuves d'agents décédés sous les drapeaux dans le cas de second mariage.

Il résulte d'une dépêche de mon collègue, M le Ministre des Finances, en date du 24 juin 1918, que la veuve de l'agent de l'État, décédé sous les drapeaux, conserve, si elle vient à contracter un second mariage le « demi-traitement » qui lui était précédemment alloué en vertu du Décret du 24 octobre 1914.

Ce demi-traitement comprend :

- 1^o La moitié du traitement du de cujus au jour du décès;
- 2^o La moitié du supplément temporaire afférent à ce traitement;
- 3^o La totalité des indemnités pour charges de famille correspondant au nombre des enfants du premier lit et restant à la charge de la mère.

Dans l'hypothèse où le second mari serait, lui-même, au service de l'État ou à celui d'une collectivité faisant bénéficier son personnel d'indemnités pour charges de famille, plusieurs cas peuvent se présenter :

a) Le nouveau mari au service de l'État perçoit l'indemnité calculée à plein tarif.

Dans ce cas, la veuve cessera de toucher les indemnités pour charges de famille.

b) Le second mari est au service d'une collectivité (départements communaux, établissement public).

Dans ce cas, le taux et les conditions d'attribution étant essentiellement variables, il conviendra en se référant toujours au

principe rappelé ci-dessus, de s'entourer de tous renseignements nécessaires, en vue de rectifier le décompte du « demi-traitement » en tenant compte des données fournies par les services ordonnateurs locaux intéressés.

En conséquence, aussitôt qu'une veuve de fonctionnaire fera part de son second mariage, il y aura lieu, pour éviter tout double emploi et des reversments toujours délicats à apurer, de l'inviter, si elle a des enfants, à fournir tous renseignements utiles sur la profession de son nouveau conjoint. Il conviendra, en outre, de procéder, sans retard, à l'enquête, qui permettra d'établir, exactement, le montant de la somme qui doit lui être maintenue, en exécution du Décret du 24 octobre 1914, et de la loi du 6 avril 1918.

La question s'est, enfin, posée, de savoir si la veuve d'un fonctionnaire décédé sous les drapeaux, lorsqu'elle est elle-même fonctionnaire, peut cumuler le « demi-traitement » avec les suppléments temporaires et les indemnités pour charges de famille attachés à l'emploi public qu'elle occupe personnellement.

D'après les instructions de M. le Ministre des Finances, cette question doit être résolue par l'affirmative.

En ce qui concerne le supplément, il sera fait état dans le décompte du « demi-traitement » de la moitié du supplément temporaire correspondant aux émoluments du mari.

2° Du supplément *intégral* afférent à la fonction administrative de la veuve.

Quand aux indemnités pour charges de famille leur liquidation sera opérée en tous points comme il est indiqué aux alinéas *a* et *b* de la présente lettre.

Si la veuve touche la totalité des indemnités pour charges de famille en sa qualité de fonctionnaire, ces indemnités lui seront refusées, au titre de « demi-traitement ».

Si elle n'en touche qu'une partie, elle recevra le complément en exécution de la loi du 6 avril 1918.

Si elle est employée par une administration locale, il sera procédé à une ventilation; mais de telle sorte qu'en tout état de cause, l'intéressée perçoive 150 francs pour chacun des deux premiers enfants et 300 francs à compter du troisième.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

30 juillet 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des propositions pour la Médaille pénitentiaire.

Le comité de la Médaille pénitentiaire a, de nouveau, signalé à mon attention diverses contradictions relevées dans les appréciations formulées sur la manière de servir des agents, et critiqué le fait que beaucoup d'entre eux étaient automatiquement présentés, sans autre mérite que celui de remplir les conditions d'ancienneté de service exigées par le règlement.

Je crois devoir vous rappeler, à ce sujet, *une dernière fois*, qu'il doit être tenu rigoureusement compte des prescriptions qui font l'objet de la circulaire de mon prédécesseur en date du 7 août 1915 (1).

Il importe, en effet, que la Médaille pénitentiaire, distinction particulièrement recherchée, ne soit attribuée qu'aux seuls agents dont les mérites professionnels sont incontestables; en ne tenant compte que de la durée des services, des agents médiocres se trouvent avantagés, au détriment de collègues très méritants, qui ne se voient attribuer la Médaille pénitentiaire que fort tard, malgré le dévouement, l'activité et l'initiative dont ils n'ont cessé de faire preuve. Pour pouvoir prétendre à une distinction instituée dans le but de récompenser la qualité des services rendus, encore plus que leur durée, il ne doit pas suffire d'avoir assuré un service simplement satisfaisant, pendant 20 ou 25 ans, sans autre préoccupation que celle d'échapper aux observations ou aux sanctions disciplinaires. Il faut aussi, et surtout, que les candidats aient fait preuve de qualités et d'aptitudes professionnelles qui les placent au-dessus de la moyenne, et les désignent ainsi, tout spécialement à l'attention du comité.

Or, telles qu'elles sont présentées généralement, les propositions en vue de la Médaille pénitentiaire ne permettent que difficilement de se déterminer en toute connaissance de cause sur les mérites respectifs des candidats. Ces propositions ne font, en effet, trop souvent que reproduire, purement et simplement, les notes annuelles de l'agent, lesquelles sont toujours succinctes, et se bornent à des qualificatifs vagues et banals. Il convient donc que vos propositions soient, à l'avenir, toujours, établies par vos propres soins, au moyen de rapports motivés et circonstanciés, dans lesquels seront indiqués, d'une manière détaillée, les aptitudes de l'agent et les qualités particulières manifestées au cours de sa carrière, qui lui créent, à votre avis, des titres sérieux à la bienveillance du comité.

D'autre part, il conviendra également, de mettre toujours en harmonie les notes annuelles des candidats avec leurs notes de proposition entre lesquelles il existe parfois des contradictions inexplicables.

(1) Voir *Code pénitentiaire*, tome XVIII, page 431.

Enfin, je tiens à ce que vos rapports spéciaux de proposition (qui devront, désormais, être établis en deux exemplaires, l'un destiné au préfet, l'autre adressé à mon administration) soient transmis aux préfetures et au service du personnel pour le 15 mai et le 30 octobre au plus tard conformément aux prescriptions de la note de service du 22 décembre 1900 (1), qui semblent avoir été perdues de vue. Car il est indispensable que je sois saisi, par les préfets, de toutes les propositions, dans les premiers jours de juin et de novembre, pour être à même, le cas échéant, de faire procéder en temps utile, aux compléments d'enquête qui m'apparaîtraient comme nécessaires, au cours de l'examen et de la préparation des dossiers.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions, qui devront être scrupuleusement observées, sur votre responsabilité personnelle.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECO.

13 août 1918. — NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant le rétablissement des congés annuels.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de rétablir les congés qui, en raison des circonstances, avaient été suspendus, jusqu'à nouvel ordre, en exécution des prescriptions de ma note du 19 juin 1918.

En conséquence, vous voudrez bien accorder, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, et en vous inspirant des indications contenues dans mes circulaires des 13 août 1917 et 19 mars 1918, des autorisations d'absence jusqu'à concurrence de 35 jours aux fonctionnaires et agents qui en feront la demande.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note dont les prescriptions devront être appliquées à dater de ce jour.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECO.

(1) Voir Code pénitentiaire, tome XVII, page 331.

7 septembre 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative au ravitaillement des établissements.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire d'une circulaire adressée ce jour à MM. les préfets, au sujet du ravitaillement des établissements pénitentiaires.

Vous ne perdrez pas de vue qu'il importe, plus encore dans les circonstances présentes qu'en temps normal, de se montrer soucieux d'économiser les deniers publics et aussi d'aider, dans la mesure du possible, les entrepreneurs des services économiques dans l'accomplissement de leur tâche.

Aussi, vous voudrez bien faire connaître à l'entrepreneur de votre Circonscription, surtout si, de par ses conventions, un règlement de comptes doit intervenir avec l'État, en fin des hostilités, qu'il est fondé à présenter, revêtu de votre visa, au préfet de chacun des départements intéressés, le bordereau des denrées nécessaires à l'alimentation des détenus, en vue de l'incorporation de ces quantités dans le programme départemental de répartition.

Bien entendu, l'Administration ne saurait prendre l'engagement de faire ainsi approvisionner les entrepreneurs. Il leur appartiendra de traiter directement avec leurs fournisseurs au cas où ils ne pourraient obtenir entière satisfaction par le moyen préconisé.

De même, pour les établissements en régie, il conviendra de vous approvisionner directement, par l'intermédiaire du ravitaillement local. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité ou d'urgence qu'il serait fait directement appel aux fournisseurs. Ces demandes devront être présentées en temps voulu pour éviter le complet épuisement des stocks en magasin.

Cette manière de procéder présente le double avantage de faciliter, le plus souvent, l'approvisionnement, et notamment d'acheter à des prix inférieurs à ceux du commerce. Le bon fonctionnement de vos services, ainsi que le Trésor, ne peuvent qu'y gagner.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BÉCO.

7 septembre 1918. — CIRCULAIRE aux préfets, relative au ravitaillement des établissements pénitentiaires.

Des difficultés se sont parfois produites au sujet des conditions dans lesquelles doivent être ravitaillés les établissements pénitentiaires notamment ceux exploités par voie d'entreprise. Certains de vos collègues n'ont voulu voir dans les entrepreneurs que des industriels privés devant pourvoir par leurs propres moyens aux besoins des services économiques des prisons. C'est là une interprétation

erronée du rôle de ces auxiliaires de l'Administration. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue qu'ils ont la charge d'un service intéressant au premier chef la sécurité publique, plus encore maintenant, qu'en période normale. D'un autre côté, non seulement un certain nombre des détenus sont des militaires, mais encore la majorité des autres est occupée à des travaux intéressant la Défense nationale.

Il est, dès lors, d'un réel intérêt que les entrepreneurs soient mis à même par un approvisionnement suffisant et continu, de faire face aux besoins alimentaires des populations pénitentiaires, aussi bien pour entretenir un rendement régulier et intensif de la main-d'œuvre pénale, que pour prévenir tous incidents dont les répercussions pourraient offrir de sérieux inconvénients.

Indépendamment de ces considérations mettant en lumière le caractère d'utilité publique de ces services, il est à remarquer que, dans certaines circonscriptions pénitentiaires, les entrepreneurs sont devenus, depuis la guerre, sinon en droit, du moins en fait, en quelque sorte des gérants administrant pour le compte de l'Etat. En effet, aux termes d'une convention, les liant à ce dernier, un règlement doit intervenir à la fin des hostilités en vue de balancer les dépenses et les recettes; l'Etat devenant débiteur en cas de déficit ou créancier si l'entreprise a réalisé un bénéfice. Dans ces conditions, la sécurité publique et aussi le Trésor sont intéressés à une bonne gestion.

Des diverses considérations qui précèdent, il appert que, non seulement les établissements pénitentiaires en régie, mais aussi ceux gérés par voie d'entreprise, doivent voir leurs demandes d'approvisionnement formulées par les entrepreneurs responsables et visées par les directeurs, accueillies par vous comme intéressant le ravitaillement.

La question a, d'ailleurs, été envisagée et résolue en ce sens par moi collègue du ravitaillement qui m'a fait connaître, alors que je faisais appel à sa haute intervention, que de leur propre initiative les préfets devaient comprendre dans le programme départemental périodique de répartition les besoins des établissements pénitentiaires.

Je compte, dès lors, sur votre dévoué concours pour donner aux entrepreneurs des prisons départementales, aussi bien qu'aux directeurs des établissements en régie, tous les approvisionnements nécessaires à la marche régulière des services.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre ci-contre.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

25 octobre 1918. — RAPPORT au Président de la République française.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous exposer qu'un décret, en date du 3 juin 1910 (1), a distingué en deux catégories les directions d'établissements pénitentiaires.

Dans la première catégorie, où figurent les établissements les plus importants, (c'est-à-dire ceux dont l'effectif moyen de population détenue atteint un chiffre élevé), sont classées notamment les prisons de la Seine, à l'exception toutefois de la Petite Roquette et du Dépôt.

Or, la maison de la Petite Roquette, à la tête de laquelle était placé jusque là un contrôleur fut, en mai 1912, c'est-à-dire postérieurement à la promulgation du décret susvisé, et en raison de son importance, érigée en direction.

Dans ces conditions : il paraît équitable d'assimiler cet établissement aux autres établissements de la Seine, et de le classer dans la première catégorie.

Quant au Dépôt, il semble également légitime de le faire bénéficier d'une mesure analogue, et de faire cesser l'anomalie qui place cet établissement dans la deuxième catégorie, attendu que le chiffre moyen de sa population détenue est important, et que le nombre des entrées y est considérable. De plus, cet établissement relève à la fois, de l'Administration pénitentiaire et de la Préfecture de Police ; et le double service qui résulte de cette situation spéciale, donne lieu, pour le Directeur, à un surcroît de travail, que les événements présents ont rendu plus sensible encore.

D'autre part, la direction des transfèrements, dans la première catégorie, a été supprimée par voie budgétaire, pour des raisons d'économie, et ne doit plus figurer dans la nomenclature des établissements pénitentiaires.

Dans ces conditions, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

(1) Voir Code pénitentiaire, tome XVII, page 369.

26 octobre 1918. — MODIFICATIONS AU DÉCRET du 3 juin 1910, portant répartition des directions d'établissements pénitentiaires en deux catégories.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 20 mai 1910,

Vu le décret du 3 juin 1910,

Décète :

Art. premier. — L'article 2 du décret du 3 juin 1910 est modifié ainsi qu'il suit,

..... Appartiennent à la première catégorie, les Directions suivantes :

.....
Établissements du département de la Seine :

Frosnes, Saint-Lazare, la Santé, la Petite-Roquette, le Dépôt.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS NAIL.

8 novembre 1918. — NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'allocation de l'indemnité de cherté de vie des fonctionnaires mobilisés, dont les familles sont restées en pays envahi.

Ci-joint, à toutes fins utiles, copie d'une lettre de M. le Ministre des Finances en date du 30 octobre dernier, relative aux indemnités de cherté de vie à payer aux fonctionnaires mobilisés, dont les familles sont restées en pays envahi.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Elisée BECQ.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances à Messieurs les Ministres.

30 octobre 1918.

Suivant les dispositions actuellement en vigueur, les fonctionnaires mobilisés ne sont pas susceptibles de bénéficier des indemnités prévues par les décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918 lorsqu'ils sont célibataires.

La question s'est dès lors posée de savoir comment devraient être traités à cet égard les fonctionnaires mariés, mais dont les familles sont restées en pays envahi. Certaines administrations faisant état de ce qu'ils n'ont pas, généralement, à subvenir aux besoins des leurs, ont cru devoir les assimiler aux célibataires pour leur refuser, ou du moins ajourner le paiement des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille auxquels ils peuvent prétendre en raison de leur situation réelle de famille.

Cette interprétation ne rentre certainement pas dans les intentions du législateur, qui n'a eu en vue que l'exclusion des célibataires. D'autre côté, il y a une rigueur évidente à prendre prétexte de la situation malheureuse de ces fonctionnaires pour leur refuser les avantages auxquels ont droit leurs collègues.

Dans ces conditions, il a été décidé que les fonctionnaires mobilisés, dont les familles sont restées en pays envahi, doivent être traités sur le même pied que leurs collègues dont les familles sont en France.

Bien entendu, les paiements qui ont pu être différés devront être effectués sans délai.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour que la règle ainsi posée soit appliquée par les services ordonnateurs de votre département.

Signé : L. L. KLOTZ.

19 novembre 1918. — NOTE pour les directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au paiement et imputation des traitements arriérés des fonctionnaires rapatriés.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que les traitements arriérés revenant aux fonctionnaires rapatriés peuvent être acquittés sur les

crédits de l'exercice courant, sauf transport ultérieur au chapitre spécial des exercices clos.

Cette faculté est prévue notamment par les lois des 29 juin 1915 (article 9) 30 décembre 1916 (article 35) et 31 mars 1917.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. DANJOY.

21 novembre 1918. — NOTE pour les directeurs, au sujet des indemnités spéciales de bombardement.

La décision de M. le Ministre des Finances, en date du 26 décembre 1916, qui a étendu le bénéfice des indemnités fixées par le décret du 31 mars 1916 aux fonctionnaires et agents maintenus ou rappelés à leur poste dans des localités soumises à de fréquents bombardements, a prévu également que le paiement de ces allocations cesserait dans chaque localité aussitôt qu'auraient pris fin les circonstances qui en justifiaient l'attribution.

Une interprétation stricte de la décision précitée devrait donc avoir pour effet de rendre cette dernière disposition applicable à compter du jour de la suspension d'armes, c'est-à-dire du 11 novembre 1918.

Mais, par mesure de bienveillance à l'égard des fonctionnaires dont la situation est particulièrement digne d'intérêt et aussi en vue d'éviter des décomptes compliqués, mon collègue, M. le Ministre des Finances a décidé que les indemnités dont il s'agit continueront à être ordonnancées pour la totalité du mois de novembre courant et qu'elles ne cesseraient d'être allouées qu'à compter du 1^{er} décembre 1918.

En conséquence, vous voudrez bien m'accuser réception et assurer l'exécution des présentes instructions en ce qui concerne les agents placés sous votre autorité, bénéficiaires de l'indemnité en question.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Elisée BECO.

21 novembre 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à la suspension des peines prononcées par les Conseils de Guerre.

Je vous adresse, ci-joint, avec deux pièces annexées un exemplaire de la circulaire de M. le Sous-Secrétaire d'État de la Justice militaire, relative à la suspension des peines prononcées par les Conseils de Guerre (loi du 18 octobre 1918).

Vous aurez à vous conformer, en ce qui vous concerne, à ces instructions, notamment en ce qui touche la transmission des notices rédigées par vos services.

Des renseignements qui m'ont été donnés, il résulte que des fiches devront être établies pour tous les condamnés par les Conseils de Guerre, y compris les femmes et les individus dégagés d'obligations militaires.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECO.

INSTRUCTION du Sous-Secrétaire d'État de la Justice militaire, sur l'application de la loi du 18 octobre 1918, relative à la suspension des peines.

27 octobre 1918.

Le *Journal officiel*, en date du 19 octobre 1918, a promulgué la loi par laquelle le Ministre de la Guerre dispose du droit de suspendre l'exécution des peines prononcées par des conseils de guerre, après l'expiration des trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

Afin d'assurer, dans le plus bref délai possible, l'application de cette loi et de permettre ainsi à de nombreux soldats de reprendre leur place dans le rang; le Sous-Secrétaire d'État de la Justice militaire arrête les dispositions suivantes :

1^{re} APPLICATION DE L'ART. 150 du C.J.M.

La suspension de l'exécution des condamnations doit avoir pour effet, en principe, l'envoi au front de ceux qui en bénéficient. Elle procurera ainsi aux condamnés le moyen de se réhabiliter.

Afin de mettre le Ministre en mesure de statuer, il sera procédé ainsi qu'il suit :

Tous les condamnés par jugement devenu définitif depuis plus de trois mois feront l'objet, en suivant l'ordre d'ancienneté des condamnations, de notices conformes au modèle joint à la circulaire du 25 août 1918 n° 52.827 2/10. Les commandants de pénitenciers de travaux publics ou d'ateliers de travailleurs, les agents principaux des prisons militaires et, pour les établissements pénitentiaires civils dans lesquels sont incarcérés des condamnés par des Conseils de guerre, les directeurs et gardiens-chefs fourniront les renseignements demandés sur la première page.

Les notices seront ensuite transmises au Gouverneur militaire ou au Général Commandant la Région et, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, au Général Commandant la Circonscription territoriale, qui donnera son avis sur la conduite et la moralité du condamné pendant sa détention.

En ce qui concerne les détenus condamnés par jugement actuellement définitif depuis plus de trois mois, cette transmission aura lieu par envois échelonnés de huitaine en huitaine et, au plus tard, dans le mois de la réception de la présente circulaire.

En ce qui concerne les détenus ne rentrant pas encore dans la catégorie visée ci-dessus, les notices seront envoyées dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai de trois mois à compter du dit jour où le jugement sera devenu définitif.

La notice sera alors adressée directement au général qui a décerné l'ordre de mise en jugement. Si le jugement a été rendu par un conseil de guerre aux armées, l'envoi sera adressé au secteur postal dont le numéro est indiqué sur l'extrait de jugement ou, à défaut, par le bureau central militaire.

Le général qui a décerné l'ordre de mise en jugement fera établir par le Commissaire du Gouvernement une analyse succincte des faits qui ont entraîné la condamnation et émettra, dans le plus court délai, son avis motivé sur l'opportunité de la suspension de peine.

Il formulera, en outre, dans tous les cas, une proposition d'affectation soit à une unité du service général, soit à une unité dont l'organisation sera définie dans une prochaine instruction, soit à un bataillon d'infanterie légère d'Afrique pour les hommes exclus de l'armée ou susceptibles d'être affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, en vertu des articles 4 et 5 de la loi 21 mars 1905; toutefois, les exclus de l'armée ne pourront bénéficier de la suspension que s'ils ont été admis à contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre. (1)

(1) Les notices ainsi complétées seront transmises directement par les Généraux commandant les régions au Sous-Secrétaire d'Etat de la Justice militaire, sous le timbre de la direction de la Justice militaire.

Aux armées, elles seront adressées au Général commandant en Chef (État-major-général, 1^{er} bureau, Justice militaire) qui les fera parvenir à l'Administration centrale, sous le même timbre avec son avis sur l'opportunité de la suspension et sur l'affectation à donner en cas de suspension.

Enfin, les 1^{er} et 16 de chaque mois, les commandants ou directeurs d'établissements pénitentiaires adresseront au Général commandant la région sur le territoire de laquelle est situé l'établissement qu'ils dirigent un état du modèle ci-contre faisant connaître les condamnés pour lesquels des notices ont été envoyées dans la quinzaine précédente. Ces états seront immédiatement transmis par les régions au Sous-Secrétariat d'État de la Justice militaire.

2^o MESURES D'EXÉCUTION

Il y aura lieu de se conformer aux instructions qui seront données par le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, en ce qui concerne la mise en route sur les armées et l'affectation des hommes ayant bénéficié d'une suspension d'exécution de jugement.

3^o RETRAIT DE LA SUSPENSION

Le droit de retirer la suspension de peine est exclusivement réservé à l'autorité qui l'a accordée. En conséquence, dans le cas de suspension de peine accordée par décision ministérielle si l'homme qui en a bénéficié s'en montre indigne, l'autorité militaire sous les ordres de laquelle il se trouve placé transmet, par la voie hiérarchique, un rapport exposant les faits qui lui paraissent de nature à motiver le retrait.

Avis du retrait de la suspension de peine sera donné au Parquet du Conseil de Guerre qui a prononcé la condamnation.

Signé : Édouard IGNACE.

Indication de
[établissement pénitentiaire]

NOTICE concernant le condamné ci-après désigné :

(Application de l'article 150 du code de Justice militaire, modifié par la loi du 18 octobre 1918).

Nom et prénoms.....	
Corps ou service.....	
Date de la condamnation.....	
Conseil de Guerre.....	
Peine prononcée.....	
Motif de la condamnation.....	
Point de départ de l'exécution de la peine.....	
Conduite.....	
État de santé.....	
Aptitude à faire campagne.....	
Antécédents judiciaires.....	
Le condamné a-t-il déjà fait l'objet d'une mesure gracieuse ou d'une décision de suspension de peine...	

Avis du Général Commandant la région sur le territoire de laquelle
se trouve l'établissement pénitentiaire.

(d'après la conduite et la moralité du détenu) (1)

Analyse succincte des faits qui ont motivé la condamnation

(à établir par le Commissaire du Gouvernement)

AVIS DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES
SUR L'OPPORTUNITÉ DE LA SUSPENSION DE PEINE

Avis du Général ayant ordonné la mise en jugement et proposition
d'affectation (2).

Avis du Général Commandant en chef

Fait retour à Monsieur le Sous-Secrétaire d'État de la Justice
Militaire. Direction de la Justice Militaire.

Proposition de la Justice militaire.

Décision du Sous-Secrétaire d'État de la Justice militaire.

<i>Notifications d'exécution</i>		
<i>le</i>	<i>Notification à</i>	<i>N°</i>
<i>le</i>	<i>de</i>	<i>N°</i>

(1) à fournir seulement dans le cas où le Général commandant ladite région n'aura pas ordonné la mise en jugement.

(2) **NOTA BENE.** — Lorsque l'ordre de mise en jugement aura été donné par un Général commandant une région de C. A., cet officier général renverra la présente notice directement au Sous-Secrétaire d'État.

23 novembre 1918. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre, pour charges de famille, prévues par la loi du 14 novembre et le décret du 15 novembre 1918.

Un décret du 15 novembre 1918 inséré au *Journal officiel* du 16 (pages 9918 et 9919) pris en exécution de la loi du 14 du même mois, a institué :

- 1° Une indemnité exceptionnelle du temps de guerre;
- 2° Un supplément du temps de guerre pour charges de famille.

Ces nouvelles allocations s'ajouteront aux suppléments temporaires de traitement et aux indemnités pour charges de famille accordées aux fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers attachés au service de l'État à titre permanent, temporaire ou intérimaire par application des décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918; mais au lieu d'être imputées, comme ces suppléments et indemnités sur le budget ordinaire, elles seront payées au moyen des crédits inscrits au budget spécial des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

Le même décret a supprimé le maximum d'émoluments au-dessus duquel les indemnités pour charges de famille cessaient d'être attribuées. A l'avenir, ces indemnités, de même que les suppléments du temps de guerre qui s'y ajoutent, seront accordées à tous les fonctionnaires, sans égard à leur traitement.

D'un autre côté, les célibataires mobilisés ayant à leur charge des ascendants, des frères ou des sœurs ou des neveux ou des nièces recueillis par eux, sont assimilés maintenant aux fonctionnaires mariés au point de vue de l'attribution du supplément de traitement et de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre.

Les dispositions du décret du 15 novembre 1918 sont applicables avec effet rétroactif du 1^{er} juillet 1918 et les intéressés ont droit aux rappels à compter de cette date.

A. — INDEMNITÉS EXCEPTIONNELLES DU TEMPS DE GUERRE

L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est fixée à 720 francs par an: elle est attribuée aux fonctionnaires, agents sous-agents et ouvriers attachés au service de l'État à titre permanent, temporaire ou intérimaire dans la limite des maxima suivants :

- 1° Sans égard à la situation de famille aux agents dont les émoluments nets sont inférieurs ou égaux à 6.000 francs;
- 2° Aux agents mariés sans enfants dont les émoluments nets ne dépassent pas 8.000 francs.

Les traitements nets des fonctionnaires et agents des services pénitentiaires (sauf ceux qui sont attribués aux directeurs de 2^e classe, de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle) étant inférieurs à 6.000 francs net, l'indemnité exceptionnelle doit être attribuée intégralement à ces fonctionnaires et agents.

Quant aux directeurs célibataires dont le traitement net, majoré de 10 p. 100 pour le logement, dépasse 6.000 francs, une indemnité réduite leur sera attribuée de façon à ce qu'ils touchent au total une somme égale à celle à laquelle aurait droit un fonctionnaire ayant exactement le traitement limite soit $6.000 + 400 + 720 = 7.620$ francs.

L'exemple ci-après permettra de se rendre compte comment cette dernière règle doit être appliquée.

Soit un directeur célibataire de classe exceptionnelle à 7.000 francs le calcul doit être opéré comme suit :

	fr.	fr.
Traitement net.....		
Majoration 10 p. 100 sur le traitement net pour le logement (ou inscription de l'indemnité de logement attribuée à l'intéressé).....	6.650	} 7.315
Le traitement limite étant de.....	665	
le fonctionnaire célibataire dont les émoluments nets sont de.....		7.620
		7.315
a droit à une indemnité complémentaire de.....		<u>305</u>

Le taux des émoluments nets donnant droit à l'indemnité exceptionnelle étant fixé à 8.000 francs pour les agents mariés, les directeurs mariés devront recevoir 720 francs, le maximum de leur traitement étant de 7.000 francs.

B. — OUVRIERS LIBRES DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Les contremaîtres et ouvriers libres payés au mois dont le salaire annuel ost égal ou inférieur à 6.000 francs ont droit à l'indemnité exceptionnelle de 720 francs.

Quant aux contremaîtres et ouvriers libres payés à la journée, l'indemnité sera liquidée sur une moyenne de 25 journées de travail, à raison de 2 fr. 40 par journée rétribuée. Le maximum ne pourra, en aucun cas, dépasser 60 francs par mois.

Il est rappelé que les contremaîtres et ouvriers libres célibataires, sans charges, ne peuvent prétendre à l'allocation exceptionnelle que si leur salaire journalier n'excède pas 20 francs et ceux qui sont mariés sans enfants que si leur salaire journalier ne dépasse pas 26 fr. 66.

Enfin il y aura lieu de ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'art. 5 du décret sus-visé les personnels libres dont les salaires ont été révisés depuis le début des hostilités ne percevront l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre que dans la mesure où il n'a pas été tenu compte du renchérissement de l'existence pour la fixation du salaire. La quotité en est réduite s'il y a lieu de telle

sorte qu'ajoutée à la somme comprise ou ultérieurement incorporée dans le salaire (non comprise, bien entendu, l'indemnité de cherté de vie attribuée en vertu du décret du 18 août 1917) elle ne porte pas l'ensemble de l'augmentation à un chiffre supérieur à 2 francs par jour ou 2 fr. 40 pour les ouvriers payés à la journée.

C. — FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS LIBRES MOBILISÉS

Les dispositions qui précèdent sont applicables, dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, aux fonctionnaires mobilisés dont les émoluments sont compris entre 6.000 et 12.000 francs. Pour ceux dont les émoluments ne dépassent pas 6.000 francs, l'article 2 de la loi a formellement maintenu les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1917 et de l'article 6 de la loi du 22 mars 1918, desquelles il résulte que les fonctionnaires mobilisés ne peuvent pas prétendre aux suppléments temporaires de traitement s'ils sont, soit célibataires, soit veufs ou divorcés sans enfants. Toutefois pour tenir compte des obligations réelles auxquelles sont assujettis certains célibataires, l'article suivant spécifie que les fonctionnaires et agents de l'État mobilisés célibataires qui ont à leur charge des ascendants ou des frères et sœurs ou des neveux ou nièces recueillis par eux, ont droit, également dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, tant aux anciens suppléments de traitement qu'à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre.

Par analogie, les enfants accueillis, reconnus ou adoptés, sont assimilés aux frères et sœurs, neveux ou nièces; les uns et les autres, pourvu qu'ils soient à charge, ouvrent le droit aux suppléments temporaires et à l'indemnité exceptionnelle, quel que soit leur âge. Les veufs ou divorcés sans enfants peuvent bénéficier, le cas échéant, des mêmes avantages.

Les célibataires mobilisés ont à formuler une demande, présentée dans la forme indiquée plus haut pour les célibataires non mobilisés dont les émoluments sont compris entre 6.000 et 12.000 francs. mais, comme faute d'avoir été avisés en temps utile des nouvelles dispositions, ils pourraient tarder à se mettre en instance, il importe que ces dispositions soient portées immédiatement à leur connaissance par les directeurs.

D. — SUPPLÉMENTS DE TEMPS DE GUERRE POUR CHARGES DE FAMILLE

Les décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1917 avaient respectivement fixé à 5.000 et 8.100 francs le maximum de traitement net passé lequel les indemnités pour charges de famille cessaient d'être acquises. Ce maximum est supprimé, tant pour les personnels civils

que pour les personnels militaires. Désormais, il n'y aura plus de limitation de traitement pour l'attribution des allocations de l'espèce aux catégories de fonctionnaires, agents et ouvriers qui y avaient précédemment droit.

Le nouveau décret institue, en outre, un supplément exceptionnel pour charges de famille uniforme de 180 francs par an et par enfant, supplément qui est attribué aussi bien aux personnels civils qu'aux personnels militaires.

Il en résulte qu'à partir du 1^{er} juillet 1918, pour chacun de ses deux enfants remplissent les conditions d'âge requises ou étant prisonnier de guerre, un fonctionnaire père de famille touchera 330 francs (180 + 150 fr.) et pour chacun de ses enfants au-dessus du second 480 (180 + 300).

Les conditions de liquidation restent ce qu'elles étaient sous le régime antérieur, remarque faite que tout maximum d'attribution étant supprimé, les paliers n'ont plus d'objet. C'est ainsi qu'un fonctionnaire à 9.000 francs de traitement brut (8.550 fr. net) père de trois jeunes enfants qui n'aurait reçu naguère qu'une indemnité partielle de 150 francs (8.700 — 8.550 = 150) obtiendra désormais une allocation globale à plein tarif de 1.140 francs (330 + 330 + 480).

Il convient seulement de remarquer que, pour l'application de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil, la suppression du maximum de solde ou de traitement au-dessus duquel les indemnités pour charges de famille ne sont plus attribuées a pour conséquence d'aboutir toujours à la compensation absolue entre les indemnités allouées au titre civil et au titre militaire et que, dès lors, il n'y a plus à faire état de cet élément dans les décomptes. Désormais, pour les fonctionnaires mobilisés comme sous-officier à solde mensuelle ou officiers, les indemnités pour charges de famille seront payées par les soins de l'Autorité militaire sans que les administrations civiles aient à intervenir quels que soient le traitement du fonctionnaire et sa solde militaire. Les services ordonnateurs s'abstiendront donc de tout mandatement, même à titre de rattachement, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1918 et la mise en application des présentes dispositions, puisque ces rappels seront ordonnancés par les sous-intendants.

E. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ORDONNANCEMENT ET LE PAIEMENT

Étant donné la diversité des crédits sur lesquels sont imputables les allocations actuellement attribuées aux agents de l'État, l'application des règlements de comptabilité en vigueur entraînerait l'établissement d'ordonnances, de titres de paiement et d'états d'emargement multiples. Aussi a-t-il paru indispensable de simplifier la tâche qui incombe de ce fait aux services ordonnateurs en modifiant les règles antérieures.

Tel est le but de l'article 9 du décret qui autorise l'emploi d'une même formule (ordonnance de paiement, état d'emargement, lettre d'avis d'ordonnance ou mandat individuel) pour l'ordonnement et le paiement du traitement et de toutes les allocations accessoires attribuées à quelque titre que ce soit et sur quelque chapitre que ces allocations soient imputées.

La mesure dont il s'agit présente d'ailleurs un caractère général et n'est point spéciale aux indemnités de cherté de vie. L'article 9 précité vise sans distinction aucune toutes les allocations et indemnités dont bénéficient les agents de l'État, sous réserve seulement qu'elles soient payables mensuellement *en même temps que le traitement*, et qu'elles soient imputées sur les crédits budgétaires.

Sur les états liquidatifs de traitement ou de salaires il y aura lieu de faire figurer dans des colonnes distinctes : 1° le traitement ou salaire ; 2° les retenues qu'il doit subir pour pensions civiles ou à d'autres titres ; 3° le montant net du traitement ou salaire ; 4° le supplément temporaire de traitement ; 5° l'indemnité pour charges de famille ; 6° l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre ; 7° le supplément du temps de guerre pour charges de famille ; 8° également, d'une manière distincte toutes autres indemnités mensuelles (indemnités de résidence, frais de service, de tournées, etc. . . ; 9° le total de la somme nette à payer. Dans un cadre récapitulatif figurant à la partie finale de l'état, on inscrira le montant total des traitements ou salaires, celui des retenues dont ils sont passibles, le chiffre global de chacune des autres allocations et enfin le total général de ces divers éléments qui devra être égal au montant brut de la somme ordonnée.

Lorsqu'en raison de la diversité des indemnités touchées par un personnel déterminé et de la complexité des liquidations qu'elles nécessitent, il ne sera matériellement pas possible de faire figurer sur un même état toutes les allocations attribuées aux agents, il pourra être établi plusieurs états, le nombre de ceux-ci étant toutefois réduit au strict minimum. Mais les diverses allocations faisant l'objet de plusieurs états liquidatifs seront comprises dans un seul titre de paiement, de manière à ce qu'en tout état de cause, la partie prenante n'ait à donner qu'un seul acquit et à apposer qu'un seul timbre-quittance.

Les bordereaux d'émission dressés par les ordonnateurs secondaires pour les différentes catégories de mandats sus-indiqués feront ressortir dans des colonnes distinctes les sommes revenant à chaque titulaire sur chacun des chapitres et articles ainsi que le total de ces sommes.

Les certificats de réimputation délivrés aux comptables par les ordonnateurs, les états de changement d'imputation adressés à l'agent comptable des virements de comptes et les ordres de reversement pour trop payé devront indiquer également la répartition par chapitre et article des sommes qui y seront mentionnées.

J'ajoute que comme le stipule l'article final du décret, les nouvelles mesures doivent recevoir leur exécution avec effet rétroactif du 1^{er} juillet. Il y a par suite un sérieux intérêt à ne pas différer la liquidation des rappels et à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que ces rappels soient payés au plus tard avec le traitement du mois courant quitte, si les renseignements concernant les célibataires mobilisés n'étaient point parvenus en temps utile à cet effet, à retarder l'ordonnement pour eux seuls.

De mon côté, je vais adresser incessamment à M. le Ministre des Finances les ordonnances de délégation nécessaires, au titre du chapitre A. *Dépenses exceptionnelles des services civils*, du budget du Ministère de la Justice, 2^e section, services pénitentiaires.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de cette circulaire dont un exemplaire est transmis, pour exécution en ce qui les concerne, aux directeurs des établissements pénitentiaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Elisée BECO.

EXERCICE 191

CHAPITRES

TRAITEMENTS, INDEMNITÉS
ET ALLOCATIONS DIVERSES

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

du

23 novembre 1918

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2^e Section. — Services pénitentiaires.

DÉPARTEMENT d

[Désigner
l'établissement.]

ÉTAT NOMINATIF

*pour servir au paiement des Traitements et des diverses Indemnités
et Allocations dus au personnel administratif et de surveillance.*

pour le mois d

19

M. est autorisé
à toucher le montant du présent état.

RÉCAPITULATION

DÉSIGNATION des CHAPITRES	SOMMES BATES à ORDONNANCE	RETENUES POUR LE SERVICE DES PENSIONS CIVILES				RESTANT à PAYER
		de 5 0/0 SUR LE BRUT.	du PREMIER douzième net des nouveaux traite- ments et des augmen- tations de traite- ments.	DISCIPLI- NAIRE ou pour congé.	RÉTROAC- TIVE de siège.	
TOTAUX...						

CERTIFIÉES véritables
les signatures apposées d'autre part :

ARRÊTÉ le présent état à la somme
de
dont
pour les retenues destinées au service des pensions civiles et
pour le net à payer.

A _____, le _____ 191
I, _____
COMPTABLE
Vu :
LE DIRECTEUR,

9 décembre 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet de l'établissement des notices relatives aux suspensions de peine.

M. le Ministre de la Guerre me demande de vouloir bien faire mentionner à l'avenir, sur les notices établies en exécution de la circulaire ministérielle du 27 octobre dernier (suspensions de peine) (1), émanant de son département, la classe de mobilisation des détenus condamnés par jugements de Conseils de Guerre.

Je vous invite à prendre toutes dispositions en ce sens pour répondre au désir de mon Collègue.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

24 décembre 1918. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires, relative à la désinfection et l'assainissement des locaux pénitentiaires.

Il me paraît opportun, à l'occasion de la récente épidémie de grippe, de vous rappeler certaines prescriptions d'hygiène édictées à la suite d'un vote émis par le Parlement, le 27 novembre 1912, relativement à la désinfection, à l'assainissement et au nettoyage, à chaque changement d'occupant, des locaux affectés par l'État, dans les bâtiments publics ou autres, aux logements de certains de ses fonctionnaires ou agents.

1° *Désinfection*. — Si un service de désinfection fonctionne dans la localité, il y aura lieu de faire appel à son concours ; dans le cas contraire, il conviendra de faire quelques fumigations dans les locaux à désinfecter.

2° *Nettoyage et assainissement des locaux*. — Il y aura lieu de réparer les plafonds et les enduits intérieurs qui seront blanchis au lait de chaux ; les peintures murales devront être lessivées, ainsi que les boiseries des portes, fenêtres, plinthes, lambris, etc. . . . les papiers de tentures souillés ou détériorés seront remplacés et les poussières enlevées au moyen d'un linge mouillé avec une solution désinfectante qui servira au lavage du parquet.

(1) Voir page 141.

Je ne saurais trop vous recommander, dans l'intérêt des fonctionnaires et agents placés sous vos ordres, de veiller vous-même à l'application de ces mesures d'une exécution simple et facile et dont la nécessité s'impose impérieusement en cas de maladie contagieuse.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

ANNÉE 1919

18 janvier 1919. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des renseignements à fournir pour les impôts sur les traitements publics.

Je vous rappelle que vous devez fournir à l'Administration des Contributions directes chaque année, dans le courant du mois de janvier les renseignements nécessaires à l'assiette de l'impôt sur les revenus personnels provenant des traitements publics.

Vous aurez à vous conformer aux instructions de la circulaire du 10 juin dernier que je erois devoir compléter par les observations suivantes :

Les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire bénéficiant tous des suppléments temporaires de traitement ou des suppléments du temps de guerre et des indemnités pour charges de famille se trouvent par suite percevoir des émoluments supérieurs aux minima fixés par la loi de 1917 une feuille, devra donc être établie pour chacun d'eux; et à l'article 2 de cette feuille, devront également figurer les allocations spéciales consenties par certains départements ou par des municipalités.

Parmi les avantages en nature, outre le logement et le chauffage et l'éclairage, etc..... il conviendra de mentionner aussi s'il y a lieu l'uniforme; les avantages en nature doivent être simplement énumérés, sans faire de votre part l'objet d'aucune évaluation.

Des feuilles de déclaration individuelle devront être aussi établies pour chacune des femmes d'agents qui sont soit surveillantes des prisons départementales soit employées à titre auxiliaire dans les colonies publiques, lorsque le total des sommes qu'elles perçoivent de l'État dépassera les minima assujettis et qui sont indiqués à la 2^e page de la circulaire précitée du 10 juin 1918, sans omettre l'énumération des avantages en nature dont elles bénéficient; il en sera de même pour les ouvriers et ouvrières libres.

Lorsque les fonctionnaires et agents auront fait l'objet d'une ou plusieurs mutations au cours de l'année la feuille sera fournie pour chaque période passée dans les établissements pénitentiaires différents et l'adresse à donner devra être celle de la résidence de l'agent au 1^{er} janvier (art. 25 de la loi du 31 juillet 1917).

Il est bien entendu d'autre part que les déclarations faites sur les feuilles doivent s'appliquer à tous les émoluments attribués aux fon-

tionnaires et agents pendant le cours de l'année, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre, quels que soient les exercices budgétaires auxquels se rapportent les sommes perçues.

Si les directeurs des Contributions directes ne vous ont pas fait parvenir en temps utile les feuilles de déclaration, vous aurez à les faire prendre au siège de la direction des Contributions directes; les directions d'établissements qui ne sont pas au chef-lieu du département auront à cet égard à s'adresser au gardien-chef de la maison d'arrêt du chef-lieu.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions et me faire connaître chaque année la date à laquelle ces feuilles d'imposition auront été, après avoir été vérifiées sous votre responsabilité personnelle, adressées, revêtues de votre signature, aux directeurs des Contributions directes de votre département.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

24 janvier 1919. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative au dépôt des jeunes détenus en cours de transfèrement.

Mon attention a été appelée sur la nécessité de recevoir dans les établissements pénitentiaires relevant de votre circonscription les jeunes détenus en cours de transfèrement.

Ce dépôt provisoire permet une notable économie de temps et d'argent et s'impose souvent à l'heure actuelle en raison de la pénurie de moyens de transport et du nombre réduit des agents affectés à ces services.

Je vous prie, dès lors, de donner toutes instructions aux gardiens-chefs pour qu'ils reçoivent, à l'avenir, les détenus mineurs en provenance d'une colonie et en cours de transfèrement, sous condition que ce dépôt, sauf cas exceptionnels et dont vous aurez à me rendre compte, ne devra pas dépasser 24 heures.

Les conducteurs chargés du service d'escorte auront à assurer la nourriture des jeunes détenus ainsi confiés à l'établissement, soit directement, soit par le dépôt au greffe d'une somme suffisante.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

28 janvier 1919. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet des détenus libérés atteints de maladies vénériennes.*

Mon attention a été appelée sur les dangers qu'entraîne, pour la santé publique, la rentrée dans la vie libre, après accomplissement de leur peine, des détenues des établissements pénitentiaires atteintes de maladies vénériennes.

Je vous prie, à l'avenir, de signaler à l'autorité municipale compétente la sortie de toute fille soumise qui aura séjourné dans un des dits établissements.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

4 février 1919. — *Envoi aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires de circulaires du Ministre des Finances, relatives aux traitements et indemnités des fonctionnaires résidant en pays envahis.*

Veuillez trouver ci-jointes, trois circulaires de M. le Ministre des Finances.

Je vous prie de m'accuser réception de ces circulaires et d'assurer la stricte exécution des prescriptions qu'elles édictent.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, relative à l'application des lois des 6 avril et 14 novembre 1918.

25 janvier 1919.

Aux termes de la loi du 6 avril 1918, pour la détermination des droits conférés par les décrets des 9, 24, 26 octobre, 17 décembre 1914 et par la loi du 5 octobre 1915 aux veuves et orphelins des militaires à solde mensuelle et des fonctionnaires décédés sous les drapeaux, il doit être fait état de la moitié des suppléments temporaires de solde ou de traitement et de la totalité des indemnités pour charges de famille.

La question s'est posée de savoir s'il convient de comprendre dans ce décompte l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 fr.

instituée par la loi du 14 novembre 1918 en faveur des personnels civils de l'État ainsi que l'indemnité exceptionnelle pour charges de famille.

Pas de doute pour cette dernière indemnité qui doit évidemment être attribuée en totalité au même titre que l'allocation primitive à laquelle elle vient s'ajouter.

En ce qui concerne au contraire l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, l'étude approfondie à laquelle il vient d'être procédé a abouti à cette conclusion qu'en raison de son caractère nettement différent de celui des suppléments temporaires de traitement ou de solde, il ne devait pas en être fait état dans les décomptes. La solution contraire aboutirait d'ailleurs à des conséquences inadmissibles. La loi du 29 décembre 1918 n'attribue, en effet, l'indemnité exceptionnelle de 720 francs qu'aux militaires de l'intérieur, à l'exclusion de ceux affectés à des formations relevant du Grand Quartier général. Par suite, s'il était tenu compte de cette indemnité pour la détermination des droits des veuves, il serait fait aux veuves des militaires décédés aux armées une situation particulièrement favorable.

Toutefois, en raison de la nature de l'allocation et de la situation des parties prenantes, les services ordonnateurs auront toute latitude pour apprécier s'il y a lieu ou non de poursuivre le reversement des sommes qui, jusqu'à présent, auraient pu être indûment payées à des veuves au titre des 360 francs de la demi-indemnité exceptionnelle.

Signé : L.L. KLORZ.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, au sujet des fonctionnaires demeurés en pays envahis. Suppléments temporaires et indemnités exceptionnelles du temps de guerre. Célibataires veufs ou divorcés sans charges.

25 janvier 1919.

Mon Département a posé en principe, le 1^{er} août 1917, que les fonctionnaires demeurés en pays envahis, doivent au point de vue des émoluments afférents à cette période, être assimilés à leurs collègues mobilisés. En l'état actuel de la législation, l'application stricte de ce principe conduit à refuser aux célibataires, veufs ou divorcés qui ne justifient d'aucune charge de famille, les suppléments temporaires de traitement et l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre successivement institués par les lois des 4 août 1917, 22 mars et 14 novembre 1918.

Les renseignements recueillis depuis la signature de l'armistice confirment d'une manière unanime que dans nos départements occu-

pès le coût de l'existence était incomparablement plus élevé que dans le reste du pays, et que tous les fonctionnaires sans distinction ont eu à faire face également aux plus sérieuses difficultés économiques, il me paraît équitable de faire fléchir sur ce point spécial la règle adoptée jusqu'ici. Les allocations de cherté de vie seront donc décomptées aux agents célibataires, veufs ou divorcés sans charges, retenus dans les lignes ennemies, dans les mêmes conditions que s'ils avaient pu se replier et venir tenir un emploi en territoire libre.

Les services ordonnateurs sont invités à procéder désormais sur ces données au règlement des traitements arriérés et à effectuer les rappels nécessaires.

Signé: L.L. KLOTZ.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, relative à l'application du décret du 2 décembre 1918, au sujet de la solde mensuelle des sous-officiers, caporaux ou brigadiers-fourriers et assimilés.

30 décembre 1918.

Un décret du 2 décembre 1918 (*Journal officiel* du 6) pris en application de la loi du 13 novembre pose en principe que les sous-officiers, caporaux ou brigadiers-fourriers et assimilés, seront, à compter du 1^{er} octobre 1918, placés sous le régime d'une solde mensuelle variable avec les années de service. Le même texte fixe les taux et les modalités de liquidation.

De nombreux fonctionnaires et agents restés jusqu'ici mobilisés à solde journalière seraient donc assujettis d'office aux règles relatives au cumul de la loi du 5 août 1914, si l'article 3 du décret ne leur réservait la faculté de solliciter leur maintien ou même de réclamer leur rétablissement à la solde journalière.

Il est à présumer que les intéressés feront très largement usage de cette faculté qui constituera donc, en fait, la règle générale pour les administrations publiques.

Au point de vue de l'application des dispositions qui suivent, la date de la demande de maintien ou de rétablissement à la solde journalière a une importance capitale. Déposée dans le mois consécutif à la réception du décret, la demande rétroagira au 1^{er} octobre; présentée après l'expiration de ce délai elle produira seulement effet à compter du jour de son dépôt. Ce dépôt pourra être officiellement constaté par le cachet de l'autorité militaire, celui de la poste ou de toute autre manière suffisamment probante. Ces constatations seront tranchées par le chef de corps ou le sous-intendant militaire.

Les cas d'espèces qui sont susceptibles de se présenter peuvent se ramener aux quatre exemples-types suivants :

a) Demande dans le délai limite. Fonctionnaire déjà à solde journalière au 1^{er} octobre.

L'administration continuera à servir les émoluments civils comme précédemment. Aucune modification dans les décomptes ;

b) Demande dans le délai limite. Mais fonctionnaire à solde mensuelle sollicitant son rétablissement à solde journalière.

L'administration d'origine aura à mandater, depuis le 1^{er} octobre, la différence entre le reliquat d'appointements qu'elle assurait, et le chiffre total de ces appointements. Les versements au titre militaire seront apurés et poursuivis par les soins des Corps ou de l'Intendance ;

c) Demande déposée après l'expiration du délai limite. Fonctionnaire antérieurement à solde journalière.

Le régime de la solde mensuelle sera applicable du 1^{er} octobre au jour du dépôt de la demande. Les versements au titre civil seront liquidés sur cette période.

A compter du jour du dépôt de la demande, l'administration reprendra le mandatement de la totalité des émoluments civils ;

d) Demande présentée après l'expiration du délai limite.

Fonctionnaire antérieurement à solde mensuelle réclamant son admission à la solde journalière.

L'administration prendra acte de l'option et établira, pour l'avenir et à compter de la date de la demande, ses décomptes mensuels, sur la totalité des émoluments civils.

En vue de prévenir les difficultés qui pourraient surgir, du fait notamment qu'un fonctionnaire mobilisé prétendrait ne pas avoir été avisé par l'autorité militaire, chaque administration d'origine adressera d'extrême urgence à tous ceux de ses agents sous les drapeaux, mobilisés comme sous-officiers, caporaux ou brigadiers-fourriers et assimilés, une note questionnaire qui rappellera successivement les dispositions essentielles du décret du 2 décembre et portera plus particulièrement sur les points suivants :

1^o Grade au 1^{er} octobre 1918 et en cas de promotion depuis cette date, date de la promotion ;

2^o Nature de la solde au 1^{er} octobre 1918, (journalière ou mensuelle) ;

3^o Chiffres de la solde :

a) à la date ci-dessus,

b) depuis cette date, s'il y a lieu ;

4^o Le fonctionnaire a-t-il demandé à rester ou à revenir à solde journalière, et dans l'affirmative, quelle est la date de dépôt de sa demande et par quelle autorité a-t-elle été reçue ?

Munies de ces renseignements et des renseignements complémentaires

taires qu'elles jugeraient utiles de recueillir, les administrations prendront alors, de leur propre initiative, les mesures de détail nécessaires. Le premier décompte sera communiqué pour observations à chaque mobilisé intéressé, et une fois approuvé servira de base aux liquidations définitives.

Bien entendu, les administrations pourront demander directement à l'autorité militaire toutes les précisions dont elles auraient besoin pour être fixées sur la situation exacte de tel ou tel de leurs agents.

Signé : L. L. KLOTZ.

15 février 1919. — Envoi aux *directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, de deux circulaires du Ministre des Finances.*

Veuillez trouver ci-jointes, deux circulaires de M. le Ministre des Finances.

Je vous prie de m'accuser réception de ces circulaires et d'assurer la stricte exécution des prescriptions qu'elles édictent.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ÉLISÉE BECQ.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, relative aux indemnités pour charges de famille. Prisonniers de guerre.

29 janvier 1919.

Aux termes de l'article 4 du décret du 27 mars 1918, sont considérés comme étant à la charge des fonctionnaires et ouvriers, les enfants prisonniers de guerre, à l'exception de ceux qui reçoivent un traitement civil ou qui sont, soit sous-officiers à solde mensuelle, soit officiers. La lettre commune de mon Département du 17 avril 1918, (n° 3.964), a précisé les conditions d'application de cette mesure.

Les armistices imposées aux puissances centrales prévoyant la libération de tous nos soldats retenus en captivité, la question s'est posée de déterminer la date à laquelle les indemnités correspondantes cesseront d'être servies. Les conventions successivement intervenues stipulant formellement qu'aucun prisonnier ne doit plus se trouver en pays ennemi après le 17 janvier, il a été décidé, d'accord avec M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, que ces indemnités seront supprimées, d'une manière générale, à compter du 1^{er} février

prochain. Les liquidations afférentes au mois de janvier se feront donc sur les anciennes bases et ne donneront lieu à aucun reversement ultérieur, quelle que soit la date à laquelle le prisonnier ait été rapatrié. Les situations individuelles, d'ailleurs extrêmement rares, qui seraient susceptibles de motiver le maintien momentané des indemnités — traitement prolongé dans un hôpital ennemi ou neutre notamment — seront examinées par chaque administration qui, après avoir recueilli tous renseignements utiles, prendra telle décision que les circonstances lui paraîtront comporter.

Je vous serais obligé de porter d'urgence ces nouvelles instructions à la connaissance des services ordonnateurs de votre Département en les priant de saisir la première occasion d'en aviser les familles afin que celles-ci sachent le plus tôt possible qu'elles n'ont pas à compter, à la fin de février, sur l'indemnité qui leur était acquise du fait d'un fils prisonnier de guerre.

Signé : L.L. Klotz.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, au sujet de l'application de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde avec les traitements civils. Décret du 22 janvier 1919.

8 février 1919.

Un décret du 28 janvier 1919, publié au *Journal officiel* du 25, institue, avec effet du 1^{er} octobre 1918, au profit des militaires à solde mensuelle de la zone de l'intérieur, une indemnité exceptionnelle du temps de guerre d'un taux égal à celui de l'indemnité de même nature accordée aux personnels civils par le décret du 15 nov. 1918.

La question s'est posée de savoir si, pour les fonctionnaires mobilisés, cette nouvelle indemnité devrait entrer en ligne de compte pour le calcul du montant du traitement à payer, le cas échéant, par l'administration d'origine, en exécution de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire avec le traitement civil.

La négative s'impose en raison même des conditions d'attribution de l'indemnité dont il s'agit qui est réservée aux militaires des régions territoriales, à l'exception de ceux qui se trouvent aux armées et qui a pour objet de tenir lieu de l'indemnité représentative de vivres que reçoivent ces derniers. Dans ces conditions, si l'on en avait fait état pour l'application des règles du cumul, on serait arrivé à cette conséquence inadmissible que certains des fonctionnaires mobilisés à l'intérieur auraient été finalement privés, en tout ou en partie, d'une indemnité dont l'attribution est motivée par les conditions particulières d'existence qui leur sont faites.

L'indemnité exceptionnelle instituée par le décret du 22 janvier 1919,

doit donc être considérée comme assimilable aux indemnités de vie chère, aux indemnités représentatives de vivres, etc... dont il n'est pas fait état pour l'application de la loi du 5 août 1914 sur le cumul et par suite, les règles posées par lettre du 18 novembre 1918, n° 12.548, (Observations générales, page 5) restent intégralement en vigueur.

Signé : L. L. KLOTZ.

16 février 1919. — EXTRAIT DU RAPPORT *présenté par l'inspection générale des services administratifs et publié au Journal officiel du 16 février 1919.*

PRISONS DÉPARTEMENTALES (t)

Conformément au programme de tournée qui lui avait été fixé l'Inspection générale a visité au cours de 1912 et de 1913 les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

En 1913, les prisons de la Seine ont fait l'objet d'un rapport général; le présent rapport concerne plus particulièrement les maisons de courte peine autres que celles du département de la Seine.

Le dernier rapport de l'Inspection générale sur les prisons départementales est de 1909. Il n'a pas paru au Comité qu'il y eût lieu de revenir sur les constatations déjà faites, mais bien plutôt de compléter les observations auxquelles avaient donné lieu ces constatations, et de signaler les changements survenus depuis 1909 dans le fonctionnement des établissements de courte peine.

Par décret du 13 mars 1911, les services pénitentiaires ont été rattachés au Ministère de la Justice; mais il n'est résulté de ce fait aucun changement notable en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des prisons départementales.

I. — BATIMENTS

Le nombre des prisons est un peu supérieur à celui des arrondissements; alors, en effet qu'il y a 359 arrondissements (non compris le département de la Seine) il existe 370 prisons; la raison en est que dans quelques arrondissements la maison d'arrêt, la maison de justice et la maison de correction ne se trouvent pas comprises dans le même établissement. Il en est ainsi dans les arrondissements suivants:

Mézières. Maison de justice (la maison d'arrêt et de correction est à Charleville).

(1) Rapporteur: M. Am. Constantin, inspecteur général.

Marseille.	Maison d'arrêt hommes.
—	— de correction hommes.
—	— d'arrêt et de correction femmes (la maison de justice est à Aix, siège de la cour d'assises).
Dijon.	Maison d'arrêt et de justice.
—	— de correction.
Quimper.	Maison d'arrêt et de justice.
—	— de correction
Lyon.	Maison d'arrêt et de justice.
—	— de correction.
—	— de dépôt.
Vesoul.	Maison d'arrêt et de justice.
—	— de correction.
Versailles.	Maison d'arrêt et de justice.
—	— de correction.
Épinal.	Maison d'arrêt et de justice.
—	— de correction.

Dans les villes comme Marseille, Lyon ou Versailles, on comprend qu'en raison du nombre des détenus, il y ait plusieurs prisons. Mais ailleurs, comme à Quimper, à Épinal, à Vesoul, il serait désirable qu'on arrivât, en continuant à s'inspirer de la circulaire du 20 octobre 1813, à la suppression de l'une des prisons; il en résulterait une économie appréciable principalement en ce qui concerne les frais de garde. Cette unification est plus malaisée à exécuter à Mézières et à Charleville parce que le siège de la cour d'assises est dans l'une de ces villes et le tribunal correctionnel dans l'autre.

A la fin de 1913, sur les 370 prisons départementales, il y en avait 62 dans lesquelles était appliqué le régime de l'emprisonnement individuel institué par la loi du 5 juillet 1875. Sur ces maisons, 42 étaient neuves et 20 avaient été transformées de prisons en commun en prisons cellulaires.

1^o Maisons cellulaires neuves.

DÉSIGNATION	ANNÉE de Ouverture.
Maison d'arrêt et de correction de Pontoise.....	1883
— — — — — Corbeil.....	—
— — de justice et de correction de Besançon.....	1885
— — — — — Bourges.....	1886
— — — — — Chaumont.....	1887
— — — — — Nice.....	—
— — et de correction de Sarlat.....	—
— — de justice et de correction de Tarbes.....	1889
— — et de correction des Sables-d'Olonne.....	—
— — de justice et de correction de Montic.....	1891
— — et de correction de Bayonne.....	—
— — — — — Corte.....	1893
— — — — — Béthune.....	1894
— — — — — Saint-Gaudens.....	1895
— — — — — Barbezieux.....	—

DÉSIGNATION	ANNÉE de l'ouverture.
Maison d'arrêt de justice et de correction d'Orléans.....	1896
-- et de correction de Rambouillet.....	--
-- de justice et de correction de Montauban.....	1898
-- et de correction de Ruffec.....	1898
-- de justice et de correction du Puy.....	--
-- et de correction de Fontenay-le-Comte.....	--
-- -- Forcalquier.....	1900
-- -- Wassy.....	1902
-- -- Reims.....	--
-- de justice et de correction de Poitiers.....	1903
-- -- Rennes.....	--
-- et de correction de Dinan.....	1904
-- -- Nyons.....	1905
-- de justice et de correction de Chan.....	--
-- de Loos (Lille).....	1906
-- et de correction de Douai.....	--
-- de justice et de correction d'Amiens.....	--
-- et de correction de Boulogne.....	--
-- -- Vitry.....	--
-- de justice et de correction de Carcassonne....	1907
-- -- Laval.....	1908
-- -- La Roche-sur-Yon..	1910
-- et de correction de Bie.....	--
-- -- Bricy.....	--
-- -- Lésieux.....	--
-- -- Brive.....	1911
-- de justice et de correction d'Evreux.....	--

2° Maisons en commun transformées en maisons cellulaires.

DÉSIGNATION	ANNÉE de l'ouverture.
Maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould.....	1878
-- de Dijon.....	1879
-- et de correction d'Etampes.....	--
-- de justice et de correction de Tours.....	--
-- et de justice de Versailles.....	1880
-- de justice et de correction d'Angers.....	1881
-- et de correction de Saint-Florence.....	1889
-- de justice et de correction de Niort.....	1891
-- -- Foix.....	--
-- (hommes) de Lyon.....	1896
-- de justice et de correction de Rouen.....	1899
-- et de correction de Bressuire.....	1902
-- de justice et de correction de Châlons.....	--
-- et de correction d'Épernay.....	--
-- -- de Vitry-le-François.....	--
-- de justice et de correction de Melun.....	--
-- et de correction de Meaux.....	1909
-- -- Couloumiers.....	--
-- -- Provins.....	1907
-- de justice et de correction de Valence.....	1912

Trois prisons cellulaires seront ouvertes en 1914 :

Maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Brieuc.
-- et de correction d'Issoudun.

Un quartier de la maison d'arrêt et de correction du Havre.

Deux de ces prisons sont neuves.

Il en est quatre pour lesquelles les travaux de construction sont en cours :

Maison d'arrêt et de correction de Saint-Claude.
 — — — Figeac.
 — — — Gourdon.
 — — — de justice et de correction d'Avignon.

Cette dernière seule est transformée, les autres sont neuves.

En ce qui concerne six autres; les travaux ont été en principe décidés par les Conseils généraux :

Maison d'arrêt, de justice et de correction de Nancy.
 — — — Mézières-Charlevillo.
 — — — Toulouse.
 — — — Belfort.
 — — — et de correction de Sedan.
 — — — Rethel.

Cette dernière sera classée après une simple transformation.

Le régime de l'emprisonnement individuel a été mis en application :

De 1875 à 1885 dans 9 prisons ;
 — 1886 à 1895 — 15 —
 — 1896 à 1905 — 23 —
 — 1906 à 1913 — 15 —

Depuis donc 38 ans qu'a été promulguée la loi relative à l'emprisonnement individuel, il y a encore 307 prisons dans lesquelles les détenus sont au régime commun et 63 seulement où le régime cellulaire peut être mis en application.

Durant cette période, la moyenne de la construction ou de l'aménagement des prisons cellulaires a été de 1,7 par an; en se basant sur cette moyenne, on compte que c'est dans 180 ans seulement que toutes les prisons seraient cellulaires.

La loi du 5 juin 1875 n'ayant pas dans les premières années de son application, donné les résultats qu'en attendait le législateur, il apparut qu'il y avait lieu de la modifier; c'est ce que fit la loi du 4 février 1893 qui, en même temps qu'elle donnait aux départements la possibilité de rétrocéder de gré à gré à l'État la propriété des prisons et de se concerter en vue de la construction ou de la transformation à frais communs de maisons interdépartementales, permettait aussi à l'État de faire déclasser toute prison qui ne satisfaisait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre et de sécurité. Ce déclassement avait pour but de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux nécessaires de construction ou d'appropriation. Les charges qui en résultaient avaient le caractère de dépenses obligatoires.

Dans la pensée du législateur, la loi de 1893 devait, par les moyens de contrainte qu'elle prévoyait et les facilités qu'elle donnait aux

départements les amener à faire les travaux nécessaires en vue de la mise en application du régime de l'emprisonnement individuel.

Or, quels ont été depuis 20 ans les résultats de la loi de 1893 ?

Six prisons ont été rétrocédées à l'État, ce sont celles de Caen, de la Roche-sur-Yon, de Lisieux, de Poitiers, d'Évreux et d'Issoudun. Parmi celles qui sont actuellement en construction, une seule la prison d'Avignon, a également été rétrocédée à l'État.

Quant au déclassement, il n'en a été fait aucun. La procédure, prévue dans les articles 2 et 3 de la loi de 1893, n'a été engagée vis-à-vis d'aucun département alors cependant que les plus impératives considérations d'hygiène et de sécurité fournissaient de trop nombreuses et trop légitimes occasions d'appliquer cette procédure.

Donc, rétrocession de 7 maisons départementales, tel a été tout le résultat, en 20 ans, de la loi de 1893.

Dans deux départements seulement, ceux de la Vendée et de la Marne, toutes les prisons sont cellulaires, alors que, dans 48 autres, aucune prison n'a été aménagée en vue de l'emprisonnement individuel.

Quelles sont les raisons pour lesquelles les départements ont mis si peu d'empressement à se conformer aux lois de 1875 et de 1893 ?

Disons tout d'abord qu'il n'y a, de la part des Assemblées départementales, aucune opposition de principe à l'application du régime cellulaire: la seule objection faite par elles est la charge qui en résulterait pour les finances départementales.

Beaucoup de Conseils généraux considèrent que les dépenses relatives aux bâtiments pénitentiaires devraient incomber bien plus à l'État qu'aux départements. Il est certain que lorsqu'en 1811 l'État abandonna aux départements la propriété des prisons en même temps qu'il mettait à leur charge l'entretien des détenus, il était guidé dans cette réforme, bien moins par une intention décentralisatrice que par le désir de diminuer ses dépenses en les faisant supporter par les départements. En 1855, il prenait seulement à sa charge les frais de garde et d'entretien des détenus, laissant aux départements la propriété des prisons.

On ne s'explique pas bien, du reste, pourquoi l'État, qui paie les dépenses d'entretien des détenus et du mobilier garnissant les prisons, laisse aux départements les frais d'entretien et de grosses réparations des immeubles et la plus grande partie des dépenses de construction ou d'appropriation des maisons nouvelles.

Il y a lieu de reconnaître aussi que, depuis les lois de 1875 et de 1893, les budgets départementaux se sont trouvés grevés de dépenses élevées, nécessitées par l'application des lois sociales et d'assistance: lois sur l'assistance médicale, sur la protection de la santé publique, sur l'assistance aux vieillards, aux familles nombreuses, aux femmes en couches, etc... Il faut ajouter aussi que, dans de nombreux départements, la construction et l'exploitation de lignes de tramways, sont venues peser lourdement sur les budgets départementaux.

Pour répondre à toutes les exigences du régime de l'emprisonnement individuel, les constructions cellulaires sont dispendieuses. Le prix de la cellule est évidemment d'autant plus élevé que la prison est moins importante; d'autre part, en raison de l'augmentation du prix des matériaux, et surtout de la main d'œuvre la construction des maisons cellulaires coûte beaucoup plus cher actuellement qu'il y a vingt ans.

En 1885, le prix moyen de la cellule des trois dernières prisons classées donnait un chiffre moyen de 3.765 francs. Depuis lors, les prix ont considérablement augmenté; ils ont varié pour les prisons construites au cours des dernières années, entre 6.000 francs et 12.000 francs.

La plupart des prisons nouvellement reconstruites ne l'ont été que parce que leur très mauvais état ne permettait absolument plus de les laisser subsister sans la crainte d'accidents graves qui auraient pu engager la responsabilité des départements. Ailleurs, c'est parce que, les terrains sur lesquels étaient construites les prisons ayant acquis une grande valeur, la reconstruction sur un autre emplacement ne s'élevait qu'à un prix minime. D'autres fois encore, c'est parce que le terrain de la prison était nécessaire pour l'exécution d'un projet intéressant le département ou la ville.

De sorte qu'on peut dire que, dans la plupart des cas, les constructions des maisons cellulaires ont été faites pour des considérations auxquelles étaient étrangers les principes qui ont motivé le régime de l'emprisonnement individuel.

Parmi les prisons en commun actuelles, un grand nombre, construites vers le milieu du siècle dernier, sont en bon état et ne se trouveront pas d'ici de nombreuses années dans des conditions qui permettraient de leur appliquer la procédure de déclassement prévue par la loi de 1893.

Il y aurait lieu du moins d'insister auprès de certains départements en vue de l'appropriation au régime cellulaire de prisons qui ont été construites suivant le système d'Auburn. Une trentaine de prisons se trouvent dans ces conditions. La question de la dépense ne saurait être une objection sérieuse. Pour la plupart de ces prisons, les travaux à faire seraient de peu d'importance. La transformation de la prison de Provins a coûté 11.500 francs et celle de la prison de Coulommiers 10.500 francs.

Dans ses précédents rapports de 1904 et de 1909, l'Inspection générale avait fait connaître les raisons pour lesquelles il lui paraissait préférable de construire de grandes prisons cellulaires interdépartementales où seraient concentrés les condamnés d'une région plutôt que d'avoir une maison cellulaire par arrondissement. Il faudra toujours évidemment une prison auprès de chaque tribunal, mais cette prison pourrait être exclusivement réservée aux prévenus et peut-être aussi aux détenus n'ayant à purger que des condamnations d'une très courte durée.

Pour l'année 1912, la moyenne des détenus de toutes catégories (hommes et femmes) ne dépassait pas :

4	dans 10 prisons.
3	— 19 —
2	— 42 —
1	— 6 —

Cette moyenne a même été inférieure à un dans une prison (celle de Barcelonnette).

Peut-on vraiment, dans ces conditions, imposer à un département la charge considérable de la construction d'une maison cellulaire pour un nombre de détenus aussi faible? (1) Il y a lieu de prévoir aussi que la diminution du nombre des arrondissements aurait, sans doute, pour conséquence la suppression d'un certain nombre de tribunaux et de maisons d'arrêt.

Charges moins lourdes imposées aux départements, prix de journée sans doute moins élevés payés par l'État aux entrepreneurs, facilité plus grande de donner du travail aux détenus, discipline mieux assurée, telles sont, notamment, quelques-unes des raisons qui doivent faire préférer la maison cellulaire à grand effectif aux maisons cellulaires d'arrondissement. Ces raisons ont été développées assez longuement dans les rapports de 1904 et de 1912; il n'y a pas lieu d'insister davantage.

La première réforme à faire est la modification de l'article 8 de la loi du 4 février 1893 qui détermine le nombre des cellules de détention dans les maisons affectées au régime de l'emprisonnement individuel.

Le rapport de 1909 a suffisamment démontré les résultats auxquels aboutit la stricte application de la loi pour qu'il n'y ait pas lieu de les rappeler à nouveau.

Dans la plupart des prisons qui ont été construites conformément aux prescriptions de la loi de 1893, le nombre des cellules est inférieur à celui qui serait nécessaire; et alors c'est le quartier de désencombrement qui est occupé d'une façon permanente, tandis que son utilisation ne devrait en être faite que dans des cas exceptionnels, — on bien encore c'est l'obligation de placer plusieurs détenus dans une même cellule. Dans l'un et l'autre cas c'est la négation des principes sur lesquels est basé le régime de l'emprisonnement individuel.

Dans les régions industrielles surtout, les prisons se sont trouvées très notablement insuffisantes au moment où elles venaient d'être ouvertes et depuis lors la population s'étant accrue, les locaux sont devenus plus insuffisants encore. L'agrandissement de ces prisons est devenu nécessaire: la dépense en sera certainement supérieure à celle qui eût résulté de la construction de prisons avec un nombre plus grand de cellules.

(1) La prison de Nyons a coûté près de 49.000 fr. (10.000 fr. la cellule). La population moyenne a été, en 1911, de 4 détenu pour les deux sexes.

L'Administration pénitentiaire s'est donc trouvée dans cette alternative ou de se conformer aux prescriptions de la loi, et alors le nombre de cellules ne répondait pas aux besoins; ou de déterminer le nombre des cellules en tenant compte non pas seulement de la population détenue actuelle mais encore de l'accroissement à prévoir; dans ce dernier cas, elle n'observait pas le mode de calcul prévu par l'article 8 de la loi.

Pendant quelques années, l'Administration pénitentiaire s'est conformée aux dispositions de la loi. Pour les projets présentés au cours de ces dernières années, elle n'a pas cru devoir continuer à laisser construire des prisons insuffisantes, et le nombre des cellules a été déterminé non seulement d'après le nombre actuel des détenus, mais en tenant compte aussi d'une augmentation éventuelle de la population pénale.

La loi du 4 février 1893 n'est donc plus actuellement appliquée dans son article 8. Le Conseil supérieur des prisons a, dans l'une de ses dernières réunions, émis un vœu tendant à la modification de cet article 8. En conformité de ce vœu, un projet de loi a été déposé qui, en laissant à l'administration une latitude plus grande dans la détermination du nombre des cellules remédiera aux inconvénients résultant de la loi actuelle.

C'est toujours sur le programme de 1877 que sont construites les nouvelles prisons : ce programme doit continuer dans son ensemble à servir de base aux projets de maisons cellulaires. Sur certains points de détail, cependant, il devrait être modifié ou complété; c'est ainsi que le système des fenêtres, l'aménagement des parloirs cellulaires, les moyens de surveillance des préaux laissent à désirer. D'autre part, depuis 37 ans de grands progrès ont été faits en ce qui concerne notamment l'évacuation des matières usées, l'éclairage, le chauffage central, l'emploi de certains matériaux remplaçant les parquets de bois ou l'asphalte, etc.

Peut-être aussi, y aurait-il lieu d'examiner les avantages ou les inconvénients de la construction en ciment armé.

Parmi les prisons non susceptibles de transformation, un grand nombre ont été aménagées dans des immeubles qui n'avaient pas été construits en vue de leur destination actuelle. C'étaient ou des couvents, ou des tours de forteresses, ou des châteaux, dont quelques-uns ont encore un grand intérêt archéologique, comme, par exemple, Loches et Tarascon. Dans ces bâtiments, les locaux se prêtent mal, par leurs dispositions intérieures, à un fonctionnement normal de services pénitentiaires. Il n'a été possible, le plus souvent, de faire que la séparation par sexe, puis celle des prévenus et condamnés et, encore, dans un nombre encore trop grand de prisons, n'y a-t-il même pas eu cette possibilité de mettre à part les condamnés et les prévenus.

Certaines maisons sont dans un état lamentable. Aux termes de la loi elles devraient être reconstruites; mais les Conseils généraux,

se refusant à imposer aux départements la charge des dépenses, il y a tout lieu de penser que d'ici longtemps encore les locaux actuels continueront à être affectés aux services pénitentiaires.

Il est une observation qu'il a été donné de faire dans de nombreuses prisons; elle est relative aux constructions élevées le long des murs d'enceinte: bangars, poulaillers, etc. On peut se demander quelle est l'utilité d'un mur d'enceinte très élevé si les constructions ou appentis qui s'appuient le long de ce mur forment une sorte d'escalier pour arriver au sommet. Aucune construction ou aucune modification quelconque dans les locaux pénitentiaires ne devrait se faire sans un avis du directeur de la circonscription.

Une certaine tolérance peut évidemment être laissée aux gardiens-chefs ou aux gardiens ordinaires pour la mise en culture d'une partie des chemins de ronde lorsque ceux-ci ont une largeur suffisante, mais il conviendrait d'interdire la plantation d'arbustes.

Il y aurait également lieu de supprimer tous enclos et barrages faits par les gardiens-chefs dans les chemins de ronde pour l'élevage des poules et lapins.

C'est aux directeurs des circonscriptions qu'il appartient, lors des visites qu'ils font dans les locaux pénitentiaires, d'inviter les gardiens-chefs à faire enlever des chemins de ronde tout ce qui peut les encombrer.

Si, dans certaines prisons, les cellules de punition sont les cellules ordinaires dans lesquelles le lit est seulement remplacé par un lit de camp, dans d'autres au contraire le local de punition est un cachot humide, sans lumière et insuffisamment aéré.

L'installation de la cuisine en sous-sol qui a été faite dans quelques maisons cellulaires offre des inconvénients tant au point de vue de l'insuffisance d'aération qu'au point de vue de la difficulté de la surveillance.

Toutes les mesures nécessaires ne sont pas toujours prises en vue de combattre un commencement d'incendie.

Il serait désirable qu'il fût possible de trouver dans toutes les prisons, ou au moins dans celles qui ont été nouvellement construites, un décalque des plans: l'original de ces plans aurait sa place dans le bureau du directeur de la circonscription.

II. — POPULATION

La population totale détenue au 31 décembre 1912 dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (moins celles du département de la Seine) était de:

Hommes, 12.257; femmes, 1.641.

La moyenne de la population détenue dans les maisons départementales autres que celles de la Seine a été:

En 1912: 12.262 hommes, 1.649 femmes.

— 1911: 11.643 — 1.524 —

En 1910 :	10.470 hommes,	1.388 femmes.
— 1909 :	10.408	— 1.395
— 1908 :	10.921	— 1.467
— 1907 :	10.523	— 1.392
— 1906 :	9.785	— 1.259
— 1905 :	10.279	— 1.360
— 1904 :	9.911	— 1.395
— 1903 :	10.475	— 1.558

Pendant la même période, le nombre des journées de détention a été :

En 1912 :	5.093.930 journées (hommes et femmes)
— 1911 :	4.590.519
— 1910 :	4.327.335
— 1909 :	4.109.254
— 1908 :	4.533.709
— 1907 :	4.349.075
— 1906 :	4.081.006
— 1905 :	4.248.372
— 1904 :	4.138.935
— 1903 :	4.391.412

Il résulte de ces tableaux que de 1903 à 1907, il y a eu diminution dans la population détenue. Depuis 1909, au contraire, il y a eu accroissement continu qui a été particulièrement sensible pour l'année 1912.

Aux termes du décret de 1835, les détenus devraient occuper dans les maisons en commun, des locaux séparés suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- 1° Prévenus et accusés sans antécédents judiciaires;
- 2° Condamnés en matière de simple police;
- 3° Passagers;
- 4° Prévenus et accusés ayant des antécédents judiciaires;
- 5° Condamnés correctionnels à moins d'un an, n'ayant subi qu'une condamnation;
- 6° Autres condamnés correctionnels à moins d'un an;
- 7° Condamnés correctionnels ou criminels à destination des maisons centrales;
- 8° Jeunes détenus.

On peut dire que dans aucune prison en commun il n'y a séparation entre toutes ces différentes catégories de détenus.

Dans la majorité des prisons en commun, il y a la séparation pour les prévenus et accusés, une autre pour les condamnés et une troisième pour les jeunes détenus. Les locaux pénitentiaires et plus encore l'insuffisance du nombre des gardiens, ne permettent généralement pas de créer davantage de catégories. Parfois même prévenus et condamnés sont placés ensemble; on peut dire cepen-

dant que dans le quartier des hommes, les jeunes détenus sont presque partout mis à l'isolement, mais il n'en est pas toujours de même dans le quartier des femmes.

Espérer faire de l'amendement dans ces conditions-là ne peut être qu'une illusion. Des prévenus dont parfois l'innocence ne tardera pas à être reconnue, des individus condamnés pour la première fois à une peine légère pour avoir cédé à un entraînement irrésistible se trouvent dans les mêmes ateliers, les mêmes préaux et les mêmes dortoirs que des condamnés, récidivistes, habitués de prison et malfaiteurs enlurcis. Dans le quartier des femmes, des détenues venant pour la première fois en prison et dont la faute était peu grave sont confondues trop souvent avec les prostituées. Le procès de l'emprisonnement en commun a été trop souvent fait pour qu'il soit utile d'insister.

Il serait intéressant de connaître le nombre de ceux qui sont incarcérés pour la première fois; la proportion par rapport aux autres est certainement assez faible.

Pour un grand nombre de détenus, la prison n'est plus guère une peine, elle est encore moins un lieu d'amendement. Certains d'entre eux ne se rappellent même plus combien de fois ils ont été condamnés; une incarcération n'est plus pour eux qu'un incident sans importance. Pour quelques-uns la vie en prison est devenue en quelque sorte la vie normale. Ce sont, si on peut parler ainsi, les « bons détenus » respectueux de la discipline et dont la conduite est parfaite. Dans quelques prisons, ils ont l'emploi de cuisiniers, d'indriniers, etc. : ils s'en acquittent du reste de la façon la plus satisfaisante. Lorsqu'ils quittent la prison, une fois leur peine terminée, on ne songe même pas à les remplacer dans leurs emplois, tellement il est certain qu'ils reprendront bientôt les reprendre.

Il y a aussi des détenus qu'on pourrait appeler les « saisonniers », pour qui la prison est l'hôtel qui les garantira pendant la période d'hiver contre le froid et la faim. A la meilleure des nouvelles prisons où ils trouveraient une cellule, fût-elle aménagée avec l'eau à volonté, l'électricité et le chauffage central, ils préfèrent la plus mauvaise des prisons en commun où là du moins autour du poêle de l'atelier, ils retrouvent des camarades de l'hiver précédent. Parmi ces habitués de la saison d'hiver, il y a ceux qui viennent à la prison pour se constituer des économies; on les rencontre dans les prisons en commun dans lesquelles sont confectionnés des chaussans. Très habiles ouvriers pour ce travail dont ils ont une expérience résultant des nombreuses condamnations antérieures, ils arrivent à faire une tâche journalière qui se traduit à leur sortie de prison par un pécule relativement élevé.

Avec la connaissance qu'ils ont du code pénal et des règlements pénitentiaires, ils se gardent bien de commettre des infractions qui seraient susceptibles de leur faire encourir la relégation. Parmi celles qui leur paraissent le mieux répondre à ces conditions, les contra-

ventions fiscales ont leur préférence. Aussi, les trouve-t-on presque toujours dans la catégorie des dettiers, ce qui a, en outre, l'avantage de les faire bénéficier des 7 dixièmes du produit du travail, au lieu des 5 dixièmes qui leur seraient attribués dans d'autres conditions.

Un moyen bien simple de débarrasser les prisons de ces détenus serait de les classer dans une industrie autre que celles pour laquelle ils se sont fait incarcérer.

Assez rares sont dans les prisons les réclamations faites par les détenus aux Inspecteurs généraux, la plupart de celles-ci sont relatives à l'obtention de la libération conditionnelle ou bien encore à des changements d'ateliers.

III. — PERSONNEL

a) *Gardiens-chefs*. — Les gardiens-chefs des prisons départementales constituent un personnel d'agents ayant la conscience de leur devoir, disciplinés et connaissant bien leur service. Beaucoup d'entre eux ont suivi les cours de l'école pénitentiaire, et ont une instruction professionnelle que n'ont pu acquérir d'une façon aussi complète les agents venus après la suppression de cette école.

Des gardiens-chefs de très petites prisons se sont plaints de n'avoir pas de gardien ordinaire et de se trouver dès lors dans l'impossibilité de s'absenter ou même de bénéficier d'un jour de repos par semaine. Leur réclamation est évidemment fondée. Il paraît cependant difficile de décider que toutes les prisons aient au moins un gardien ordinaire en plus du gardien-chef: dans certaines maisons le nombre des détenus est tellement réduit qu'il est véritablement superflu de créer un poste de gardien ordinaire.

Il y a en effet 140 prisons dans lesquelles l'effectif moyen ne dépasse pas 10; dans 66, la moyenne est de 5 et au-dessous. On ne peut vraiment pas mettre un gardien-chef et un gardien ordinaire dans des maisons dont la moyenne des détenus est de 2 et au-dessous (1) et où, à certaines périodes de l'année, il n'y a même aucun détenu.

Actuellement, 81 prisons ont un gardien-chef seulement; il serait désirable que le nombre en fût très notablement diminué.

Le détachement des gardiens peut se faire sans trop de difficultés dans les circonscriptions qui ont une maison centrale. Il n'en est pas de même dans les circonscriptions pénitentiaires qui n'en possèdent pas. Il serait désirable qu'il fut créé dans ces circonscriptions quelques emplois de plus de gardiens ordinaires, de façon à donner aux directeurs la facilité de détacher des agents là où il en est besoin.

Dans quelques arrondissements, il arrive que les magistrats font atteler au tribunal les prévenus ou accusés par le gardien-chef, alors que c'est à la gendarmerie qu'il appartient de faire ce service.

(1) 19 prisons se trouvent dans ce cas.

Le service de la poste absorbe trop les gardiens-chefs de certaines prisons; ils vont eux-mêmes chercher le courrier qui pourrait aussi bien être apporté par le facteur; ils n'auraient plus dès lors à se rendre au bureau de poste que pour envoyer ou toucher les mandats.

b) *Gardiens commis-greffiers.* — Dans 49 prisons seulement, les écritures sont tenues par un ou plusieurs gardiens commis-greffiers. Par mesure d'économie, l'emploi a été supprimé dans quelques maisons au cours de ces dernières années.

L'importance de certaines maisons justifierait la création d'un poste de commis-greffiers, par exemple à Boulogne-sur-Mer, à Épinal, à Chartres.

Le gardien-chef, a, dans ces prisons, un service beaucoup trop chargé, si, comme il peut arriver, il n'y a dans le personnel aucun gardien qui soit en mesure de pouvoir l'aider dans la tenue des écritures du greffe.

La suppression de l'école pénitentiaire avait été une mesure regrettable que peuvent seules expliquer des nécessités économiques. La suppression des écoles élémentaires de gardiens dans les maisons centrales et les prisons assimilées paraît également avoir été une erreur.

Il importe que le personnel de garde des établissements pénitentiaires puisse être mis en mesure de s'instruire de ses obligations professionnelles; actuellement les connaissances spéciales nécessaires à ce personnel ne s'acquièrent que d'une façon souvent imparfaite.

D'autre part, il est juste et profitable de faciliter aux agents subalternes capables et désireux d'avancer, l'accès plus rapide aux emplois de gardiens commis-greffiers et de gardiens-chefs.

Telles étaient les raisons qui avaient, il y a vingt ans, motivé la création des écoles de gardiens. Ces raisons pourraient, avec plus de force encore, être invoquées aujourd'hui que la loi de 1905 a réservé les quatre cinquièmes des emplois de commis-greffiers aux anciens sous-officiers; il y aurait utilité qu'ils fissent un stage dans un établissement ayant une école de gardiens avant d'exercer leurs fonctions.

C'est parmi les gardiens commis-greffiers que sont pris les gardiens-chefs; il y a dès lors tout intérêt à ce que le cadre des commis-greffiers soit composé d'agents non pas seulement disciplinés et dévoués, mais encore ayant une solide éducation professionnelle.

c) *Gardiens ordinaires.* — La loi de 1905 a réservé aux soldats rengagés la totalité des emplois de gardiens ordinaires. Ce n'est donc qu'à défaut de candidats militaires que les candidats civils peuvent être admis. L'emploi de gardien n'est pas parmi ceux qui attirent le plus les soldats rengagés à leur sortie du régiment; aussi, le nombre des candidats militaires est-il généralement inférieur à celui

des emplois vacants. Les candidats civils eux-mêmes ne sont pas très nombreux.

La cause de cette difficulté de recrutement du personnel des gardiens provenait du traitement de début qui était jusqu'au mois d'août dernier de 1.150 francs. L'arrêté ministériel du 11 août 1913 a porté ce traitement à 1.250 francs. Peut-être aussi, l'une des causes de difficulté de recrutement doit-elle être cherchée dans ce fait que la loi de 1905 ne permet que très-difficilement aux gardiens ordinaires d'arriver à se faire nommer commis-greffiers et gardiens-chefs.

C'est par vœux émis par les Amicales que les agents, tant du personnel gradé que du personnel non gradé font connaître leurs desiderata. Peu de réclamations ont été faites par le personnel lors de la tournée d'inspection; elles étaient, pour la plus grande partie, relatives à des demandes d'avancement, de médailles pénitentiaires ou d'allocations d'indemnités de résidence.

d) *Surveillantes*. — Dans presque toutes les prisons, ce sont les femmes des gardiens-chefs qui sont surveillantes; elles sont secondées par des femmes de gardiens dans les prisons dont l'effectif comporte plusieurs surveillantes.

L'importance de la fonction est très variable d'une prison à l'autre. Dans les prisons de grandes villes, les surveillantes ont un service assez chargé; par contre, dans beaucoup de maisons, les détenues sont en si petit nombre que les surveillantes ont un service peu absorbant. En 1914, dans 72 maisons départementales, la moyenne des détenues femmes a été inférieure à 1; dans deux d'entre elles, il n'y a eu aucune détenue pendant toute l'année.

e) *Traitements*. — Les gardiens-chefs demandent une augmentation de traitement. Leur réclamation n'est du reste pas sans fondement; le traitement qu'ils touchent actuellement est supérieur de 300 francs à celui qu'avait fixé l'arrêté du 25 décembre 1869; mais si l'on tient compte que l'arrêté du 1^{er} février 1907 a incorporé aux traitements l'indemnité de vivres, c'est en réalité une somme de 100 francs seulement dont leur traitement a été augmentée depuis quarante-trois ans, et encore cette augmentation ne date que de quelques mois.

Alors que les traitements des gardiens-chefs n'étaient augmentés que de 100 francs depuis 1869, ceux des gardiens ordinaires ont bénéficié d'une augmentation de 400 francs.

Il conviendrait d'autant mieux de relever les traitements de gardiens-chefs qu'un gardien commis-greffier de 1^{re} classe, qui a un traitement de 1.700 francs plus une indemnité de greffe de 200 francs, soit en tout 1.900 francs, ne se trouve plus avoir que 1.700 francs lorsqu'il est nommé gardien-chef; c'est-à-dire que son avancement lui aura fait perdre 200 francs.

Les gardiens chefs demandent l'incorporation à leur traitement de l'indemnité qui leur est donnée par l'État pour le chauffage et l'éclairage; la somme de 200 francs qu'ils ont indiquée, est un peu

supérieure à celle que représentent les indemnités actuelles. La demande qu'ils font mérite d'être prise en considération, et il est désirable que les ressources du budget de l'Administration pénitentiaire permettent de donner satisfaction à ces fonctionnaires méritants et dévoués.

Les gardiens commis-greffiers ont, de leur côté, demandé l'incorporation à leur traitement de l'indemnité de 200 francs qui leur est donnée pour les écritures du greffe.

Depuis 1839, cinq arrêtés ont, par des augmentations successives, relevé de 400 francs les traitements des gardiens ordinaires; ces derniers débutent actuellement à 1.250 francs comme gardiens stagiaires, et lorsqu'ils sont titularisés, après un an, ils touchent 1.300 francs, pour atteindre 1.700 francs comme gardiens de 1^{re} classe.

En ce qui concerne les surveillantes, si les traitements de 500 et 600 francs sont très largement suffisants pour les prisons à faible effectif dans lesquelles, pendant une partie de l'année le quartier des femmes n'a aucune détenue, par contre, il serait équitable d'augmenter le traitement des surveillantes des prisons des grandes villes. Il y a bien, il est vrai, des traitements spéciaux pour les prisons de Marseille, de Bordeaux, de Lyon, de Rouen et de Lille, mais il pourrait être créé une classe spéciale pour les surveillantes, pour les prisons comme celles de Nancy, de Nantes, de Caen, de Brest, etc,

f) *Indemnités de résidence.* — Les résidences donnant droit à indemnités ainsi que le quantum de ces indemnités ont été déterminés par arrêté du 31 octobre 1911, complété par un autre arrêté du 1^{er} janvier 1913.

Au cours de la dernière tournée, l'inspection générale a été saisie de nombreuses réclamations faites par des gardiens en fonctions dans des villes qui n'étaient pas portées sur la liste. Il y a lieu, du reste, de reconnaître que, dans un grand nombre de cas, la ville dans laquelle ces agents avaient leur résidence avait autant de litres à figurer sur la liste des bénéficiaires de l'indemnité de résidence que la plupart des quatre-vingt-seize villes qui y étaient inscrites. Le quantum varie de 300 francs à 100 francs pour les agents non logés.

Bien que bénéficiant du logement, les gardiens de certaines prisons reçoivent une indemnité de 50 francs, alors que dans un grand nombre d'autres maisons des gardiens non logés ne touchent aucune indemnité.

Dans beaucoup de prisons non inscrites sur la liste des villes comportant l'indemnité de résidence, les locaux ne permettent de loger que les gardiens célibataires, ces derniers se trouvent dès lors dans une situation très privilégiée vis-à-vis de leurs collègues mariés qui, en outre de leurs charges de famille, ont encore à supporter les dépenses d'un loyer.

g) *Indemnités en cas de détachement.* — C'est une circulaire du 1^{er} août 1903 qui a fixé les indemnités allouées aux gardiens appelés à

faire les remplacements dans une prison autre que celle à laquelle ils sont attachés. Le tarif est établi sur les bases suivantes :

	AGENTS MARIÉS	CÉLIBATAIRES
Absence de un à huit jours :		
Par jour.....	2 »	1 50
Absence de neuf jours et au-delà.	1 25	1 »

Au cours de la tournée, l'Inspection générale a été saisie de demandes de gardiens, en vue du relèvement de ce tarif qu'ils considéraient comme insuffisant. Il y a lieu de reconnaître, en effet, que ces indemnités ne correspondent plus aux conditions actuelles de l'existence. Un gardien marié, notamment, devra subvenir aux besoins de sa famille, et n'aura pour lui-même que 4 fr. 25 par jour si son absence dépasse huit jours. Un projet de relèvement du tarif a été préparé par l'Administration pénitentiaire. Il serait à désirer qu'il fût réalisé.

h) *Gratifications*. — Elles peuvent varier d'une année à l'autre, le crédit prévu au budget étant grossi par les économies qui sont réalisées sur les indemnités prévues pour les médecins, aumôniers, etc. Elles ne sont accordées qu'aux agents présentés par les directeurs de la circonscription. Le quantum en est proportionnel au grade et, dans chaque grade proportionnel au nombre des enfants. Le taux varie entre 36 et 75 francs. Il était équitable d'accorder davantage à ceux qui ont des charges de famille. On peut contester, en matière de gratifications, le fait d'en proportionner le quantum aux traitements.

i) *Congés*. — Ils ne constituent pas un droit pour les agents, néanmoins ils obtiennent assez facilement un congé annuel de quinze jours chaque année.

En cas de congé de même qu'en cas de maladie, les surveillantes sont tenues de payer leurs remplaçantes. C'est là une exception à la règle générale : les surveillantes demandent, non sans raison, à être assimilées aux gardiens.

j) *Médailles pénitentiaires*. — Elle a été créée en 1896 pour récompenser les agents des services pénitentiaires qui se sont « signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions ». Une indemnité annuelle de 60 francs est servie aux agents en fonctions titulaires de la médaille pénitentiaire jusqu'au jour où ils cessent de faire partie des cadres.

Le nombre des agents en activité de service titulaires de la médaille pénitentiaire ne peut dépasser trois cents. Il est donné environ soixante médailles chaque année.

La médaille pénitentiaire est très recherchée par les agents pour lesquels cette distinction est un témoignage donné à leur dévouement dans le service.

2. L'une des demandes du personnel est la continuation, après la mise

à la retraite, de l'allocation de 60 francs. Il en résulterait une augmentation notable de dépenses dans le budget de l'Administration pénitentiaire ; il serait du moins, équitable de faire compter pour le calcul de la pension de retraite l'indemnité de 60 francs.

k) *Conseils de discipline.* — Un décret du 9 juin 1913 a précisé les mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires ; il a, en outre, constitué un conseil de discipline dont font partie deux représentants du personnel de garde et de surveillance élus par leurs collègues.

Ce décret a été complété par un arrêté ministériel relatif aux conditions d'élection des délégués du personnel.

L'institution d'un conseil de discipline tel qu'il a été créé répond au vœu qui avait été formulé par le personnel. L'intéressé, traduit devant le conseil de discipline, a le droit de se présenter lui-même et se faire assister d'un défenseur.

l) *Retraite.* — L'article 45 de la loi de finances du 13 avril 1898 a admis le personnel de garde à bénéficier des avantages accordés par la loi du 9 juin 1853 au personnel actif : c'est-à-dire, admission à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services. En fait, l'insuffisance des crédits ne permet pas d'admettre les agents à la retraite aussitôt qu'ils ont cinquante cinq ans d'âge.

La loi du 30 décembre 1913 confère au personnel certains avantages :

1° Les anciens militaires peuvent, s'ils y ont intérêt, faire décompter au taux civil, le temps passé sous les drapeaux ;

2° Apparaissant, lorsqu'un agent n'avait pas vingt-cinq années de services civils rendus en entier dans la partie civile, le décompte était fait au soixantième du traitement moyen ; actuellement, il est fait deux liquidations : l'une au soixantième en ce qui concerne ses années dans le service sédentaire, et l'autre, au cinquantième pour les années passées dans le service actif ;

3° Avant le vote de la loi du 30 décembre 1913, le maximum de la retraite était de 4.600 francs, actuellement, la retraite est des deux tiers du traitement moyen, d'où augmentation de la retraite pour les agents ayant un traitement moyen supérieur à 2.400 francs. Les gardiens-chefs des prisons de la Seine, des maisons centrales, établissements assimilés et prisons de grand effectif, dont le traitement en première classe est de 2.700 francs auront désormais une retraite de 1.800 francs, soit une augmentation de 200 francs ;

4° Les veuves ont droit maintenant à la moitié de la retraite du mari, alors qu'avec la loi de 1853, il ne leur en était attribué que le tiers ;

5° Enfin, pour que la veuve ait droit à pension, il suffit que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation des fonctions, alors que, sous l'empire de l'ancienne législation, il fallait six années.

Les surveillantes demandent qu'il leur soit donné une retraite proportionnelle après quinze années de services et que le remboursement leur soit fait des retenues de 5 p. 100 sur leurs traitements, si elles quittent leurs fonctions avant la quinzième année de services.

Au cas où il ne semblerait pas possible de donner satisfaction à ces revendications qui constitueraient de nouvelles dérogations à la loi de 1853, peut-être y aurait-il lieu d'étudier la question de savoir s'il ne serait pas possible de dispenser du versement de la retenue les surveillantes qui entrent trop tard dans le service pour pouvoir bénéficier de la retraite.

IV. — RÈGLEMENTS

Dans ses rapports de 1902 et de 1909, l'Inspection générale a signalé la lacune résultant d'absence de règlements généraux et de règlements particuliers.

Une large part d'arbitraire est dès lors laissée aux gardiens-chefs, qui, suivant leur tempérament, comprennent de façons différentes les conditions de l'exécution des peines. Il importe que, soit vis-à-vis des détenus, ou soit même vis-à-vis du personnel, le gardien-chef puisse se retrancher derrière un article de règlement ; son autorité ne peut qu'y gagner. Sans reprendre tout le développement auquel a donné lieu dans ses précédents rapports cette question des règlements, l'Inspection croit devoir rappeler qu'il s'agit en l'espèce de la mise en application des dispositions résultant de lois et de décrets.

Le service et le régime des prisons de courte peine affectées à l'emprisonnement en commun ont fait l'objet d'un règlement rendu exécutoire par décret du 14 novembre 1885. Il y est dit à l'article 95 qu'un arrêté du préfet rendu après avis de la Commission de surveillance sur la proposition du directeur de la circonscription déterminera les mesures d'ordre intérieur et de police locale ainsi que les détails du service qu'il sera nécessaire de prescrire dans chaque prison.

Ces règlements intérieurs dont le rapport de l'Inspection générale a démontré l'utilité n'existent pas.

Il peut sembler anormal de demander la réglementation du fonctionnement des prisons en commun alors que le régime de l'emprisonnement en commun doit être remplacé par celui du régime cellulaire ; mais il y a lieu de penser qu'en raison de la lenteur avec laquelle se font les substitutions des maisons cellulaires aux prisons en commun, les règlements intérieurs des maisons en commun auraient encore, dans beaucoup d'arrondissements, leur application pendant de nombreuses années.

La loi de 1875 sur le régime des prisons départementales, dit dans son article 5 qu'un règlement d'administration publique fixera les

conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel. Un règlement a été élaboré en 1881 par une commission nommée à cet effet ; mais ce règlement est toujours resté à l'état de projet, et n'a dès lors qu'une simple valeur documentaire.

Le cahier des charges pour l'entreprise générale des services des prisons départementales contient, il est vrai, un certain nombre de dispositions d'ordre intérieur, et c'est lui qui tient lieu dans une certaine mesure, de règlement. Mais un cahier des charges est l'ensemble des conditions d'un contrat passé entre deux parties en l'espèce, l'État et l'entrepreneur : doit être établi en vue de l'application des clauses du règlement général et des règlements particuliers, mais ne saurait nullement en tenir lieu. Il n'est en effet opposable par l'administration qu'à l'entrepreneur déclaré adjudicataire : d'autre part il y a des cas dans lesquels il n'y a pas de cahier des charges, par exemple, lorsque les prisons sont en régie comme cela existe pour les prisons de la Seine, et comme cela s'est produit dans plusieurs prisons des circonscriptions de Melun et de Thorars. Cette absence de règlement pour les prisons cellulaires fait qu'il n'y a pas uniformité dans le fonctionnement des services de toutes les maisons. Les différences qui sont constatées d'une prison à l'autre tiennent à ce que, parmi les gardiens-chefs, les uns ne considèrent les dispositions du projet de règlement de 1881 que comme des indications qui ne les obligent pas, alors que les autres s'y conforment comme s'il s'agissait d'un véritable règlement.

C'est ainsi que, dans certaines prisons cellulaires, il est fait usage du capuchon d'étonnine, alors que, dans d'autres, l'emploi n'en a jamais été fait ou a été supprimé peu à peu. Au début, dans presque toutes les maisons cellulaires, le capuchon était en usage, actuellement, il n'est plus employé dans la plupart. Il y aurait lieu d'avoir, sur ce point, comme sur plusieurs autres, une règle unique ; on ne comprendrait pas, en effet, que l'usage du capuchon eût sa raison d'être dans certaines prisons et ne l'eût pas dans d'autres.

Sur les conditions dans lesquelles les prévenus, accusés et condamnés peuvent ou non être autorisés à faire usage du tabac dans les cellules et les préaux, des règles précises devraient également être déterminées. Il conviendrait qu'il en fût de même, aussi, en ce qui concerne la faculté, pour les condamnés, d'acheter, en cantine, du vin, du cidre ou de la bière. Dans certaines prisons, ces achats en cantine sont interdits, d'une façon absolue, à tous les condamnés ; ailleurs, l'autorisation n'est donnée que comme récompense, et l'achat ne peut en être fait à moins de circonstances spéciales, que sur le produit du travail ; dans d'autres maisons cellulaires enfin, l'usage du vin est presque considéré comme un droit pour les condamnés ; l'achat en est fait, non pas seulement sur le produit du travail, mais aussi sur l'argent venant du dehors et dont l'origine est, parfois, des plus suspectes.

V. — RÉGIMES DES DÉTENUS

a) *Régime des prévenus et condamnés.* — Les faveurs spéciales données aux prévenus et accusés (visites journalières, non obligation au travail, usage du tabac, etc.) font que les prévenus qui ont la certitude d'être condamnés ont tout intérêt à prolonger leur temps de prévention depuis que, conformément à la loi du 15 novembre 1892, la durée de la prévention est imputée sur la durée de la peine aussi voit-on certains détenus arriver par des moyens de procédure à passer comme prévenus tout le temps de leur peine.

Il ne saurait être question, bien entendu de restreindre pour les prévenus et les accusés les facilités qu'ils doivent avoir pour la préparation de leur défense ; il semble néanmoins qu'il conviendrait d'apporter quelques modifications au régime actuel, au moins en ce qui concerne les appelants.

b) *Régime des dettiers.* — Dans certaines prisons en commun, les dettiers sont placés dans le quartier des prévenus, dans d'autres maisons, ils sont avec les condamnés. Il y a lieu, il est vrai, de faire une différence entre les dettiers en matière de simple police et en matière de faillite, et les détenus pour dettes envers l'État en matière criminelle ou correctionnelle ; les premiers sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus et les accusés, alors que les seconds sont plutôt assimilés aux condamnés, avec cette différence cependant, qu'ils ne sont astreints ni au port du costume pénal, ni au travail, et que lorsqu'ils consentent à travailler, ils touchent les sept dixièmes. On ne s'explique pas bien, du reste, la raison de cette différence, du moins en ce qui concerne le travail.

c) *Régime des passagers.* — Ils sont de deux sortes : la première catégorie comprend les passagers civils. Ce sont :

Les individus transférés de prison à prison, en vue de se rendre à l'instruction, en appel, en témoignage, etc ;

Les étrangers attendant leur extradition ;

Les évadés à réintégrer ;

Les condamnés à transférer à destination pénale ;

Les mendiants à conduire aux dépôts de mendicité.

Ces détenus devraient former une catégorie à part dans les prisons en commun. Faute de locaux aménagés à cet effet, ces détenus sont placés généralement avec les prévenus. Aucun texte ne fait connaître quel régime doit leur être appliqué, si c'est celui des prévenus ou celui des condamnés. Il semble qu'il y aurait lieu de les considérer comme des prévenus, sauf cependant les évadés à réintégrer et les condamnés devant être transférés à destination pénale, qui sont des détenus en cours de peine, et qui, dès lors, doivent être assimilés aux condamnés et astreints à leur régime.

Le nombre des passagers a, du reste, notablement diminué depuis deux années. La majorité des passagers était constituée par des

étrangers ; ils étaient maintenus à la prison jusqu'à ce que fût pris l'arrêté d'expulsion, puis ils devaient attendre ensuite le passage de la voiture cellulaire les conduisant à la frontière.

Au cours des précédentes tournées, l'Inspection générale était assez souvent saisie de réclamations émanant de détenus étrangers, qui se plaignaient, non sans raison, il faut le reconnaître, d'être maintenus en prison, alors que leur peine était expirée quelquefois depuis longtemps. Déjà en 1907, une circulaire ministérielle avait recommandé de faire hâter la constitution des dossiers d'expulsion. Le 1^{er} mars 1910, une nouvelle circulaire est intervenue, aux termes de laquelle la constitution des dossiers et la mise à exécution des arrêtés d'expulsion ne doivent plus avoir pour conséquence le maintien en état de détention administrative des étrangers libérables. Ils doivent être mis en liberté dès l'ordre de relaxe de l'autorité judiciaire ou dès l'expiration de leur peine.

La deuxième catégorie des passagers comprend les militaires et marins qui doivent comparaître devant un Conseil de Guerre, ou être dirigés sur un pénitencier militaire.

Sur ce point là encore, il n'existe pas d'instruction faisant connaître le régime qui leur est applicable. « Ils doivent être soumis, dit une circulaire ministérielle du 18 mai 1857, aux mêmes conditions de régime que la population habituelle. » Mais est-ce le régime des prévenus ? Est-ce celui des condamnés ? Aucune précision n'est donnée sur ce point.

d) *Régime des jeunes détenus.* — Aucun régime spécial n'est prescrit en ce qui concerne les jeunes détenus dans les prisons départementales.

Ils peuvent s'y trouver, soit comme prévenus, soit en attendant leur transfèrement dans une colonie pénitentiaire, à la suite d'un jugement ou d'une évasion.

Les mineurs enfermés par voie de correction paternelle sont assez rares. Le règlement de 1885 prescrit, d'une façon formelle, l'isolement des jeunes détenus dans des chambres ou dans un quartier spécial. C'est là du reste une prescription très strictement observée dans toutes les prisons, du moins en ce qui concerne les garçons, car dans quelques prisons, le quartier des femmes est tellement restreint qu'il n'y a pas même une chambre dans laquelle on puisse mettre à part une jeune détenue.

Trop souvent, on trouve les jeunes détenus dans l'inaction ; il conviendrait de les occuper en leur donnant du travail ou, tout au moins, en mettant à leur disposition des livres de la bibliothèque.

e) *Régime d'infirmerie et d'hôpital.* — Dans toutes les prisons doit exister une infirmerie. Celle-ci est trop souvent assez médiocrement installée ; aux termes de la circulaire du 20 juin 1874, ce n'est que pour des « motifs impérieux » que les détenus doivent être transférés à l'hôpital. L'Inspection générale a été amenée à constater que

parfois les médecins, par convenance personnelle, avaient des tentatives à faire hospitaliser des détenus malades, qui auraient pu être traités à l'infirmerie de la prison. D'autre part, il y a parfois des durées de séjour qui se prolongent d'une façon excessive ; c'est ainsi qu'au cours de l'année 1911, cinq détenus d'une même prison sont restés à l'hôpital durant une période variant de trois mois à sept mois. Il paraît excessif que, pendant un temps aussi long, le traitement à l'hôpital ait été une nécessité ; le détenu doit, en effet, « être réintégré à la prison non pas après guérison complète, mais dès que le traitement qui lui est ordonné peut être suivi à la prison » (1).

Le séjour dans les hôpitaux procure en effet aux détenus des adoucissements de régime incompatibles avec leur situation et leur offre trop souvent des facilités d'évasion ou de communication avec le dehors.

Les frais de traitement des détenus dans les hôpitaux sont à la charge des entrepreneurs. Pour l'un des détenus dont il a été parlé plus haut, et qui était resté à l'hôpital pendant deux centvingt-cinq jours, l'entrepreneur a dû verser à l'établissement, à raison de 3 francs par jour, une somme de 675 francs. Il n'est pas douteux que lorsque les entrepreneurs soumissionnent, ils ne manquent pas de se renseigner sur les frais de traitement à l'hôpital ; ils établissent leur prix en conséquence, de sorte qu'en fin de compte, c'est l'État qui en supporte la charge. Il conviendrait, dès lors, de prendre des mesures en vue de réduire, dans des conditions raisonnables la durée du séjour des détenus dans les hôpitaux. A cet effet, il y aurait lieu de s'entendre avec les Commissions administratives des hôpitaux pour que tous les quinze jours, un bulletin fut produit, faisant connaître l'état du détenu, et la raison de son maintien à l'hôpital.

En principe, les détenus malades doivent occuper, dans les hôpitaux, un local spécial, et toutes mesures doivent être prises en vue d'empêcher une évasion. En fait, les hôpitaux ne sont outillés ni comme locaux, ni comme personnel, pour assurer, comme il conviendrait, la garde des détenus.

Dans un hôpital du Midi, lors des dernières élections municipales, l'administration de l'hôpital avait donné aux malades en état de pouvoir sortir, la facilité d'aller voter ; grande fut la surprise du gardien-chef de rencontrer aux abords de la mairie un détenu en traitement à cet hôpital, bien que non électeur, il venait moyennant rétribution de voter avec une carte qui lui avait été donnée, et il s'apprêtait à aller voter une seconde fois avec une autre carte lorsque le gardien-chef lui fit réintégrer la prison.

f) *Régime de la pistole.* — Seuls peuvent en bénéficier les prévenus et les accusés, ainsi que les détenus pour dettes envers les particuliers. La pistole offre à ces détenus le moyen de se procurer les meubles, linge et objets de literie moyennant un tarif de location arrêté par le préfet.

(1) Circulaire ministérielle du 25 août 1949.

Dans les prisons en commun, la pistole permet surtout à ceux qui la demandent de pouvoir être séparés des autres détenus.

Elle a donné lieu autrefois à de nombreux abus, lorsque c'était le concierge de la prison qui avait le privilège de la fourniture des objets en location, comme il avait aussi l'exploitation de la canline. Actuellement ces abus n'existent plus. Relativement peu de détenus demandent la pistole, et les tarifs de location n'ont donné lieu à aucune observation particulière.

g) *Régime des détenus politiques.* — C'est l'arrêté ministériel du 4 janvier 1890 qui fixe le régime appliqué aux condamnés pour faits politiques ou connexes ; mais ce n'est qu'un régime établi provisoirement « jusqu'à ce qu'il ait été statué par un règlement général ». (art. 1^{er} de l'arrêté du 4 janvier 1890). Or, ce règlement général n'a pas encore été fait.

Dans l'article 5 de cet arrêté, il est dit qu'en cas de placement dans une maison cellulaire, bien que la réduction du quart soit réservée par la loi du 5 juin 1875 aux condamnés constamment soumis au régime d'isolement individuel, ne serait pas considéré comme constituant la vie en commun et comme faisant perdre l'avantage de cette réduction de peine, le fait, pour les détenus politiques d'être autorisés à se visiter les uns les autres, soit au parloir, soit en cellule, mais seulement aux heures réglementaires de la visite. C'est donc seulement le fait que la prison a été classée comme maison cellulaire qui donnera le bénéfice de la réduction de peine et non pas le régime lui-même de l'emprisonnement individuel.

Il est permis de se demander si les adoucissements apportés au régime commun peuvent bien aller jusqu'à l'autorisation donnée aux détenus politiques de se visiter entre eux ce qui constitue la négation du régime de l'emprisonnement individuel.

Une circulaire du 6 novembre 1912 a complété sur certains points l'arrêté de 1890, notamment en ce qui concerne les visites et le régime alimentaire.

Dans bien des cas, il eût été difficile à un gardien-chef, ou même au directeur de la circonscription, d'apprécier si un détenu devait être soumis au régime privilégié des détenus politiques ou au régime commun. Une circulaire du 2 mars 1894 a tranché la question : c'est au Ministre de l'Intérieur qu'il appartient, après examen de l'extract de jugement, de décider si les détenus doivent être considérés ou non comme politiques ; jusqu'à la notification de la décision, il y a lieu de les maintenir au régime des prévenus.

VI. — DISCIPLINE

La discipline est plus facile à maintenir dans les maisons cellulaires que dans les prisons en commun.

Ce sont les injures ou les coups entre détenus qui sont dans les prisons en commun les infractions les plus nombreuses ; l'attitude

inconvenante de détenus vis-à-vis des gardiens n'est la plupart du temps que de la forfanterie vis-à-vis de leurs codétenus. Ces causes d'infraction n'existent qu'assez rarement dans les maisons cellulaires.

Dans les grandes prisons, la discipline est généralement assez ferme; c'est là du reste une nécessité pour le maintien du bon ordre.

Dans les petites prisons et principalement celles dans lesquelles il n'y a qu'un gardien-chef seul, la discipline est, pourrait-on dire, presque familiale. Il y a tout lieu de penser que le gardien-chef a des tendances à ne pas voir certaines infractions. Comment ferait-il, à moins de demander l'intervention de la gendarmerie, pour mettre en cellule un détenu qui refuserait de s'y laisser conduire?

Sur les registres de punitions de certaines petites prisons, l'inspection générale a souvent constaté qu'aucune punition n'avait été infligée pendant plusieurs années consécutives. La raison en est parfois dans ce fait que les gardiens-chefs, au lieu de faire au directeur de la circonscription des propositions de punitions, ainsi que les instructions leur en font l'obligation, trouvent plus commode de statuer eux-mêmes et, bien souvent ces punitions ne sont pas portées sur le registre.

Dans les maisons centrales, il est tenu, pour chaque détenu, un état dit « Bulletin de statistique morale » sur lequel sont, notamment, inscrites les punitions encourues. Ce bulletin aurait également sa raison d'être pour les condamnés de prisons départementales. Il permettrait de se rendre compte de la façon dont s'est comporté le condamné au cours de sa détention et d'apprécier si, par sa conduite et son travail, il mérite d'être proposé pour la libération conditionnelle. Peut-être même pourrait-on compléter les indications portées sur le bulletin de statistique morale par une note mensuelle de travail et de conduite.

La punition de cellule est, suivant les locaux, très différente d'une prison à l'autre. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la cellule de punition est dans quelques prisons un cachot dans lequel un séjour un peu prolongé pourrait ne pas être sans danger pour la santé des détenus. Il serait, dans tous les cas, prudent, de la part des gardiens-chefs, de demander l'avis du médecin sur la durée du séjour en cellule. La punition de cellule comporte, bien qu'aucun règlement ne le prescrive, la suppression des promenades sur le préau. La punition perdrait peu de sa rigueur en permettant au détenu de prendre l'air sur le préau au moins tous les deux jours.

Dans la plupart des prisons, le détenu puni de cellule reste inoccupé; la privation du travail est un accessoire de la peine, ce qui paraît un peu singulier dans l'application d'un régime où le travail est considéré comme l'une des meilleures conditions d'amendement. Puis si la privation de travail, est en effet, pour certains détenus une aggravation de la punition, il en est d'autres au contraire à qui leurs habitudes de paresse font accepter trop facilement cette mesure, puisqu'elle leur permet de rester dans l'oisiveté. Il est donc

à désirer qu'à moins d'impossibilité tenant à la disposition des locaux ou à des considérations particulières, les détenus punis de cellule soient astreints au travail. Cette obligation devrait, du reste, s'appliquer dans les mêmes conditions aux prévenus punis de cellule.

VI. — ÉVASIONS

Le tableau ci-dessous indique le nombre des tentatives ainsi que celui des évasions consommées au cours des six dernières années (1).

ANNÉES	TENTATIVES d'évasion.	ÉVASIONS	ÉVASIONS non suivies de réintégration.
1912.....	28	19	8
1911.....	35	18	9
1910.....	34	18	6
1909.....	21	22	6
1908.....	29	19	2
1907.....	53	40	16

A partir de l'année 1907, le nombre des évasions a peu varié au cours de ces dernières années.

Manvaises dispositions des locaux, insuffisance du personnel et négligence des agents, telles sont les causes principales d'évasion.

En ce qui concerne les locaux, il a été dit précédemment combien défectueuses étaient certaines prisons départementales dont l'amélioration ne pouvait même pas être envisagée. Dans beaucoup d'entre elles l'étage supérieur n'est pas utilisable en raison de la possibilité d'évasion par le plafond et ensuite par la toiture.

Dans un grand nombre de maisons, il n'y a pas de chemin de ronde, ou ce dernier trop étroit donne la possibilité de le traverser au moyen de planches ou de bancs. Les matériaux avec lesquels ont été construites les prisons dans certaines régions sont friables et le descèlement des barreaux peut se faire sans beaucoup de diffi-

(1) Les chiffres ci-dessus comprennent aussi les évasions dans les prisons de la Seine.

cultés. Une évasion s'est produite il y a quelques années par la conduite d'un calorifère.

Des tuyaux de cheminées passant par les dortoirs peuvent être également un moyen d'évasion; il en est de même des conduites d'égoûts.

Les serrures des dortoirs ou cellules sont parfois fixées au moyen d'écrous qui ne sont pas rivés; il suffit pour dévisser la serrure de la complicité d'un délinquant du service général ou de l'entrée dans la prison d'un individu venant de l'extérieur ainsi que le fait s'est produit il y a quelques années dans la prison de Vesoul.

Ce ne sont là que quelques exemples de possibilité d'évasion que présentent certaines prisons.

Dans la construction des nouvelles prisons cellulaires, les architectes n'ont pas toujours tenu suffisamment compte des prescriptions contenues dans les instructions de 1877; c'est ainsi qu'on trouve des tuyaux de descente qui ne sont pas noyés dans la maçonnerie, des murs d'enceinte ayant des larmiers ou chaperons, des encoignures de murs non arrondies, etc. Aux quartiers de désencombrement il n'y a généralement pas de judas en quantité suffisante dans les dortoirs pour permettre aux gardiens pendant la nuit d'exercer la surveillance nécessaire. Enfin, aussi bien dans les anciennes prisons que dans les nouvelles, il y aura lieu d'inviter les directeurs de circonscription pénitentiaire à veiller à ce que les chemins de ronde soient complètement dégagés et qu'il ne soit mis le long des murs d'enceinte ni appentifs, ni espaliers, ni reverbères, etc....

Des planches, bancs, tables, etc., sont trop souvent à la portée des détenus. Les fils de fer destinés à l'étendage du linge sont également susceptibles d'être utilisés pour une évasion.

La communication des détenus avec l'extérieur est de nature à faciliter les évasions. Elle peut se faire de plusieurs façons : tout d'abord directement, par les vues que, de l'extérieur, on peut avoir dans la prison; il n'est pas toujours possible d'y remédier si la prison se trouve à proximité d'immeubles élevés.

Le moyen employé pour empêcher la communication avec l'extérieur est l'application de hottes le long des fenêtres; mais ce moyen a cet inconvénient de diminuer l'éclairage et l'aération des locaux.

Des billets lancés du dehors dans les grilles sont également un moyen de correspondre, mais qu'une surveillance active peut supprimer complètement.

La communication avec l'extérieur peut se faire aussi par l'intermédiaire des détenus à leur libération; il est impossible de l'empêcher dans les prisons en commun. Des contre-maîtres libres ou des ouvriers venant travailler à la prison se sont faits quelquefois les intermédiaires des détenus. L'insuffisance de surveillance des parloirs est de nature à présenter aussi des inconvénients. Enfin, il est arrivé que des gardiens ont consenti à faire passer la correspondance des détenus et à leur remettre des lettres :

ces faits, très rares, il faut le dire, constituent des fautes très graves qui ont été toujours punies avec la plus grande sévérité.

Les lettres envoyées ou reçues par les détenus doivent être l'objet de la plus grande attention.

Nombreux sont les moyens ingénieux qu'il ne serait pas opportun d'indiquer dans ce rapport, employés par les détenus pour déjouer la surveillance des agents.

L'insuffisance du nombre des gardiens a été ainsi quelquefois la circonstance atténuante lors de certaines évasions. Le personnel de garde a été renforcé dans les maisons centrales : il y aurait lieu d'en faire de même en ce qui concerne certaines prisons départementales. Sauf dans quelques prisons à effectif extrêmement réduit, il conviendrait de ne pas laisser seul un gardien-chef dans une prison.

Il arrive souvent que dans des prisons peu importantes se trouvent des prévenus qui n'ont d'espoir que dans une évasion ou le suicide, pour échapper à une condamnation de longue durée; ils doivent être l'objet d'une surveillance rigoureuse. Il importe que le directeur de la circonscription puisse avoir la facilité de détacher des gardiens dans les prisons où se trouvent des prévenus écroués pour des faits d'une gravité particulière.

Enfin, bien des évasions ont eu pour cause des négligences du personnel. Les détenus du service général ne sont pas toujours choisis par les gardiens-chefs avec la prudence et le discernement qui conviendraient; ils ne doivent inspirer qu'une confiance relative et en tout cas ne pas cesser d'être l'objet d'une surveillance continue. Les appels dans la journée, la fouille des détenus, et la visite des cellules ne sont pas toujours faites avec la fréquence qui conviendrait. Pendant la nuit, les rondes sont dans quelques prisons effectuées à des intervalles trop espacés, et souvent aux mêmes heures. Il faut reconnaître, du reste, que dans certaines prisons, le personnel est trop réduit pour qu'on puisse l'astreindre à un service de nuit très strict.

Des instructions ministérielles du 15 juillet 1872 ont indiqué les précautions qui devaient être prises par le personnel de garde en vue de prévenir les évasions. La plupart des nombreuses circulaires adressées depuis lors aux directeurs de circonscription pour les inviter à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la garde des détenus se sont référées aux instructions de 1872: l'une d'elles (circulaire du 1^{er} septembre 1881) a même prescrit qu'un exemplaire en fut remis à chacun des gardiens afin que ceux-ci ne puissent pas prétexter leur ignorance.

Depuis longtemps, la remise de ces instructions n'est plus faite. Il serait, en outre, désirable qu'elles fussent complétées et modifiées en tenant compte des observations suggérées par l'expérience. Un exemplaire de ces nouvelles instructions serait remis à chacun des agents du personnel de garde.

Trop de prisons ne sont pas encore pourvues d'un moyen d'appel avec la gendarmerie; c'est là une lacune qui pourrait avoir, à un moment donné, des conséquences graves. Il suffirait certainement de signaler cette nécessité aux Conseils généraux pour les amener à voter la dépense, peu élevée d'ailleurs, d'installation d'un téléphone direct entre la prison et la gendarmerie.

Tous les gardiens-chefs devraient être en mesure de pouvoir vérifier dans quelles conditions les rondes sont faites par les gardiens. A cet effet, on trouve dans un très grand nombre de prisons des contrôleurs chronométriques de rondes; il y aurait lieu d'en pourvoir toutes les prisons, même celles où il n'y a que le gardien-chef pour le cas où un gardien y serait détaché soit en raison d'une augmentation extraordinaire de la population, soit pour la garde de détenus dangereux.

Les fanaux en usage pour les rondes sont d'un vieux système et permettent difficilement aux gardiens de voir de l'extérieur les détenus dans les dortoirs ou les cellules. Les appareils d'éclairage sont à la charge des entrepreneurs des services économiques, il y aurait lieu, lors de l'expiration des marchés, d'imposer à l'entreprise un système de fanal plus moderne avec pouvoir éclairant plus fort.

Beaucoup de gardiens-chefs ont des chiens qui, la nuit, sont lâchés dans le chemin de ronde; c'est là une précaution supplémentaire qui ne saurait qu'être encouragée.

Aux termes de la circulaire du 23 juillet 1892, l'armement se compose d'une épée et d'un revolver pour les gardiens-chefs et d'un sabre pour les gardiens ordinaires. En fait, l'armement des gardiens n'a plus été conservé que dans les maisons centrales. Le sabre est plus dangereux qu'utile, car un détenu peut facilement s'en emparer et s'en servir contre le gardien. On peut se demander s'il ne serait pas préférable de doter les gardiens du revolver, lequel est déjà réglementaire pour les gardiens-chefs. D'une part, les gardiens doivent avoir les moyens de se défendre au cas où, étant attaqués, leur vie serait en danger, d'autre part, la discipline ne doit pas être maintenue normalement par les armes, et on peut craindre qu'un agent trop impressionnable ne fasse usage du revolver sans une nécessité absolue. Une solution intermédiaire consisterait à attribuer à chaque prison un ou plusieurs revolvers qui en temps ordinaire seraient déposés au greffe et ne seraient remis par le gardien-chef aux agents, que lorsqu'il le jugerait indispensable.

VII. — VISITES

Les permis sont délivrés par l'autorité administrative, sauf visa des juges d'instruction, s'il s'agit de prévenus et d'accusés. Ceux-ci peuvent, aux termes du règlement de 1885, recevoir des visites tous les jours, mais encore faut-il, dans l'intérêt du bon ordre et de la

discipline, que l'heure et la durée en soient déterminées par une disposition du règlement intérieur.

Les condamnés peuvent recevoir des visites deux fois par semaine.

Le permis de visite doit être individuel et ne pas porter plusieurs noms, ainsi que la constatation en a été faite. Il ne doit pas non plus être donné pour un nombre de visites indéterminé.

Dans quelques préfectures, c'est un chef de bureau ou même un simple employé qui délivre les permis à tous ceux qui viennent lui en faire la demande; il y a là un véritable abus.

Aucun règlement ni aucune circulaire n'ont précisé les conditions dans lesquelles les demandes devaient être accueillies.

A moins de cas exceptionnels, la délivrance des permis devrait être limitée à la femme, au mari, aux descendants, aux ascendants ainsi qu'aux frères et sœurs.

La surveillance des parloirs est généralement insuffisante. Les gardiens doivent être en mesure d'entendre les conversations, ce qui est très difficile lorsque, comme cela se fait dans beaucoup de prisons, ils se tiennent derrière les détenus, au lieu de circuler entre les deux grilles du parloir. Dans les nouvelles prisons cellulaires, la disposition des parloirs est généralement défectueuse; des volets limitent bien le champ de vision des détenus et des visiteurs, mais le gardien ne peut se tenir que derrière les détenus, c'est-à-dire qu'il n'entend rien. Il y aurait lieu de chercher le moyen de disposer les parloirs de telle sorte que les gardiens puissent circuler entre les deux grillages. La disposition d'un parloir établi dans ces conditions n'est pas irréalisable; un essai devrait en être fait dans l'une des maisons cellulaires en projet de construction.

VIII. — HYGIÈNE

a) *Hygiène des locaux.* — L'agglomération des détenus dans un espace relativement restreint constitue des conditions d'hygiène peu favorables. L'air vicié par la respiration et la transpiration, ainsi que par la mauvaise odeur dégagée par les matières premières servant au travail des détenus, sont de nature à infecter rapidement des locaux constamment occupés; il peut être obvié à cet inconvénient par une propreté rigoureuse et une ventilation suffisante.

L'Inspection générale a constaté que, sauf dans quelques rares prisons, les locaux étaient tenus avec la plus grande propreté. Le blanchiment à la chaux est fait très régulièrement chaque année par les entrepreneurs. Le badigeonnage à la chaux est bien préférable à la peinture employée dans quelques prisons, qui n'est que rarement lessivée et dont la réfection coûtant beaucoup plus cher ne se fait qu'à des intervalles trop éloignés.

Le magasin des vivres est une des pièces qui devraient être tenues avec la plus grande propreté: il n'en est pas ainsi dans un certain

nombre de prisons, le blanchiment des murs n'en n'est pas fait annuellement comme dans les autres locaux.

Aux termes du cahier des charges, les entrepreneurs doivent faire enlever tous les jours les balayures, les déchets des ateliers, ainsi que les vieilles pailles. Il n'est pas rare de trouver dans les chemins de ronde ou ailleurs des résidus de la cuisine ou les balayures des ateliers mis en tas depuis plusieurs jours. L'enlèvement des objets fabriqués est souvent fait trop tardivement; la prison est transformée en dépôt commercial au détriment de la propreté et de la facilité de surveillance.

La ventilation des locaux pénitentiaires laisse trop souvent à désirer; il en résulte cette odeur *sui generis* qui se retrouve dans nombre de prisons.

Dans les maisons cellulaires, même celles nouvellement construites, l'aération des cellules ne se fait que difficilement par une fenêtre qui ne s'ouvre pas suffisamment. Les fenêtres des cellules devraient être pour les architectes un objet d'études spécial; aucun système connu ne paraît répondre aux exigences pénitentiaires.

Le système de la linette en usage dans le plus grand nombre des maisons cellulaires est défectueux, d'autant mieux que, trop souvent les détenus ne prennent pas tous les soins de propreté que ce système comporte; aussi est-il préférable de pourvoir les cellules d'appareils fixes dont l'installation est, il est vrai d'un prix plus élevé. Le « tout à l'égout » partout où il peut être installé, est le meilleur système d'évacuation.

Les locaux d'infirmerie dans les prisons en commun laissent souvent à désirer; ils sont généralement chauffés au moyen de poêles en fonte malgré la circulaire du 9 novembre 1874 qui a proscrit ce mode de chauffage malsain, et invité les directeurs des circonscriptions pénitentiaires à remplacer ces appareils par des poêles en faïence.

Le triage des chiffons qu'on trouve dans quelques prisons est un travail malpropre qu'il n'y a pas lieu de chercher à développer, en raison des conséquences qu'il peut avoir sur la salubrité de la prison. Le travail est, il est vrai, dans certaines régions difficile à trouver. On pourrait, mettre comme condition que les chiffons seront, avant leur entrée à la prison, désinfectés à l'étauve.

b) *Hygiène des détenus.* — Il serait désirable que tous les détenus fussent, dès leur arrivée à la prison, visités par le médecin; c'est du reste facile dans les grandes prisons où le médecin vient chaque jour.

Les vêtements malpropres des détenus arrivants ne sont pas toujours lavés ou désinfectés comme il conviendrait. La faute n'en est pas toujours aux gardiens-chefs, qui, à défaut d'armoire à soufre, hésitent à faire laver les vêtements de certains détenus dont la sortie pourrait être ordonnée alors que leurs effets sont à la lessive.

Un grand nombre de prisons sont pourvues d'une armoire à soufre,

mais beaucoup n'en possèdent pas; ce ne serait pas une dépense très grande que de doter de cet appareil les maisons qui n'en possèdent pas encore. Très bien comprises dans certaines prisons, ces armoires laissent à désirer dans d'autres; il y aurait lieu, en tenant compte de l'expérience qui en a été faite au cours de ces dernières années, de donner, par une circulaire, des indications qui serviraient de base aux industriels à qui la commande en serait faite.

L'acide sulfureux étant bien plutôt un insecticide qu'un germicide, les gardiens-chefs devront en cas de maladie contagieuse envoyer les vêtements et la literie à l'étauve du service municipal ou départemental de désinfection.

Le bain de propreté à l'arrivée est de règle pour les détenus; et ensuite, dit le cahier des charges à l'article 41, toutes les fois que « cela sera jugé nécessaire, soit par l'administration comme bain de propreté, soit par le médecin », De déclarations faites par les détenus dans plusieurs prisons, il résulte que, sauf le cas de prescription médicale, les détenus ne prennent que rarement des bains, en dehors de celui qui leur est donné à l'arrivée. Un grand nombre d'installations de bains sont du reste assez défectueuses. L'unique baignoire qu'on y trouve dans beaucoup de prisons est souvent en mauvais état.

Sur ce point-là encore interviendrait utilement le règlement intérieur de la prison qui préciserait le nombre de bains à donner aux détenus.

VIII. — ÉTAT SANITAIRE. — SERVICE MÉDICAL.

L'état sanitaire des prisons départementales est généralement bon, malgré les conditions hygiéniques médiocres de quelques-unes d'entre elles.

Pour beaucoup de détenus, notamment les vagabonds, l'emprisonnement est une période de repos; à la prison, au moins, ils ont le coucher et la nourriture assurés.

Le rapport des décès avec la population moyenne a été en 1911 de 1.40 p. 100 pour les hommes et de 1.45 p. 100 pour les femmes. C'est là une proportion peu élevée, si on songe au grand nombre de ceux qui viennent à la prison usés par les excès ou la misère, ou bien encore atteints d'affections chroniques, et principalement la tuberculose.

A moins qu'ils ne soient arrivés à la dernière période de la maladie, auquel cas ils sont mis à l'infirmerie, les tuberculeux sont dans les prisons en commun placés avec les autres détenus. La disposition des locaux et l'insuffisance du personnel ne permettraient pas, du reste, dans la plupart des prisons, de former avec les tuberculeux une catégorie à part de détenus. C'est encore un avantage qu'offre l'emprisonnement cellulaire que d'assurer la séparation des tuberculeux et des autres détenus.

Aux termes du décret du 11 novembre 1885, les médecins sont tenus de faire une visite chaque jour dans la prison. Ils doivent voir les détenus à transférer avec obligation de signaler aux gardiens-chefs ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement : ils ont à examiner une fois par semaine des détenus isolés ou punis. Ils doivent visiter les locaux au moins une fois par quinzaine. Enfin, à l'expiration de chaque année, le médecin doit faire un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire de la population.

Les médecins ne se conforment pas toujours à ces diverses obligations. Sauf dans les grandes prisons, il n'est pas fait de visite journalière; ce serait du reste s'en tenir trop à la lettre du règlement que d'exiger la venue chaque jour du médecin dans les prisons qui n'ont qu'un très faible effectif. Dans ces maisons, le médecin ne vient guère que lorsqu'il est appelé par le gardien-chef en cas de maladie d'un détenu.

Les détenus à transférer ne sont pas toujours examinés, mais la faute en est la plupart du temps imputable aux gardiens-chefs qui négligent souvent d'avertir le médecin; il en est de même en ce qui concerne les détenus punis.

La visite des locaux n'est pas toujours faite comme il conviendrait. Dans la plupart des prisons, il existe bien le carnet destiné à recevoir les observations médicales, ainsi que l'indication des mesures à prendre au point de vue de l'hygiène et de la salubrité : mais à de rares exceptions près les médecins se contentent d'y apposer leur signature.

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} février 1907, les indemnités allouées aux médecins devaient être réparties dans la limite des crédits budgétaires suivant l'importance du service.

Actuellement, les indemnités sont fixées sur la base suivante : 100 francs pour les prisons où l'effectif de la population détenue est inférieur à 10, et 50 francs pour chaque dizaine de plus.

Ce nouveau mode d'attribution d'indemnité favorable aux médecins des maisons importantes l'est moins pour ceux des prisons à petit effectif; il en est quelques-uns parmi ces derniers qui ont protesté contre la nouvelle situation qui leur était faite.

IX. — TENUE DES ÉCRITURES

Les écritures du greffe sont généralement bien tenues.

C'est là une constatation que l'inspection générale a eu la satisfaction de faire, aussi bien l'année dernière qu'au cours de ses précédentes visites dans les maisons départementales.

Il y a lieu de noter cependant que, dans un certain nombre de prisons, le registre de libération par mois est tenu dans des conditions qui lui enlèvent sa raison d'être. Les détenus y sont portés au moment de leur libération, alors que l'inscription devrait en être

faite au moment où leur condamnation est devenue définitive, de façon à permettre au gardien-chef de trouver, au commencement de chaque mois, les noms des détenus dont la peine expire pendant le cours de ce mois.

Au registre des bijoux, on constate parfois des défauts d'embarquement des détenus lorsqu'au moment de la libération se fait la remise des objets en dépôt.

La circulaire ministérielle du 16 septembre 1905 avait nettement prohibé, et sans prévoir aucune exception, l'usage du billet d'érou. Celle du 18 juillet 1906 en permet l'usage dans des circonstances exceptionnelles, mais pour quelques heures seulement, en attendant la remise du titre régulier de détention. Or il a été constaté dans quelques prisons que des détenus étaient incarcérés depuis plusieurs jours sur simple billet d'érou.

La caisse, dont l'Inspection générale ne manque de faire la vérification est, à de très rares exceptions près, toujours exacte. La comptabilité du reste peu compliquée en est bien tenue; il en est ainsi, du reste, des livrets de pécule, dont la vérification est un des éléments de contrôle de la comptabilité.

L'Inspection générale a eu quelquefois à constater que le gardien-chef conservait dans sa caisse des sommes trop élevées. Aux termes de la circulaire du 15 avril 1860, le préfet doit déterminer pour chaque prison, d'après le chiffre qu'atteignent en moyenne les remboursements de fonds aux détenus pendant un mois, la somme maximum que le gardien-chef peut garder dans sa caisse, l'excédent devant être versé par lui à la recette des finances. Dans quelques prisons, la somme n'avait pas été déterminée, ou du moins le gardien-chef ne la connaissait pas.

Les fonds qui constituent la caisse dont les gardiens-chefs ont la responsabilité, sont, non pas des deniers publics, mais des fonds de dépôts appartenant aux détenus; dès lors, la caisse ne saurait rester à découvert par la remise de sommes à des fonctionnaires ou agents, pour des déplacements, avances aux vaguemestres, etc. La circulaire du 17 février 1887, qui a précisé cette interdiction formelle a, quelquefois, été perdue de vue, et le fait que le prélèvement était effectué en vue de remboursement d'indemnités dues par le Trésor ne saurait constituer une justification de cette irrégularité.

Les sous-préfets ou, au chef-lieu du département, un délégué du préfet, doivent vérifier tous les trois mois les livres de comptabilité et la caisse des gardiens-chefs. Il doit être procédé par eux-mêmes, au greffe de la prison, à cette vérification, dit la circulaire du 20 mars 1873. Très rares sont les prisons dans lesquelles, depuis ces dernières années surtout, les sous-préfets exercent le contrôle défini par les instructions ministérielles; leur intervention consiste la plupart du temps à signer un état de vérification que le gardien-chef vient leur apporter à la fin de chaque trimestre, parfois même seulement à la fin de l'année.

X. — ÉCOLE. — BIBLIOTHÈQUE

Un service d'enseignement primaire sera organisé dans toutes les maisons de concentration, dit en son article 87 le décret du 11 novembre 1885. Le projet de règlement sur l'emprisonnement individuel a prévu également l'enseignement dans les maisons cellulaires. Les plans de construction des nouvelles prisons comprennent du reste une chapelle alvéolaire destinée aussi bien aux exercices du culte qu'à l'enseignement.

Depuis déjà plusieurs années, l'école a disparu de nombreuses prisons, en raison de la diminution successive des crédits alloués aux instituteurs et aussi du défaut d'encouragement au fonctionnement de ce service.

Néanmoins, au cours de 1911, 5.458 détenus hommes et 893 femmes (1) étaient passés par les écoles des maisons départementales, et s'il faut en croire la statistique pénitentiaire, la proportion de ceux qui avaient profité de l'enseignement était de 86 p. 100 pour les hommes et de 92 p. 100 pour les femmes. La loi de finances du 27 juillet 1912 a supprimé les crédits affectés aux emplois d'instituteurs et d'institutrices externes.

L'école était non pas seulement un moyen d'enseignement, mais aussi un moyen de moralisation des détenus; à ce second point de vue plus encore qu'au premier, la suppression des écoles peut paraître regrettable.

Les auteurs du projet de règlement de 1884, autant dans un but de moralisation que pour tempérer la rigueur de l'emprisonnement individuel, avaient prévu la visite des Ministres des cultes dans les cellules des détenus, au moins trois fois par semaine, la visite d'un membre de la Commission de surveillance, au moins une fois par semaine, des conférences morales ou religieuses par les Ministres des cultes, et aussi par des membres de l'administration ou par d'autres personnes autorisées par le préfet. Il y avait enfin l'école trois fois par semaine.

Actuellement, dans la plupart des prisons : visites, conférences, écoles n'existent pour ainsi dire plus.

L'isolement auquel sont soumis les détenus peut aller à l'encontre du but de moralisation que s'est proposé le législateur, s'il n'est tempéré par des visites du dehors, par une sorte de rééducation.

Dans toutes les prisons départementales existe une bibliothèque mais la lecture ne saurait suppléer ni l'école, ni les conférences, ni les visites individuelles.

Le choix des livres des bibliothèques n'a pas toujours été fait autrefois avec tout le discernement nécessaire.

Il y a quelques années, sur les rapports de l'Inspection générale, l'administration a fait supprimer un certain nombre de livres

(1) Ces chiffres comprennent les prisons de la Seine.

contenant des enseignements sur la reproduction des pièces de monnaie, la fabrication des matières explosives, etc...

Un grand nombre de livres dépassent de beaucoup le niveau intellectuel de la grande majorité des détenus. Presque partout, en effet, on trouve en plusieurs exemplaires : le *Siècle de Louis XIV*, l'*Histoire de Charles XII*, les *Oraisons funèbres* de Bossuet, etc...

Dans les prisons où se trouvent les détenus de nationalité étrangère, il serait désirable qu'il y eût quelques livres pouvant être mis à leur disposition; par exemple, des livres en langue espagnole à la prison de Bordeaux, de Bayonne; en langue italienne, à la prison de Nice, de Briey, etc... Enfin, il y aurait lieu aussi de doter les bibliothèques pénitentiaires de livres à l'usage de jeunes détenus.

Malgré les mises à la réforme faites par l'Inspection générale, au cours de ses visites des prisons, beaucoup de livres sont en très mauvais état, malpropres et incomplets.

XI. — RÉGIME ALIMENTAIRE

C'est un règlement qui devrait déterminer le régime alimentaire et non pas un cahier des charges.

Le régime est différent en ce qui concerne la ration hebdomadaire de viande, suivant qu'il s'agit de prisons en commun ou de maisons cellulaires; la viande est donnée deux fois par semaine aux détenus des maisons cellulaires, alors que ceux des prisons en commun n'ont qu'un seul repas gras. On ne s'explique pas bien, du reste, la raison de cette différence.

Il est prévu, pour les malades, un régime particulier conforme aux prescriptions médicales. Les mères qui allaitent leurs enfants ont le régime d'infirmerie.

Pour toutes les autres catégories de détenus, le régime alimentaire est le même, aucune différence n'étant même faite en ce qui concerne les prévenus et les condamnés. Cependant, pour les militaires détenus, le pain de ration est fourni par l'administration de la guerre.

Le régime alimentaire des détenus politiques n'a été déterminé ni par un règlement, ni par le cahier des charges. Une circulaire du 6 novembre 1912 a transmis à titre d'indication la composition du menu adopté par la maison centrale de Clairvaux et la prison de la Santé. Le supplément de dépenses résultant de ce régime alimentaire est remboursé à l'entrepreneur des services économiques sur la production d'un mémoire.

La nourriture des détenus n'a donné lieu qu'à de très rares réclamations, si ce n'est, cependant, en ce qui concerne le pain qui, dans certains cas, contenait trop de son ou qui était insuffisamment levé, ou encore qui manquait de cuisson.

Quelques fourneaux sont d'un système défectueux: les marmites y sont fixes, ce qui en rend le nettoyage assez difficile.

Les denrées en magasin sont généralement de bonne qualité.

Dans plusieurs prisons, les représentants des entrepreneurs avaient remplacé le saindoux, prescrit au cahier des charges, par la cocose ou la végétaline.

Il est possible que ces produits soient susceptibles de remplacer le saindoux; en tout cas, les entrepreneurs doivent, sur ce point, comme sur les autres, se conformer aux prescriptions du cahier des charges, sauf s'il y a lieu, à modifier ce contrat à son expiration.

Pendant les mois d'été, l'entrepreneur doit fournir aux détenus une boisson composée suivant la formule portée au cahier des charges ou bien encore du sirop de Calabre. La première de ces boissons est de beaucoup préférable parce que sa préparation exige que l'eau soit portée à l'ébullition, alors que la seconde est faite avec une poudre et de l'eau. Il conviendrait d'exiger que le sirop de Calabre ne fût fait qu'avec de l'eau ayant bouilli.

Il a été constaté que des précautions ne sont pas toujours suffisamment prises pour la conservation du lait donné aux enfants et aux malades.

Les tarifs de cantine sont révisés tous les trois mois. Les taux sont fixés par un tarif arrêté par le préfet, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis du directeur de la circonscription.

Le tarif est le même que pour tout le département; il devrait plutôt être établi pour chaque prison, les prix d'achat des denrées et notamment du vin pouvant être différents d'un arrondissement à l'autre dans le même département. Dans quelques prisons, le tarif du prix du vin était très notablement supérieur à celui auquel il était vendu en ville.

Il serait désirable que les gardiens-chefs qui, étant sur place, connaissent mieux les prix que les directeurs, fussent toujours consultés par ces derniers sur les tarifs de cantine, proposés par les entrepreneurs.

Dans la plupart des prisons, les détenus ne peuvent acheter en cantine une quantité de pain inférieure à 500 grammes. Il conviendrait de leur laisser la faculté de n'en acheter que la moitié; il y a lieu, en effet, de tenir compte que dans les maisons de courte peine, le travail étant peu rémunérateur, le pécule disponible est généralement assez faible.

XII. — VESTIAIRE

Il est en général suffisant comme quantité dans certaines prisons; cependant, il n'y a pas, en magasin, la quantité d'objets nécessaires pour un tiers en plus de la population moyenne, comme le prescrit l'article 34 du cahier des charges.

L'inspection a eu, dans quelques prisons, à constater le mauvais état d'effets de lingerie, de literie et de vestiaire; des couvertures de laine et de coton n'avaient plus le poids réglementaire; des pantalons, des vestes et des bérets n'étaient plus utilisables. Certains

détenus portaient des vêtements déchirés et qui n'étaient plus susceptibles de réparations.

Des enveloppes de paillasses et de traversins étaient également en très mauvais état.

Il y aurait lieu dans bien des prisons de procéder à la révision des effets de lingerie, de literie et de vestiaire, de mettre à la réforme ceux qui seraient hors d'usage et d'inviter les entrepreneurs à les retirer du magasin puis de pourvoir à leur remplacement. Il conviendrait aussi de refaire les matelas et traversins de laine dans beaucoup d'infirmes.

Les toiles des traversins et des paillasses ne sont pas lavées aussi souvent qu'il le faudrait; un grand nombre ont des taches de coaltar provenant de ce que les précautions nécessaires ont été négligées lors du nettoyage annuel des locaux.

Enfin il y aurait lieu de tenir la main à ce que la paille des traversins et des paillasses fût renouvelée lorsqu'il est besoin.

XIII. — VENTE D'OBJETS RÉFORMÉS

Une partie des objets mobiliers à l'usage des détenus appartient à l'entrepreneur, soit qu'il en ait fait l'acquisition directe, soit que la cession lui en ait été faite par son prédécesseur, après estimation contradictoire; il a l'obligation d'en faire le renouvellement lorsqu'ils sont hors d'usage.

Une autre partie des objets mobiliers est la propriété de l'État; l'entrepreneur, par son cahier des charges, doit les entretenir et les réparer; ils sont portés à un inventaire tenu généralement avec soin par les gardiens-chefs. Au cours de ses visites dans les prisons départementales, l'Inspection générale prononce, après examen, la réforme des objets mobiliers appartenant à l'État. Ces derniers doivent dès lors être retirés des services, puis être remis à l'administration des domaines, en vue de leur vente au profit du Trésor: telle est la règle. Mais la valeur des objets réformés est généralement si minime qu'il était arrivé fréquemment que l'administration des domaines avait refusé d'en prendre livraison.

Une circulaire du 25 mars 1906, envoyée après entente avec le Ministère des Finances, a invité l'Administration pénitentiaire locale, c'est-à-dire les directeurs et les gardiens-chefs, à provoquer des offres d'acquisition par des particuliers. Il est donné connaissance des prix d'achat au directeur des domaines du département qui est chargé de la réalisation, de la cession et de l'encaissement du prix d'achat. Malgré cette circulaire, il y a eu peu de ventes faites dans les conditions de la circulaire de 1906; elles auraient cependant l'avantage sinon de procurer une ressource notable au Trésor, du moins de débarrasser les greniers des prisons.

Parmi les bijoux, objets précieux, papiers et valeurs qui ont été déposés par les détenus au greffe de la prison, on en trouve parfois

dont le dépôt remonte à une date assez éloignée et qui, par suite de décès ou d'évasion, n'ont jamais été réclamés. Aux termes de l'article 59 du règlement du 4 août 1864, ces objets, lorsqu'ils n'ont pas été réclamés dans un délai de trois ans doivent être remis à l'administration des domaines et cette remise vaut décharge complète et définitive pour l'administration des prisons. Cette disposition prise pour les maisons centrales est évidemment applicable aux prisons départementales.

XIV. — TRAVAIL

La question du travail est, en matière pénitentiaire, l'une des plus importantes. L'inspection générale a aussi bien, dans son rapport de ces dernières années que dans ceux présentés lors des tournées précédentes, signalé les conditions défectueuses dans lesquelles est organisé le travail dans les prisons départementales.

Les gérants des entrepreneurs objectent la difficulté qu'ils ont de trouver les moyens d'occuper les détenus. On ne saurait méconnaître qu'il n'y ait là une part de vérité. Le peu de durée de séjour dans la prison ne permet que de donner un travail extrêmement facile, et ne nécessitant qu'un très court apprentissage, d'où rémunération très minime. Les petites villes dans lesquelles se trouvent les prisons peu importantes n'offrent que peu de ressources pour occuper les détenus.

Néanmoins, il n'est pas douteux que les entrepreneurs ne fassent généralement pas les efforts qui conviendraient pour procurer du travail aux détenus. Dans bien des cas, les gardiens-chefs, dont ce n'est cependant pas le rôle, ont trouvé du travail, alors que les gérants des entrepreneurs avaient prétendu en chercher en vain.

Il est inadmissible que, dans les prisons situées dans les centres industriels, il ne soit pas possible d'occuper les détenus d'une façon à peu près permanente, et il est inadmissible surtout que dans les prisons de certaines régions du Midi, le chômage soit la règle depuis de nombreuses années.

Dans beaucoup de maisons, les condamnés seuls sont occupés; il n'est pas donné de travail aux prévenus qui en demandent.

Le travail est un des éléments de la peine pour les condamnés; il est pour tous les détenus un moyen de moralisation, il est indispensable aussi pour le maintien de l'ordre et de la discipline; enfin, une partie du produit du travail doit venir en atténuation des dépenses d'entretien.

Pour les condamnés, le travail est obligatoire; il leur permet, en outre, d'améliorer par des achats en cantine le régime alimentaire de la prison et d'avoir à leur sortie de la prison quelques petites ressources. Pour les prévenus qui demandent du travail, il y a eu quelque sorte une obligation morale de l'administration à leur en donner. Plus encore que les condamnés, ils doivent avoir la possibi-

lité de faire des achats de vivres supplémentaires, et s'ils bénéficient d'une ordonnance de non lieu ou d'un acquittement, d'avoir au moins les moyens de vivre pendant quelques jours, en attendant qu'ils aient trouvé de l'ouvrage.

Dans les maisons cellulaires, l'obligation faite par le cahier des charges aux entrepreneurs de donner du travail aux détenus est le même, soit qu'il s'agisse de condamnés, soit qu'il s'agisse de prévenus. On ne comprend pas que, pour les maisons en commun, cette obligation ne soit pas aussi stricte pour les détenus de l'une et de l'autre de ces catégories.

« L'entrepreneur, dit l'article 49 du cahier des charges, sera tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides des deux sexes; il en fournira également aux prévenus, accusés et détenus pour dettes, qui en demanderont. Dans le cas où l'entrepreneur n'occuperait pas les condamnés valides, l'administration se réserve d'y pourvoir d'office... »

Donc, après avoir posé le principe de l'obligation, pour les entrepreneurs, de procurer du travail aux condamnés et aux prévenus, le cahier des charges ne prévoit une sanction qu'au cas seulement de chômage pour les condamnés. Il est vrai que les clauses pénales prévues aux articles 62 et 63 paraissent devoir s'appliquer en cas de chômage, aussi bien aux prévenus qu'aux condamnés.

Néanmoins, il conviendrait de modifier la rédaction de l'article 49 du cahier des charges en y insérant une obligation aux entrepreneurs de donner du travail aux détenus, sans la distinction entre les prisons cellulaires et les prisons en commun, et sans la distinction aussi entre les condamnés et les prévenus ou accusés ou dettiers.

Mais ce n'est rien que d'inscrire dans un cahier des charges des clauses pénales, si elles ne restent qu'à l'état de vaines menaces, et c'est ce qui a lieu en ce qui concerne le chômage des détenus.

Il a été dit plus haut que, dans un très grand nombre de prisons, le chômage est fréquent et que même dans certaines d'entre elles, le travail n'est qu'à l'état d'exception; or, il est très rare que les sanctions du cahier des charges soient appliquées aux entrepreneurs.

Cependant les directeurs des circonscriptions pénitentiaires ne plusieurs années, les prisons de trois départements de la circonscription de Melun (Seine-et-Marne, Loiret et Yonne) ont été en régie. Ce serait sortir des limites du cadre de ce rapport que d'étudier les avantages et les inconvénients de l'un et l'autre des deux systèmes; c'est du reste un des points qui ont été examinés dans le rapport de l'inspection générale en 1912. Disons seulement que l'essai qui a été fait a donné des résultats intéressants et a démontré, en tout cas, qu'à défaut de généralisation du système à tous les départements, l'administration pouvait, du moins, en faire emploi si elle y était amenée par les circonstances.

Les prix de journées alloués aux entrepreneurs varient de

0,429 à 0,899. Il semblerait que les prix dussent être en corrélation avec les prix des vivres, suivant les régions; il n'en est pas ainsi, puisque dans les départements du nord, du nord-ouest et du nord-est les prix payés aux entrepreneurs sont moins élevés que dans le midi et en Bretagne, où cependant la cherté de la vie est moindre; il y a lieu de rechercher la cause des différences des prix d'adjudication dans ce fait que, dans les départements du nord, l'industrie est plus intense, les grandes prisons plus nombreuses; la conséquence en est que le produit du travail y est pour les entrepreneurs notablement plus élevé.

Pour les détenus de toutes les catégories, le prix payé aux entrepreneurs est le même, sauf cependant les exceptions suivantes:

1^o Ceux qui se nourrissent à leurs frais, même quand ils sont dispensés du travail; l'entrepreneur reçoit alors la moitié du prix de journée;

2^o Les détenus politiques qui ont un régime alimentaire spécial; le supplément de dépenses est remboursé à l'entrepreneur sur production d'un mémoire visé par le directeur;

3^o Les militaires pour lesquels il est payé un prix de journée de 35 centimes pour les hommes conduits de prison en prison, sous l'escorte de la gendarmerie; 28 centimes pour ceux qui sont traduits en conseil de guerre ou qui subissent, par suite de jugement, une détention, à l'expiration de laquelle ils doivent rejoindre leur corps; 5 centimes pour les militaires punis par mesure disciplinaire et nourris par les soins de leur corps ou se nourrissant à leurs frais.

Ces allocations se décomposent ainsi qu'il suit:

0,15 pour la nourriture (non compris le pain de ration.)

0,025 — le blanchissage.

0,025 — le couchage.

0,025 — frais de geôle.

0,05 — allocations supplémentaires, en raison de la cherté des vivres.

0,275

0,28 en chiffres ronds.

Pour les militaires passagers, il est accordé 5 centimes de plus peuvent arguer qu'ils ignorent les chômages qui se produisent dans les prisons soumises à leur contrôle, puisque chaque jour, les rapports des gardiens-chefs leur font connaître le nombre des détenus de chacune des catégories qui sont inoccupées par manque de travail.

Ce n'est pas cependant que cette question du chômage n'ait fait l'objet de nombreuses instructions, circulaires ou notes de service, de la part de l'Administration pénitentiaire. L'une d'elles notamment,

celle du 31 mars 1897, précise bien ce que doit être le travail dans les prisons où les détenus sont peu nombreux et ne séjournent que peu de temps : « Si l'administration ne peut exiger de l'entrepreneur une véritable organisation du travail, elle doit veiller sans relâche à ce qu'il fournisse au moins des travaux extrêmement faciles, des occupations qui ne demandent ni industrie, ni instruction préliminaire, et qui empêcheront les détenus de rester oisifs ».

Il n'est pas douteux que le travail dans ces conditions-là ne peut être pour les entrepreneurs très avantageux, surtout en ce qui concerne les prévenus, accusés et délinquants, pour lesquels il ne touche seulement que trois dixièmes.

Les détenus pour dettes envers l'État sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés, sauf en ce qui concerne le port du costume pénal et le travail auxquels ils ne sont pas astreints. Ce sont, dans la plupart des cas, des contrebandiers ou des braconniers, sur lesquels la peine de la prison n'a que peu d'effet ; il serait désirable que tout au moins à leur deuxième ou troisième condamnation, ils fussent, d'une façon absolue, assimilés aux condamnés, c'est-à-dire, comme eux, astreints au travail et ne touchent que cinq dixièmes au lieu de sept dixièmes du produit de leur travail. Cette modification dans le régime de ces détenus pourrait avoir comme conséquence de faire moins rechercher la prison par certains d'entre eux et d'intéresser les entrepreneurs à s'efforcer davantage à trouver du travail à raison de la quote-part plus grande qui leur serait attribuée.

Aucun genre de travail, disent le règlement de 1885 et le cahier des charges, ne doit être mis en activité sans qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet, sur la proposition de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef et celui du directeur de la circonscription ; les prix de main-d'œuvre seront réglés dans les mêmes formes. Ces dispositions du règlement ne sont pas toujours observées, au moins en ce qui concerne les tarifs. Les taux en ont été généralement fixés contradictoirement entre le gardien-chef et le représentant de l'entreprise, et, le plus souvent, le tarif provisoire n'est jamais remplacé par un tarif définitif établi comme le prescrit le règlement.

XV. — PRIX DE JOURNÉES PAYÉS AUX ENTREPRENEURS

Actuellement, toutes les maisons départementales autres que celles de la Seine sont au régime de l'entreprise. Pendant une période de comme supplément de nourriture, soit 33 centimes. Enfin, pour les militaires punis disciplinairement et nourris par leur corps ou se nourrissant à leurs frais, il est alloué seulement 5 centimes par jour se décomposant comme suit :

2 centimes et demi pour le couchage.

2 — frais de géôle.

C'est une ordonnance de 1823 qui a fixé à 15 centimes l'éva-

luation de la nourriture; depuis lors, les prix de toutes les denrées ont considérablement augmentés. Aussi, malgré l'allocation de 5 centimes accordée déjà en 1857 en raison de la cherté des vivres, on ne peut nier que les prix de 28 centimes et de 33 centimes ne soient très notoirement insuffisants. La moyenne des prix de journée payés aux entrepreneurs est de 697 millimes, ce qui fait une différence de 417 millimes avec le prix de 28 centimes payé pour les militaires prévenus ou condamnés; l'entrepreneur, il est vrai, ne fournit que le pain de soupe, mais la valeur du pain de ration que fournit l'administration de la guerre est bien loin d'être de 417 millimes. Donc, les entrepreneurs, à qui les prix de 33 centimes, de 28 centimes et de 5 centimes sont imposés par le cahier des charges tiennent certainement compte, lorsqu'ils soumissionnent, des prix minimes payés par l'administration de la guerre; il en résulte dès lors une augmentation du prix de journée payé par l'Administration pénitentiaire. Il paraît, dans ces conditions qu'il serait équitable de faire une révision de prix fixés il y a cinquante-six ans, et qui sont devenus beaucoup trop inférieurs à ce qu'ils devraient être.

XVI. — SURVEILLANCE DES PRISONS DÉPARTEMENTALES

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires doivent, aux termes du règlement du 11 novembre 1885, se rendre au moins deux fois par an dans chacune des prisons de leur circonscription. A moins de circonstances exceptionnelles, ces visites sont faites par les directeurs, peut-être quelque fois d'une façon un peu trop hâtive.

Les articles 612 et 613 du code d'instruction criminelle font aux maires l'obligation « de visiter au moins une fois par mois la prison située dans leur commune et de veiller à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine »; le législateur a même précisé que la police de la prison leur appartient.

Les maires considèrent sans doute que les prisons sont un service d'État et non pas un service municipal, que dès lors il ne leur appartient pas d'exercer le contrôle prévu par la loi. Quoi qu'il en soit, leur surveillance sur le fonctionnement des services pénitentiaires est en fait inexistante. En ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire, le code d'instruction criminelle fait au juge d'instruction l'obligation de « visiter au moins une fois par mois les prévenus retenus dans la maison d'arrêt d'arrondissement » et au président des assises « de voir une fois au moins dans le cours de chaque session les personnes retenues dans la maison de justice ».

Ce sont les seuls magistrats dont les dispositions législatives ou réglementaires prévoient la visite aux détenus. Le procureur de la République fait partie de droit de la Commission de surveillance, et c'est à ce titre seulement qu'il a son entrée dans les prisons. Comme il existe beaucoup d'arrondissements dans lesquels les Commissions de surveillance ne fonctionnent pas, il pourrait arriver

que, même depuis le rattachement au Ministère de la Justice des services pénitentiaires, l'entrée à la prison fut refusée au procureur de la République de l'arrondissement. Ce n'est là, du reste, qu'une considération toute théorique, car il n'est pas douteux qu'il ne viendrait pas à la pensée d'un gardien-chef d'interdire à ce magistrat l'entrée de la prison.

Les lois, décrets et instructions ministérielles ont prévu de nombreux cas dans lesquels doivent intervenir les magistrats de l'ordre administratif. C'est d'abord l'article 611 du code d'instruction criminelle qui fait au préfet l'obligation de « visiter au moins une fois par an toutes les maisons de justice et prisons et tous les prisonniers du département » ; aux termes de l'article 605, il doit veiller à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres mais propres et telles que la santé des prisonniers n'en soit pas altérée.

C'est sous l'autorité du préfet que le directeur administre les établissements composant sa circonscription (1). C'est sous le contrôle des préfets et des sous-préfets que le gardien-chef fait son service (2), etc, etc.

Aux termes du règlement de 1885, les sous-préfets doivent faire au moins une fois par mois une visite dans la prison de leur arrondissement. Les règlements ministériels leur ont donné sur certains points un pouvoir propre et des obligations spéciales, tel que le contrôle du service du gardien-chef, les permis de visite aux détenus, la fixation des tarifs de main-d'œuvre, la vérification trimestrielle de la comptabilité et de la caisse du gardien-chef, etc...

Des constatations faites au cours de la dernière tournée, il résulte que depuis le rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice, les magistrats visitent les prisons et les détenus dans les mêmes conditions qu'auparavant, mais que les préfets et les sous-préfets ne croient pas devoir intervenir dans le contrôle des services pénitentiaires d'une façon aussi fréquente que précédemment.

Il reste à dire quelques mots des Commissions de surveillance qui, créées en 1819, n'ont jamais eu une grande vitalité. Au début, leurs attributions étaient assez étendues, puisqu'il entrait dans ces attributions, non pas seulement de surveiller les différents services de la prison et de se préoccuper de la réforme morale des détenus, mais aussi de dresser les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différents services de la prison, et de passer les marchés sous réserve de l'approbation du préfet.

Les Commissions de surveillance ont fait l'objet de nombreuses circulaires ministérielles qui, presque toutes, avaient pour objet de ranimer leur zèle défaillant. Un décret de date récente (12 juillet 1907) a déterminé la composition des Commissions qui doivent comprendre notamment au moins une dame.

(1) Décret du 11 novembre 1885, art. 2.

(2) Décret du 11 novembre 1885, art. 4.

Les réunions doivent se faire une fois par mois dans l'établissement, sans préjudice des visites des membres délégués.

A la suite de ce décret, beaucoup de Commissions qui n'existaient plus ont été réorganisées : elles ont fonctionné pendant quelques mois. Actuellement, il ne paraît pas que la situation soit très notablement différente de ce qu'elle était avant le décret de 1907. Un grand nombre de Commissions ne se réunissent jamais à la prison, mais seulement à la préfecture, ou à la sous-préfecture, généralement quand il s'agit de donner un avis de libération conditionnelle. Quelques rares visites sont faites par les membres délégués.

Certains membres qui auraient pu apporter un concours utile ne sachant ni où commencent leurs attributions, ni où elles se terminent, finissent par se désintéresser de leurs fonctions.

Telles sont les observations résultant de l'inspection des prisons départementales au cours des années 1912 et 1913. D'autres constatations encore auraient pu figurer dans ce rapport, mais, outre qu'elles étaient de moindre importance, il convenait de se borner, dans le champ si vaste qu'offrent aux observations l'organisation et le fonctionnement des services pénitentiaires dans les maisons de courtes peines.

19 février 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des dommages de guerre constatés dans les établissements pénitentiaires et de la remise en marche des services.

En réponse à ma dépêche circulaire du 5 novembre 1918, vous m'avez fait connaître sommairement l'état des bâtiments, du mobilier, de la literie et du vestiaire, des établissements pénitentiaires situés dans les régions libérées.

Ces renseignements m'ont permis de me rendre compte d'une manière relative des dégâts et déprédations qui ont été commis. Mais il est nécessaire, aujourd'hui, de ne pas se limiter à l'approximation et de grouper tous les éléments permettant de déterminer le montant des dommages subis soit par l'État ou par le département, soit par les entrepreneurs ou les confectionnaires.

Bâtiments. — Je vous prie de vouloir bien faire dresser, sans délai, par l'architecte de l'administration ou par l'architecte départemental, suivant que l'établissement sera la propriété de l'État ou du département, un état descriptif précis des dégradations commises par l'ennemi dans les immeubles pénitentiaires et un état estimatif des dépenses qui devraient être faites actuellement et, par conséquent, aux tarifs en cours de main-d'œuvre et de matériaux, pour la remise complète de chaque établissement dans l'état où il se trouvait avant les hostilités.

Si la reconstruction totale doit être envisagée, il y aura lieu

d'évaluer sommairement, mais aussi exactement que possible, la dépense nécessaire à la réédification de la prison en utilisant le terrain primitif et en prévoyant la même contenance que celle de l'ancien établissement.

Il ne s'agit pas, en effet, de réaliser la construction immédiate d'une prison répondant aux besoins futurs des services, mais de permettre d'évaluer le montant du préjudice causé par l'ennemi. Dès lors, le devis demandé devra s'appliquer à la reconstitution d'un établissement de l'importance de celui disparu, mais aménagé toutefois dans les conditions imposées par la loi, c'est-à-dire en vue de la mise en pratique du régime cellulaire.

S'il s'agit, au contraire, de réparations, il conviendra de prévoir l'exécution, toujours au cours actuel de tous travaux définitifs propres à remettre l'établissement en parfait état de fonctionnement.

Il sera inutile d'évaluer les dégradations comprises dans les chambres de sûreté, celles-ci étant installées dans les casernes de gendarmerie dont vous avez dû certainement vérifier déjà, à toutes fins utiles, l'état matériel.

Mobilier. — Matériel. — Literie. — Vestiaire et Denrées. — Dans le même but, il y aura lieu de procéder, s'il ne l'a été fait lors de la réoccupation de la maison centrale, de la prison, de la colonie ou de la chambre de sûreté, à un inventaire complet de tout ce qui garnissait les locaux après le départ de l'ennemi. Des états spéciaux pour chaque catégorie; a) mobilier; b) matériel; c) literie; d) vestiaire et lingerie; e) matières premières; f) articles confectionnés; g) denrées alimentaires et combustibles, devront être dressés, suivant que les objets ou matières sont la propriété de l'État, des entrepreneurs ou des confectionnaires. Les articles compris dans la prise en charge devront être comptés comme appartenant à l'État mais figurer sur un état distinct.

Cet inventaire, qui devra être effectué d'accord entre l'Administration pénitentiaire locale et les entrepreneurs ou confectionnaires lorsqu'il s'agira de matières n'étant pas la propriété exclusive de l'État, permettra aux intéressés de dégager, au moyen d'un rapprochement avec le dernier inventaire établi avant l'occupation de l'ennemi, la nature et la quantité d'objets détruits ou disparus. Il conviendra ensuite d'évaluer la valeur de ceux-ci afin de faire ressortir sous forme détaillée, le montant des dommages subis.

Il ne m'échappe pas que le simple rapprochement des deux inventaires n'indiquera pas mathématiquement le préjudice causé par les ennemis. Il sera équitable de tenir compte qu'entre le premier de ces inventaires et le second, des objets auront été normalement réformés, des matières premières auront été utilisées, des denrées auront été consommées. Il importe donc qu'une appréciation très sérieuse soit faite à cet égard et j'insiste pour que l'Administration pénitentiaire locale y donne tous ses soins. Si je désire que l'État ou les particuliers intéressés soient mis à même de réclamer la

légitime réparation des dommages ou des pertes subies, j'entends que les réclamations soient formulées avec la sincérité et l'exactitude les plus complètes.

Il est bien entendu que la situation des prisons qui ont été occupées par l'ennemi ou administrées sous son contrôle par le représentant des Services pénitentiaires ou de l'entreprise ne devra pas être traitée dans cette enquête, s'il n'a été constaté aucun des dommages matériels visés ci-dessus.

Reconstitution des établissements. — Les renseignements sur l'état matériel des établissements, joints à ceux qui ont pu m'être fournis précédemment, me permettront de savoir dans quelles conditions il est possible de réaliser la reprise des services là où ils ont dû être interrompus.

Il ne saurait être question immédiatement de reconstruction ou de grosses réparations. Si j'ai tenu à connaître le détail des dégradations ou déprédations commises, je ne saurais envisager actuellement qu'une remise en état sommaire susceptible uniquement de parer aux besoins immédiats.

En conséquence, vous voudrez bien, pour les maisons centrales, prisons, colonies ou chambres de sûreté, pour lesquelles vous ne m'avez pas encore fourni de renseignements suffisants, m'indiquer, en joignant un devis, dressé par l'architecte qualifié, d'accord avec le directeur de la circonscription pénitentiaire, quels sont les travaux nécessaires pour que les bâtiments répondent aux obligations présentes.

Ces renseignements ne font pas double emploi avec ceux demandés plus haut, puisque les uns ont pour objet de permettre la détermination du préjudice causé, en vue de l'application de la loi sur les dommages de guerre, tandis que les autres concernent les réparations à effectuer sans délai.

Mobilier, Lingerie-Vestiaire. — La question de la reconstitution intégrale du mobilier, de la lingerie et du vestiaire d'avant guerre sera examinée et résolue ultérieurement. Pour le moment, il ne peut s'agir que de parer aux besoins impérieux. Le directeur de la circonscription pénitentiaire ou de l'établissement devra donc faire connaître, sans aucun retard, quels objets ou matières sont *indispensables* pour le service normal immédiat des maisons actuellement ouvertes ou devant l'être dans la suite.

J'insiste auprès de vous comme auprès des directeurs, auxquels l'envoi copie de la présente, pour que les renseignements demandés soient réunis avec le plus grand soin et pour qu'ils me soient transmis, par votre intermédiaire, dans le plus bref délai possible.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Elisée BECO.

29 mars 1919. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative aux dépenses du chapitre de l'entretien des détenus à inscrire sur les bulletins mensuels.

Le contrôle effectué en vue de la liquidation des dépenses de l'exercice 1918 m'a amené à constater, en ce qui concerne le chapitre 9 « Entretien des détenus » que certains directeurs attendent pour inscrire les dépenses aux bulletins mensuels que les entrepreneurs aient produit leurs états numériques ou nominatifs.

Cette façon de procéder présente, entre autres inconvénients, celui de laisser l'Administration centrale dans l'ignorance des dépenses réellement engagées et de mettre ainsi mes services de comptabilité dans l'impossibilité d'évaluer les charges exactes du chapitre 9 et, par suite, d'assurer des ordonnancements réguliers.

D'un autre côté, il est inadmissible que les chiffres portés sur les bulletins mensuels ne soient en quelque sorte que la reproduction des renseignements fournis par les entrepreneurs alors que vous pouvez facilement, à l'aide des indications données par les gardiens-chefs et des éléments d'évaluation dont ils disposent, déterminer, à peu de chose près, le montant des dépenses constatées dans les prisons départementales au cours du mois écoulé en multipliant les journées de détention de chaque catégorie par le prix afférent à chacune d'elles.

Je vous invite donc à mentionner, à l'avenir, exactement sur les bulletins mensuels l'ensemble des dépenses effectuées dans les maisons d'arrêt pendant le mois qui fait l'objet du bulletin.

Je saisis cette occasion pour vous informer que, par suite des erreurs nombreuses constamment relevées, les bulletins mensuels vont être dorénavant soumis à un examen plus minutieux, il importe donc que, de votre côté, vous teniez la main personnellement à ce que ce document soit établi avec toute la précision désirable.

Veillez m'accuser réception sous le timbre de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

29 mars 1919. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet des prévisions à inscrire sur les bulletins mensuels des dépenses.

Le contrôle effectué en vue de la liquidation des dépenses de l'exercice 1918 m'a amené à constater que les bulletins mensuels ne sont pas toujours établis d'une façon exacte.

J'ai remarqué notamment, en ce qui concerne les chapitres autres

que ceux affectés au Service du personnel, que les évaluations chiffrées pour le mois suivant ne correspondent presque jamais au montant réel des dépenses engagées.

Je sais qu'à la suite de questions posées sur ce point, certains directeurs ont expliqué les différences en question, soit par l'impossibilité d'acquiescer les denrées, les matières ou les objets prévus, soit, au contraire, par l'obligation d'accepter, à l'improviste, dans l'intérêt du service, des fournitures dont on n'avait pu prévoir l'acquisition le mois précédent.

Ces affirmations sont vraisemblablement exactes, mais les différences importantes qui existent souvent entre les bulletins, à un mois d'intervalle, n'en ont pas moins pour résultat de mettre l'Administration centrale dans l'impossibilité d'évaluer les charges réelles des chapitres et par suite d'assurer des ordonnancements réguliers.

Il m'a paru indispensable de remédier à cet état de choses sans, bien entendu, compléter ou entraver le service de l'économat dont la gestion présente actuellement, je ne l'ignore pas, de nombreuses difficultés, j'ai donc décidé qu'à l'avenir les différences qui pourront exister entre les prévisions inscrites au bulletin précédent et les dépenses réelles me seraient signalées et justifiées de la façon suivante :

1° Les prévisions sont devenues insuffisantes par suite d'achats imprévus.

Dès qu'un achat important susceptible d'augmenter d'une somme supérieure à mille francs les prévisions inscrites au bulletin transmis au début du mois, il conviendra d'adresser, sous le timbre du 1^{er} bureau, une note indiquant l'augmentation de dépense en résultant ;

2° Les prévisions n'ont pu être employées en totalité.

Dans ce dernier cas, il suffira de mentionner, à l'encre rouge, sur le bulletin du mois suivant (colonne observations) les motifs pour lesquels les prévisions du mois précédent n'ont pu être employées en totalité.

Je saisis cette occasion pour vous informer que par suite d'erreurs nombreuses constamment relevées, les bulletins mensuels des dépenses vont être dorénavant soumis à un examen plus minutieux ; il importe donc que de votre côté vous teniez la main personnellement à ce que ce document soit établi avec toute la précision désirable.

Veillez m'accuser réception sous le timbre de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

4 avril 1919. -- ARRÊTÉ relevant l'indemnité annuelle allouée aux 65 surveillantes religieuses du Dépôt et de Saint-Lazare.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le contrat passé le 1^{er} novembre 1872, entre le Préfet de police et la Supérieure générale de la congrégation de Marie-Joseph ;
 Vu l'arrêté du Préfet de police, en date du 26 juin 1873 ;
 Vu le décret du 28 juin 1887, rattachant l'administration et le contrôle des prisons de la Seine au Ministère de l'Intérieur ;
 Vu le décret du 31 mars 1911, rattachant au Ministère de la Justice, l'Administration pénitentiaire et les services qui en dépendent ;
 Vu l'arrêté du 25 mai 1918, accordant une augmentation temporaire de traitement de 55 francs par mois à chacune des 65 religieuses proposées à la garde et à la surveillance des détenues au Dépôt près la Préfecture de police et de la prison de Saint-Lazare ;
 Vu la demande présentée, le 31 janvier 1919, par la Supérieure générale des Sœurs de Marie-Joseph ;
 Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. -- L'augmentation de cinquante-cinq francs accordée mensuellement par arrêté du 25 mars 1918, à titre de relèvement temporaire de traitement, à chacune des 65 religieuses, proposées à la surveillance et à la garde des détenues du Dépôt près la Préfecture de police et de la prison de Saint-Lazare, est portée à la somme de cent quinze francs par mois.

Art. 2. -- Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits des chapitres 6 et A du budget du Ministère de la Justice, (Services pénitentiaires. -- 2^e section).

Savoir : 55 francs sur le chapitre 6 ;

— 60 — — A.

Art. 3. -- Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1919.

Signé : Louis NAIL.

30 avril 1919. -- CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires. -- Prisons de Paris et Dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet des primes de capture.

Je vous rappelle que les dispositions relatives à l'affectation du pécule et à l'imputation de la prime de capture sont applicables

aux évadés des camps de travailleurs spéciaux (travaux de défense et de voies ferrées).

En conséquence :

1° En cas de réintégration, le pécule-réserve seul sera rétabli ;
2° Il sera fait imputation au pécule-disponible de la prime de capture ;

3° Lorsque le pécule-disponible du condamné réintégré n'atteindra pas 50 francs, il y aura lieu de le constituer en débet pour la différence.

Au cas où ces prescriptions n'auraient pas été appliquées à des travailleurs spéciaux évadés et réintégré, il y aura lieu d'y procéder sans retard. Les sommes portées au disponible depuis la réintégration resteront inscrites.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

11 mai 1919. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, relative aux renseignements donnés aux familles des pupilles.

J'ai été amené à constater, à différentes reprises, que les correspondances adressées par les fonctionnaires des colonies pénitentiaires, aux familles des pupilles, contenaient parfois des renseignements d'ordre administratif.

Je vous prie de rappeler au personnel sous vos ordres, qu'il ne doit, dans aucun cas, donner par lettre, des indications de nature à faire préjuger des décisions que mon administration pourrait prendre à l'égard des enfants.

En principe, les renseignements à fournir doivent se limiter à ceux intéressant directement la conduite, et la santé des mineurs.

J'ajoute que la plus grande réserve doit être observée dans les conversations tenues avec les parents au cours des visites autorisées que certains d'entre eux font à leurs enfants dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Par délégation ;

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

12 mai 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux changements de résidence pour convenances personnelles et mutations dans l'intérêt du service. — Voie hiérarchique. (Rappel de la circulaire du 19 mars 1873).

Les circulaires des 15 avril 1904, 8 février 1909 et 3 avril 1914 ont fixé les conditions auxquelles pouvaient s'effectuer les changements de résidence pour convenances personnelles et les mutations dans l'intérêt du service du personnel administratif et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Ces règles ont été perdues de vue.

D'autre part, en raison des circonstances de guerre, mon Administration s'est trouvée dans l'obligation, bien que très exceptionnellement, de réduire la durée de séjour imposée pour obtenir un changement de résidence et de placer quelques agents dans les prisons départementales de leur département d'origine.

Avec l'état normal désormais recouvré, ces exceptions ne sauraient constituer des précédents et ne se renouvelleront sous aucun prétexte.

Enfin, sans raison appréciable, et contrairement aux prescriptions de la circulaire du 19 mars 1873, rappelées par note sur le répertoire analytique (page 279), des directeurs ont cru pouvoir s'affranchir de la voie hiérarchique et m'ont adressé directement leurs rapports. Il importe, cependant, pour statuer en toute connaissance de cause, que mon administration possède votre avis sur les questions de personnel soumises à sa décision.

Je vous prie de vouloir bien inviter les directeurs à se conformer strictement aux diverses instructions ainsi rappelées et de veiller à ce qu'elles soient rigoureusement appliquées.

Vous me transmettez les accusés de réception que vous leur aurez demandés.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Louis NAIT.

15 mai 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du rétablissement des Conseils de discipline.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 3 de ce mois, les Conseils de discipline du personnel des services pénitentiaires suspendus par décret du 16 septembre 1914 ont été rétablis.

En exécution de l'article 3 des arrêtés du 5 juin 1913, la date du 14 juin prochain a été fixée pour les élections qui devront avoir

lieu en vue de nommer au Conseil de discipline, dans les diverses catégories, deux représentants du personnel administratif, deux représentants du personnel de garde et deux représentants suppléants pour chaque catégorie.

Il sera procédé aux élections dans la même forme que celles du 22 novembre 1913.

Je vous prie de bien vouloir notifier ces dispositions aux directeurs et les inviter à veiller scrupuleusement à ce que les élections aient lieu à la date indiquée et dans les conditions prescrites par les règlements.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

Décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant rétablissement des Conseils de discipline.

Rapport à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

2 mai 1919.

L'Association générale des agents du service de surveillance de l'Administration pénitentiaire m'a saisi à plusieurs reprises des vœux tendant au rétablissement du fonctionnement des Conseils de discipline, suspendu, pendant la durée des hostilités, par le décret du 16 septembre 1914.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, que je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce que satisfaction soit donnée au vœu exprimé par le personnel.

Il convient, en effet, d'observer que si l'autorité supérieure peut actuellement prononcer directement des sanctions disciplinaires, sur lesquelles, avant le décret du 16 septembre 1914, le Conseil de discipline avait à émettre un avis, les intéressés conservent la faculté, après la signature des préliminaires de paix, de se pourvoir en révision devant le Conseil de discipline contre les décisions dont ils ont été l'objet depuis la mise en vigueur du décret précité.

Or, comme il est à présumer que les agents frappés ne manqueront pas d'user du droit qui leur est conféré, cette situation aura pour conséquence d'évoquer un jour, devant le Conseil de discipline, un nombre d'affaires, déjà considérable, et qui ne peut que s'accroître encore. Il deviendra alors très difficile aux Conseils appelés à formuler un avis, de se prononcer avec célérité en toute connaissance de cause, faute d'éléments d'appréciation suffisants sur des faits remontant à une époque déjà assez ancienne.

S'il vient à s'élever ou à subsister des doutes dans l'esprit des membres qui composent les Conseils de discipline et qu'il soit

nécessaire de procéder à un complément d'enquête, on éprouvera, sans doute, de sérieuses difficultés pour recueillir les éclaircissements rétrospectifs jugés utiles sur certains points de l'affaire demeurés obscurs.

Le Conseil de discipline, ne pourra, dans ce cas, que réserver son avis ou ratifier purement et simplement la décision prise par l'autorité supérieure.

Dans cette dernière hypothèse, la garantie qui a été réservée aux intéressés par le décret du 16 septembre 1914, risque de devenir illusoire.

D'autre part, l'état de choses actuel, en se prolongeant, est de nature à préjudicier à la discipline et à entretenir, chez les agents frappés l'espoir que la décision dont ils sont l'objet ne sera pas définitive puisqu'ils conservent la faculté d'en appeler ultérieurement devant les Conseils de discipline. Or, une décision en matière disciplinaire, ne saurait être vraiment efficace, que si ses effets sont immédiats et irrévocables.

Telles sont les considérations qui m'ont déterminé à vous proposer de prendre en considération le vœu formulé par l'Association générale des agents du service de surveillance de l'Administration pénitentiaire.

Il vous apparaîtra sans doute qu'il serait opportun de concilier les intérêts du personnel avec ceux de la discipline, en autorisant le fonctionnement des Conseils de discipline, appelés d'ailleurs à émettre un simple avis sur les sanctions inscrites sous les nos 8, 9 et 10 en ce qui concerne le personnel de garde de l'Administration pénitentiaire, et sous les nos 3, 4, 5 et 6 de l'article premier du décret du 3 juin 1913, en ce qui concerne le personnel administratif.

Il serait, bien entendu, toujours loisible aux agents qui ont encouru l'une de ces sanctions, depuis le 16 septembre 1914, d'exercer, dès maintenant, un recours devant le Conseil de discipline.

Quant à ceux qui, pour un motif quelconque, ne pourraient user immédiatement de ce droit, ils n'en conserveront pas moins la faculté qui leur a été conférée par l'article 3 du décret du 16 septembre 1914, de présenter leur demande en révision dans le mois qui suivra la signature des préliminaires de paix.

Si vous approuvez ma proposition, je vous serais obligé de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : E. BÉCO.

Approuvé : Paris le 3 mai 1919,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : L. NAIL.

20 mai 1919. — ARRÊTÉ *relatif au relèvement du taux de l'indemnité journalière de détachement.*

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1912;

Vu l'arrêté du 25 juin 1917;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les indemnités journalières attribuées aux agents détachés dans un autre établissement pour concourir au service de garde et de surveillance sont fixés comme suit :

1^o Pour la période comprise entre le premier et le quinzième jour du détachement inclusivement :

A). — Agents célibataires, 4 francs par jour.

B). — — mariés, 5 francs par jour.

2^o Pour la période comprise entre le seizième jour et la fin du détachement :

A). — Agents célibataires, 3 francs par jour.

B). — — mariés, 4 francs par jour.

Art. 2. — L'application des dispositions du présent arrêté est subordonnée à l'existence de disponibilités au titre du chapitre 8 du budget de mon ministère (2^e section — Services pénitentiaires).

Art. 3. — Les indemnités de détachement ci-dessus fixées sont liquidées par l'Administration centrale sur production d'états conformes au modèle n^o 10 annexé à la circulaire ministérielle du 10 décembre 1875.

Art. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Contrôleur des dépenses engagées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui recevra son effet à compter du 1^{er} juin 1919.

Signé : Louis NAIL.

22 mai 1919. — CIRCULAIRE *aux préfets, relative au relèvement du taux de l'indemnité journalière de détachement.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par modification aux dispositions des arrêtés des 1^{er} mars 1912 et 25 juin 1917, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a décidé, par arrêté du 20 mai courant, dont ci-joint ampliation, que l'indemnité journalière allouée aux agents détachés dans l'intérêt du service serait portée, à compter du 1^{er} juin prochain, à 4 francs pour

les agents célibataires et à 5 francs pour les agents mariés, pour chaque jour de détachement entre le premier et le quizième et à 3 francs pour les agents célibataires et 4 francs pour les agents mariés, pour chaque jour de détachement entre le seizième et le dernier.

Les indemnités de détachement seront liquidées par mon Administration dans les conditions prescrites par les circulaires des 20 mars 1874 (C. d. P. VI p. 32), 10 décembre 1875 (C. d. P. VI p. 410 et 446) et 31 mars 1912 (C. d. P. XVIII p. 145).

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions aux directeurs qui en informeront le personnel placé sous leurs ordres et en assureront l'exécution pour ce qui les concerne.

Vous me transmettez les accusés de réception que vous leur aurez demandés.

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BÉCO.

24 mai 1919 -- CIRCULAIRE aux préfets, relative au rétablissement des congés annuels.

Les circonstances de guerre et la pénurie des effectifs qui en a été la conséquence, n'ont pas permis de donner aux agents de la plupart des établissements pénitentiaires les congés annuels auxquels ils ont droit. Ceux qui ont pu être accordés ont été souvent constitués par la totalisation des jours de repos dont ils n'avaient pas bénéficié par suite des nécessités du service.

Avec l'état normal, désormais presque recouvré, il convient de rétablir les congés annuels dans la mesure compatible avec les exigences du service de garde et de surveillance.

D'autre part, le Gouvernement a accordé successivement à tous les fonctionnaires, employés et agents des services publics, quatre jours fériés à l'occasion de la venue en France des Chefs d'Etat des puissances alliées. Le personnel de garde des services pénitentiaires n'a pu en profiter.

Je vous prie de vouloir bien inviter les directeurs à prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux agents, par des roulements appropriés, de bénéficier dans les conditions habituelles des congés annuels auxquels viendront s'ajouter, à titre exceptionnel, les quatre jours fériés déjà accordés.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

30 mai 1919. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet du transfèrement des détenus malades à l'infirmerie centrale de Fresnes.

Un certain nombre de détenus transférés à l'infirmerie centrale de Fresnes pour y subir une opération chirurgicale, ont été déclarés inopérables par le chirurgien chef de l'établissement.

Pour éviter dans la mesure du possible ces transfèrements, onéreux pour le Trésor et inutiles pour les malades, je vous informe que les requêtes qui me seront dorénavant adressées directement par les détenus, en vue de leur envoi à Fresnes, ne feront plus l'objet d'aucun examen.

Il appartiendra au médecin de l'établissement de vous signaler les individus dont l'état de santé nécessite une intervention chirurgicale ne pouvant être faite qu'à l'infirmerie centrale de Fresnes et vous aurez ensuite à me saisir aux fins de décision.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

31 mai 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'indemnité spéciale aux fonctionnaires des régions dévastées.

J'ai l'honneur de vous adresser le texte d'une lettre par laquelle le Ministre des Finances indique les conditions d'application aux fonctionnaires et agents des services publics, de la loi du 30 mars 1919, qui a ouvert des crédits en vue de l'attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires et agents des régions dévastées.

Ces indemnités peuvent être groupées sous les rubriques ci-après :

- § 3. — Indemnités de traitement (2 échelons).
- § 4. — — rapatriement.
- § 5. — — déplacement et de tournées.
- § 6. — — réinstallation.

Elles sont dues :

1° Au personnel *actuellement en service* dans les régions dévastées, sur le territoire des communes dont la nomenclature est insérée au *Journal officiel* du 11 avril 1919 (p. 3798).

2° Au personnel *qui a été en service* dans les régions dévastées, pour la période pendant laquelle il a été affecté à un établissement pénitentiaire compris sur le territoire des communes précitées, personnel actuellement en service dans d'autres établissements pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien provoquer de la part du personnel sous vos ordres, dont la situation antérieure ou actuelle rentre dans l'une des deux catégories ainsi précisées, la production de demandes d'indemnités que vous inviterez le directeur des établissements pénitentiaires de votre département à grouper sur des

états établis dans la forme du modèle ci-joint et qui devront être produits par chacune des rubriques indiquées plus haut. Le directeur devra au préalable examiner, préciser, contrôler les déclarations faites et demander les justifications nécessaires.

Chaque demande devra se référer à une seule des catégories d'indemnités, même si le fonctionnaire ou agent sollicite le bénéfice de plusieurs indemnités.

Le dossier devra comprendre la demande circonstanciée du fonctionnaire ou agent qui sollicite l'indemnité prévue; le cas échéant, la copie de la correspondance échangée entre le directeur et l'intéressé pour amener les précisions, rectifications ou justifications nécessaires et les pièces justificatives fournies.

Le modèle, qui servira de chemise de dossier, devra être revêtu des propositions, conclusions, et certifications du directeur ainsi que de votre avis sur ces propositions et vos conclusions personnelles.

J'appelle votre attention sur ce que les indemnités ne peuvent trouver leur application, quant à présent, qu'en ce qui concerne *limitativement* les communes dévastées dont la liste a été publiée au *Journal officiel*.

Les indemnités dont il s'agit ne sauraient en aucun cas se confondre avec les demandes d'indemnités d'évacuation et les demandes d'indemnités de bombardement allouées en conformité du décret du 31 mars 1916.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître que ces deux dernières indemnités doivent faire l'objet de rappels, s'il y a lieu, pour les fonctionnaires et agents qui auraient des titres antérieurs à faire valoir à cet égard.

Ces indemnités seront groupées sous les deux rubriques distinctes ci-après :

§ 1. — Indemnités d'évacuation.

§ 2. — — de bombardement.

et des états spéciaux *afférents à chaque exercice* devront être produits dans la même forme que ceux concernant les indemnités fixées par la loi du 30 mars 1919.

Les indemnités des § 1 et § 2 sont, en effet, imputables sur les crédits du Ministère de la Justice. — 2^e section, exercice 1918, chapitre 8 et les indemnités des §§ 3 à 6 sur les crédits de l'exercice 1919, chapitre B bis. Il conviendra de veiller à ce qu'elles ne soient pas centralisées sur le même état.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes instructions aux directeurs qui en assureront l'exécution en ce qui les concerne.

Vous me transmettez les accusés de réception que vous leur aurez demandés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Elisée BECQ.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, au sujet des indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées.

8 avril 1919.

Une loi du 30 mars 1919 a ouvert aux différents départements ministériels des crédits montant au total à 13.380.000 francs en vue de l'attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées.

Les propositions formulées par le Gouvernement à la suite des études effectuées par une conférence interministérielle, dans laquelle toutes les administrations intéressées étaient représentées, ont été profondément modifiées au cours de l'examen du projet de loi par les Commissions financières et par les Chambres.

D'après ce projet, les indemnités nouvelles devaient être allouées, d'une manière générale, à tous les fonctionnaires des régions libérées. La conception qui a prévalu en limite au contraire l'attribution aux fonctionnaires des régions dévastées.

Les modalités définitivement adoptées sont les suivantes :

TAUX ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS

Ces indemnités, exclusivement attachées à la résidence dans une commune dévastée, sont attribuées d'une manière générale à tous les fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers de l'État qui bénéficient actuellement de l'indemnité exceptionnelle de 720 francs ainsi qu'aux fonctionnaires appartenant aux personnels ayant droit à cette indemnité, mais qui en sont personnellement exclus par suite de l'élévation de leur traitement. Elles comportent deux échelons gradués selon que la localité dans laquelle le fonctionnaire s'est installé a été l'objet de dévastations partielles, ou qu'elle est complètement ravagée.

Les taux adoptés pour ces deux échelons sont les suivants :

1^{er} Échelon (dévastations partielles). — Majoration de traitement de 20 p. 100 avec minimum annuel d'attribution de 1.200 francs et maximum de 4.000 francs. Allocation supplémentaire de 3 francs par jour pour la femme et de 2 francs par personne à charge.

2^e Échelon (destruction complète). — Majoration de 40 p. 100 avec minimum de 2.500 francs et maximum de 8.000 francs. Allocation supplémentaire de 6 francs pour la femme et de 4 francs par personne à charge.

Le traitement pris pour base de la majoration de 20 ou de 40 p. 100 est déterminé de la même manière que pour l'attribution des suppléments temporaires de traitement.

Pour la détermination des enfants à charge donnant droit à l'allocation, on suit les mêmes règles qu'en matière d'indemnités pour

charges de famille, sous cette seule réserve que cette allocation est maintenue jusqu'à l'âge de 18 ans. La mère ou la belle-mère veuve, vivant habituellement avec l'agent ouvre le droit à une allocation égale à celle d'un enfant.

La femme fonctionnaire ne reçoit l'allocation pour ses enfants que si elle est veuve ou divorcée ou séparée judiciairement ou si son mari n'est pas en état, soit parce qu'il est mobilisé, soit par suite d'invalidité, de subvenir aux besoins de sa famille. Si le mari est mobilisé ou si après son retour dans ses foyers, sa famille bénéficie encore momentanément de l'allocation militaire, les allocations de l'espèce ne se cumulent pas avec cette dernière allocation, mais l'intéressée a la faculté d'opter pour le régime le plus avantageux. Si incapable de travailler il est en fait à la charge de sa femme, le mari ouvre le droit à une allocation égale à celle de la femme d'un fonctionnaire homme.

Les agents et ouvriers payés à la journée, à l'entreprise ou à la tâche reçoivent par journée de travail une indemnité égale à l'indemnité journalière des fonctionnaires payés au mois, avec toutefois une majoration d'un cinquième pour tenir compte des journées non payées, et un maximum mensuel déterminé de manière à ce qu'ils ne puissent pas toucher davantage que ces derniers fonctionnaires.

Les ouvriers de l'État dont le salaire aurait été fixé d'après le prix normal de la main-d'œuvre dans la région ne peuvent pas prétendre au bénéfice des présentes dispositions.

L'indemnité spéciale des régions dévastées est attribuée conjointement avec les suppléments de traitement, l'indemnité exceptionnelle ou temps de guerre et les indemnités et les suppléments pour charges de famille, mais elle ne se cumule avec aucune autre indemnité ayant le même objet. En conséquence, toutes les allocations qui auraient pu être accordées par telle ou telle administration à ses agents pour leur tenir compte des difficultés particulières de l'existence dans lesdites régions, devront cesser de leur être servies à compter du 1^{er} avril 1919, date à partir de laquelle la nouvelle indemnité doit seule être attribuée à tous les agents de l'État de quelque département ministériel qu'ils relèvent.

Cas particuliers. — Lorsqu'un agent, appelé à remplir ses fonctions dans une commune ravagée ou dévastée, s'est installé en fait dans une autre commune n'ouvrant pas droit à indemnité ou placée à un échelon inférieur, la Commission dont il sera question plus loin apprécie, selon les circonstances et sur la proposition de l'administration dont relève l'agent intéressé, s'il y a lieu d'attribuer à ce dernier une indemnité, et dans l'affirmative, s'il convient d'appliquer les taux du 1^{er} ou du 2^e échelon. Chaque administration intéressée aura à soumettre les cas de l'espèce à la Commission. En attendant la décision de celle-ci il ne pourra être alloué que l'indemnité afférente à la localité dans laquelle l'agent réside effectivement.

Si l'agent n'a pas été suivi par sa famille, il n'a droit à l'allocation

supplémentaire qu'autant que sa femme et les personnes à sa charge résident elles-mêmes dans une localité ouvrant droit à indemnité : celle-ci est calculée au taux applicable suivant son classement à ladite localité.

FRAIS DE RAPATRIEMENT, DE TOURNÉES ET DE RÉINSTALLATION

Les frais de rapatriement, c'est-à-dire les dépenses entraînées par le voyage du fonctionnaire et les personnes à sa charge et par le transport de son mobilier du lieu où il exerçait un emploi provisoire à sa résidence normale dans les régions libérées, même si la commune de cette résidence n'est ni complètement ravagée ni dévastée partiellement, sont à la charge de l'État. Et le montant doit lui en être remboursé sur état certifié. Il sera ajouté pour les menues frais de route, une indemnité fixe de 100 francs pour le fonctionnaire lui-même et de 50 francs par personne à sa charge.

Quant aux frais des déplacements et des tournées nécessités par le service, le Gouvernement avait proposé pour les dépenses de nourriture et de logement, de majorer uniformément les tarifs en vigueur de 50 p. 100, les dépenses effectives afférentes aux moyens de locomotion devant seules être remboursées sur états certifiés quand les allocations réglementaires seraient reconnues insuffisantes.

Le Parlement a jugé que l'importance de ces dépenses dans les régions libérées étant extrêmement variable, il était préférable d'adopter, pour les frais de nourriture et de logement la même règle que pour les frais de transport. En conséquence, toutes les fois que les allocations résultant des tarifs en vigueur auront été insuffisantes pour permettre aux fonctionnaires intéressés de faire face à la totalité de leurs dépenses effectives, ces derniers pourront se faire rembourser l'excédent sur états certifiés appuyés de toutes justifications utiles. Cette règle est applicable aussi bien aux fonctionnaires qui ont leur résidence habituelle dans les régions qu'à ceux qui y seraient momentanément envoyés de Paris ou d'une autre région.

Les frais de tournées continueront à être payés sur les crédits réservés à cet effet, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance que l'excédent est imputé sur les crédits spéciaux ouverts par la loi du 30 mars 1919.

Quant aux frais de réinstallation, c'est-à-dire à ceux qui correspondent au remplacement d'objets détruits ou perdus par suite de faits de guerre, et notamment de matériel de bureau, il s'agit de dommages de guerre à la réparation desquels les fonctionnaires ont droit dans les mêmes conditions que les autres citoyens, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité spéciale en leur qualité d'agent de l'État. En attendant que ces dommages aient été constatés et évalués, les intéressés sont susceptibles d'obtenir des avances en nature ou en espèce, imputables sur la future indemnité de dommages de guerre, dans les conditions fixées par les circulaires du Ministère des Régions libérées des 28 décembre 1917. (J. O. 1^{er} janvier 1918),

et 8 décembre 1918, (J. O. 7 novembre) pour leur mobilier personnel, et par celle du 22 février 1919, (J. O. du 27 février) pour leur matériel de bureau.

COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE CHARGÉE DE DÉTERMINER LES COMMUNES OUVRANT LE DROIT A L'INDEMNITÉ DU 1^{er} ET DU 2^e ÉCHELON

Une Commission interministérielle dans laquelle seront représentées toutes les administrations intéressées c'est-à-dire celles pour lesquelles des crédits distincts ont été ouverts, va être constituée au Ministère des Finances et sera chargée :

1^o De déterminer les communes ouvrant le droit, pour les agents de l'État qui y résident, aux indemnités de 1^{er} ou 2^e échelon. La Commission se prononcera, tant au vu des propositions qui lui seront adressées par les préfets après consultation des différents chefs de service départementaux, que des renseignements fournis par les représentants de chaque administration et plus spécialement par ceux du Ministère des Régions libérées ;

2^o De décider si les agents appelés à remplir leurs fonctions dans une commune ravagée ou dévastée, mais qui se sont installés dans une commune voisine non classée dans la même catégorie peuvent prétendre aux indemnités, et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de leur appliquer les taux du 1^{er} ou du 2^e échelon. Les décisions sont prises sur la proposition de chaque administration intéressée.

La situation économique des régions dévastées étant susceptible de se modifier très rapidement, les indemnités ne seront jamais accordées que pour un délai de trois mois, avant l'expiration duquel la Commission décidera si, pour chaque commune, elle doit les maintenir, en modifier l'échelon d'attribution ou les supprimer.

La liste arrêtée tous les trois mois par la Commission en sera publiée au *Journal officiel*.

Mesures transitoires. — En attendant que la Commission interministérielle soit constituée et qu'elle ait pu recueillir les renseignements nécessaires pour déterminer les localités ouvrant le droit aux indemnités du 2^e échelon, les indemnités au taux du 1^{er} échelon seront accordées avec effet rétroactif, soit du jour de la libération, soit de la date à laquelle le fonctionnaire a pris possession de son poste si elle est postérieure, à tous les bénéficiaires éventuels de ces indemnités qui résident dans les localités qui figurent dans les statistiques du Ministère des Régions libérées, comme ayant été complètement ravagées ou comme ayant subi des dévastations partielles importantes.

La liste de ces localités sera publiée à très bref délai au *Journal officiel*. Le droit au rappel résultant de l'application de cette disposition étant né en 1919, c'est sur les crédits de l'exercice 1919 qu'ils doivent être imputés mais bien entendu ils ne seront payés que sous

EXERCICE 192

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHAPITRE

Département d

[Désigner
l'établissement.]INDEMNITÉ de⁽¹⁾

NOM DU FONCTIONNAIRE OU DE L'AGENT	GRADE	EMPLOI EXERCÉ dans la région (2) dévastée, évacuée ou bombardée.	LOCALITÉ (3)	SITUATION DE FAMILLE (personnes à charge)

(1) Indiquer l'indemnité spéciale demandée, suivant l'une des 6 rubriques prévues par la circulaire du 31 mai 1919.

(2) Indiquer avec précision la durée du séjour dans la localité, les dates d'arrivée et de départ.

(3) La localité doit être située sur le territoire d'une des communes désignées au Journal Officiel du 11 avril 1919.

Certifié exact :

A

, le

192

LE DIRECTEUR de

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CIRCULAIRE
DU 31 MAI 1919

MONTANT de PÉDÉMENTE Demandée.	INDICATION DES PIÈCES justificatives annexées.	AVIS MOTIVÉ du DIRECTEUR	OBSERVATIONS

AVIS DU PRÉFET

A

le,

192

déduction des indemnités de toute nature qui auraient pu leur être antérieurement allouées pour le même objet.

Dans le cas toutefois où le montant de ces indemnités excéderait celui des rappels, aucun versement immédiat ne serait exigé et le trop perçu serait imputé par petites sommes sur les mensualités futures de l'indemnité des régions libérées.

L'attention des administrations est appelée sur l'intérêt qu'il y a à ce que les rappels soient liquidés, ordonnancés et payés dans le plus bref délai possible.

Les fonctionnaires en résidence dans les communes qui seront classés par la Commission dans le 2^e échelon obtiendront les rappels correspondants pour la période antérieure à la décision de la Commission. Il en sera de même de ceux installés dans les communes qui n'auraient pas été comprises dans la liste provisoire mais qui seraient classés dans le 1^{er} ou le 2^e échelon.

Par contre, dans le cas où une localité portée sur la liste provisoire n'y serait pas maintenue par la Commission, les indemnités antérieurement payées aux fonctionnaires qui y résident leur seraient définitivement acquises, sans jamais pouvoir donner lieu à reversement.

Les fonctionnaires qui, d'après les tarifs appliqués n'auraient pas été couverts intégralement de leurs dépenses effectives de voyages et de tournées seront admis à présenter des états certifiés pour obtenir le paiement des sommes qui leur resteraient dues. Il appartiendra à chaque administration de statuer sur ces demandes.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas, quant à présent, aux fonctionnaires civils exerçant un emploi en Alsace-Lorraine où un régime spécial doit être institué.

Signé : L. L. KLOTZ.

4 juin 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'avancement de classes pour les fonctionnaires et agents.

Par note de service du 10 mai courant, j'ai demandé aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires de m'adresser des propositions, afin d'établir un travail d'ensemble d'avancement portant sur les fonctionnaires et agents, promus à leur classe actuelle, antérieurement au 1^{er} janvier 1917.

Cependant certains directeurs et employés, inspirés sans doute par les anciens errements, ont déjà entrepris ou provoqué les démarches en vue d'obtenir leur promotion exceptionnelle à une classe supérieure, et fait présenter leurs titres ou exprimer leur désir,

quand ils ne les ont pas directement exposés eux-mêmes à mon Administration.

Or, les disponibilités budgétaires ne permettent d'avancer qu'un nombre de fonctionnaires ou agents strictement limité et toute classe exceptionnellenent accordée prive de l'augmentation de traitement égitimement attendue, un ou plusieurs employés ou agents y ayant droit par leur ancienneté.

Indépendamment des motifs qui précèdent, il apparaît que, si le choix doit être la règle des avancements de grade, il se justifie plus difficilement en ce qui concerne les promotions de classe. Si l'on considère, en effet, que le fonctionnaire ou l'agent, dont la manière de servir a donné lieu à des reproches, a été l'objet d'une sanction disciplinaire exclusive de l'avancement à l'ancienneté pour une durée déterminée, il n'y a pas de raison, en dehors de cette sanction entourée des garanties réglementaires, de priver le fonctionnaire ou l'agent de l'avancement à l'ancienneté auquel il peut légitimement prétendre, par l'octroi à un autre moins ancien, en son lieu et place, d'un avancement exceptionnel que ses seuls mérites ne seraient peut-être pas toujours susceptibles de lui valoir.

Je vous prie en conséquence, de vouloir bien faire connaître aux directeurs qui devront en informer le personnel sous leurs ordres, que l'avancement de classe sera désormais basé *exclusivement* sur l'ancienneté et vous voudrez bien les inviter à en prendre bonne note.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

14 juin 1919. — CIRCULAIRE *aux préfets, relative au paiement d'une avance de traitement de 500 francs à tous les fonctionnaires civils de l'État.*

Le Parlement vient de voter la loi portant ouverture des crédits nécessaires, à l'attribution aux personnels civils de l'État, d'une avance exceptionnelle de traitement de 500 francs. Il importe que cette mesure soit mise à exécution sans délai. Je crois devoir indiquer ci-après les dispositions qu'il y aura lieu d'appliquer à cet effet.

La somme de 500 francs devra être immédiatement mandatée pour la totalité, et sans aucune retenue pour pension, au profit de chacun des ayants droit en fonction à la date de promulgation de la loi.

Les avances doivent en premier lieu être accordées à tout le personnel titulaire ou commissionné, parmi lequel aucune distinction ne doit être faite, par exemple, suivant le régime de retraite ou

d'après le mode de calcul ou de paiement des traitements et des salaires.

Il serait toutefois excessif d'attribuer la totalité de l'avance de 500 francs aux agents titulaires entrés tout récemment en fonctions. Seuls devront en bénéficier intégralement ceux qui appartenaient déjà à l'administration à la date du 31 janvier 1919. L'avance sera limitée à :

400 francs	pour	ceux	entrés	dans	les	cadres	du	1 ^{er}	ou	28	février,
300	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31	mars,
200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30	avril,
100	—	—	—	—	—	—	—	—	—		postérieurement.

au 30 avril (mais avant le 11 juin).

Les mêmes règles doivent être appliquées à tout le personnel auxiliaire permanent.

En ce qui concerne les auxiliaires employés à titre temporaire, il résulte l'observation échangée au cours de la discussion devant la Chambre des Députés et devant le Sénat que la partie relativement stable de ce personnel ne doit pas être exclu du bénéfice de la loi. Mais, pour y être admis, les agents temporaires auront à justifier d'un an de présence effective à la date du 1^{er} juin 1919 ; cette condition ne serait pas remplie si, par exemple, l'agent entré en fonctions, le 1^{er} mai 1918 avait interrompu son service pendant plus d'un mois au cours soit de l'année 1918, soit des cinq premiers mois de 1919.

Les règles ci-dessus exposées sont, bien entendu, applicables non seulement aux fonctionnaires mais encore aux ouvriers libres. Toutefois, en ce qui concerne ce dernier personnel, il convient d'ajouter une précision : le bénéfice des avances ne doit pas être étendu à ceux des ouvriers dont les salaires suivent les variations du prix de la main-d'œuvre dans leur région. Par le fait même de ces variations, les ouvriers dont il s'agit ont en effet, contrairement à la généralité des personnels employés par l'État, bénéficié déjà d'augmentations successives du taux de leur rémunération.

Il y a le plus grand intérêt à ce que les paiements ne subissent aucun retard. Si donc, dans quelques cas douteux, l'attribution de l'avance certains agents peut sembler discutable, il faut éviter que ces hésitations n'entraînent des retards intéressant des catégories entières de personnels. Dans cette hypothèse, il devrait être procédé immédiatement au paiement des avances au profit de tous les bénéficiaires indiscutables sauf à examiner ensuite plus à loisir et à me soumettre au besoin les espèces réservées. Des titres de paiements supplémentaires seraient, le cas échéant, émis ultérieurement.

Dans le cas où les crédits affectés aux avances dont il s'agit ne pourraient être mis immédiatement à la disposition des ordonnateurs, il conviendrait, pour éviter tout retard, d'émettre au nom des intéressés des ordres de paiement au titre du compte *Divers* *à/c de paiements à régulariser*.

Les états liquidatifs de ces avances ne comporteront aucun décompte ; ils présenteront simplement la liste des bénéficiaires avec les sommes allouées à chacun d'eux. Des ordonnances ou mandats budgétaires de régularisation seront ultérieurement et dans le plus bref délai possible, émis au nom des Trésoriers généraux intéressés qui devront rattacher à ces mandats les ordres de paiements acquittés par les parties prenantes ainsi que les états d'émargement et transférer la dépense du compte *Paiements à régulariser* au compte *Dépenses publiques*.

Je prends toutes dispositions pour que vous soient délégués sur le chapitre A bis du budget *Dépenses exceptionnelles des services civils* les sommes nécessaires pour régulariser les avances faites par les Trésoriers généraux.

J'ajoute que pour l'application de ces dispositions, M. Le Ministre des Finances a, de son côté, donné aux comptables du Trésor toutes indications utiles.

Un exemplaire de cette circulaire est adressé, à toutes fins utiles, aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires pour exécution en ce qui les concerne.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

17 juin 1919. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissement pénitentiaires, au sujet des mesures préventives relatives à la variole.

M. le Ministre de l'Intérieur a signalé que des cas de variole disséminés se manifestaient actuellement et a insisté sur la nécessité de veiller particulièrement à l'application dans les établissements pénitentiaires des lois et règlements en matière de vaccination jennérienne.

Je vous prie, en conséquence, de faire procéder à la vaccination et revaccination du personnel et de la population détenue, sauf lorsque vous aurez acquis la preuve que le sujet aura été vacciné avec succès depuis moins de cinq ans.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

23 juin 1919. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'envoi de bulletins signalant la présence de mineurs dans les maisons d'arrêt.

J'ai constaté que certains pupilles en état de libération provisoire ou d'évasion se gardent, lorsqu'ils sont de nouveau arrêtés, de révéler leurs antécédents pénitentiaires. Ils sont, dès lors, signalés à mon Administration au moyen du bulletin jaune réglementaire, alors qu'en réalité, ils devraient faire l'objet d'un bulletin blanc.

Il s'en suit que, contrairement à l'usage et aux règles d'une bonne discipline, ces mineurs peuvent être transférés dans un établissement autre que celui où ils se trouvaient au moment de leur libération ou leur évasion.

Pour obvier à cet inconvénient, je vous prie de vouloir bien vous renseigner très exactement sur l'identité et les antécédents pénitentiaires des mineurs maintenus dans les prisons de votre circonscription.

Vous disposez à cet effet de divers moyens, notamment des indications contenues sur les feuilles publiées par le service de la Sûreté générale.

Vous avez, en outre, la faculté de vous adresser à vos collègues des colonies pénitentiaires qui pourront contrôler les déclarations qui vous sembleraient susceptibles de leur être signalées.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Elisée BECO.

24 juin 1919. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des dépenses faites sur le chapitre des « dépenses accessoires ».

Au cours de l'année 1918 les crédits alloués au titre du chapitre 19 (dépenses accessoires) se sont trouvés dépassés ; il résulte du dépouillement des bulletins mensuels des dépenses que ce dépassement est dû principalement aux dépenses effectuées pour les affranchissements de lettres et paquets et pour les achats de fournitures de bureaux et d'école. Dans ces conditions, les crédits inscrits à ce chapitre au titre de l'exercice 1919 étant les mêmes que ceux de l'exercice 1918, Messieurs les Directeurs sont invités à limiter au strict nécessaire les dépenses sur ces deux articles et à les réduire dans la proportion de 15 p. 100 pour l'année courante, par rapport à 1918.

Prière d'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Elisée BECO,

24 juin 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales aux régions dévastées. (Suite à la circulaire du 31 mai 1919).

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre n° 7.787, du 21 juin 1919, par laquelle le Ministre des Finances fixe le point de départ des rappels des indemnités spéciales à allouer aux fonctionnaires et agents des régions dévastées.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces instructions aux directeurs qui en assureront l'exécution en ce qui les concerne.

Vous me transmettez les accusés de réception que vous leur aurez demandés.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, au sujet des indemnités spéciales des régions dévastées. Point de départ des rappels.

21 juin 1919.

Par lettre du 8 avril, n° 4.578, j'ai indiqué les conditions d'application de la loi du 30 mars 1919 qui a ouvert des crédits en vue de l'attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées.

Sous la rubrique *mesures transitoires*, il est prévu, dans cette lettre, que les indemnités, au taux le plus faible, seront accordées avec effet rétroactif soit du jour de la libération, soit de la date à laquelle le fonctionnaire a pris possession de son poste, si elle est postérieure, à tous les bénéficiaires éventuels de ces indemnités.

L'expression *jour de la libération* ayant donné lieu à des interprétations contradictoires, je crois devoir préciser qu'il s'agit exclusivement de la libération survenue lors de la dernière offensive des Armées alliées qui a abouti à la conclusion de l'armistice et qu'en conséquence les rappels ne peuvent jamais être payés pour une période antérieure à l'année 1918.

Quant aux localités qui, en 1918, n'ont pas été occupées par l'ennemi et pour lesquelles, par conséquent, le jour de la libération n'existe pas, c'est à compter du 11 novembre 1918, date de l'armistice, que les rappels doivent être payés.

Je vous prie de donner des instructions, en conséquence, aux différents services ordonnateurs dépendant de votre Département

Signé : L. L. Klorz.

2 juillet 1919. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative au transfèrement des détenus dans les hôpitaux.

Mon attention a été appelée, à l'occasion d'un incident récent sur les inconvénients graves qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions en matière d'hospitalisation des détenus.

Je vous rappelle et vous invite à rappeler à vos gardiens chefs, que, dès le transfèrement à l'hôpital d'un détenu, la situation pénale de ce dernier doit être indiquée *par écrit* à l'administration de l'établissement en même temps que sera remis le certificat médical prescrivant l'hospitalisation. L'autorité pénitentiaire devra également faire connaître s'il s'agit d'un individu dangereux, à l'actif duquel comptent déjà des tentatives d'évasion ou de rébellion. Elle devra signaler qu'elle a procédé de la façon la plus minutieuse à la fouille du détenu et que ce dernier ne détient plus d'objets non réglementaires.

Le préfet ou le sous-préfet seront également et *sans délai* avisés par les soins du gardien-chef de l'hospitalisation et mis en possession des renseignements déjà fournis à l'établissement hospitalier, de façon que la surveillance et la garde du détenu puissent être assurées dans les conditions fixées par la circulaire du 27 juin 1916.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

7 juillet 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales des régions dévastées.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous référer au *Journal officiel* du 27 juin 1919, pour l'application de la loi du 30 mars 1919, relative aux indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents des régions dévastées.

Ce numéro contient :

- 1^o La liste des communes où l'indemnité est attribuée, pour le 3^e trimestre 1919, au taux du 1^{er} échelon ;
- 2^o La liste des communes où l'indemnité est attribuée pour le 3^e trimestre 1919, au taux du 2^e échelon.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces instructions aux directeurs qui en assureront l'exécution, en ce qui les concerne.

Vous me transmettez les accusés de réception que vous leur aurez demandés.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

10 juillet 1919. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 août 1916, relatif aux épreuves écrites et orales à subir par les candidats aux emplois de 1^{re} et de 2^e catégories, ressortissant au Ministère de la Justice (Administration pénitentiaire).

Article premier. — L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Guerre en date du 8 août 1916, est complété ainsi qu'il suit :

Emploi rangé dans la 2^e catégorie :

Gardien commis-greffier.

Les examens à subir par les candidats aux emplois de gardiens commis-greffiers, comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites sont les suivantes :

Copie à main posée. Dictée. Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. Problèmes d'arithmétique. Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'Administration pénitentiaire.

Coefficients : dictée : 3, arithmétique : 3. Rédaction : 3. Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'Administration pénitentiaire : 2.

Les épreuves orales comportent des interrogations se référant aux matières indiquées ci-dessus.

Art. 2. — Pour tous les emplois de 1^{re} et 2^e catégories, les dispositions de l'article 45 du décret du 14 juillet 1916 sont applicables aux troupes de l'armée d'Orient et le général commandant en chef constituera des commissions d'examens dans les centres où il lui sera possible de trouver les fonctionnaires civils français indispensables à la composition des dites commissions.

Il sera procédé de la même façon pour les troupes du Levant.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

Pour le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Le Sous-Secrétaire d'État de la Justice militaire,

Édouard IGNACE.

10 juillet 1919. — *Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relatif à la composition du comité de la Médaille pénitentiaire.*

L'arrêté du 18 novembre 1896 qui a fixé la composition du Comité institué par le décret du 6 juillet 1896, en vue d'examiner les titres des candidats à la Médaille pénitentiaire, stipule :

Art. 3. — « Un comité composé du Directeur de l'Administration pénitentiaire, président, de trois Inspecteurs généraux, de deux chefs de bureau, du sous-chef chargé du personnel et de trois directeurs d'établissements pénitentiaires, est chargé de dresser, au moins deux fois par an, la liste des agents susceptibles de recevoir cette distinction. »

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire, dont l'emploi a été créé postérieurement à cet arrêté, ne figure pas dans cette nomenclature.

Le chef de bureau de l'exécution des peines (maisons d'arrêt, de justice et de correction, maisons centrales) le chef de bureau des établissements d'éducation pénitentiaire et correctionnelle, sont membres du Comité.

Il y a intérêt à ce que le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire, chargé d'un bureau de la direction (actuellement le 1^{er}) dont les attributions comportent la vérification des gestions en deniers et en matières, soit également appelé à formuler son avis sur les titres des candidats qui collaborent aux travaux des greffes et des écaomats.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, son adjonction à la nomenclature des membres composant le Comité.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien apposer votre signature en marge du présent rapport.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Elisée BACQ.

10 juillet 1919. — ARRÊTÉ nommant le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire membre de droit du Comité de la Médaille pénitentiaire.

Le Gard. des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 6 juillet 1896 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 1896 fixant la composition du comité institué par décret du 6 juillet 1896 en vue d'examiner les titres des candidats à la Médaille pénitentiaire est complété comme suit :

.....
 Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Louis NAU.

10 juillet 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales des régions dévastées. (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin et 7 juillet 1919.)

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre n° 8.329, du 7 juillet 1919, par laquelle le Ministre des Finances fixe le point de départ des rappels des indemnités spéciales à allouer aux fonctionnaires et agents des régions dévastées.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces instructions aux directeurs qui en assureront l'exécution en ce qui les concerne.

Vous me transmettez les accusés de réception que vous leur aurez demandés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 Élisée BECQ.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances au sujet des indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées.

7 juillet 1919.

Comme suite à ma lettre du 8 avril, n° 4.578, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission interministérielle instituée à cet effet, vient d'arrêter la liste des communes donnant droit, pour les fonctionnaires qui y résident, à l'indemnité spéciale des régions dévastées prévue par la loi du 30 mars 1919.

Cette liste, qui a été publiée au *Journal officiel* du 27 juin, est

valable pour les mois de juillet, août et septembre. Elle sera révisée dans le courant de septembre, d'après les renseignements nouveaux transmis, tant par les préfets et les administrations centrales, que par le Ministère des Régions libérées et la liste afférente au quatrième trimestre de 1919 sera publiée dans les derniers jours de septembre.

Les fonctionnaires en résidence dans les villes qui figuraient sur la liste provisoire publiée au *Journal officiel* du 11 avril, mais qui n'ont pas été maintenues sur la liste définitive, cesseront, à partir du 1^{er} juillet, de toucher l'indemnité dont il s'agit et le dernier paiement qui pourra leur être fait, à ce titre, sera afférent au mois de juin 1919.

Par contre, les fonctionnaires en résidence dans les villes portées sur la nouvelle liste, sans avoir figuré sur la liste provisoire, devront recevoir les rappels pour la période antérieure, à compter, soit du jour de la libération, soit du 11 novembre 1918, soit du jour où ils ont pris possession de leur poste, selon les distinctions indiquées dans ma lettre du 21 juin 1919, n° 7.787.

Ces rappels seront calculés au taux du premier ou du deuxième échelon, selon que la ville de leur résidence aura été inscrite pour l'un ou pour l'autre de ces échelons. De même, les fonctionnaires en résidence dans les localités donnant droit à l'indemnité du deuxième échelon et qui figuraient déjà sur la liste provisoire, devront recevoir, pour la période antérieure, les rappels représentant la différence entre l'indemnité du premier échelon qu'ils ont déjà touchée et l'indemnité du deuxième échelon à laquelle ils peuvent prétendre désormais.

Il est rappelé que les sommes reçues au titre soit de l'indemnité d'évacuation, soit de l'indemnité de bombardement, soit de toute autre allocation ayant le même objet, pour la période correspondant aux rappels, devront être, *en tout état de cause*, déduites desdits rappels.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt qu'il y a à ce que ces rappels soient liquidés, ordonnancés et payés dans le plus bref délai possible.

Ainsi qu'il était indiqué dans ma lettre précitée du 8 avril, la Commission devait se prononcer, en outre, sur le cas des agents appelés à remplir leurs fonctions dans une commune ravagée ou dévastée, mais qui se sont installés, en fait, dans une autre commune n'ouvrant pas droit à indemnité ou classée à un échelon inférieur. Il était prévu que, dans cette hypothèse, la Commission apprécierait, selon les circonstances et sur la proposition de l'Administration dont relève l'agent intéressé, s'il y a lieu d'attribuer à ce dernier une indemnité et, dans l'affirmative, s'il convient d'appliquer les taux du premier ou du deuxième échelon.

Après un examen approfondi de la question et sur le vu des propositions dont elle était saisie, la Commission a reconnu qu'il lui

était matériellement impossible, dans la pratique, de se prononcer ainsi sur chaque cas d'espèce et elle m'a proposé la solution suivante à laquelle j'ai donné mon assentiment :

Les fonctionnaires installés dans une localité autre que celle où ils sont appelés à remplir leurs fonctions, n'auront droit, en principe, qu'aux indemnités afférentes à la localité de leur résidence effective et ils ne pourront, dès lors, prétendre à aucune indemnité, si celle-ci ne figure pas sur la liste publiée au *Journal officiel*.

Mais leur administration pourra leur attribuer, sur états certifiés les indemnités de déplacement nécessaires pour les couvrir des frais (moyens de transport et nourriture) qu'ils auront à supporter, pour se rendre dans les communes où ils doivent exercer leurs fonctions.

La seule exception apportée à cette règle visera les agents dont les déplacements normaux ne donnent jamais lieu à des indemnités spéciales. Pour les agents de cette catégorie, les administrations dont ils relèvent auront toujours latitude selon le nombre de leurs déplacements et l'importance des frais qu'ils auront à supporter, pour leur attribuer les indemnités du premier ou du deuxième échelon, le taux de ces indemnités ne pouvant toutefois pas dépasser celui qui est accordé dans la résidence officielle de l'intéressé.

Il reste d'ailleurs bien entendu que, conformément à la règle générale posée dans ma lettre du 8 avril, les familles de ces agents, qu'ils soient placés sous l'un ou sous l'autre de ces régimes, ne toucheront jamais que les allocations supplémentaires afférentes à la localité où elles sont effectivement installées.

Signé: L.L. KLOTZ.

12 juillet 1919. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'allocation aux entrepreneurs des services économiques du prix de journée supplémentaire. — Production des comptes.

Le 26 avril 1915, je vous avais fait connaître qu'une décision ministérielle en date du 26 mars précédent avait admis, à titre d'indemnité pour préjudice du fait de la guerre, le principe d'un prix de journée supplémentaire à allouer aux entrepreneurs des services économiques des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des chambres de sûreté, qui en feraient la demande.

Par une circulaire du 9 février 1918, je vous avais informé qu'un acompte à valoir serait versé immédiatement aux entrepreneurs qui le demanderaient, sous réserve de la production de leur bilan, pour les quatre mois de 1914 et les années 1915, 1916 et 1917; le moment

me paraît venu de leur réclamer cette production, ainsi que le bilan de l'année 1918.

Vous aurez donc au reçu de cette circulaire à inviter l'entrepreneur des services économiques de votre circonscription à vous remettre les états établis selon les instructions données. Il convient à ce sujet de ne pas perdre de vue, et vous devrez s'il y a lieu le rappeler aux entrepreneurs, que la circulaire précitée du 26 avril 1915 fait une obligation à ceux d'entre eux qui ont sollicité l'obtention d'un prix de journée supplémentaire, de produire au règlement de comptes, et que le fait pour un entrepreneur de ne pas soumettre sa situation, appuyée de tous documents utiles, à la vérification, me mettrait dans l'obligation de lui faire reverser immédiatement au Trésor les sommes qu'il aurait par suite indûment perçues en prix de journées supplémentaires.

Dès que ces comptes vous auront été remis, vous procéderez à un examen minutieux, qui vous permettra d'en attester l'exactitude, des tableaux présentant les recettes et les dépenses de chaque maison d'arrêt. Je ne saurais trop appeler votre attention sur l'importance de ce contrôle dont dépend tout le travail.

Le tableau récapitulatif des résultats de l'entreprise sera très facile à vérifier, si les tableaux spéciaux à chaque établissement ont été au préalable convenablement examinés.

Les journées de détention, se décomposant en journées d'hommes, de femmes, de détenus se nourrissant à leurs frais, de militaires à 0 fr. 33, 0 fr. 28, 0 fr. 65, devront représenter effectivement, pour chaque catégorie, le nombre de journées décomptées et le chiffre de la colonne *total* des mois de l'année vérifiée, devra être égale au montant des mandatements demandés par l'entrepreneur après production des états nominatifs des détenus qui ont séjourné dans chaque maison d'arrêt.

Les recettes faites au titre de journées supplémentaires comprendront les sommes versées pour l'entretien des contrainsts par corps envers particuliers, des corrections paternelles, des enfants en bas âge, des travailleurs à leur compte, etc... Les journées de détention des militaires, suspects, etc... faisant l'objet des diverses conventions passées avec le Ministère de la Guerre, pour ces diverses catégories, seront conformes aux différents états produits par les entrepreneurs et que vous me transmettrez trimestriellement.

Les totaux ainsi portés aux recettes devront représenter exactement les journées et les sommes payées telles qu'elles résultent des différentes pièces de comptabilité transmises à chaque Direction tant par les gardiens-chefs que par les commandants de gendarmerie. Les autres recettes se contrôleront de même façon.

Les dépenses ne pourront être que le relevé exact des feuilles des vivres demandés journellement à l'entreprise par les gardiens-chefs de chaque établissement. Le rapprochement des quantités prévues au cahier des charges pour chaque espèce de denrées ou pour

l'ensemble des légumes secs et pommes de terre délivrées, rapproché du nombre de journées, permettra de se rendre compte que les chiffres sont aussi exacts que possible. Il ne s'agit cependant pas d'arriver à l'exactitude absolue d'après les quotités imposées par le cahier des charges, mais bien de préciser les quantités fournies par l'entrepreneur.

Il va sans dire que les malades qui ont eu un régime différent de celui des valides ne doivent pas figurer dans les sommes dépensées pour ceux-ci. Il y aurait, en effet, double emploi, il en serait de même si les malades à l'hôpital, qui continuent à figurer sur les contrôles, mais simplement pour permettre à l'entrepreneur de percevoir le prix de journée, étaient considérés comme ayant bénéficié de ce régime.

Les frais de pharmacie doivent faire l'objet de factures spéciales, vérifiées avec le livre de prescriptions de MM. les Docteurs.

L'indemnité d'usure d'effets sera de 0 fr. 10 par journée de détention pour 1918 comme pour 1917.

Aucun ingrédient ayant servi au blanchissage du linge ne devra être compris. Parmi ceux prévus au service de salubrité et de propreté; doivent seuls figurer sous cette rubrique les articles ayant servi au nettoyage général des parquets, dortoirs, carrelage, etc... Pour ce qui est du chauffage, sous cette rubrique ne doivent figurer que les combustibles employés pour la cuisine, et le chauffage des locaux, en éliminant tout ce qui concerne le lavage et le séchage des effets de lingerie, literie et de vestiaire, les dépenses de l'entrepreneur étant couvertes par l'indemnité d'usure.

Il en est de même pour l'éclairage des locaux de buanderie et de séchage.

Dans les dépenses diverses, ne devront figurer que les dépenses imposées par les conventions passées avec le Ministère de la Guerre et provenant de l'obligation de donner certains aliments en supplément de la ration normale.

Enfin à la rubrique *Gérants* ne doivent apparaître que les indemnités qui leur sont payées par les entrepreneurs, pour leur emploi, en rejetant tout ce qui peut concerner les remboursements quelconques d'affranchissements, de ports, de frais de commission, de remises, d'assurances, etc... toutes dépenses dont il est tenu compte à l'entrepreneur sous la rubrique *Frais d'administration de l'entreprise* au Tableau récapitulatif.

Lorsque ces différents points auront fait, de votre part, l'objet de vérifications complètes, vous devrez vous assurer, au moyen des factures jointes par l'entrepreneur sous le bordereau dont le modèle a été transmis avec les tableaux, que les sommes, portées dans les colonnes afférentes au mois où la dépense a eu lieu, sont en concordance avec les pièces produites et la valeur réelle de la marchandise, d'après les mercuriales, ou, à défaut de cette pièce officielle, d'après des renseignements précis que chaque gardien-chef devra s'efforcer

de recueillir dans sa localité auprès des autorités, ou que vous-mêmes pourriez essayer d'obtenir des Chambres de commerce départementales.

Ce travail vérifié et collationné avec soin, l'établissement du tableau présentant les recettes et les dépenses de l'entreprise générale des Services économiques pour chaque année ne présentera plus la moindre difficulté et les chiffres qui en ressortiront établiront nettement le bilan de l'entreprise.

Il conviendra de ne pas oublier de joindre à l'appui du compte *chambres de sûreté* les factures des aubergistes, qui ont fourni la nourriture des détenus et de s'assurer que le total des journées de nourriture réclamées correspond aux journées figurant sur les contrôles.

L'entrepreneur doit produire les quittances lorsqu'il signalera des dépenses de patente et d'assurances contre accidents au personnel libre. Il va de soi que ces dépenses ne peuvent être que celles occasionnées par l'entreprise elle-même, à l'exclusion absolue de tous commerces exercés conjointement à l'entreprise des services de la circonscription.

Mais outre cette vérification matérielle des bilans présentés par les entrepreneurs, j'estime qu'il convient aussi d'examiner la manière dont ils ont géré les services, et de se rendre compte s'ils ont administré en *bon père de famille* c'est-à-dire s'ils n'auraient pas pu atténuer ou éviter certaines dépenses occasionnées par négligence, défaut d'approvisionnement, achat au jour le jour, etc... , s'ils se sont préoccupés des recettes du travail, etc...

Il importera que vous me rendiez compte spécialement et de façon détaillée de vos constatations à ces différents points de vue qui ont une importance capitale, car il ne faudrait pas que, sachant, du fait de leur contrat additionner à l'abri de toutes pertes, les entrepreneurs aient négligé leur gestion.

Il sera tenu compte, sous forme d'allocations spéciales, aux directeurs et agents, qui auront procédé à ces vérifications dont je ne me dissimule pas la complexité, de la manière dont ils auront su défendre les intérêts du Trésor.

Par suite, pour le cas où vous ne procéderiez pas vous-même à ce travail et où vous appelleriez un de vos collaborateurs à le faire, vous auriez à lui donner connaissance de cette circulaire et à me faire connaître par la suite son nom.

J'ajoute que j'attache la plus grande importance à ce que les bilans et vos conclusions me parviennent le plus tôt possible, et en tout cas pour le 1^{er} janvier prochain.

Veuillez m'accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

16 juillet 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales aux régions dévastées. (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin, 7 et 10 juillet 1919).

Par lettre n° 4.578 du 8 avril dernier, dont copie a été annexée à ma circulaire du 31 mai suivant, le Ministre des Finances a fait connaître que les indemnités spéciales dues aux fonctionnaires des régions dévastées seraient calculées, suivant les échelons, (1^o dévastations partielles, — 2^o destruction complète), en majorant le traitement de 20 à 40 p. 100, étant entendu que le traitement pris pour base de la majoration serait déterminé de la même manière que pour les suppléments temporaires de traitement.

Je crois devoir ajouter que le relèvement éventuel des traitements ne modifiera en rien le taux des indemnités dont il s'agit qui devront être également décomptées, dans l'avenir, sur la base des anciens traitements.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces instructions aux directeurs qui en assureront l'exécution en ce qui les concerne.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BEÇQ.

17 juillet 1919. — ARRÊTÉ modifiant les conditions d'attribution de la Médaille pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice,

Vu le décret du 6 juillet 1896;

Vu l'article 3 du décret du 17 juillet 1901, relatif aux conditions de l'obtention de la Médaille pénitentiaire par les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

L'arrêté du 18 juillet 1901 fixant les conditions requises pour l'obtention de la Médaille pénitentiaire est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Inspecteurs généraux et Inspecteurs généraux adjoints des services administratifs : 20 ans de services à l'État, dont 5 ans au moins dans l'Inspection générale.

Chefs et sous-chefs de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire : 20 ans de services à l'État, dont 5 au moins comme chefs ou sous-chefs de bureau de la Direction.

Directeurs d'établissements pénitentiaires : 20 ans de services dans l'Administration pénitentiaire, dont 5 ans au moins comme directeurs

Signé : Louis NAIL.

17 juillet 1919. — RAPPORT au Président de la République française, relatif à une modification à apporter à l'article 12 du décret du 29 juin 1907.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret destiné à étendre aux candidats premiers gardiens et premiers surveillants des établissements pénitentiaires, les dispositions de l'article 12 du décret du 29 juin 1907, qui a institué un examen pour la délivrance d'un certificat d'aptitude aux emplois de gardiens commis-greffiers et de gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires.

Jusqu'à ce jour, l'administration a procédé aux nominations des premiers gardiens et premiers surveillants en se basant uniquement sur les propositions formulées par les directeurs en faveur des candidats.

Cette méthode de recrutement présente de sérieux inconvénients.

Bien que les agents, promus à la suite des propositions des chefs d'établissements, aient presque toujours fait preuve d'aptitudes professionnelles suffisantes, il a été constaté qu'ils ne possédaient souvent qu'une faible instruction et qu'ils se trouvaient ainsi en état d'infériorité à l'égard des gardiens et surveillants commis-greffiers auxquels ils étaient fréquemment appelés à donner des ordres et des instructions, en l'absence des gardiens-chefs.

D'autre part, dans les prisons de la Seine et dans les maisons d'arrêt de grand effectif telles que : Marseille, Nancy, Lille, Bordeaux, Lyon, Rouen, etc... les gardiens-chefs sont en relations constantes avec les autorités judiciaires et administratives.

Or, les premiers gardiens, appelés à remplacer ces agents, sont cantonnés dans le service de surveillance générale de l'établissement et n'ont souvent qu'une connaissance incomplète des questions traitées. Ils se trouvent alors dans l'obligation de demander à leurs subordonnés des conseils ou des renseignements qu'ils devraient être en mesure de donner eux-mêmes.

Promus ensuite gardiens-chefs de maisons d'arrêt, ils ne possèdent pas le minimum de culture générale d'autant plus nécessaire que, dans un grand nombre de prisons de petit effectif, le gardien-chef est seul pour assurer la correspondance avec les autorités et la tenue des registres réglementaires.

Il paraît donc important qu'un examen d'aptitude soit également institué pour l'obtention du grade de premier gardien ou de premier surveillant.

L'administration aurait tout intérêt à adopter ce mode de recrutement qui est instamment demandé par l'association générale des agents des services pénitentiaires.

Il n'apparaît pas toutefois indispensable d'exiger de cette catégorie de candidats, non plus que des futurs gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires, des connaissances aussi étendues que celles qui sont demandées aux candidats gardiens commis-greffiers. Il suffirait de graduer les épreuves de l'examen suivant les emplois à remplir.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir ce projet de décret de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon dévouement respectueux.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

19 juillet 1919. — DÉCRET *étendant aux candidats premiers gardiens et premiers surveillants des établissements pénitentiaires, les dispositions de l'article 12 du décret du 29 juin 1907.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires,

Décète :

Article premier. — L'article 12 du décret du 29 juin 1907 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les emplois de gardiens et surveillants commis-greffiers sont attribués uniquement aux gardiens et surveillants ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel et qui comptent au minimum trois ans de services effectifs dans les établissements pénitentiaires.

« Les emplois de premiers gardiens et de premiers surveillants sont attribués uniquement aux gardiens et surveillants ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel et qui comptent au minimum cinq ans de services effectifs dans les établissements pénitentiaires.

« Les emplois de gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires sont attribués uniquement aux gardiens et surveillants ordinaires qui comptent au minimum trois ans de services effectifs dans les établissements pénitentiaires et qui ont une taille de 1 m. 70 c. au moins. »

Art. 2. — Un arrêté ministériel fixe les conditions de l'examen pour chaque catégorie.

Art. 3. — L'article 13 du décret du 29 juin 1907 est supprimé, sauf en ce qui concerne les premières surveillantes.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

24 juillet 1919. — ARRÊTÉ relatif à l'examen d'aptitude aux emplois de gardiens ou surveillants commis greffiers, de premier gardien ou de premier surveillant et de gardiens ordinaires des transfèrements cellulaires.

Vu le décret du 29 juin 1907, modifié par décret du 19 juillet 1919;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1908;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Arrête :

Article premier. — Un examen est institué pour la délivrance du certificat d'aptitude aux emplois de gardiens ou surveillants commis-greffiers, de premiers gardiens ou de premiers surveillants et de gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires.

Le certificat d'aptitude aux emplois de gardiens ou surveillants commis-greffiers et de gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires ne pourra être délivré qu'aux gardiens ou surveillants ordinaires comptant au moins trois années de service effectifs dans les établissements pénitentiaires.

Le certificat d'aptitude aux emplois de premiers gardiens ou de premiers surveillants ne pourra être délivré qu'aux gardiens ou surveillants ordinaires comptant au moins cinq années de services effectifs dans les établissements pénitentiaires.

Les candidats aux trois catégories d'emplois ne devront avoir fait l'objet, dans les trois années précédant la date de l'examen, d'aucune des sanctions disciplinaires prévues à l'article premier du décret du 3 juin 1913, sous les § 6, 7 et 8, savoir :

§ 6. — Blâme sévère ayant pour effet de reculer d'un au le rang d'ancienneté pour l'avancement ;

§ 7. — Déplacement disciplinaire ;

§ 8. — Rétrogradation de classe ou de grade.

Seront seuls admis à subir l'examen, les candidats inscrits, pour l'une des trois catégories, sur une liste préalablement arrêtée par l'Administration centrale, au vu des propositions formulées par les directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires. La liste des candidats admis à subir les épreuves sera adressée aux préfets intéressés assez à l'avance pour permettre la convocation des candidats au jour, lieu et heure fixés.

Art. 2. — Le Ministre fixera la date des épreuves écrites et celle des épreuves orales.

Les compositions écrites auront lieu au siège de chaque préfecture sous la surveillance d'un Conseiller de préfecture, spécialement désigné par le préfet.

Les sujets de composition, identiques pour toute la France et pour chaque catégorie d'emplois, seront envoyés directement aux préfets, sous plis cachetés et scellés, par les soins de l'Administration centrale.

Les épreuves consisteront :

1° Pour les emplois de gardiens ou surveillants commis-greffiers

En une dictée servant de page d'écriture ; deux problèmes portant sur l'arithmétique élémentaire et une rédaction sur un sujet pénitentiaire.

Une note allant de 0 à 10 sera donnée pour chacune des trois épreuves.

Une note spéciale, avec coefficient 2, sera attribuée, par le Jury, à chaque candidat, au vu de son dossier, sous la mention : « Cote d'aptitude professionnelle et d'aptitude physique ».

*2° Pour les emplois de premiers gardiens
ou de premiers surveillants :*

En une dictée servant de page d'écriture, et présentant moins de difficultés que la précédente dictée ; un problème simple portant sur les quatre règles et une rédaction sur un sujet pénitentiaire concernant plus particulièrement la surveillance et la discipline dans les maisons centrales et les maisons d'arrêt, le régime en commun et le régime cellulaire.

Une note allant de 0 à 10 sera donnée pour chacune des trois épreuves.

Une note spéciale, avec coefficient 3, sera attribuée par le Jury, à chaque candidat, au vu de son dossier, sous la mention : « Cote d'aptitude professionnelle et d'aptitude physique. »

*3° Pour les emplois de gardiens ordinaires du service
des transfèrements cellulaires.*

En une dictée servant de page d'écriture, et présentant moins de difficultés que la dictée précédente ; un problème facile sur les

quatre règles et une rédaction sur un sujet pénitentiaire concernant plus particulièrement les transfèrements et les diverses catégories de détenus.

Une note allant de 0 à 10 sera donnée pour chacune des trois épreuves

Une note spéciale, avec coefficient 2, sera attribuée par le Jury, à chaque candidat, au vu de son dossier, sous la mention : « Cote d'aptitude professionnelle et d'aptitude physique. »

Un minimum de taille de 1 m. 70 est exigé.

Art. 3 — Les épreuves des candidats seront transmises par le préfet au Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire — Service du personnel) sous plis cachetés et scellés.

Le Jury, chargé de la correction des épreuves, prononcera l'admissibilité.

La composition du Jury est fixée comme suit :

2 inspecteurs généraux des Services administratifs ;

2 chefs de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire ;

1 sous-chef de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, autre que le chef du Service du personnel ;

2 directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires ;

1 économe ou un greffier-comptable ;

1 instituteur ou un teneur de livres ou un commis aux écritures.

Le plus ancien des inspecteurs généraux remplira les fonctions de président. L'instituteur ou le teneur de livres ou le commis aux écritures, remplira les fonctions de secrétaire.

Un contrôleur sera adjoint au Jury en qualité de juré suppléant. Il sera fait appel à son concours, en cas d'absences parmi les membres du Jury, pour remplacer le premier juré défaillant. Les autres jurés défaillants ne seront pas remplacés, le cas échéant, et les épreuves continueront alors, de plein droit.

Art. 4. — Les candidats déclarés admissibles subiront les examens oraux, à Paris, devant le même Jury.

Les épreuves orales consisteront :

1° *Pour les emplois de gardiens ou surveillants commis-greffiers :*

En interrogations sur les lois, décrets et règlements intéressant les services pénitentiaires ; les devoirs et les attributions du personnel de garde et de surveillance, la tenue des registres, les parties essentielles de la comptabilité pénitentiaire.

Ces candidats pourront demander à subir une épreuve spéciale, qui permettra de s'assurer s'ils possèdent des connaissances pratiques en anthropométrie : il leur sera tenu compte de cette épreuve lors du classement définitif par une note allant de 0 à 10, qui s'ajoutera au total des points obtenus.

*2° Pour les emplois de premiers gardiens
ou de premiers surveillants :*

En interrogations sur les lois, décrets et règlements intéressant les services pénitentiaires, les devoirs et les attributions du personnel de garde et de surveillance, sur les différentes catégories pénales (prévenus, accusés et condamnés).

*3° Pour les emplois de gardiens ordinaires du service
des transfèrements cellulaires :*

En interrogations sur les lois, décrets et règlements intéressant les services pénitentiaires, sur le transfèrement des accusés et condamnés.

Le jury aura la police générale de l'examen, et prendra toutes dispositions utiles pour en assurer la régularité et la sincérité.

Il fixera l'ordre, la durée et la cote des interrogations.

Il arrêtera le classement par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus, et dressera la liste des candidats admis dans chacune des trois catégories.

Le président remettra au Ministre le procès-verbal des opérations du Jury d'examen. Le certificat d'aptitude pour chaque catégorie sera délivré par arrêté ministériel aux candidats définitivement admis.

Art. 5. — Les listes, par ordre alphabétique, des candidats pourvus du certificat d'aptitude, seront transmises aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires qui devront les communiquer aussitôt, pour notification, aux intéressés, et, par la voie du rapport, au personnel de garde et de surveillance de l'établissement ou de la circonscription.

Il ne sera pas constitué de liste nouvelle avant que tous les candidats aient été mis à même de bénéficier de leur certificat par leur nomination, suivant leur catégorie, à un emploi de gardien ou de surveillant commis-greffier, de premier gardien ou de premier surveillant, et de gardien ordinaire du service des transfèrements cellulaires.

Art. 6. — Nul ne pourra être appelé aux emplois de gardien ou de surveillant commis-greffier, de premier gardien ou de premier surveillant et de gardien ordinaire du service des transfèrements cellulaires, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude de sa catégorie.

Art. 7. — L'arrêté du 1^{er} février 1908 est rapporté.

Signé : Louis NAIL.

28 juillet 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du paiement d'une avance de 200 francs aux fonctionnaires civils de l'État.

Le Parlement vient d'adopter le projet de loi qui ouvre les crédits nécessaires à l'attribution aux personnels civils de l'État d'une nouvelle avance exceptionnelle de 200 francs.

Cette nouvelle avance doit être attribuée aux mêmes catégories de personnels que l'avance de 500 francs; toutefois, ne recevront la nouvelle avance de 200 francs que les agents en fonctions à la date de la promulgation de la loi qui en autorise le paiement et sous la réserve que leur traitement net, c'est-à-dire déduction faite des retenues pour le service des pensions civiles, n'excède pas 8.000 francs.

Enfin les titulaires admis dans les cadres postérieurement au 31 mai ne recevront qu'une somme de 100 francs.

L'avance en question sera également accordée aux auxiliaires temporaires en service depuis six mois, c'est-à-dire, pour prendre une règle simple, à ceux en fonctions depuis, au moins, le 31 janvier dernier.

Les règles de liquidation et les dispositions à prendre pour assurer un paiement très rapide sont identiques à celles qui ont été adoptées pour l'avance de 500 francs.

Il conviendra par conséquent, pour éviter tout retard dans le paiement des sommes attribuées aux fonctionnaires et agents des services pénitentiaires, d'émettre au nom des intéressés des ordres de paiement au titre du compte « Divers 1/2 de paiements à régulariser ».

Je prends d'ailleurs les dispositions utiles pour que vous soient désignés sur le chapitre A bis du budget « Dépenses exceptionnelles des services civils » les sommes nécessaires à la régularisation de l'avance qui aura été faite par les Trésoreries générales.

Un exemplaire de cette circulaire est adressé, à toutes fins utiles, aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires pour exécution en ce qui les concerne.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

30 juillet 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'examen d'aptitude aux emplois de surveillants et surveillants commis-greffiers.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du décret du 19 juillet 1919 et de l'arrêté du 24 du même mois (1), fixant les conditions de l'examen institué en vue de la délivrance du certificat d'aptitude aux emplois de gardiens ou surveillants commis-greffiers, de premiers gardiens ou premiers surveillants et de gardiens ordinaires du Service des transfèrements cellulaires.

(1) Voir page 249.

Je vous prie de vouloir bien transmettre ces documents aux directeurs et de les inviter à me faire parvenir, par votre entremise, pour le 1^{er} septembre prochain, dernier délai, l'état des agents jugés susceptibles de prendre part utilement à l'examen institué pour les emplois de :

- 1^o Gardien ou surveillant commis-greffier ;
- 2^o Premier gardien ou premier surveillant ;
- 3^o Gardien ordinaire du Service des transfèrements cellulaires.

Les états de propositions seront dressés en conformité des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1919.

Les agents qui ne réuniraient pas les conditions d'ancienneté de services et d'aptitudes professionnelles requises ne devront y figurer sous aucun prétexte.

Il sera établi un état distinct pour les propositions de chaque catégorie. Un candidat ne pourra être inscrit que sur un seul état.

Les agents seront présentés, pour chaque catégorie, dans l'ordre d'ancienneté de leurs services dans les établissements pénitentiaires.

Aux états de propositions seront annexées des notices individuelles contenant les appréciations du directeur sur l'attitude générale du candidat, ses services successifs dans l'Administration pénitentiaire, sa manière habituelle de servir, son aptitude physique et ses aptitudes professionnelles générales et spéciales à la catégorie, sa taille.

Les propositions seront appuyées de vos conclusions personnelles.

Les demandes des candidats, jointes aux états de propositions, devront mentionner expressément que, dans le cas où ils subiraient avec succès les épreuves de l'examen de leur catégorie, ils prennent l'engagement, dès leur nomination intervenue, de rejoindre à leurs frais et dans le délai qui leur aura été imparti, le poste assigné par l'Administration.

Les candidats aux emplois de gardiens ou surveillants commis-greffiers devront indiquer par oui ou par non s'ils désirent ou ne désirent pas subir l'épreuve facultative de l'anthropométrie.

Les agents appartenant aux classes 1910, 1911 et 1912, dont la date de démobilisation a été fixée entre le 8 et le 29 août (J.O. du 28 juillet 1919) et qui paraîtraient susceptibles de prendre part utilement aux examens dont ils rempliraient les conditions, devront être préalablement présentés par le directeur, et invités, le cas échéant, à lui adresser leur demande de candidature.

L'examen aura lieu dans la deuxième quinzaine de septembre prochain à une date précise que je vous ferai connaître en vous communiquant la liste des candidats admis à subir les épreuves.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

31 juillet 1919. — *RAPPORT au Président de la République française, relatif à la modification et à l'unification des appellations des diverses catégories de fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires et fixant leur hiérarchie.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret destiné à modifier et à unifier les appellations des diverses catégories de fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires.

Les modifications proposées ont pour objet de consacrer des appellations que la tradition a déjà substituées à celles qui ne s'adaptent plus à la réalité.

Il paraît donc opportun de simplifier les diverses et trop nombreuses appellations qui s'appliquent à des emplois de même catégorie.

Les vues de l'Administration concordent avec celles des associations professionnelles du personnel administratif et du personnel de garde et de surveillance des services pénitentiaires, qui ont demandé à plusieurs reprises la suppression d'appellations désuètes et l'unification des termes par lesquels sont désignés les grades de même catégorie.

Dès 1891, l'appellation de « contrôleur » a été substituée à celle de « inspecteur » qui prêtait à la confusion avec les emplois de l'inspection générale. Seule, une inspectrice est encore en fonctions, sous cette dénomination. L'emploi qu'elle exerce, qui est, en fait, celui d'une institutrice-chef d'école de préservation pour les jeunes filles, disparaîtra lorsque la titulaire sera, dans un avenir prochain, admise à la retraite.

Les fonctionnaires chargés de la comptabilité en deniers sont actuellement dénommés « greffiers-comptables » ou « instituteurs-comptables », selon qu'ils exercent leurs fonctions. — d'ailleurs identiques — dans des maisons centrales ou départementales ou dans des établissements d'éducation correctionnelle.

Les fonctionnaires chargés de la comptabilité-matières sont actuellement dénommés « économistes » ou « agent-comptable », selon qu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements pénitentiaires ou à la direction du Service des transfèrements cellulaires. L'agent-comptable des transfèrements cellulaires est, d'ailleurs, également chargé de la comptabilité en deniers du service.

Qu'il s'agisse de la comptabilité en deniers ou de la comptabilité-matières, ces divers fonctionnaires exercent des emplois de même nature et le terme générique de « comptables » peut leur être attribué.

Le terme de « commis » — emploi de début, — semble également mieux approprié aux divers employés de l'Administration pénitentiaire qui se dénomment actuellement « économistes-adjoints » ou « teneurs de livres » ou « commis aux écritures » ou « sous agent-comptable » ou « commis comptables », suivant qu'ils sont chargés

des mêmes travaux d'écritures et de comptabilité dans un économat, un greffe, ou au service des transfèrements cellulaires.

Aucune modification d'appellations ne paraît actuellement devoir être effectuée en ce qui concerne les titulaires d'emplois spéciaux : régisseurs des cultures, conducteur des travaux.

En ce qui concerne le personnel de garde et de surveillance, les agents de l'Administration pénitentiaire sont désignés actuellement sous l'appellation de « gardiens », s'ils assurent leur service dans une maison centrale, une prison départementale ou une maison d'arrêt, et de « surveillants », si ce service a pour but la garde et la surveillance des pupilles enfermés dans les colonies d'éducation pénitentiaire et correctionnelle.

L'appellation de « surveillant » peut être attribuée indifféremment aux agents des deux catégories : elle donnera une idée plus précise et plus élevée du rôle qu'ils sont appelés à remplir dans les établissements pénitentiaires, où les « gardes chiourme » d'autrefois ont fait place à des agents qui ne se contentent pas de la garde des prisonniers, mais qui prennent souvent une part effective au relèvement moral et au patronage des détenus et des pupilles.

Dans leurs congrès, les « gardiens de prison » ont demandé la disparition de ce terme auquel s'attacherait dans l'opinion publique et dans les milieux spéciaux une certaine défaveur.

Je n'aperçois que des avantages à ce que satisfaction leur soit donnée par la substitution au terme de « gardien » de celui de « surveillant »

Si vous approuvez ces vues, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature, le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

1^{er} août 1919. — DÉCRET *modifiant et unifiant les appellations des diverses catégories de fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires.*

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 29 juin 1907, 20 mai et 3 juin 1910, 21 avril 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917 et 19 juillet 1919;

Sur le rapport et la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Décète :

Article premier. — Les appellations ci-après des fonctionnaires et

agents des Services des établissements pénitentiaires sont supprimées :

1^o Économés. — Dames économés. — Greffiers-comptables. — Dames-comptables. — Agent-comptable. — Instituteurs-comptable. — Institutrices-comptables :

2^o Économés-adjoints. — Teneurs de livres. — Commis aux écritures ou employés aux écritures. — Sous-agent-comptable des Transfèrements cellulaires. — Commis-comptables des Transfèrements cellulaires ;

3^o Gardien conducteur en chef des Transfèrements cellulaires ;

4^o Gardiens-chef. — Gardiens-conducteurs des Transfèrements cellulaires ;

5^o Premiers gardiens. — Gardiens commis-greffiers. — Gardiens ordinaires des Transfèrements cellulaires :

6^o Gardiens ordinaires. — Gardiens stagiaires.

Art. 2. — A ces appellations sont substituées celles de :

1^o Comptables ;

2^o Commis ;

3^o Surveillant principal des Transfèrements cellulaires ;

4^o Surveillants-chefs des Transfèrements cellulaires — Surveillants-chefs ;

5^o Premiers surveillants. — Surveillants commis-greffiers. — Surveillants des Transfèrements cellulaires ;

6^o Surveillants. — Surveillants stagiaires.

Art. 3. — La hiérarchie du personnel préposé à l'administration et à la surveillance des établissements pénitentiaires est établie comme suit :

PERSONNEL D'ADMINISTRATION

1^o Directeurs. — Directrice ;

2^o Cont ôleurs. — Instituteurs-chefs. — Institutrices-chefs ;

3^o Comptables ;

4^o Commis. — Instituteurs. — Institutrices.

Emplois spéciaux : Régisseurs des cultures. — Conducteur des travaux.

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

1^o Surveillant principal des Transfèrements cellulaires ;

2^o Surveillants-chefs des Transfèrements cellulaires. — Surveillants-chefs. — Surveillantes-chefs ;

3^o Premiers surveillants — Premières surveillantes. — Surveillants commis-greffiers. — Surveillants des Transfèrements cellulaires ;

4^o Surveillants. — Surveillantes. — Surveillants stagiaires.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires antérieures sont abrogées.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

9 août 1919. — *CIRCULAIRE aux préfets notifiant le décret apportant des modifications dans les appellations des diverses catégories de fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires.*

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, copie d'un décret en date du 1^{er} août 1919, (1) publié au *Journal officiel* du 3 août, portant modification et unification des appellations des diverses catégories de fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions aux directeurs qui devront les porter à la connaissance du personnel administratif et de surveillance placé sous leurs ordres et en assurer l'exécution.

Vous aurez à me transmettre les accusés de réception que vous leur aurez demandés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

11 août 1919. — *NOTE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet des propositions bienveillantes à l'égard des jeunes détenus.*

Il est rappelé à Messieurs les Directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle que, sauf des cas tout à fait exceptionnels, les pupilles ne doivent faire l'objet de propositions bienveillantes (libération provisoire, engagement dans l'armée, placement familial) qu'autant qu'ils ont accompli, dans l'établissement, au moins une année au cours de laquelle ils se sont signalés par leur très bonne attitude.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

(1) Voir page 257.

30 août 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la liquidation de l'indemnité allouée aux fonctionnaires des régions dévastées. (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin, 7, 10 et 16 juillet 1919.)

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre n° 10.677, du 23 août 1919, par laquelle le Ministre des Finances précise les solutions à adopter dans certains cas particuliers pour la liquidation des indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents des régions dévastées.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces instructions aux directeurs qui en assureront l'exécution en ce qui les concerne.

Vous me transmettez les accusés de réception que vous leur aurez demandés

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Elisée BECQ.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, relative aux indemnités spéciales des fonctionnaires des régions dévastées.

23 août 1919.

La lettre commune du 8 avril 1919, n° 4.578, a déterminé, d'une manière générale, les conditions d'attribution des indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des régions dévastées en exécution de la loi du 30 mars 1919.

Il me paraît nécessaire aujourd'hui de préciser les solutions à adopter dans certains cas particuliers qui se sont présentés dans la pratique et que la lettre précitée du 8 avril n'avait pas expressément prévus.

I. — AGENTS ABSENTS DE LEUR RÉSIDENCE POUR CONGÉ, MALADIE, ETC.

Les indemnités en question sont attachées à la *résidence* dans une localité inscrite sur la liste des communes dévastées. Elles ont uniquement pour objet de couvrir les fonctionnaires des frais supplémentaires que leur impose l'exercice de leurs fonctions dans une localité où les conditions matérielles d'existence sont difficiles et onéreuses. Par conséquent, l'attribution des allocations devrait logiquement cesser du jour où, pour une raison quelconque, le fonctionnaire quitte sa résidence. Néanmoins, à titre de mesure bienveillante et par ana-

logie avec les dispositions arrêtées précédemment en matière d'indemnités de bombardement, il a été décidé que les allocations dont il s'agit continueront à être servies aux intéressés pendant toute absence (congé régulier, congé de maladie, etc. . . .) ne dépassant pas quinze jours. Passé ce délai, l'indemnité principale et, par suite, les allocations supplémentaires, seront supprimées à moins, bien entendu, que la localité dans laquelle l'agent s'est installé provisoirement ne figure elle-même sur la liste des villes dévastées, auquel cas les indemnités afférentes à cette résidence provisoire lui sont attribuées, sans que toutefois elles puissent être supérieures à celles auxquelles lui donne droit sa résidence officielle. Il ne saurait être question, en effet, de faire bénéficier les agents en congé d'avantages supérieurs à ceux accordés à leurs collègues qui remplissent effectivement leurs fonctions.

Ces mêmes règles sont applicables aux allocations supplémentaires qui continueront à être attribuées au fonctionnaire lorsque sa femme, ses enfants ou les autres personnes à sa charge n'auront pas quitté le lieu de résidence du chef de famille pendant plus de quinze jours, ou se seront rendues dans une localité ouvrant également le droit à l'indemnité. Passé ce délai de quinze jours, les allocations supplémentaires seront supprimées jusqu'à la date du retour effectif de la femme ou des personnes à charge.

Quant à la manière de procéder aux décomptes, la question a été posée de savoir s'il y avait lieu soit de considérer le nombre exact de jours, soit de compter uniformément chaque mois pour 30 jours. A cet égard, chaque administration peut, selon ses commodités particulières, adopter la règle qu'elle juge la plus expédiente.

II. — BÉNÉFICIAIRES DES INDEMNITÉS

En présence des termes généraux de la lettre du 8 avril, certaines administrations ont cru devoir attribuer l'indemnité des régions dévastées indistinctement à tout leur personnel, mais frappées de l'exagération manifeste des avantages ainsi accordés à certains agents, elles ont songé à supprimer parfois les allocations supplémentaires des personnes à charge ou même à réduire le taux de l'indemnité principale.

Il ne faut pas perdre de vue que les conditions d'attribution des indemnités de l'espèce, pas plus que les tarifs à appliquer, n'ont été fixés par le Gouvernement, mais résultent des indications données dans le rapport de M. Louis Marin et sanctionnées par le vote du Parlement. Il s'ensuit qu'aucune administration n'est en droit ni de supprimer les allocations supplémentaires, si l'indemnité principale est servie, et si les personnes donnant droit à ces allocations vivent avec le chef de famille, ni de réduire l'indemnité principale elle-même. Il faut nécessairement soit attribuer intégralement l'indemnité

principale et ses accessoires, soit refuser toute allocation au titre de l'indemnité des régions dévastées.

Cette dernière solution est d'ailleurs celle qu'il convient d'adopter lorsqu'il s'agit d'auxiliaires temporaires ou d'ouvriers recrutés sur place et rétribués non d'après les échelles normales de traitement ou de salaires applicables dans toute la France, mais en tenant compte du prix de la main-d'œuvre locale. L'indemnité des régions dévastées a, en effet, pour objet essentiel de favoriser le retour des fonctionnaires dans ces régions et elle cesse d'avoir sa raison d'être du moment que l'on ne se trouve plus en présence d'agents permanents attachés au service de l'État par un lien d'une certaine durée. En conséquence, les fonctionnaires, agents et ouvriers appartenant à un cadre organisé, y compris les auxiliaires permanents peuvent seuls, en principe, prétendre à cette indemnité, à l'exclusion de ceux des auxiliaires et ouvriers temporaires que l'on n'a pas besoin de faire venir des autres parties de la France et dont les salaires peuvent être fixés d'après les tarifs de la région.

Bien entendu, la règle ainsi posée souffre quelques exceptions justifiées par des circonstances de fait, dont chaque administration restio juge. En d'autres termes on peut appliquer aux agents temporaires l'un ou l'autre système, mais l'on doit nécessairement s'en tenir à celui qu'on a choisi pour telle ou telle catégorie de personnel, sans pouvoir ni les combiner, ni y apporter aucun changement. L'alternative est la suivante; il convient soit d'attribuer les mêmes salaires que dans les autres parties de la France, en y ajoutant le supplément temporaire de 540 francs, l'indemnité exceptionnelle de 720 francs, ainsi que l'indemnité des régions dévastées et les allocations qui s'y ajoutent, calculées au taux réglementaire, soit adopter les salaires locaux, sans aucune indemnité accessoire.

Dans un autre ordre d'idées, il n'est pas inutile de préciser que les personnels civils, à l'exclusion des personnes militaires, ont seuls droit à l'indemnité des régions dévastées. Cette solution s'impose du fait que les crédits demandés par le Gouvernement en faveur des personnels militaires n'ont pas été votés par le Parlement. Il s'ensuit que les militaires mis à la disposition des administrations civiles ne peuvent pas cumuler leur solde avec l'indemnité des régions dévastées, à laquelle ils ne pourront prétendre que du jour où ils auront cessé de recevoir la solde militaire pour ne plus être rétribués que sur les crédits de l'administration qui les emploie.

III. — RAPPEL DE L'INDEMNITÉ. — AGENTS TEMPORAIRES

Dans le cas où les agents temporaires ne reçoivent pas le salaire de la région, la question s'est posée de savoir si ceux d'entre eux qui, postérieurement à la libération ou au 11 novembre 1918, ont été employés dans une localité ouvrant le droit à l'indemnité, mais ont

cessé leurs fonctions avant la promulgation de la loi du 30 mars 1919, peuvent prétendre aux rappels.

Cette question doit être résolue dans le sens de la négative et il y a lieu de s'en tenir à cet égard aux règles posées dans ma lettre du 2 mai 1918 n° 4.580 relative au rappel du supplément temporaire de traitement.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur général de la Comptabilité publique,

REGARD.

3 septembre 1919. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle, au sujet des propositions bienveillantes en faveur des pupilles.*

Comme suite à ma note du 11 août courant, (1) je vous prie de saisir toutes occasions que vous jugerez convenables, pour informer les pupilles qu'ils ne pourront faire l'objet de propositions bienveillantes, qu'autant qu'ils auront accompli, dans l'établissement, au moins une année, au cours de laquelle ils se seront signalés par leur bonne conduite.

Vous devrez également leur faire comprendre que la libération provisoire et l'engagement dans l'armée, constituent des mesures de faveur accordées aux sujets les plus méritants et à titre tout à fait exceptionnel.

Il y aura lieu, en outre, de leur démontrer que le placement familial est une récompense appréciable, dont les avantages, pour bon nombre d'entre eux, sont beaucoup plus importants que ceux qu'ils peuvent attendre de la libération.

Enfin, vous pourrez les autoriser, à faire part de ces renseignements à leurs parents, en vue d'éviter à ceux-ci de présenter des demandes, qui, pour les motifs exposés ci-dessus et dans l'intérêt même des enfants, ne peuvent être accueillies favorablement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BECQ.

(1) Voir page 259.

3 septembre 1919. — *CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle de garçons, au sujet des évasions.*

Le relevé des tableaux mensuels des évasions m'a permis de constater que le nombre des pupilles évadés au cours du 1^{er} semestre 1919, a augmenté dans de regrettables proportions.

Sans méconnaître les difficultés que peut présenter la garde de jeunes délinquants dans les établissements ouverts, je ne puis cependant ne pas constater que cette situation est due, en partie, à un certain relâchement de la surveillance.

Qu'il s'agisse d'évasions des colonies ou des placements familiaux, les faits signalés permettent souvent d'en imputer la cause à de fâcheuses négligences.

Il importe de mettre un terme à cet état de choses. Je vous prie donc de veiller à ce qu'à l'avenir, le personnel placé sous vos ordres, redouble de vigilance, et vous invite à assurer une rigoureuse observation des dispositions réglementaires prescrites en la circonstance.

Je vous rappelle, à ce sujet, l'intérêt qu'il y a, à apporter le plus grand soin au classement des travailleurs dans les brigades et chantiers occupés à l'extérieur, et la nécessité qui s'impose de ne placer chez les particuliers, que ceux des mineurs qui, par leur attitude générale, peuvent donner des gages de bonne conduite.

D'autre part, des visites fréquentes et inopinées devront être effectuées aux lieux de placement des pupilles. Vous pourrez vous assurer ainsi, que les patrons savent exercer sur les mineurs qui leur sont confiés, une autorité bienveillante et énergique, de nature à les maintenir dans une attitude de discipline et de soumission.

Pour me permettre d'apprécier la part des responsabilités qui pourraient être encourues par chacun, je vous prie de m'adresser dorénavant, à l'occasion de chaque évasion, un rapport circonstancié, faisant ressortir l'attitude des fonctionnaires et agents mis en cause, afin que je puisse prendre, le cas échéant, toutes sanctions disciplinaires qui pourraient s'imposer.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Élisée BECQ.

9 septembre 1919. — *RAPPORT au Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, au sujet du relèvement des indemnités de déplacement allouées aux agents du Service des transfèrements cellulaires.*

J'ai l'honneur de vous exposer que les agents du Service des transfèrements cellulaires reçoivent au cours des tournées qu'ils effectuent, une indemnité journalière de déplacement, fixée à 3 fr. 50, par arrêté du 21 août 1917.

Cette allocation est devenue insuffisante.

Les surveillants des transfèrements cellulaires sont astreints à

voyager dans toute la France, notamment dans les régions libérées où le coût de la vie est très élevé

La situation actuelle des crédits inscrits à l'article 6 du chapitre 8 du budget des Services pénitentiaires permettrait d'augmenter de façon appréciable le montant de l'allocation journalière et il paraît possible de prendre, dès maintenant, à l'égard de ces agents, dans la limite des disponibilités budgétaires, les mesures susceptibles d'améliorer leur situation.

Pour ces motifs, je crois devoir vous proposer d'élever de 3 fr. 50 à 5 francs l'indemnité journalière de déplacement attribuée aux agents des transfèrements cellulaires.

Si vous partagez cette manière de voir, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet d'arrêté ci-joint.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Élisée BECQ.

10 septembre 1919. — ARRÊTÉ portant relèvement des taux d'indemnité de déplacement allouée aux agents des transfèrements cellulaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les arrêtés des 22 avril 1910 et 21 août 1917;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — L'indemnité de trois francs cinquante centimes (3 fr. 50) allouée, par journée de voyage, aux surveillants-chefs et aux surveillants des transfèrements cellulaires, est portée à cinq francs (5 fr.).

Art. 2. — L'application de ces dispositions est subordonnée à l'existence des disponibilités au titre du chapitre 8 du budget de mon ministère (2^e section, Service pénitentiaire).

Art. 3. — L'indemnité journalière de déplacement non sujette à retenue, sera payée mensuellement sur états d'épargement.

Art. 4. — Le présent arrêté recevra son effet à compter du 1^{er} août 1919.

Art. 5. — Les arrêtés des 22 avril 1910 et 21 août 1917 sont rapportés.

Art. 6. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Contrôleur des dépenses engagées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Louis NAIL.

13 septembre 1919. — RAPPORT au Président de la République française, sur les modifications à apporter au décret du 18 novembre 1882.

Monsieur le Président,

En raison de la diminution de la puissance d'achat de l'argent et de la hausse des prix corrélative, les chiffres fixés par le décret du 18 novembre 1882, dans la limite desquels sont autorisés les achats sur simples factures et les marchés de gré à gré pour les travaux exécutés par l'État ne répondent plus aux nécessités actuelles. Aussi a-t-il paru indispensable, pour assurer l'exécution rapide des travaux publics importants qui vont être entrepris, de reviser les articles 18 et 22 dudit décret, de telle sorte que les achats sur simples factures puissent à l'avenir, être effectués jusqu'à 3.000 francs, et les marchés de gré à gré passés jusqu'à 40.000 francs.

Tel est l'objet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature et qui a reçu l'approbation du Conseil d'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

DÉCRET modifiant les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'État.

23 août 1919.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833;

Vu les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'État;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882 fixant les conditions dans lesquelles il peut être passé des marchés de gré à gré, est modifié ainsi :

1^o Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 40.000 francs, ou s'il s'agit d'un marché passé

pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 10.000 francs.

Art. 2. — L'article 22 du même décret fixant les limites dans lesquelles sont autorisés les achats sur simple facture, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats inscrits sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 3.000 francs. »

La dispense des marchés s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 3.000 francs, et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

30 septembre 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées. (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin, 7, 10 et 16 juillet, 30 août 1919).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie d'une lettre en date du 29 septembre 1919, par laquelle le Ministre des Finances fait connaître que des modifications ont été apportées, pour le 4^e trimestre 1919, à la liste des localités ouvrant le droit, pour les fonctionnaires et agents des régions dévastées, aux indemnités spéciales prévues par la loi du 30 mars 1919.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces instructions aux directeurs qui en assureront l'exécution en ce qui les concerne.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Élisée BACQ.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, relative aux indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées.

29 septembre 1919.

Aux termes de la lettre commune du 8 avril 1919, n° 4.578, la liste des localités ouvrant le droit pour les fonctionnaires qui y résident, aux indemnités spéciales allouées en exécution de la loi du 30 mars 1919, est révisée trimestriellement par une Commission interministérielle instituée à cet effet. Cette Commission vient de terminer ses travaux en ce qui concerne le 4^e trimestre, les modifications qu'elle a apportées à la liste du 4^e trimestre sont publiées au *Journal officiel* du 26 septembre.

Je crois devoir vous rappeler que les indemnités de l'espèce étant exclusivement réservées aux fonctionnaires qui résident dans une commune inscrite sur la liste des « localités dévastées », il s'ensuit que tout paiement d'allocations au titre de communes qui ont été rayées de la liste du 3^e trimestre, devra nécessairement cesser à compter du 1^{er} octobre. En ce qui concerne les localités transférées de la liste du 1^{er} échelon à celle du 2^e et inversement, les modifications revenues produiront effet également à compter du 1^{er} octobre.

Quant aux nouvelles inscriptions, elles assureront aux fonctionnaires qui remplissent les conditions requises, le bénéfice des indemnités à compter selon le cas, soit du 11 novembre 1918, soit du jour de la libération tel qu'il est défini par ma lettre du 21 juin 1919, n° 7.787.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur général de la Comptabilité publique,

REGARD.

11 octobre 1919. — *CIRCULAIRE aux préfets et directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au paiement d'acomptes sur le relèvement des traitements.*

Un certain délai devant de toute nécessité s'écouler entre l'application de la loi portant relèvement des traitements et l'élaboration des décrets qui doivent s'ensuivre, mon collègue, M. le Ministre des Finances, a décidé, dans le but de mettre rapidement à la dis-

position des ayants droit sinon la totalité du moins une fraction importante des rappels de juillet à septembre inclus, que les administrations dresseront le décompte approximatif de la somme nette à laquelle chacun des agents peut prétendre pour le 3^e trimestre 1919.

Les ordres de paiement seront établis de la façon suivante .
a) Tous les rappels inférieurs ou égaux à 200 francs seront versés en totalité; *b)* les rappels supérieurs à ce chiffre seront échelonnés savoir: La moitié au 15 octobre; le reste par parties égales, au 15 novembre et au 15 décembre.

Pour prendre des exemples concrets, nous supposons d'abord un fonctionnaire ou agent dont le rappel aura été fixé à 200 francs; la totalité de cette somme lui sera délivrée immédiatement.

Si le rappel atteint 300 francs l'acompte du mois d'octobre sera de 200 francs et les deux acomptes complémentaires de 50 francs chacun.

Si le rappel atteint 500 francs le fonctionnaire ou l'agent touchera 250 francs au 15 octobre et 125 francs à chacune des deux échéances pour solde.

Tous les paiements seront provisoirement faits au titre du compte « Divers L/C de paiements à régulariser ». Les états liquidatifs de ces acomptes ne comporteront aucun décompte; ils présenteront simplement la liste des bénéficiaires avec les sommes allouées à chacun d'eux. Des ordonnances ou mandats budgétaires de régularisation seront ultérieurement émis au nom des Trésoriers payeurs généraux qui devront rattacher à ces mandats les ordres de paiement, ainsi que les états d'emargement et transférer à dépense du compte « Paiements à régulariser » au compte « Dépenses publiques ».

Bien que les échelles des traitements du personnel administratif et du personnel de surveillance des Services pénitentiaires ne soient pas encore définitivement arrêtées, il y a lieu d'attribuer à ces personnels, aux dates indiquées ci-dessus, les acomptes fixés par l'Administration des Finances.

Je crois donc devoir vous indiquer ci-après les bases sur lesquelles devront être calculés les rappels à allouer aux intéressés, c'est-à-dire la moyenne approximative du nouveau traitement qui leur sera vraisemblablement attribué.

Il demeure entendu que les chiffres indiqués ci-après représentent à peu près la moyenne des traitements proposés en faveur des fonctionnaires et agents du Service pénitentiaire et que par conséquent certains d'entre eux bénéficieront ultérieurement du rappel de la somme qui leur sera due par suite de la fixation définitive des différentes échelles de traitements afférentes à la classe de leur grade. Ces chiffres sont d'ailleurs uniquement fournis pour permettre le paiement immédiat de l'acompte alloué aux fonctionnaires et agents des administrations publiques.

Traitements sur lesquels devront être calculés les acomptes à payer aux dates fixées par le Ministère des Finances :

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Personnel administratif.

	fr.	c.
Directeurs	10 000	»
Directrice	—	»
Contrôleurs	8 500	»
Inspectrice	—	»
Instituteurs-chefs	—	»
Institutrices —	—	»
Comptables	7 750	»
Commis	6 500	»
Instituteurs	—	»
Institutrices	—	»
Régisseurs des cultures	7 750	»
Conducteur des travaux	—	»

Personnel de Surveillance.

	fr.	c.
Surveillant principal des transfèrements cellulaires.....	6.500	»
— chefs	—	»
— et surveillantes-chefs des maisons centrales, dépôt de forçats, colonies publiques de jeunes garçons, écoles de préservation pour les jeunes filles, prisons de la Seine et des établisse- ments pénitentiaires de grand effectif.	—	»
Surveillants-chefs des maisons d'arrêt de petit effectif	5.750	»
Premiers surveillants.....	—	»
Premières surveillantes.....	—	»
Surveillants commis-greffiers.....	5.250	»
— contremaitres.....	—	»
— des transfèrements cellulaires.....	—	»
— de toutes catégories.....	4.475	»
— (sauf, des maisons d'arrêt de petit effectif).....	—	»
Surveillants stagiaires.....	—	»
Surveillantes stagiaires.....	—	»
— des maisons d'arrêt de petit effectif.....	1.737	50
— congréganistes des prisons de Paris.....	2.500	»

Je crois devoir ajouter qu'il y aura lieu, en vue d'établir exactement le montant de l'acompte à payer aux ayants droit; de déduire de la différence existant, pour un trimestre, entre les moyennes de traitement mentionnées ci-dessus et les traitements actuels;

1° La retenue de 5 p. 100;

2° Les 3/10 du premier douzième de l'augmentation;

3° Les suppléments temporaires de traitement payés en juillet, août et septembre derniers sur les chapitres du budget des Services pénitentiaires affectés au paiement des traitements du personnel administratif (5) et du personnel de surveillance (6) alors que au contraire les suppléments exceptionnels du temps de guerre payés sur le chapitre A doivent être maintenus.

Enfin, en ce qui concerne spécialement le mois d'octobre courant, les états d'appointements devront être établis d'après les anciens barèmes, défalcation faite des suppléments temporaires ainsi que le prescrit l'article 8 de la loi du 6 de ce mois (J. O. du 7, page 11.004). Pour prévenir toute complication dans les calculs, la réduction à opérer de ce chef portera sur les suppléments correspondants au mois entier et non seulement sur les 23 jours qui restent à courir à compter de la promulgation.

Toutefois afin d'éviter que les fonctionnaires et agents touchent moins en octobre que pendant les mois qui ont précédé, il leur sera servi en acompte sur les relèvements et à charge de régularisation ultérieure; une somme destinée à parfaire la différence qui pourrait exister entre la liquidation d'octobre effectuée en conformité de la loi et le montant des émoluments qui leur ont été payés fin septembre.

La procédure administrative à suivre en la circonstance sera la même que celle qui a été indiquée pour le paiement et la régularisation des rappels afférents au 3^e trimestre 1919. (Voir § 6).

Je vous serais très obligé de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que les instructions qui précèdent reçoivent immédiatement leur exécution.

Un exemplaire de cette circulaire est d'ailleurs adressé aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

Par délégué :

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

André DANJOY.

20 octobre 1919. — ARRÊTÉ fixant les cadres du personnel d'administration et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les lois de finances des 13 avril 1898, 13 avril 1900, 25 février 1901, 20 mars 1902, 31 mars 1903, 30 décembre 1904, 22 avril 1905, 17 avril 1906, 31 janvier 1907, 26 décembre 1908, 8 avril 1910, 14 juillet 1911, 28 février 1912, et 30 juillet 1913;

Vu la loi du 6 octobre 1919, portant : 1^o Ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2^o Ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires agents et ouvriers civils de l'État;

Vu le décret du 1^{er} août 1919, portant modification et unification

des appellations des diverses catégories de fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1913 fixant la composition des cadres du personnel des Services pénitentiaires.

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Arrête :

Article premier. — Le cadre du personnel des Services pénitentiaires en France, rémunéré sur les fonds de l'État par un traitement soumis à retenue dans les conditions de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, est fixé ainsi qu'il suit :

Personnel administratif :

1 ^o Directeurs et Directrices.....	37
2 ^o Contrôleurs — Inspectrice — Instituteurs-chefs, Instituteuses-chefs.....	29
3 ^o Comptables.....	62
4 ^o Commis.....	56
5 ^o Instituteurs, Instituteuses.....	72
Emplois { Régisseurs des cultures.....	5
spéciaux { Conducteur des travaux.....	1

Personnel de surveillance.

1 ^o Surveillant principal des transfèrements cellulaires.....	1
2 ^o Surveillants - chefs	23
Surveillants - chefs.....	400
Surveillantes - chefs.....	6
3 ^o Premiers surveillants.....	88
Premières surveillantes.....	15
Surveillants commis greffiers.....	150
— contremaitres.....	88
— des transfèrements cellulaires.....	40
4 ^o Surveillants et surveillants stagiaires.....	2.242
Surveillantes et surveillantes stagiaires.....	614

Art. 2. — Le personnel des Services pénitentiaires est réparti dans les établissements pénitentiaires suivant le tableau annexé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Louis NAIL.

20 octobre 1919. — RAPPORT au Président de la République française en vue de la modification du décret du 29 juin 1907 sur les conditions de recrutement des instituteurs et institutrices des établissements pénitentiaires.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret portant modification des conditions de recrutement des instituteurs et institutrices des établissements pénitentiaires.

Le décret du 19 juin 1907 spécifie dans son article 17, § 2, que les « candidats aux emplois d'instituteurs ou d'institutrices doivent produire, soit leur brevet de capacité, soit l'un des baccalauréats, ou encore, pour les candidates institutrices, le diplôme de fin d'études secondaires. »

Or un récent arrêté a déterminé les conditions, programme et règlement de concours pour l'emploi de commis des établissements pénitentiaires et prescrit la production par les candidats à cet emploi du certificat d'études primaires supérieures ou du brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire.

Si les dispositions du décret du 29 juin 1907 étaient maintenues, les candidats instituteurs se trouveraient dans une situation privilégiée par rapport aux candidats commis puisqu'il leur suffirait de justifier du brevet de capacité sans être astreints à subir les épreuves d'un concours, alors que les traitements afférents aux deux fonctions sont équivalents.

D'autre part, la moitié des vacances d'emplois d'instituteurs et les 4/5 de celles de commis sont réservés aux candidats militaires, mutilés et réformés, classés conformément aux dispositions de la loi du 17 avril 1916 et du décret du 14 juillet 1916, à la suite d'examens spéciaux.

C'est donc surtout parmi les candidats laïcs à son choix — la moitié des instituteurs et le 1/5 de commis — que l'Administration se trouvera amenée à puiser pour assurer le recrutement ultérieur des cadres supérieurs des établissements pénitentiaires dont les fonctions nécessitent des connaissances générales assez étendues.

Il est logique, dans ces conditions, d'exiger des candidats civils aux emplois d'instituteurs et d'institutrices la production du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ou de l'un des baccalauréats, ou encore, pour les candidates institutrices, du diplôme de fin d'études secondaires.

Le moment semble d'autant plus favorable pour effectuer cette modification que le relèvement général des traitements récemment voté par le Parlement prévoit, pour cette catégorie de fonctionnaires un traitement de début de 4.500 francs, supérieur au traitement de début des instituteurs et institutrices de l'enseignement public.

Il demeure entendu que la modification proposée n'apporte aucun

changement aux conditions spéciales exigées des candidats militaires classés suivant les prescriptions des lois du 21 mars 1905 et 17 avril 1916

Si vous approuvez ces dispositions, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

23 octobre 1919. — DÉCRET portant modification du décret du 20 juin 1907 en ce qui concerne le recrutement des instituteurs et institutrices des établissements pénitentiaires.

Le Président de la République française.

Sur le rapport et la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les lois du 21 mars 1905 et 17 avril 1916 ;

Vu le décret du 14 juillet 1916 ;

Vu l'article 17 § 2 du décret du 20 juin 1907,

Décète :

Article premier. — L'article 17, § 2, premier alinéa du décret du 20 juin 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les candidats aux emplois d'instituteur ou d'institutrice doivent produire, soit le brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit l'un des baccalauréats ou encore pour les institutrices, le diplôme de fin d'études secondaires. »

Art. 2. — Cette modification n'est pas applicable aux candidats militaires bénéficiant des dispositions des lois du 21 mars 1905 et 17 avril 1916.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

23 octobre 1919. — TRANSMISSION aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, de deux lettres de M. le Ministre des Finances : A. — Demi traitement ; B. — Indemnité exceptionnelle du temps de guerre.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour exécution, deux copies des lettres de M. le Ministre des Finances, en date des 18 et 20 octobre courant, relatives la première au paiement jusqu'au 15 novembre prochain du demi-traitement civil (article 7 § 2 de la loi du 30 septembre dernier); la seconde aux conditions dans lesquelles doit être décomptée et payée l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre (décret du 17 octobre 1919. — J. O. du 19 octobre 1919) pendant la période de transition prévue par la loi du 6 du même mois.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,
André DANJOY.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, relative aux
demi-traitements.

18 octobre 1919.

L'article 7 § 2 de la loi du 30 septembre 1919 dispose que les allocations de demi-traitement civil prévues par le décret du 24 octobre 1914, ratifié législativement le 17 mars 1915 et complété par les lois des 11 août 1915, 4 août 1917, 6 avril 1918 et 30 avril 1919, continueront à être servies jusqu'au 15 novembre 1919.

Il résulte de ces dispositions que le régime actuel du demi-traitement est maintenu, sans aucune modification, jusqu'à la date précitée inclusivement. A partir du 16 novembre prochain le régime de la pension sera substitué à celui du demi-traitement.

En conséquence, les sommes à mandater pour le mois d'octobre, au titre du demi-traitement, seront liquidées dans les conditions habituelles; les mensualités s'élèveront, en principe, aux mêmes chiffres que pour les mois antérieurs. Elles seront réduites de moitié pour le mois de novembre, étant donné qu'elles ne sont allouées que pour la période du 1^{er} au 15.

La suppression des suppléments temporaires édictés par la loi du 6 octobre 1919 n'entraîne aucune répercussion sur les bases de calcul du demi-traitement. D'une part, en effet, le dernier paragraphe de la loi du 30 septembre 1919 prévoit le maintien jusqu'au 15 novembre non seulement du demi-traitement lui-même, mais aussi des allocations de cherté de vie qui s'y ajoutent puisque les lois qui ont institué ces allocations sont expressément visées. D'autre part, les dispositions restrictives de la loi du 6 octobre 1919 ne s'appliquent qu'aux personnels bénéficiant de la réforme générale des traitements, ce qui n'est pas le cas des veuves.

Signé : L. L. KLOTZ.

Circulaire du Ministre des Finances, pour l'application de la loi du 6 octobre 1919 relative à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre.

20 octobre 1919.

Un décret du 17 octobre 1919 (J. O. du 19 octobre 1919) pris en exécution de l'article 8 § 3 de la loi du 7 octobre 1919 a fixé le nouveau régime de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre pendant la période de transition prévue par la dite loi.

Les conditions d'attribution déterminées par le décret du 15 novembre 1918 ne sont pas modifiées. L'indemnité exceptionnelle doit donc être maintenue à tous les bénéficiaires actuels dont les nouveaux émoluments ne dépassent pas les maxima fixés.

L'attention des services ordonnateurs est toutefois appelée sur le point suivant :

Le décret du 15 novembre 1918 dispose que l'indemnité exceptionnelle est acquise, sans égard à la situation de famille, aux agents dont les émoluments nets sont égaux ou inférieurs à 6.000 francs ; mais il y a lieu de tenir compte que jusqu'à ce jour, les suppléments temporaires de traitement s'ajoutaient à ce maximum. Ainsi un agent permanent au traitement net de 6.000 francs bénéficiait des suppléments temporaires institués par les décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918, soit 900 francs. Ses émoluments nets portés de ce fait à 6.900 francs lui donnaient droit à la totalité de l'indemnité exceptionnelle de 720 francs.

De même, pour les personnels temporaires et intérimaires, qui ne pouvaient prétendre qu'au second supplément de 540 fr., le maximum des émoluments nets à considérer était en réalité de 6.540 francs.

Aux termes de l'exposé des motifs de la loi du 6 octobre 1919, les suppléments temporaires sont désormais incorporés dans les nouveaux traitements, il y a donc lieu d'adopter les mêmes bases de calcul pour déterminer les droits des intéressés et de continuer ainsi à faire état des anciens suppléments de traitement.

Quant aux autres échelons, les suppléments temporaires n'interviennent pas ; les maxima restent donc exactement de 8.000 francs, 10.000 francs et 12.000 francs.

Comme par le passé, des indemnités réduites doivent être attribuées aux agents dont les émoluments nets dépassent les maxima de moins de 720 francs de telle sorte qu'ils reçoivent au total une somme égale à celle que touche un agent ayant exactement le traitement limite, c'est-à-dire, selon le cas, 7.260 francs, 7.620 francs, 8.720 francs ; 10.720 francs ou 12.720 francs.

SUPPRESSION PROGRESSIVE DE L'INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE

L'indemnité exceptionnelle est maintenue au taux actuel, soit, 180 francs par trimestre ou 60 francs par mois, jusqu'au 31 décem-

bre 1919 ; mais à partir du 1^{er} janvier 1920, elle doit être supprimée progressivement, à raison d'un tiers par trimestre, pour disparaître à compter du 1^{er} juillet 1920.

Il n'est donc rien innové pour le quatrième trimestre 1919.

A partir du 1^{er} janvier 1920, les modalités d'attribution ne sont pas modifiées, les maxima d'émoluments à considérer restent les mêmes. seul le taux de l'indemnité change. La mensualité normale de 60 francs est abaissée à 40 francs pour les mois de janvier, février et mars, et à 20 francs pour les mois d'avril, mai et juin. Enfin, à partir du 1^{er} juillet, l'indemnité est radicalement supprimée ; il va de soi qu'en ce qui concerne les agents qui reçoivent seulement une indemnité réduite, leurs mensualités doivent être fractionnées dans les mêmes proportions, c'est-à-dire que pour le quatrième trimestre 1919, ils recevront la totalité de l'indemnité réduite à laquelle ils ont droit, pour le premier trimestre 1920 ils recevront les deux tiers de cette indemnité et pour le deuxième trimestre 1920 un tiers seulement.

Quelques exemples préciseront ces explications :

Soit un agent titulaire célibataire dont le nouveau traitement brut s'élève à 7.000 francs.

Son traitement net, soit 6.650 francs, lui donne droit à la totalité de l'indemnité exceptionnelle. Il recevra 60 francs pour chacun des mois d'octobre, novembre et décembre 1919. — 40 francs, pour chacun des mois de janvier, février et mars 1920. — 20 francs pour chacun des mois d'avril, mai et juin 1920.

Un agent titulaire célibataire au traitement brut de 7.500 francs (net 7.125 francs) a droit à une indemnité réduite de 495 francs (7.620-7.125). Il recevra donc 41 fr. 25 pour chaque mois du quatrième trimestre 1919 ; 27 fr. 50 pour chaque mois du premier trimestre 1920 ; et 13 fr. 75 pour chaque mois du deuxième trimestre 1920.

Si au lieu d'un agent titulaire, il s'agit d'un agent temporaire également célibataire, au même traitement net de 7.125 francs l'indemnité à laquelle il a droit est de 135 francs (7.260-7.125). Il recevra 11 fr. 25 pour chacun des mois du quatrième trimestre 1919, 7 fr. 50 pour chacun des mois du premier trimestre 1920 et 3 francs pour chacun des mois du deuxième trimestre 1920.

Un fonctionnaire marié, sans enfant, au traitement brut de 9.000 francs (net 8.550) aura droit à 170 francs (8.720-8.550). Il recevra des mensualités fixées respectivement à 14 fr. 16, 9 fr. 44, 4 fr. 72.

Un fonctionnaire père de trois enfants au traitement brut de 13.000 francs (net 12.350) aura droit à 370 francs (12.720-12.350), ses mensualités s'élèveront à 30 fr. 83, 20 fr. 55, 10 fr. 27.

En ce qui concerne les agents et ouvriers rétribués à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, les modalités d'attribution sont les

mêmes. Les maxima de salaires journaliers à considérer sont les suivants :

1 ^{re} catégorie	} 23 francs par jour (23 francs \times 300 jours = 6.900 francs) 21 fr. 80 — (21 fr. 80 \times 300 — = 6.540 francs)
suivant qu'il s'agit d'agents permanents ou temporaires.	
2 ^e catégorie	= 26 fr. 66 par jour (26 fr. 66 \times 300 jours = 7.998 fr.)
3 ^e —	= 33 fr. 33 — (33 fr. 33 \times 300 — = 9.999 fr.)
4 ^e —	= 40 francs — (40 francs \times 300 — = 12.000 fr.)

En conséquence un agent temporaire célibataire sans charges, au salaire journalier de 21 fr. 80 aura droit à une indemnité de 2 fr. 40 par jour (avec maximum de 60 francs par mois) pendant le quatrième trimestre 1919- de 1 fr. 60 (avec maximum de 40 francs par mois) pendant le premier trimestre 1920 et de 0 fr. 80 (avec maximum de 20 francs par mois) pendant le deuxième trimestre 1920.

L'indemnité exceptionnelle continuera à être liquidée, comme par le passé, en même temps que le traitement.

Les instructions antérieures et notamment celle du 18 novembre 1914, n° 12.548, resteront d'ailleurs en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente lettre.

Ces mesures sont applicables avec effet rétroactif du 1^{er} juillet 1919-mais, comme dans beaucoup de cas les agents intéressés auront reçu pour les mois de juillet, août et septembre exactement la somme qui leur revient au titre de l'indemnité exceptionnelle de guerre, il n'y aura lieu de revenir sur les liquidations antérieures qu'à l'égard de ceux qui n'auraient plus droit à la dite indemnité ou n'y auront plus droit qu'en partie, par suite de l'élévation de leur traitement à compter du 1^{er} juillet.

Signé : L. L. Klotz.

25 octobre 1919. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, contenant des instructions relatives au relèvement des salaires et au paiement des salaires et indemnités du mois d'octobre 1919.

Comme suite à ma circulaire du 11 octobre courant (1), relative au relèvement des traitements des fonctionnaires et agents de l'État, je crois devoir vous adresser quelques indications complémentaires en ce qui concerne le personnel libre.

Le taux des nouveaux salaires qui seront attribués à ce personnel

(1) Voir page 268.

n'étant pas encore fixé, il ne saurait être question d'allouer, quant à présent, un acompte aux intéressés: des instructions spéciales vous seront d'ailleurs prochainement transmises à ce sujet.

En ce qui touche le paiement des salaires et indemnités diverses du mois d'octobre courant, il convient de rappeler que les suppléments temporaires de salaires sont supprimés à partir du 1^{er} juillet 1919 et ne devront pas être décomptés avec le salaire normal (mensuel ou journalier).

Toutefois, afin que les ayants-droit touchent une somme équivalente à celle qu'ils ont perçue pour le mois de septembre dernier il leur sera servi, comme aux fonctionnaires et agents, une somme destinée à parfaire la différence qui existera entre la liquidation d'octobre, effectuée en conformité de la loi du 6 octobre courant (article 8) et le montant des émoluments qui leur ont été payés fin septembre.

La procédure à suivre, en la circonstance, sera la même que celle qui a été indiquée pour le paiement et la régularisation des rappels payés aux fonctionnaires et agents pour le 3^e trimestre 1919 (voir § 6 de la circulaire du 11 octobre 1919).

Il demeure entendu que ce paiement spécial constituera une *avance* dont le montant sera déduit de l'ensemble des sommes qui seront ultérieurement payées, à titre de rappel, au personnel libre par suite de l'élévation du taux des salaires actuels.

En résumé les contremaîtres, ouvriers et ouvrières libres des établissements pénitentiaires devront recevoir fin octobre courant:

- 1^o Le montant de leur salaire (mensuel ou journalier);
- 2^o (A titre d'avance) une somme équivalente au montant des suppléments temporaires de salaire dont ils ont bénéficié jusqu'à ce jour;
- 3^o le montant intégral des indemnités exceptionnelles du temps de guerre et des indemnités pour charges de famille qui leur ont été payées en septembre dernier.

J'ajoute pour répondre à diverses questions qui ont été posées à la suite de la réception de ma circulaire du 11 octobre; que les surveillants stagiaires et les surveillants des maisons d'arrêt doivent recevoir un acompte de 200 francs mais que cet acompte ne peut être attribué aux veuves des fonctionnaires et agents disparus ou décédés sous les drapeaux, le nouveau tarif des traitements n'étant applicable qu'à partir du 1^{er} juillet dernier et ne pouvant, par suite être attribué qu'aux fonctionnaires et agents en fonctions à cette date.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Audré DANJOY.

7 novembre 1919. — CIRCULAIRE *aux préfets, au sujet des rapports présentés par les directeurs des établissements pénitentiaires.*

Vous êtes fréquemment appelés à fournir des rapports intéressant plusieurs bureaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire, notamment en ce qui concerne les évasions.

Or, il importe que le *Service du personnel* soit tenu au courant des faits relatifs aux fonctionnaires ou agents des divers établissements pénitentiaires, et, reçoive en temps utile les documents de nature à permettre de statuer en connaissance de cause sur les affaires concernant le personnel.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien veiller à ce que parviennent sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire, *Service du personnel*, une copie ou un extrait des rapports adressés à l'Administration centrale, lorsque tout ou partie de ces rapports mettent en cause directement ou indirectement un fonctionnaire ou agent des Services pénitentiaires.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître que mon attention a été appelée à différentes reprises sur certains directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires qui se cantonnent trop souvent dans un rôle effacé et secondaire de transmission, en laissant à l'Administration préfectorale ou centrale le soin de solutionner des questions parfois délicates sur lesquelles ils devraient fournir des avis motivés et concluants.

L'étude attentive des lois et décrets, règlements et circulaires intéressant les Services pénitentiaires devraient permettre, dans bien des cas, à ces chefs de service, soit de statuer, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, sous la réserve que leurs décisions seront portées à votre connaissance et à la mienne, soit de formuler des propositions motivées pour l'application ou l'interprétation des textes réglementaires.

J'attacherai du prix à ce que ces dispositions soient observées à l'avenir par tous les directeurs qui feront ainsi preuve d'une initiative justifiée par leurs connaissances professionnelles.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes instructions aux directeurs et de me transmettre les accusés de réception que vous leur aurez demandés.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTHESME.

8 novembre 1919. — CIRCULAIRE *aux préfets, au sujet des mesures à prendre pour les mutations des agents affectés à d'autres établissements.*

Par notes de service en date des 6 mai 1907 et 23 juillet 1913, réitérant les prescriptions de la circulaire du 30 janvier 1894, j'ai appelé l'attention des directeurs d'établissements et de circonscriptions péniten-

tiaires sur les graves inconvénients qui résultaient du maintien à leurs anciens postes, longtemps après la notification de l'arrêté les concernant, des employés ou agents affectés à d'autres établissements.

Ces instructions ont été perdues de vue et certains directeurs ont gardé l'habitude prise pendant les années de guerre de conserver, jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs, les employés ou agents qui ont fait l'objet d'une mutation.

Les mouvements portant successivement sur un certain nombre d'employés ou agents, il n'est pas toujours possible de pourvoir d'un titulaire le dernier échelon. Si chacun attend l'arrivée de son successeur, personne ne bouge et il s'ensuit des retards souvent considérables dans l'exécution des mouvements.

Cette manière de procéder, essentiellement préjudiciable à la bonne marche des services, va directement à l'encontre du but que l'Administration se propose d'atteindre et paralyse son action.

En vue de mettre fin à cet état de choses, j'ai décidé que, dès la notification d'un arrêté portant mutation d'un employé ou agent, les directeurs seront tenus de faire connaître la date de réception de la notification, celle de l'ordre donné à l'intéressé et celle de sa mise en route.

D'autre part, les directeurs qui recevront l'employé ou agent, objet d'une nomination ou d'une mutation, donneront connaissance, dans les mêmes conditions, de la date de son arrivée et de celle de son installation dans l'établissement auquel il est affecté.

Ces dispositions seront assurées au moyen de bulletins de départ et d'arrivée dont je vous adresse les modèles sous ce pli. Les imprimés nécessaires seront fournis aux directeurs, sur leur demande, par la Maison centrale de Melun.

Les bulletins de mutation, devront m'être envoyés directement par les directeurs, sous le timbre du *Service du personnel*.

A moins de circonstances exceptionnelles qui me seraient signalées d'urgence, pour provoquer ma décision, les employés ou agents qui auront fait l'objet d'une mutation bénéficieront toujours, pour se rendre au poste qui leur aura été assigné, du délai de huit jours francs fixé par les instructions, non compris le jour de la notification. Ceux qui, sans autorisation spéciale et expresse, dépasseraient le délai réglementaire, s'exposeraient à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des retenues de traitement prévues par l'article 17, paragraphe premier, du décret du 9 novembre 1853.

De leur côté, les directeurs engageraient leur responsabilité en ne se conformant pas strictement à ces prescriptions.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes instructions aux directeurs et de veiller à leur exécution. Vous me transmettez les accusés de réception que vous leur aurez demandés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

D. DAUTRESME.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire du 8 novembre 1919.

Département d

[Établissement
ou circonscription
pénitentiaire.]

BULLETIN DE MUTATION N° 1 (1)

Nom de l'employé ou agent muté

Grade

Nouvel établissement auquel il est affecté

Date de la décision ministérielle (2)

Date de la réception de la notification

Date de l'ordre donné à l'intéressé

Émargement de l'intéressé

Date de la mise en route (3)

A

le

LE DIRECTEUR

(1) A établir, dès la notification, pour chaque employé ou agent affecté par arrêté ministériel à un autre établissement.

(2) Mentionner également la date de l'arrêté.

(3) Le bulletin doit être immédiatement adressé à l'Administration centrale, sous le timbre: *Service du personnel*.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Circulaire du 8 novembre 1919

Département d

SERVICE DU PERSONNEL

[Etablissement
ou Circonscription
pénitentiaire.]

BULLETIN DE MUTATION N° 2 (4)

Nom de l'employé ou agent nommé ou muté

Grade

Établissement auquel il était affecté

Date de la décision ministérielle (2)

Date de la réception de la notification

Date de l'arrivée de l'employé ou agent (3)

Émargement de l'intéressé

Date de l'installation (4)

A

le

LE DIRECTEUR

(1) A établir, dès l'installation pour chaque employé ou agent arrivant dans l'établissement par voie de nomination ou de mutation.

(2) Mentionner également la date de l'arrêté.

(3) Spécifier si le délai d'arrivée est ou non dépassé; dans le cas de dépassement donner les motifs par rapport spécial.

(4) Le bulletin doit être immédiatement adressé à l'Administration centrale, sous le timbre: *Service du personnel*.

15 novembre 1919. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la taxe sur les paiements.

L'application de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 parue au Journal officiel du 1^{er} janvier 1918 (page 11) relatif à la taxe de vingt centimes (0.20) par 100 francs ou fraction de 100 sur les titres constatant des paiements ou des versements de sommes, a donné lieu à des divergences d'interprétation et il m'a paru nécessaire de consulter à cet égard M. le Ministre des Finances.

Il résulte des indications qui m'ont été données que :

Aux termes de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, « sont exceptés du droit et de la formalité du timbre.... les actes de police générale et de vindicte publique.... ». L'exception s'applique sans aucun doute à toute les pièces réglementairement établies à l'occasion de l'incarcération ou de l'élargissement des détenus. C'est ainsi que les quittances délivrées soit aux gendarmes, soit aux détenus, pour les fonds saisis et versés à l'agent-comptable sont exemptes du timbre. Il en est de même des reçus donnés par les détenus, lors de leur libération, mais toujours pour les fonds qui avaient été saisis sur eux par mesure de police. Au contraire, l'emploi du timbre est obligatoire chaque fois que la quittance se rattache à un versement volontaire, facultatif, c'est-à-dire ne procédant pas d'une mesure de police.

Ces règles, qui continuent d'être en vigueur sous le régime actuel, peuvent se traduire sous une forme concrète :

Des fonds ont été saisis et déposés au greffe. Le timbre n'est exigible, ni sur le dépôt, ni sur le remboursement ultérieur.

Ces fonds ont-ils été remis par le détenu, en dehors de toute saisie ou mesure de police? Le timbre est obligatoire, tant sur le versement que sur le retrait. Les produits du travail du prisonnier rentrent évidemment dans cette catégorie.

Mais il peut arriver que le retrait comprenne tout à la fois des sommes saisies, par conséquent exonérées, et des salaires acquis par le travail, donnant lieu, par suite, à la perception du droit de timbre. La difficulté semble devoir se résoudre par une distinction. Si les dépenses du prisonnier ont amoindri sa créance au point que le remboursement reste inférieur au dépôt initial, la gratuité paraît s'imposer, parce que l'impôt s'établit sur des données positives et non sur des suppositions. Or, dans ce cas, les dépenses du détenu peuvent s'imputer sur ses gains personnels aussi bien que sur les sommes primitivement saisies, et le doute doit profiter au contribuable; toutefois, il va de soi, que si le remboursement excède le dépôt sur saisie, le droit de timbre est dû sur l'excédent et dans la mesure même de cet excédent.

Par suite sont exemptées de cette taxe : 1^o les quittances apposées sur les mandats de régularisation de paiements effectués à titre de

remboursements sur les produits du travail des condamnés; 2° les pièces d'ordre délivrées par le vaguemestre ou l'agent-comptable, telles que bordereaux de mandats, d'articles, d'argent, états de frais de port de lettres, etc., etc.; les récépissés de dépôts de fonds faits entre les mains du gardien-chef par les gendarmes ou par les agents de transfèrements à l'arrivée des prisonniers dans les établissements pénitentiaires; 3° les reçus donnés aux comptables ou aux gardiens-chefs par les gendarmes ou par les agents des transfèrements pour solde du pécule de détenus extraits; 4° les récépissés délivrés par la caisse des dépôts et consignations, à l'occasion du versement de fonds ayant appartenu à des détenus décédés; 5° les pièces relatives aux dépôts et retraits de fonds du pécule des détenus des maisons d'arrêt, de justice et de correction effectués à la même caisse.

Par contre, restent soumis au droit de timbre gradué de 0,10 à 0,50 établi par la loi du 14 juillet 1914 :

1° Les quittances de traitements et d'indemnités diverses payées au personnel;

2° Les paiements des fournitures et travaux effectués au profit de l'État et des établissements publics.

J'ajoute que le droit de timbre quelle qu'en soit la nature est toujours à la charge du créancier de l'État.

Vous voudrez bien donner connaissance de cette circulaire aux agents chargés d'en assurer l'exécution et veiller vous même à sa stricte application.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

17 novembre 1919. — CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au relèvement des traitements. — Paiement pour octobre et novembre. — Instructions.

Les multiples formalités d'ordre administratif que nécessite l'application de la loi du 6 octobre 1919 et des lois similaires retardant la publication d'un certain nombre de décrets relatifs au relèvement des traitements, mon collègue, M. le Ministre des Finances, a été amené à examiner de nouvelles mesures en vue de donner aux agents intéressés, sinon la totalité des émoluments auxquels ils peuvent prétendre, tout au moins une fraction telle que leurs intérêts légittimes ne soient pas lésés.

M. le Ministre des Finances a donc décidé, en conséquence, que

les rôles d'appointements du mois de novembre seraient établis sur la base suivante en ce qui concerne les traitements dont les échelles n'auraient pu être encore arrêtées, ce qui est le cas pour les traitements des fonctionnaires et agents des services pénitentiaires.

Ces traitements devront être décomptés sur les anciens tarifs, abstraction faite des suppléments temporaires supprimés par la loi, mais il sera payé en outre, à titre d'avance à régulariser, un acompte qui ne pourra toutefois dépasser les 9/10 du relèvement mensuel déterminé approximativement pour chacune des catégories intéressées.

En ce qui concerne les services pénitentiaires pour lesquels les échelles de traitement ne sont pas encore définitivement arrêtées, l'acompte mensuel attribué aux ayants droit sera, pour éviter autant que possible des versements ou des retenues ultérieurs, provisoirement calculé sur les minima de chaque classe, soit :

Personnel administratif.

	francs.
1 ^o Directeurs ou Directrices.....	9.000
2 ^o Contrôleurs, Inspectrices, Instituteurs-chefs, Institutrices-chefs.....	8.000
3 ^o Comptables.....	7.000
4 ^o Commis, Instituteurs, Institutrices.....	4.500
5 ^o Régisseurs des cultures.....	7.000
6 ^o Conducteurs des travaux.....	4.500

Personnel de surveillance.

	francs.
1 ^o Surveillants-chefs, surveillantes-chefs des maisons centrales, des établissements d'éducation correctionnelle, surveillants-chefs des prisons de grand effectif, surveillants-chefs et surveillantes-chefs des prisons de la Seine, surveillant principal et surveillants-chefs des transfèrements.....	6.200
2 ^o Gardiens-chefs des prisons départementales autres que les prisons de la Seine et les prisons de grand effectif.....	5.800
3 ^o Premiers surveillants, premières surveillantes, surveillants commis-greffiers des maisons centrales, des établissements d'éducation correctionnelle, des prisons de la Seine et des prisons départementales, surveillants des transfèrements.....	5.500
4 ^o Surveillants et surveillantes ordinaires des maisons centrales et établissements assimilés et prisons de courtes peines.....	3.800
5 ^o Surveillants ordinaires laïques des maisons d'arrêt de petit effectif.....	1.500

En résumé l'acompte mensuel devra être égal aux 9/10 de la différence qui existera entre le douzième du traitement actuel et celui appliqué à l'intéressé.

Un rappel sera opéré, suivant la même procédure pour le mois d'octobre ; je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur le calcul de ce rappel en raison d'une part, de l'avance compensatrice des suppléments temporaires, consentie en octobre et, d'autre part, de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre dont cer-

tains fonctionnaires et agents vont se trouver privés du fait du relèvement de leur traitement. Il conviendra de tenir le plus grand compte de ces deux éléments dans la fixation du rappel de manière, ainsi qu'il a été dit, à éviter tout reversement ultérieur.

Je crois devoir ajouter que les rappels dont il s'agit qui ne pourront, sous aucun prétexte, être prélevés sur les crédits, devront faire l'objet d'états spéciaux et seront payés au titre du compte divers L/C de paiements à régulariser dans les conditions indiquées par le paragraphe 6 de ma circulaire du 11 octobre dernier (1) à laquelle je vous prie de vous reporter.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
D. DAUTRESME.

25 novembre 1919. — *Rapport au Président de la République française, tendant à l'introduction immédiate des lois pénales françaises dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre un rapport de M. le Commissaire général de la République, tendant à l'introduction immédiate des lois pénales françaises dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Les raisons déduites dans ce rapport justifient l'emploi de la procédure prévue à l'article 4 de la loi du 17 octobre 1919.

Si vous approuvez les conclusions de ce rapport, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Rapport du Commissaire général de la République au Président du Conseil, Ministre de la Guerre.

Monsieur le Président du Conseil,

L'application des lois pénales françaises s'impose comme une nécessité urgente dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

En effet, les lois et institutions qui touchent au droit pénal sont

(1) Voir page 268.

d'ordre public au premier chef ; elles intéressent directement l'exercice de la souveraineté ; elles portent la marque politique du législateur qui les a promulguées. Elles sont en relation directe avec la conception que celui-ci se fait des libertés individuelles des citoyens.

Cependant, l'introduction en bloc des lois pénales et d'instruction criminelle françaises ne peut pas aller sans certaines exceptions. En vue d'une pénétration progressive de certaines grandes lois spéciales françaises en Alsace et Lorraine, on maintiendra transitoirement l'application de quelques dispositions des lois locales aujourd'hui en vigueur dans les départements recouvrés.

La règle et les exceptions sont posées de la manière la plus large dans les articles 1 et 2 du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Il a fallu, d'autre part, prévoir certaines difficultés graves d'application que la pratique a révélées à l'époque des annexions antérieures de territoires à la France, d'où les articles 3 et suivants du projet.

L'article 3 pose le principe de l'application de la loi la plus douce aux crimes et délits commis avant la mise en vigueur des lois françaises, mais jugés sous le régime de la législation nouvelle. C'est le droit commun en matière pénale et l'application du principe de la non-rétroactivité des lois.

Mais, pour éviter qu'une peine allemande soit prononcée par un tribunal français, on a établi, à l'article 6, un tableau de concordance des peines des deux législations et l'article 3, paragraphe 2, décide que le tribunal français, au lieu de prononcer une peine allemande, lui substituera la peine française correspondante. Le principe de l'application de la peine la plus douce sera ainsi sauvegardé, sans qu'il y ait lieu de faire exécuter des peines qui sont étrangères à notre droit.

L'article 4 a prévu une difficulté d'une autre nature, dont la pratique a également révélé l'existence lors des précédentes réunions de territoires à la France. Il s'agit de l'effet des condamnations prononcées en Alsace-Lorraine avant le changement de souveraineté de ce pays, au point de vue de la récidive et de la relégation. Pour qu'on puisse appliquer les peines de la récidive et de la relégation à un individu, il faut que les jugements dont on tient compte émanent des tribunaux français.

L'article 4 a pour objet de permettre, exceptionnellement, aux tribunaux français de tenir compte, pour la récidive et la relégation, des jugements prononcés en Alsace et Lorraine, sous le régime antérieur. Toutefois, ce n'est qu'une faculté qui est donnée aux tribunaux français, et non point une obligation qui leur est faite.

Il leur est, en outre, prescrit d'examiner les jugements dont ils veulent faire état, de manière à s'assurer que les faits qui ont motivé les condamnations auraient entraîné, d'après la loi française, des condamnations dont il soit possible de tenir compte au point de vue de la récidive ou de la relégation.

Les articles 5 et suivants concernent l'exécution des peines prononcées antérieurement à la mise en vigueur de la législation française. La souveraineté française a, vis-à-vis des populations, le devoir strict de les faire exécuter sans les reviser.

Toutefois, le mode d'exécution de ces peines doit être modifié pour être mis en harmonie avec le système pénitentiaire français. On a cherché à donner un parallélisme aussi parfait que possible entre les échelles des peines des deux législations. Pour y parvenir, il a fallu écarter de l'échelle des peines françaises, les travaux forcés à temps. En revanche, la réclusion peut être prolongée jusqu'à quinze années et avoir un minimum de un an, pour correspondre à la *Zeitige Zuchthausstrafe*. De même la *Zeitige Festungshaft* a été convertie en détention de un jour à quinze ans. L'article 8 décide que ces peines ont un caractère correctionnel lorsqu'elles sont prononcées pour une durée inférieure à cinq ans.

Afin de ne pas aggraver le sort des individus condamnés, conformément au droit local, il est décidé que les peines substituées à celles de la loi allemande, conformément à l'article 6, même celles des travaux forcés et de la déportation, seront subies dans un établissement pénitentiaire métropolitain. Tel est l'objet de l'article 9.

Enfin, on a dû prévoir la substitution suivant le code français de l'interdiction de séjour à la *Polizei Aufsicht* (surveillance de la haute police).

L'article 10 assure l'adaptation, sur ce point, des décisions de la justice locale avec l'institution française.

L'article 11 régleme les incapacités suivant qu'elles résultent d'une condamnation antérieure ou d'une condamnation postérieure à la promulgation du décret.

L'article 12 a pour but, en respectant l'organisation judiciaire actuellement existante, de fixer la compétence des juridictions, suivant le principe français: le jugement des contraventions est attribué aux tribunaux de bailliage, celui des délits aux tribunaux régionaux, celui des crimes aux cours d'assises.

Si vous approuvez les conditions ci-dessus énoncées, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre à la signature de M. le Président de la République le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Commissaire général de la République.

MILLERAND.

25 novembre 1919. — DÉCRET *relatif à l'introduction immédiate des lois pénales françaises dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.*

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 octobre 1919, articles 3, paragraphe 1; 4, paragraphe 2, et 7;

Vu le rapport du Commissaire général de la République;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Décète:

Article premier. — Les lois pénales et d'instruction criminelle françaises seront appliquées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à partir du jour de la promulgation du présent décret.

Art. 2. — Toutefois un décret déterminera les dispositions des lois pénales de fond ou de forme actuellement en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui seront provisoirement maintenues.

Art. 3. — Les crimes, délits et contraventions commis avant, et jugés après la mise en vigueur des lois françaises, seront punis de la peine la moins rigoureuse portée soit par la législation française soit par la législation antérieure.

Toutefois, la peine portée par la législation antérieure sera convertie en la peine française correspondante, conformément aux dispositions des articles 6 et suivants du présent décret.

Art. 4. — Les tribunaux français auront la faculté de tenir compte, pour appliquer les peines de la récidive et de la relégation, des jugements rendus par les tribunaux d'Alsace et Lorraine, et des arrêts rendus sur la révision de ces jugements.

Ces peines ne pourront être appliquées que si le condamné a commis un nouveau délit, postérieurement à la mise en vigueur du présent décret, et si les faits qui ont motivé les condamnations dont il est fait état eussent entraîné, d'après la loi française, l'application des dites peines.

Art. 5. — Les condamnations prononcées par les tribunaux d'Alsace-Lorraine ayant acquis force de chose jugée avant la mise en vigueur du présent décret continueront à recevoir leur exécution.

Cette exécution sera subie conformément aux dispositions des articles suivants:

Art. 6. — Les peines portées par les lois allemandes seront

tenuës pour équivalentes aux peines du code pénal français, d'après le tableau suivant :

<i>Todesstrafe</i>	Peine de mort.
<i>Lebenslängliche Zuchthausstrafe</i> .	Travaux forcés à perpétuité.
<i>Zeitige Zuchthausstrafe</i>	Réclusion de 1 à 15 ans.
<i>Lebenslängliche Festungshaft</i> ...	Déportation simple.
<i>Zeitige Festungshaft</i>	Détention de 1 jour à 15 ans.
<i>Gefängnisstrafe</i>	Emprisonnement de 1 jour à 5 ans.
<i>Haft</i>	Emprisonnement de police de 1 jour à 6 semaines.

Art. 7. — Les peines françaises du bannissement et de la dégradation civique principale seront considérées comme moins sévères que la *Zuchthausstrafe* et plus sévères que la *Gefängnisstrafe*.

Art. 8. — Seront considérées comme peines correctionnelles, notamment au point de vue de la récidive, la détention de six jours à cinq ans remplaçant la *Zeitige Zuchthausstrafe*.

Art. 9. — Les peines des travaux forcés à perpétuité ou à temps et de la déportation prononcées ou en cours d'exécution pour un fait commis avant la promulgation du présent décret seront subies dans un établissement de la France continentale.

Art. 10. — La *Polizei-Aufsicht* sera de plein droit transformée en interdiction de séjour.

Tous individus soumis actuellement à la *Polizei-Aufsicht* sont tenus de se présenter à la gendarmerie dans un délai d'un mois à dater de la promulgation du présent décret, à peine d'un emprisonnement de six jours à un mois.

L'article 463 du code pénal sera applicable.

L'administration signifiera les lieux interdits au condamné dans les trois mois qui suivront. Jusqu'à cette signification, le condamné est tenu, sous la même peine, de faire toutes déclarations de changement de résidence.

Art. 11. — Les incapacités encourues d'après la loi allemande par suite d'une condamnation pénale prononcée par les tribunaux d'Alsace et Lorraine avant la promulgation du présent décret seront maintenues.

Les incapacités encourues par suite d'une condamnation prononcée après la mise en vigueur des lois françaises pour un fait antérieur seront fixées par la loi la plus douce.

Art. 12. — Les contraventions seront de la compétence des

tribunaux de bailliage; les délits de la compétence des tribunaux régionaux; les crimes de la compétence des cours d'assises.

Art. 13. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement dans le délai d'un mois.

Art. 14. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre.

Georges CLEMENCEAU.

27 novembre 1919. — *CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des mesures à prendre en ce qui concerne les agents démissionnaires.*

Mon attention a été appelée sur la diversité d'appréciations et de décisions prises par les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, en ce qui concerne la cessation de service d'un agent qui a remis sa démission.

La démission ne devenant effective qu'après la notification de l'acceptation ministérielle, certains directeurs astreignent l'agent à demeurer en service jusqu'à sa réception.

Le procédé est régulier, mais provoque, dans la majorité des cas, de la part des agents, des incidents — lettres impératives ou inconvenantes, attitudes repréhensibles — qui mettent le directeur dans la nécessité de proposer une sanction, radiation des cadres, révocation.

Il en résulte un nombre élevé d'affaires disciplinaires, dont les résultats sont presque toujours inopérants, par suite du départ de son poste de l'agent incriminé, et une gêne dans le service, puisque le démissionnaire ne peut être remplacé avant qu'il ait été statué.

Par contre, il est vrai, la période d'attente qui s'écoule entre la remise et l'acceptation de la démission, offre à l'intéressé le temps de la réflexion et lui permet de se ressaisir, lorsqu'il a donné sa démission à la légère ou sous l'influence d'une mauvaise humeur passagère.

L'avantage est peu appréciable d'ailleurs pour l'Administration, car il ne s'applique le plus souvent qu'à des serviteurs médiocres, au dévouement limité.

D'autres directeurs, considérant, à juste titre, que la sécurité des établissements et le maintien de la discipline sont peu compatibles avec un service imposé par la contrainte, laissent partir séance tenante, purement et simplement, l'agent démissionnaire et lui notifient ultérieurement l'acceptation de sa démission.

Cette acceptation est toujours donnée lorsqu'elle est proposée par les autorités locales.

Il semble qu'il y ait intérêt à procéder ainsi et j'ai décidé qu'à l'avenir, les directeurs devront faire cesser immédiatement ses fonctions à tout agent démissionnaire, dès la remise de sa lettre de démission.

Cette mesure ne préjugera en rien de la décision que je pourrai être amené à prendre, au vu des rapports des autorités locales, lorsqu'un agent aura cru pouvoir échapper, par une démission précipitée, à la sanction encourue pour une faute grave de service ou un fait intéressant l'honneur du personnel.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes dispositions aux directeurs et de me transmettre les accusés de réception que vous leur aurez demandés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

29 novembre 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, relative au décompte des indemnités allouées aux fonctionnaires des régions dévastées. (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin, 7, 10 et 16 juillet, 30 août, et 30 septembre 1919.)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie d'une lettre en date du 26 novembre 1919, par laquelle M. le Ministre des Finances fait connaître qu'il ne doit pas être fait état du relèvement des traitements dans le décompte des indemnités à allouer, en exécution de la loi du 30 mars 1919, aux fonctionnaires et agents des régions dévastées.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces instructions aux directeurs qui en assureront l'exécution, le cas échéant.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, au sujet des indemnités spéciales des régions dévastées. — Base de liquidation.

26 novembre 1919.

La question s'est posée de savoir si, pour le décompte des indemnités à allouer aux fonctionnaires des régions dévastées, en exécution de la loi du 30 mars 1919, il devait être fait état des nouveaux traite-

ments qui, lorsque les décrets nécessaires seront intervenus, seront servis à compter du 1^{er} juillet 1919.

J'ai l'honneur de vous informer que la négative ne fait aucun doute; en effet, les tarifs fixés par la lettre commune du 8 avril ont été établis en tenant compte des traitements alors en vigueur, par conséquent, il ne saurait être question, à l'heure actuelle, de modifier les bases d'allocation, ce qui aboutirait à majorer les tarifs de l'indemnité principale dans la même proportion que les traitements.

Je vous prie donc de prendre toutes mesures utiles pour que les indemnités dont il s'agit soient liquidées, en ce qui concerne les agents placés sous vos ordres, sur les mêmes bases que par le passé.

Signé: L.L. KLOTZ.

8 décembre 1919. — *RAPPORT au Président de la République française, sur les mesures disciplinaires applicables aux agents du personnel de surveillance.*

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret modifiant le décret du 3 juin 1913 sur les mesures disciplinaires applicables aux agents du personnel de surveillance des Services pénitentiaires.

Depuis la mise en application du décret du 3 juin 1913, l'Association générale des agents des Services pénitentiaires a présenté des vœux pressants et réitérés tendant à la modification de l'échelle des sanctions.

L'expérience a démontré que la gradation des peines stipulées était mal ordonnée et ne correspondait pas suffisamment avec la progression de gravité des infractions commises.

Un écart, tantôt trop large, tantôt trop étroit, existait entre deux échelons immédiats.

Dans certains cas, les sanctions prévues étaient inopérantes, lorsque le choix devait se fixer soit sur la rétrogradation de classe, si l'agent incriminé se trouvait être à la dernière classe de son grade, soit sur l'ajournement d'avancement, si l'agent venait de recevoir sa promotion de classe et les sanctions immédiatement inférieures ou supérieures devenaient insuffisantes ou excessives.

D'autre part, entre les sanctions prévues aux paragraphes 3 : « privation d'un à trois jours de grande sortie », 5 et 6 : « ajournement de six mois et d'un an d'une promotion à l'ancienneté », se trouvait insérée la sanction paragraphe 4 : « retenue de traitement de deux jours à un mois », que les autorités locales ont toujours hésité à prononcer d'office ou à proposer.

Le principe de la retenue de traitement est critiquable et cette

hésitation se justifie. A maintes reprises, les préfets ont fait connaître qu'en raison du coût élevé de la vie, la retenue de traitement n'atteignait pas seulement l'agent incriminé, mais qu'elle avait pour résultat de porter préjudice à sa famille en lui occasionnant une gêne imméritée.

L'argument méritait de retenir l'attention et a prévalu dans le projet de décret, où cette sanction a été remplacée par le « blâme avec inscription au dossier », qui ne figurait pas dans l'énumération et en améliorera la gradation.

Le principe de la privation de jours de repos hebdomadaire est également critiquable. Qu'ils aient ou non commis une infraction au cours de leur service, les agents ont besoin de repos. Cette sanction a été supprimée dans l'échelle des mesures disciplinaires.

Sur la demande de l'Association générale des agents et pour étendre les garanties données aux intéressés, l'Administration ne voit que des avantages à comprendre le « déplacement par mesure disciplinaire » au nombre des sanctions sur lesquelles le Conseil de discipline est obligatoirement appelé à émettre un avis.

Cet avis semble en effet opportun pour provoquer une mesure qui cause un préjudice sérieux à celui qui en est l'objet et il a paru équitable de soumettre le dossier d'enquête à l'examen du Conseil de discipline, pour permettre de prononcer, en toute connaissance de cause, le déplacement par mesure disciplinaire d'un agent.

Sur ces divers points, les vœux de l'Association ont été reconnus recevables.

Dans ces conditions, la révision de l'échelle des peines s'imposait.

Le projet présenté sauvegarde entièrement les intérêts de la discipline et le ministre peut choisir, parmi les sanctions dont la gradation a été basée sur l'expérience acquise depuis 1913, celle qui paraît la mieux appropriée à la répression de la faute commise.

Pour permettre à l'Administration d'user de bienveillance à l'égard des agents qui auraient encouru, dans certaines conditions, la sanction inscrite au paragraphe 4, une mention spéciale a été introduite dans le projet en vue de l'application du sursis à l'exécution de la mesure prononcée.

Le décret du 3 juin 1913 ne précisait pas explicitement les attributions du Conseil de discipline.

Devant l'imprécision des textes, cette assemblée, en maintes circonstances, n'a pas cru devoir se prononcer sur le degré de la sanction qu'il convenait de prendre, au lieu et place de celle dont ils avaient été frappés, soit à l'égard des agents qui s'étaient pourvus en révision, soit à l'égard de ceux qui étaient délégués devant elle.

Cette lacune a été comblée.

Aux termes du décret du 3 juin 1913, le directeur de l'Administration pénitentiaire présidait le Conseil de discipline, mais, en fait, le Conseil était toujours présidé par le plus ancien des inspecteurs

généraux présents. Il a paru convenable de faire présider l'assemblée par le Président du Comité des inspecteurs généraux.

En raison de sa fonction, il a paru également convenable d'exclure le chef du Service du personnel de la composition du Conseil de discipline.

Enfin, sur la demande de l'Association générale des agents des Services pénitentiaires, le nombre des représentants du personnel de surveillance élus par leurs collègues dans chaque catégorie pour faire partie du Conseil de discipline a été augmenté et porté de deux à quatre.

Telles sont les voes qui ont inspiré l'élaboration du projet de décret.

Si vous voulez bien les approuver, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir ce document de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS NAIL.

DÉCRET modifiant le décret du 3 juin 1913, sur les mesures disciplinaires applicables aux agents du personnel de surveillance.

12 décembre 1919.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 3 juin 1913 ;

Vu le décret du 16 septembre 1914 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décède :

Article premier. — A partir de la mise en vigueur du présent décret, les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires pour réprimer les infractions dont ils se sont rendus coupables seront, selon la gravité ou la répétition des faits :

- 1° La réprimande simple ;
- 2° La réprimande lue à deux appels consécutifs en présence des autres agents, ou adressée par la voix du rapport ;
- 3° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 4° Le blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe ;
- 5° Le blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe ;
- 6° Le déplacement par mesure disciplinaire ;

- 7° La rétrogradation de classe ;
- 8° La rétrogradation de grade ;
- 9° La radiation des cadres ;
- 10° La révocation.

Art. 2. — La sanction inscrite sous le paragraphe 4, pourra être prononcée avec sursis, si l'intéressé n'a pas été l'objet, depuis moins de trois ans, de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, et 8.

Art. 3. — Les agents réintégréés dans les cadres après avoir été l'objet de la sanction prévue au paragraphe 9, ne pourront, à quelque époque que ce soit, être affectés dans l'établissement ou la circonscription pénitentiaire où se sont passés les faits qui avaient motivé la radiation des cadres.

Art. 4. — Les sanctions prévues au présent décret, seront prononcées :

La première par le directeur ;

La 2^e, par le directeur, avec avis donné au préfet de la mesure et du motif ;

La 3^e, par le préfet, sur la proposition du directeur, avec avis donné au ministre de la mesure et du motif ;

La 4^e, et la 5^e, par le ministre, sur le rapport du directeur et la proposition du préfet ;

Les 6^e, 7^e, 8^e, 9 et 10^e, par le ministre, sur le rapport du préfet, après avis motivé du Conseil de discipline.

Art. 5. — Dans tous les cas, l'agent devra être mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir des explications précises.

Toutes les fois qu'il devra être statué par le préfet et par le ministre, le directeur devra joindre à ses propositions l'exposé détaillé des faits, les déclarations écrites des témoins, le cas échéant, et les explications écrites de l'agent, ou la constatation certifiée, soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

Les propositions tendant à provoquer les mesures prévues aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, devront être accompagnées d'un dossier d'enquête établi dans les conditions qui précèdent.

Le dossier d'enquête et le dossier individuel seront communiqués à l'agent qui pourra, dans les bureaux de la préfecture et en présence d'un fonctionnaire désigné par le préfet à cet effet, prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, dans les conditions prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et par l'arrêt du Conseil d'État du 22 mai 1908.

Si la sanction proposée entraîne la comparution de l'agent devant le Conseil de discipline, l'intéressé, dûment convoqué, pourra présenter lui-même sa défense, se faire assister ou se faire représenter

par un défenseur auquel le dossier sera communiqué dans un délai minimum de 5 jours avant la réunion du Conseil de discipline.

Les membres du Conseil, désignés par le ministre en qualité de rapporteurs, donnent lecture de leur rapport et proposent la sanction qu'il convient, à leur avis, de prendre à l'égard de l'agent incriminé.

L'agent ou son défenseur entendu, le Conseil de discipline délibère et émet son avis sur la sanction proposée. Si l'agent n'est ni présent, ni assisté, ni représenté, le Conseil passe outre.

Le président rédige l'avis motivé qui doit fixer la décision du ministre.

S'il s'agit de pourvois en révision, et que les rapporteurs estiment que les faits n'ont pas été suffisamment établis ou que les sanctions prises contre les intéressés sont d'un degré trop élevé et qu'il y a lieu de ne prononcer contre eux que des sanctions qui ne sont pas comprises dans l'énumération de celles sur lesquelles cette Assemblée est appelée à statuer, le Conseil de discipline devra néanmoins indiquer au ministre le degré de la peine qu'il estime y avoir lieu d'infliger.

Art. 6. — Le Conseil de discipline se compose comme suit :

Le président du Comité des inspecteurs généraux des Services administratifs, président ;

Deux inspecteurs généraux des Services administratifs ;

Deux chefs de bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire, chargés, l'un des établissements d'exécution des peines, l'autre des établissements d'éducation pénitentiaire.

Trois directeurs d'établissements pénitentiaires : l'un, de maison centrale ; l'autre, de circonscription pénitentiaire ou de prison de la Seine ; le troisième, d'établissement d'éducation pénitentiaire.

Font également partie du Conseil de discipline, 4 représentants du personnel de surveillance, élus par leurs collègues dans les conditions et suivant les catégories déterminées par arrêté ministériel.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante,

Un rédacteur ou employé du Service du personnel remplit l'office de secrétaire.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS NAIL.

13 décembre 1919. — NOTE pour les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au relèvement des traitements.

La circulaire ci-jointe de M. le Ministre des Finances, relative à l'application de l'article 7 de la loi du 6 octobre 1919 est communiquée, pour exécution, aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

André DANJOY.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, au sujet du relèvement des traitements. — Cessation de fonctions. — Retenue du premier douzième.

13 décembre 1919.

L'article 7 de la loi du 6 octobre 1919 s'exprime ainsi : « par dérogation aux dispositions de l'article 3, 2^e de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, la retenue du douzième sur les augmentations de traitement accordées à tous les fonctionnaires et agents civils de l'État par application de la réforme générale des traitements sera effectuée mensuellement par dixièmes à partir de l'application de la loi. » D'une manière générale cette retenue s'échelonnait donc de mois en mois jusqu'à fin avril 1920.

Un certain nombre de fonctionnaires pouvant être admis à la retraite pendant cette période, d'autres étant susceptibles de démissionner, la question s'est posée de savoir si, dans les cas de l'espèce, la retenue doit être intégralement opérée et s'il ne conviendrait pas de réduire le délai fixé par l'article 7 susvisé de manière que la situation de l'agent quittant l'administration soit apurée au jour de son départ.

Ces deux points comportent une réponse affirmative. Il est, en effet, de principe que la retenue du premier douzième doit être prélevée sur la première mensualité consécutive à une promotion ou une amélioration quelconque d'échelonnements. En permettant de la répartir sur dix mensualités, le législateur a été guidé par la pensée d'accorder aux fonctionnaires toutes les facilités compatibles avec les intérêts légitimes du Trésor. Or, il n'est pas douteux que ces intérêts se trouveraient, dans certaines hypothèses, compromis si l'administration ne conservait, de son côté, la faculté de récupérer sans aucun délai une créance qui cesse d'être cautionnée par la présence de l'agent dans les cadres.

Dès réception de la présente circulaire il conviendra, en conséquence, de donner aux services ordonnateurs toutes instructions utiles pour que les agents sortant de fonctions, à quelque titre

que ce soit, se voient retenir sur leur dernier mandat de traitement, le reliquat pour solde de la retenue du douzième.

Il va d'ailleurs sans dire qu'il devrait en être de même des indemnités exceptionnelles et autres allocations accessoires qui auraient été indûment payées.

Le Ministre des Finances,

L. L. KLOTZ.

13 décembre 1919. — *CIRCULAIRE aux préfets et directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au relèvement des traitements du personnel.*

Comme suite à ma circulaire du 17 novembre dernier (1), j'ai l'honneur de vous faire connaître que les appointements des fonctionnaires et agents des services pénitentiaires pour le mois de décembre courant, devront être décomptés dans les conditions prévues pour le mois de novembre dernier par ma circulaire précitée. Il sera donc payé aux intéressés en sus des traitements mandatés sur les anciens tarifs, un acompte, à titre d'avance à régulariser, qui sera calculé sur les minima de chaque classe énumérés dans ma communication du 17 novembre.

J'ajoute, que le montant de l'acompte à attribuer aux surveillants stagiaires devra être calculé en prenant pour base le chiffre de la dernière classe des surveillants ordinaires, soit 3.800 francs.

Quant aux salaires du personnel libre, ils devront être réglés suivant les conditions fixées, par ma circulaire du 25 octobre dernier (2), c'est-à-dire qu'indépendamment de leur salaire normal les intéressés devront recevoir au titre « d'avances à régulariser », un acompte représentant le montant des suppléments temporaires de salaires qui leur étaient antérieurement attribués.

Il demeure entendu que si, pour une raison quelconque le montant des acomptes payés pour le mois de novembre aux surveillants stagiaires et au personnel libre n'avait pas été calculé d'après les indications qui précèdent, il conviendrait de faire au profit des ayants droit, le rappel de la différence qui pourrait exister entre le montant total des émoluments et de l'acompte mandaté en novembre et celui du traitement ou salaire et de l'acompte à verser pour le mois de décembre courant.

Veuillez m'accuser réception sous le timbre de la présente circulaire.

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

(1) Voir page 285.

(2) Voir page 278.

16 décembre 1919. — ARRÊTÉ complétant les conditions du recrutement du personnel médical de l'Infirmerie spéciale de la prison de Saint-Lazare.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1888, fixant les cadres du personnel médical de l'Infirmerie spéciale de la prison de Saint-Lazare;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 1888 est complété comme suit :

« Toutefois, en cas de vacances simultanées d'emplois de médecin ou de chirurgien titulaire et de médecin ou chirurgien suppléant, l'emploi de médecin ou chirurgien titulaire sera mis directement au concours. »

Cette disposition prend place entre le premier et le dernier paragraphe de l'article 3 susvisé.

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Préfet de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Louis NAIL.

18 décembre 1919. — CIRCULAIRE aux préfets, relative au décret modifiant les mesures disciplinaires.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, deux exemplaires du décret du 12 décembre 1919 (1), modifiant le décret du 3 juin 1913 sur les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des Services pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution des prescriptions de ce décret et d'inviter les directeurs à en donner connaissance au personnel placé sous leurs ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

(1) Voir page 294.

23 décembre 1919. — CIRCULAIRE du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux préfets, relative au recrutement du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

Les circonstances de guerre ont occasionné des vides nombreux dans les cadres du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires. Par suite de la pénurie ou de la médiocrité des candidatures et, malgré son désir de combler rapidement les vacances, l'Administration n'arrive à parer aux nécessités les plus urgentes que lentement et difficilement.

En vue de remédier à cet état de choses, dans l'intérêt du service et du personnel, il paraît opportun de faire appel au concours des directeurs pour qu'ils s'efforcent d'assurer dans leur sphère, avec l'aide de leurs subordonnés, un recrutement plus abondant et de meilleur choix.

Le relèvement des traitements du personnel de surveillance, dont les échelles varient de 3.800 francs — traitement de début des surveillants, — à 7.000 francs — traitement maximum des surveillants-chefs, — auxquels viennent s'ajouter des avantages appréciables, tels que la fourniture gratuite des effets d'uniforme et une indemnité de logement variable suivant l'importance de la localité et pouvant atteindre 1.200 francs, doit permettre de trouver, dans le ressort des circonscriptions, nombre de jeunes gens sérieux qui, convenablement pressentis, verront la possibilité de se créer non loin de leur résidence, une situation honorable et bien rétribuée.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires à prendre l'initiative de recruter des candidats, de leur faire subir d'office l'examen réglementaire et de constituer immédiatement les dossiers de ceux qui leur paraîtront réunir les garanties physiques et morales désirables.

Ils devront veiller à ce que les documents transmis ne contiennent que des renseignements exacts et précis.

Les dossiers constitués devront vous être adressés avec toutes appréciations utiles pour m'être transmis sans retard, *accompagnés de la notice confidentielle, du bulletin n° 2, extrait du casier judiciaire et du certificat d'aptitude physique*, en vue de permettre de statuer promptement et en connaissance de cause.

Pour mémoire, je rappelle que les dossiers doivent être composés des pièces ci-après :

- 1° Demande du candidat sur timbre, avec engagement de rejoindre à ses frais le poste qui lui sera assigné ;
- 2° Extrait de l'acte de naissance sur timbre de dimension ;
- 3° État signalétique des services relevé sur le livret militaire et certifié conforme par le maire de la résidence (1) ;

(1) Ne sont pas admis les candidats qui auront accompli leur service militaire dans les « services auxiliaires ».

4° Certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ;

5° Photographie récente du candidat ;

6° Certificat d'aptitude physique établi par le médecin de l'établissement pénitentiaire, indiquant notamment la taille exacte du candidat ;

7° Rapport du directeur et feuille d'examen (dictée et quatre opérations) ;

8° Notice confidentielle établie par le préfet ;

9° Bulletin n° 2, extrait du casier judiciaire.

Conditions d'âge. — 21 ans au moins, 32 ans au plus (décret du 29 juin 1907.)

Taille : 1 m. 60 sans chaussures (décret du 21 avril 1914.)

Les présentes instructions devront être portées par les directeurs à la connaissance des agents placés sous leurs ordres, qui comprendront l'intérêt qui s'attache à ce que les services puissent fonctionner à effectif complet dans le plus bref délai possible.

Vous voudrez bien examiner s'il ne conviendrait pas également d'insérer au recueil des actes administratifs un avis d'offre d'emploi de surveillants des établissements pénitentiaires contenant les précisions qui précèdent.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

ANNÉE 1920

8 janvier 1920. — *CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales allouées par la loi du 30 mars 1919. (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin, 7, 10 et 16 juillet, 30 août, 30 septembre et 29 novembre 1919.)*

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre en date du 3 janvier 1920, par laquelle M. le Ministre des Finances fait connaître que la liste des localités ouvrant droit, pour les fonctionnaires et agents qui y résident, aux indemnités spéciales allouées par la loi du 30 mars 1919, a été publiée, pour le 4^e trimestre 1919, au *Journal officiel* du 27 décembre dernier.

En notifiant ces instructions aux directeurs qui en assureront l'exécution, le cas échéant, je vous prie de vouloir bien appeler leur attention sur la mention qui figure en tête de cette liste et suivant laquelle les nouvelles inscriptions ne produiront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1920, sans qu'aucun rappel puisse être effectué au titre de la période antérieure.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

LETTRE du Ministre des Finances, relative aux indemnités spéciales des régions dévastées. — Liste du 1^{er} trimestre 1920.

3 janvier 1920.

Aux termes de la lettre commune du 8 avril 1919, N^o 4578, la liste des localités ouvrant le droit pour les fonctionnaires qui y résident aux indemnités spéciales allouées en exécution de la loi du 30 mars 1919, est révisée trimestriellement par une Commission interministérielle instituée à cet effet. Cette Commission vient de terminer ses travaux en ce qui concerne le 1^{er} trimestre de 1920 et les modifications qu'elle a apportées à la liste du 4^e trimestre de 1919, sont publiées au *Journal officiel* du 27 décembre.

Je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur

la mention qui figure en tête de la liste et suivant laquelle les nouvelles inscriptions ne produiront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1920, sans qu'aucun rappel puisse être effectué au titre de la période antérieure.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la Comptabilité publique,

DARTIGUENAVE.

9 janvier 1920. — DÉCRET *modifiant les traitements du personnel administratif des établissements pénitentiaires.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juin 1907 portant organisation du service des établissements pénitentiaires de France, modifié par les décrets des 20 mai, 3 juin 1910, 24 avril 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917, 26 octobre 1918, 19 juillet, 1^{er} août et 23 octobre 1919 ;

Vu la loi du 6 octobre 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État ;

Vu la loi du 18 octobre 1919, article 9 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

Décète :

Article premier. — Les traitements du personnel préposé à l'Administration des établissements pénitentiaires de France sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Directeurs. — Directrices.

	francs.
1 ^{re} classe.....	12.000
2 ^e —	11.000
3 ^e —	10.000
4 ^e —	9.000

Ne pourront être promus à la première classe de leur grade que les directeurs d'établissements de première catégorie comptant 20 ans de services administratifs et au moins 5 ans de présence à la tête d'une direction d'établissement de première catégorie.

*2^o Contrôleurs. — Inspectrices. — Instituteurs-chefs. —
Institutrices-chefs.*

	francs.
1 ^{re} classe.....	9.000
2 ^e —	8.500
3 ^e —	8.000

3° Comptables.

	francs.
1 ^{re} classe.....	8.500
2 ^e —	8.000
3 ^e —	7.500
4 ^e —	7.000

4° Commis. — Instituteurs. — Institutrices.

1 ^{re} classe.....	6.500
2 ^e —	6.000
3 ^e —	5.500
4 ^e —	5.000
5 ^e —	4.500

EMPLOIS SPÉCIAUX.

Régisseurs des cultures.

1 ^{re} classe.....	8.500
2 ^e —	8.000
3 ^e —	7.500
4 ^e —	7.000

Conducteur de travaux

1 ^{re} classe.....	6.500
2 ^e —	6.000
3 ^e —	5.500
4 ^e —	5.000
5 ^e —	4.500

Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire qu'en conformité d'un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Dispositions transitoires.

Art. 2. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article premier sera faite par un arrêté ministériel.

Cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Lorsque, du fait de la nouvelle répartition, deux ou plusieurs classes

devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe moins élevée. Toutefois, chaque agent conservera son rang actuel de classement et, le cas échéant, son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée comme ci-dessus, sera majorée du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre des Finances,
L. L. KLOTZ.

9 janvier 1920. — DÉCRET *modifiant les traitements du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du service des établissements pénitentiaires de France, modifié par les décrets des 24 avril 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917, 19 juillet et 1^{er} août 1919 ;

Vu les arrêtés des 15 juin 1872, 1^{er} février 1907, 10 janvier 1908, 10 avril et 29 juillet 1912, 5 août 1913, 19 juillet 1919 et 1^{er} août 1919 ;

Vu la loi du 6 octobre 1919 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État ;

Vu la loi du 18 octobre 1919, article 9 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

Décète :

Article premier. — L'article 12 du décret du 29 juin 1916, modifié par le décret du 19 juillet 1919, est complété ainsi qu'il suit :

« Les emplois de surveillants contremaitres sont attribués unique-

ment aux surveillants préposés à l'éducation des pupilles qui ont subi avec succès un examen professionnel et qui comptent au minimum cinq ans de services effectifs dans les établissements pénitentiaires. »

Art. 2. — Les traitements du personnel préposé à la surveillance des établissements pénitentiaires de France sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Surveillant principal du Service des transfèrements cellulaires.*

	francs.
Classe unique.....	7.000

2° *Surveillants-chefs du Service des transfèrements cellulaires. — Surveillants-chefs des maisons centrales, Dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, prisons de la Seine, prisons dites de grand effectif et colonies pénitentiaires. — Surveillantes-chefs des maisons centrales, prisons de la Seine et écoles de préservation pour les jeunes filles.*

	francs.
1 ^{re} classe.....	7.000
2 ^e —	6.600
3 ^e —	6.200

3° *Surveillants-chefs des prisons départementales, (à l'exclusion des prisons de la Seine et des prisons dites de grand effectif).*

	francs.
1 ^{re} classe.....	6.600
2 ^e —	6.200
3 ^e —	5.800

4° *Premiers surveillants. — Premières surveillantes. — Surveillants commis-greffiers. — Surveillants du Service des transfèrements cellulaires. — Surveillants contremaitres.*

	francs.
1 ^{re} classe.....	6.200
2 ^e —	5.800
3 ^e —	5.500

5° *Surveillants. — Surveillantes (à l'exclusion des surveillantes des maisons d'arrêt dites de petit effectif).*

	francs.
1 ^{re} classe.....	5.500
2 ^e —	5.100
3 ^e —	4.700
4 ^e —	4.400
5 ^e —	4.100
6 ^e —	3.800

6° *Surveillantes des maisons d'arrêt dites de petit effectif.*

	francs.
1 ^{re} classe.....	2.000
2 ^e —	1.750
3 ^e —	1.500

Les surveillants et surveillantes stagiaires reçoivent, pendant la durée du stage, une allocation annuelle non soumise à la retenue, pour le service des pensions civiles, égale au traitement prévu pour la dernière classe de leur emploi. Le temps de stage entre en compte dans les deux années exigées pour le passage de la dernière classe à la classe immédiatement supérieure.

Les nouveaux traitements fixés par le nouveau décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents de l'Administration pénitentiaire qu'en conformité d'un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Dispositions transitoires.

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 2 sera faite par un arrêté ministériel.

Toutefois, ne pourront être classés dans la catégorie des surveillants contremaîtres que les surveillants préposés à l'éducation des pupilles qui compteront au minimum cinq ans de services effectifs dans les établissements pénitentiaires au 1^{er} juillet 1919.

La répartition effectuée par l'arrêté visé au paragraphe premier du présent article devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Lorsque, du fait de la nouvelle répartition, deux ou plusieurs classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée. Toutefois, chaque agent conservera son rang actuel de classement et, le cas échéant, son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée comme ci-dessus, sera majorée du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

R. POINCARÉ,

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

*Le Ministre des Finances,
L. L. KLOTZ.*

LOUIS NAIL,

12 janvier 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à la nomenclature des chapitres du budget.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après la nomenclature provisoire pour l'exercice 1920, des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice, 2^e Section, Services pénitentiaires, sur lesquels seront effectués des ordonnancements de fonds au cours du 1^{er} trimestre 1920, savoir :

5. — Frais d'envoi de télégrammes officiels ;
6. — Personnel administratif du Service pénitentiaire. — Traitements.
7. — Personnel de garde et de surveillance du Service pénitentiaire. — Traitements.
8. — Indemnités et allocations diverses au personnel administratif, du Service pénitentiaire.
9. — Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du Service pénitentiaire.
10. — Entretien des détenus.
11. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.
12. — Régie directe du travail.
13. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.
14. — Transport des détenus et des libérés.
15. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Services à l'entreprise.
16. — Mobilier du Service pénitentiaire. — Services à l'entreprise.
17. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services en régie.
18. — Exploitations agricoles.
20. — Dépenses accessoires et diverses du Service pénitentiaire.
21. — Subventions aux institutions de patronage.
25. — Secours personnels à divers titres :

26. — Attribution aux personnels civils de l'État d'allocations pour charges de famille.

27. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

28. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.

29. — Dépenses des exercices clos.

30. — Remboursements sur le produit du travail des détenus.

A. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre.

B. — Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies.

B bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les régions dévastées.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler qu'à partir du 1^{er} janvier 1920 les indemnités pour charges de famille devront être mandatées *en totalité* sur le chapitre 26 « attributions aux personnels civils de l'État d'allocations pour charges de famille ».

Les mandatements opérés sur le chapitre A « Dépenses exceptionnelles des services civils » ne devront comprendre par suite, que la partie du supplément exceptionnel du temps de guerre attribuée pour le 1^{er} trimestre 1920 aux fonctionnaires civils de l'État, suivant les dispositions de l'article 6 § 3 de la loi du 6 octobre 1919.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de cette circulaire dont un exemplaire est adressé, par mes soins, au directeur des prisons de votre département.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

15 janvier 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, relative aux achats par marchés de gré à gré.

Certains directeurs continuent à adresser, par voie télégraphique, des propositions d'achats dont ils sollicitent l'approbation immédiate.

Cette pratique, qui a pu être tolérée au cours des hostilités, en raison de situations difficiles imposées par les événements, ne saurait maintenant se justifier.

Il importe de revenir aux méthodes d'avant guerre et de soumettre, en temps opportun, à l'autorisation ministérielle, des marchés et des soumissions établis en conformité des prescriptions réglementaires et dans des conditions avantageuses pour le Trésor.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions qui devront être rigoureusement observées.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

15 janvier 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des demandes d'indemnité de déplacement.

J'ai été amené à constater que certains directeurs ne tiennent pas compte des prescriptions de la Note de service du 15 avril 1904 (1), relative aux changements de résidence du personnel administratif et du personnel de surveillance.

C'est ainsi que mon Administration est saisie fréquemment de demandes d'indemnités de déplacement présentées en faveur de fonctionnaires ou agents qui n'y ont aucun droit.

Je rappelle qu'il ne peut être accordé aucune indemnité ou allocation, sous quelque forme que ce soit, aux fonctionnaires ou agents déplacés : 1° sur leur demande ; 2° par avancement ; 3° par mesure disciplinaire.

Conformément aux dispositions de ma circulaire du 7 novembre 1919, il vous appartient de rejeter les demandes présentées dans ces conditions et de faire connaître aux intéressés qu'il n'y a pas lieu de les transmettre à mon Administration.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

16 janvier 1920. — RAPPORT au Président de la République française, en vue de fixer le statut de l'inspection générale des services administratifs.

Monsieur le Président,

L'article 30 de la loi de finances du 12 août 1919 a prescrit la détermination, par décret rendu en Conseil d'État, des attributions de l'inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur et la fixation des règles d'admission dans ce corps, au concours, ainsi que de tout ce qui concerne son organisation.

Le statut de l'inspection générale des services administratifs est antérieur au 25 novembre 1848, mais, à cette date, un arrêté du chef du pouvoir exécutif a, pour la première fois, réuni les inspections générales du Ministère de l'Intérieur, déjà existantes, en un groupement unique, réparti, toutefois, en trois sections.

Les grandes lignes de cette organisation furent consacrées par le décret du 15 janvier 1852, qui institua des emplois d'adjoints aux inspecteurs généraux et un emploi d'inspectrice générale.

(1) Voir Code des prisons, tome XVI, page 234.

Diverses modifications furent successivement apportées à ce statut par décrets des 21 juillet 1853, 12 août 1856, 15 avril 1859, 24 janvier 1866, 15 septembre 1871, 14 février 1875, 5 décembre 1879, 6 avril 1880, 15 janvier 1891 et 25 février 1901.

Ensuite, le décret du 20 décembre 1907 effectuant la refonte complète des textes antérieurs consacra l'exécution des attributions de l'inspection générale à tous les services et établissements relevant du Ministère de l'Intérieur, mais fut encore, partiellement, remanié par les décrets des 4 mars 1908, 18 février 1909, 7 août 1911, 30 novembre 1913, 6 novembre 1918, 5 juin 1919.

En outre, divers arrêtés ministériels ont réglé et modifié successivement les détails d'organisation et de fonctionnement du service.

Le législateur ayant jugé qu'il importait d'établir sur des bases moins variables la constitution même de l'inspection générale, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien signer le décret ci-après, qui confère la sanction d'un règlement d'administration publique à des dispositions essentielles et véritablement organiques, et laisse à des arrêtés ministériels le règlement des points secondaires, sujets à variations, inéluctables, en raison des circonstances successives.

Ce décret comporte, en conséquence, une coordination et des simplifications auxquelles il a paru expédient d'ajouter les précisions correspondant à la pratique du service. Les modifications proposées s'inspirent de l'esprit général de l'organisation et de l'expérience de son application dans ces dernières années, et les dispositions nouvelles ont pour objet de combler les lacunes constatées.

J'ai l'honneur, d'appeler votre haute attention sur les particularités suivantes :

Article premier. — L'inspection générale qui fut rattachée à plusieurs directions, lorsque ses sections étaient instituées séparément et qui, ensuite, avait fait partie de la direction du contrôle et de la comptabilité, en a été dissociée en 1918 pour être rattachée au cabinet du ministre. Le texte actuel évite toute ambiguïté, en indiquant que ce corps spécial est placé sous l'autorité directe du ministre.

Il faut entendre par là que l'inspection générale est absolument distincte des directions ou services de l'administration centrale. Elle est sur le même plan que les directions, mais en dehors d'elles, et ses relations avec le cabinet sont exactement celles des directions avec cet organisme.

Cette situation est indispensable pour assurer aux fonctionnaires de l'inspection générale l'autorité nécessaire à l'exercice sans entrave de leur action sur tous les services ressortissant du Ministère de l'Intérieur et, notamment, le contrôle de l'exécution du budget, qu'elle tient de l'article 150 de la loi de finances de 1911.

Art. 2. — Le titre d'inspecteur général adjoint est remplacé par celui d'inspecteur, et celui d'inspectrice est créé, par analogie pour le début dans les postes féminins. Cette nouvelle appellation a été

empruntée à l'organisation similaire de corps de contrôle d'autres ministères.

Art. 4, 5 et 7. — Le recrutement au concours consacré expressément par la loi est mis en œuvre dans les articles 4, 5 et 7.

Sous réserves de détails, les règles d'admission sont les suivantes : minimum d'âge ; possession d'un diplôme justificatif d'instruction supérieure spéciale ; participation préalable aux services publics et conditions nécessaires pour acquérir normalement la pension de retraite.

Avec la garantie des services publics, antérieur à l'entrée dans l'inspection générale on ne saurait, à aucun point de vue, discuter la supériorité, sur tout autre, du régime du concours.

Art. 6. — L'avis des inspecteurs généraux est exigé pour les inscriptions au tableau d'aptitude de nomination des inspecteurs au grade d'inspecteurs généraux. Ce sera le témoignage des connaissances, de l'expérience et de l'autorité acquises par les inspecteurs.

Art. 9. — L'institution d'une commission chargée de donner, avant l'agrément du ministre, à prendre part aux concours, son appréciation sur les titres des candidats et les garanties générales qu'ils présentent, renforce encore le bien-fondé du régime du concours pour l'entrée dans l'inspection.

Art. 11. — Le statut fut resté incomplet si l'on n'y avait pas traité de la révocation.

Les responsabilités exceptionnelles assumées par un corps de contrôle comme celui dont il s'agit exigent, comme contre-partie, des garanties particulières d'indépendance. La question est résolue par la composition, le fonctionnement et le rôle du Conseil de discipline prévu par l'article 11.

Art. 12. — Le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice a laissé subsister l'inspection des prisons, confiée aux inspecteurs généraux des services administratifs. Tant en vue de cette attribution que des missions qui sont effectuées dans les services ressortissant également d'autres ministères que celui de l'Intérieur, par exemple le Ministère des Régions libérées, le décret vise l'accord avec les ministères intéressés qui peut seul permettre d'opérer régulièrement.

Art. 13. — Pour permettre aux chefs de services de coopérer aux avis les concernant respectivement, le décret admet aux délibérations du Comité de l'inspection générale, à titre consultatif, les directeurs intéressés.

Quant au chef de cabinet du ministre, il avait déjà son entrée au Comité avec le précédent statut, et le texte actuel ne fait que préciser cette situation en disant : « Il est entendu lorsqu'il le demande ».

Art. 14. — Les subventions imputées sur les produits du pari mutuel et des jeux (loi de 1891 et de 1907) étant la source la plus importante de créations d'établissements relevant du Ministère de l'Intérieur, il a paru nécessaire de préciser formellement l'avis obligatoire du Comité de l'inspection générale, en ce qui concerne l'attribution des dites subventions.

Art. 16. — Les fonctionnaires des corps de contrôle sont parfois appelés, tout en continuant à compter, dans leurs cadres, à la gestion d'autres services publics et, suivant les corps dont il s'agit, la question est résolue de façons diverses.

L'article 16 du décret a tenu compte de tous les intérêts en cause, c'est-à-dire qu'il prévoit la possibilité de recourir aux fonctionnaires qu'il régit pour d'autres services publics que l'inspection, mais que, faisant état du nombre relativement peu élevé des inspecteurs généraux et des inspecteurs (16) il limite à deux unités et à deux ans la durée d'exercice de ces fonctions temporaires.

Art. 19. — Des mesures transitoires s'imposaient pour ménager le passage d'une organisation qui n'a cessé d'évoluer, comme il est indiqué plus haut, à une organisation appelée à avoir un maximum de fixité. Ces mesures confirment les présents titulaires des fonctions dans l'intégralité de leur situation morale.

Art. 20. — Pendant la guerre, en raison des circonstances de guerre des inspecteurs généraux ont été appelés à d'autres fonctions sans pouvoir bénéficier des dispositions, non prévues dans l'ancien statut, qu'édicte maintenant l'article 16, c'est-à-dire sans conserver leur place dans l'inspection générale.

L'article 20 répare ce que cette situation pourrait avoir de préjudiciable aux inspecteurs généraux dont il s'agit, en disposant que l'article 16 leur est rétroactivement appliqué dans toute la mesure possible ; si dans le délai de deux ans, à dater de leur départ de l'inspection, s'ouvre une vacance permettant de leur offrir leur place et leur rang, ils seront réintégrés.

Telles sont, Monsieur le Président, les principales dispositions qui motivaient des commentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

17 janvier 1920. — DÉCRET *fixant le statut de l'inspection générale des services administratifs.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 20 décembre 1907, modifié par les décrets des 4 mars 1908, 18 février 1909, 7 août 1911, 30 novembre 1913, 6 novembre 1918 et 5 juin 1919 ;

Vu les articles 150 et 151 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu l'article 30 de la loi du 12 août 1919 ainsi conçu :

« Un décret en Conseil d'État déterminera les attributions et fixera les règles d'admission au concours, les conditions de l'avancement, et d'une façon générale tout ce qui concerne l'organisation du corps de l'inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur » ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

TITRE PREMIER

ORGANISATION. — ATTRIBUTIONS

Article premier. — Le corps de l'inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur est placé sous l'autorité directe du ministre. Il exerce le contrôle en son nom, par délégation immédiate, sur tous les services, établissements ou institutions relevant du Ministère de l'Intérieur et assure le contrôle de l'exécution du budget dans les conditions prévues par l'article 150 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Art. 2. — Le corps de l'inspection générale des services administratifs comprend :

8 inspecteurs généraux.

8 inspecteurs.

1 inspectrice générale.

2 inspectrices.

Parmi les inspecteurs généraux ou inspecteurs il doit y avoir au moins deux docteurs en médecine d'une compétence technique en matière d'hygiène publique et de service sanitaire.

Art. 3. — Les cadres sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux.

2 inspecteurs généraux de 1^{re} classe.

2 — — — de 2^e —

2 — — — de 3^e —

2 — — — de 4^e —

Inspecteurs.

3	inspecteurs de 1 ^{re} classe.
3	— de 2 ^e —
2	— de 3 ^e —

Inspectrice générale et inspectrices.

1	inspectrice générale.
1	— de 1 ^{re} classe.
1	— de 2 ^e —

Art. 4. — Les inspecteurs sont recrutés par voie de concours. Les nominations ont lieu dans l'ordre établi par le résultat du concours.

Peuvent se faire inscrire en vue du concours les Français jouissant de leurs droits, qui justifient avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée, qui sont âgés de vingt-sept ans au moins et de trente-deux ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui comptent, à la même date, au moins cinq ans de services publics, civils ou militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite.

Toutefois les candidats âgés de plus de trente-deux ans, à la date susindiquée, sont admis à concourir s'ils justifient d'un nombre d'années de services publics suffisant pour pouvoir ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Tout candidat doit produire soit un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres ou de docteur en médecine, soit un diplôme de l'école des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'institut agronomique, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre ou de mer.

Art. 5. — Pour le recrutement des inspecteurs docteurs en médecine visés au dernier alinéa de l'article 4, il est procédé à un concours spécial dont le programme comporte des connaissances techniques en matière d'hygiène publique et de service sanitaire.

Peuvent se faire inscrire à ce concours, les candidats pourvus du diplôme de docteur en médecine, de nationalité française, jouissant de leurs droits, ayant satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et ayant moins de trente ans d'âge au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Toutefois les candidats ayant dépassé cet âge à la date susindiquée seront admis à concourir s'ils produisent, en ce qui concerne des services publics civils ou militaires antérieurs ouvrant des droits à une pension de retraite, les justifications prévues au troisième paragraphe de l'article précédent.

Art. 6. — Les inspecteurs généraux sont nommés parmi les ins-

pecteurs de 1^{re} classe, inscrits sur un tableau d'aptitude dressé chaque année par le ministre et après avis des inspecteurs généraux.

Les inspecteurs inscrits sur ce tableau y sont classés d'après leur ancienneté de services dans l'inspection générale et les nominations ont lieu dans l'ordre d'inscription ; ils peuvent en être radiés en cours d'année par le ministre après avis des inspecteurs généraux, les intéressés entendus.

Art. 7. — Les inspectrices sont recrutées par voie de concours. Les candidates doivent être de nationalité française, être pourvues d'un doctorat ou d'une licence, avoir vingt-cinq ans au moins et trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Toutefois, les candidates âgées de plus de trente ans à la date sus-indiquée peuvent être admises à concourir si elles justifient d'un nombre d'années de services publics suffisant pour pouvoir ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853.

Art. 8. — L'inspectrice générale est nommée à l'ancienneté dans les cadres des inspectrices.

Art. 9. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent avoir été préalablement agréés par le ministre après avis d'une commission composée des inspecteurs généraux et d'un directeur de l'administration centrale désigné par le ministre. La commission examine si les candidats satisfont aux conditions exigées par les articles 4, 5, et 7 et s'ils présentent les titres et garanties nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspecteur ou d'inspectrice. Ses avis sont motivés.

Les jurys des concours, dont les membres sont désignés par le ministre, sont composés ainsi qu'il suit :

Concours des inspecteurs, visé à l'article 4 :

- Un conseiller d'État, président ;
- Deux directeurs de l'administration centrale ;
- Deux inspecteurs généraux.

Concours des inspecteurs, visé à l'article 5 :

- Un conseiller d'État, président ;
- Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques ;
- Un membre de l'académie de médecine ou du conseil supérieur d'hygiène publique ;
- Deux inspecteurs généraux.

En cas d'empêchement du directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, le jury comprend un deuxième membre de l'académie de médecine ou du conseil supérieur d'hygiène publique.

Concours des inspectrices, visé à l'article 7 :

- Un conseiller d'État, président ;

Un directeur de l'administration centrale ;
Deux inspecteurs généraux et l'inspectrice générale.

En cas d'empêchement de l'inspectrice générale, le jury comprend un troisième inspecteur général.

Les règlements et les matières des concours sont fixés par arrêtés ministériels.

Art. 10. — Un tableau, inséré au début de chaque année, au *Journal officiel*, donne la répartition des fonctionnaires de l'inspection générale par grade, par classe, et par rang dans chaque classe.

Les promotions de classe ont lieu à l'ancienneté.

Les nominations et promotions sont effectuées par décrets et publiées au *Journal officiel*.

Art. 11. — Les fonctionnaires de l'inspection générale ne peuvent être révoqués que par décret, sur avis conforme d'un conseil de discipline comprenant : un conseiller d'État désigné par le ministre, président ; le plus ancien directeur de l'administration centrale, et un inspecteur général élu par l'ensemble du corps de l'inspection.

Le ministre, sur le rapport du chef du service central de l'inspection générale, décide l'envoi du fonctionnaire devant le conseil de discipline et désigne parmi les membres du conseil un rapporteur. Celui-ci donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense ; le fonctionnaire désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président.

Le conseil réuni par le ministre, entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées, soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même. Celui-ci peut être assisté, s'il le désire, d'un défenseur. Si ce défenseur n'est pas pris parmi les avocats inscrits à un barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Le conseil délibère ; il vote au scrutin secret.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

Art. 12. — Les fonctionnaires de l'inspection générale sont chargés, dans les conditions fixées par le ministre, d'inspections annuelles et de missions spéciales.

Après accord avec les ministres intéressés, ils peuvent être chargés

d'inspections et de missions concernant les services d'autres ministères que le Ministère de l'Intérieur.

En dehors des cas prévus par des textes réglementaires, ils n'ont pas qualité pour donner des ordres en cours d'inspections ou de missions, sauf sur instructions spéciales ou en cas d'urgence exceptionnelle, à charge d'en référer sans délai au ministre.

Art. 13. — Les inspecteurs généraux et les inspecteurs se réunissent en comité consultatif sous la présidence d'un inspecteur général désigné au début de chaque année par les inspecteurs généraux.

Le président convoque le comité. Il a voix prépondérante en cas de partage. Il signe les procès-verbaux et le texte des avis.

Ont seuls voix délibérative au comité :

1° Les inspecteurs généraux ; 2° les inspecteurs comptant deux ans de services dans l'inspection générale ; 3° sans condition de durée de services, les inspecteurs rapportant les affaires dont ils ont été chargés.

Le chef du cabinet du ministre est convoqué aux séances du comité ; il est entendu lorsqu'il le demande. Les directeurs intéressés peuvent, pour les affaires concernant leurs services, assister aux séances avec voix consultative.

Le président peut convoquer l'inspectrice générale et les inspectrices. Elles ont alors voix délibérative.

Art. 14. — Le comité donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre. A la demande des ministres intéressés, il peut être saisi de celles qui concernent d'autres services que ceux du Ministère de l'Intérieur.

Le comité est consulté, notamment, sur les demandes de subventions sur les fonds du pari mutuel et du produit des jeux et sur les questions administratives soulevées par les rapports visés à l'article suivant.

Art. 15. — Les fonctionnaires de l'inspection générale rendent compte individuellement de leurs inspections ou missions par des rapports spéciaux.

En outre, pour chacun des services ou des catégories d'établissements, ayant fait l'objet des tournées d'inspections annuelles, un rapport d'ensemble est élaboré par le comité de l'inspection générale. Ce rapport est transmis au ministre et publié soit intégralement, soit par extraits au *Journal officiel*.

Les constatations de l'inspection générale relatives au contrôle de l'exécution du budget prévu par l'article 150 de la loi des finances du 13 juillet 1911 font également l'objet d'un rapport d'ensemble transmis au Ministre des Finances, conformément à l'article 151 de ladite loi.

Art. 16. — Les inspecteurs généraux et les inspecteurs comptant au moins deux ans de services dans le corps peuvent, sans perdre

leur rang, être appelés, pour une durée n'excédant pas deux ans, à exercer des fonctions dans d'autres services publics que ceux de l'inspection.

Pendant ces deux ans, ils ne sont pas remplacés.

Les traitements ne sont pas cumulés.

Le nombre des fonctionnaires de l'inspection générale ainsi appelés à des fonctions publiques ne peut être supérieur à deux.

Art. 17. — Après dix ans de fonctions dans l'inspection générale, les fonctionnaires qui quittent ce corps peuvent obtenir l'honorariat

TITRE III

SERVICE CENTRAL DE L'INSPECTION GÉNÉRALE

Art. 18. — Le service central a pour attributions la préparation et l'exécution de toutes les mesures relatives au fonctionnement de l'inspection générale.

Il est assuré par un inspecteur général nommé, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, chef du service central.

Les inspecteurs et inspectrices peuvent être appelés à participer aux travaux du service central.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 19. — Les inspecteurs généraux de 5^e classe actuellement en fonctions recevront les traitements prévus pour les inspecteurs de 1^{re} classe ; ils conserveront leur titre d'inspecteurs généraux.

Les inspectrices générales de 2^e et de 3^e classe actuellement en fonctions recevront respectivement les traitements prévus pour les inspectrices de 1^{re} et de 2^e classe, elles conserveront leur titre d'inspectrices générales.

Art. 20. — Les inspecteurs généraux appelés antérieurement au présent décret, à des fonctions publiques en raison de circonstances résultant de la guerre bénéficient des dispositions de l'article 16, lors de vacances d'emplois permettant leur réintégration à leur rang.

Art. 21. — Le décret du 20 décembre 1907, modifié par les décrets des 4 mars 1908, 18 février 1909, 7 août 1911, 30 novembre 1913, 6 novembre 1918, 5 juin 1919, et toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 22. — Le Ministre de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre des Finances,

J. PAMS.

L.-L. KLOTZ.

17 janvier 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du paiement des traitements du mois de janvier 1920.

Étant donné qu'il n'a pas été possible de prendre en temps utile les arrêtés prévus par l'article 2 du décret du 9 janvier courant portant fixation des traitements du personnel administratif des Services pénitentiaires et par l'article 3 du décret du même jour, fixant les traitements du personnel de surveillance, il convient de régler ce mois-ci les appointements du personnel administratif et du personnel de surveillance dans les conditions fixées par ma circulaire du 13 décembre dernier à laquelle je vous prie de vous reporter.

Je vous adresserai, d'ailleurs, prochainement toutes instructions utiles en vue des rappels et régularisations à effectuer, tant en ce qui concerne le 2^e semestre 1919 qu'en ce qui touche le mois de janvier courant.

Je saisis cette occasion pour vous prier de m'indiquer par établissement et pour chacun des départements compris dans les circonscriptions pénitentiaires, le montant des sommes nécessaires au paiement :

- 1^o au personnel administratif;
- 2^o — de surveillance, des indemnités de résidence dont l'attribution a été déterminée par le décret du 11 décembre 1919.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

29 janvier 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'application du décret du 11 décembre 1919, sur les indemnités de résidence.

J'ai transmis au Ministère des Finances des ordonnances de déléation de fonds en vue du paiement des indemnités de résidence

dues aux fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires pour le 2^e semestre 1919.

Bien que la rédaction du décret du 11 décembre 1919 qui a déterminé les conditions d'attribution de ces indemnités aux personnels civils de l'État, soit suffisamment explicite pour qu'il vous ait été possible d'en appliquer exactement les dispositions, je crois devoir appeler votre attention sur les points suivants :

1^o La population à considérer est celle de la commune entière, c'est-à-dire de l'agglomération proprement dite des villages qui la composent ainsi que des étrangers ayant rempli la feuille de recensement de 1919. Mais, en aucun cas il ne devra être fait état, dans les calculs, des localités englobées en fait mais non rattachées administrativement. Par exemple, une commune suburbaine ne saurait se réclamer, *ipso facto*, du voisinage d'un grand centre dans la banlieue duquel elle se trouve. La commission de classement prévue par l'article 2 du décret aura tout spécialement à examiner et résoudre les problèmes qui se poseraient dans les cas de l'espèce ;

2^o Le droit à l'indemnité réglementée par le décret susvisé subsistant intégralement au profit des ayants droit mariés, les surveillantes mariées à des agents en fonctions dans le même établissement doivent en bénéficier ;

3^o Les indemnités attribuées au personnel de surveillance en exécution des dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1911, se trouvant remplacées par celles fixées par le décret du 11 décembre dernier, les sommes qui auraient pu être perçues de ce chef par les bénéficiaires des nouvelles indemnités de résidence doivent être diminuées du montant du rappel qui leur est fait pour le 2^e semestre 1919.

Par contre, les agents en fonctions dans les localités dont la population n'atteint pas le chiffre minima fixé par le décret et qui, par suite, ne recevront plus d'indemnités de résidence à partir du 1^{er} décembre 1919, ne sont tenus à aucun reversement pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 1919 inclusivement.

Par analogie, si la nouvelle indemnité de résidence était inférieure à celle qui était précédemment attribuée les intéressés n'ont également aucun reversement à effectuer sur les sommes perçues jusqu'au 30 novembre dernier.

J'ajoute qu'au cas où les sommes ordonnancées aux préfectures seraient inférieures au montant réel des états d'emargement que vous avez préparés, il conviendrait de m'indiquer d'extrême urgence le montant du crédit complémentaire à ordonnancer : 1^o sur le chapitre 8, pour le personnel administratif, 2^o sur le chapitre 9, pour le personnel de surveillance.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

30 janvier 1920. — NOTE de service aux directeurs au sujet des états de dépenses du personnel.

La vérification des états de dépense fournis mensuellement sous le timbre du Service du personnel a permis de constater que ces documents ne sont pas établis de façon analogue dans tous les établissements pénitentiaires.

Ces diverses façons de procéder provoquent un contrôle laborieux et ne permettent pas de constater avec une exactitude suffisante le montant des dépenses engagées.

Pour remédier à ces inconvénients je rappelle :

1° Qu'une dépense doit être inscrite dès qu'elle est effectuée sans qu'il y ait lieu de savoir si elle a été payée ou non ;

2° Que les indemnités payables trimestriellement ou semestriellement ne doivent être inscrites qu'à l'expiration du trimestre ou du semestre pour lequel elles sont dues, sauf le cas de paiement en cours de trimestre ou de semestre, par suite de cessation de service ;

3° Que toute rectification portant sur des dépenses déjà inscrites doit faire l'objet d'une mention spéciale à l'encre rouge ;

4° Que les dépenses doivent être inscrites dans l'ordre des chapitres sans aucune interruption.

Ainsi qu'il a déjà été spécifié, il y a lieu de s'abstenir de fournir le détail des bénéficiaires. La page 3 de la formule imprimée destinée à ce détail sera modifiée par vos soins et devra comprendre la suite ininterrompue des chapitres.

Les indemnités éventuelles telles que, frais de voyages, secours, allocations diverses, etc... qui ne figuraient pas antérieurement sur l'état, devront y être inscrites à l'avenir, mais seulement après notification des décisions ministérielles portant règlement de la dépense.

Enfin, en vue de simplifier les écritures en ce qui concerne spécialement les prisons départementales, un seul état sera produit par circonscription, à partir du mois de janvier 1920. Cet état constatera globalement les dépenses de toutes les prisons d'une même circonscription au lieu de les mentionner par département ainsi qu'il avait été procédé jusqu'à ce jour.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

31 janvier 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des prisons de Paris précisant les conditions d'application de la circulaire du 8 novembre 1919 sur les délais de mutations.

Mon attention a été appelée sur la diversité d'interprétations et de décisions prises par les directeurs des prisons de Paris, en ce qui

concerne les délais de mutation des employés ou agents affectés à d'autres établissements près de la capitale.

Par circulaire en date du 8 novembre dernier (1), rappelant les prescriptions de la note de service du 6 mai 1907 et de la circulaire du 23 juillet 1913, j'ai fait connaître que les employés ou agents qui font l'objet d'une mutation doivent toujours bénéficier pour se rendre au poste qui leur est assigné, du délai de huit jours francs fixé par les instructions, non compris le jour de la notification.

Or, la mutation d'un employé ou agent déplacé d'un établissement pénitentiaire dans Paris, dans un autre, ne constitue pas le changement de résidence prévu par la circulaire du 23 juillet 1913.

Il ne peut subsister de doute dans l'application des instructions données et le fait d'accorder aux intéressés un délai de huit jours francs pour se rendre à leur poste, dans la même résidence, est un abus d'interprétation qui a pour conséquence d'entraver le fonctionnement normal des services des prisons de Paris où l'effectif de la population détenue est particulièrement élevé.

Le bénéfice des dispositions de la circulaire du 8 novembre 1919 ne doit donc être accordé qu'aux seuls employés et agents venus d'établissements pénitentiaires situés hors Paris ou dirigés de Paris sur ces établissements.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Signé : DAUTRESME.

3 février 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux audiences accordées au personnel et aux frais de voyage qui en résultent.

La circulaire du 31 mars 1912, rappelée le 6 mai 1913 et relative aux frais de voyages, de tournées et de déplacement, dispose « que les fonctionnaires et agents ne doivent venir à Paris que sur *convocation* ou pour *nécessité de service* et, dans ce cas, après avoir demandé et reçu l'autorisation nécessaire. Les frais de voyages exposés en dehors de ces conditions restent à la charge du personnel ».

Aucune difficulté ne s'élève lorsque le fonctionnaire a été dûment convoqué à l'Administration centrale. Les frais de voyage et de séjour sont remboursés au vu des états réglementaires et réglés suivant les tarifs en vigueur.

Il n'en est pas de même lorsque les fonctionnaires — généralement des directeurs — se rendent à Paris de leur propre initiative ou sur audience accordée.

Des abus d'interprétation ont été constatés qui résultent d'une trop large appréciation, de leur part, des « *nécessités de service* » motivant leur venue.

(1) Voir page 280.

La question posée de savoir si les fonctionnaires et agents autorisés, *sur leur demande*, à se rendre à la Direction de l'Administration pénitentiaire, doivent être *obligatoirement* remboursés de leur frais de voyage et de séjour, doit être tranchée en principe, par la négative.

Certains fonctionnaires sollicitent en effet une audience pour exposer leur situation administrative ou exprimer des désirs de carrière. Les questions de service dont ils accompagnent ces préoccupations n'offrent souvent aucun caractère d'urgence et peuvent sans inconvénient recevoir une solution par rapport administratif hiérarchique.

Exceptionnellement, si mon Administration apprécie que l'affaire urgente ou confidentielle qui a motivé la venue du fonctionnaire ne pouvait être traitée par correspondance, les frais engagés seront remboursés.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions aux directeurs qui devront en donner connaissance au personnel placé sous leurs ordres.

Vous me transmettez l'acensé de réception que vous leur aurez demandé.

Les présentes instructions n'auront pas d'effet rétroactif et les frais exposés, jusqu'à ce jour, par les fonctionnaires et agents, même dans les conditions abusives précisées plus haut, leur seront remboursés :

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

6 février 1920. — DÉCRET portant répartition des prisons départementales.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juin 1907 portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires ;

Vu le décret du 16 juillet 1909 portant répartition des départements en vingt circonscriptions pénitentiaires ;

Vu les décrets du 9 janvier 1920 portant relèvement des traitements des fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

Article premier. — Les prisons départementales sont réparties en deux catégories dites de « grand effectif » et de « petit effectif ».

Art. 2. — Sont de grand effectif :

1^o Les prisons de la Seine :

Conciergerie, Dépôt près la Préfecture de Police, Fresnes, Petite-Roquette, Saint-Lazare, Santé ;

2° Les prisons de :

Angoulême, Bordeaux, Le Havre, Lille, Lyon (arrêt), Lyon (correction), Marseille (correction), Marseille (Présentines), Nancy, Nantes, Rouen.

Art. 3. — Les prisons départementales de « petit effectif » sont réparties en trois classes d'après le chiffre moyen de la population détenue dans ces établissements pendant les cinq dernières années, conformément au tableau annexé, savoir :

1^{re} classe. — Établissements dont la moyenne de la population est supérieure à 30 détenus ;

2^e classe. — Établissements dont la moyenne de la population varie de 11 à 30 détenus ;

3^e classe. — Établissements dont la moyenne de la population inférieure à 11 détenus.

Art. 4. — La révision de ce classement sera effectuée tous les cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1920.

Art. 5 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LHOPITEAU.

**Répartition des maisons d'arrêt,
de justice et de correction dites de « Petit effectif ».**

La première classe comprend : 68 prisons.

Agen.	Bourges.	Épinal (correction).
Aix.	Brest.	Évreux.
Amiens.	Briey.	Grasse.
Angers.	Cacn.	Grenoble.
Aras.	Chalon-sur-Saône.	Laon.
Avesnes.	Châlons-sur-Marne.	Le Mans.
Avignon.	Chambery.	Limoges.
Bar-le-Duc.	Chartres.	Loos (cellulaire).
Bastia.	Chaumont.	Lorient.
Bayonne.	Corbeil.	Lyon (dépôt).
Beauvais.	Dijon (justice et correc- tion).	Marseille (arr. hommes).
Belfort.	Donai.	Meln.
Besançon.	Draguignan.	Montpellier.
Bethune.	Dunkerque.	Nice.
Béziers.		
Blois.		
Boulogne-sur-Mer.		

La première classe comprend : 68 prisons (suite).

Nîmes.	Rennes.	Toulon.
Orléans.	Rethel.	Toulouse.
	Riom.	Tours.
		Troyes.
Paà.	Saintes.	Valence.
Perigueux.	Saint-Étienne.	Valenciennes.
Perpignan.		Yannes.
Pontoise.	Saint-Nazaire.	Versailles (arr. et just.).
		Versailles (correction).
Reims.	Tarascon.	

La deuxième classe comprend : 109 prisons.

Abbeville.	Fontainebleau.	Pont-l'Évêque.
Ajaccio.	Hazebrouck.	Privas.
Alais.		Provins.
Albi.	La Rochelle.	Quimper (arr. et corr.).
Alençon.	La-Roche-sur-Yon.	Rambouillet.
Anancy.	Laval.	Remiremont.
Argentan.	Le Puy.	Roanne.
Auch.	Les Sables d'Olonne.	Rochefort.
Aurillac.	Libourne.	Rocroi.
Autun.	Lisieux.	Rodez.
Auxerre.	Lons-le-Saunier.	Romorantin.
Bergerac.	Louviers.	
Bernay.	Lunéville.	Saint-Brieuc.
Hordeaux (La Bottière).	Lure.	Saint-Dié.
Bourg.		Saint-Julien.
	Mâcon.	Saint-Lô.
Cambrai.	Mantes.	Saint-Malo.
Carcassonne.	Mayenne.	Saint-Marcellin.
Charleville.	Méaux.	Saint-Mihiel.
Charolles.	Mende.	Saint-Omer.
Châteaulin.	Montargis.	Saint-Quentin.
Châteauroux.	Montanban.	Sariat.
Cherbourg.	Montbéliard.	Saurur.
Clunon.	Mortbrison.	Senlis.
Cholet.	Mont-de-Marsan.	Soissons.
Clermont.	Montluçon.	
Clermont-Ferrand.	Montmédy.	Tarbes.
Cognac.	Montreuil.	Toul.
Compiègne.	Morlaix.	Trevoux.
Corte.	Mortagne.	
Cusset.	Moulins.	Verdun.
		Vervins.
Dieppe.	Narbonne.	Vesoul (correction).
Dijon (arrêt).	Ncufohâtel.	Vienne.
Dôle.	Nevers.	Villefranche-sur-Saône.
Dreux.	Niort.	Villeeneuve-sur-Lot.
		Vitré.
Épernay.	Péronne.	Votot.
Épinal (arrêt et justice).	Poitiers.	
Etaupes.	Pontarlier.	
	Pont-Audemer.	

La troisième classe comprend : 182 prisons.

Albertville.	Bagnères-de-Bigorre.	Beaune.
Ambert.	Barbezieux.	Bellac.
Ancois.	Barcelonnette.	Bellef.
Apt.	Bar-sur-Aube.	Blaye.
Arbois.	Bar-sur-Seine.	Ronneville.
Arcis-sur-Aube.	Baugé.	Bourgaucuf.
Aubusson.	Baume-les-Dames.	Bourgoin.
Avallon.	Bayeux.	Bressuire.
Avranches.	Bazas.	Briançon.

6 février 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la limite d'âge des candidats surveillants.

La question m'est posée de savoir si la limite d'âge fixée par l'article 10 du décret du 29 juin 1907, pour le recrutement des candidats surveillants des établissements pénitentiaires, pouvait être reculée d'une durée égale aux services militaires effectifs accomplis en temps de guerre et de paix, susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le calcul des annuités admissibles pour la liquidation des pensions de retraite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question doit être résolue par l'affirmative.

Les candidats, âgés de plus de 32 ans au moment de la demande d'emploi, peuvent être admis dans les cadres, s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées, sous réserve qu'ils justifient de services militaires antérieurs suffisants pour leur permettre de bénéficier ultérieurement des dispositions de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, sans toutefois que la limite d'âge puisse être reculée au delà de 40 ans.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes dispositions aux directeurs qui en assureront l'exécution en ce qui les concerne.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

7 février 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet du transfert des détenus malades à l'infirmerie centrale de Fresnes.

Mon attention a été appelée, à différentes reprises sur l'envoi à l'infirmerie centrale de Fresnes, de malades dont l'état de santé ne justifierait pas cette mesure.

C'est ainsi, notamment, que des détenus ont été transférés parce qu'atteints de tuberculose alors qu'aucune intervention n'étant possible, ces malades ne peuvent que recevoir des soins identiques à ceux qu'ils étaient à même d'avoir dans leurs maisons d'origine.

Je vous prie de vous entendre avec les médecins des établissements relevant de votre autorité pour que les détenus dont l'état de santé nécessite un traitement spécial ne pouvant être appliqué à l'infirmerie de l'établissement fassent seuls l'objet d'une demande de transfèrement à Fresnes.

A chaque demande de cette nature, vous aurez à joindre un certificat médical très précis indiquant l'affection dont le détenu est atteint et certifiant que son envoi à l'infirmerie centrale est indispensable.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

7. février 1920. — ARRÊTÉ fixant les nouveaux traitements du personnel administratif des établissements pénitentiaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 9 janvier 1920 fixant les nouveaux traitements du personnel préposé à l'administration des établissements pénitentiaires;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition entre les différentes classes des fonctionnaires en service est fixée comme suit :

1° DIRECTEURS. — DIRECTRICE

	francs.			francs.
La classe excep. ano.	7.000	devient	1 ^{re} classe nouvelle	12.000
1 ^{re} classe ancienne	6.500	} deviennent	2 ^e —	11.000
2 ^e —	6.000			
3 ^e —	5.500	devient	3 ^e —	10.000
4 ^e —	5.000	—	4 ^e —	9.000

2° CONTROLÉURS. — INSPECTRICE. — INSTITUTEURS-CHEFS. —
INSTITUTRICES-CHEFS

	francs.			francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	4.500	devient	1 ^{re} classe nouvelle	9.000
2 ^e —	4.000	—	2 ^e —	8.500
3 ^e —	3.500	—	3 ^e —	8.000

3° COMPTABLES

A) *Comptables-matières (anciens économes)*, y compris le comptable des Transfèrements cellulaires :

	francs.			francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	4.500	devient	1 ^{re} classe nouvelle	8.500
2 ^e —	4.000	—	2 ^e —	8.000
3 ^e —	3.500	—	3 ^e —	7.500
4 ^e —	3.000	—	4 ^e —	7.000

B) *Comptables-deniers (anciens greffiers-comptables)* :

	francs.			francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	4.000	devient	1 ^{re} classe nouvelle	8.500
2 ^e —	3.500	—	2 ^e —	8.000
3 ^e —	3.000	—	3 ^e —	7.500
			4 ^e —	7.000

C) *Comptables-deniers (anciens instituteurs-comptables et anciennes institutrices-comptables) :*

		francs.			francs.
		—		1 ^{re} classe nouvelle	8.500
				2 ^e —	8.000
La	1 ^{re} classe ancienne	3.500	devient	3 ^e —	7.500
	2 ^e —	—			
	3 ^e —	3.000	} deviennent	4 ^e —	7.000
		2.500			

4^e COMMIS. — INSTITUTEURS. — INSTITUTRICES

A) *Commis :*

		francs.			francs.
La	1 ^{re} classe ancienne	3.000	devient	1 ^{re} classe nouvelle	6.500
	2 ^e —	—		2 ^e —	6.000
	3 ^e —	2.600		3 ^e —	5.500
	4 ^e —	2.300		4 ^e —	4.500
		2.000		5 ^e —	4.500

B) *Instituteurs :*

		francs.			francs.
La	1 ^{re} classe ancienne	3.000	devient	1 ^{re} classe nouvelle	6.500
	2 ^e —	—		2 ^e —	6.000
	3 ^e —	2.600		3 ^e —	5.500
	4 ^e —	2.300		4 ^e —	5.000
		2.000		5 ^e —	4.500

C) *Institutrices :*

		francs.			francs.
La	1 ^{re} classe ancienne	2.600	devient	1 ^{re} classe nouvelle	6.500
	2 ^e —	—		2 ^e classe nouvelle	6.000
	3 ^e —	2.000	} deviennent	3 ^e —	5.500
		2.200			
	4 ^e —	2.000	devient	4 ^e —	5.000
	5 ^e —	—		5 ^e —	4.500
		1.800			

5^e EMPLOIS SPÉCIAUX

A) *Régisseurs des cultures :*

		francs.			francs.
La	1 ^{re} classe ancienne	4.500	devient	1 ^{re} classe nouvelle	8.500
	2 ^e —	—		2 ^e —	8.000
	3 ^e —	4.000		3 ^e —	7.500
	4 ^e —	3.500			
	5 ^e —	3.000	} deviennent	4 ^e —	7.000
		2.500			

B) *Conducteur des travaux :*

		francs.			francs.
La	1 ^{re} classe ancienne	3.500	devient	1 ^{re} classe nouvelle	6.500
	2 ^e —	—		2 ^e —	6.000
	3 ^e —	3.000		3 ^e —	5.500
	4 ^e —	2.500		4 ^e —	5.000
		2.000		5 ^e —	4.500

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent décret.

LHOPITEAU.

7 février 1920. — ARRÊTÉ portant fixation des nouveaux traitements du personnel desurveillance des établissements pénitentiaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 9 janvier 1920 fixant les nouveaux traitements du personnel préposé à la surveillance des établissements pénitentiaires de France ;

Vu le décret du 6 février 1920, portant classement des prisons départementales ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition entre les différentes classes des agents en fonctions est fixée comme suit :

1° SURVEILLANT PRINCIPAL DES TRANSFÈREMENTS CELLULAIRES

La classe unique ancienne 3.000 fr. devient classe unique nouvelle 7.000 fr.

2° SURVEILLANTS-CHEFS DES TRANSFÈREMENTS CELLULAIRES. — SURVEILLANTS-CHEFS. — SURVEILLANTES-CHEFS

A) *Surveillants-Chefs des transfèrements cellulaires :*

	francs.			francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	2.600	devient	1 ^{re} classe nouvelle	7.000
2 ^e —	2.400	—	2 ^e —	6.600
3 ^e —	2.200	—	3 ^e —	6.200

B) *Surveillants-Chefs et Surveillantes-Chefs des maisons centrales, colonies pénitentiaires, écoles de préservation, dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, prisons dites de « grand effectif » (à l'exclusion des prisons de la Seine) :*

	francs.			francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	2.700	devient	1 ^{re} classe nouvelle	7.000
2 ^e —	2.500	—	2 ^e —	6.600
3 ^e —	2.100	} deviennent	3 ^e —	6.200
4 ^e —	1.800			

C) *Surveillants-Chefs et Surveillante-Chef des prisons de la Seine :*

	francs.			francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	2.700	devient	1 ^{re} classe nouvelle	7.000
2 ^e —	2.400	—	2 ^e —	6.600
3 ^e —	2.100	—	3 ^e —	6.200

D) *Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction* (autres que les prisons de la Seine et les prisons dites de « grand effectif ») :

1^{re} classe (prisons dont la population moyenne est supérieure à 30 détenus) :

	francs.		francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	2.100	} deviennent 1 ^{re} classe nouvelle	6.600
2 ^e —	1.800		
3 ^e —	1.500		

2^e classe, (prisons dont la population moyenne varie de 11 à 30 détenus) :

	francs.		francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	1.900	} deviennent 2 ^e classe nouvelle	6.200
2 ^e —	1.700		
3 ^e —	1.500		

3^e classe, (prisons dont la population moyenne est inférieure à 11 détenus) :

	francs.		francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	1.700	} deviennent 3 ^e classe nouvelle	5.800
2 ^e —	1.500		

3^o PREMIERS-SURVEILLANTS. — PREMIÈRES-SURVEILLANTES. —
SURVEILLANTS-COMMIS-GREFFIERS. —
SURVEILLANTS DES TRANSFÈREMENTS CELLULAIRES. —
SURVEILLANTS-CONTREMAÎTRES. —

A) *Premiers-Surveillants des maisons centrales, et du dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, des colonies pénitentiaires des prisons dites de « grand effectif »* (à l'exclusion des prisons de la Seine). — *Premières-Surveillantes des maisons centrales, des écoles de préservation et autres établissements* (y compris les prisons de la Seine) :

	francs.			francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	1.900	devient	1 ^{re} classe nouvelle	6.200
2 ^e —	1.800	—	2 ^e —	5.800
3 ^e —	1.700	—	3 ^e —	5.500

B) *Premiers-surveillants des prisons de la Seine* :

	francs.			francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	2.000	} deviennent 1 ^{re} classe nouvelle	2 ^e —	6.200
2 ^e —	1.900			

C) *Surveillants-commis-greffiers des prisons de la Seine* :

	francs.			francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	1.800	devient	1 ^{re} classe nouvelle	6.200
2 ^e —	1.700	—	2 ^e —	5.800
3 ^e —	1.600	} deviennent 3 ^e —	—	5.500
4 ^e —	1.500			
5 ^e —	1.400			

D) *Surveillants-commis-greffiers des établissements* (autres que les prisons de la Seine) :

	francs.			francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	1.700	devient	1 ^{re} classe nouvelle	6.200
2 ^e —	1.600	—	2 ^e —	5.800
3 ^e —	1.500	} deviennent	3 ^e —	5.500
4 ^e —	1.400			
5 ^e —	1.300			

E) *Surveillants des transfèrements cellulaires* :

	francs.			francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	2.100	devient	1 ^{re} classe nouvelle	6.200
2 ^e —	1.900	—	2 ^e —	5.800
3 ^e —	1.700	—	3 ^e —	5.500

F) *Surveillants-contremaîtres* :

	francs.			francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	1.700	devient	1 ^{re} classe nouvelle	6.200
2 ^e —	1.600	—	2 ^e —	5.800
3 ^e —	1.500	} deviennent	3 ^e —	5.500
4 ^e —	1.400			
5 ^e —	1.300			

Toutefois, ne pourront être classés dans la catégorie des surveillants-contremaîtres que les surveillants comptant 5 ans de services effectifs dans l'Administration pénitentiaire au 1^{er} juillet 1919, préposés à des emplois concourant à l'éducation professionnelle des pupilles et dont la nature sera déterminée par arrêté ministériel.

4^e SURVEILLANTS. — SURVEILLANTES

A) *Surveillants des établissements pénitentiaires* (à l'exclusion de ceux des prisons de la Seine). — *Surveillantes des établissements pénitentiaires* (à l'exclusion des surveillantes des prisons départementales dites de « grand effectif » et des maisons d'arrêt de « petit effectif »).

	francs.			francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	1.700	devient	1 ^{re} classe nouvelle	5.500
2 ^e —	1.600	—	2 ^e —	5.100
3 ^e —	1.500	—	3 ^e —	4.700
4 ^e —	1.400	—	4 ^e —	4.400
			5 ^e —	4.100
5 ^e —	1.300	—	6 ^e —	3.800

B) *Surveillants des prisons de la Seine* :

	francs.			francs.
La 1 ^{re} classe ancienne	1.800	devient	1 ^{re} classe nouvelle	5.500
2 ^e —	1.700	—	2 ^e —	5.100
3 ^e —	1.600	—	3 ^e —	4.700
4 ^e —	1.500	—	4 ^e —	4.400
5 ^e —	1.400	—	5 ^e —	4.100
			6 ^e —	3.800

C) *Surveillantes des prisons départementales dites « de grand effectif » :*

	francs.			francs.
	---		1 ^{re} classe nouvelle	5.500
			2 ^e —	5.100
			3 ^e —	4.700
La 1 ^{re} classe ancienne	1.200	devient	4 ^e —	4.500
2 ^e —	1.100	—	2 ^e —	4.100
3 ^e —	1.000	—	3 ^e —	3.800

D) *Surveillantes des maisons d'arrêt, de justice et de correction dites « de petit effectif » :*

1^{re} classe. — (Prisons dont la population moyenne est supérieure à 30 détenus) :

	francs.
Les 1 ^{re} et 2 ^e classes anciennes de 1 ^{re} catégorie.....	800-700 }
— — — — — 2 ^e —	600-500 }
deviennent 1 ^{re} classe nouvelle.....	2.000

2^e classe. — (Prisons dont la population moyenne varie de 11 à 30 détenus).

	francs.
Les 1 ^{re} et 2 ^e classes anciennes de 2 ^e catégorie.....	600-500
deviennent 2 ^e classe nouvelle.....	1.750

3^e classe. — (Prisons dont la population moyenne est inférieure à 11 détenus).

	francs.
Les 1 ^{re} et 3 ^e classes anciennes de 3 ^e catégorie.....	600-500
deviennent 3 ^e classe nouvelle.....	1.500

Art. 2. — Les surveillants-chefs et les surveillantes des maisons d'arrêt, de justice et de correction dites de « petit effectif » ne pourront obtenir un avancement de classe que par leur affectation à un établissement de la classe immédiatement supérieure.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'HOPITEAU.

9 février 1920. — Note aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires relative aux indemnités pour charges de famille.

La circulaire ci-jointe de M. le Ministre des Finances, relative à la liquidation des indemnités pour charges de famille, est communiquée pour exécution aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. DANJOY.

*CIRCULAIRE du Ministre des Finances au Ministre de la Justice,
relative aux indemnités pour charges de famille.*

26 janvier 1920.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 18 octobre 1919 (*J.O.* du 19 octobre 1919) « il est attribué aux personnels civils attachés aux services de l'État à titre permanent, en sus de leurs traitements ou salaires, des indemnités annuelles pour charges de famille de 330 francs pour chacun des deux premiers enfants et de 480 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

« Ces indemnités, qui sont substituées aux indemnités de même nature précédemment accordées, ne sont allouées qu'à raison des enfants de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

« Elles ne sont acquises aux bénéficiaires des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer que dans la mesure où elles excèdent le montant des majorations pour les enfants prévues par ladite loi.

« Elles ne sont pas soumises aux effets des saisies arrêts.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

Ces dispositions qui sont applicables à dater du 1^{er} juillet 1919 consolident les régimes temporaires institués par les décrets des 18 août 1917, 27 mars et 13 novembre 1918 ; elles comportent toutefois une innovation qui consiste dans l'incorporation à l'indemnité proprement dite du supplément du temps de guerre.

En attendant que puisse paraître le règlement d'administration publique dont le projet est actuellement soumis au Conseil d'État, il a paru nécessaire de préciser les modalités provisoires de liquidation des indemnités de l'espèce.

I. — Période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1919.

Les indemnités afférentes à cette période continueront à être liquidées dans les conditions définies par les circulaires précédentes.

Il conviendra en conséquence de maintenir la distinction entre l'indemnité proprement dite (150 fr. ou 300 fr. selon qu'il s'agit des deux premiers enfants ou des suivants) et le supplément du temps de guerre (180 fr. par enfants).

II. — Période s'ouvrant le 1^{er} janvier 1920.

Dans le budget de 1920, les crédits destinés au paiement de ces deux allocations sont réunis en un seul chapitre. Les indemnités devront être liquidées d'après les nouveaux tarifs fixés par la loi du 18 octobre 1919 (soit 330 fr. pour les deux premiers enfants et 480 fr. pour les suivants) ; elles seront imputées sur un chapitre unique.

D'autre part, il importe de remarquer que la loi précitée réglemente le cumul des indemnités pour charges de famille et des majorations de pensions pour enfants. Ces majorations ne sont susceptibles d'aucune réduction. En tout état de cause elles doivent être payées intégralement aux bénéficiaires. Leur montant devra seulement être déduit de l'indemnité pour charges de famille.

L'exemple suivant précisera cette explication :

Un mutilé — dont l'invalidité est de 100 p. 100 — fonctionnaire, père de trois enfants, ou une veuve de guerre, fonctionnaire, mère de trois enfants ont droit :

a) Pour chacun des deux premiers enfants :

1^o à une majoration de 300 francs ;

2^o à l'excédent de l'indemnité pour charges de famille, soit 30 francs (330 fr. — 300 fr.) .

b) Pour le troisième enfant :

1^o à une majoration de 300 francs ;

2^o à l'excédent de l'indemnité pour charges de famille, soit 180 francs (480 fr. — 300 fr.) .

Les services ordonnateurs devront donc, avant tout mandatement, vérifier chaque situation individuelle.

A cet effet, ils feront souscrire aux intéressés une déclaration indiquant s'ils sont titulaires d'une pension comportant des majorations pour enfants. Dans l'affirmative, il conviendra de les inviter à produire leur titre de pension ou la pièce en tenant lieu afin que la quotité de l'indemnité pour charges de famille à laquelle ils ont droit puisse être exactement déterminée.

Je vous serais obligé de porter d'urgence ces instructions à la connaissance des services ordonnateurs relevant de votre département.

Signé : François MARSAL.

10 février 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du mandatement des nouveaux traitements du personnel des Services pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte des arrêtés pris en exécution des articles 2 et 3 des décrets du 9 janvier dernier, (1) insérés au *Journal officiel* du 16 du même mois, portant relèvement des traitements des fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires.

Je fais parvenir ces documents par le même courrier aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, avec des instructions détaillées également jointes.

(1) Voir pages 305 et 308 pour les décrets et 332 et 334 pour les arrêtés.

En vue d'assurer le contrôle par mes services de l'exécution des instructions données, les directeurs sont invités à soumettre à votre visa des états nominatifs indiquant les nouveaux traitements qu'en vertu des arrêtés précités, ils auront attribués à chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres.

Vous voudrez bien me transmettre ces états après vérification et faire toutes diligences pour assurer dans le moindre délai possible le mandatement des sommes dues aux fonctionnaires et agents dès que vous recevrez avis que les fonds nécessaires sont à votre disposition.

Par délégué :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

10 février 1920. — *CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la régularisation des nouveaux traitements attribués aux fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, les arrêtés pris en exécution des articles 2 et 3 des décrets du 9 janvier dernier, parus à l'*Officiel* du 16 du même mois et portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires. (1)

Je vous prie de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour que les nouveaux traitements dus au personnel administratif et de surveillance pour le deuxième semestre 1919, puissent être mandatés avant la fin du mois de février courant.

Pour l'établissement des états d'emargement, il devra être tenu compte des ajustements de classes et des acomptes payés à ce jour sur les nouveaux traitements au titre de l'exercice 1919.

En résumé, il conviendra de déduire de la différence existant, pour le deuxième semestre 1919, entre les anciens et les nouveaux traitements :

- 1° La retenue de 5 p. 100 ;
- 2° Les 6/10 du premier douzième de l'augmentation ;
- 3° Le montant des sommes perçues au cours du deuxième semestre 1919, à titre de suppléments temporaires de traitement ;
- 4° Le montant des sommes allouées à titre d'acomptes et payées sur avances à régulariser au cours de la même période.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet que, les retenues chiffrées au moment de la préparation des états d'avances à régulariser n'ont été faites que pour ordre, il convient, par conséquent, pour régulariser définitivement la situation de chaque fonctionnaire et agent, de reprendre à la base le décompte des sommes que ceux-ci ont à verser,

(1) Voir pages 306 et 308 pour les décrets et 332 et 334 pour les arrêtés.

soit pour le service des pensions civiles, soit pour le remboursement des avances qu'ils ont perçues en 1919.

Les fonctionnaires et agents qui ont reçu une autre affectation devront être compris sur les états d'émargement et leur compte arrêté jusqu'au jour où ils ont quitté l'établissement. Un relevé de ce compte sera, dès la réception de la présente, communiqué au directeur de l'établissement auquel l'intéressé se trouve actuellement affecté, de façon à éviter toute erreur ou omission dans le chiffre du rappel qui sera effectué.

Il demeure entendu que, dans ce cas, les réductions à opérer seront limitées, pour la retenue du 5 p. 100, et des dixièmes du premier douzième d'augmentation à la durée du séjour dans l'établissement et pour la retenue intéressant le remboursement des suppléments temporaires de traitement et des avances au montant réel des sommes perçues à ce titre par l'intéressé jusqu'à la date de son départ.

Par contre, la retenue du premier douzième d'augmentation (les dix dixièmes) et toutes les autres réductions, devront être faites en totalité sur le montant du rappel attribué aux agents qui ont cessé leurs fonctions au cours du deuxième semestre 1919, soit par suite de démission ou révocation, soit par suite d'admission à la retraite ou de mise en congé sans solde.

En ce qui concerne les surveillants-chefs et surveillantes des prisons dites de petit effectif, j'appelle votre attention sur les dispositions du décret ci-joint et de l'état annexé qui a classé les prisons départementales en deux catégories, d'où il résulte que les classes attribuées aux agents ne sont plus des classes personnelles, mais sont en fonction de la classe dans laquelle est rangé l'établissement, où ils sont affectés. Par suite un surveillant-chef ou une surveillante doivent avoir comme nouveau traitement non celui de la classe à laquelle ils sont actuellement, mais celui qui correspond au classement de l'établissement.

Pour ce qui est des surveillants contremaîtres, affectés aux établissements d'éducation correctionnelle et comptant cinq années de services, ils devront recevoir, provisoirement sans aucune indemnité spéciale de fonction, le traitement attribué aux surveillants de leur classe, jusqu'à ce qu'un arrêté ministériel ait déterminé les emplois considérés comme concourant à l'éducation professionnelle des pupilles.

Les surveillants contremaîtres comptant moins de cinq ans de services continueront à recevoir sans aucune indemnité spéciale de fonctions, les traitements attribués aux surveillants de leur classe, jusqu'à ce que, conformément aux dispositions de l'article premier, du décret du 9 janvier dernier, ils aient subi avec succès l'examen professionnel.

En vue de permettre l'ordonnement aux préfetures les crédits nécessaires pour le mandatement du montant du rappel à effectuer aux intéressés, des versements pour le service des pensions civiles et des remboursements des avances aux trésoreries, je vous prie de me transmettre directement d'extrême urgence un état établi, dans la

forme du modèle ci-joint, par établissement et pour chacun des départements compris dans votre circonscription.

Enfin, vous aurez également à adresser le plus tôt possible aux préfetures des états conformes au modèle ci-joint et indiquant nominativement :

- a) pour le personnel administratif ;
- b) pour le personnel de surveillance ;

le reclassement opéré par vos soins, sous votre responsabilité.

Je n'ai pas besoin de vous recommander la plus grande attention dans l'exécution de ce travail en vue d'éviter toute fausse interprétation des arrêtés et par suite, toutes erreurs de décompte soit en plus soit en moins.

Ci-joint un nombre suffisant des cadres ci-dessus visés.

Veuillez m'acuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTHESME.

14 février 1920. — CIRCULAIRE aux préfets et directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'application des décrets du 9 janvier 1919, relatifs aux traitements des fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires.

Aux termes des décrets du 9 janvier dernier portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires, ces nouveaux traitements sont exclusifs de toute indemnité ou gratification.

La date d'application des nouveaux traitements ayant été fixée au 1^{er} juillet 1919, la question s'est posée de savoir si les indemnités suivantes :

- Indemnités de logement ;
- de Caisse et de versement aux comptables ;
- aux vaguemestres ;
- aux surveillants commis-greffiers ;
- de chauffage et d'éclairage,

devaient être supprimées à partir de la même date et par suite, diminuées du montant du rappel à effectuer au profit des ayants droit pour le 2^e semestre 1919.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décrets susvisés ne peuvent avoir d'effet rétroactif en ce qui touche les suppressions des indemnités antérieurement attribuées, celles-ci demeurent entièrement acquises aux bénéficiaires pour l'année 1919 et il n'y a pas lieu dès lors, d'en faire état pour l'établissement des états d'épargne

relatifs à la régularisation, pour le 2^e semestre 1919, de nouveaux traitements du personnel des Services pénitentiaires ; seules sont supprimées les indemnités de résidence et celles des surveillants contremaitres.

En ce qui concerne l'exercice 1920, il conviendra de réserver jusqu'à nouvel ordre le mandatement des indemnités ci-dessus énumérées, jusqu'à ce que le Ministère des Finances ait pris une décision à la suite des avis qui seront émis par les commissions spéciales qu'il a constituées.

Je saisis cette occasion pour vous prier de prendre les dispositions nécessaires pour que les nouveaux traitements soient appliqués pour l'exercice 1920 dans le moindre délai possible. A cet effet, les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires devront dès maintenant indiquer le montant de la dépense (avec mention spéciale à l'encre rouge) au plus prochain bulletin qu'ils auront à transmettre à l'Administration centrale.

Les délégations de fonds nécessaires pour permettre la régularisation des traitements de janvier et février 1920 ne pourront être mis à la disposition des préfetures que dans le courant du mois de mars prochain, il conviendra donc pour le mois de février courant de régler les appointements du personnel administratif et du personnel de surveillance dans les conditions fixées par ma circulaire du 13 décembre dernier (1).

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

26 février 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, prisons de la Seine, et Dépôt de Saint-Martin de Ré, au sujet des déclarations éventuelles des maladies épidémiques.

Sur la demande de M. le Ministre de l'Hygiène et de la Prévoyance sociales et pour permettre à cette administration de lutter de la façon la plus efficace contre les épidémies, je vous prie de signaler désormais au préfet du département intéressé, par un télégramme sommaire ultérieurement complété par un rapport détaillé, les cas même seulement suspects de maladies contagieuses, constatés dans les établissements relevant de votre direction.

Vous aurez à vous entendre, à cet égard, avec le médecin traitant qui indiquera dans un certificat médical annexé à votre rapport les caractéristiques de l'affection et la provenance des malades, afin de permettre de localiser les parties du territoire plus spécialement susceptibles d'être considérées comme des foyers de contamination.

(1) Voir page 300.

Il est bien entendu que la formalité prescrite par la présente circulaire ne dispensera pas le médecin de faire les déclarations auxquelles il est astreint par la loi dans tous les cas de maladies contagieuses.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

26 février 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du retard dans l'envoi des pièces administratives.

J'ai eu le regret de constater à de très nombreuses reprises que la correspondance avec les diverses directions se trouvait considérablement augmentée du fait de retards fréquents dans l'envoi des pièces et nécessitant des rappels, d'erreurs, d'omissions de rectifications qui dénotent de la part des différents agents des cadres administratifs un manque de soins et d'attention dans l'exécution du service dont ils sont chargés, et, parfois même de la part des directeurs, une insuffisance de contrôle et d'initiative.

Il en résulte un double inconvénient : augmentation de la correspondance et mauvaise utilisation du travail aussi bien dans les services extérieurs que dans l'Administration centrale.

Si ces errements étaient jusqu'à un certain point excusables pendant la mobilisation partielle du personnel, il ne peut plus en être de même maintenant.

Vous voudrez donc bien rappeler au personnel placé sous vos ordres qu'il ait à apporter toute l'attention et le zèle nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Et je vous rappelle à vous-même la nécessité d'un contrôle personnel et effectif qui éviterait à l'Administration centrale de relever des retards ou des fautes provenant d'erreurs ou d'inattention.

En cas d'absence ou de maladie d'un fonctionnaire placé sous vos ordres, vous aurez à vous préoccuper de faire suppléer l'agent absent de manière à ce que le service dont il était chargé continue à être assuré, au besoin en l'effectuant vous-même.

J'ajoute qu'à l'avenir, le double de toute observation faite à un agent du personnel administratif sera placé au dossier individuel du fonctionnaire afin qu'il en soit tenu compte pour les avancements de grade et de classe.

Vous voudrez bien donner connaissance de la présente circulaire aux fonctionnaires administratifs de votre direction et m'en accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

3 MARS 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des traitements :
 1° Sommes perçues en trop au cours du 2^e semestre 1919 ; 2° Liquidation des nouveaux traitements pour le 1^{er} trimestre 1920.

Il m'a été signalé par certains directeurs des établissements ou circonscriptions pénitentiaires que, par suite du montant des acomptes payés, au cours du 2^e semestre 1919, plusieurs fonctionnaires et agents ont perçu une somme supérieure au chiffre réel du rappel qui leur est dû, pour la même période, sur leurs nouveaux traitements.

Je crois devoir vous faire connaître que les sommes perçues en trop, dans les conditions sus-indiquées devront être reversées entre es mains des comptables-déniers des établissements pénitentiaires ou des surveillants-chefs s'ils s'agit de maisons d'arrêt, mais il conviendra de donner tous les délais nécessaires aux intéressés et de les autoriser notamment à se libérer, au moyen de trois ou quatre acomptes mensuels payables à la fin de chaque mois au moment de la perception des traitements.

Vous aurez à m'indiquer, le cas échéant, les modalités de remboursement adoptées dans votre établissement ou votre circonscription et de mon côté, je vous adresserai, ultérieurement toutes instructions utiles en vue du reversement au Trésor des sommes recouvrées par les comptables et les surveillants-chefs.

Je saisis cette occasion pour vous prier de me faire connaître le montant des sommes nécessaires pour le paiement, au titre du 1^{er} trimestre 1920, des nouveaux traitements attribués :

- A. — Au personnel administratif ;
- B. — Au personnel de surveillance.

Ce renseignement étant destiné à la préparation des délégations de fonds pour le mois de mars courant, il n'y aura pas lieu de se préoccuper des sommes perçues par les ayants droit pour les mois de janvier et février derniers, il suffira d'indiquer succinctement et simplement le montant réel des sommes à imputer sur les chapitres 6 et 7 pour le 1^{er} trimestre 1920 d'après les nouvelles échelles de traitements et les effectifs présents au cours du même trimestre.

J'ajoute que les bulletins de dépenses au 28 février dernier devront mentionner aux chapitres affectés au traitement du personnel le chiffre exact de la dépense effectuée c'est-à-dire le montant total des sommes payées ou restant à payer en vue de l'application des nouveaux traitements et de la régularisation des avances faites par l'Administration des Finances.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DALTRESME.

5 mars 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la régularisation des traitements.

L'examen des renseignements qui m'ont été fournis en vue de la régularisation des traitements des fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires, m'a amené à constater que certains directeurs n'ont pas saisi le sens des instructions contenues dans ma circulaire du 10 février dernier, en ce qui touche, notamment, le montant des rappels à effectuer aux intéressés et les remboursements des sommes avancées par les Trésoreries générales au titre "comptes avancés à régulariser", et des erreurs multiples ont été constatées.

Afin de me permettre de vérifier plus exactement les renseignements fournis et d'assurer, sans retard les ordonnancements de fonds, je crois devoir vous prier de m'adresser, par retour du courrier, un état indiquant, par établissement ou ce qui concerne les maisons centrales, colonies publiques, prisons de la Seine et pour chaque département pour les circonscriptions le montant total de la dépense payée ou restant à payer pour l'ensemble de l'exercice 1919.

1^o sur le chapitre 5;

2^o — — 6.

Le chiffre indiqué, pour chacun des chapitres 5 et 6 devra comprendre non seulement les traitements (anciens tarifs) et les suppléments temporaires de traitement, (année 1919) mais encore les sommes nécessaires au mandatement des états d'emargement que vous avez dû préparer en vue de la régularisation des traitements pour le 2^e semestre 1919.

Les délégations de fonds seront établies sans aucun examen préalable d'après les renseignements que vous aurez fournis. Je vous serais donc obligé de veiller *personnellement* à ce que les chiffres indiqués soient rigoureusement exacts et en parfaite concordance avec les écritures tenues par les comptables.

J'ajoute que je constate, avec regret, que nos services se trouvent journellement dans l'impossibilité de réaliser un travail d'ensemble au vu des indications données par les directions des établissements des circonscriptions pénitentiaires.

Je me trouve donc dans l'obligation d'appeler à nouveau votre attention sur le fonctionnement de vos services administratifs et de vous indiquer que dorénavant les renseignements fournis par vous seront utilisés par mes bureaux *sans aucune* vérification préalable. Le contrôle qui sera ultérieurement effectué n'aura d'autre but que de déterminer les responsabilités au cas où, par suite d'indications erronées, le service des délégations de fonds, notamment, se trouverait entravé ou arrêté.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
D. DARTRESME.

11 mars 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des demandes de secours ou gratifications.

Aux termes de l'article premier des décrets du 9 janvier 1920, portant relèvement des traitements du personnel des Services pénitentiaires, « les nouveaux traitements sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire qu'en conformité d'un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*. »

J'ai constaté que les directeurs ne tiennent pas compte des dispositions qui précèdent et vous adressent, pour m'être transmises, soit des demandes de secours fournies par des agents en activité de service, soit des demandes d'allocations spéciales pour des motifs divers concernant le personnel administratif ou le personnel de surveillance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces demandes ne pouvant être prises en considération, ne doivent être ni formulées ni transmises,

Seules, peuvent être présentées, dans les formes habituelles, les demandes de secours d'agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite, qui ont cessé leur service et attendent la délivrance du titre de pension et celles des familles d'agents décédés en activité de service.

Je vous prie de notifier ces instructions aux directeurs qui en donneront connaissance au personnel placé sous leurs ordres.

Vous voudrez bien me transmettre l'accusé de réception que vous leur aurez demandé.

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

G. DANTRESME.

16 mars 1920. — ARRÊTÉ modifiant le paragraphe 4 de l'article premier de l'arrêté du 21 juillet 1919.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les décrets des 19 juillet et 12 décembre 1919;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1919;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Arrêté :

Article premier. — Le paragraphe 4 de l'article premier de l'arrêté du 21 juillet 1919 est modifié comme suit :

Les candidats aux trois catégories d'emplois ne devront avoir fait

l'objet, dans les trois années précédant la date de l'examen, d'aucune des sanctions disciplinaires prévues à l'article premier du décret du 12 décembre 1919, sous les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, savoir :

§ 4. — Blâme sévère comportant un ajournement de 6 mois de l'avancement de classe.

§ 5. — Blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe.

§ 6. — Déplacement par mesure disciplinaire.

§ 7. — Rétrogradation de classe.

§ 8. — Rétrogradation de grade.

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'HOPITEAU.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

17 mars 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la régularisation des traitements pour le 2^e semestre 1919.

En vue de me permettre de contrôler le travail d'ensemble préparé pour l'ordonnement des sommes nécessaires à la régularisation, pour le 2^e semestre 1919, des nouveaux traitements attribués au personnel de surveillance des Services pénitentiaires, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître, *par le plus prochain courrier*, le montant des crédits complémentaires, qui, d'après les écritures tenues par vos services de comptabilité et les renseignements qui vous ont été fournis par les directions des établissements pénitentiaires, devront être mis à votre disposition au titre du chapitre 6 « personnel de garde et de surveillance — Traitements » du budget de mon ministère, 2^e section, *exercice 1919*, afin de mettre le mandatement des rappels de traitements dus à ce personnel au titre de cet exercice.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

23 mars 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la régularisation définitive des nouveaux traitements attribués aux fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires.

J'adresse aux préfetures des ordonnances de délégation suffisantes pour assurer, d'une part, la régularisation des nouveaux traitements attribués aux fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires pour le 2^e semestre 1919 et, d'autre part, la régularisation de ces traitements pour le 1^{er} trimestre 1920.

Je crois donc devoir vous prier de prendre d'extrême urgence, si vous ne l'avez déjà fait, toutes dispositions utiles pour que la situation des intéressés soit définitivement régularisée à la fin du mois courant, les traitements notamment ceux de mars devant être dorénavant mandatés suivant les nouveaux tarifs fixés par les arrêtés du 7 février 1920.

Je ne crois pas utile d'ajouter que le décompte des rappels à effectuer pour janvier et février 1920 devra être établi dans les conditions indiquées dans ma circulaire du 10 février dernier à laquelle je vous prie de vous reporter.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que les nouveaux traitements et les indemnités de résidence instituées par le décret du 11 décembre dernier doivent être régulièrement inscrits sur les bulletins mensuels des dépenses.

Veuillez m'accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

23 mars 1920. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la transmission des mandats de paiement des traitements et indemnités attribués au personnel de surveillance.

J'ai été informé que les mandats de paiement des traitements et indemnités dus au personnel de surveillance des prisons départementales sont, lorsqu'ils ont été revêtus du vu « Bon à payer » de la Trésorerie générale, adressés par les préfetures soit au directeur de la circonscription pénitentiaire qui les transmet ensuite aux intéressés, soit directement aux surveillants-chefs des prisons du département.

Cette dernière façon de procéder étant la seule susceptible de permettre aux agents des maisons d'arrêt de percevoir à la date réglementaire leurs traitements et indemnités, je vous serais obligé de vouloir bien, au cas où elle ne serait pas pratiquée par vos ser-

vices de comptabilité, donner toutes instructions utiles pour qu'à dorénavant les mandats concernant les traitements et indemnités attribués au personnel des prisons départementales soient, dès qu'ils auront été visés par la Trésorerie générale, transmis directement aux surveillants-chefs intéressés.

J'ajoute que pour permettre aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires d'arrêter leurs écritures mensuelles il conviendra de leur adresser un état récapitulatif indiquant par chapitre et par prison le montant des mandats délivrés au nom des surveillants-chefs. De leur côté, ces agents accuseront réception des mandats en question par la voie du rapport journalier.

Veuillez m'aviser de la réception de cette circulaire dont un exemplaire est transmis, à toutes fins utiles, au directeur des prisons de votre département.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

25 mars 1920. — *Loi attribuant des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les allocations temporaires, instituées par les lois du 23 février 1919 et du 21 octobre 1919, sont remplacées, à compter du 1^{er} janvier 1920, par les majorations de pensions et les allocations temporaires aux veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Sous les réserves prévues aux articles 5 et suivants les pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services, quel qu'en soit le montant, quels que soient l'âge, l'état civil et la situation de famille des titulaires, seront, à compter du 1^{er} janvier 1920, l'objet d'une majoration fixée, savoir :

Pour les titulaires des pensions d'ancienneté :

A 100 p. 100 pour une première part allant jusques et y compris 750 francs ;

A 50 p. 100 pour la part comprise entre 750 francs et 1.800 francs ;

A 25 p. 100 pour la part comprise entre 1.800 francs et 6.000 francs.

Pour les veuves et orphelins et pour les titulaires de pensions militaires proportionnelles :

A 100 p. 100 pour une première part allant jusques et y compris 375 francs ;

A 50 p. 100 pour la part comprise entre 375 francs et 900 francs.

A 25 p. 100 pour la part comprise entre 900 francs et 3.000 francs ;

Les pensions ainsi majorées, ne pourront, en aucun cas, être inférieures :

A 1.500 francs pour les titulaires de pensions d'ancienneté ;

A 750 francs pour les veuves ou orphelins et pour les titulaires de pensions militaires proportionnelles.

Art. 3. — Les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, pour lesquelles les majorations de pensions prévues à l'article précédent n'atteignent pas le montant de l'indemnité de liberté de vie qui leur est actuellement payée, recevront à titre temporaire, et aussi longtemps que les lois des 23 février et 21 octobre 1919 continueront à recevoir application, une allocation trimestrielle suffisante pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

Art. 4. — Les veuves ou orphelins de militaires ou fonctionnaires morts depuis le 1^{er} juillet 1919, mais dont les services admissibles pour la retraite avaient pris fin antérieurement à cette date, seront traités comme les veuves ou orphelins déjà pensionnés.

Art. 5. — Sont écartés du bénéfice des dispositions qui précèdent les titulaires des pensions ci-après :

Dotations sur les canaux d'Orléans et du Loing ;

Pensions de donataires dépossédés ;

Pensions et indemnités de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe ;

Pensions des grands fonctionnaires de l'empire ;

Indemnités viagères aux victimes du coup d'état du 2 décembre 1851 ;

Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs veuves et orphelins.

Les dispositions qui précèdent ne seront pas non plus applicables aux militaires indigènes des troupes coloniales, ni aux fonctionnaires des cadres indigènes des colonies ainsi qu'à leurs ayants cause. Il sera statué à l'égard de ces pensionnaires par voie de règlement d'administration publique.

Art. 6. — Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur le régime des pensions civiles, celles desdites pensions dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919 continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront, en outre, la majoration prévue à

l'article 2 de la présente loi pour les retraités actuels et, s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des traitements.

Ce complément est fixé, savoir :

Si les services admissibles ont pris fin entre le 1^{er} juillet 1919 et le 30 juin 1921, au tiers de la différence entre la pension que comporterait la perception des nouveaux traitements pendant une période de six ans et la pension majorée afférente aux anciens traitements ;

Aux deux tiers de cette différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1^{er} juillet 1921 et le 30 juin 1923 ;

A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923.

Art. 7. — Les pensions des veuves ou orphelins des fonctionnaires, dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919, continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront en outre :

1^o La majoration prévue pour les veuves par l'article 2 de la présente loi ;

2^o S'il y a lieu, un complément fixé d'après les règles tracées à l'article précédent.

Art. 8. — Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur les pensions militaires, les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles des militaires et assimilés des armées de terre et de mer, admis à la retraite avec effet d'une date postérieure au 30 juin 1919, continueront à être liquidées d'après les tarifs actuellement en vigueur, mais elles comporteront en outre :

1^o La majoration instituée par l'article 2 ci-dessus pour les retraités actuels ;

2^o Un complément calculé ainsi qu'il suit :

La pension des tarifs actuels, non majorés, est d'abord affectée du coefficient d'accroissement que comporte la solde attachée au grade ou à l'échelon de base par l'effet des indemnités temporaires de la loi du 12 août 1919. Du chiffre ainsi obtenu, on déduit le montant de la pension majorée afférente au grade ou à l'échelon de base, et le complément à allouer est égal :

Au tiers de la différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1^{er} juillet 1919 et le 30 juin 1921 ;

Aux deux tiers de la différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1^{er} juillet 1921 et le 30 juin 1923 ;

A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923 ;

A égalité de services, campagnes comprises, la pension d'un

grade ou d'un échelon ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de la pension du grade ou de l'échelon immédiatement inférieur.

Les fonctionnaires et agents de la marine placés sous le régime des pensions militaires ne pourront, en aucun cas, par l'effet du présent article, bénéficier d'un complément de majoration supérieur à celui qui serait alloué, à parité de solde ou de traitement, à des fonctionnaires régis par la loi du 9 juin 1853. Pour l'application de ce maximum, le traitement à considérer sera égal à la dernière solde d'activité.

Art. 9. — Les pensions des veuves ou orphelins des militaires et assimilés de tous grades des armées de terre et de mer, dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919, continueront à être liquidées d'après les tarifs actuellement en vigueur, mais elles comporteront en outre :

1° La majoration prévue pour les veuves par l'article 2 de la présente loi ;

2° Un complément fixé d'après les règles tracées à l'article précédent.

Art. 10. — Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête il en est fait masse pour l'application de la présente loi. Cette disposition s'applique aux suppléments, allocations supplémentaires ou complémentaires attachés à la pension.

Art. 11. — Quand une pension est partagée entre une veuve en deuxième noces et des orphelins d'un premier lit, il est fait masse des deux parts pour le calcul de la majoration et, s'il y a lieu, du complément de majoration, qui sont ensuite répartis entre les deux lits proportionnellement à la part de chacun d'eux.

Art. 12. — Les majorations et, s'il y a lieu, les compléments de majoration afférents aux pensions inscrites pour partie au budget de l'Algérie, conformément à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1900, sont calculés sur le montant total desdites pensions, l'État ne les servant toutefois que dans la mesure de sa part contributive.

Art. 13. — Quand la pension est suspendue en tout ou partie, la majoration et, s'il y a lieu, le complément correspondant, sont suspendus dans la même mesure.

Art. 14. — Il ne sera pas fait état des majorations ni des compléments institués par la présente loi pour l'application des articles 37 et 40 de la loi du 30 décembre 1913.

Art. 15. — Les majorations et compléments institués par la

présente loi sont incessibles et insaisissables comme les pensions elles-mêmes.

Art. 16. — Les veuves de fonctionnaires tués à l'ennemi autorisées à opter une première fois pour la pension la plus élevée, sont autorisées à opter une deuxième fois pour le régime qui leur sera désormais le plus favorable.

La même mesure pourra être appliquée aux fonctionnaires, employés et agents civils de l'État visés par l'article premier de la loi du 14 mars 1915 et aux militaires de carrière visés par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

27 mars 1920. — DÉCRET *modifiant le décret du 31 août 1913 pour l'application de la loi sur les Tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée ;

Vu le décret du 31 août 1913, portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912, modifié par le décret du 7 juin 1917 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prisons ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 16 du décret du 31 août 1913 est remplacé par la disposition suivante :

1° Si le mineur a été remis à une personne digne de confiance ou à une institution charitable privée, le taux est celui qui a été indiqué par la personne ou l'institution charitable elle-même, conformément à l'article 7 du présent règlement, sans que le prix de la journée puisse

dépasser 3 francs pour le placement provisoire, et 2 fr. 50 pour le placement définitif.

Art. 2. — Les prix fixés à l'article ci-dessus seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 1920.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,

Le Ministre de l'Intérieur,

Ministre de la Justice,

T. STEEG.

LHOPITEAU.

29 mars 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux modifications apportées à l'arrêté du 24 juillet 1919 (1), concernant les conditions d'admission à l'emploi de surveillant commis-greffier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une session de l'examen institué par décret du 29 juin 1907, modifié le 19 juillet 1919, en vue de la délivrance du certificat d'aptitude à l'emploi de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires, aura lieu dans le courant du mois de mai prochain.

Je vous prie de vouloir bien inviter le Directeur des établissements pénitentiaires de votre département à me faire par *par votre entremise, avant le 15 avril prochain, dernier* venir délai, l'état des agents susceptibles de prendre part utilement à cet examen et qui sollicitent leur inscription sur la liste des candidats. Ces états, dressés en conformité des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1919, modifié le 16 mars 1920, seront centralisés par vos soins et devront faire l'objet *d'un seul envoi*.

Les agents seront présentés dans l'ordre d'ancienneté de leurs services dans l'Administration pénitentiaire; ils devront compter, au 15 avril prochain, 3 ans au moins de services *effectifs* dans des établissements pénitentiaires.

Aux états de propositions, seront jointes des notices individuelles contenant les appréciations du directeur sur l'attitude générale du candidat, son aptitude physique, ses aptitudes professionnelles générales et spéciales à l'emploi de surveillant commis-greffier.

(1) Voir pages 250 et 347.

Afin d'éviter toute divergence dans l'interprétation du paragraphe 4 de l'article premier de l'arrêté du 16 mars 1920 et du paragraphe 5 de l'article premier de l'arrêté du 24 juillet 1919, il y a lieu de spécifier que *toutes* les demandes d'inscription sur la liste des candidats doivent être transmises à l'Administration centrale, à qui il appartient de statuer définitivement. Aux demandes que les directeurs ne croiraient pas devoir appuyer de leur proposition, devra être annexé un rapport spécial indiquant explicitement les raisons pour lesquelles les intéressés ne leur paraissent pas devoir être admis à concourir.

Les propositions seront accompagnées de vos conclusions personnelles.

Les demandes des candidats devront mentionner expressément que, dans le cas où ils subiraient avec succès les épreuves de l'examen, ils prennent l'engagement, dès leur nomination intervenue, de rejoindre à leur frais et dans le délai réglementaire, le poste, quel qu'il soit, qui leur aura été assigné par l'Administration. Le refus ultérieur de rejoindre ce poste, si le motif allégué n'est pas reconnu acceptable, entraînera pour l'intéressé la radiation de la liste des candidats admis à l'emploi, et la perte du droit à nomination.

Les candidats devront également indiquer, par *oui* ou par *non*, s'ils désirent ou ne désirent pas subir l'épreuve facultative de l'anthropométrie.

Vous trouverez ci-joint, ampliation de l'arrêté du 16 mars 1920, modifiant le paragraphe 4 de l'article premier de l'arrêté du 24 juillet 1919, dont le texte a été annexé à ma circulaire du 30 juillet 1919.

L'examen aura lieu à une date précise que je vous ferai connaître en vous adressant la liste des candidats admis à subir les épreuves.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

31 mars 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs, au sujet de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.

Mon attention a été appelée sur l'inobservation, dans un grand nombre d'établissements pénitentiaires, des prescriptions de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

On m'a signalé, d'autre part, l'excessive durée du service quotidien imposé aux agents.

L'insuffisance momentanée des effectifs de quelques établissements écartée, il paraît démontré que la principale cause de l'inobservation

des instructions données et du surmenage infligé au personnel, réside dans ce fait que certains directeurs ne tirent pas tout le parti possible de l'effectif des agents placés sous leurs ordres, pour les répartir et les utiliser, au mieux du service, afin de diminuer les heures de présence.

Tantôt les mêmes surveillants se voient continuellement attribuer la garde des détenus ou des pupilles; tantôt d'autres, affectés dans une proportion exagérée aux services généraux, sont constamment désignés pour des postes qui ne comportent pas la surveillance directe de la population détenue et dont la plupart pourraient être ou réunis ou même supprimés.

C'est ainsi que, sous la rubrique de « Services généraux », figurent un trop grand nombre d'emploi permanents, tels que : surveillance générale, postes fixes, portiers divers, gardes-magasin, jardiniers, cochers, charretiers, eusiniers, lingers, buandiers, infirmiers, préposés aux corvées, au balayage, aux travaux de bâtiments etc...

D'autres surveillants enfin, sont employés, dans les bureaux, à des travaux de greffe ou de comptabilité réservés au personnel administratif, alors qu'ils devraient uniquement concourir à la surveillance.

Dans l'intérêt général, ces pratiques fâcheuses ne sauraient être maintenues. Tous les agents, sans distinction, doivent être astreints à un service effectif de surveillance de jour et de nuit.

Bien que leur valeur professionnelle soit inégale et qu'ils ne puissent être considérés comme rigoureusement interchangeable, les agents d'un même établissement doivent effectuer un labeur sensiblement égal.

A cet effet, il convient qu'un roulement de service, à périodes plus ou moins espacées, mais déterminées, soit établi; qu'une meilleure organisation des postes à remplir soit adoptée, qu'une judicieuse et plus complète utilisation de l'effectif soit assurée.

L'interdiction de distraire les agents de leur service normal pour des intérêts particuliers, soit pour l'exécution de travaux à domicile, soit pour la culture et l'entretien des jardins, soit pour l'emploi des voitures à des courses personnelles, a été rappelé par les circulaires des 27 juin 1917 et 25 mars 1918. Point n'est besoin d'en réitérer les termes impératifs.

Les heures de présence doivent être réduites et le repos hebdomadaire accordé avec régularité. C'est à cette double fin que les effectifs théoriques des établissements pénitentiaires ont été successivement augmentés.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, sans autres commentaires, les mesures prises ou que vous comptez prendre pour atteindre les deux résultats que j'assigne à vos efforts.

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

2 avril 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs, au sujet des relations avec les associations d'agents.

La circulaire du 18 décembre 1917 a fait une obligation aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires de recevoir, sur leur demande, les délégués des agents en vue d'étudier et de résoudre, de concert avec eux, les difficultés de service intérieur qui leur sont signalées.

Ces prescriptions paraissent avoir été perdues de vue. Certains directeurs montrent peu d'empressement à s'y conformer et persistent à ne pas accueillir les représentants du personnel de surveillance avec l'esprit de collaboration qui paraît cependant utile pour faciliter, aussi bien dans l'intérêt du personnel que dans l'intérêt du service, l'étude et la solution des questions posées.

Si, en effet, les agents ont pour obligation de manifester, en toutes circonstances, un attachement profond à leur devoir professionnel et une soumission entière à la discipline rigoureuse qu'il est de l'intérêt de tous d'appliquer dans des établissements pénitentiaires, il importe, en retour, qu'ils se sentent encouragés et soutenus par une Administration bienveillante dont la préoccupation constante doit être de manifester à ses collaborateurs les plus modestes la considération et la sollicitude à laquelle ils ont droit, lorsqu'ils remplissent exactement leurs devoirs.

D'ailleurs, j'ai été souvent amené à constater que les desiderata formulés par le personnel de surveillance n'avaient pas pour but d'obtenir des avantages absolument personnels, mais s'inspiraient aussi d'un souci réel de meilleure administration.

C'est ainsi que mon attention a été attirée sur différentes modifications susceptibles d'être apportées aux règlements en vigueur et dont l'application s'est trouvée, par la suite, avoir une influence heureuse sur le bon fonctionnement des services.

Je vous rappelle donc que les délégués des agents doivent être reçus et écoutés; que les revendications d'ordre intérieur qu'ils présentent doivent être examinées avec soin et que, toutes les fois qu'aucun inconvénient pour une discipline bien comprise ne peut en résulter, l'étude attentive de leurs desiderata doit être suivie des mesures appropriées à leur réalisation et aussitôt portées à leur connaissance.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions et me donner l'assurance que tous vos efforts tendront désormais à les mettre à exécution dans la mesure compatible avec les intérêts généraux de la discipline et du service.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME:

8 avril 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des relèvements du prix de journée fixé pour les enfants mineurs soumis à la liberté surveillée.

L'article 16 du règlement d'administration publique du 31 août 1913, rendu pour déterminer les mesures d'application de la loi du 22 juillet 1912, a décidé que le taux de l'allocation journalière serait « indiqué par la personne digne de confiance ou l'institution charitable » désignée pour recevoir l'enfant ou l'adolescent, sans toutefois que ce prix puisse dépasser 1 fr. 50 pour le placement provisoire et 1 fr. 25 pour le placement définitif.

Il m'est apparu que ce prix ne correspondait plus au coût actuel de la vie et au renchérissement de tous les produits.

Aussi un nouveau décret en date du 27 mars dernier inséré au *Journal officiel* du 7 avril courant a modifié les dispositions du décret du 31 août 1913 susvisé et décidé que le maximum du prix de journée pourrait être porté à 3 francs pour le placement provisoire et à 2 fr. 50 pour le placement définitif.

Ce décret dispose, en outre, que ces prix seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 1920.

Toutefois, en raison de la situation budgétaire et des lourdes charges qui incombent au Trésor, je vous prie d'inviter les parquets à se montrer très mesurés dans les concessions des nouveaux prix, tant en ce qui concerne le point de départ du supplément d'allocation, que pour ce qui touche à ce supplément lui-même pour les œuvres qui ont sollicité un prix supplémentaire.

Quant aux œuvres qui n'ont pas demandé de relèvement de prix de journée, les nouveaux tarifs ne seront concédés qu'à dater du moment où elles les auront sollicités et après qu'ils auront été débattus.

Vous voudrez bien me faire parvenir, s'il y a lieu, de nouveaux mémoires s'appliquant aux mois écoulés et sur lesquels seraient compris les suppléments de prix accordés par les parquets. Ces mémoires seront produits dans la forme ordinaire prévue par la circulaire du 16 février 1914.

En ce qui concerne les mémoires se référant aux mois d'avril et suivants, ils seront établis d'après les nouveaux prix accordés.

Je saisis cette occasion pour vous faire observer que trop souvent les mémoires produits par les personnes intéressées ou les établissements sont mal établis ou inexacts. Ce sont tantôt des enfants libérés ou en état d'évasion qui sont indiqués comme présents dans l'établissement et pour lesquels on continue à demander le prix de journée. Tantôt, les prix de journée indiqués ne sont pas en accord avec le prix fixé par les Tribunaux. Ces erreurs qui pouvaient s'expliquer au début de la mise en application de la loi devraient être évitées ; elles sont la cause de nombreux retards dans le règlement des mémoires qui doivent être retournés pour rectification. Il arrive parfois que

les œuvres se plaignent de ne pas percevoir assez rapidement le montant des frais qui leur sont dus, mais c'est souvent par suite des erreurs dont s'agit que les mandatements ne peuvent être plus rapidement effectués.

Vous voudrez donc bien rappeler aux œuvres l'intérêt qui s'attache à ce que les mémoires soient correctement établis et aux parquets les prescriptions de la circulaire du 16 février 1914, *in fine*, et notamment la disposition d'après laquelle ces mémoires doivent être préablement *visés* pour *exactitude* et *conformité* avec la *décision* judiciaire.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions dont vous donnerez connaissance, pour la partie qui les concerne, soit aux institutions appelées à recevoir des mineurs dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912, soit aux chefs des Parquets.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUPRESME.

12 avril 1920. — DÉCRET *modifiant le traitement du directeur de l'Administration pénitentiaire.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882, article 16 ;

Vu les lois de finances des 13 avril 1900, article 35 ; 25 février 1901, article 55 ; 30 mars 1902, article 79, 22 avril 1905, article 43 et 13 juillet 1911, article 144 ;

Vu le décret du 13 avril 1910, portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur en ce qui concerne le nombre des emplois et les traitements ;

Vu le décret du 13 mars 1911, rattachant la direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice ;

Vu les décrets des 8 mai 1912, 27 juillet 1912 et 21 octobre 1915, modifiant les articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 13 août 1910 ;

Vu le décret du 4 juillet 1912, modifié par celui du 16 avril 1915, portant fixation des cadres et traitements du personnel de la direction des Services pénitentiaires ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Article premier. — Le premier paragraphe de l'article 2 du décret du 4 juillet 1912 est remplacé par la disposition suivante :

Un décret rendu sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de

15 avril 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, relative au règlement des taxes télégraphiques.

M. le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes m'a informé que le paiement des taxes des télégrammes officiels portés en compte par les receveurs des bureaux de dépôt pourra être effectué au moyen de mandats de dépenses publiques établis au nom de ces receveurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne l'exercice 1920 ces mandaterments devront être effectués trimestriellement au titre du chapitre 5, frais d'envois de télégrammes officiels du budget du Ministère de la Justice, 2^e section, Services pénitentiaires au vu des relevés produits par les receveurs de l'Administration des Postes et visés par les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

De leur côté, ces fonctionnaires mentionneront dorénavant à la fin de chaque trimestre au bulletin mensuel des dépenses et sous le titre du chapitre sus indiqué le montant des frais résultant de l'envoi de télégrammes officiels de façon à permettre l'ordonnement régulier de cette catégorie de dépenses.

Il demeure entendu que la première inscription concernant les frais en question devra comprendre la totalité des sommes dues de ce chef depuis le 1^{er} janvier dernier jusqu'au 31 mars courant, sur le plus prochain bulletin qui doit me parvenir.

J'ajoute que des dispositions spéciales seront prises, par mes soins, en ce qui touche le règlement et le paiement des taxes intéressant les télégrammes expédiés au cours de l'année 1919.

Un exemplaire de cette circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception, est adressé, au directeur des prisons de votre département.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

7 avril 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des indemnités spéciales aux régions dévastées. (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin, 7, 10 et 16 juillet, 30 août, 30 septembre, 29 novembre 1919 et 8 janvier 1920.)

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre en date du 12 avril 1920, par laquelle M. le Ministre des Finances fait connaître que les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires des régions dévastées seront appelés, à partir du 1^{er} avril 1920, à bénéficier des

indemnités spéciales allouées en exécution de la loi du 30 mars 1919, ont été fixées par décret du 29 mars 1920.

J'appelle particulièrement votre attention sur le dernier paragraphe de la lettre précitée qui précise « que la liste des localités ouvrant le droit, pour les fonctionnaires qui y résident, aux indemnités prévues par ledit décret pendant le 2^e trimestre 1920, a été publiée au *Journal officiel* du 3 avril 1920. »

Cette liste est complète par elle-même et annule les listes antérieures. Il s'ensuit qu'au cours du 2^e trimestre 1920, aucune localité autre que celles figurant sur la liste ne saurait ouvrir le droit aux indemnités spéciales.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, qui en assureront l'exécution, le cas échéant, en ce qui les concerne.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

LETTRE du Ministre des Finances, au sujet des indemnités des régions dévastées. Décret du 29 mars 1920. Liste du 2^e trimestre 1920.

12 avril 1920.

1. — Un décret du 29 mars 1920, publié au *Journal officiel* du 30, vient de fixer les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires des régions dévastées seront appelés, à partir du 1^{er} avril 1920, à bénéficier des indemnités spéciales allouées en exécution de la loi du 30 mars 1919.

Ce texte n'appelle pas de longs commentaires. D'une manière générale et sauf sur les trois points expressément signalés ci-après, il ne fait que reproduire les dispositions antérieurement arrêtées sur la matière et qui ont fait l'objet des lettres communes de mon prédécesseur en date des 8 avril, 21 juin, 7 juillet et 23 août 1919.

Par conséquent, ces instructions demeurent en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du décret du 29 mars précité.

Les trois points sur lesquels le décret modifie la réglementation antérieure ont trait : au taux des indemnités, à l'attribution des allocations supplémentaires pour la femme et les enfants et à la détermination des enfants ouvrant le droit aux allocations supplémentaires.

Le taux des indemnités est fixé par l'article 4.

L'indemnité principale est ramenée à 10 ou 20 p. 100 du traite-

ment net, suivant qu'il s'agit du 1^{er} ou du 2^e échelon; mais cette indemnité est calculée non plus sur les anciens, mais sur les nouveaux traitements, ce qui, malgré la réduction du taux, maintient le plus souvent l'indemnité principale à un chiffre voisin de celui qui était précédemment attribué. Les minima et les maxima de l'indemnité principale sont également modifiés. Il en est de même du taux des allocations supplémentaires pour la femme et les personnes à charge.

En ce qui concerne l'attribution des allocations supplémentaires pour la femme et les enfants, l'article 7 du décret confirme le principe antérieur suivant lequel ces personnes ne peuvent ouvrir le droit qu'aux indemnités afférentes à la localité où elles résident effectivement, mais étant donné que dans la pratique l'application de ce principe peut paraître parfois rigoureuse, le même article prévoit que « lorsqu'il est établi que le fonctionnaire s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de faire venir sa femme et ses enfants, qu'il a dû laisser dans une localité non inscrite, l'Administration intéressée peut lui attribuer les allocations supplémentaires du premier échelon. »

Je crois devoir appeler, tout particulièrement votre attention sur l'interprétation stricte qu'il convient de donner à ce texte. L'allocation supplémentaire ne devra être accordée que dans le cas où il sera nettement établi qu'il y a eu *impossibilité matérielle* à ce que la femme et les enfants viennent habiter avec le chef de famille. Par contre, aucune indemnité ne serait attribuée si, pour des raisons de convenances personnelles ou de confort, un agent avait cru devoir maintenir sa femme et ses enfants en dehors de sa résidence. Il y a là une situation de fait laissée à l'appréciation de l'Administration qui pourra toujours consulter son Département sur la sobriété à donner aux difficultés d'espèce.

Il convient enfin de préciser que, dans ce cas particulier, la femme et les enfants *seuls*, à l'exclusion des autres personnes à charge, ouvrent le droit aux allocations supplémentaires, et de rappeler que ces allocations ne pourront jamais être calculées qu'au taux du premier échelon.

Enfin, cette disposition ne saurait avoir d'effet rétroactif et ne pourra être appliquée qu'avec effet du 1^{er} avril 1920.

Quant à la détermination des enfants susceptibles d'ouvrir le droit à une allocation supplémentaire, il y a lieu de remarquer que l'ins-truction du 8 avril 1919 considérait comme tels « tous les enfants n'ayant pas encore atteint 18 ans. » Cette règle engendrait dans la pratique certains abus d'autant plus criants que les majorations pour enfants étaient très élevées. Tel enfant âgé de 17 ans, par exemple, qui exerçait un métier lucratif et ne se trouvait plus, dès lors, à la charge de ses parents, en fait, leur ouvrait néanmoins le droit à une majoration. Le décret du 29 mars a mis fin à cet état de choses préjudiciable au Trésor.

Désormais, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, l'allocation supplémentaire n'est accordée de plein droit, sous réserve qu'ils remplissent les conditions nécessaires, que *pour les enfants âgés de moins de 16 ans*. Pour l'enfant de plus de 16 ans, n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, l'allocation supplémentaire n'est attribuée que s'il est reconnu qu'en fait, cet enfant se trouve à la charge de ses parents.

Les agents qui réclameront une majoration du chef d'un enfant de 16 à 18 ans auront donc désormais à justifier que cet enfant est à leur charge. Le service ordonnateur aura à apprécier les raisons produites à l'appui de la demande et pourra, le cas échéant, faire procéder à une enquête.

Je vous prie de porter aussitôt que possible ces instructions à la connaissance des services ordonnateurs placés sous vos ordres.

II. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 mars 1920, la liste des localités ouvrant le droit pour les fonctionnaires qui y résident aux indemnités prévues par ledit décret, pendant le 2^e trimestre, a été publiée au *Journal officiel* du 3 avril 1920. Vous voudrez bien remarquer que cette liste est complète par elle-même et annule toutes les listes antérieures. Il s'ensuit qu'au cours du 2^e trimestre de 1920, aucune localité autre que celles figurant sur ladite liste ne saurait ouvrir le droit aux indemnités spéciales.

Signé : FRANÇOIS-MARSAL.

22 avril 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des sommes perçues en trop par les fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires.

Par une circulaire en date du 3 mars dernier (1) relative au remboursement des sommes perçues en trop par les fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires, sur le chiffre réel du rappel qui leur était dû, pour le 2^e semestre 1919, sur les nouveaux traitements attribués en vertu de la loi du 6 octobre 1919, je vous ai invité à autoriser les intéressés à se libérer au moyen d'acomptes mensuels payables au moment de la perception des traitements.

Un grand nombre de remboursements ayant été recouverts en totalité par les comptables et les surveillants-chefs, je crois devoir vous indiquer que le versement des sommes dont il s'agit doit être opéré au Trésor, au titre « versements de fonds sur les dépenses des ministères » au vu d'un ordre de versement délivré par la préfecture et dont vous aurez à me transmettre un duplicata avec le récépissé en constatant l'exécution.

(1) Voir page 345.

Il demeure entendu que les comptables et les surveillants-chefs qui n'ont pas encore perçu la totalité des sommes dues par les fonctionnaires ou agents de leur établissement, attendront pour effectuer le reversement au Trésor que la totalité des remboursements ait été opérée.

Au cas où les reversements en question auraient déjà été opérés vous auriez à m'indiquer, par retour du courrier, les motifs pour lesquels vous n'avez pas cru devoir tenir compte des prescriptions formelles contenues à cet égard dans ma circulaire susvisée, qui vous faisait prévoir des instructions ultérieures quant aux remboursements à effectuer.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

22 avril 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des mandats de traitements et indemnités portant sur plusieurs chapitres.

Il m'a été signalé que certains trésoriers payeurs généraux refusent de payer la totalité des mandats émis en vue du paiement des traitements et indemnités des fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires lorsque les crédits d'un des chapitres compris sur le mandat collectif, sont inférieurs au montant de la dépense constatée.

M. le Ministre des Finances que j'ai consulté à ce sujet m'a fait connaître que dans ce cas il suffisait de faire disparaître du mandat collectif les sommes concernant le chapitre dont les crédits sont épuisés et de mandater le surplus quitte à délivrer ultérieurement, dès que les circonstances le permettent, de nouveaux mandats complémentaires pour les paiements différés provisoirement.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner toutes instructions utiles aux services de comptabilité de votre préfecture pour que, au cas où la Trésorerie générale de votre département refuserait faute de crédits disponibles sur un des chapitres concernant les traitements et indemnités du personnel des Services pénitentiaires, de viser le mandat collectif émis en vue du paiement de ces traitements et indemnités, ce mandat en question soit modifié dans les conditions indiquées par M. le Ministre des Finances.

De leur côté, les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires ne devront comprendre dorénavant sur l'état mensuel d'émargement que les traitements et les indemnités imputables sur les chapitres 8, 9, 25 et A, qui auront été chiffrés dans les prévisions inscrites au budget des dépenses du mois précédent.

Les indemnités prélevées sur les chapitres B et B bis ainsi que

les dépenses des chapitres 8, 9, 25 et A. qui n'auront pu être prévues aux bulletins mensuels transmis à l'Administration centrale, devront faire l'objet d'états d'emargement et de mandats spéciaux.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de cette circulaire dont un exemplaire est adressé, par mes soins, au directeur des prisons de votre département.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

27 avril 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'application de la loi d'amnistie au personnel des établissements pénitentiaires, ayant fait l'objet de mesures disciplinaires.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les surveillants des établissements pénitentiaires qui ont fait l'objet d'une des mesures disciplinaires prévues à l'arrêté ministériel du 16 mars 1920, dont notification vous a été adressée par circulaire du 29 du même mois, étaient ou non susceptibles de bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi d'amnistie du 24 octobre 1919 et si, par suite, leur demande d'inscription sur la liste des candidats à l'examen institué en vue de la délivrance du certificat d'aptitude à l'emploi de surveillant commis-grossier, pouvait être utilement retenue.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question doit être résolue par l'affirmative.

La loi du 24 octobre 1919 stipule notamment que : « l'amnistie pleine et entière s'applique à tous faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 et ayant donné lieu... à des sanctions disciplinaires... ».

Je vous prie de vouloir bien informer de toute urgence de ces dispositions le directeur des établissements pénitentiaires de votre département et de l'inviter à vous faire parvenir, pour m'être transmis aussitôt, un état, même négatif, des agents qui, tout en remplissant par ailleurs les conditions exigées, n'auraient pas cru devoir formuler leur demande d'inscription ou dont la demande n'aurait pas été accueillie, en raison des mesures disciplinaires dont ils auraient fait l'objet depuis moins de trois ans.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUCRESME.

4 mai 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative à l'application des dispositions de l'article 200 du règlement général du 4 août 1864.

Conformément aux dispositions de l'article 200 du règlement général du 4 août 1864, les produits d'un exercice non recouvré à la date du 30 avril doivent être reportés sur l'exercice suivant et inscrits au plus prochain résumé des titres de perception concernant cet exercice.

Je vous serais donc obligé, au cas où la totalité des produits de 1919 n'aurait pu être recouvrée de demander à M. le Préfet de prendre, dans les conditions indiquées par l'article 200 du règlement général susvisé, un arrêté réduisant la totalité des titres de perception émis en 1919 et reportant sur l'exercice 1920 la valeur des produits non recouverts. Un duplicata de cet arrêté devra m'être transmis par les soins de la préfecture.

De votre côté, vous aurez à m'adresser, dès réception de la présente circulaire, une récapitulation rectificative des titres de perception relatifs aux produits du travail des détenus et aux produits accessoires émis pour le 4^e trimestre 1919.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

4 mai 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet du remplacement des gérants des entrepreneurs.

Pendant la durée de la guerre, considérant l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les entrepreneurs de remplacer certains de leurs gérants mobilisés, mon administration a toléré que des surveillants-chefs gèrent les services économiques de leur établissement jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement du mandataire absent.

Mais cet état de choses, imposé par les circonstances, ne devait avoir qu'une durée très limitée et ne devait pas, en tout cas, se prolonger au delà des hostilités. Je suis donc surpris d'apprendre qu'il existe encore dans certaines maisons d'arrêt.

Je vous prie d'y mettre fin sans délai et de rappeler, d'une part, aux entrepreneurs que l'article 5 du cahier des charges leur crée l'obligation de posséder un gérant dans chaque établissement et, d'autre part, aux surveillants-chefs que le même article leur interdit d'accepter les fonctions de représentants de l'entreprise.

Il importe que ces derniers soient les contrôleurs vigilants des

intérêts de l'administration et de la bonne marche des services et qu'ils surveillent attentivement l'application du cahier des charges.

Vous voudrez bien, d'ici à la fin du mois, me donner l'assurance qu'aucun agent des Services pénitentiaires de votre circonscription n'est demeuré le représentant de l'entreprise.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
D. DAUTRESME.

7 mai 1920 — CIRCULAIRE aux directeurs, pour rappeler le personnel à l'accomplissement de son devoir fiscal.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte d'une lettre par laquelle M. le Ministre des Finances rappelle les fonctionnaires à l'accomplissement de leur devoir fiscal.

Je vous prie de vouloir bien en notifier les prescriptions à tous les employés et agents placés sous vos ordres.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
D. DAUTRESME.

LETRE du Ministre des Finances, relative au recouvrement de l'impôt.

6 avril 1920.

A l'occasion de la surveillance qu'ils exercent sur le recouvrement de l'impôt, mes services sont fréquemment appelés à constater que certains fonctionnaires font preuve de négligence dans l'accomplissement de leur devoir fiscal.

Il ne vous échappera pas que les fonctionnaires ne sauraient se dispenser de donner l'exemple de l'accomplissement scrupuleux de toutes les obligations du citoyen envers l'État.

Cet exemple s'impose d'autant plus, en matière de paiement de l'impôt, que la résistance des contribuables peut avoir des tendances à s'accroître au fur et à mesure que le devoir fiscal devient plus lourd, et qu'il importe actuellement de réagir contre des habitudes prises au cours de la guerre.

Vous estimerez sans doute avec moi qu'il serait regrettable à tous points de vue que des fonctionnaires missent les percepteurs *pécuniairement responsables* du recouvrement, dans l'obligation de recourir contre eux à des mesures coercitives.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien inviter les fonctionnaires agents et sous-agents de votre département à remplir ponctuellement leurs devoirs de contribuables.

Signé: FRANÇOIS-MARSAL.

8 mai 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative à l'application de l'article 68 du nouveau cahier des charges.

Les observations présentées par deux entrepreneurs m'ont amené à penser qu'il était nécessaire de préciser la façon dont doit être appliqué l'article 68 du nouveau cahier des charges, au terme duquel : « Lorsque le prix de revient réel moyen à la boulangerie des 100 kilos de farine... excédera 50 francs, il sera alloué à l'entrepreneur une indemnité de 0 fr. 0075 par journée de détention pour chaque franc d'augmentation à partir de ce chiffre... »

Cette indemnité doit être calculée sur la taxe fixée par le Gouvernement et, par suite, à l'exclusion des frais de transport et de manutention : en effet, l'expression générique « à la boulangerie » exclut l'entrée en compte de ces frais, dont le montant varie pour chaque boulanger.

Le sens du dit article est d'autant plus certain que l'indemnité de 0 fr. 0075 a été calculée — en tenant compte du rendement moyen en farine du blé — d'après celle prévue à l'ancien cahier des charges, visant le prix de l'hectolitre de blé. Or, le prix de base retenu était celui des mercuriales départementales, dans lequel n'entrait que la valeur proprement dite du blé, à l'exclusion de tous autres frais.

Vous aurez à établir sur ces données les règlements de comptes à intervenir en conformité de l'article 68 du cahier des charges en vigueur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

26 mai 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à la constitution de dossiers pour les recours en grâce.

Les dossiers de recours en grâce constitués en faveur des militaires condamnés par des conseils de guerre ne fournissent pas toujours des renseignements sur les services militaires des intéressés. La connaissance de ces services et en particulier de ceux effectués durant la guerre apporterait cependant un élément d'appréciation intéressant et de nature à influencer sur la décision à intervenir.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner aux directeurs des maisons centrales, et aux surveillants-chefs des prisons civiles où sont détenus des militaires, les instructions nécessaires pour que, à toutes propositions de grâce, soit jointe une pièce indiquant :

1° la classe du condamné ;

- 2° la durée de son séjour au front;
- 3° les citations qu'il a obtenues;
- 4° les blessures qu'il a reçues.

Ces renseignements pourraient être demandés au condamné lui-même.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre : Administration pénitentiaire, 3^e bureau, et veiller à son exécution en ce qui vous concerne.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

29 mai 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des frais d'entretien des condamnés monégasques.

Aux termes du paragraphe premier de l'article 22 de la convention intervenue le 10 avril 1912 entre la France et la Principauté de Monaco, (1) les individus condamnés pour des crimes ou des délits de droit commun à la prison, à la réclusion et aux travaux forcés sont reçus dans les établissements pénitentiaires de France ou les bagnes établis dans les Colonies françaises.

Les mineurs envoyés en correction sont reçus, suivant leur catégorie pénale dans les colonies de jeunes détenus, les colonies correctionnelles, écoles de réforme ou écoles de préservation de France.

Le remboursement des frais occasionnés par l'entretien de ces condamnés et mineurs dans les établissements pénitentiaires et les prisons de la Métropole, n'ayant pas fait l'objet d'aucune mention dans la convention dont s'agit, la production des états visés dans la circulaire du 12 octobre 1868 ne présente plus aucune utilité. J'ai donc décidé dans un but de simplification, que les états dont il s'agit ne seraient plus transmis à l'Administration centrale.

Je vous prie de prendre bonne note de ces instructions et de m'en accuser réception sous le timbre de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

(1) Voir Code des prisons, tome XVIII, page 443.

31 mai 1920. — CIRCULAIRE, aux préfets précisant les conditions de constitution de dossier et de nomination des surveillantes des maisons d'arrêt de petit effectif.

L'article 9 du décret du 29 juin 1907, dispose que les fonctionnaires, employés et agents, préposés à l'administration et à la surveillance des établissements pénitentiaires, sont nommés par le Ministre, et qu'il en est de même, sur la présentation des préfets, en ce qui concerne les agents de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Il a été constaté que la nomination de certaines surveillantes de maisons d'arrêt, de justice et de correction, dites de « petit effectif », avait été prononcée par arrêté préfectoral.

Si cette manière de procéder ne présente aucun inconvénient en ce qui concerne les surveillantes *auxiliaires*, destinées à effectuer, à titre temporaire, l'intérim des surveillantes absentes, en congé régulier de repos, de maternité ou de maladie, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit de surveillantes *titulaires* qui reçoivent un traitement budgétaire déterminé et font partie des cadres des services pénitentiaires.

Bien qu'effectué, pour la majeure partie, à l'aide des femmes d'agents, le recrutement de ces surveillantes doit être soumis aux mêmes garanties d'aptitudes physique, morale et professionnelle que celles qui sont exigées des autres postulant.

Leur dossier, constitué par les directeurs, doit me parvenir avec leur avis et vos propositions, afin qu'il puisse être procédé, par mes soins, en toute connaissance de cause, à leur nomination, sur votre présentation.

Le dossier doit comprendre :

- 1° La demande de l'intéressée, établie sur papier timbré ;
 - 2° Un extrait, sur timbre, de son acte de naissance ;
 - 3° Un extrait, sur timbre, de son acte de mariage ;
 - 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de sa résidence ;
 - 5° Un certificat d'aptitude physique à l'emploi de surveillante délivré par le médecin de l'établissement ;
- Un bulletin n° 2, extrait du casier judiciaire de la postulante, doit être annexé.

Je vous prie de vouloir bien tenir compte de ces dispositions et les rappeler, le cas échéant, au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTIGNES.

10 juin 1920. — DÉCRET relevant les traitements des fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires du cadre alsacien-lorrain.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des Affaires étrangères,

Sur la proposition du commissaire général de la République à Strasbourg,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu la loi locale du 9 juin 1913 sur les traitements ;

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1919 fixant la hiérarchie et le recrutement du personnel pénitentiaire ;

Vu le décret du 9 janvier 1920, relatif au relèvement des traitements du personnel administratif et du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires,

Décède :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires du cadre alsacien-lorrain recevront, en plus du traitement annuel tel qu'il est fixé par la loi locale du 9 juin 1913, un supplément annuel qui, ajouté au traitement, donne pour chaque grade ou fonction et pour chaque échelon le traitement net mentionné dans le présent décret.

Personnel administratif.

Traitements nets :

Directeurs :

	francs.
1 ^{re} classe.....	11.400
2 ^e —	10.450
3 ^e —	9.500
4 ^e —	8.550

Les directeurs juristes (akademisch gebildete directoren) de 1^{re} classe recevront un supplément de 2.125 francs, ceux de 2^e classe de 1.500 fr. ; ceux de 3^e classe 1.250 francs ; ceux de 4^e classe 1.000 francs suivant les dispositions locales en vigueur.

Ne pourront être promus à la 1^{re} classe de leur grade que les directeurs d'établissements de 1^{re} catégorie comptant vingt ans de services administratifs et au moins cinq ans de présence à la tête d'une direction d'établissement de 1^{re} catégorie.

Inspecteurs assimilés aux comptables et commis (Inspektoren).

Inspecteurs comptables :

	francs.
1 ^{re} classe.....	8.075
2 ^e —	7.600
3 ^e —	7.125
4 ^e —	6.650

Inspecteurs commis :

1 ^{re} classe.....	6.175
2 ^e —	5.700
3 ^e —	5.225
4 ^e —	4.750

Inspecteurs stagiaires :

1 classe à.....	4.275
-----------------	-------

Le stage des inspecteurs stagiaires a une durée égale à celle exigée pour obtenir une classe d'inspecteur.

Les stagiaires peuvent être radiés des cadres si leur service ne donne pas satisfaction ; ils reçoivent, en ce cas, une indemnité d'un mois de traitement.

Régisseur des cultures : mêmes classes que les inspecteurs comptables.

Conducteurs de travaux : mêmes classes que les inspecteurs commis.

Instituteurs (Lehrer). Institutrices (Lehrerinnen) :

	francs.
1 ^{re} classe.....	6.175
2 ^e —	5.700
3 ^e —	5.225
4 ^e —	4.750
5 ^e —	4.275

Personnel de surveillance.

Surveillants-chefs (oberaufseher). Surveillants-chefs de maison centrale, de colonie pénitentiaire et établissements assimilés :

	francs.
1 ^{re} classe.....	6.650
2 ^e —	6.270
3 ^e —	5.890

Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction :

	francs.
1 ^{re} catégorie.....	6.270
(Population moyenne de plus de 30 détenus).	
2 ^e catégorie.....	5.890
(Population moyenne de 11 à 30 détenus).	
3 ^e catégorie.....	5.510
(Population moyenne de 10 détenus et au-dessous).	

Premiers surveillants,
 Premières surveillantes,
 Surveillants commis-greffiers,
 Surveillants contremaîtres,
 (Erste Aufseher-Verwaltungs Aufseher-Handwerkslehrer) :

	francs.
1 ^{re} classe.....	5.890
2 ^e —	5.510
3 ^e —	5.225
4 ^e —	4.845
5 ^e —	4.465
Surveillants commis-greffiers auxiliaires.....	3.895

La durée du service du commis-greffier auxiliaire est de trois années il est, après ce délai, nommé surveillant commis-greffier de 5^e classe si son service donne satisfaction ; dans le cas contraire, il peut être remis surveillant stagiaire pendant toute la durée du stage.

Un surveillant ne pourra être nommé surveillant contremaître que s'il figure sur le tableau d'avancement prévu par arrêté du 10 octobre 1919.

Surveillants (Aufseher) :

	francs.
1 ^{re} classe.....	5.225
2 ^e —	4.845
3 ^e —	4.465
4 ^e —	4.180
5 ^e —	3.895
Surveillants-stagiaires (Hilfsaufseher).....	3.610

Les surveillants-stagiaires restent en service, en cette qualité, pendant trois ans. A l'expiration des premiers six mois, ils peuvent être radiés des cadres, avec une indemnité de quinze jours de traitement, si leurs aptitudes professionnelles sont jugées insuffisantes.

Le surveillant stagiaire dont le service ne donne pas satisfaction peut être radié des cadres, avec une indemnité d'un mois de traitement, pendant tout le temps du stage.

Surveillantes des maisons d'arrêt dites de « petit effectif » :

	francs.
1 ^{re} classe.....	1.900
2 ^e —	1.665
3 ^e —	1.425
Surveillantes-stagiaires.....	1.320

Les dispositions ci-dessus relatives aux surveillants stagiaires sont applicables aux surveillantes stagiaires.

Fonctionnaires et agents spéciaux aux services d'Alsace et Lorraine n'ayant pas de fonctions assimilables dans la Métropole.

Les rémunérations des fonctionnaires et employés ci-après spéciales aux Services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine sont fixées comme suit :

Aumôniers catholiques de maisons centrales, de colonie, des

prisons de Metz, Strasbourg et Mulhouse et aumônier protestant de la maison centrale d'Ensisheim :

	francs.
1 ^{re} classe.....	9.000
2 ^e —	8.000
3 ^e —	7.000
4 ^e —	6.000
5 ^e —	5.000

Médecin de la maison centrale d'Ensisheim :

1 classe à.....	6.000
-----------------	-------

Religieuses supérieures :

1 classe à.....	3.000
-----------------	-------

Religieuses de maisons centrales, de maisons d'arrêt et de correction :

	francs.
1 ^{re} classe.....	2.400

(après 10 ans de services continus dans l'Administration pénitentiaire).

2 ^e classe.....	2.200
----------------------------	-------

(après 5 ans de services continus dans l'Administration pénitentiaire).

3 ^e classe.....	2.000
----------------------------	-------

1 instituteur chef (à Engl. Hof.) :

1 classe à.....	3.800
-----------------	-------

Instituteurs et institutrices d'établissements privés d'éducation correctionnelle à Englischer Hof, à Königshofen, à Pépinville, à la colonie de Haguenau :

	francs.
1 poste d'instituteur à.....	3.200
1 — d'institutrice auxiliaire à Haguenau à.....	4.000
2 postes d'institutrices à.....	3.000

Titulaires ayant droit à pension :

	francs.
1 ^{re} classe.....	4.000
2 ^e —	3.800
3 ^e —	3.600
4 ^e —	3.400

Gardiens des prisons de bailliage (Amtsgefangnisaufseher), n'ayant pas droit à pension :

	francs.
1 ^{re} classe.....	3.400
2 ^e —	3.300
3 ^e —	3.200

Le nombre des gardiens de prisons de bailliage ayant droit à pension est fixé par arrêté du commissaire général.

Les gardiens des prisons de bailliage bénéficieront d'un avancement de classe tous les trois ans.

Art. 2. — Le paiement des suppléments de traitement des fonctionnaires titularisés aura lieu mensuellement et d'avance comme les traitements eux-mêmes ; toutefois le supplément de traitement, qui n'entre pas jusqu'à décision contraire en compte dans le calcul de liquidation des pensions, pourra être supprimé en tout ou en partie en cas de suspension de fonctions par mesure disciplinaire et pour toute la durée de la suspension de fonctions.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents des cadres alsaciens-lorrains des maisons centrales, colonie de Hagneneau, maison de Phalsbourg et prisons régionales obtiendront des avancements de classes dans les conditions fixées par le statut local.

Art. 4. — Les aumôniers ayant des traitements de 5.000 à 9.000 fr. bénéficieront d'avancement de classes tous les trois ans.

Art. 5. — Dans chaque catégorie d'emploi la répartition des agents ou fonctions à la date du présent décret, entre les différentes classes sera faite par un arrêté du commissaire général et les suppléments de traitements y seront indiqués.

Art. 6. — Les nouveaux traitements seront attribués à chaque fonctionnaire ou agent suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Lorsque, du fait de la dernière répartition, deux ou plus eurs classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des fonctionnaires et agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

L'indemnité de 200 francs, attribuée aux premiers surveillants et surveillants commis-greffiers, et les indemnités de chauffage et d'éclairage des surveillants-chefs et surveillantes sont supprimées.

Art. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement dans le délai d'un mois.

Art. 8. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à partir du 1^{er} juillet 1914, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* d'Alsace et de Lorraine.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

MILLERAND.

14 juin 1920. — *CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des propositions de libérations conditionnelles*

Lorsqu'elle juge prématurée l'attribution du bénéfice de la libération conditionnelle à certains condamnés, en raison soit de leur amendement insuffisant, soit de la gravité de la faute, mon administration reporte, suivant le cas, à six mois ou à un an l'examen du dossier et vous en avise aussitôt. Elle marque ainsi nettement son intention de statuer à nouveau dès cette période écoulée.

Or, le retard apporté par certains directeurs à formuler de nouvelles propositions aboutit pratiquement à prolonger ce délai et souvent à rendre inutile tout nouvel examen du dossier, en raison de la date rapprochée de la libération définitive de l'intéressé.

Il importe d'éviter désormais ces retards. Vous voudrez donc bien rappeler à mon administration, un mois avant l'expiration de la période d'ajournement fixée, les noms des détenus à représenter, en faisant connaître votre avis sur l'opportunité de la mesure gracieuse à intervenir, ou en indiquant les motifs pour lesquels il y a lieu de classer purement et simplement les dossiers (décès, évasion, libération, ouverture d'une instruction judiciaire, agression, rébellion, etc. . .).

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

16 juin 1920. — *CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des indemnités spéciales aux régions dévastées (suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin, 7, 10 et 16 juillet, 30 août, 30 septembre, 29 novembre 1919, 8 janvier et 17 avril 1920).*

A la date du 17 avril 1920, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires des régions dévastées seraient appelés, à partir du 1^{er} avril 1920, à bénéficier des indemnités spéciales allouées en exécution de la loi du 30 mars 1919, avaient été fixées par décret du 29 mars 1920.

Les dispositions des articles 2 et 4 de ce décret ont été modifiées par décret du 5 juin courant, inséré au *Journal officiel* du 9.

Je vous prie de vouloir bien vous y reporter et d'inviter le directeur des établissements pénitentiaires de votre département à en assurer l'exécution, le cas échéant, en ce qui le concerne.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

17 juin 1920. — *Circulaire aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet des conditions de concession de la main-d'œuvre pénale.*

Mon attention a été appelée sur les conditions sensiblement inégales de la concession de la main-d'œuvre pénale dans les différents établissements pénitentiaires.

Alors que certains directeurs suivent de très près le rendement des industries et soumettent à mon administration même en cours de marché, des projets de majorations amiables des tarifs que les concessionnaires acceptent le plus souvent, quelques-uns, au contraire, paraissent se désintéresser du travail pénitentiaire, et c'est seulement à l'occasion d'un incident imprévu — décès, cession ou cessation de marché — etc... que mon administration est mise en mesure de constater des négligences de cette nature grâce auxquelles le concessionnaire a pu poursuivre son exploitation sous le régime des tarifs originels, malgré la baisse considérable des produits fabriqués en ces dernières années.

Je vous rappelle qu'il vous appartient de surveiller sans relâche les conditions de fonctionnement et le remaniement des ateliers, et de me saisir, en temps utile, soit avant l'expiration d'une période contractuelle, soit même en cours de marché, de toutes propositions de relèvement des tarifs que vos observations justifieraient, en ne perdant pas de vue qu'il importe de conserver une proportion moyenne équitable, tant entre les divers concessionnaires que vis-à-vis des salaires de l'industrie libre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

19 juin 1920. — *Circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires (en entreprise), au sujet de l'application des prescriptions de l'article 68 du cahier des charges.*

A la suite d'un nouvel examen des conditions dans lesquelles doivent être appliquées les prescriptions de l'article 68 du cahier des charges de l'entreprise des services économiques j'ai décidé que les états à fournir par les entrepreneurs devront être établis en tenant compte du prix de revient réel moyen à la boulangerie, c'est-à-dire au lieu où doit être effectuée la fabrication du pain.

Ce prix comprendra, en conséquence, les frais de camionnage et de manutention de la farine, à l'exclusion de toute autre dépense et notamment de celle concernant la location éventuelle des sacs. Il appartient, en effet, aux intéressés, de s'assurer la possession du matériel néces-

saire à la réception de la farine dans leurs magasins et ils doivent, par conséquent, supporter toute charge pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de ce matériel.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

21 juin 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, des prisons de la Seine, des colonies industrielles et correctionnelles de Saint-Bernard, Aniane, Eysses, Gaillon, des écoles de préservation de Clermont, Doullens, Cadillac, fixant le nombre d'heures de présence des surveillants et des surveillantes.

Mon attention a été appelée sur les différences sensibles qui existent d'établissement à établissement d'une même catégorie, sans raison apparente et justifiée, dans les heures de lever et de coucher de la population détenue et par suite dans le nombre d'heures de présence des surveillants et surveillantes.

Cette situation est préjudiciable au bon état d'esprit des agents qui se voient favorisés les uns par rapport aux autres, sans pouvoir comprendre pourquoi il en est ainsi.

Il a été constaté notamment que dans deux maisons centrales où la population détenue et la régie directe du travail sont à peu près identiques, les heures du lever et du coucher sont, dans l'une à 6 h. 30 et 19 h. 50 et dans l'autre à 7 heures. et 18 h. 50.

Il faut en conclure que la faculté laissée aux directeurs, de régler les heures du début et de la fin du service de jour de leur établissement, présente des inconvénients réels et l'examen attentif des conditions du travail dans les prisons, les colonies industrielles et correctionnelles de jeunes détenus et les écoles de préservation de jeunes filles, permet d'affirmer qu'il est possible, sans diminuer dans les unes le produit du travail, dans les autres sans nuire à l'instruction professionnelle des pupilles, d'adopter les mêmes heures de lever et de coucher de la population dans les établissements pénitentiaires ci-dessus et par suite de régler uniformément la durée de la journée de travail des agents.

Pour tenir compte, toutefois, de la diversité de ces établissements, et de leurs conditions propres de fonctionnement dans la mesure où leur répercussion sur les horaires ne peut être évitée, j'ai décidé de vous laisser la faculté de fixer vous-même les heures de services de piquet et de garde dont la durée, notamment en ce qui concerne le piquet est variable suivant qu'il s'agit d'une maison centrale, d'une prison départementale ou d'une colonie publique.

Dans bon nombre d'établissements, le service de nuit assure le réveil des détenus 1/2 heure avant la prise du service de jour, cette mesure peut être généralisée sans inconvénient.

Pour la bonne marche des services, et sans que le procédé puisse dégénérer en abus, des heures supplémentaires pourront être imposées à certains agents avant l'ouverture ou après la fermeture, mais ces heures supplémentaires devront être compensées par l'attribution de repos d'égale durée, soit dans la journée même, soit lorsque le nombre d'heures sera suffisamment élevé, par un congé supplémentaire.

Je saisis, d'autre part, l'occasion de rappeler que j'attache une grande importance à ce que, dans le même établissement tous les surveillants effectuent, sauf des exceptions impossibles à éviter, un nombre identique d'heures de service.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire à laquelle j'annexe pour exécution, le tableau des heures de lever et de coucher de la population détenue.

Les prescriptions qui précèdent entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1920.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

D. DAUTRESME.

TABLEAU

des heures de lever et de coucher de la population détenue dans les Maisons centrales. — Circonscriptions pénitentiaires. — Prisons de la Seine. — Colonies industrielles et correctionnelles. — Écoles de préservation pour les jeunes filles.

Période d'été (du 15 avril au 15 octobre).

	Lever	Coucher
Semaine.....	6 h. 30	19 heures
Dimanches et jours fériés.	—	18 —

Période d'hiver (du 15 octobre au 15 avril),

	Lever	Coucher
Semaine.....	7 heures	19 heures
Dimanches et jours fériés.	—	18 —

SERVICE DE SURVEILLANCE

Le réveil des détenus est assuré par le service de surveillance de nuit.

L'appel du matin a lieu 25 minutes après le lever des détenus.

L'appel du soir a lieu 10 minutes après le coucher des détenus.

Il est accordé aux agents 1 h. 30 pour chacun des 2 repas. La journée de travail des agents commence à l'appel du matin et finit à l'appel du soir.

21 juin 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies agricoles, fixant le nombre d'heures de présence des surveillants.

Mon attention a été appelée sur les différences sensibles qui existent d'établissement à établissement d'une même catégorie, sans raison apparente et justifiée, dans les heures de lever et de coucher de la population détenue, et par suite, dans le nombre d'heures de présence des surveillants.

Cette situation est préjudiciable au bon état d'esprit des agents qui se voient favorisés les uns par rapport aux autres sans pouvoir comprendre pourquoi il en est ainsi.

Il a été constaté notamment que dans deux colonies agricoles, sensiblement de même importance, comme domaine et comme effectif de pupilles, les heures de lever sont fixées dans l'une à 5 h. 30, dans l'autre à 7 heures.

Il faut en conclure que la faculté laissée aux directeurs de régler les heures du début et de la fin du service de jour de leur établissement a présenté des inconvénients réels et l'examen attentif des conditions du travail dans les colonies agricoles de jeunes détenus permet d'affirmer qu'il est possible sans nuire à l'instruction professionnelle des pupilles d'adopter les mêmes heures de lever et de coucher de la population dans tous les établissements et par suite, de régler uniformément la durée de la journée de travail des agents.

Pour tenir compte, toutefois des conditions propres de fonctionnement des diverses colonies agricoles dans la mesure où leur répercussion sur les horaires ne peut être évitée, j'ai décidé de vous laisser la faculté de fixer vous-même les heures de service de piquet et de garde dont la durée, notamment, en ce qui concerne le piquet, est variable suivant la situation des lieux.

Il vous appartiendra également de régler le service spécial des surveillants chargés des animaux des fermes.

Dans bon nombre d'établissements; le service de nuit assure le réveil des détenus 1/2 heure avant la prise du service de jour. Cette mesure peut être généralisée sans inconvénient.

Pour la bonne marche des services et sans que le procédé puisse dégénérer en abus, des heures supplémentaires pourront être imposées à certains agents avant l'ouverture ou après la fermeture, mais ces heures supplémentaires devront être compensées par l'attribution de repos d'égale durée, soit dans la journée même soit lorsque le nombre des heures sera suffisamment élevé, par un congé supplémentaire.

Je saisis, d'autre part, l'occasion de rappeler que j'attache une grande importance à ce que, dans le même établissement, tous les surveillants effectuent, sauf des exceptions, impossibles à éviter, un nombre identique d'heures de service.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente

circulaire à laquelle j'annexe, pour exécution, le tableau des heures de lever et de coucher des pupilles dans les colonies agricoles.

Les prescriptions qui précèdent, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1920.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
D. DAUTRESME.

TABEAU

des heures de lever et de coucher des pupilles dans les colonies agricoles : (Les Douaires. — Saint-Maurice. — Le Val-d'Yèvre. — Auberive. — École de réforme de Saint-Hilaire. — Colonie agricole et maritime de Belle-Ile-en-Mer).

Période des travaux agricoles (du 1^{er} juin au 30 septembre).

	Lever	Coucher
Semaine	6 heures	19 h. 30
Dimanches et jours fériés	6 h. 30	18 heures

Période d'automne, d'hiver et de printemps (du 1^{er} oct. au 31 mai).

	Lever	Coucher
Semaine	7 heures	18 h. 30
Dimanches et jours fériés ...	—	18 heures

Le réveil des pupilles est assuré par le service de surveillance de nuit.

L'appel du matin a lieu 25 minutes après le lever des pupilles.

L'appel du soir a lieu 10 minutes après le coucher des pupilles.

Il est accordé aux agents 1 h. 30 pour chacun des 2 repas. La journée de travail des agents commence à l'appel du matin et finit à l'appel du soir.

22 juin 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la dispense de l'obligation de consigner les aliments dans l'application de la correction paternelle.

J'ai été consulté récemment sur la procédure à suivre pour dispenser de l'obligation de consigner les aliments, les familles indigentes dont les enfants sont enfermés par voie de correction paternelle.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'un père ou une mère qui demande l'incarcération de son enfant par voie de correction paternelle ne peut pas être dispensé, par le président du tribunal, de l'obligation de consigner les aliments.

Si le père ou la mère est indigent, c'est la commune, le département ou l'État, suivant le domicile de secours qui devra prendre à sa charge

la dépense résultant de la détention. Et c'est le ministre seul qui, sur le vu de la décision prise par la collectivité intéressée, pourra dispenser le père ou la mère du paiement des frais.

En conséquence, vous voudrez bien rappeler aux présidents des tribunaux de votre département que, s'ils sont sollicités de délivrer des ordres d'arrestation du genre indiqué, et si le père ou la mère se déclare hors d'état de supporter les frais de la détention, il y aura lieu pour eux de surseoir, jusqu'à ce que soient accomplis les formalités ayant pour but d'assurer le paiement des frais en question.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

25 juin 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'emploi des communications télégraphiques.

J'ai eu fréquemment l'occasion de vous recommander d'appliquer la plus rigoureuse économie dans vos services. Je crois devoir appeler aujourd'hui votre attention sur l'abus qui est fait trop souvent des communications télégraphiques.

Il arrive en effet que je sois saisi par cette voie d'incidents ne nécessitant pas mon intervention directe immédiate et à propos desquels je ne puis prendre de décisions qu'en toute connaissance de cause ; or, le laconisme même des télégrammes m'oblige à attendre des explications détaillées.

Ainsi en est-il notamment des avis d'évasions, de tentatives d'évasions, d'agressions. Il vous appartiendra désormais d'informer de ces faits par les voies les plus rapides le parquet et la police locale appelés à prendre des mesures urgentes (recherches, ouvertures d'instruction, détachement d'agents etc. . .) Mais à moins de circonstances exceptionnelles, il suffira de m'en aviser par un rapport expédié par la voie postale ordinaire, et qui sera, au besoin, complété ultérieurement par le résultat de l'enquête et les déclarations du personnel.

Cette façon d'agir devra d'ailleurs être étendue à tous les cas où une décision immédiate ne sera pas nécessaire.

A ce même point de vue, je vous recommande de rédiger vos communications télégraphiques de la manière la plus succincte et d'éviter, notamment, toutes formules et tous détails n'étant pas strictement indispensables à la précision du renseignement fourni.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

28 juin 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'établissement des mémoires des frais des mineurs soumis à la liberté surveillée.

Ma circulaire du 16 février 1914, précise les conditions dans lesquelles doit être opéré le remboursement des dépenses avancées par les personnes dignes de confiance ou les institutions charitables autorisées à recevoir des mineurs, par application de la loi du 22 juillet 1912.

En vue d'assurer le remboursement de ces frais, je vous ai invité à centraliser mensuellement les mémoires à produire par les intéressés.

Or, le nombre des mineurs dont il s'agit s'accroît d'année en année. Actuellement déjà, certaines institutions charitables assurent ainsi l'entretien de plusieurs centaines d'enfants.

L'établissement des états à produire mensuellement en trois exemplaires pour le remboursement de leurs avances occasionne à ces institutions charitables un travail considérable qui se trouve accru par l'obligation de faire viser ces états par le parquet de chacun des tribunaux qui ont ordonné le placement.

La confection mensuelle des dits états exige ainsi, pour les œuvres les plus importantes, l'emploi d'un personnel spécial exclusivement occupé à ce travail ; il cause encore à d'autres points de vue des dépenses qu'il y a intérêt à réduire.

Mon attention a été attirée à diverses reprises sur cette situation.

J'ai donc décidé qu'à l'avenir, dans un but de simplification et d'économie, les mémoires à produire par les personnes, les institutions charitables ou établissements seront produits tous les trimestres, comme cela a lieu d'ailleurs pour le règlement des frais d'entretien de mineurs confiés à l'assistance publique en vertu de la même loi et de ceux occasionnés par l'entretien des mineures prostituées en exécution de la loi du 11 avril 1908.

Les prochains états trimestriels, qui devront m'être adressés dans le courant du mois d'octobre, devront comprendre les frais d'entretien des mois de juillet, août et septembre 1920.

Il n'est apporté aucune autre modification aux instructions contenues dans ma circulaire du 16 février 1914 précitée.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions dont vous donnerez connaissance aux institutions appelées à recevoir des mineurs dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912 ainsi qu'aux chefs de parquets.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

30 juin 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la fixation des prix des produits provenant des colonies publiques.

Vous m'avez transmis les états des propositions en vue de la vente au personnel et de l'établissement des comptes financiers des produits provenant de la colonie.

En raison des fluctuations auxquelles sont soumis les prix des denrées et matières mentionnées sur les tableaux présentés, que je vous retourne ci-joints, j'ai décidé que les tarifs seraient établis dans les conditions ci-après :

Pour les articles dont la fourniture complémentaire est assurée par voie d'adjudication, de soumissions ou de marchés, les prix seront ceux fixés par ces opérations.

Tous autres articles pourront être cédés au prix de vente en cours dans le commerce local avec réduction de 15 p. 100.

Les réparations effectuées dans les ateliers de l'établissement seront payées suivant la valeur de la matière première employée et augmentée du prix de la main-d'œuvre pupillaire qui sera décomptée à raison de 0 fr. 25 par heure de travail.

Les médicaments dont la livraison s'impose en raison de l'éloignement de toute pharmacie, seront vendus au prix de revient.

Les ouvriers agricoles seront rémunérés à raison de 0 fr. 40 l'heure ou de 4 franc pour une journée.

Les transports par attelage seront effectués à raison de 5 francs par journée de cheval.

Enfin, il est rappelé que les produits provenant de l'exploitation agricole pouvant être vendus au personnel sont ceux n'entrant pas dans la composition du régime alimentaire des jeunes détenus ou les quantités excédant celles nécessaires pour assurer les services économiques.

Dans tous les cas, les ventes devront être faites en tenant compte des charges de famille des fonctionnaires et agents, de sorte que si les quantités de produit à céder sont insuffisantes pour satisfaire toutes les demandes, les pères de famille devront obtenir d'abord satisfaction.

Je vous prie de vouloir bien notifier la présente décision aux directeurs et de leur recommander de faire inscrire à l'encre rouge, sur l'état modèle 55 qu'ils envoient mensuellement à mon administration, les chiffres qui auront servi de bases pour établir les prix de cessions des divers articles mentionnés sur le crédit.

Ces renseignements me permettront de me rendre compte si les instructions qui précèdent ont été rigoureusement observées.

Les présentes instructions seront valables jusqu'au 31 décembre 1920.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

5 juillet 1920. — *CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du rappel des sommes dues du 1^{er} janvier au 30 juin 1920 pour l'indemnité de cherté de vie.*

Un décret en date du 29 juin 1920 publié au *Journal officiel* du 3 juillet courant, page 9.368, fixe les modalités d'application des dispositions de la loi du 30 mars 1920 qui a rétabli à 720 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1920, l'ancienne indemnité exceptionnelle du temps de guerre, désormais désignée sous le nom d'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Je vous prie, en conséquence, de prendre toutes dispositions utiles afin que le rappel des sommes dues à ce titre aux fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires soit immédiatement mandaté et, si possible, payé aux ayants droit dans la première quinzaine du mois courant, par imputation sur les crédits qui vous ont été délégués au titre du chapitre A du budget de la Justice — 2^e section — Services pénitentiaires. Au cas où les ordonnancements en question seraient insuffisants, je vous serais obligé de vouloir bien m'en aviser dès la réception des états produits par les directeurs des établissements pénitentiaires.

J'ajoute qu'en raison de la rédaction du paragraphe 2 de l'article 5 du décret susvisé il convient de réserver jusqu'à nouvel avis le mandatement des indemnités en question, en ce qui concerne le personnel libre des établissements pénitentiaires.

Je vous adresserai d'ailleurs très prochainement des instructions en vue de la régularisation de la situation de ce personnel au regard des dispositions de la loi du 30 mars 1920.

Je crois devoir attirer plus particulièrement l'attention des services liquidateurs sur les dispositions nouvelles suivantes :

1^o Les oélibataires ayant à leur charge des ascendants, des frères ou sœurs, des enfants recueillis reconnus ou adoptés sont assimilés aux fonctionnaires mariés, d'après le tableau de correspondance donné par l'article 2 du décret, § 4 ;

2^o L'indemnité de résidence réglementée par le décret du 11 novembre 1919 n'entre pas en ligne de compte pour la détermination des maxima ;

3^o Enfin, à partir du 1^{er} juillet 1920 seulement, il ne sera fait état, pour le calcul des maxima, que des enfants vivants âgés de moins de 16 ans, de ceux qui sont morts pour la France et de ceux qui, bien que plus âgés, sont, en fait, à la charge des parents.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont un exemplaire est transmis par mes soins aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires qui auront à vous adresser si ce n'est déjà fait, les états de liquidation à mettre en harmonie, le cas échéant avec les dispositions du décret sus-visé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

D. DAUTHESNE.

10 juillet 1920. — *CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'impôt sur les salaires par application de la loi du 25 juin 1920.*

Par ma circulaire du 10 juin 1918 (paragraphe 5) [1] je vous ai fait connaître les chiffres des traitements, indemnités etc..., dont le montant annuel dépasse le minimum assujéti à l'impôt en vertu des dispositions de la loi du 31 juillet 1917 et pour lesquels vous deviez établir des bulletins individuels.

L'article premier de la loi du 25 juin 1920, parue au *Journal officiel* du 26 juin modifie le texte précédent en élevant ces chiffres comme il est indiqué ci-après, savoir :

- 4.000 francs dans les communes de 50.000 habitants et au-dessous.
- 5.000 francs dans les communes de plus de 50.000 habitants ou situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50.000 habitants;
- 6.000 francs à Paris et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

En conséquence, vous aurez au mois de janvier prochain, à tenir compte de ces bases nouvelles pour l'établissement des feuilles destinées à fournir à l'Administration des contributions directes les renseignements nécessaires à l'assiette de l'impôt sur les revenus personnels provenant des traitements publics, conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 juin 1918, complétée par celle du 19 janvier 1919.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

21 juillet 1920. — *CIRCULAIRE aux directeurs de la maison centrale de Loos, des circonscriptions pénitentiaires de Loos, Claircaux, Rouen et Nancy, de la colonie de Saint-Bernard et des écoles de préservation de Doullens et de Clermont, relative à l'évaluation des dommages de guerre.*

La circulaire ministérielle du 19 février 1919 (2) a prescrit aux directeurs d'établissements pénitentiaires situés dans les régions libérées de faire procéder à un inventaire précis des dégâts et déprédations causés par les faits de la guerre.

Je vous prie de rappeler aux entrepreneurs et aux confectonnaires qu'il leur appartient de produire directement à l'administration locale compétente, la demande de réparations des dommages qu'ils ont subis pour tout ce qui est leur propriété, qu'il s'agisse d'objets pris en charge ou acquis ultérieurement.

(1) Voir page 121.

(2) Voir page 212.

Le rapprochement de l'inventaire dont il vient d'être question et des inventaires antérieurs, leur a permis de dégager nettement l'importance et la nature de ce dommage. Ces documents vous étant connus ainsi que l'état des prisons avant les dégâts ou déprédations et à la date de la réoccupation, il vous sera possible d'attester, au besoin, auprès du service administratif compétent, la réalité des pertes subies, de même en ce qui concerne les quantités et l'état matériel des objets. Il y aura lieu, en effet, de vous abstenir de participer, sur la demande des entrepreneurs ou confectionnaires à l'évaluation des dommages, cette estimation, base des réclamations formulées par les intéressés, me paraissant devoir être faite exclusivement entre ces derniers et les services compétents. Toutefois, vous voudrez bien rappeler aux entrepreneurs ou confectionnaires que leurs demandes de réparations doivent correspondre strictement aux pertes subies dont l'état officiel, dressé conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle précitée, a fixé l'importance.

En ce qui concerne les dégâts causés aux immeubles qui sont la propriété du département, il appartient à celui-ci de faire toute diligence en vue d'obtenir les réparations nécessaires.

Les demandes d'indemnité portant sur des biens autres que ceux de l'État devront être déposées ou adressées sous pli recommandé, dans le moindre délai à la préfecture ou à la sous-préfecture ou à la mairie ou au greffe de la Commission des dommages, conformément à la procédure édictée en exécution de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre.

Pour ce qui touche les bâtiments, objets mobiliers ou divers, détruits, etc... appartenant à l'État et qui ont été détruits, endommagés, saisis ou enlevés par l'ennemi, ou les dommages causés aux biens de l'État, en conséquence directe des hostilités, ou de toute opération de guerre, il y a lieu, par application de l'article 2 (9°) du décret du 2 mars 1920, de m'en adresser d'urgence un état descriptif et évaluatif, scrupuleusement conforme à la réalité. Après centralisation et vérification de ces divers états, mon administration les fera parvenir, ainsi que le prescrit le décret susmentionné, à M. le Délégué de la France à la Commission des Réparations.

En terminant, je crois devoir rappeler aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires qu'ils auront, s'ils ne l'ont déjà fait, à augmenter la prise en charge des entrepreneurs de la valeur des objets qui ont été cédés à ces derniers par l'État, depuis la réinstallation des services dans les établissements des villes libérées.

Ils auront, à cet égard, à présenter toutes propositions utiles à mon administration.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

26 juillet 1920. — CIRCULAIRE aux préfets et directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Suivant avis de M. le Ministre des Finances, je crois devoir compléter les instructions contenues dans ma circulaire du 5 juillet courant (1), relative à l'application des dispositions du décret du 29 juin dernier, par les indications suivantes, en ce qui concerne la fixation des maxima de traitements donnant droit à l'allocation de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie et la situation des petits retraités de l'État au regard de la loi du 30 mars 1920.

1^o Fixation des maxima.

Les maxima fixés varient suivant le nombre d'enfants. Jusqu'à ce jour, il était fait état de tous les enfants vivants, quels que fussent leur âge et leur condition sociale. Il a paru abusif de tenir compte d'enfants qui ne sont plus à la charge du fonctionnaire et qui, parfois, reçoivent eux-mêmes l'indemnité de 720 francs. Il ne sera fait état désormais, en vertu de l'article 3 du décret, comme en matière de charge de famille et d'indemnité des régions dévastées que des enfants vivants âgés de moins de 16 ans ou de ceux qui ayant dépassé cet âge sont en fait à la charge du fonctionnaire. Dans ce cas, toutefois, l'expression « à charge » doit être interprétée dans un sens moins restrictif qu'en matière de charges de famille. Peuvent être considérés notamment comme étant à charge les enfants qui achèvent leurs études et d'une manière générale tous ceux qui n'ont pas de ressources personnelles.

Mais il eût été rigoureux de donner à la disposition restrictive de l'article 3 un effet rétroactif, qui aurait entraîné le reversement de sommes régulièrement perçues. Cette mesure nouvelle n'est donc applicable qu'à partir du 1^{er} juillet 1920.

Comme par le passé, on continuera à tenir compte des enfants morts pour la France au cours de la guerre.

Enfin, le paiement des indemnités de logement et les indemnités de caisse aux comptables étant réservé jusqu'à nouvel ordre, il n'y aura pas lieu de tenir compte de ces indemnités pour la détermination des maxima de traitement donnant droit à l'allocation de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie;

2^o Petits retraités de l'État c'est-à-dire fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires titulaires de pensions militaires proportionnelles, surveillantes bénéficiant d'une pension de retraite.

La loi du 23 février 1919 a accordé aux petits retraités de l'État une allocation temporaire de 60 francs par mois. Cette allocation ne pouvant se cumuler avec l'indemnité exceptionnelle de guerre.

L'allocation temporaire a été consolidée et transformée par la loi

(1) Voir page 387

du 25 mars 1920 en une majoration de pension qui n'est jamais inférieure à 750 francs et qui peut dépasser ce chiffre. Les bénéficiaires de la loi précitée ne peuvent donc prétendre à l'indemnité exceptionnelle qui ferait double emploi avec la majoration de pension.

Il en est de même pour les veuves visées à l'article 3 de la loi du 25 mars 1920 qui reçoivent déjà, en vertu de cette disposition, une allocation complémentaire destinée à leur maintenir leur situation antérieure.

Quant aux autres veuves, aux orphelins et aux titulaires de pensions militaires proportionnelles qui bénéficient d'une majoration de pension de 375 francs au minimum, ils peuvent prétendre, s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions requises, à une indemnité exceptionnelle de 360 francs par an.

Toute somme indument perçue à titre d'indemnité exceptionnelle ou de fraction d'indemnité par les bénéficiaires de majorations de pension devra obligatoirement faire l'objet d'un reversement.

Pour le cas de partage d'une pension, l'exemple suivant précisera la manière de procéder :

Soit une pension de 900 francs comportant une majoration de 637 fr. 50, partagée par moitié entre une veuve, d'une part, et deux orphelins d'autre part. Il pourra être attribué à la veuve fonctionnaire une indemnité exceptionnelle de $401 \text{ fr. } 25 \left(\frac{720 - 637,50}{2} \right)$ et

éventuellement à l'orphelin fonctionnaire une indemnité de 560 fr. 60 $\left(\frac{720 - 637,50}{2 \times 2} \right)$.

2×2

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire dont un exemplaire est adressé par mes soins aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

29 juillet 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des mutations du personnel.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les bulletins de mutation n° 1 et n° 2, dont l'envoi a été prescrit par ma circulaire du 8 novembre 1919, (1) devaient ou non être produits, lorsque les fonctionnaires ou agents placés sous vos ordres ont fait l'objet d'une promotion sans changement de résidence.

La question doit être résolue par l'affirmative, en raison de l'intérêt qui s'attache à connaître la date exacte de l'installation des nouveaux promus.

(1) Voir page 280.

Il importe, en effet, que mon Administration soit exactement renseignée sur le point de départ de l'ancienneté des fonctionnaires ou agents qui ont fait l'objet d'un avancement de grade.

Or, il a été fréquemment constaté, à l'occasion des travaux d'ensemble pour l'avancement de classe, que certains directeurs s'étaient basés, pour établir leurs propositions d'avancement de classe, uniquement sur la date de l'arrêté ministériel de promotion, sans se préoccuper de signaler, comme il convenait, la date de l'installation qui est celle de l'entrée en jouissance des intéressés de leurs nouveaux traitements.

Chaque fois qu'un fonctionnaire ou agent fait l'objet d'une promotion de grade avec augmentation de traitement, le point de départ de son ancienneté dans la classe est déterminé par la date de son installation dans le nouvel emploi.

Toutefois, dans le cas de promotion sur place, la production du bulletin de mutation n° 2 suffira.

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DACTRESME.

5 août 1920. — DÉCRET *relatif à la nomination des surveillants contremaîtres.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du service des établissements pénitentiaires de France, modifié par les décrets des 24 avril 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917, 19 juillet et 1^{er} août 1919;

Vu les arrêtés des 15 juin 1872, 1^{er} février 1907, 10 janvier 1908, 10 avril et 29 juillet 1912, et 5 août 1913;

Vu la loi du 6 octobre 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État;

Vu la loi du 18 octobre 1919, article 9;

Vu le décret du 9 janvier 1920;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

Décète :

Article premier. — L'article premier du décret du 9 janvier 1920 portant fixation des traitements du personnel proposé à la surveillance

des établissements pénitentiaires de France est remplacé par la disposition suivante :

« Les emplois de surveillants contremaitres sont attribués uniquement aux surveillants reconnus aptes à enseigner un métier manuel aux pupilles ou adultes, après avoir subi avec succès un examen professionnel, et qui comptent au minimum cinq ans de services effectifs dans les établissements pénitentiaires. »

Art. 2. — Le § 2 de l'article 3 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Toutefois ne pourront être classés dans la catégorie des surveillants contremaitres que les surveillants enseignant un métier manuel aux pupilles ou aux adultes qui compteront au minimum cinq ans de services effectifs dans les établissements pénitentiaires au 1^{er} juillet 1919. »

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,

Le Ministre des Finances,

Ministre de la Justice.

F. MARSAL.

L'HOPITEAU.

5 août 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, faisant connaître la nomenclature définitive des chapitres du budget.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après la nomenclature définitive, pour l'exercice 1920, des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice — 2^e Section — Services pénitentiaires (loi de finances du 31 juillet 1920) sur lesquels seront effectués des ordonnancements de fonds au cours du 2^e semestre 1920, savoir :

4. — Frais de correspondance télégraphique.
5. — Personnel administratif du Service pénitentiaire. Traitements.
6. — Personnel de garde et de surveillance du Service pénitentiaire. Traitements.
7. — Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du Service pénitentiaire.
8. — Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du Service pénitentiaire.
9. — Entretien des détenus.

10. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.
11. — Régie directe du travail.
12. — Remboursements divers occasionnés par le séjour de détenus hors des établissements pénitentiaires.
13. — Transport des détenus et libérés.
14. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. Mobilier. Services à l'entreprise.
15. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. Mobilier. Services en régie.
16. — Exploitations agricoles.
17. — Consommations en nature des établissements pénitentiaires.
18. — Dépenses accessoires et diverses du Service pénitentiaire.
19. — Subventions aux institutions de patronage.
20. — Acquisitions et constructions pour le Service pénitentiaire.
21. — Participation de l'État dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 et entretien des prisons cellulaires appartenant à l'État.
22. — Secours personnels à divers titres.
23. — Attribution aux personnels civils de l'État d'allocations pour charges de famille.
24. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donation.
25. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.
26. — Dépenses des exercices 1914 et 1915 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915 et 30 décembre 1916).
27. — Dépenses des exercices clos.
28. — Remboursements sur le produit du travail des détenus.

Dépenses extraordinaires.

A. — Indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

B. — Indemnité aux fonctionnaires évacués des régions envahies.

C. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.

Vous remarquerez que les deux chapitres affectés sous le régime des douzièmes provisoires 1° au service des travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (service à l'entreprise) (15) ; 2° au mobilier du Service pénitentiaire (services à l'entreprise) (16) ont été réunis en un seul qui a pris le n° 14 et le titre : Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires — Mobilier — Services à l'entreprise.

Vous voudrez bien prendre d'urgence et d'accord avec la Trésorerie générale les dispositions nécessaires pour que les mandats qui ont pu être émis à ce jour en vue du paiement des dépenses effectuées pour l'achat d'objets mobiliers destinés aux prisons départementales, soient rattachés au nouveau chapitre 14.

De mon côté, je donne des instructions pour que de nouveaux imprimés vous soient adressés dans le plus bref délai en vue de l'envoi mensuel des bordereaux des droits constatés et des sommes mandataées sur les ordonnances de délégation.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de cette circulaire dont un exemplaire est adressé par mes soins, au directeur des prisons de votre département.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUFRESME.

12 août 1920. — *CIRCULAIRE aux préfets, notifiant le décret du 5 août modifiant le décret du 9 janvier 1920.*

Comme suite à ma communication du 10 février dernier, relative à la fixation des nouveaux traitements du personnel de surveillances des Services pénitentiaires, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, deux ampliations de décret du 5 août 1920, portant modification de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 9 janvier 1920.

Je vous prie de vouloir bien adresser une ampliation de ce document aux directeurs.

Vous me transmettrez l'accusé de réception que vous leur aurez demandé.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUFRESME.

20 août 1920. — *CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales des régions dévastées. (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin, 7, 10 et 16 juillet, 30 août, 30 septembre, 29 novembre 1919, 8 janvier, 17 avril et 16 juin 1920).*

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre en date du 10 août 1920 par laquelle M. le Ministre des Finances fait connaître l'interprétation qu'il y a lieu de donner au décret du 5 juin 1920, qui a modifié sur quelques points le décret du 29 mars 1920, portant fixation des taux et conditions d'attribution des indemnités spéciales aux agents de l'État en fonctions dans les régions dévastées par l'ennemi.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le dernier paragraphe de la lettre précitée qui précise que : « par suite d'une omission matérielle, la ville d'Épernay n'a pas figuré sur la liste du deu-

xième trimestre et qu'il convient, en conséquence, de l'y rétablir au premier échelon à compter du 1^{er} avril 1920 ».

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions aux directeurs d'établissements pénitentiaires de votre département qui en assureront l'exécution, le cas échéant, en ce qui les concerne.

Par déléation :

Le Sous Directeur de l'Administration pénitentiaire,

André DANJOY.

. CIRCULAIRE du *Ministre des Finances*
au sujet des indemnités spéciales des régions dévastées.

10 août 1920.

I. — Un décret du 5 juin 1920 a modifié sur quelques points le décret du 29 mars 1920 qui avait fixé les taux et conditions d'attribution des indemnités spéciales aux agents de l'État en fonctions dans les régions dévastées par l'ennemi.

Le décret du 5 juin a décidé tout d'abord que la liste des localités dévastées serait désormais établie par la Commission interministérielle pour une durée de six mois au lieu de trois. Cette mesure est destinée à rendre plus stable l'attribution des indemnités. La liste pour le deuxième semestre de 1920 a été publiée au *Journal officiel* du 4 juillet.

La Commission a en outre décidé que toutes les réclamations adossées soit au Ministre des Finances, soit à la Commission elle-même, seraient renvoyées pour enquête au préfet intéressé.

II. — Le décret du 5 juin a également modifié le minimum de l'allocation principale qui varie désormais suivant la situation de famille du fonctionnaire.

Des éclaircissements ayant été demandé sur l'application des nouveaux minima, il importe de préciser le montant des allocations dans chaque éventualité.

Pour faciliter les exemples, les chiffres du 1^{er} échelon sont seuls envisagés ; les mêmes règles s'appliquent à ceux du 2^e échelon.

a) *Fonctionnaire homme.*

1° Lorsque le fonctionnaire est célibataire, l'allocation principale varie de 600 à 2.000 francs et une allocation supplémentaire de 1 franc par personne à charge peut être allouée ;

2° Si le fonctionnaire est marié, sans enfant ou avec un ou deux

enfants à sa charge, s'il est veuf ou divorcé avec un ou deux enfants à sa charge, l'allocation principale est au minimum de 900 francs et au maximum de 2.000 francs. S'il a plus de deux enfants à charge, le minimum est porté à 1.200 francs, le maximum demeurant le même.

Les allocations supplémentaires restent fixées comme précédemment à 1 fr. 50 par jour pour la femme et à 1 franc par jour par personne à charge.

b) Femme fonctionnaire.

1° La femme fonctionnaire célibataire est traitée comme le fonctionnaire homme célibataire.

2° Quant à la femme fonctionnaire *mariée* à un fonctionnaire ou à un non fonctionnaire, il n'est fait état que de sa condition de femme mariée et elle ne peut prétendre, en principe, qu'à l'allocation principale dont les taux extrêmes sont pour elle de 900 francs au minimum et de 2.000 francs au maximum ; il n'est tenu compte de ses enfants quel qu'en soit le nombre que dans les cas prévus par l'article 6 du décret du 29 mars 1920, dans tous les autres cas et jusqu'à preuve du contraire, les enfants étant supposés à la charge du mari.

III. — a) La question a été posée de savoir sur quelles bases devait être calculée l'allocation principale d'un agent en congé avec demi traitement.

Comme le pourcentage (10 ou 20 p. 100) s'applique au traitement effectif, il en résulte logiquement une réduction égale à celle qui est appliquée au traitement. Quant aux minima, ils doivent être également réduits dans la même proportion que le traitement.

b) Il convient d'appliquer aux allocations supplémentaires les règles de paiement adoptées pour les indemnités de charges de famille : ces allocations sont liquidées d'après la situation des agents, de leur femme et de leurs enfants au premier jour du mois et dans les mêmes conditions que le traitement dont elles suivent le sort. Si l'agent continue son service, les indemnités sont dues pour le mois entier, quels que soient les changements survenus au cours du mois dans sa situation de famille. Si, au contraire, il ne continue pas son service, elles sont supprimées ou réduites dans les mêmes proportions que le traitement, notamment dans les cas de décès de l'agent, de congé, ou lorsque la réduction ou la suppression est motivée par toute cause concernant l'agent lui-même. En cas de congé de maladie, elles sont toutefois maintenues intégralement.

IV. — Je crois devoir appeler à nouveau l'attention sur l'interprétation *stricte* qu'il convient de donner à l'article 7 du décret du 29 mars 1920 qui attribue l'allocation supplémentaire du 1^{er} échelon

au fonctionnaire dont la femme et les enfants ont été dans l'impossibilité matérielle de venir le rejoindre.

Le décret ayant précisé qu'il s'agissait d'une impossibilité *matérielle*, il ne doit être tenu compte que de motifs afférents à la localité même et non de ceux qui tiennent à la situation personnelle des intéressés. Il appartient toutefois à chaque administration d'apprécier les circonstances exceptionnelles susceptibles d'autoriser une extension de ces dispositions. L'allocation supplémentaire pourra notamment être accordée dans le cas où une femme fonctionnaire se trouvera empêchée, par une obligation administrative, de rejoindre son mari. Elle ne saurait par contre être attribuée à raison d'enfants qui poursuivent leurs études dans une localité ne figurant pas sur la liste ou de membres de la famille qui, par suite de leur état de santé, ne peuvent rejoindre le fonctionnaire.

Je rappelle enfin que le bénéfice de l'article 7 est réservé à la femme et aux enfants *seuls*, à l'exclusion des autres personnes à charge, et qu'en tout état de cause, ces allocations ne pourront jamais être calculées qu'aux taux du *premier* échelon.

V. — La Direction du Budget et du contrôle financier (Bureau central et du contrôle financier) est dorénavant chargée de suivre, au Ministère des Finances, toutes les questions se rattachant aux indemnités spéciales des fonctionnaires résidant dans les régions dévastées. Il conviendra d'adresser désormais sous ce timbre la correspondance relative à cette catégorie d'affaires.

VI. — Conformément aux dispositions du décret du 7 août 1920, publié au *Journal officiel* du 8 août, les localités qui, inscrites sur la liste du deuxième trimestre 1920, ont été rayées de la liste du deuxième semestre, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet, continueront provisoirement à ouvrir le droit aux indemnités spéciales des régions dévastées. De même il ne sera pas tenu compte des déclassements intervenus dans la liste du 4 juillet.

Par contre il sera fait état des rétablissements ou surclassements ressortant de la dite liste.

En définitive, à partir du 1^{er} juillet 1920, les deux listes des 3 avril et 4 juillet 1920 restent simultanément en vigueur; dans tous les cas, les intéressés bénéficient du régime le plus avantageux.

VII. — Par suite d'une omission matérielle, la ville d'Épernay n'a pas figuré sur la liste du deuxième trimestre; il convient en conséquence de l'y rétablir au premier échelon à compter du 1^{er} avril 1920.

F. FRANÇOIS-MARSAL.

27 septembre 1920. — DÉCRET relevant les traitements du personnel préposé à l'administration des établissements pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 31 juillet 1920 ;

Vu le décret du 9 janvier 1920 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

Décète :

Article premier. — Dans chaque catégorie d'emplois et dans chaque classe, les traitements du personnel préposé à l'administration des établissements pénitentiaires de France sont relevés de 1.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,

Le Ministre des Finances,

Ministre de la Justice,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

LUOPITEAU.

5 octobre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires de jeunes détenus, au sujet du service scolaire des comptables.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les comptables-derniers, anciens instituteurs-comptables et institutrices-comptables, des colonies pénitentiaires de jeunes détenus des deux sexes, devaient ou non assurer un service scolaire, indépendamment de leur service de comptabilité.

La question doit être résolue par la négative.

Le décret du 1^{er} août 1919, qui a modifié les appellations et fixé la hiérarchie des fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires, a déterminé l'identité des situations des divers chefs des services de comptabilité des établissements pénitentiaires, qu'il s'agisse de comptabilité en derniers (anciens greffier-comptables, instituteurs-

comptables et institutrices-comptables) ou de comptabilité en matière (anciens économistes).

Le décret du 9 janvier 1920 a attribué un traitement identique aux divers comptables.

Tous, sans exception, devant bénéficier des mêmes avantages et remplir les mêmes devoirs, il serait illogique que, dans un même établissement, colonie pénitentiaire, école de réforme ou de préservation, le comptable-dénier soit tenu d'assurer un service supplémentaire dont son collègue, le comptable-matières, serait dispensé pour quelque motif que ce soit.

Toutefois, si certains comptables-déniers ou matières, anciens instituteurs ou anciennes institutrices, exprimaient le désir de continuer leur œuvre pédagogique, je ne ferai aucune objection à ce qu'il leur soit permis d'assurer, indépendamment de leur service normal de comptabilité et sans que celui-ci puisse en souffrir, le service scolaire dont ils seraient chargés par vos soins, sur leur demande.

Je vous prie de vouloir bien accuser réception des présentes instructions.

Par délégué :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUBESME.

5 octobre 1920. — DÉCRET (Extrait du) *fixant les frais de justice criminelle* (1).

Le Président de la République française,

Sous le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du
Ministre des Finances ;

Vu.....;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier. — L'administration de l'enregistrement continue, conformément aux lois en vigueur, de faire l'avance des frais de justice criminelle; sauf pour le Trésor à poursuivre le recouvrement

(1) *Journal officiel* du 7 octobre 1920.

de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État; le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent décret.

Art. 2. — Les frais de justice criminelle sont :

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les voitures cellulaires du Service pénitentiaire, les frais de transport des procédures et des pièces à conviction;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure criminelle en matière internationale;

3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts et aux interprètes et les frais de traduction;

4° Les frais d'indemnités qui peuvent être accordés aux témoins et aux jurés;

5° Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière;

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers;

7° Les émoluments des huissiers;

8° Les frais de capture;

9° Les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction dans les cas prévus au chapitre VII du titre II du présent décret;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour l'instruction criminelle;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice;

12° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs;

13° Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi que les frais de révision et les secours aux individus relaxés ou acquittés.

Art. 3. — Sont, en outre, assimilées aux frais de justice criminelle en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent :

1° De l'application des lois sur les tribunaux pour enfants et sur la répression de la prostitution des mineurs;

2° De l'application de la loi sur le régime des aliénés;

3° Des procédures d'office aux fins d'interdiction;

4° Des poursuites d'office en matière civile;

5° Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public;

6° Des avances faites en matière de faillite et de liquidation judiciaire dans les cas prévus par l'article 461 du code de commerce et l'article 24 de la loi du 4 mars 1889;

7° Des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative ;

8° Du transport des greffes ou des archives des cours ou tribunaux ;

9° De lois spéciales ou de règlements d'administration publique et dont l'avance doit être faite par l'administration de l'enregistrement.

Art. 4. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par l'article 2 du présent décret, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de 1.000 francs qu'avec l'autorisation motivée du procureur général et à la charge par lui d'en informer sans délai le Ministre de la Justice; au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du Ministre de la Justice est nécessaire.

Il en sera de même dans le cas où le montant des dépenses ordinaires et visées par l'article 2 précité excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, sous réserve que ce dépassement sera justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire.

TITRE II

TARIF DES FRAIS

CHAPITRE PREMIER

Des frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des pièces à conviction.

Art. 5. — Les prévenus ou accusés sont en principe transférés en chemin de fer ou à défaut en voiture sur la réquisition des officiers de justice.

Toutefois, suivant les circonstances, ils peuvent être conduits à pied par la gendarmerie de brigade en brigade, s'ils sont valides et âgés de plus de dix-huit ans.

Les individus qui doivent être conduits devant une cour ou un tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus, pour entendre statuer, soit sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, toutes les fois que ce mode de transfèrement est possible et qu'il n'y a pas urgence à opérer le transport.

Art. 6. — Le transport en chemin de fer doit, à moins de circons-

tances exceptionnelles, être effectué dans un compartiment réservé d'un wagon de 3^e classe.

Art. 7. — La réquisition, soit à la compagnie de chemins de fer, soit au voiturier, doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès et l'autre à la compagnie de chemins de fer ou au voiturier, pour qu'ils le produisent à l'appui de leur mémoire.

Art. 8. — Lorsque l'individu, dont le transfèrement doit être opéré de brigade en brigade, prétend qu'il ne peut faire ou continuer le voyage à pied, le chef d'escorte apprécie si cette réclamation est fondée.

Art. 9. — Lorsque, dans un ressort, un département ou un arrondissement, il y a lieu de charger un entrepreneur général d'assurer le transport des prévenus ou accusés, le droit de passer le marché, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1882, modifié par le décret du 23 août 1919, n'appartient qu'au Ministre de la Justice qui peut déléguer ses pouvoirs aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, à charge par eux de soumettre à son approbation préalable le marché, s'il est passé de gré à gré, ou ses clauses et conditions, s'il y a lieu avec concurrence et publicité. Dans les localités où le service n'est pas assuré par un entrepreneur général, l'autorité requérante traite de gré à gré pour chaque transport avec un voiturier au mieux des intérêts du Trésor.

A défaut de voiturier acceptant le prix proposé, des réquisitions sont adressées au maire qui y pourvoit par les moyens dont il dispose.

Art. 10. — Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter en chemin de fer ou en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

Art. 11. — Le transport des prévenus ou accusés dans l'intérieur de Paris ou dans sa banlieue, ainsi que dans les villes où cette mesure est rendue nécessaire par l'importance du service ou par l'éloignement de la prison, se fait, en principe, par voiture fermée et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Une convention préalable détermine, s'il y a lieu, au moment de la conclusion de chaque marché, le montant des subventions qui seront allouées par la ville et par le département.

Art. 12. — Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, en ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en porte le montant sur leur mémoire.

Si, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par un entrepreneur, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

Art. 13. — Les aliments ou secours nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur transport leur sont fournis dans les prisons et maisons d'arrêt.

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prison, le maire assure la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice criminelle.

Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être placé dans un hôpital, les frais d'hospitalisation sont payés conformément aux lois et règlements sur l'assistance publique.

Art. 14. — Les dépenses que les gendarmes se trouvent obligés de faire en route leur sont remboursées comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joignent les ordres qu'ils ont reçus ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire ces avances, il leur est délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonne le transport.

Il est fait mention du montant de ce mandat sur transport.

Arrivés à destination, les gendarmes font régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant lequel le prévenu doit comparaître.

Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la gendarmerie.

Art. 15. — Lorsque, en conformité des dispositions du code d'instruction criminelle sur le faux et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des dépositaires publics ou particuliers, le magistrat instructeur peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du tribunal ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

Art. 16. — Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour effectuer ce dépôt, il a droit à la taxe de comparation et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

CHAPITRE VI

**Des émoluments alloués aux huissiers
et aux agents de la force publique.**

.....

§ 3. — *Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt. — Capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt.*

Art. 95. — L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation est confiée aux gendarmes, aux gardes champêtres et forestiers, aux inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police.

Art. 96. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police pour l'exécution des mandats d'amener, une indemnité de 8 francs.

Art. 97. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

1° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq jours, 5 francs;

2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de cinq jours, 18 francs;

3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion, 21 francs;

4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte, 30 francs.

Art. 98. — Les indemnités prévues par les articles 96 et 97 ci-dessus ne sont dues qu'autant qu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer au point de vue du droit à l'allocation suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simple-

ment avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée, si le prévenu accusé ou condamné, était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prises de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

TITRE IV

CHAPITRE III

De la liquidation et du recouvrement des frais.

Paragraphe premier. — *Liquidation des frais.*

Art. 157. — Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés : 1° les frais de voyage et de séjour des magistrats délégués pour la tenue des cours d'assises; 2° les frais de transport et de séjour des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury; 3° toutes les indemnités payées aux jurés; 4° les frais de transport des prévenus et accusés dans les cas prévus par l'article 11 du présent décret; 5° les droits d'expédition pour la copie gratuite de la procédure qui doit être délivrée aux accusés conformément à l'article 305 du code d'instruction criminelle; 6° toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

Art. 158. — Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge de l'État sans recours envers les condamnés.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

Art. 159. — Pour faciliter la liquidation les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

Art. 160. — Le greffier doit remettre au trésorier-payeur général, dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

§ 2. — *Personnes contre lesquelles
le recouvrement des frais peut être poursuivi.*

Art. 161. — En conformité des articles 162, 176, 194, 211, 360 du code d'instruction criminelle et 55 du code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure, lorsqu'il n'a pas été fait application aux auteurs de de la nullité des dispositions de l'article 415 du code d'instruction criminelle.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit les frais qu'il déclare frustratoires.

Art. 162. — En matière de simple police, de police correctionnelle, ainsi que dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le montant de la consignation par elle effectuée lui est restitué dans les conditions prévues par les articles 154 et 155 du présent décret.

Art. 163. — Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable :

- 1^o Toute administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt ;
- 2^o Les départements, les communes et les établissements publics dans les procès instruits à leur requête ou d'office pour délits commis contre leurs domaines publics ou privés.

§ 3. — *Régularisation des dépenses. — Recouvrement.*

Art. 164. — Le directeur de l'enregistrement de chaque département dresse un état général des frais acquittés pendant le mois et le fait parvenir dans la première quinzaine du mois suivant au directeur de la comptabilité publique. Il joint à cet état les mandats et exécutoires ainsi que les originaux des pièces justificatives.

Art. 165. — Le directeur de la comptabilité publique fait parvenir au Ministre de la Justice, dans les trois mois au plus tard après l'expiration de chaque trimestre, les états visés au précédent article, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

Il y joint un état général mensuel des dits mandats et exécu-

toires, et, en fin d'exercice, un état récapitulatif établi pour l'année entière.

Art. 165. — Le Ministre de la Justice fait procéder à la vérification de l'état général mensuel visé dans l'article précédent.

Il l'arrête à la somme totale des paiements qui lui paraissent avoir été régulièrement faits.

Il délivre du montant une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner.

Art. 167. — Toutes les fois que le Ministre de la Justice reconnaît que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins, d'une part, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date des dites ordonnances et, d'autre part, que celles-ci n'aient été l'objet d'aucun recours sur lequel la juridiction compétente ait statué.

Art. 168. — Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement qui ne restent pas définitivement à la charge de l'État, ainsi que les restitutions ordonnées par le Ministre de la Justice, sont poursuivis par toutes voies de droit et par celle de la contrainte par corps dans les cas où la loi permet de l'exercer, à la diligence des percepteurs des contributions directes, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

L'arrêté ordonnant le reversement ne peut être attaqué que par la voie d'un recours devant le Conseil d'État.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

LHOPITEAU.

9 octobre 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du relèvement des traitements du personnel administratif.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation du décret du 27 septembre 1920, (1) portant relèvement des traitements du personnel préposé à l'administration des établissements pénitentiaires de France.

(1) Voir page 399.

Je vous prie de vouloir bien prescrire les dispositions nécessaires en vue du mandatement au profit des ayants droit, du rappel des sommes qui leur sont dues, à compter du 1^{er} janvier 1920, par imputation sur les crédits mis à votre disposition au titre du chapitre 5 du budget de mon Ministère (2^e section - Services pénitentiaires).

Les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires reçoivent, par même courrier, une ampliation du décret avec toutes instructions utiles.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DACTRESME.

9 octobre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs, au sujet du relèvement des traitements du personnel administratif.

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation du décret du 27 septembre 1920 (1) portant relèvement des traitements du personnel administratif des établissements pénitentiaires, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Vous comprendrez sur la feuille d'émargement des traitements du mois d'octobre, le rappel dû à chaque fonctionnaire pour la période de service effectuée par chacun d'eux dans votre Direction.

Vous aurez soin d'inscrire le montant des sommes à payer, rappels compris, sur le plus prochain bulletin mensuel des dépenses que vous aurez à faire parvenir à mon Administration.

Au cas où les rappels dont il s'agit n'auraient pas été inscrits sur le dernier bulletin, il conviendrait d'adresser, par retour du courrier, sous le timbre du 1^{er} bureau, un bulletin rectificatif concernant les dépenses du chapitre 5 du budget des Services pénitentiaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DACTRESME.

(1) Voir page 399.

9 octobre 1920. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet de la destination des libérés affectés aux sections métropolitaines d'exclus.*

Aux termes des dispositions de l'article 14 (2^e alinéa) de l'instruction du 15 janvier 1903 pour l'application du décret du 28 décembre 1900 relatif aux sections métropolitaines d'exclus « les hommes purgeant une condamnation à l'issue de laquelle ils doivent être incorporés aux exclus sont, sur l'initiative du directeur de l'établissement pénitentiaire, examinés avant leur libération, sous le contrôle du commandant d'armes, dans les conditions analogues à celles prévues par les articles 56 et 82 de l'instruction sur les opérations des conseils de révision, c'est-à-dire par un médecin militaire assisté de l'officier de gendarmerie de l'arrondissement. Le procès-verbal de cet examen est transmis au Ministre qui avise le commandant des prisons de Paris. »

Ces dispositions ont pour objet de fixer la destination à donner aux exclus à leur sortie de prison, de les diriger suivant leur aptitude physique, soit sur l'Algérie, soit sur le dépôt de Collioure. Elles semblent avoir été perdues de vue. Je vous serais obligé de ne pas manquer de vous y conformer à l'avenir.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

9 octobre 1920. — *CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet du port de l'uniforme.*

L'attention de mon administration a été appelée sur le fait que des agents des Services pénitentiaires revêtaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements des uniformes non conformes au type réglementaire confectionnés ou transformés à leurs frais.

Une telle infraction ne saurait être tolérée. Il vous appartient de tenir la main, de la manière la plus stricte à ce que soit seul autorisé le port d'uniformes réglementaires, comportant les insignes et les galons prévus par les décrets et arrêtés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

10 octobre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires, au sujet de l'envoi des contrats de louage.

J'ai constaté que les contrats qui me sont transmis aux fins d'approbation, en exécution des circulaires des 4 novembre 1865 et 5 octobre 1867, me parviennent séparément, au fur et à mesure qu'ils sont établis, sans qu'ils soient accompagnés d'un bordereau récapitulant le nom des enfants faisant l'objet de chaque envoi.

Cette manière de procéder présente des inconvénients. Un contrat, par exemple, peut s'égarer sans qu'il reste trace de son envoi.

Je désire, donc, qu'à l'avenir vous groupiez ces contrats de louage par période et que vous les adressiez ensemble au préfet de votre département les 1^{er} et 15 de chaque mois. Vous aurez soin de joindre à chaque envoi un état collectif sur lequel sera mentionné, avec vos observations s'il y a lieu, le nom des pupilles bénéficiaires et celui des employeurs.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

D. DAUTRESME.

15 octobre 1920. — ARRÊTÉ fixant les nouveaux traitements du personnel préposé à l'administration des établissements pénitentiaires de France en application du décret du 27 septembre 1920.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 9 janvier 1920, fixant les nouveaux traitements du personnel préposé à l'administration des établissements pénitentiaires de France ;

Vu le décret du 23 septembre 1920, relevant de mille francs les traitements dudit personnel ;

Vu l'arrêté du 7 février 1920, fixant la répartition entre les différentes classes du personnel en service ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Dans chaque catégorie d'emplois, les différentes classes des fonctionnaires sont fixées comme suit :

1^o DIRECTEURS. — DIRECTRICE
(Décret du 3 juin 1910, modifié par décret du 26 octobre 1918).

	francs.
1 ^{re} classe	13.000
2 ^e —	12.000
3 ^e —	11.000
4 ^e —	10.000

2° CONTRÔLEURS. — INSTITUTEURS-CHEFS. — INSTITUTRICES-CHEFS

	francs.
1 ^{re} classe	10.000
2 ^e —	9.500
3 ^e —	9.000

3° COMPTABLES.

1 ^{re} classe	9.500
2 ^e —	9.000
3 ^e —	8.500
4 ^e —	8.000

4° COMMIS. — INSTITUTEURS. — INSTITUTRICES

1 ^{re} classe	7.500
2 ^e —	7.000
3 ^e —	6.500
4 ^e —	6.000
5 ^e —	5.500

EMPLOIS SPÉCIAUX

A) *Régisseurs des cultures.*

1 ^{re} classe	9.500
2 ^e —	9.000
3 ^e —	8.500
4 ^e —	8.000

B) *Conducteur des travaux.*

1 ^{re} classe	7.500
2 ^e —	7.000
3 ^e —	6.500
4 ^e —	6.000
5 ^e —	5.500

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LHOPTTEAU.

Pour approbation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUPHESME.

18 octobre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de Paris, au sujet de l'application de la loi relative à la mise en liberté conditionnelle.

J'ai constaté, à maintes reprises, que l'application de la loi du 14 août 1885 relative à la mise en liberté conditionnelle des détenus, se trouvait soit amihilée, soit entravée par les retards apportés à transmettre aux autorités administrative et judiciaire les notices consultatives.

Cette négligence qui aboutit à priver en fait certains condamnés à de courtes peines du bénéfice éventuel de la loi, leurs dossiers ne pouvant être soumis à l'examen du comité, en temps utile, vient nettement ainsi à l'encontre des intentions du législateur.

Je vous rappelle à ce sujet les termes de la circulaire du 10 juillet 1888 (*code des prisons*, T. XII p. 258 et suivantes) :

« L'exercice de la libération conditionnelle donne au personnel de l'Administration pénitentiaire une mission dont il sent, je n'en doute pas, tout le prix, qu'il doit justifier par son zèle et qu'il ne peut jamais lui être permis de négliger... »

« C'est d'après mon désir qu'appel est fait à l'intervention et aux avis spontanés de l'autorité judiciaire... à plus forte raison le personnel de l'Administration pénitentiaire n'a-t-il pas à attendre les demandes des intéressés pour proposer les décisions que semblent comporter leur conduite et les garanties d'amendement qu'ils donnent.

« Nul n'a qualité pour empêcher les demandes de se produire... Il importe même de ne pas attendre qu'un détenu puisse être conditionnellement libérable pour préparer l'enquête et recueillir les renseignements le concernant. Lorsque la peine à subir est courte, si l'on tardait à fournir le dossier, la loi demeurerait lettre morte au détriment des classes les plus intéressantes des condamnés. Par là, se produirait une inégalité, une sorte d'iniquité telle dans le système pénal que le Gouvernement devrait s'en émouvoir et aviser... »

Il convient de ne pas perdre de vue ces instructions précises, non abrogées et dont le caractère impératif ne saurait vous échapper.

Vous voudrez donc bien, en conséquence, préparer à l'avance les dossiers des condamnés, en les invitant, en temps utile, à se procurer soit un certificat de travail, soit l'appui d'une société de patronage, de telle sorte que les préfets et les parquets soient saisis assez tôt pour pouvoir, après enquête, retourner à mon administration les notices communiquées pour l'époque où les intéressés auront subi effectivement la moitié ou les deux tiers de leur peine.

Veuillez m'accuser réception de ces instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
D. DAUTRESME.

23 octobre 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, notifiant l'arrêté fixant les nouveaux traitements du personnel administratif.

Comme suite à ma circulaire du 9 octobre courant (1), j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1920 (2), fixant les nouveaux traitements du personnel préposé à l'administration des établissements pénitentiaires de France, en application du décret du 27 septembre 1920 (3).

Par ce même courrier, j'adresse directement aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires une ampliation de l'arrêté du 15 octobre 1920.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

23 octobre 1920. — ARRÊTÉ répartissant le personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires et fixant les indemnités afférentes aux emplois.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 29 juin 1907, art. 30 ;

Vu les arrêtés des 1^{er} février 1907, 25 mars 1913, et 12 décembre 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — La répartition du personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires, à l'exclusion des prisons de la Seine, est effectuée, à dater du présent arrêté, suivant le tableau annexé.

Art. 2. — Les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires, à l'exclusion des prisons de la Seine, sont fixées comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1920.

A. — MAISONS CENTRALES

1^{er} Établissements de 1^{re} catégorie.

	francs.
Médecins.....	2.500
Pharmaciens.....	1.500
Ministres des différents cultes.....	1.000

(1) Voir page 408.

(2) Voir page 411.

(3) Voir page 399.

2° Établissements de 2° catégorie et dépôt de forçats.

	francs.
Médecins.....	2.000
Pharmaciens.....	1.000
Aumôniers.....	800

B. — COLONIES DE JEUNES DÉTENUES ET ÉCOLES DE PRÉSERVATION
POUR LES JEUNES FILLES

1° Établissements de 1° catégorie.

	francs.
Médecins.....	2.500
Ministres des différents cultes.....	1.000

2° Établissements de 2° catégorie.

	francs.
Médecins.....	2.000
Ministres des différents cultes.....	800

C. — PRISONS DÉPARTEMENTALES DE GRAND EFFECTIF

	francs.
Médecins.....	1.500
Ministres des différents cultes.....	600

D. — PRISONS DÉPARTEMENTALES DITES DE PETIT EFFECTIF

(1^{re} CLASSE)

	francs.
Médecins.....	900
Ministres des différents cultes.....	400

E. — (2^e CLASSE).

	francs.
Médecins.....	0
Ministres des différents cultes.....	0

F. — (3^e CLASSE)

	francs.
Médecins.....	300
Ministres des différents cultes.....	200

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

Art. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'HOPITEAU.

23 octobre 1920. — ARRÊTÉ *répartissant le personnel des services spéciaux des prisons de la Seine et fixant les indemnités afférentes aux emplois.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 29 juin 1907,

Vu les arrêtés des 1^{er} février 1907, 25 mars 1912, et 12 décembre 1888 ;

Vu le rapport du Préfet de police, en date du 2 juin 1919 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — La répartition du personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires de la Seine est affectée, à dater du présent arrêté, suivant le tableau annexé.

Art. 2. — Les indemnités annuelles allouées à ce personnel sont fixées comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1920 :

	francs.
Médecins.....	3.000
Chirurgiens.....	3.000
Pharmaciens.....	3.000
Dentiste.....	2.500
Interne en médecine.....	2.500
Interne en pharmacie.....	2.500
Ministres des différents cultes.....	1.200

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

Art. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

L'HOPITEAU.

TABLEAUX

ANNEXES AUX ARRÊTÉS DU 23 OCTOBRE 1920

PORTANT

RÉPARTITION DES INDEMNITÉS

DU PERSONNEL

DES SERVICES SPÉCIAUX DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

1^o Établissements pénitentiaires autres que ceux de la Seine.

ÉTABLISSEMENTS	MÉDECINS	PHARMACIENS			OBSERVATIONS
		AUMÔNIERS			
		CATHOLIQUE	PROTESTANT	ISRAËLITE	
I. — Maisons centrales et Dépôts de forçats.					
<i>1^{re} Catégorie.</i>					
Beaulieu.....	1	1	1		(a) Le médecin de la maison centrale de Clairvaux assure le service de la pharmacie avec aide du pharmacien.
Clairvaux.....	1	(1)	1		
Pontevault.....	1	(b)	1		
Loos.....	1	1	1	1	(b) Le médecin de la maison centrale de Fontevault assure le service de la pharmacie sans aide spéciale.
Mehun.....	1	1	1	1	(c)
Nîmes.....	1	1	1	1	(c) Le Pasteur de la maison centrale assure également le service de la maison d'arrêt et touche les deux indemnités afférentes.
Poissy.....	1	1	1	1	(c)
Thonars.....	1	1	1		(d) Le Rabbî des prisons de la Seine assure le service à Melan et à Poissy et touche les deux indemnités de maison centrale.
<i>4^e Catégorie.</i>					
Montpellier.....	1	1	1	1	(c) Le Rabbî de la maison centrale de Montpellier est le même que celui de la maison centrale de Nîmes mais touche les deux indemnités.
Rennes.....	1	1	1		
Rion.....	1	1	1	1	
Saint-Martin-de-Ré.....	1	(1)	1	1	(e) Le service de la pharmacie est assuré dans les mêmes conditions que dans les colonies et écoles de préservation.
II. — Colonies, Écoles de réforme et de préservation.					
<i>1^{re} Catégorie.</i>					
Aniane.....	1	(1)	1		(f) Dans toutes les colonies et écoles de préservation, le service de la pharmacie est assuré par le médecin, avec recours, en cas de besoin à un pharmacien de la localité.
Belle-Île.....	1		1		
Les Douaires.....	1		1		
Eysses.....	1		1	1	

1^o Établissements pénitentiaires autres que ceux de la Seine (Suite).

ÉTABLISSEMENTS	MÉDECINS	AUMÔNIERS			OBSERVATIONS
		PARVACIENS			
			CATHOLIQUE	PROTESTANT	
Saint-Maurice.....	1	1			
Val-d'Yèvre.....	1	1			
<i>2^e Catégorie.</i>					
Auberive.....	1	1			
Gaillon.....	1	1			
Saint-Bernard.....	1	1			
Saint-Bilaire.....	1	1			
Cadillac.....	1	1			
Clermont.....	1	1			
Doullens.....	1	1			
III. — Prisons départementales de grand effectif.					
Angoulême.....	1	1			(a) Deux médecins assurent alternativement le service du fort du Hâ et de la Bothere.
Bordeaux.....	1(*)	1(*)	1(*)	1(*)	(*) Les trois aumôniers assurent le service du culte au fort du Hâ seulement.
Le Havre.....	1	1			(b) Un seul titulaire des emplois de S.S. pour les deux établissements contigus.
Lille.....	1	1			
Lyon (arrêt).....	1(a)	1	1		(c) Les aumôniers protestant et israélite assurent le service de leur culte dans les trois prisons de Marseille (indemnité 600 francs). L'aumônier catholique assure le service à Marseille (correction et Présentes).
Lyon (correction).....	1	1			
Marseille (correction).....	1	1(*)	1(*)	1(*)	
Marseille (Présentes).....	1	1			
Nancy.....	1	1	1		
Nantes.....	1	1			
Rouen.....	1	1			

Nota. — Un médecin et un aumônier catholique sont attachés à chaque maison d'arrêt.

Exceptionnellement les maisons d'arrêts de Rieziers, Perpignan, Niues, Alais, Privas, Tournou, Besançon, Montbeliard, Pontardier, Belfort, Valence, Marseille, Aix, Bastia, Toulouse, Montauban, Castres ont en outre un aumônier protestant.

La maison d'arrêt de Marseille est desservie pour le culte israélite par le rabbin chargé du service des autres prisons de la Ville.

2° Prisons de la Seine.

ÉTABLISSEMENTS	MÉDECINS				INTERNES		AUMÔNIERS		
	CHIRURGIENS	DENTISTES	PHARMACIENS			CATHOLIQUES	PROTESTANTS	ISRAËLITES	
				EN NÉCESSÉ	EN PHARMACIE				
Saint-Lazare { Infirmierie normale.....	3 ^(a)				3		1		
Saint-Lazare { Infirmierie spéciale.....	4	1			5				
La Santé.....	1						1		
Dépôt et Conciergerie.....	1						1		
Petite-Roquette.....	1						1		
Fresnes.....	1	1	1	2	1	1			
Services centraux.....	1 ^(b)		1 ^(c)	1 ^(d)			1 ^(e)	1 ^(e)	
TOTAUX.....	12	2	1	2	10	1	5	1	

(a) Dont un chargé du laboratoire de Saint-Lazare.
 (b) Ayant son poste d'attache à la Santé. (Personnel non logé des prisons de Paris, service des transfèrements cellulaires et candidats surveillants).
 (c) Ayant son poste d'attache à Saint-Lazare; chargé des prisons de la Seine.
 (d) Ayant son poste d'attache à Saint-Lazare; chargé des prisons de Paris.
 (e) Ayant son poste d'attache à la Santé; chargé des prisons de la Seine.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 23 octobre 1920.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Signé: L'HOPITEAU.

25 octobre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs, notifiant l'arrêté fixant les nouveaux traitements du personnel administratif.

Pour faire suite à ma circulaire du 9 octobre 1920 (1), j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation de l'arrêté ministériel du 15 octobre courant (2), axant les nouveaux traitements du personnel préposé

(1) Voir page 409.

(2) Voir page 411.

à l'administration des établissements pénitentiaires de France en application du décret du 27 septembre 1920 (1).

Je vous prie de vouloir bien notifier l'arrêté dont il s'agit au personnel administratif placé sous vos ordres et d'en assurer l'exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

28 octobre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements de jeunes détenus, au sujet de l'émission de l'Emprunt national 6 p. 100, 1920.

Je vous prie de prendre d'urgence toutes dispositions nécessaires en vue de la participation au nouvel emprunt national 6 p. 100 des pupilles de votre établissement dont l'avoir est supérieur à 100 francs.

Les souscriptions devront être effectuées avec le consentement des intéressés, il y aura lieu toutefois de réserver une somme suffisante pour faire face aux besoins urgents des jeunes détenus.

Vous voudrez bien me rendre compte par rapport spécial avant le 1^{er} janvier prochain des résultats de cette opération.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

30 octobre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet des précautions à prendre au moment des levées d'écrou.

En vue de prévenir les substitutions de personnes, possible au moment des levées d'écrou, surtout dans les prisons surpeuplées, il a été recommandé au personnel des établissements pénitentiaires de prendre les empreintes digitales des détenus non seulement à leur entrée dans la prison, mais aussi avant leur sortie et de n'effectuer la libération qu'autant que les deux empreintes ont paru nettement identiques.

Des incidents récents m'ont permis de constater que ces instructions

(1) Voir page 339.

ont été perdues de vue dans certains établissements. Il importe cependant qu'elles soient suivies partout avec la plus grande attention.

Je vous rappelle ci-après les éléments de la fiche anthropométrique, grâce à laquelle chaque détenu possède une individualité précise qu'il est facile de contrôler :

1° Il suffira d'apposer sur l'emplacement le plus favorable de la case de chaque écrou l'empreinte de l'index gauche de tout entrant ;

2° Au moment de la levée d'écrou l'empreinte du même index gauche est apposée à côté de la première et une comparaison attentive est effectuée.

Vous voudrez bien appeler l'attention de vos surveillants-chefs sur l'intérêt que j'attache à ce que les prises d'empreintes aient lieu dans des conditions de régularité et de précision qui ne puissent permettre aucune erreur dans l'identification des détenus.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

3 novembre 1920. — ARRÊTÉ *précisant les conditions d'âge et de taille exigées pour exercer l'emploi de surveillante stagiaire des établissements pénitentiaires dits de « grand effectif ».*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les articles 3 et 41 du décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des établissements pénitentiaires ;

Vu l'article premier du décret du 21 avril 1914, modifiant l'article 10, paragraphe 2 du décret du 29 juin 1907 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les candidates à l'emploi de surveillante stagiaire des établissements pénitentiaires, dits « *de grand effectif* », ne peuvent être admises, si elles sont âgées de moins de 21 ans ou de plus de 32 ans.

Le minimum de taille exigé est de 1 m. 56 sans chaussures.

Les candidates sont soumises à un examen d'aptitudes professionnelles et à une visite médicale passés au siège de la circonscription pénitentiaire.

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LHOPITEAU.

4 novembre 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie. — Attribution de l'indemnité au personnel libre des établissements pénitentiaires. — Instructions.

Par ma circulaire en date du 5 juillet dernier relative à l'application du décret du 29 juin 1920 je vous ai prié de vouloir bien réserver jusqu'à nouvel ordre, le paiement au personnel libre des établissements pénitentiaires de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie maintenue, au profit des fonctionnaires civils de l'État, par la loi du 30 mars 1920.

Cette mesure était la conséquence des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du décret susvisé aux termes desquelles l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie ne peut être allouée aux employés et ouvriers qui reçoivent une rémunération dont le taux est établi d'après les salaires pratiqués dans la région.

Or, il résulte de l'enquête à laquelle il vient d'être procédé, que seuls les contremaîtres et ouvriers libres dont les salaires ont été relevés postérieurement à la publication du décret du 29 juin 1920 bénéficient d'un salaire équivalent à celui qui est attribué dans la région aux ouvriers appartenant à la même catégorie.

J'ai décidé, en conséquence, que tous les contremaîtres et ouvriers libres des établissements pénitentiaires qui n'ont pas obtenu un relèvement de salaire depuis le 30 juin dernier percevront, en 1920, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie suivant les tarifs fixés par l'article 2 du décret en question s'il s'agit d'ouvriers payés au mois ou par l'article 4 s'il s'agit d'ouvriers rémunérés à la journée, à l'entreprise ou à la tâche.

Je vous serais très obligé de prendre les dispositions nécessaires pour que ces indemnités soient dorénavant régulièrement mandatées chaque mois au profit des ayants droit et pour que ceux-ci reçoivent à bref délai le montant des sommes dont le paiement a été réservé jusqu'à présent au titre de l'exercice 1920.

De mon côté, j'adresse aux directeurs des établissements pénitentiaires, pour exécution en ce qui les concerne un exemplaire de la présente circulaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception, sous le timbre du 1^{er} bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

6 novembre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la célébration du Cinquantenaire de la République.

Le Gouvernement a décidé qu'à l'occasion du Cinquantenaire de la République, le 11 novembre courant serait considéré comme fête légale dans les établissements pénitentiaires.

En conséquence, les détenus ne seront pas astreints au travail ce jour-là et, dans les prisons départementales en commun, ils recevront exceptionnellement le régime alimentaire gras du dimanche.

Je vous prie de transmettre ces instructions aux surveillants-chefs des établissements placés sous vos ordres.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

8 novembre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs, au sujet des conditions d'attribution des congés annuels.

Des divergences se sont produites dans l'interprétation des textes réglementant les retenues de traitement en ce qui concerne les conditions d'attribution des congés annuels au personnel des Services pénitentiaires.

Certains directeurs ont cru devoir émettre un avis défavorable à l'obtention d'un congé annuel, lorsque ce dernier avait été sollicité peu de temps après l'expiration d'un ou plusieurs congés accordés pour raisons de santé.

D'autres ont fait connaître aux postulants que si le congé annuel était accordé à la suite, soit d'un congé de trois mois, soit d'un congé de six mois, pour raisons de santé, leur traitement serait, suivant le cas, réduit de moitié ou entièrement supprimé.

Ces mesures, évidemment inspirées par le souci de ménager les intérêts du Trésor, sont excessives à une époque où le coût de la vie est particulièrement élevé et si l'on considère que le fonctionnaire ou l'agent qui en est l'objet a dû faire face aux dépenses élevées occasionnées par une maladie souvent de longue durée.

Aucune confusion ne doit être établie entre le congé attribué pour raisons de santé et le congé annuel auquel a droit tout fonctionnaire ou agent et qui ne doit pas entrer en ligne de compte dans la totalisation de l'absence susceptible, après trois mois, d'entraîner la retenue du demi traitement, après six mois, de l'intégralité.

J'ai décidé, en conséquence, que le congé annuel serait délivré, avec intégralité de traitement, même si ce congé faisait suite, avec

ou sans interruption, à une période de trois ou six mois au plus d'absence, dans la même année, pour raisons de santé.

Ces dispositions ne modifient en rien les conditions d'attribution des congés de maladie accordés sur production de certificats médicaux.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUPRESME.

9 novembre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'emploi abusif des imprimés.

En raison de l'intérêt qui s'attache à éviter le gaspillage d'imprimés, MM. les Directeurs des établissements pénitentiaires ont été invités, à la date du 28 novembre 1917, à supprimer l'usage de bordereaux inutiles et d'éviter l'emploi d'états sommaires établis sur papier double.

Ces instructions paraissent avoir été perdues de vue. En effet, il parvient encore fréquemment à l'Administration pénitentiaire des états « néant » dressés en feuillets doubles et souvent en plusieurs exemplaires ou transmis sous bordereau.

Il convient de rappeler les termes de la circulaire précitée aux agents chargés des services de comptabilité et d'écritures en les invitant à s'y conformer strictement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

12 novembre 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, notifiant l'arrêté fixant les conditions d'admission des surveillantes des établissements pénitentiaires de grand effectif.

J'ai l'honneur de vous adresser double ampliation de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1920 (1), précisant les conditions d'âge et de taille exigées pour exercer l'emploi de surveillante stagiaire des établissements pénitentiaires dits de « grand effectif ».

Je vous prie de vouloir bien faire parvenir une ampliation aux

(1) Voir page 422.

directeurs et de les inviter à se reporter aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 décembre 1919 (1) en ce qui concerne l'instruction des candidatures et la constitution des dossiers des candidates.

Vous me transmettez l'accusé de réception que vous leur aurez demandé.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

25 novembre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la suppression de l'abonnement au *Journal officiel* à partir du 1^{er} janvier 1921.

J'ai décidé dans un but d'économie, que les directions des différents établissements pénitentiaires ne recevraient plus le *Journal officiel* à partir du 1^{er} janvier 1921.

Par ce même courrier, j'avise de cette décision M. le Directeur des *Journaux officiels*.

J'ajoute qu'au cas où, par suite d'une erreur, l'abonnement continuerait à vous être servi dès les premiers jours de l'année, vous auriez à retourner les exemplaires qui vous seraient parvenus à la direction des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire, à Paris, en la priant de se reporter aux indications contenues dans ma communication de ce jour.

Veillez m'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

27 novembre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'emploi de la voie télégraphique.

En raison des réductions considérables des crédits effectuées par le Parlement et de la nécessité de gérer les services de l'État avec la plus stricte économie, je vous rappelle ma circulaire du 25 juin dernier et vous invite à nouveau à n'employer la voie télégraphique que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et pour des motifs tels qu'il soit bien établi que le non emploi de la voie télégraphique mettrait en péril les services dont vous avez la charge (mutinerie, incendie, etc...)

Vous devrez notamment vous abstenir de télégraphier aux autorités locales aussi bien qu'à moi-même pour les cas d'évasion et vous

(1) Voir page 302.

ne répondez par télégramme aux demandes émanant de l'Administration centrale que lorsqu'une réponse télégraphique vous aura été expressément réclamée.

Les nécessités budgétaires imposeraient à l'Administration l'obligation de laisser à la charge des expéditeurs les télégrammes qui seraient envoyés en contradiction avec ces instructions.

Veuillez m'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

29 novembre 1920. — *CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative aux instructions du Ministre de la Guerre, au sujet de l'examen médical des exclus de l'armée.*

Pour faire suite à mes instructions du 9 octobre 1920 (1), j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la copie d'une circulaire de M. le Ministre de la Guerre relative à l'examen médical des condamnés exclus de l'armée qui doivent être mis en liberté immédiatement dès la réception de l'avis d'une mesure gracieuse les concernant.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

CIRCULAIRE du Ministre de la Guerre aux Gouverneurs de Paris et de Lyon et aux Généraux commandant les corps d'armée (1 à 15, 15 à 18, 20 à 21).

1^{er} novembre 1920.

L'article 34 de l'instruction du 15 janvier 1903, sur les sections métropolitaines d'exclus (*B. O. — E. M.* volume 57, quarter) renforce les dispositions relatives à l'examen médical, avant leur libération, des condamnés susceptibles d'être incorporés dans les sections d'exclus.

L'accomplissement de cette formalité ne présente aucune difficulté pour les individus libérables à date fixe, ni pour les libérés conditionnels. Il n'en est pas de même pour les condamnés qui doivent être mis en liberté dès la réception de la notification portant remise du restant de leur peine. Pour éviter le maintien en prison de ces

(1) Voir page 410.

condamnés, pendant le temps nécessaire à l'examen de leur aptitude physique, j'ai décidé que ceux-ci seraient dirigés sur le petit dépôt de Collioure où, dès leur arrivée, ils seront soumis à l'examen médical prescrit par l'article 14 susvisé.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance des autorités militaires intéressées.

P. le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du Contentieux et de la Justice militaire,

FILIPPINI.

30 novembre 1920. — ARRÊTÉ relatif à l'élection des représentants du personnel administratif des établissements pénitentiaires au Conseil de discipline.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 4 du décret du 3 juin 1913, appelant à siéger au Conseil de discipline deux représentants du personnel administratif des établissements pénitentiaires élus par leurs collègues;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Il est institué pour l'élection des représentants et représentants suppléants du personnel administratif des établissements pénitentiaires les catégories suivantes :

- I. — Directeurs, directrice;
- II. — Contrôleurs, instituteurs-chefs, institutrices-chefs;
- III. — Comptables, régisseurs des cultures;
- IV. — Commis, instituteurs, institutrices, conducteur des travaux.

Art. 2. — Chacune des catégories ci-dessus énoncées est appelée à élire deux représentants et deux représentants suppléants.

Art. 3. — Le vote a lieu, tous les deux ans, à une date fixée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et portée, 15 jours à l'avance, à la connaissance du personnel.

Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadres ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, ne prennent pas part au vote.

Les fonctionnaires promus au grade supérieur, mais non encore installés, prennent part au vote avec leur ancienne catégorie.

Les fonctionnaires détachés votent dans l'établissement où ils sont en service détaché.

Art. 4. — Le jour fixé pour l'élection, chaque votant inscrit quatre noms sur le bulletin qui lui a été remis à cet effet: les

deux premiers sont considérés comme ceux des représentants titulaires et les deux derniers comme ceux des représentants suppléants.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le place dans une enveloppe spéciale qu'il cache lui-même et remet aussitôt à son chef.

Ce dernier constate la remise de l'enveloppe par l'inscription, sur un bordereau, du nom du votant qui appose sa signature dans la colonne à ce réservée. Les signatures apposées sur le bordereau ont ensuite l'objet d'une certification de la part du chef hiérarchique.

Art. 5. — Les enveloppes contenant les bulletins de vote, accompagnées des bordereaux, dûment émargés et certifiés, sont centralisées, le jour même, au siège de chaque direction, et, en ce qui concerne le service des transfèrements cellulaires, au siège du service.

Après chaque vérification des bordereaux, le directeur joint son bulletin de vote, placé sous enveloppe. Émarge le bordereau en ce qui le concerne, et adresse, sans retard, enveloppes et bordereaux à l'Administration centrale.

Art. 6. — Une Commission ainsi composée :

Un chef de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, président; le chef du Service du personnel; un sous-chef de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire; deux directeurs d'établissements pénitentiaires; un rédacteur ou employé du Service du personnel, secrétaire, se réunit, dès la réception des documents et procède au dépouillement des bulletins de vote.

Deux fonctionnaires, pris parmi les délégués sortants de toutes les catégories, le plus jeune et le plus âgé, sont convoqués pour assister aux opérations du dépouillement.

Les bulletins de vote ne sont pas valables :

1° S'ils portent plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire;

2° S'ils portent, soit des noms de fonctionnaires inéligibles, soit des noms écrits illisiblement.

Les bulletins blancs ou signés sont déclarés nuls. Les uns et les autres sont détruits par les membres de la Commission.

Art. 7. — La Commission proclame élus ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, en tenant compte de l'ordre d'inscription sur les bulletins pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Art. 8. — Les noms des candidats élus sont portés, aussitôt que possible après la clôture des opérations, à la connaissance du personnel, par la voie hiérarchique.

Art. 9. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 10 — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé: LHOPITEAU.

Pour ampliation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

30 novembre 1920. — ARRÊTÉ relatif à l'élection des représentants des agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires au Conseil de discipline.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 6 du décret du 12 décembre 1919, appelant à siéger au Conseil de discipline quatre représentants du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires élus par leur collègues;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête:

Article premier. — Il est institué, pour l'élection des représentants et représentants suppléants du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, les catégories suivantes:

I. — Surveillant principal des transfèrements cellulaires, surveillants-chefs des transfèrements cellulaires, surveillants chefs et surveillantes-chefs.

II — Premiers surveillants, surveillants commis-greffiers, surveillants contremaitres, surveillants des transfèrements cellulaires, premières surveillantes.

III. — Surveillants, surveillantes.

Art. 2. — Chacune des trois catégories ci-dessus énoncées est appelée à élire quatre représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Art. 3. — Le vote a lieu, tous les deux ans, à une date fixée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et portée, 15 jours à l'avance, à la connaissance du personnel.

Les agents en disponibilité, hors cadres ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, les stagiaires ou les agents sous le coup d'une mesure disciplinaire grave

auxquels l'entrée de l'établissement aurait été interdite, ne prennent pas part au vote.

Les agents promus au grade supérieur, mais non encore installés, prennent part au vote avec leur ancienne catégorie.

Les agents détachés votent dans l'établissement où ils sont en service détaché.

Art. 4. — Le jour fixé pour l'élection, chaque votant inscrit six noms sur le bulletin qui lui a été remis à cet effet: les quatre premiers sont considérés comme ceux des représentants titulaires et les deux derniers comme ceux des représentants suppléants.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le place dans une enveloppe spéciale qu'il cache à lui-même et remet aussitôt à son chef.

Ce dernier constate la remise de l'enveloppe par l'inscription, sur un bordereau, du nom du votant qui appose sa signature dans la colonne à ce réservée. Les signatures apposées sur le bordereau font ensuite l'objet d'une certification de la part du chef hiérarchique.

Art. 5. — Les enveloppes contenant les bulletins de vote, accompagnées des bordereaux, dûment émargés et certifiés, sont centralisées, le jour même, au siège de chaque Direction et, en ce qui concerne le service des transfèrements cellulaires, au siège du service.

Après vérification des bordereaux, le directeur adresse, sans retard, enveloppes et bordereaux à l'Administration centrale.

Art. 6. — Une Commission ainsi composée:

Un chef de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, président, le chef du Service du personnel; un sous-chef de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire; deux directeurs d'établissements pénitentiaires; un rédacteur ou employé du Service du personnel, secrétaire, se réunit, dès la réception des documents et procède au dépouillement des bulletins de vote.

Deux agents, pris parmi les délégués sortants de toutes les catégories, le plus jeune et le plus âgé, sont convoqués pour assister aux opérations du dépouillement.

Les bulletins de vote ne sont pas valables:

1^o S'ils portent plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire;

2^o S'ils portent, soit le nom d'agents inéligibles, soit des noms écrits illisiblement.

Les bulletins blancs ou signés sont déclarés nuls. Les uns et les autres sont détruits par les membres de la Commission.

Art. 7. — La Commission proclame élus ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, en tenant compte de l'ordre d'inscription sur les bulletins pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Art. 8. — Les noms des candidats élus sont portés aussitôt que possible après la clôture des opérations à la connaissance du personnel, par la voie hiérarchique.

Art. 9. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 10. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé: LHOPITEAU.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

30 novembre 1920. — CIRCULAIRE *aux préfets, au sujet des indemnités aux régions dévastées. (Suite à mes circulaires des 31 mai, 24 juin, 7, 10 et 16 juillet, 30 août, 30 septembre, 29 novembre 1919, 8 janvier, 17 avril et 16 juin 1920).*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de l'article 4 du décret du 29 mars 1920, modifié par les décrets des 5 juin et 7 août 1920, ont été complétées par décret du 20 novembre courant, inséré au *Journal officiel* du 27.

Je vous prie de vouloir bien vous y reporter et d'inviter le directeur des établissements pénitentiaires de votre département à en assurer l'exécution, le cas échéant, en ce qui le concerne.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

7 décembre 1920. — CIRCULAIRE *aux directeurs des établissements et colonies pénitentiaires, au sujet de la destruction des rats.*

M. le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, a attiré l'attention de mon administration sur les dangers de propagation par les rats de certaines maladies épidémiques et la

nécessité, pour contribuer utilement à la destruction de ces rougeurs, de supprimer les récipients ouverts contenant des déchets de nourriture où ils viennent s'alimenter.

En conséquence, et pour répondre à ces préoccupations justifiées, je vous prie de veiller à ce que les restes, débris, eaux grasses, etc., soient enfermés désormais dans des vases entièrement clos, jusqu'au moment de leur disparition.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

D. DAUTRESME.

8 décembre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative à la production des comptes de guerre des entrepreneurs des services économiques des prisons.

Par une circulaire en date du 12 juillet 1919, je vous ai rappelé les instructions qui avaient été adressées les 23 avril 1915 et 9 février 1918, au sujet de l'allocation d'un prix de journée supplémentaire aux entrepreneurs des services économiques des prisons départementales. Je vous ai prié, en même temps, d'inviter l'entrepreneur des services économiques de votre circonscription à produire, les bilans intéressant les quatre mois de 1914 et les années 1915, 1916, 1917 et 1918, que vous deviez me faire parvenir avec vos conclusions pour le 1^{er} janvier 1920 au plus tard.

J'ai le regret de constater que, sauf deux exceptions, les entrepreneurs ont retardé jusqu'à ce jour, sous des prétextes divers la production de leurs bilans. Je me trouve, par suite, dans l'impossibilité non seulement de régler les comptes produits mais encore d'établir la situation générale des dépenses spéciales occasionnées à mon département par l'application des dispositions de la décision ministérielle du 26 mars 1915, qui a accordé le prix de journée supplémentaire.

La liquidation de cette catégorie de dépenses ne pouvant être différée plus longtemps, je vous prie d'inviter à nouveau l'entrepreneur actuel, ou les ex-entrepreneurs des services économiques de votre circonscription, à vous remettre avant le 15 février prochain dernier délai, les bilans afférents aux quatre mois de 1914 et aux années 1915, 1916, 1917, 1918 et 1919.

Vous voudrez bien rappeler aux intéressés que les instructions précitées du 26 avril 1915, font une obligation à ceux d'entre eux qui ont sollicité l'obtention d'un prix de journée supplémentaire de produire un règlement de comptes. Par suite, le fait, par un entrepreneur, de ne pas soumettre à la date sus indiquée du 15 février 1921, sa situation appuyée de tous documents utiles à la vérification, le mettrait dans l'obligation de lui faire reverser immédiatement au Trésor, les sommes qu'il aurait perçues indûment en prix de journées supplémentaires.

J'ajoute à titre de renseignements que pour 1920, comme pour 1917 et 1918, l'indemnité d'usure d'effets reste fixée à 0 fr. 10 par journée de détention.

Veillez m'accuser réception sous le timbre de la présente circulaire et m'indiquer, en même temps, la date à laquelle vous aurez avisé l'entrepreneur ou les entrepreneurs intéressés des dispositions qui précèdent.

Par délégué

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

10 décembre 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, notifiant les arrêtés pris pour l'élection des représentants du personnel aux Conseils de discipline.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint 4 ampliations de chacun des deux arrêtés ministériels en date du 30 novembre dernier (1), pris en conformité des dispositions des décrets des 3 juin 1913 et 12 décembre 1919, relatifs aux mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires du personnel d'administration et aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien en transmettre deux ampliations aux directeurs qui devront les porter à la connaissance du personnel placé sous leurs ordres et prendre toutes dispositions utiles pour que les élections des délégués aux Conseils de discipline aient lieu le 3 janvier 1921 dans les conditions prescrites.

(1) Voir pages 428 et 430.

Des instructions ont été données pour que les imprimés nécessaires aux élections parviennent, dans le moindre délai, au siège de chaque Direction d'établissement ou de circonscription pénitentiaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTHESME.

10 décembre 1920. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la production annuelle de la situation numérique des mouvements du personnel effectués pendant l'année précédente et tableau joint.*

Je vous prie de vouloir bien m'adresser, directement, pour le 5 janvier de chaque année, sous le timbre de la présente note de service, une situation numérique récapitulative des mouvements du personnel de l'établissement ou de la circonscription effectués pendant l'année précédente.

Cette situation statistique devra être établie avec une rigoureuse exactitude. Il sera aisé de l'assurer, les chiffres mentionnés dans chaque colonne du tableau devant représenter pour chaque catégorie d'entrées ou de sorties, les totaux correspondants des situations numériques mensuelles produites au cours de l'année, en exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle du 20 octobre 1919.

Exceptionnellement, pour le 5 janvier 1921, cette situation sera adressée respectivement pour chacune des deux années 1919 et 1920.

Lorsque la direction comporte un établissement pénitentiaire et une circonscription pénitentiaire, un tableau distinct doit être produit pour l'établissement et un pour la circonscription pénitentiaire.

Des imprimés, conformes au modèle annexé vous seront adressés par l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du personnel,

VITRY.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Service d

STATISTIQUE DES MOUV

PENDA

(1)

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIF	ENTRÉES DE L'ANNÉE					TOTAL des ENTRÉES de l'année	Mutations. 7
	RÉEL	Mutations. 2	Nominations. 3	Promotions. 4	Régis- tration. 5			
	au 1 ^{er} janv. 19 1							
I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF								
I. — Directeur. — Directrice								
II. — Contrôleur. Inspecteur-chef. Institrice chef								
III. Comptables (<i>deniers</i>)								
— (<i>matières</i>)								
IV. Commis (<i>deniers</i>)								
— (<i>matières</i>)								
— Instituteurs								
— Instituteuses								
Emplois } Régisseur des cultures								
spéciaux } Conducteur des travaux								
Totaux								
II. PERSONNEL DE SURVEILLANCE								
I. — Surveillants-chefs								
Surveillantes-chefs								
II. — Premiers surveillants								
Premières surveillantes								
Surveillants commis-greffiers								
— concourents								
III. — Surveillants								
Surveillantes								
Surveillants stagiaires								
Surveillantes stagiaires								
Totaux								

(1) Établissement ou Circonscription pénitentiaire.

16 décembre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs, au sujet de l'application de la circulaire du 25 novembre, relative à la suppression de l'abonnement au Journal officiel. (Suite à la circulaire du 25 novembre 1920).

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a décidé, dans un but d'économie, que les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires ne recevraient plus le *Journal officiel* à partir du 1^{er} janvier 1921.

Or, suivant les dispositions des lois des 21 mars 1905 et 17 avril 1916, vous êtes tenus de mentionner sur l'état de traitement où figure, pour la première fois, un employé, ou agent récemment admis dans les cadres, le n^o et la date de *Journal officiel* dans lequel a été insérée sa nomination.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour vous permettre, à l'avenir, d'effectuer cette inscription, les notifications de nominations qui vous seront adressées à partir du 1^{er} janvier prochain, rappelleront les références de numéro, de date et de page du *Journal officiel* ayant contenu les insertions de nominations dans les cadres du personnel administratif et du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

Par délégalion :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DACTRESME.

20 décembre 1920. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux détachements d'agents.

A différentes reprises, j'ai tout particulièrement appelé l'attention des directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sur la nécessité de réduire au strict indispensable les détachements d'agents d'un établissement dans un autre.

J'ai été amené à constater que ces instructions avaient été perdues de vue. Certains directeurs ont encore recours aux détachements, alors que cette mesure exceptionnelle n'apparaît pas comme absolument nécessaire et peut être évitée par une meilleure organisation des services et une plus judicieuse répartition de l'effectif du personnel de surveillance, maintenant au complet dans la presque totalité des établissements.

De tels errements, en multipliant de façon excessive le nombre des agents détachés, gênent le bon fonctionnement des services, nuisent aux intérêts du personnel temporairement déplacé et font supporter au budget d'importantes dépenses que les Commissions des Finances de la Chambre et du Sénat ont décidé de réduire dans une forte proportion.

En vue d'éviter, dans la mesure compatible avec les exigences du service, les divers inconvénients exposés, j'ai décidé qu'un contrôle rigoureux des agents détachés serait assuré au moyen de « bulletins de détachement », établis suivant modèles annexés.

Le bien fondé des mesures prises sera ainsi soumis à mon contrôle et je ne manquerai pas de faire les observations nécessaires lorsqu'il apparaîtra que, dans certaines circonstances, le détachement eût pu être évité.

Le bulletin n° 1 devra m'être envoyé directement par les directeurs, sous le timbre du « Service du personnel », le jour même de l'envoi de l'agent à l'établissement où il est détaché.

Exceptionnellement, il sera fourni, dans le moindre délai, pour tous les agents actuellement en cours de détachement.

Le bulletin n° 2 me sera adressé, dans les mêmes conditions, le jour du retour de l'agent à son poste d'attache.

Les imprimés nécessaires seront fournis aux directeurs, sur leur demande, par l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

La date de la décision ministérielle par laquelle le détachement prescrit aura été approuvé devra toujours être rappelée lors de la production des états de frais de détachement soumis à mon règlement.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes instructions à MM. les Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires placés sous vos ordres, en les invitant à s'y conformer strictement.

Vous me transmettez l'accusé de réception que vous leur aurez demandé.

Par délégué :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Instruction ministérielle du 20 décembre 1920.

Département d

[Établissement
ou Circonscription
pénitentiaire.]

BULLETIN DE DÉTACHEMENT N° 1⁽¹⁾

Nom de l'agent détaché

Grade

Situation de famille (2)

Établissement auquel appartient l'agent

Établissement dans lequel il est détaché

Date de l'envoi en détachement (3)

Motif du détachement

Durée probable du détachement

A , le

LE DIRECTEUR,

(1) A établir, dès l'envoi de l'agent en détachement.

(2) Célibataire, veuf ou marié. Nombre et âge des enfants.

(3) Le Bulletin doit être adressé à l'Administration centrale, sous le timbre : *Service du personnel*, le jour de la mise en route de l'agent.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Instruction ministérielle du 20 décembre 1920.

Département d

SERVICE DU PERSONNEL

[Établissement
ou Circonscription
pénitentiaire.]

BULLETIN DE DÉTACHEMENT N° 2⁽¹⁾

Nom de l'agent détaché

Grade

Établissement auquel appartient l'agent

Établissement dans lequel il était détaché

Date de la décision ministérielle approuvant le détachement

Date du départ en détachement

Date du retour de détachement

Durée exacte du séjour en détachement (2)

A , le (3)

LE DIRECTEUR.

(1) A établir, dès le retour de l'agent à son établissement d'origine.

(2) Jour du départ et jour du retour compris.

(3) Le Bulletin doit être adressé à l'Administration centrale, sous le timbre : *Service du personnel*, le jour du retour de l'agent.

23 décembre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs, précisant les conditions d'application de la circulaire du 10 décembre 1920 sur les élections des représentants aux Conseils de discipline.

Le directeur de la maison centrale de Melun a été invité à vous adresser, dans le moindre délai, les imprimés nécessaires aux élections des délégués aux Conseils de discipline du personnel administratif et du personnel de surveillance qui ont fait l'objet de ma circulaire à MM. les Préfets en date du 10 décembre courant.

Je crois nécessaire de rappeler que, suivant les termes de l'art. 4 de l'arrêté du 30 novembre 1920, les fonctionnaires et agents placés sous vos ordres ne doivent être mis en possession des bulletins de vote qu'un jour fixé pour l'élection, soit le 3 janvier prochain.

C'est à cette date que doivent avoir lieu les élections et ce jour-là seulement.

En modifiant de leur propre initiative les modalités de votation fixées par l'arrêté du 30 novembre, notamment en remettant et en faisant remplir les bulletins de vote avant la date fixée, les directeurs engageraient gravement leur responsabilité, puisque tout procédé différent de celui prescrit pour les opérations électorales, aurait pour résultat de provoquer l'annulation des élections.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTHESME.

27 décembre 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs, au sujet des conditions d'application de la circulaire du 10 décembre, en ce qui concerne les surveillantes des établissements pénitentiaires dits « de petit effectif ».

La question m'a été posée de savoir si les surveillantes des prisons départementales dites de « petit effectif » devaient ou non prendre part au vote relatif à l'élection des délégués du personnel de surveillance au Conseil de discipline.

Les surveillantes des établissements pénitentiaires, quelle que soit leur catégorie, sont comprises dans les cadres du personnel de surveillance des Services pénitentiaires.

La question doit donc être résolue par l'affirmative.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour permettre aux

surveillantes des prisons départementales dites de « petit effectif » de prendre part aux élections du 3 janvier 1921, dans les mêmes conditions que les surveillantes des autres établissements pénitentiaires.

Par délégalion :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

31 décembre 1920. — LOI (EXTRAIT DE) *portant ouverture des crédits provisoires.* — (Retraites des fonctionnaires — Avance sur pensions).

Art. 28. — Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi, ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service. Cette décision devra être prononcée sur avis conforme d'une commission dont un règlement d'administration publique fixera la composition, pour chaque administration, dans les trois mois de la présente loi. A partir de la date de cessation de son service, le fonctionnaire, mis à la retraite avant délivrance de son brevet, recevra par les soins du département ministériel dont il relève, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire trimestrielle calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire établie en même temps que le décret décidant la mise à la retraite permettra d'évaluer sa pension.

Les fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe précédent en ce qui concerne le maintien en activité jusqu'à la remise du titre de pension, mais ils pourront obtenir des avances à partir de la date à laquelle le non-débet aura été constaté.

Le rappel des trimestres arriérés, échus lors de la promulgation de la présente loi, sera payé, à concurrence des quatre cinquièmes de la liquidation provisoire, dans le mois de cette promulgation.

Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du treizième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ACTES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS

LES " BULLETINS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ,,

N^{os} 6, 7, 8 et 9.

Formant le tome n^o XIX du Code pénitentiaire.

Documents antérieurs à l'année 1917.

	Pages.
3 novembre 1911. CIRCULAIRE de la Direction générale de la Comptabilité publique relative à la contrainte par corps.....	1

1917

13 janvier.	RAPPORT du Ministre des Colonies au Président de la République française, au sujet des primes de capture.....	7
13 janvier.	DÉCRET relatif au paiement des primes pour la capture des transportés ou relégués.....	7
13 janvier.	NOTE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative aux demandes de recours.....	8
3 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales, prisons de Fresnes, de la Santé, et dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, relative à la notification de la date d'écron définitif des condamnés par les conseils de guerre aux armées.....	8
5 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'ordonnement des dépenses.....	10
13 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle, au sujet du régime alimentaire des pupilles.....	10
22 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales d'hommes et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'interdiction pour les condamnés du port de médailles.....	11
26 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet des économies possibles de chauffage et d'éclairage.....	12

	Pages.	
26 février.	Circulaire aux directeurs des maisons centrales et des prisons de la Seine, au sujet des économies de chauffage et d'éclairage.....	12
26 février.	Circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'envoi de bulletins concernant des enfants condamnés par application de la loi du 22 juillet 1912.....	13
7 février.	Circulaire au sujet du remplacement par des soldats auxiliaires, des agents rappelés sous les drapeaux.....	14
16 mars.	Circulaire aux préfets, au sujet de la centralisation des condamnés à une courte peine supérieure à trois mois ...	14
24 mars.	Circulaire aux directeurs de maisons centrales, relative à la suppression de l'envoi de la liste annuelle des libérés et des graciés.....	15
5 mai.	Note pour les directeurs, relative à l'application du décret du 3 mai 1917, relatif aux indemnités de chefté de vie....	15
14 mai.	Note pour les directeurs, faisant suite à la note du 5 mai, au sujet de l'application du décret du 3 mai 1917.....	16
22 mai.	Circulaire aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des modifications à apporter au régime des détenus.....	19
23 mai.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux permissions des soldats, gardiens auxiliaires.....	20
25 mai.	Circulaire aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative aux condamnés étrangers passibles d'expulsion... ..	20
7 juin.	Décret relatif à la constitution des commissions de patronage et de contrôle près des établissements spéciaux prévus par l'article 6 § 2 de la loi du 22 juillet 1912.....	21
8 juin.	Note pour les directeurs, au sujet de l'application du décret du 3 mai 1917 pour le cas où les deux époux sont fonctionnaires.....	22
16 juin.	Circulaire aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, régie des prisons de Paris, prisons de Fresnes, colonies de jeunes détenus, dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de la réduction temporaire de la ration de pain.....	23
26 juin.	Note pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'attribution des indemnités de chefté de vie et majorations pour enfants.....	24
26 juin.	Aurifère modifiable l'indemnité allouée aux agents détachés... ..	25
27 juin.	Circulaire aux directeurs des colonies pénitentiaires et écoles de réforme, au sujet de la diminution de la ration de pain dans les établissements d'éducation correctionnelle..	26
27 juin.	Notes pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du meilleur emploi du personnel.....	27

	Pages.	
juin.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'emploi des gardiens auxiliaires.....	27
7 juillet.	DÉCRET autorisant le Garde des Sceaux, ministre de la Justice à déléguer au directeur de l'Administration pénitentiaire la signature des ordonnances et l'approbation des adjudications et des dépenses relatives aux services pénitentiaires.	29
8 juillet.	ARRÊTÉ du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, déléguant au directeur de l'Administration pénitentiaire la signature des ordonnances et l'approbation des adjudications, marchés etc... concernant les services pénitentiaires.....	29
23 juillet.	Circulaire aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet du placement des pupilles chez les particuliers.....	30
24 juillet.	NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'application du décret relatif aux indemnités de vie chère et majorations pour enfants.....	31
1 ^{er} août.	DÉCRET fixant les honoraires des architectes des établissements pénitentiaires.....	38
8 août.	NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux traitements des rapatriés ou résidents dans les régions envahies	39
13 août.	Circulaire aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet du contrat de louage.....	43
17 août.	Circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Santé et de la Conciergerie, au sujet des prescriptions de l'article 5 du décret du 7 avril 1873.....	43
21 août.	ARRÊTÉ modifiant le taux de l'indemnité de déplacement du personnel de service des transfèrements cellulaires.....	44
22 août.	Circulaire aux préfets relative au règlement des états de frais de voyage du personnel.....	44
22 août.	NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement des états de frais de voyage du personnel.....	45
22 août.	Circulaire aux directeurs des maisons centrales et des colonies publiques, au sujet des honoraires des architectes.	45
24 août.	Circulaire aux directeurs des colonies d'éducation correctionnelle, au sujet de l'instruction professionnelle des pupilles placés.....	48
9 septembre.	RAPPORT à M. le Président de la République française, au sujet de la modification du décret du 29 juin 1907.....	49
10 septembre.	DÉCRET modifiant les articles 26 et 27 du décret du 29 juin 1907.	50
13 septembre.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des mensualités à verser aux familles des fonctionnaires restés en pays envahis....	51

	Pages.	
17 septembre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la fixation des prix de vente au personnel des colonies publiques, des produits agricoles ou divers et des tarifs de main-d'œuvre pour confections, réparations ou autres travaux.....	52
9 octobre.	DÉCRET relatif à l'affectation de la ferme de Chanteloup comme internat de jeunes garçons.....	53
19 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des avances sur traitements pour les familles des fonctionnaires non mobilisés restés en pays envahi ou disparus.....	53
25 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du paiement de l'abonnement au <i>Journal officiel</i>	54
15 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet du recouvrement des gages des pupilles placés.....	54
23 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies d'éducation correctionnelle, relative à l'établissement des rapports hebdomadaires.....	55
1 ^{er} décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies d'éducation correctionnelle, au sujet du placement des fonds des pupilles.....	56
18 décembre.	NOTE pour les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du traitement médical des agents.....	56
18 décembre.	NOTE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative, au règlement des questions concernant le service intérieur.....	57
22 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Santé, Conciergerie, de Fresnes, du Dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet du lieu de détention des condamnés indigènes.....	58
31 décembre.	EXTRAIT de la loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.....	60
31 décembre.	EXTRAIT de la loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux 1 ^{er} trimestre 1918.....	61
1918		
21 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, du dépôt de Saint-Martin-de-Ré et des prisons de Fresnes, de la Santé et de la Conciergerie, au sujet des mutations dont sont l'objet les militaires condamnés par les conseils de guerre.....	63
30 janvier.	NOTE de service aux directeurs, relative aux audiences à accorder aux associations et aux soins médicaux à donner aux agents.....	63
1 ^{er} février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à la transmission de la correspondance en langues étrangères des détenus.....	64

	Pages.	
9 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'allocation aux entrepreneurs des services économiques, du prix de journée supplémentaire et de la production des comptes.....	65
9 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la prescription de la circulaire du 7 août 1854.....	82
7 mars.	DÉCRET concernant le remboursement des frais de transfert des mineurs confiés à des œuvres, sociétés de patronage, particuliers, etc.....	82
10 mars.	ARRÊTÉ relatif au remboursement des frais de déplacement des membres des commissions de surveillance instituées auprès des établissements spéciaux.....	84
13 mars.	NOTE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la nécessité de réduire les demandes de transfert à l'infirmerie de Fresnes.....	85
16 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, relative aux formalités à accomplir avant le transfert des détenus à l'infirmerie de Fresnes.....	85
19 mars.	NOTE pour les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la fixation des congés annuels.....	86
25 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires, relative au service de garde des agents du cadre de surveillance.....	86
3 avril.	NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'exécution de la loi du 31 décembre 1917, relative aux suppléments de solde pour charges de famille.....	87
3 avril.	NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'application du décret du 27 mars 1918.....	88
3 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, relative à la transmission aux préfets des dossiers d'expulsion.....	88
6 avril.	LOI étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires civils, agents, sous-agents et ouvriers de l'État, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice des lois instituant des suppléments temporaires de traitements pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille.....	89
8 avril.	NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, transmettant une lettre du Ministre des Finances relative aux suppléments temporaires de traitements et indemnités.....	89
9 avril.	NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des délégations de solde des fonctionnaires considérés comme disparus.....	95

	Pages.	
10 avril.	NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux allocations et suppléments de traitement des agents et ouvriers libres décédés sous les drapeaux.....	96
17 avril.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux frais de déplacement des agents transférant des mineurs.....	96
23 avril.	NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'indemnité des charges de famille des enfants prisonniers de guerre.....	97
27 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, concernant les détenus dirigés sur l'infirmerie de Fresnes.....	98
27 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, relative à la bibliothèque.....	98
30 avril	NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des droits des veuves et orphelins.....	99
29 mai.	NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au reversement des sommes touchées par double emploi, par les fonctionnaires et agents mobilisés.....	103
21 mai.	CIRCULAIRE aux Procureurs généraux près les Cours d'appel, au sujet des frais de transfèrement des mineurs.....	113
31 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs, au sujet de la consommation du papier.....	130
1 ^{er} juin.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à la conservation du cheptel national.....	120
10 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, relative à l'impôt sur les traitements publics et privés.....	121
13 juin.	NOTE pour les directeurs au sujet de l'établissement mensuel d'une situation numérique des fonctionnaires et agents mobilisés.....	12
17 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques, relative à l'application de la loi du 9 mars 1918 au profit des administrations publiques.....	124
19 juin.	NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la suspension des congés.....	125
25 juin.	NOTE pour les directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle, relative à la vaccination des pupilles.....	125
25 juin.	CIRCULAIRE aux préfets concernant l'état sanitaire du cheptel bovin.....	126
1 ^{er} juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires, au sujet de l'exploitation du domaine et la production des ateliers industriels.....	127
4 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, concernant la fixation de la ration de pain.....	129

	Pages.	
15 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet des primes de capture.....	129
20 juillet.	NOTE pour les directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'application du décret du 24 juin 1918, en ce qui concerne l'attribution des indemnités pour charges de famille.....	130
20 juillet.	NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant le demi-traitement des veuves d'agents décédés sous les drapeaux, dans le cas de second mariage.....	131
30 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des propositions pour la Médaille pénitentiaire.....	133
13 août.	NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant le rétablissement des congés annuels.....	134
7 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative au ravitaillement des établissements.....	135
7 septembre.	CIRCULAIRE aux préfets, relative au ravitaillement des établissements pénitentiaires.....	135
25 octobre.	RAPPORT au Président de la République française.....	137
26 octobre.	MODIFICATION au décret du 3 juin 1910, portant répartition des directions d'établissements pénitentiaires en deux catégories.....	138
8 novembre.	NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'allocation de l'indemnité de cherté de vie des fonctionnaires mobilisés, dont les familles sont restées en pays envahi.....	138
19 novembre.	NOTE pour les directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au paiement et imputation des traitements arriérés des fonctionnaires rapatriés.....	139
21 novembre.	NOTE pour les directeurs, au sujet des indemnités spéciales de bombardement.....	140
21 novembre.	CIRCULAIRES aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à la suspension des peines prononcées par les Conseils de guerre.....	141
23 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre, pour charges de famille, prévues par la loi du 14 novembre et le décret du 15 novembre 1918.....	147
9 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet de l'établissement des notices relatives aux suspensions de peine.....	150
20 décembre.	CIRCULAIRES aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires, relative à la désinfection et l'assainissement des locaux pénitentiaires.....	150

1919		Pages,
18 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des renseignements à fournir pour les impôts sur les traitements publics.....	161
24 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative au dépôt des jeunes détenus en cours de transfèrement.....	162
28 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet des détenues libérées atteintes de maladies vénériennes.....	163
4 février.	ENVOI aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires de circulaires du Ministre des Finances, relatives aux traitements et indemnités des fonctionnaires résidant en pays envahis.....	163
15 février.	ENVOI aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, de deux circulaires du Ministre des Finances, relatives aux indemnités pour charges de famille.....	167
16 février.	EXTRAIT DU RAPPORT présenté par l'Inspection générale des services administratifs et publié au <i>Journal officiel</i> du 16 février 1919.....	169
19 février.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des dommages de guerre constatés dans les établissements pénitentiaires et de la remise en marche des services.....	212
29 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative aux dépenses du chapitre de l'entretien des détenus à inscrire sur les bulletins mensuels.....	215
29 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet des prévisions à inscrire sur les bulletins mensuels des dépenses.....	215
4 avril.	ARRÊTÉ relevant l'indemnité annuelle allouée aux 65 surveillantes religieuses du Dépôt et de Saint-Lazare.....	217
30 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, prisons de Paris et Dépôt de Saint-Martin-de-Ré au sujet des primes de capture.....	217
11 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, relative aux renseignements donnés aux familles des pupilles.....	218
12 mai.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux changements de résidence pour convenance personnelle et mutations dans l'intérêt du service. Voie hiérarchique. (Rappel de la circulaire du 19 mars 1873.).....	219
15 mai.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du rétablissement des conseils de discipline.....	219
20 mai.	ARRÊTÉ relatif au relèvement du taux de l'indemnité journalière de détachement.....	221
22 mai.	CIRCULAIRE aux préfets, relative au relèvement du taux de l'indemnité journalière de déplacement.....	222

	Pages.
24 mai.	CIRCULAIRE aux préfets, relative au rétablissement des congés annuels 253
30 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet du transfèrement des détenus malades à l'infirmerie centrale de Fresnes..... 254
31 mai.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'indemnité spéciale aux fonctionnaires des régions dévastées..... 254
4 juin.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'avancement de classe pour les fonctionnaires et agents..... 25
14 juin.	CIRCULAIRE aux préfets relative au paiement d'une avance de traitement de 500 francs à tous les fonctionnaires civils de l'État..... 253
17 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet des mesures préventives relatives à la variole..... 25
23 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'envoi de bulletins signalant la présence de mineurs dans les maisons d'arrêt..... 25
4 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des dépenses faites sur le chapitre des « dépenses accessoires »..... 25
29 juin.	CIRCULAIRE aux préfets relative aux indemnités spéciales aux régions dévastées. (Suite à la circulaire du 31 mai 1919).... 257
2 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative au transfèrement des détenus dans les hôpitaux.. 258
7 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales des régions dévastées..... 258
10 juillet.	ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 août 1916, relatif aux épreuves écrites et orales à subir par les candidats aux emplois de 1 ^{re} et de 2 ^e catégorie, ressortissant au Ministère de la Justice (Administration pénitentiaire)..... 259
10 juillet.	RAPPORT du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relatif à la composition du Comité de la Médaille pénitentiaire... 260
10 juillet.	ARRÊTÉ nommant le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire membre de droit du Comité de la Médaille pénitentiaire..... 260
10 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales des régions dévastées. (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin et 7 juillet 1919.)..... 261
12 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'allocation aux entrepreneurs des services économiques du prix de journée supplémentaire. Production des comptes..... 263
16 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales aux régions dévastées. (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin, 7 et 10 juillet 1919.)..... 267

	Pages.	
17 juillet.	ARRÊTÉ modifiant les conditions d'attribution de la Médaille pénitentiaire.....	247
17 juillet.	RAPPORT au Président de la République française, relatif à une modification à apporter à l'article 12 du décret du 29 juin 1907.....	248
19 juillet.	DÉCRET étendant aux candidats premiers gardiens et premiers surveillants des établissements pénitentiaires, les dispositions de l'article 12 du décret du 29 juin 1907.....	249
24 juillet.	ARRÊTÉ relatif à l'examen d'aptitude aux emplois de gardiens ou surveillants commis-greffiers, de premiers gardiens ou de premiers surveillants et de gardiens ordinaires des transfèrements cellulaires.....	250
28 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du paiement d'une avance de 200 francs aux fonctionnaires civils de l'État.....	254
30 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'examen d'aptitude aux emplois de premier surveillant et surveillant commis-greffier.....	254
31 juillet.	RAPPORT au Président de la République française, relatif à la modification et à l'unification des appellations des diverses catégories de fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires et fixant leur hiérarchie.....	256
1 ^{er} août.	DÉCRET modifiant et unifiant les appellations des diverses catégories de fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires.....	257
9 août	CIRCULAIRE aux préfets notifiant le décret apportant des modifications dans les appellations des diverses catégories de fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires.....	259
11 août.	NOTE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet des propositions bienveillantes à l'égard des jeunes détenus.....	259
23 août.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la liquidation de l'indemnité allouée aux fonctionnaires des régions dévastées. (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin, 7, 10 et 11 juillet 1919).....	260
3 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle, au sujet des propositions bienveillantes en faveur des pupilles.....	263
3 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle de garçons, au sujet des évasions.....	264
9 septembre.	RAPPORT au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au sujet du relèvement des indemnités de déplacement allouées aux agents du Service des transfèrements cellulaires....	264
10 septembre.	ARRÊTÉ portant relèvement du taux d'indemnité de déplacement allouée aux agents des transfèrements cellulaires....	265
13 septembre.	RAPPORT au Président de la République, sur les modifications à apporter au décret du 18 novembre 1882.....	266

	Pages.
30 septembre. CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin, 7, 10 et 16 juillet, 30 août 1919.).....	267
11 octobre. CIRCULAIRE aux préfets et directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au paiement d'acomptes sur le relèvement des traitements.....	268
20 octobre. ARRÊTÉ fixant les cadres du personnel d'administration et de surveillance des établissements pénitentiaires.....	271
20 octobre. RAPPORT au Président de la République en vue de la modification du décret du 29 juin 1907 sur les conditions de recrutement des instituteurs et institutrices des établissements pénitentiaires.....	274
23 octobre. DÉCRET portant modification du décret du 20 juin 1907 en ce qui concerne le recrutement des instituteurs et institutrices des établissements pénitentiaires.....	274
23 octobre. TRANSMISSION aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, de deux lettres de M. le Ministre des Finances: A. — Demi-traitement; B. — indemnité exceptionnelle du temps de guerre.	275
25 octobre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, contenant des instructions relatives au relèvement des salaires et au paiement des salaires et indemnités du mois d'octobre 1919.....	278
7 novembre. CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des rapports présentés par les directeurs des établissements pénitentiaires.....	280
8 novembre. CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des mesures à prendre pour les mutations des agents affectés à d'autres établissements.....	280
15 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la taxe sur les paiements.....	284
17 novembre. CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs des établissements circonscriptions pénitentiaires, relative au relèvement des traitements. Paiement pour octobre et novembre. — Instructions.....	285
25 novembre. RAPPORT au Président de la République française tendant à l'introduction immédiate des lois françaises pénales dans les départements de la Moselle du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.....	287
25 novembre. DÉCRET relatif à l'introduction immédiate des lois pénales françaises dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.....	290
27 novembre. CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des mesures à prendre en ce qui concerne les agents démissionnaires.....	292
29 novembre. CIRCULAIRE aux préfets relative au décompte des indemnités allouées aux fonctionnaires des régions dévastées. (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin, 7, 10 et 16 juillet, 30 août et 30 septembre 1919.).....	293
8 décembre. RAPPORT au Président de la République française, sur les mesures disciplinaires applicables au personnel de surveillance.....	294

	Pages.	
12 décembre.	DÉCRET modifiant le décret du 3 juin 1913, sur les mesures disciplinaires applicables aux agents du personnel de surveillance.....	296
13 décembre.	NOTE pour les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au relèvement des traitements.....	299
13 décembre.	CIRCULAIRE aux préfets et directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au relèvement des traitements du personnel.....	300
16 décembre.	ARRÊTÉ complétant les conditions du recrutement du personnel médical de l'Infirmerie spéciale de la prison de Saint-Lazare.....	301
18 décembre.	CIRCULAIRE aux préfets, relative au décret modifiant les mesures disciplinaires.....	301
23 décembre.	CIRCULAIRE du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux préfets, relative au recrutement du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.....	302
1920		
8 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales allouées par la loi du 30 mars 1919. (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin, 7, 19 et 16 juillet, 30 août, 30 septembre et 29 novembre 1919.).....	295
9 janvier.	DÉCRET modifiant les traitements du personnel administratif des établissements pénitentiaires.....	306
9 janvier.	DÉCRET modifiant les traitements du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.....	308
12 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets relative à la nomenclature des chapitres du budget.....	311
14 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, relative aux marchés de gré à gré.....	312
15 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des demandes d'indemnité de déplacement.....	313
16 janvier.	RAPPORT au Président de la République française, en vue de fixer le statut de l'inspection générale des services administratifs.....	313
17 janvier.	DÉCRET fixant le statut de l'inspection générale des services administratifs.....	313
17 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du paiement des traitements du mois de janvier 1920.....	323
29 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'application du décret du 11 décembre 1919 sur les indemnités de résidence.....	323
30 janvier.	NOTE de service aux directeurs, au sujet des états de dépense du personnel.....	325
31 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des prisons de Paris précisant les conditions d'application de la circulaire du 8 novembre 1919 sur les détails de mutations.....	325

	Pages.	
3 février.	CIRCULAIRE aux préfets relative aux audiences accordées au personnel et aux frais de voyage qui en résultent	326
6 février.	DÉCRET portant répartition des prisons départementales	327
6 février.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la limite d'âge des candidats surveillants	331
7 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales circonscriptions pénitentiaires et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet du transfert des détenus malades à l'infirmerie centrale de Fresnes	331
7 février.	ARRÊTÉ fixant les nouveaux traitements du personnel administratif des établissements pénitentiaires	332
7 février.	ARRÊTÉ portant fixation des nouveaux traitements du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires	331
9 février.	NOTE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, relative aux indemnités pour charges de famille	337
10 février.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du mandatement des nouveaux traitements du personnel des services pénitentiaires	339
10 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la régularisation des nouveaux traitements attribués aux fonctionnaires et agents des services pénitentiaires	340
14 février.	CIRCULAIRE aux préfets et directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet, de l'application des décrets du 9 janvier 1920, relatifs aux indemnités accessoires aux traitements des fonctionnaires et agents des services pénitentiaires	342
26 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré au sujet des déclarations éventuelles des maladies épidémiques	343
26 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du retard dans l'envoi des pièces administratives	344
3 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des traitements : 1° Sommes perçues en trop au cours du 2 ^e semestre 1919 ; 2° Liquidation des nouveaux traitements pour le 1 ^{er} trimestre 1920	345
5 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative à la régularisation des traitements	346
11 mars.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des demandes de secours ou gratifications	347
16 mars.	ARRÊTÉ modifiant le paragraphe 4 de l'article premier de l'arrêté du 24 juillet 1919	347
17 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la régularisation des traitements du 2 ^e semestre 1919	348

	Pages.	
23 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la régularisation définitive des nouveaux traitements attribués aux fonctionnaires et agents des services pénitentiaires.....	349
23 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la transmission des mandats de paiement des traitements et indemnités attribués au personnel de surveillance.....	349
25 mars.	Loi attribuant des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider.....	350
27 mars.	DÉCRET modifiant le décret du 31 août 1913, pour l'application de la loi sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée.....	354
29 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux modifications apportées à l'arrêté du 24 juillet 1919, concernant les conditions d'admission à l'emploi de surveillant communal greffier.....	358
31 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs, au sujet de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.....	358
2 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs, au sujet des relations avec les associations d'agents.....	358
8 avril.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des relèvements du prix de journée fixé pour les enfants mineurs soumis à la liberté surveillée.....	359
12 avril.	DÉCRET modifiant le traitement du directeur de l'administration pénitentiaire.....	360
12 avril.	DÉCRET fixant le nouveau traitement du directeur de l'administration pénitentiaire.....	361
15 avril.	CIRCULAIRE aux préfets, relative au règlement des taxes télégraphiques.....	362
17 avril.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des indemnités spéciales aux régions dévastées.....	362
22 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des sommes perçues en trop par les fonctionnaires et agents des services pénitentiaires.....	363
22 avril.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des mandats de traitements et indemnités portant sur plusieurs chapitres.....	366
27 avril.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'application de la loi d'amnistie au personnel des établissements pénitentiaires, ayant fait l'objet de mesures disciplinaires.....	367
4 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à l'application des dispositions de l'article 209 du règlement général du 4 août 1864.....	368
4 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet du remplacement des gérants des entrepreneurs.....	368
7 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs, pour rappeler le personnel à l'accomplissement de son devoir fiscal.....	369

	Pages.
8 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative à l'application de l'article 68 du nouveau cahier des charges..... 370
26 mai.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à la constitution des dossiers pour les recours en grâce..... 370
29 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des frais d'entretien des condamnés monégasques..... 371
31 mai.	CIRCULAIRE aux préfets, précisant les conditions de constitution de dossier et de nomination des surveillantes des maisons d'arrêt de petit effectif..... 372
10 juin.	DÉCRET relevant les traitements des fonctionnaires et agents des services pénitentiaires du cadre alsacien lorrain..... 373
14 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des propositions de libérations conditionnelles..... 378
16 juin.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des indemnités spéciales aux régions dévastées..... 378
17 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet des conditions de concession de la main-d'œuvre pénale..... 378
19 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, (en entreprise), au sujet de l'application des prescriptions de l'article 68 du cahier des charges..... 379
21 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, des prisons de la Seine, des colonies industrielles et correctionnelles de St Bernard, Aniano, Lysses, Gallon, des écoles de préservation de Clermont, Doullens, Cadillac, fixant le nombre d'heures de présence des surveillants et des surveillantes..... 380
21 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies agricoles, fixant le nombre d'heures de présence des surveillants..... 382
22 juin.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la dispense de l'obligation de consigner les aliments dans l'application de la correction paternelle..... 383
25 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'emploi des communications télégraphiques..... 384
28 juin.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'établissement des mémoires de frais des mineurs soumis à la liberté surveillée..... 385
30 juin.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la fixation des prix des produits provenant des colonies publiques..... 386
5 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du rappel des sommes dues du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1920, pour l'indemnité de liberté de vie..... 387
10 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'impôt sur les salaires par application de la loi du 25 juin 1920..... 388

	Pages.	
21 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs de la maison centrale de Loos, des circonscriptions pénitentiaires de Loos, Clairvaux, Rouen et Nanry, de la colonie de Saint-Bernard et des écoles de préservation de Doullens et de Clermont, relative à l'évaluation des dommages de guerre.....	388
26 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets et directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.....	390
29 juillet.	CIRCULAIRE des directeurs, au sujet des mutations du personnel.....	391
5 août.	DÉCRET relatif à la nomination des surveillants-contremaîtres.	392
5 août.	CIRCULAIRE aux préfets, faisant connaître la nomenclature définitive des chapitres du budget.....	393
12 août.	CIRCULAIRE aux préfets, notifiant le décret du 5 août modifiant le décret du 9 janvier 1920.....	395
20 août.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales des régions dévastées.....	395
27 septembre.	DÉCRET relevant les traitements du personnel préposé à l'administration des établissements pénitentiaires.....	399
5 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires de jeunes détenus, au sujet du service scolaire des comptables.	399
5 octobre.	DÉCRET fixant les frais de justice criminelle.....	400
9 octobre.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du relèvement des traitements du personnel administratif.....	408
9 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs, au sujet du relèvement des traitements du personnel administratif.....	409
9 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet de la destination des libérés affectés aux sections métropolitaines d'exclus.....	410
9 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet du port de l'uniforme.....	410
10 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires, au sujet de l'envoi des contrats de louage.....	411
15 octobre.	ARRÊTÉ fixant les nouveaux traitements du personnel préposé à l'administration des établissements pénitentiaires de France en application du décret du 27 septembre 1920..	411
18 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de Paris, au sujet de l'application de la loi relative à la mise en liberté conditionnelle.....	413
23 octobre.	CIRCULAIRE aux préfets notifiant l'arrêté fixant les nouveaux traitements du personnel administratif.....	414
23 octobre.	ARRÊTÉ répartissant le personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires et fixant les indemnités allouées aux emplois.....	414

	Pages.	
23 octobre.	ARRÊTÉ répartissant le personnel des services spéciaux des prisons de la Seine et fixant les indemnités afférentes aux emplois.....	416
	TABLEAUX annexés aux arrêtés du 23 octobre 1920.....	417
25 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs, modifiant l'arrêté fixant les nouveaux traitements du personnel administratif.....	420
28 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements de jeunes détenus, au sujet de l'émission de l'Emprunt national 6 p. 490, 1920.....	421
30 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet des précautions à prendre au moment des levées d'écoron.....	421
3 novembre.	ARRÊTÉ précisant les conditions d'âge et de taille exigées pour exercer l'emploi de surveillant stagiaire des établissements pénitentiaires dits de «Grand effectif».....	422
4 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets relative à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie. — Attribution de l'indemnité au personnel libre des établissements pénitentiaires. — Instructions....	423
6 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la célébration du Cinquantenaire de la République.....	424
8 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs, au sujet des conditions d'attribution des congés annuels.....	424
9 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'emploi abusif des imprimés.....	425
12 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets, notifiant l'arrêté du 3 novembre fixant les conditions d'admission des surveillants des établissements pénitentiaires de grand effectif.....	425
25 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la suppression de l'abonnement au <i>Journal officiel</i> à partir du 1 ^{er} janvier 1921.....	426
27 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'emploi de la voie télégraphique.....	426
29 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires relatives aux instructions du Ministre de la Guerre, au sujet de l'examen médical des exclus de l'armée.....	427
30 novembre.	ARRÊTÉ relatif à l'élection des représentants du personnel administratif des établissements pénitentiaires au Conseil de discipline.....	428
30 novembre.	ARRÊTÉ relatif à l'élection des représentants des agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires au Conseil de discipline.....	430
30 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des indemnités aux régions dévastées.....	432

	Pages.
7 décembre. CIRCULAIRE AUX directeurs des établissements et colonies pénitentiaires, au sujet de la destruction des rats.....	432
8 décembre. CIRCULAIRES AUX directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relatives à l'allocation d'un prix de journées supplémentaire aux entrepreneurs des services économiques des prisons..	433
10 décembre. CIRCULAIRE AUX préfets, notifiant les arrêtés pris pour l'élection des représentants du personnel aux Conseils de discipline.....	434
10 décembre. NOTE de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la situation numérique des mouvements du personnel effectués pendant l'année précédente et tableau joint.....	435
16 décembre. CIRCULAIRE AUX directeurs, au sujet de l'application de la circulaire du 25 novembre relative à la suppression de l'abandonement au <i>Journal officiel</i>	438
20 décembre. CIRCULAIRE AUX préfets, relative aux détachements d'agents.	438
23 décembre. CIRCULAIRE AUX directeurs, précisant les conditions d'application de la circulaire du 10 décembre 1920, sur les élections des représentants aux Conseils de discipline.....	442
27 décembre. CIRCULAIRE AUX directeurs, au sujet des conditions d'application de la circulaire du 10 décembre, en ce qui concerne les surveillants des établissements pénitentiaires dits de petit effectif.....	442
31 décembre. LOI portant ouverture des crédits provisoires (Retraite des fonctionnaires).....	443

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

- Adjudications et marchés.* — Modifications au décret du 18 novembre 1882, p. 266 — Achats de gré à gré, p. 312.
- Alsace-Lorraine.* — Introduction des lois pénales françaises, p. 287.
- Amnistie.* — Application au personnel, p. 367.
- Architectes.* — Décret fixant leurs honoraires, p. 38. — Mémoires, p. 47.
- Association des agents.* — Réception des délégués, pp. 57, 62 et 358.
- Auxiliaires militaires.* — (Voir *Personnel*).

B

- Bibliothèque pénitentiaire.* — Livres réformés, p. 98.
- Budget.* — Nomenclature des articles, pp. 311 et 393.

C

- Chanteloup (Ferme de).* — Affectation, p. 53.
- Chauffage et éclairage.* — Économies possibles, p. 12.
- Cheptel national.* — Conservation, p. 120. — État sanitaire, p. 126.
- Colonies.* — Travail de produits et main-d'œuvre, pp. 52 et 336. — Rapports hebdomadaires, p. 55. — Baux et locations, p. 124. — Production et économies, p. 427. — Service scolaire des comptables, p. 369. — Contrats de louage, p. 411.
- Commissions de patronage et de contrôle.* (Loi du 22 juillet 1912.) — Décret relatif à leur constitution, p. 21. — Frais de déplacement, p. 84.
- Congès annuels.* — Fixation, p. 86. — Suspension, p. 125. — Rétablissement, pp. 136 et 223. — Retenues, p. 424.
- Conseils de discipline.* — Rétablissement, p. 220. — Élections, pp. 428, 430, 434 et 441. — Participation des surveillantes de « petit effectif », p. 442.
- Conseils de guerre.* — Date d'écrin à notifier, p. 8.
- Contrainte par corps.* — Instructions de la Direction de la Comptabilité publique, p. 1.
- Correction paternelle.* — Dispense de consignation alimentaire, p. 333.
- Correspondance en langues étrangères.* — p. 64.
- Courtes peines.* — Centralisation des condamnés, p. 44.

D

- Démisionnaires.* -- Mesures à prendre, p. 293.
Dépenses (État des). — Note, p. 325.
Dépenses accusaires. — Limitation, p. 236.
Désinfection. — Locaux des agents, p. 159.
Directions. — Répartition, p. 138.
Disparus. — Délégation de solde, p. 95.
Domages de guerre. — Remise en marche, p. 212. — Évaluation, p. 388.

E

- Emplois spéciaux.* — Tableaux de répartition, p. 417.
Enquêtes dans les établissements. — Initiative des directeurs, p. 82.
Entrepreneurs. — Production de comptes, prix de journée supplémentaires, pp. 65, 243 et 433. — Remplacement des géants, p. 368. — Nouveau cahier des charges, application de l'article 68, pp. 370 et 379.
Entretien des détenus. — Bulletins mensuels, p. 215.
Excaviers. — Candidats commis-greffiers, p. 239. — Premiers surveillants, p. 243. — Comands-greffiers, 1^{er} surveillants et g. o. des transfèrements, pp. 250 et 251.
Exclus. — Examen médical, pp. 410 et 427.
Expulsés. — Étrangers passibles d'expulsion, p. 20. — Transmission des dossiers aux préfets, p. 88.

F

- Frais de justice criminelle.* — Fixation, p. 400.
Frais de voyage. — Règlement, p. 44. — Établissement des états, p. 45. — Pour audiences, p. 326.

G

- Gratifications.* -- (Voir *Secours*).

H

- Hôpitaux.* — Transfèrement des détenus, p. 238.

I

Imprimés. — Emploi abusif, p. 425.

Indemnités afférentes aux emplois spéciaux. — Répartition, pp. 414 et 416.

— *des agents détachés.* — pp. 25 et 222.

— *de déplacement.* — Demandes, p. 313.

— *de résidence.* — Application du décret du 11 décembre 1919, p. 324.

— *spéciales aux régions dévastées.* — pp. 224, 237, 238, 241, 250, 267, 268, 292, 305, 362, 378, 395 et 432.

Intennités spéciales de bombardement. — Date de l'arrêt, p. 150.

— *de vie chère et charges de famille.* — Application du décret du 3 mai 1917, p. 15. — Instructions, notes, pp. 16, 22, 25, 31, 89 et 337. — Sommes perçues en double emploi, p. 88. — Extension aux veuves et aux orphelins, pp. 89, 95 et 99. — Enfants prisonniers de guerre, pp. 97 et 167. — Reversement, p. 161. — Attribution, p. 130. — Familles en pays envahi, p. 138. — Nouvelles allocations, pp. 147 et 163. — Suppression progressive, p. 277. — Rappel des sommes dues du 1^{er} janvier au 30 juin 1920, p. 387. — Complément d'instructions, p. 390. — Personnel libre, p. 423.

Indigènes détenus. — Lieu de détention, p. 58.

Infirmierie de Fresnes. — Réduction des transfèrements, pp. 85, 98, 224 et 331.

Infirmierie spéciale de Saint-Lazare. — Recrutement du personnel médical, p. 301.

Inspection générale. — Rapport 1919, p. 160. — Statut, pp. 313 et 317.

Instituteurs et institutrices. — Recrutement, pp. 273 et 274.

J

Journal officiel. — Paiement de l'abonnement, p. 54. — Suppression de l'abonnement, pp. 426 et 438.

K

Libération conditionnelle. — Propositions, p. 373. — Retards à éviter, p. 413.

Libérés et grâciés. — Liste annuelle, p. 15.

Liberté surveillée. — Relèvement du prix de journée, pp. 354 et 355. — Établissement des mémoires, p. 385.

Levées d'écrou. — Précautions à prendre, p. 421.

M

Main-d'œuvre pénale. — Conditions de concession, p. 379.

Maladies épidémiques. — Déclaration, p. 343.

Maladies vénériennes. — Détenus libérés, p. 163.